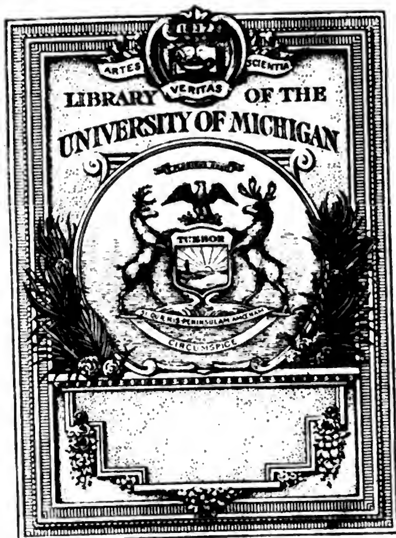
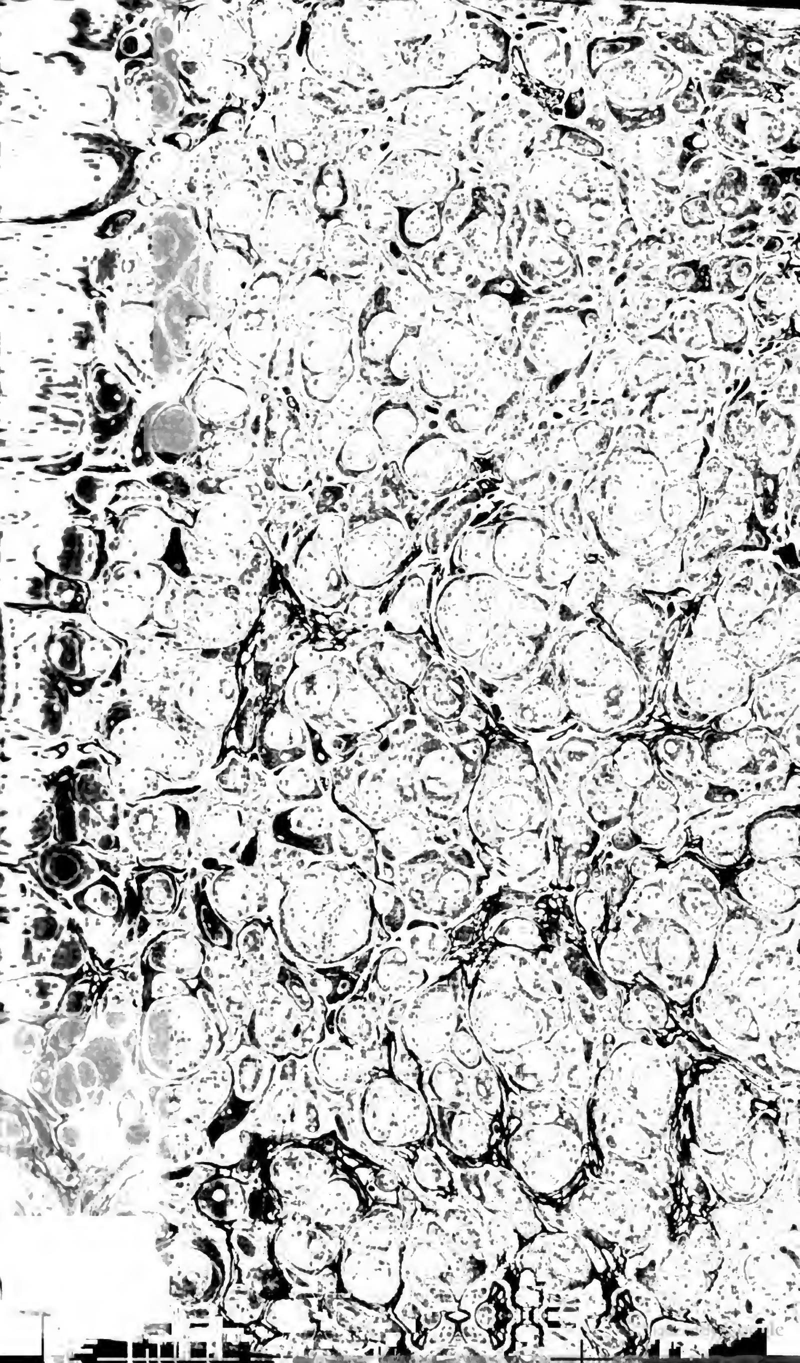

ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



DISSERTATIONS

SUR

LE PRÊT-DE-COMMERCE.

DISSERTATIONS

SUR

LE PRÊT-DE-COMMERCE,

Par feu son Em. Mgr

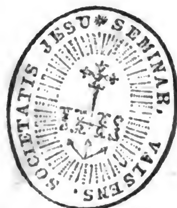
Le Cardinal de la Luzerne, César Guillaume de

ANCIEN ÉVÊQUE DE LANGRES, PAIR DE FRANCE.

TOME TROISIÈME.

PREMIÈRE PARTIE.





A DIJON,

CHEZ DOUILLIER, LIBRAIRE, IMPRIMEUR DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE, RUE PORTELLE.

1823.

DISSERTATIONS

SUR

LE PRÊT-DE-COMMERCE,





DISSERTATIONS

SUR

LE PRÊT-DE-COMMERCE.

QUATRIÈME DISSERTATION.

LE PRÊT-DE-COMMERCE EST-IL REJETÉ PAR LES THÉOLOGIENS?

I. Les diverses autorités que nous avons examinées jusqu'à présent, s'accordent parfaitement entre elles. Nous avons vu que la loi naturelle, la loi divine et les saints Pères ne condamnent l'usure que lorsqu'elle nuit au prochain : et que leurs prohibitions ne tombent ni sur l'usure envers les riches, ni sur le prêt-de-commerce. Ici commence un ordre de choses différent. On trouve dans les Théologiens qui ont écrit depuis le douzième siècle, des principes opposés à toute espèce d'usure; et la condamnation formelle, non-seulement de l'usure oppressive, mais encore de tout profit fait en vertu du prêt. On voit aussi que beaucoup d'entre eux interdisent nommément le prêt-de-commerce, et le comprennent spécialement dans la prohibition de l'usure. Enfin on ne peut se

dissimuler que ce contrat a été condamné plusieurs fois par divers Evêques, et par des Facultés de théologie, entre autres par celle de Paris en différens temps. Malgré toutes ces autorités, je ne crains point d'avancer que c'est à tort que l'on prétend rejeter le prêt-de-commerce, sur le fondement qu'il est interdit par les Ecoles théologiques : et pour établir bien nettement l'état de la question que je traite dans cette dissertation, je déclare que je ne parle ici que du prêt d'accroissement ou de commerce auquel je joins le prêt de conservation, lesquels, comme je l'ai expliqué dans l'article premier de la première dissertation, ne sont pas des prêts de consomption et ne donnent par conséquent pas lieu à l'usure. Je ne parle donc plus de l'usure proprement dite, c'est-à-dire de l'intérêt du mutuum même envers les riches : mais je soutiens que le contrat, dont je défends la légitimité, n'est point condamné par l'autorité des Docteurs scolastiques. Je vais tâcher d'établir cette vérité dans trois chapitres.

J'examinerai dans le premier, quelle est l'autorité des Théologiens sur cette matière.

Dans le second, je discuterai l'opinion des Théologiens notamment sur le prêt-de-commerce.

Dans le troisième, je répondrai aux objections que l'on tire du sentiment des Théologiens.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'AUTORITÉ DES THÉOLOGIENS SUR LE PRÊT-DE-COMMERCE.

Cette question, pour être traitée avec ordre, doit être divisée en deux parties; savoir, quelle est en général l'autorité des Théologiens ? et quelle est en particulier leur autorité sur le point dont il s'agit?

ARTICLE PREMIER.

Quelle est en général l'autorité des Théologiens?

II. Je suis obligé de convenir que l'autorité des Théologiens scolastiques a été beaucoup trop déprimée par quelques partisans du prêt-de-commerce. Regardant les Théologiens comme opposés à leur système, ils ont cherché à diminuer leur autorité. Ils ont insisté sur l'ignorance et sur la grossièreté des siècles dans lesquels la scolastique s'est établie; et ont traité ceux qui la professoient d'ignorans et de déraisonneurs. A Dieu ne plaise que nous tombions dans ces déclamations odieuses, dignes des hérétiques du seizième siècle, ou des déistes du nôtre : et que nous calomniions tant de respectables personnages, auxquels la Religion a de si grandes obligations. Pour juger les premiers Scolastiques, il faut comparer l'état de la

» *Premier principe.* On n'est pas obligé de » suivre l'opinion de plusieurs, ou du commun, » ou même de tous les Scolastiques. Cette pro- » position a trois parties.

» Premièrement, on n'est pas obligé de suivre » l'opinion de plusieurs Scolastiques : *car*, dit » Canus, *dans une dispute scolastique un Théo- » logien ne doit point être ébranlé quand on » lui oppose l'autorité de plusieurs ; s'il est » soutenu par quelques Docteurs de mérite, il » peut sans peine faire tête à tous les autres : » puisque, pour décider une question théolo- » gique, on ne compte pas le nombre de ceux » qui la défendent, mais on pèse leurs rai- » sons.* (1).

» Secondement, on peut s'écarter de l'opi- » nion commune, non-seulement des Scolas- » tiques, mais même des saints Pères. *Si les » fidelles*, dit Canus, *ne sont pas obligés d'em- » brasser toutes les opinions des Pères de l'E- » glise, même sur des matières importantes, » mais seulement ce qu'ils ont jugé certainement » et invariablement véritable, que devons-nous » dire des Scolastiques modernes qui sont infini- » ment au-dessous des saints Pères, soit qu'on*

(1) Videlicet in scholasticâ disputatione plurium auctoritas obruere Theologum non debet ; sed si paucos viros modò graves secum habet, poterit sanè adversùm plurimos stare. Non enim numero hæc judicantur, sed pondere. (Ibid., cap. 4, pag. 385.)

» dans le huitième livre, où il reprend quel-
» ques Théologiens *qui se trompent lourde-*
» *ment*, dit-il, *en ce qu'ils ne mettent aucune*
» *différence entre les opinions et les décrets*
» *fixes et constans de l'Ecole* (1). Il s'agit en
» cet endroit des opinions fixes et communes
» de l'Ecole, comme la suite le fait voir. *Je*
» *n'examine pas ici, dit-il, si l'opinion com-*
» *mune de l'Ecole est vraie ou fausse : mais*
» *je soutiens seulement qu'il faut mettre une*
» *grande différence entre les opinions et les*
» *décrets de l'Ecole* (2).

» Définissons maintenant les deux membres
» de notre distinction. L'opinion roule sur des
» points qui ne sont pas de foi ; et les dé-
» crets sur ceux qui sont de foi. Cela est clair,
» et la suite l'éclaircira encore davantage. Il
» ne nous reste plus qu'à établir nos principes.

(1) Hi autem in eo primùm errant quòd scholæ opiniones à certis constantibusque decretis non separant. (Melchior Canus de locis theologicis, lib. VIII, cap. 5, pag. 389, edit. Paris. 1778.)

(2) Sed ut dixi, non disputo nunc, scholæ communis opinio verane an fàlsa sit; quanquam ab instituto nostro, non adeò fortassis alienum, sed id ago, scholasticas opiniones oportere à decretis sejungere, fideique quæstiones, ab his quæ modò hùc, modò illùc transferuntur et sine pietatis jacturâ possunt in utramque partem disputari. Decreta tenere debemus accuratèque deffendere : opiniones non item; sed si non cum academiæ, at cum christianæ modestiæ temperamento. (Ibid., pag. 392.)

» *Premier principe.* On n'est pas obligé de » suivre l'opinion de plusieurs, ou du commun, » ou même de tous les Scolastiques. Cette pro- » position a trois parties.

» Premièrement, on n'est pas obligé de suivre » l'opinion de plusieurs Scolastiques : *car*, dit » Canus, *dans une dispute scolastique un Théo-* » *logien ne doit point être ébranlé quand on* » *lui oppose l'autorité de plusieurs ; s'il est* » *soutenu par quelques Docteurs de mérite, il* » *peut sans peine faire tête à tous les autres :* » *puisque, pour décider une question théolo-* » *gique, on ne compte pas le nombre de ceux* » *qui la défendent, mais on pèse leurs rai-* » *sons.* (1).

» Secondement, on peut s'écarter de l'opi- » nion commune, non-seulement des Scolas- » tiques, mais même des saints Pères. *Si les* » *fidelles*, dit Canus, *ne sont pas obligés d'em-* » *brasser toutes les opinions des Pères de l'E-* » *glise, même sur des matières importantes,* » *mais seulement ce qu'ils ont jugé certainement* » *et invariablement véritable, que devons-nous* » *dire des Scolastiques modernes qui sont infini-* » *ment au-dessous des saints Pères, soit qu'on*

(1) Videlicet in scholasticâ disputatione plurium auctoritas obruere Theologum non debet ; sed si paucos viros modò graves secum habet, poterit sanè adversùm plurimos stare. Non enim numero hæc judicantur, sed pondere. (Ibid., cap. 4, pag. 385.)

» *considère la sainteté de leur vie, ou leur*
» *science dans les Livres saints, ou l'autorité*
» *qu'ils ont acquise dans l'Eglise* (1).

» L'auteur qui examine dans cet endroit si
» un mariage contracté sans ministre de l'Eglise
» est un sacrement, fait usage de la règle qu'il
» vient d'établir. Car, pour répondre à la multi-
» tude des Docteurs qui ne pensent pas comme
» lui, que ce mariage n'est point un sacrement,
» il dit : *Je vais prouver d'abord que ce n'est*
» *pas un dogme et un jugement fixe, mais*
» *seulement une opinion commune de l'Ecole.*
» Puis il ajoute : *Que les Thomistes s'unissent*
» *avec les Scotistes, que les Théologiens anciens*
» *et modernes se liguent tous contre moi, il*
» *faudra pourtant que j'en triomphe : car ne*
» *croyez pas, comme quelques-uns se l'imagi-*
» *nent, que tout se décide par l'autorité des*
» *Théologiens. Il y a des vérités si claires, que*
» *rien n'est capable de les ébranler* (2).

(1) At si veterum sanctorum consensio, ut libro superiori definitum est, non in omnibus legis quæstionibus sequenda nobis et tenenda est, sed solùm in fidei regulâ; nec quævis illorum etiam in re gravi communis opinio fideles astringit, sed firmum constansque judicium. Et quid de recentioribus scholæ Theologis dicere oportet, quos veteres illi longè et vitæ merito et Scripturarum usu et auctoritatis pondere superârunt. (Ibid., cap. 5, pag. 389.)

(2) Ostendam ergo primùm, opinionem communem illam esse; non scholæ dogma, firmumque judicium..... Ubi ergo si Thomistæ omnes cum Scotistis existunt, si

» donc faire qu'un Théologien qui ne soutient » qu'une opinion s'exprime ainsi : Cela est de » foi, ou ceci est hérétique et erronné. Mais sa » décision ne rendra pas la question *décret de* » *l'Ecole*, et elle restera toujours dans la sphère » des opinions. Canus en cite un exemple : *Quoi-* » *que l'opinion de Durand*, dit-il, *soit rejetée* » *par la décrétale* Gaudemus *comme mal-son-* » *nante et contraire à la foi chrétienne* (ce » sont les termes de la décrétale), *cependant* » *l'auteur du décret n'a pas voulu condamner* » *l'opinion de Durand comme hérétique : car* » *le mot* il paroît, *affoiblit la certitude du*

est. His ergo notis, ac multò etiam magis scholæ quoque decretis secernendis uti debemus. Alioqui, si quæcumque Scholasticorum simplex assertio dogma fidei certum est, major est profectò horum, quàm Pontificum et Conciliorum auctoritas. Quòd si probari nemini potest, illud certè probari omnibus necesse est, Theologos hoc loco et quæstione nihil omninò definiisse. Etenim nec sententiam adversam hæreticam erroneamve dixerunt, nec quod dixerunt id firmiter Catholicis amplectendum, breviter nullam notam interposuêre earum, quæ certa, constantiaque judicia indicare solent. Quæ cùm ita sint, id quod primùm conficiendum erat, confectum est : Theologos eâ de re quam modò versamus, nihil certò et constanter decrevisse : sed incertâ inconstantique opinione, probabilem unius sensum, cæteros esse insecutos. Ita casu quodam communis fortè consensio facta est. (Ibid., cap. 5, pag 393.)

» ne disent pas d'une proposition, qu'elle est hé-
» rétique, ou erronnée; et de la proposition
» opposée, qu'elle doit être crue fermement
» par les Catholiques, ou quelque chose d'é-
» quivalent; c'est une marque que ce n'est
» qu'une opinion. Encore faut-il qu'ils parlent
» ainsi en conséquence d'un jugement fixe, et
» non parce qu'eux-mêmes sont de telle ou de
» telle opinion.

» *Troisième principe.* Ceci est-il, ou n'est-
» il pas de foi, peut n'être qu'une question et
» une simple opinion de l'Ecole, d'où il résulte :

» *Quatrième principe.* Que la marque
» qu'une doctrine est donnée, comme apparte-
» nante certainement à la foi, et non comme une
» question et une opinion problématique, est,
» *lorsqu'on assure en termes exprès et précis*
» *qu'elle doit être crue fermement par les fidelles*
» *comme un dogme de foi, ou qu'on se sert de*
» *ces expressions ou d'autres semblables : Ceci*
» *est contraire à l'Evangile ou à la doctrine des*
» *Apôtres : mais il ne faut parler de la sorte*
» *qu'en conséquence d'un décret fixe et certain,*
» *et non en suivant une opinion.* (1). Il se peut

(1) Adde quod in Conciliorum scriptis aut summorum Pontificum epistolis decretalibus, id observandum est, ut non quævis simplex aut affirmatio aut negatio certum sit exploratumque judicium : sed sunt notæ quædam peculiares quibus certas Conciliorum Pontificumque definitiones internoscimus, quemadmodùm lib. 5 latiùs explicatum

» question présente, décidez hardiment avec » Melchior Canus, que ce qu'ils soutiennent n'est » qu'une opinion, et non un jugement fixe et » certain. Or, dans ce cas, toutes les règles que » nous avons établies au sujet des opinions, » doivent avoir lieu.

» Cependant il ne suffit pas que quelques » Théologiens, ou plusieurs, ou même le grand » nombre disent d'un ton décisif, peut-être avec » plus de confiance et de présomption, que de » science et de certitude : Ceci est de foi; cela » est erronné; cette maxime est hérétique; car, » selon Canus,

» CINQUIÈME ET DERNIER PRINCIPE. *Si ce* » *n'est pas être hérétique que de mépriser un sen-* » *timent généralement reçu par les Scolastiques* » *touchant la foi et les mœurs, au moins il s'en* » *faut peu* (1). *Si tous les Scolastiques* (dit-il » ailleurs) *établissent unanimement un point par-* » *ticulier comme certain, indubitable, et qu'ils* » *ont proposé dans tous les temps à la foi des* » *fidelles comme un décret invariable de l'Ecole,* » *les fidelles doivent croire qu'il ne contient que* » *la foi catholique* (2).

(1) Concordem omnium Theologorum scholæ de fide et moribus sententiam contradicere, si hæresis non est, at hæresi proximum est. (Ibid., cap. 5, pag. 386.)

(2) Si Scholastici Theologi aliquam itidem conclusionem firmam et stabilem uno ore omnes statuerint, atque ut certum Theologiæ decretum fidelibus amplectendum cons-

» *jugement qu'on prononce* (1). Ce qu'il dit » ici au sujet des décrets des Conciles et du » Pape, il l'applique ailleurs avec raison aux » Docteurs particuliers. Nous lui avons déjà » entendu dire, en parlant de saint Thomas, » que ce saint, *par le mot* il semble, *énonce* » *son opinion particulière, puisqu'il assure seule-* » *ment qu'une chose lui semble ainsi, mais non* » *qu'elle est ainsi* (2).

» Lors donc qu'on entend ces mots, j'estime, » je pense, il paroît, il me semble, il semble » à quelques-uns, que tel point est de foi, ou » d'autres expressions équivalentes, comme sont » celles que nous avons remarquées dans quel- » ques auteurs et dont les écrivains du dernier » siècle se servent fort souvent, en traitant la

(1) Dicatur, inquam, non ex opinione, sed certo et firmo decreto. Licèt enim opinio Durandi reprobetur, C. *Gaudemus* de divortiis, sed qui dixit : Verùm hoc absonum videtur et contrarium fidei christianæ, is noluit hæreseos illum condemnare. Verbum enim videtur, judiciorum infirmat certitudinem. (Ibid., lib. v, cap. 5, pag. 273.)

(2) Non ita certum quippiam Theologi de hâc re statuere voluerunt. Nec D. Thomæ verba, si quis attentè legat, aliud præ se ferunt. Videtur, inquit, quòd Baptismus ante Christi passionem fuerit institutus, etc. : quo scilicet verbo D. Thomas uti ferè solet, cùm res non est plana et definita. Itaque existimo D. Thomam cùm dixerit videri, hoc ipsum sensisse quod dixerit videri modò : non etiam oportere. (Ibid., lib. VIII, cap. 5, pag. 390.)

» question présente, décidez hardiment avec » Melchior Canus, que ce qu'ils soutiennent n'est » qu'une opinion, et non un jugement fixe et » certain. Or, dans ce cas, toutes les règles que » nous avons établies au sujet des opinions, » doivent avoir lieu.

» Cependant il ne suffit pas que quelques » Théologiens, ou plusieurs, ou même le grand » nombre disent d'un ton décisif, peut-être avec » plus de confiance et de présomption, que de » science et de certitude : Ceci est de foi; cela » est erroné ; cette maxime est hérétique; car, » selon Canus,

» CINQUIÈME ET DERNIER PRINCIPE. *Si ce* » *n'est pas être hérétique que de mépriser un sen-* » *timent généralement reçu par les Scolastiques* » *touchant la foi et les mœurs, au moins il s'en* » *faut peu* (1). *Si tous les Scolastiques* (dit-il » ailleurs) *établissent unanimement un point par-* » *ticulier comme certain, indubitable, et qu'ils* » *ont proposé dans tous les temps à la foi des* » *fidelles comme un décret invariable de l'Ecole,* » *les fidelles doivent croire qu'il ne contient que* » *la foi catholique* (2).

(1) Concordem omnium Theologorum scholæ de fide et moribus sententiam contradicere, si hæresis non est, at hæresi proximum est. (Ibid., cap. 5, pag. 386.)

(2) Si Scholastici Theologi aliquam itidem conclusionem firmam et stabilem uno ore omnes statuerint, atque ut certum Theologiæ decretum fidelibus amplectendum cons-

» Donc un décret fixe, certain et indubitable » de l'Ecole est celui que tous les Scolastiques ont » soutenu invariablement et dans tous les temps, » non comme une opinion, mais comme un » jugement fixe et inébranlable. Et ceci con- » firme ce que nous avons répété si souvent, » que ceux qui disent, Maintenant tous les Sco- » lastiques, ou tous les Docteurs d'aujourd'hui » pensent ainsi, énervent et affoiblissent eux- » mêmes ce qu'ils veulent prouver. Car ce qu'ils » combattent, n'est certainement ni hérétique, » ni erronné : puisque, de leur propre aveu, » ils n'ont point de tradition incontestable en » faveur de leur opinion. Or, comme dit élé- » gamment un auteur, la foi ne dépend pas » des temps, mais des Evangiles.

» Ce que je dis ici doit s'entendre, comme » je l'ai souvent remarqué, avec cette excep- » tion; pourvu que l'Eglise n'ait pas fait de » nouveau décret, pour déclarer clairement et » expressément qu'une doctrine est conforme » à son ancienne tradition. Par conséquent, » ceux qui, sans être appuyés sur une semblable » autorité, prononcent aujourd'hui des censures » contre nous au sujet des points que nous leur » contestons et sur lesquels on dispute dans » l'Eglise depuis trois cents ans, doivent être

tanter et perpetuò docuerint, illam ut catholicam veritatem fideles sanè amplectentur. (Ibid., lib. XII, cap. 6, pag. 595.)

» au nombre de ceux dont parloit Canus, *qui*
» *poussés tout-à-coup, je ne sais par quel esprit*
» *de vertige et de fantaisie, décident témérai-*
» *rement et au hasard les questions les plus*
» *importantes* (1). Plus ils se portent avec vé-
» hémence et fureur à condamner les autres,
» plus ils montrent clairement, non que le
» sentiment qu'ils proscrivent est hérétique ou
» erronné, mais qu'eux-mêmes ont beaucoup
» d'ignorance et de témérité. »

On ne soupçonnera point Melchior Canus d'être défavorable aux Scolastiques. On n'accusera pas M. Bossuet de déprimer leur autorité. Ainsi nos adversaires ne révoqueront pas en doute leur suffrage. D'ailleurs, il est impossible de trouver deux auteurs plus éclairés, sur-tout dans la matière dont il s'agit. Nous ne craindrons donc pas de nous égarer sur leurs traces, et je vais avec confiance reprendre leurs principes et en faire l'application.

IV. Il est certain que les Scolastiques jouissent d'une grande autorité dans l'Eglise : je conviens même avec nos deux auteurs que « si
» ce n'est pas être hérétique que de mépriser
» un sentiment généralement reçu par les Sco-

(1) Sunt autem nonnulli, qui per eas persuasiones quibus à principio sunt imbuti, de rebus gravissimis sententiam ferunt, temeritate quâdam, sive judicio repentino quasi vento incitati. Quæ longè alia esset, si judicio consideratè constanterque lata fuisset. (Ibid., lib. VIII, cap. 5, pag. 389.)

» lastiques touchant la foi et les mœurs, au » moins il s'en faut peu. » Mais d'où vient cette autorité des Théologiens dans l'Eglise? Ce n'est pas d'une promesse spéciale que J. C. ait faite aux Théologiens, ni même au corps des Théologiens, d'écarter l'erreur de leurs décisions. Cette promesse (et c'est ici un dogme de la foi catholique) n'a été faite qu'au corps des premiers Pasteurs unis à leur chef. Mais les écrits des Docteurs sont un des canaux par lesquels la tradition se transmet et se perpétue. C'est parce que les Théologiens manifestent la doctrine reçue de leur temps par l'Eglise, que leur témoignage a un poids déterminant. Ils sont des *témoins* de la tradition, et à ce titre ils ont droit au respect des *fidelles. Mais* pour acquérir le degré d'autorité auquel on doit se soumettre, il faut la réunion de plusieurs circonstances. Car enfin toute tradition, de quelqu'endroit qu'elle nous vienne, n'a pas droit de captiver notre assentiment. Pour parvenir à ce point qui est l'extrême, de l'autorité elle doit porter sur un objet de doctrine, et non pas sur une question qui puisse, sans inconvénient pour la foi, se traiter indifféremment : elle doit être universelle; c'est-à-dire, il est nécessaire que cette tradition soit celle de toute l'Eglise; car on n'est pas obligé de se soumettre à un sentiment qui a été regardé comme un point de doctrine seulement dans quelques endroits : elle doit être

perpétuelle; c'est-à-dire, elle doit subsister depuis l'origine et n'avoir jamais varié, en sorte qu'on ne doit y voir ni commencement, ni interruption; car c'est en cela que consiste la force et l'autorité de la tradition. Nous devons y être soumis; parce que la doctrine qui nous est transmise par cette voie est celle que nos pères ont apprise de leurs pères, lesquels l'avoient reçue par succession des Apôtres, qui eux-mêmes l'avoient recueillie de la propre bouche de N. S. J.-C. qui est la source de toute doctrine écrite ou non écrite. Ces vérités sont tellement gravées dans le cœur de tous les Catholiques, que je ne m'arrêterai pas à les prouver. Je vais en faire l'application à l'autorité des Scolastiques, et on en verra découler les principes qu'a établis M. Bossuet d'après Melchior Canus.

V. En premier lieu, pour que le suffrage des Théologiens acquière ce degré d'autorité qui commande la soumission, il doit être universel. L'opinion du plus grand nombre des Théologiens n'a pas une autorité irréfragable; et lorsque d'autres Docteurs graves en eux-mêmes, mais en petit nombre, sont d'une opinion contraire, on est libre de se décider entre les deux partis. Ce n'est pas par le nombre des Docteurs qu'on doit se déterminer, c'est par le poids de leurs raisons. Cette maxime paroît si claire, si évidente à Melchior Canus, qu'il croiroit

l'affoiblir

l'affoiblir en voulant la prouver (1). M. Bossuet dit aussi, comme nous l'avons vu, que « c'est » être téméraire que de mépriser tous les Sco- » lastiques : mais qu'il n'y a de témérité que » quand l'unanimité est parfaite. »

Diroit-on, pour ébranler ce principe, que dans toute science il est téméraire de s'écarter de la doctrine des maîtres et des personnes habiles? Je répondrai que, dans aucune science, on n'est obligé de s'en rapporter aveuglément au plus grand nombre des savans; qu'une question de théologie n'est pas un procès qu'on doive juger à la pluralité des suffrages, mais qu'elle doit être décidée par la supériorité des raisons; enfin que la grande pluralité des Théologiens qui soutiennent un *sentiment*, peut être un motif de plus pour examiner avec attention les raisons qu'ils apportent, parce qu'on ne doit pas s'écarter d'eux légèrement; mais qu'elle n'o-

(1) Theologorum Scolasticorum, etiam multorum testimonium, si alii contrà pugnant viri docti, non plus valet ad faciendam fidem, quàm, vel ratio ipsorum, vel etiam auctoritas comprobaret : videlicet in scolasticâ disputatione plurium auctoritas obruere Theologum non debet; sed si paucos viros modò graves secum habet, poterit sanè adversùs plurimos stare. Non enim numero hæc judicantur, sed pondere. Hanc verò conclusionem probare argumentis non debeo. Nam si quid est evidens, de quo inter omnes conveniat, argumentari non soleo : perspicuitas enim, ut ait Cicero, argumentatione elevatur. (Ibid., lib. VIII, cap. 4, pag. 385.)

blige pas à accéder à des raisons, qu'après un mûr examen on juge peu solides.

VI. En second lieu, et ce principe est encore de M. Bossuet et de Melchior Canus, il ne suffit pas, pour qu'un sentiment de l'Ecole captive notre assentiment, qu'il soit soutenu par l'unanimité des Théologiens; il faut encore qu'il soit présenté par eux tous comme un point de doctrine fixe et invariable, dont il ne soit pas permis de s'écarter. La raison en est bien simple. Nous ne sommes tenus de soumettre notre raison qu'aux vérités qui appartiennent essentiellement à la doctrine de l'Eglise, et que nous ne pouvons refuser de croire sans courir risque du salut. Tout ce qui est purement opinion, il nous est permis de l'admettre ou de le rejeter. Ainsi, de quelqu'autorité que soit munie une opinion, nous ne sommes pas tenus de la croire. Si le consentement unanime des saints Pères eux-mêmes, dit Melchior Canus, comme nous l'avons vu plus haut, n'oblige pas notre créance sur tous les points, mais seulement sur la règle de foi; que dirons-nous donc des Docteurs de l'Ecole qui sont et plus récens et d'une autorité bien inférieure? Nous ne sommes pas non plus tenus, comme l'enseignent encore avec Canus tous les Théologiens, d'adopter généralement tout ce qui est dit dans les Conciles, mais seulement ce que ces saintes assemblées douées du privilége de

l'infaillibilité décident appartenir à la foi (1). Il est certain que les Scolastiques, et même l'unanimité des Scolastiques, n'ont pas une autorité plus grande, ni même aussi grande que l'unanimité des Pères et que les Conciles.

Il est donc nécessaire, pour que le sentiment unanime des Théologiens jouisse de cette autorité suprême qu'on ne peut attaquer sans témérité, que ce soit un point de doctrine fixe et invariable, et qu'il soit proposé comme tel par les Théologiens. Et il ne suffit pas, comme nous

(1) Itaque summorum Pontificum Conciliorumque doctrina, si toti Ecclesiæ proponatur, si cum obligatione etiam credendi proponatur, tum verò de fidei causâ judicium est. Sed animadvertendum est diligentiùs et quæ natura rerum sit, de quibus *judicium* est, et quæ verborum proprietas et pondus......... Id dicimus, nec omnia quæ aut juris, aut Conciliorum volumina continent doctrinæ christianæ esse judicia......... Nonne igitur dixerit quis, erit aliqua nota quâ Conciliorum de fide judicia internosci queant? Erit planè : prima et ea quidem manifesta, si contrarium asserentes pro hæreticis judicentur....... Altera nota est, cùm in hanc formam Synodus decreta præscribit : Si quis hoc vel illud senserit, anathema sit....... Tertia est, si in eos qui contradixerint excommunicationis sententia ipso jure feratur... Quarta, si quidquam expressè et propriè à fidelibus firmiter credendum aut tanquam dogma fidei catholicæ accipiendum dicatur, vel aliis similibus verbis aliquid esse Evangelio, doctrinæve Apostolorum contrarium; dicatur, inquam, non ex opinione, sed certo et firmo decreto. (Ibid., lib. v, cap. 5, pag. 272.)

les Scolastiques appuient leur sentiment, ma raison me présente des raisonnemens plus convaincans encore pour moi, qui me persuadent la vérité du sentiment contraire; il faudra, malgré ma conviction intime, me déclarer pour les Théologiens contre ma propre raison? Non; le sacrifice de nos lumières, de notre intelligence, ne peut être dû qu'à Dieu lui-même, et à son Eglise; parce qu'il l'a laissée dépositaire de son autorité et de son infaillibilité. Melchior Canus, ce Docteur si favorable aux Scolastiques, ne croyoit pas devoir même à leur unanimité cette déférence, lui qui dans un des passages que nous avons cités disoit avec confiance: « Que les » Scotistes viennent avec les Thomistes, que les » anciens s'unissent aux modernes contre moi, » il est nécessaire que j'en triomphe. Car il » n'est pas vrai, comme quelques-uns le pensent, » que tout dépende de l'autorité des Théolo- » giens. Il est des vérités tellement claires que » rien ne peut les obscurcir. » Tout Théologien a le même droit, je dirois volontiers la même obligation, que lui, d'adhérer à l'évidence qu'il aperçoit, ou qu'il croit apercevoir, plutôt qu'à l'opinion générale des Docteurs, en ce qui ne blesse point la doctrine de l'Eglise.

Il doit y avoir une différence entre ce que les Théologiens (c'est toujours de leur unanimité que je parle) proposent comme leur opinion, et ce qu'ils assurent être la doctrine de

qu'*il* n'est qu'une simple opinion de l'Ecole.

A cette difficulté j'opposerai deux réponses :

1.° Quand j'accorderois le principe sur lequel elle est fondée, quand je conviendrois qu'un Théologien qui s'écarte de l'opinion unanime des *Théologiens* est un téméraire et un présomptueux, il n'en résulteroit pas qu'il est un errant. Qu'il soit convenable et prudent d'acquiescer à ce que pensent tous les Scolastiques, ce n'est pas là ce dont il s'agit. L'état de la question est de savoir si on est obligé de s'y soumettre, si on erre en pensant autrement qu'eux tous. On prétend condamner le prêt-de-commerce par l'autorité des Théologiens. Il *faut donc* prouver que c'est non-seulement une imprudence, une *témérité*, *une présomption*, mais encore une erreur de défendre ce contrat contre l'opinion unanime des Docteurs.

2.° Mais je suis bien éloigné d'admettre ce principe, et de convenir que ce soit toujours une témérité de contredire une opinion unanimement reçue par les Théologiens. Quoi! lorsqu'après avoir approfondi avec toute la réflexion dont je suis capable, une question théologique (je parle de celles que l'on peut traiter pour ou contre sans compromettre la doctrine de l'Eglise ; de celles sur lesquelles il n'y a rien de décidé ; de celles enfin qui composent la classe des simples opinions), lorsqu'après avoir examiné les divers raisonnemens dont

les Scolastiques appuient leur sentiment, ma raison me présente des raisonnemens plus convaincans encore pour moi, qui me persuadent la vérité du sentiment contraire; il faudra, malgré ma conviction intime, me déclarer pour les Théologiens contre ma propre raison? Non; le sacrifice de nos lumières, de notre intelligence, ne peut être dû qu'à Dieu lui-même, et à son Eglise; parce qu'il l'a laissée dépositaire de son autorité et de son infaillibilité. Melchior Canus, ce Docteur si favorable aux Scolastiques, ne croyoit pas devoir même à leur unanimité cette déférence, lui qui dans un des passages que nous avons cités disoit avec confiance: « Que les » Scotistes viennent avec les Thomistes, que les » anciens s'unissent aux modernes contre moi, » il est nécessaire que j'en triomphe. Car il » n'est pas vrai, comme quelques-uns le pensent, » que tout dépende de l'autorité des Théolo- » giens. Il est des vérités tellement claires que » rien ne peut les obscurcir. » Tout Théologien a le même droit, je dirois volontiers la même obligation, que lui, d'adhérer à l'évidence qu'il aperçoit, ou qu'il croit apercevoir, plutôt qu'à l'opinion générale des Docteurs, en ce qui ne blesse point la doctrine de l'Eglise.

Il doit y avoir une différence entre ce que les Théologiens (c'est toujours de leur unanimité que je parle) proposent comme leur opinion, et ce qu'ils assurent être la doctrine de

l'Eglise. Mais, où seroit cette différence, si on étoit obligé d'adopter toutes leurs opinions, de même qu'on est tenu de se soumettre à ce qu'ils attestent être la foi de l'Eglise? Les opinions de l'Ecole deviendroient les dogmes de la Religion. Il n'y a pas un Théologien qui admette cette conséquence, laquelle suit cependant nécessairement du principe, qu'on doit soumettre sa raison aux simples opinions de tous les Théologiens.

En refusant à l'opinion unanime des Théologiens cette autorité irréfragable à laquelle on est obligé de soumettre son esprit, je suis bien éloigné de prétendre lui enlever toute autorité. Certes, dans toute science, c'est un préjugé très-fort que le sentiment général de tous les savans. Il en est de même de la théologie. Je prétends seulement qu'une opinion adoptée par toute l'Ecole, ne joint pas à ce préjugé si puissant, cette autorité suprême qui n'existe que dans la Religion, et qui ordonne la soumission de la raison, et le sacrifice des lumières. On doit distinguer deux genres d'autorité dont jouit l'unanimité des Théologiens; l'une est personnelle, et dépend du respect et de la confiance que l'on doit à leurs lumières : l'autre vient de ce qu'on les regarde comme des témoins de la doctrine de l'Eglise. La première est dans l'ordre de la raison; elle a pour objet tout ce qui n'appartient pas au dogme : la seconde est dans l'ordre de la Religion; elle porte uniquement

sur les points qui tiennent à la foi. Cette seconde espèce d'autorité est infiniment supérieure à l'autre : c'est la seule qui ait un véritable empire et qui commande la soumission. Je conviens cependant que sur les points de théologie qui n'intéressent pas la foi et sur lesquels les Théologiens n'ont que des opinions, leur consentement unanime est une des plus fortes raisons qui puissent exister : il donne le plus haut degré de probabilité : et un esprit raisonnable ne doit pas s'en écarter, à moins qu'il ne soit déterminé par les raisons les plus puissantes qui lui présentent ou l'évidence, ou au moins une certitude et un degré de clarté, qui en approchent. Mais enfin, puisque le corps des Théologiens n'est pas infaillible, il peut se tromper; et il est possible qu'il se trouve des raisons convaincantes de cette erreur. Alors le devoir d'un Théologien est de suivre le parti que sa raison lui montre le meilleur. Il n'y a point de témérité, s'il a pesé mûrement les raisons contraires, et apprécié le degré de force que leur donne l'opinion générale de l'Ecole. Il n'y a point de présomption, s'il présente son avis avec la modestie qui doit être dans tout homme, infiniment plus sujet à l'erreur que la multitude des savans, et avec le respect qu'il doit à de si grands adversaires.

Je dois terminer ce que je viens de dire sur cette matière par une réflexion. Si je défends

ici les droits de la raison contre l'autorité de l'Ecole, ce n'est pas que l'intérêt de la cause que je soutiens exige absolument cette discussion; je montrerai dans le chapitre suivant, qu'il s'en faut de beaucoup que l'opinion unanime des Théologiens soit contraire à notre prêt-de-commerce. Mais j'ai cru utile de montrer quelle est l'autorité des Théologiens sur une opinion, lors même qu'ils sont unanimes. On pourra conclure de là de quel poids doit être le témoignage de quelques-uns d'entr'eux, lorsqu'ils se trouvent partagés, comme nous verrons qu'ils le sont sur notre question.

VII. En troisième lieu, pour que le sentiment des Théologiens jouisse d'une autorité à laquelle on soit obligé de se soumettre, il est nécessaire que le point de doctrine que tous les Théologiens proposent unanimement comme tel, ait été présenté de même par les Théologiens de tous les temps. Ce caractère est encore exigé par les deux grands auteurs que nous avons cités, comme nous l'avons vu dans le cinquième des principes établis par M. Bossuet. En effet, si l'unanimité des Théologiens est nécessaire, la perpétuité l'est aussi : car les Théologiens ne sont plus unanimes, quand les Théologiens des différens temps ont pensé diversement. D'ailleurs, l'autorité des Théologiens vient, comme nous l'avons remarqué ailleurs, de ce qu'ils sont des témoins de la Tradition :

et la Tradition elle-même n'a d'autorité que lorsqu'elle est constante et soutenue dans tous les temps. Lorsqu'on y aperçoit une interruption, on n'est plus obligé d'y reconnoître cette parole sacrée qui est sortie de la bouche de J.-C.

Il ne suffiroit donc pas de dire, pour prouver une proposition quelconque : Cette vérité est enseignée de nos jours, ou a été enseignée dans tel temps par tous les Théologiens, comme un point de doctrine. Au contraire, comme le remarque M. Bossuet, au même endroit que nous venons de citer, ceux qui raisonnent ainsi « énervent et affoiblissent eux-mêmes ce qu'ils » veulent prouver. Car ce qu'ils combattent, » n'est certainement ni hérétique, ni erronné; » puisque, de leur propre aveu, ils n'ont point » de tradition incontestable en faveur de leur » opinion. Or, comme dit élégamment un au- » teur, la foi ne dépend pas des temps, mais » des Evangiles. »

En vain diroit-on, pour appuyer l'autorité du sentiment unanime des Théologiens pendant un temps, que s'ils pouvoient tous se tromper, l'enseignement de l'Eglise entière pourroit être dans l'erreur. Ce n'est pas au corps des Théologiens, mais au corps des premiers Pasteurs que J.-C. a attribué l'infaillibilité. Distinguons donc l'enseignement de l'Eglise de l'enseignement de l'Ecole. Le premier est infaillible; et nous sommes assurés que les portes de l'enfer

ne prévaudront jamais contre lui; parce qu'il est fondé sur la parole qui ne passera jamais: mais le second est exposé à l'erreur, et il peut se tromper sans compromettre l'infaillibilité de l'Eglise qui n'est point attachée aux sentimens des Théologiens.

VIII. En quatrième lieu, il est encore nécessaire, pour que l'autorité des Théologiens soit telle qu'on doive s'y soumettre, que la doctrine qu'ils enseignent ne soit pas différente de celle qu'ont professée les saints Pères. Ce dernier caractère n'est pas exigé expressément par M. Bossuet et par Melchior Canus, mais il découle de leurs principes et de ceux que nous venons d'établir. Quand un sentiment seroit adopté par tous les Théologiens, quand ils l'auroient enseigné constamment et de tous temps; enfin quand ils l'auroient tous et toujours présenté comme un dogme qu'il est nécessaire de croire pour être sauvé; si on peut établir que ce sentiment n'est pas celui que les saints Pères et les écrivains ecclésiastiques antérieurs aux Scolastiques ont professé, si l'on peut prouver clairement qu'il y a eu un changement dans les opinions sur la matière, et que les Théologiens scolastiques ont modifié les idées reçues dans les siècles précédens, y ont ajouté, ou en ont retranché quelque chose; il est certain qu'on n'est point obligé d'adhérer à leur doctrine, et qu'on peut en toute liberté adopter le senti-

ment contraire. Observez que je dis, Si le changement est clairement prouvé : car tant qu'il n'y a point de preuves de cette variation, la présomption est que la proposition présentée unanimement et constamment par les Théologiens comme la doctrine de l'Eglise, est véritablement la doctrine qu'ils ont reçue des saints Pères, et qui, pour avoir passé d'un canal dans l'autre, n'en a pas coulé moins saine et moins pure. J'en dis autant, si la preuve n'est pas complette; car, comme je l'ai déjà observé, il faut des raisons infiniment fortes pour aller contre le sentiment unanime des Docteurs : mais, si on peut prouver ce changement; si on peut en assigner l'époque, en montrer les causes, faire voir par quels motifs et par quels moyens il s'est opéré, en un mot porter la démonstration jusqu'à la certitude, je soutiens que dans ce cas on n'est pas obligé de se soumettre à la doctrine enseignée par les Théologiens. D'abord, c'est un principe certain, et universellement reconnu, que l'autorité des Pères est supérieure à celle des Théologiens. D'où il résulte que dans le conflit entre le sentiment des saints Pères et celui des Théologiens, il est raisonnable de préférer les premiers aux seconds. De plus, les Théologiens ne jouissent de ce haut degré d'autorité, que parce qu'ils sont regardés comme des témoins de la doctrine de leur temps, et comme les continuateurs de la

tradition qu'ils avoient reçue des saints Pères. Ainsi, lorsque l'on prouve qu'ils n'ont pas suivi la doctrine qu'avoient enseignée les saints Pères, lorsqu'on démontre qu'ils ont introduit un changement dans la doctrine ancienne, on leur enlève cette haute autorité fondée sur la perpétuité de la tradition. En général, lorsque dans le cours des siècles on voit l'origine d'un sentiment, le commencement d'une tradition, on ne peut plus donner ce sentiment comme la doctrine constante de l'Eglise : on n'est pas obligé de regarder cette tradition comme ayant été transmise d'âge en âge du premier siècle de l'Eglise au nôtre.

ARTICLE SECOND.

Quelle est l'autorité des Théologiens spécialement sur la question de la légitimité du prêt-de-commerce ?

Nous venons d'établir quatre caractères qu'il est nécessaire qu'un sentiment de l'Ecole réunisse, pour acquérir l'autorité à laquelle on doit se soumettre. Il faut que ce sentiment fasse partie de la doctrine de l'Eglise; qu'il soit présenté comme tel par tous les Théologiens; qu'il ait été adopté comme tel par les Scolastiques de tous les temps; enfin qu'il ne soit pas opposé au sentiment commun des saints Pères. Nous examinerons dans le chapitre prochain, où nous discuterons l'opinion des Scolastiques, si la con-

De même, s'il y a le moindre doute sur la question, on ne peut pas dire que cette proposition, Toute usure, c'est-à-dire toute espèce d'intérêt, est un péché, soit évidente. Je n'insisterai pas sur ce point qui me paroît d'une clarté à laquelle on ne peut pas résister. Je passe à l'examen de la seconde proposition du raisonnement que font nos adversaires pour établir que la condamnation du prêt-de-commerce est un point de doctrine, ou, comme ils s'expriment eux-mêmes, un dogme. (1)

Cette proposition, savoir que le prêt-de-commerce est usure, n'est ni de foi, ni évidente. Nous avons prouvé dans un autre endroit que le prêt-de-commerce n'étoit point une usure. L'usure, d'après la définition actuellement admise dans toute l'Ecole, consiste à recevoir un intérêt du prêt d'une chose fongible, c'est-à-dire d'une chose qui doit être consumée par le premier usage qui en sera fait. Or nous avons fait voir que la chose prêtée dans le prêt-de-commerce, loin d'être consumée par l'usage, doit au contraire s'accroître, parce que la véritable matière du prêt est, non pas la monnoie qui sera dissipée, mais la valeur qui s'augmentera par l'usage que l'on en fera. Comme ces

(1) L'ouvrage le plus important et le plus fort qui ait été fait contre le prêt-de-commerce, est intitulé *Dogma usuræ circa usuram expositum et vindicatum.*

idées

merce est une usure : ou d'une autre manière, Il est de foi que le prêt-de-commerce est usure; et il est évident que l'usure est un péché. Examinons donc ce que l'on peut dire raisonnablement sur ces deux propositions, et si elles sont de foi ou évidentes.

Il est de foi que l'usure est un péché. Cette première proposition a un sens très-vrai. Il est incontestable que l'Ecriture-Sainte condamne l'usure : toute la Tradition a condamné l'usure; ainsi il est de foi que l'usure est condamnée. Mais est-il également de foi que toute usure sans exception soit condamnée, et que tout ce qui est appelé *usura* dans la Vulgate, dans les écrits des saints Pères, dans les décrets des Conciles, soit interdit? C'est une autre question toute différente de la première. Je crois avoir établi dans les deux dissertations précédentes, que ni dans l'Ecriture-Sainte, ni dans les saints Pères, on ne trouve la condamnation de toute espèce d'usure. J'ai entre autres observé bien des fois que même nos adversaires reconnoissent la légitimité des intérêts compensatoires et judiciaires qui n'ont dans toute la latinité d'autre dénomination que le mot *usura*. Mais quand les raisons que j'ai apportées ne seroient pas aussi efficaces qu'elles me le paroissent, il suffit que la question soit un peu problématique pour qu'on ne puisse pas placer la prohibition absolue de tout genre d'usure dans la classe des dogmes.

De même, s'il y a le moindre doute sur la question, on ne peut pas dire que cette proposition, Toute usure, c'est-à-dire toute espèce d'intérêt, est un péché, soit évidente. Je n'insisterai pas sur ce point qui me paroît d'une clarté à laquelle on ne peut pas résister. Je passe à l'examen de la seconde proposition du raisonnement que font nos adversaires pour établir que la condamnation du prêt-de-commerce est un point de doctrine, ou, comme ils s'expriment eux-mêmes, un dogme. (1)

Cette proposition, savoir que le prêt-de-commerce est usure, n'est ni de foi, ni évidente. Nous avons prouvé dans un autre endroit que le prêt-de-commerce n'étoit point une usure. L'usure, d'après la définition actuellement admise dans toute l'Ecole, consiste à recevoir un intérêt du prêt d'une chose fongible, c'est-à-dire d'une chose qui doit être consumée par le premier usage qui en sera fait. Or nous avons fait voir que la chose prêtée dans le prêt-de-commerce, loin d'être consumée par l'usage, doit au contraire s'accroître, parce que la véritable matière du prêt est, non pas la monnoie qui sera dissipée, mais la valeur qui s'augmentera par l'usage que l'on en fera. Comme ces

(1) L'ouvrage le plus important et le plus fort qui ait été fait contre le prêt-de-commerce, est intitulé *Dogma usuræ circa usuram expositum et vindicatum.*

idées sont développées ailleurs (1), il est inutile d'y revenir ici. Contentons-nous d'en inférer ce qui est relatif à notre objet.

1.° Cette proposition, Le prêt-de-commerce est un prêt de consomption, n'est et ne peut pas être l'objet de la doctrine de l'Eglise. La question consiste à savoir quelle est la chose prêtée : si c'est de l'argent ou une valeur; si cette chose se consume ou non par l'usage qui en est fait. Il est évident que ce sont là des questions de fait, qui doivent se décider par les lumières naturelles, qui ne sont pas de nature à devenir l'objet de notre croyance, et la matière d'un décret de l'Eglise. Aussi jamais l'Eglise n'a-t-elle rien décidé sur ce point. Il seroit de même bien extraordinaire que l'on voulût étendre l'autorité des Théologiens jusqu'à les rendre juges irréfragables de ces sortes de questions, et jusqu'à prétendre qu'on doit se soumettre à leur décision sur de telles matières qui ne sont nullement théologiques.

2.° Cette proposition n'est pas plus évidente qu'elle n'est définie. Nous avons même prouvé qu'elle n'est pas vraie; mais, je le répète, les preuves que nous en avons données, celles qu'ont apportées plusieurs Théologiens, n'eussent-elles pas toute la solidité qu'on leur attribue, il suffit qu'elles inspirent quelque doute pour dissiper

(1) V. 1.re dissert., chap. 1.er, art. 1.er

cette évidence qui seroit nécessaire, et sans la laquelle nos adversaires ne seront jamais fondés à faire passer la prohibition du prêt-de-commerce pour un point de doctrine.

Il n'est donc ni défini par l'Eglise, ni évident, 1.° que toute usure soit un péché; 2.° que le prêt-de-commerce soit une usure. Par conséquent l'interdiction du prêt-de-commerce ne peut pas être un point doctrinal. D'où il résulte ultérieurement que quand même tous les Théologiens de tous les temps auroient condamné ce contrat, on ne seroit point obligé de se soumettre à cette condamnation. Aussi il n'est pas vrai que même ceux des Théologiens qui lui sont opposés, présentent tous la prohibition comme un point de doctrine. Nous aurons occasion de le voir dans l'article suivant.

Ce que je dis ici du prêt-de-commerce s'applique également au prêt que j'ai appelé de conservation, dans lequel la chose prêtée ne doit être ni accrue ni détruite par l'usage qui en sera fait, mais doit rester entière dans la main de l'emprunteur. J'ai montré ailleurs que ce n'est pas là un *mutuum*, mais que c'est un vrai *commodat* qui peut, comme tous les autres, être converti en louage. Mais ce point fût-il sujet à contestation, il est au moins certain que la question de savoir si le prêt de conservation est ou n'est pas un prêt de consomption, doit se décider par les lumières de la raison, et n'est

pas de celles que l'autorité des Théologiens doive trancher, parce qu'elle n'est nullement un objet de doctrine.

X. Je passe maintenant à un autre caractère qui est nécessaire, comme nous l'avons vu, pour que l'unanimité même des Théologiens de tous les temps acquière le degré d'autorité auquel on doit soumission. Ce caractère est que les Théologiens n'aient pas enseigné une doctrine opposée à celle des saints Pères. J'ai prouvé dans la dissertation précédente, que les saints Pères n'avoient jamais condamné d'autre usure que celle qui opprime le pauvre. Les Théologiens scolastiques ayant condamné toute espèce d'usure, il est clair qu'ils ont étendu la prohibition : et par ce seul raisonnement il est aisé de prouver la contrariété de leur doctrine avec celle des saints Pères.

Il seroit suffisant pour nous d'établir le changement qu'ont introduit dans la doctrine les Scolastiques, par le fond de la doctrine et par l'opposition de leur enseignement avec celui des saints Pères. Mais je veux aller plus loin : je vais remonter aux faits, et prouver par l'histoire et par les monumens des temps, qu'à la fin du douzième et au commencement du treizième siècle, il s'est introduit sur l'usure des principes différens de ceux qui avoient été enseignés jusque-là; et qu'il s'est fait à cette époque un changement dans le sentiment commun des

Docteurs. On sent combien cette discussion est importante pour l'examen de notre question; et quelle lumière il en résultera, si nous pouvons prouver qu'à l'époque où commencent les Scolastiques, la doctrine ancienne sur l'usure a été changée. Pour traiter ce point intéressant avec l'ordre et l'étendue nécessaires, je le divise en deux parties. Dans la première, j'examinerai les causes qui ont pu amener de nouveaux principes sur l'usure, et je montrerai que le changement a été possible. Dans la seconde, je prouverai qu'effectivement le changement a eu lieu.

§. 1er.

Il a pu y avoir aux douzième et treizième siècles un changement dans les principes au sujet de l'usure.

XI. Pour faire voir la possibilité d'un changement au sujet de la doctrine de l'usure, il faut examiner les causes qui ont pu l'occasioner, et entrer dans le détail des motifs qui ont engagé les Théologiens de la fin du douzième et du commencement du treizième siècle à renforcer beaucoup la sévérité des maximes sur cet objet. C'est ce que je vais développer, non pas dans la vue de critiquer des Docteurs qui méritent la plus grande considération et dont plusieurs sont dignes de tout notre respect, mais avec le désir de manifester une vérité qui est de la plus grande importance. Quelque justes

que soient les égards dus à ces vénérables personnages, l'intérêt de la vérité doit l'emporter. J'entreprends donc avec confiance de montrer le point où ils ont quitté la route tracée par les Pères, et les causes de leurs égaremens.

XII. La première cause qui a pu occasioner un changement dans les principes au sujet de l'usure, se trouve dans la constitution civile des Etats à cette époque. Dans le temps où la théologie scolastique fut introduite dans les Ecoles, tout l'Occident étoit soumis au régime féodal. Ce gouvernement absurde (si on peut appeler gouvernement la réunion des principes les plus contraires à une bonne administration) avoit presque entièrement détruit le commerce dans nos pays. C'est un fait constant que n'ignore aucun de ceux qui ont lu l'histoire de ces temps-là. On sait qu'alors les Souverains, les grands Barons, leurs vassaux, leurs arrière-vassaux mettoient des entraves continuelles au commerce. La circulation se trouvoit gênée à chaque pas par des droits sur les chemins, sur les ponts, sur les voitures. D'autres droits attendoient les denrées dans les marchés où elles se rendoient pour être vendues. Enfin les gênes de toute nature, les impositions de toute espèce avoient à peu près absolument banni le commerce en grand, et il ne se faisoit presque plus que dans deux seules villes, Gênes et Venise : il ne se faisoit non plus aucunes autres entreprises fruc-

tueuses. Les défrichemens des terres, les dessèchemens des marais, les confections des canaux, tous ces grands ouvrages enfin qui doivent rapporter beaucoup, qui exigent de gros frais et pour lesquels le prêt-de-commerce est utile ou même nécessaire, étoient quasi ignorés. Il est tout simple que dans un siècle où il y avoit si peu de commerce et d'entreprises fructueuses, on eût peu d'idées du prêt-de-commerce, et il est tout naturel que, ne connoissant point ce contrat, on admît sans peine des principes qui le condamnoient.

Le gouvernement féodal produisit encore un autre mal qui dut contribuer à faire condamner toute usure. Le défaut de commerce, le défaut de culture, la multiplicité des corvées, enfin, tous les vices du régime féodal avoient réduit le peuple à la misère la plus profonde. Or on sait que l'usure n'est jamais plus commune, que quand le peuple est pauvre. D'un autre côté, une multitude d'étrangers s'étoit répandue exerçant l'usure autant qu'ils le pouvoient. Tels étoient les Juifs que l'on chassoit, et que l'on rappeloit continuellement selon le besoin d'argent, et selon que les principes religieux qui les proscrivoient, avoient plus ou moins d'empire sur l'esprit des Princes. Tels étoient aussi les Lombards, nation accoutumée au prêt à intérêt, peut-être par les dispositions de ses lois, peut-être par sa situation, étant placée entre

Gênes et Venise, les deux seules places de commerce qu'il y eût alors. Ces étrangers n'étant vassaux de personne, ayant tout leur bien en argent comptant, exerçoient au milieu d'un peuple pauvre l'usure la plus criante. Ceux mêmes des nationaux qui possédoient quelque argent, ne pouvant ni le faire valoir par le commerce, ni l'employer à l'agriculture, le plaçoient à usure. De là vint cette inondation d'usuriers, Juifs, Lombards, Caorsins et autres dont se plaignent tous les écrivains du temps. Nous verrons en rapportant les canons des Conciles, qu'il y eut plus de canons contre l'usure dans le seul treizième siècle, que dans tous les siecles qui avoient précédé. Nouvelle preuve de l'énorme multiplication des usuriers et de la fréquence bien plus grande de l'usure. Il n'est pas nécessaire de s'arrêter à prouver longuement un fait aussi public et aussi généralement reconnu. Mais l'usure qui s'exerçoit alors si généralement étoit l'usure oppressive. Il n'y en a guères d'autre parmi des peuples pauvres qui ne connoissent presque aucun commerce. Ainsi les Théologiens voyoient par-tout le peuple écrasé par l'usure, et ce spectacle si touchant excitoit bien sensiblement leur zèle : ils ne connoissoient pas d'autre usure que l'usure oppressive, pas d'autre intérêt de l'argent que celui qu'on exige du pauvre, pour lui procurer ses besoins. Le prêt-de-commerce leur étoit étranger : ils n'imaginoient pas

que des riches pussent emprunter à intérêt. Il étoit naturel qu'ils se formassent une idée de l'usure d'après celle qu'ils voyoient pratiquer : il leur auroit fallu bien de l'imagination pour deviner qu'il devoit y avoir sous d'autres gouvernemens, un autre ordre de choses relativement au prêt intéressé, que celui dont ils étoient témoins. Il n'existoit guères que l'usure criminelle ; il étoit donc bien simple qu'ils condamnassent toute usure, et qu'ils ne s'occupassent pas de ce qui devoit exister dans d'autres temps. Il étoit bien simple que de la condamnation de tout prêt intéressé, ils fussent conduits à condamner tout intérêt d'argent, même prêté pour des objets fructueux. D'autant plus que s'ils voyoient quelquefois faire de semblables prêts, c'étoit à des petits commerçans qui avoient peine à subsister de leur mince négoce : et, ces prêts leur étant infiniment onéreux, il n'est pas étonnant qu'on les ait confondus avec l'usure oppressive qui exerçoit alors si durement son empire. Dans cet état des choses, s'il s'est présenté des principes nouveaux qui tendissent à proscrire tout prêt à intérêt, les Scolastiques ont dû naturellement les accueillir ; et il n'est pas surprenant qu'ils ayent eu un peu trop de facilité sur ce point. En effet, qui est-ce qui étoit intéressé à contester ces principes, sinon des usuriers contre lesquels le zèle s'emportoit bien justement ? Mais les emportemens du zèle le plus

juste sont toujours à craindre : on outre les principes; et ceux qu'on établit condamnent avec ce qui est réellement condamnable des choses légitimes. C'est ce qui est arrivé aux premiers Scolastiques. Pour condamner l'usure qu'ils voyoient écraser les peuples, ils admirent des principes qui condamnoient tout prêt intéressé; et ils s'égarèrent d'autant plus facilement de ce côté, qu'ils n'avoient pas ces guides sûrs qui auroient pu diriger et éclairer leur marche, comme nous allons voir.

XIII. Une seconde cause qui a pu écarter les premiers Scolastiques de la route tracée par les saints Pères, est qu'ils ne lisoient pas les ouvrages de ces saints Docteurs. Pierre Lombard, que l'on regarde comme le premier et le maître des Scolastiques, connoissoit à fond les écrits des Pères, et il en avoit composé sa théologie presqu'en entier : mais ses successeurs ne l'imitèrent point. Ils négligèrent trop cette partie si importante de l'enseignement de l'Eglise. Disons cependant, comme il est juste, ce qui peut les excuser. Les manuscrits des Pères étoient fort rares dans ce siècle peu éclairé, et il étoit souvent très-difficile aux Théologiens de se les procurer. D'ailleurs la négligence à cet égard étoit favorisée par les extraits qui étoient fort répandus des passages des Docteurs de l'Eglise. Ces extraits étoient d'une part la théologie de Pierre Lombard, appelée le livre des sentences; de l'autre,

le décret de Gratien. On trouvoit dans ces deux ouvrages un très-grand nombre de passages des saints Pères sur toutes les matières, ce qui engageoit beaucoup de personnes à se dispenser de recourir aux originaux. La grande autorité dont jouissoient ces deux ouvrages et la vogue qu'ils avoient acquise, sur-tout le décret de Gratien qui acquit en peu de temps force de loi, étoit encore un motif de plus pour se contenter d'en tirer les passages dont on avoit besoin, sans recourir aux sources mêmes et aux ouvrages dont étoient tirés les passages rapportés par Gratien. (1) On se trouvoit assez fort quand on joignoit à l'autorité d'un saint Père celle de la loi. La preuve manifeste que la plupart des Théologiens des premiers temps n'étudioient pas les ouvrages des Pères, mais se bornoient à ce qu'en a tiré Gratien, c'est qu'on les voit presque tous ne citer de passages des saints Pères que ceux rapportés par Gratien, et ne les citer que d'après lui, en indiquant les chapitres du décret, où ils sont contenus. Mais Gratien avoit composé son ouvrage avec peu de discernement et encore moins de critique. Souvent il

(1) Dans la dissertation où j'examinerai ce que prescrit le droit canonique au sujet du prêt-de-commerce, je montrerai que ce fut Gratien qui, au milieu du douzième siècle, mit le premier en avant le principe de l'obligation de restituer les intérêts usuraires; principe d'où s'ensuivirent toutes les autres innovations au sujet de l'usure.

ne choisit pas bien les passages qu'il rapporte : presque toujours il les rend décharnés, mutilés, tronqués, isolés de ce qui précède et de ce qui suit; ce qui est cependant nécessaire pour l'intelligence d'un passage. Quelquefois même il donne pour ouvrages des saints Pères ce qui n'en est pas. Tous ces défauts, maintenant bien reconnus dans le décret de Gratien, ont pu plusieurs fois entraîner dans des erreurs sur le véritable sentiment des saints Pères, les Théologiens qui ne connoissoient les écrits des Pères que par le décret de Gratien; et c'est ce qui a dû arriver particulièrement sur la matière de l'usure. Dans la dissertation précédente nous avons vu que beaucoup de passages des saints Pères, lorsqu'on les détache de ce qui les accompagne et de ce qui les détermine spécialement à l'usure envers les pauvres, présentent des condamnations générales, capables de faire illusion au premier coup d'œil, et de faire croire que les Pères ont effectivement condamné tout genre d'usure. Nous avons remarqué que la réponse à presque toutes les difficultés tirées des saints Pères consiste à rapprocher des paroles objectées celles qui précèdent ou celles qui suivent, lesquelles en déterminent le sens. Mais les Théologiens qui ne voyoient ces passages que dans le décret de Gratien où ils sont isolés, et qui ne connoissoient pas la suite des discours des saints Pères, ont dû naturellement saisir cette idée de géné-

ralité, et n'ayant pas le correctif, ils ont dû croire qu'effectivement les Pères condamnoient absolument toute usure. Ils ont été confirmés dans cette méprise par un autre tort très-grave de Gratien. Cet écrivain, qui manque absolument de critique, copie le passage de l'auteur anonyme sur saint Mathieu, que nous avons rapporté plus haut, et le donne comme une poduction de saint Jean-Chrysostôme (1). Dans ce passage, comme nous avons eu occasion de le voir, l'auteur donne des raisons de la prohibition de l'usure, qui sont applicables à toute espèce d'usure : il n'en fait pas à la vérité l'application ; il ne dit pas qu'en conséquence toute usure, soit envers le riche, soit envers le pauvre, soit un péché ; mais aussi il ne dit pas le contraire : il ne restreint point à la seule usure envers les pauvres ce qu'il dit de trop général ; comme l'ont fait tous les Pères quand il leur est arrivé de donner à la prohibition de l'usure des motifs qui pouvoient être appliqués à tout genre d'usure. Les Théologiens ont donc pu très-naturellement croire que saint Jean-Chrysostôme interdisoit effectivement tout prêt intéressé. Ces raisons générales, jointes à plusieurs autres condamnations des saints Pères qui leur paroissoient également conçues en termes géneraux et dont ils ignoroient les modifications, les au-

(1) Dist. LXXXVIII, C. 11. *Ejiciens.*

ront aisément entraînés dans l'erreur, et leur auront persuadé que les Pères regardoient toute usure comme criminelle. Je ne prétends pas justifier entièrement les premiers Scolastiques de cette erreur, et les laver de tout reproche à ce sujet; mais il faut convenir que le défaut d'exemplaires entiers des écrits des Pères, et le peu de critique qu'il y avoit dans ce siècle, les excuse en partie. Il auroit fallu des lumières extraordinaires et un discernement bien supérieur, pour soupçonner qu'on pouvoit être égaré par un ouvrage si respecté qu'il avoit déjà acquis l'autorité de la loi; et pour aller rechercher dans toutes les sources la vérité qui étoit si bien cachée dans ce livre.

XIV. Une troisième cause put encore très-bien contribuer à changer le sentiment commun au sujet de l'usure, et à généraliser les principes, c'est la très-grande autorité qu'acquit Aristote dans le siècle dont nous parlons. On voit la plupart des Théologiens de ce temps le citer beaucoup plus souvent que les saints Pères, et trancher par son autorité un grand nombre de questions. Presque tous, et même saint Thomas si fait par ses lumières pour s'élever au-dessus du préjugé, l'appellent simplement et par antonomase le Philosophe. Ils le citent continuellement sous ce nom *philosophus*. Ce respect profond, que l'on a beaucoup reproché aux Scolastiques (et il faut convenir que c'est avec

quelque raison), dut influer beaucoup sur leurs opinions. Il en résulta des effets très-fâcheux. D'abord on adopta beaucoup d'idées de ce philosophe, sans assez les examiner. Ensuite, non-seulement on prit la forme de raisonner syllogistique qu'Aristote avoit mise en usage, et qui n'étoit pas un mal, mais encore on s'accoutuma à sa manière d'argumenter, qui est beaucoup trop subtile. Ces inconvéniens se remarquent principalement dans la discussion de l'usure. Nous avons exposé fort au long les principes d'Aristote sur cette matière. Nous avons montré combien ils sont faux et même incohérens entre eux (1). On retrouve précisément tous ces mêmes principes, et tous les raisonnemens qu'en tire Aristote, dans les écrits de beaucoup de Théologiens : et d'après cela, il n'est pas difficile de voir dans quelle source ils les avoient puisés.

Telles sont donc les causes qui ont pu concourir à introduire un changement dans la manière de penser au sujet de l'usure. Les Théologiens ont trouvé dans Aristote, dont ils respectoient infiniment les lumières, des principes contraires à tout prêt intéressé : ils ont vu que ce philosophe condamnoit toute espèce d'usure. En même temps ils n'avoient pas sous les yeux les ouvrages des saints Pères qui les auroient éclairés, et où ils auroient vu qu'il n'y avoit eu

(1) V. dissert. 1.ère, chap. 2.e, art. 2, n.os 4 et 5.

jusque-là d'autre usure interdite que celle qui est oppressive. Au contraire, les passages mutilés qu'ils avoient sous les yeux présentoient un sens général. Ils voyoient même un saint Père (car ils le croyoient véritablement auteur du passage cité sous son nom) admettre les principes d'Aristote sans aucune restriction. Pendant que ces autorités si respectées se présentoient à eux, ils ne voyoient point de raison pour distinguer diverses sortes d'usures ; parce que de leur temps il n'y en avoit qu'une seule espèce, qui étoit l'usure oppressive : ils devoient naturellement penser qu'il en avoit toujours été de même. D'après cela, il est bien simple qu'ils ayent admis dans toute leur généralité, les principes prohibitifs de tout prêt intéressé ; et qu'ils ayent cru suivre les erremens des Pères, tandis qu'ils donnoient aux maximes de ces saints Docteurs une trop grande extension. Mais c'est assez nous arrêter à prouver que le changement dans les opinions sur l'usure a été possible. Passons à quelque chose de plus positif; et prouvons qu'en effet il a eu lieu.

§. 2.me

Il y a eu un changement dans les principes au sujet de l'usure, à la fin du douzième et au commencement du treizième siècle.

XV. Nous avons un témoin contemporain de ce changement, d'autant plus considérable qu'il

est lui-même dans des principes opposés au prêt-de-commerce : c'est le moine auteur de la vie de la bienheureuse Juette. Nous avons discuté ailleurs le passage de cet écrivain (1); mais il est nécessaire d'y revenir ici.

Deux points bien importans pour notre sujet sont établis clairement par le moine Hugues. Le premier, que dans le temps où la bienheureuse Juette prêta à des négocians le bien de ses enfans à intérêt, c'est-à-dire à la fin du douzième siècle, ce contrat étoit usité par beaucoup de personnes, et de personnes honnêtes selon le siècle, et qu'alors il étoit regardé comme un péché véniel, ou même comme n'étant point un péché. Le second, que dans le temps où cet auteur écrivoit, c'est-à-dire trente ou quarante ans après, et vers l'an douze cent trente, le prêt-de-commerce étoit regardé comme un très-grand péché. Voici ses paroles : « Metuens tam sibi, » quàm filiis, cavere volens in posterum, de » voluntate et consilio patris consensit in hoc, » ut pecunia quæ sibi proveniebat ex substan- » tiolâ suâ publicis negotiatoribus accommo- » daretur; ut supercrescentis lucri negotian- » tium particeps esset, sicut multi et honesti se- » cundùm seculum viri idem facere consue- » verant : licèt non absque peccato, sicut nec » sine quæstûs emolumento. Quod tamen pec-

(1) V. 3.me dissert., chap. 2.d, art. 8.

catum,

» catum, quamvis modò, quàm grave et grande
» sit, evidenter apparet, tunc tamen temporis,
» aut omninò veniale æstimabatur, aut nullum. »

Si, vers l'an onze cent quatre-vingt-dix, le prêt-de-commerce étoit pratiqué sans difficulté dans les Pays-bas par tous les honnêtes gens, et regardé universellement comme un simple péché véniel, ou même comme n'étant pas un péché; et si, vers l'an douze cent trente, le même prêt-de-commerce passoit généralement dans le même pays pour un péché énorme, il est évident qu'entre ces deux époques, il s'étoit opéré un changement dans l'opinion commune au sujet de l'usure. Voilà donc l'époque du changement au sujet de l'usure dans les Pays-bas bien nettement fixée par un témoin authentique contemporain et non suspect. Je dis dans les Pays-bas : car on sent qu'une révolution dans l'opinion ne se fait pas tout d'un coup et tout à la fois dans les différens pays. Elle ne se fait pas non plus absolument sans difficulté. Il doit y avoir quelques disputes entre les Docteurs; et elles n'ont pas manqué dans ce même temps au sujet de l'usure. Nous avons encore sur cela le témoin le plus grave qui puisse exister : c'est saint Thomas d'Aquin, la lumière du treizième siècle. Voici comme il s'exprime à ce sujet :

« Temporibus nostris audivimus multas con-
» troversias inter Doctores, non solùm in natura-
» libus quæstionibus, verùm etiam in moralibus,

» in quibus periculum est diversa sentire et
» opinari : et præcipuè in illâ parte justitiæ,
» quæ commutativa dicitur à philosophis, et in
» istâ parte ejusdem, quæ vitium usuræ co-
» hibet (1). »

Rapprochons ce fait attesté par saint Thomas, qu'il y a eu dans le treizième siècle des disputes sur l'usure, de l'autre fait rapporté par le moine auteur de la vie de Juette, qu'il y a eu dans un temps une opinion, et dans un autre temps une autre opinion au sujet de l'usure, on verra qu'ils se prêtent un jour mutuel sur quoi portoient ces disputes qui commençoient au bout de douze siècles à s'élever sur l'usure. Saint Thomas dit que c'étoit sur la justice commutative, et sur la partie de cette vertu qui réprime le vice de l'usure. L'usure est-elle contraire à la justice? Telle étoit la question qui divisoit les Ecoles. Nous voyons qu'en douze cent trente, l'opinion étoit différente de ce qu'elle avoit été en onze cent quatre-vingt-dix. Voilà donc d'une part les disputes qui ont dû accom-

(1) Opusc. LXXIII in præsu. oper. s. Thom.... On a prétendu que cet ouvrage n'étoit pas de saint Thomas. Je crois que c'est à tort; et il me semble qu'il suffit de le lire pour y reconnoître le génie de ce grand Docteur : mais enfin ceux qui prétendent enlever à saint Thomas cet écrit, conviennent qu'il est d'un auteur contemporain; ce qui suffit pour établir le fait qu'il y a eu des disputes sur l'usure au treizième siècle.

pagner, préparer, amener le changement établi, et de l'autre le changement même bien prouvé.

A cette preuve nous pouvons en ajouter plusieurs autres, qui la confirment et qui portent la réalité du changement au plus haut degré de clarté. Elles consistent à établir que précisément à cette même époque tout a commencé à changer dans la discussion de la grande question de l'usure. On voit se former par degrés vers la fin du douzième et dans le treizième siècle des sentimens nouveaux et inconnus à toute l'antiquité ecclésiastique, sur la notion de l'usure, sur les preuves qui démontrent le vice de l'usure, sur les titres en vertu desquels on peut percevoir des intérêts. On voit dans le même temps s'élever une foule de questions dont on n'avoit jamais entendu parler, et qui sont toutes relatives au nouveau système que l'on établissoit. Entrons sur tout cela dans quelque détail.

XVI. Je dis d'abord que le changement survenu dans les commencemens de la théologie scolastique dans la notion de l'usure, annonce qu'il y a eu un changement dans l'opinion commune sur la prohibition de l'usure. J'ai montré dans la dissertation précédente que la notion que les saints Pères avoient de l'usure ne cadre pas avec celle que donnent aujourd'hui les Théologiens (1). On distingue bien soigneusement

(1) 3.me dissert., chap. 3., art. 1.er, n.° 3.

dans l'Ecole le *commodatum* ou prêt à usage, du *mutuum* ou prêt à jour. L'usure ne peut avoir lieu que dans le *mutuum :* dès que la chose prêtée n'est pas fongible, il ne peut pas y avoir d'usure. Il y a plus, tout *mutuum* ou prêt de consomption intéressé n'est pas usure : il faut encore que l'intérêt soit payé en vertu du *mutuum :* car si on exige l'intérêt sur un titre étranger au prêt, tel que le dédommagement de la perte que l'on fait, ou du gain qu'on manque de faire en prêtant, tel encore que la sentence du juge à raison du tort que fait le délai de payement, les Docteurs sévères conviennent que ce n'est pas là l'usure, et ils bannissent absolument ces intérêts de la définition qu'ils donnent de l'usure. Mais les saints Pères n'en ont pas eu la même idée. Nos adversaires nous ont épargné le travail de réunir toutes les notions que les Pères et leurs contemporains ont données de l'usure. Nous avons vu qu'ils nous objectent ces notions : et c'est de leurs mains que nous tenons le recueil des passages où est exprimée l'idée des saints Pères sur la nature de l'usure. Je ne citerai pas ici ces passages, parce que je les ai rapportés lorsque j'ai répondu à l'objection qu'on en tire (1). Mais voyons ce qui en résulte. D'abord on ne voit dans aucun saint Père la distinction fondamen-

(1) Ibid., n.° 2.

tale de la nouvelle définition, entre le *mutuum* et le *commodatum*. Au contraire, nous avons observé et montré ailleurs que les saints Pères, ainsi que la Vulgate, appliquoient le mot *commodatum*, comme le mot *mutuum*, au prêt des choses fongibles (1). Mais de plus on voit dans les écrits des Pères encore bien moins de traces de l'autre distinction entre les intérêts stipulés en vertu du *mutuum*, et ceux exigés sur un titre étranger. Dans le mot *usura* ils renferment l'idée de toute espèce d'intérêt, de quelque chose que ce soit, sur quelque titre qu'on le perçoive. Il suffit de parcourir les passages qui ont été rapportés, pour n'en pas douter.

Voilà donc une différence bien marquée entre la notion de l'usure que présentent les écrits des saints Pères, et celle que donnent les Docteurs plus récens. Or, d'où peut procéder cette variation des notions? On en trouve la cause bien naturelle dans le changement d'opinion survenu au sujet de la prohibition de l'usure. Les saints Pères entendoient par usure toute espèce d'intérêt, ils donnoient au mot *usura* le sens étendu qu'il a dans la langue latine : comme ils ne condamnoient pas tout genre d'usure, cette notion de l'usure ne les embarrassoit point. Ils reconnoissoient une usure légitime et une usure prohibée ; et ils comprenoient l'une et l'autre

(1) Chap. prélim., art. 1.er, n.° 6.

espèce dans le mot général *usura*. Mais lorsque l'on eut déterminé que l'usure étoit vicieuse de sa nature et que toute espèce d'usure étoit vicieuse, on se trouva bientôt arrêté par les conséquences qui en résultoient. On vit que par la généralité du principe on condamnoit beaucoup de contrats évidemment légitimes. Pour résoudre la difficulté, on nia que ces contrats renfermassent l'usure, parce que ce n'étoit pas en vertu du prêt, mais sur des titres étrangers au prêt, que les intérêts étoient exigés. Ces intérêts, disoit-on, ne sont pas l'usure, puisqu'ils sont le légitime dédommagement de celui qui prête. Ainsi le mot *usura*, qui dans la langue latine et dans l'usage des saints Pères avoit toujours signifié toute espèce d'intérêt légitime ou illégitime, compensatoire ou lucratoire, perdit une partie de sa signification. On ne dit plus avec les saints Pères, *fenoris redundantia quod est usura* (1)....... *Quodcumque sorti accidit usura est* (2). . . . *Non intelligunt usuram appellari et superabundantiam quidquid illud est, si ab eo quod dederint plus accipiant* (3). *Quisquis per quodlibet ingenium magis accipit quàm præstat, sciat se usuram fecisse* (4)..... *Usura*

(1) Tertullien.
(2) St. Ambroise.
(3) St. Jérôme.
(4) Théodulfe d'Orléans.

est ubi ampliùs requiritur quàm datur (1). . . . . *Usura est plus accipere quàm dare* (2). *Usura est pecuniæ aut alterius rei mutuo datæ cum fenore receptio* (3). On changea et le langage et l'idée. On dit : *usura est lucrum ex mutuo*, ou *vi mutui*, ou bien, *usura est lucrum ex mutuo principaliter intentum*. Ce fut ainsi qu'en étendant la prohibition, on restreignit la notion. Quand on eut condamné toute espèce d'usure, on fut obligé d'ôter de la définition de l'usure les espèces qui évidemment n'étoient pas condamnables.

Telle est la seule cause naturelle, raisonnable, probable que l'on puisse donner du changement survenu dans la notion de l'usure, c'est l'extension qui s'étoit faite de la prohibition. Si on ne veut pas admettre cette cause, que l'on en assigne une autre ; que l'on nous dise pourquoi le mot *usura* a été détourné par les Scolastiques de la signification qu'il avoit toujours eue ; pourquoi au douzième siècle les écrivains ecclésiastiques comprenoient dans ce mot avec toute l'antiquité tout genre d'intérêt, et pourquoi ceux du quinzième siècle n'y voyoient plus que l'intérêt exigé en vertu du prêt de consomption ?

(1) Rodulfe de Burges.

(2) Bruno de Wirtzbourg.

(3) Hugues de St. Victor.

On trouvera tous ces passages cités dans la 3.me dissert., chap. 3, art. 1.er, n.o 2.

XVII. Ce qui achève de donner la plus grande force à cette preuve, c'est que la nouvelle notion ne s'établit pas tout d'un coup, mais par degrés. On voit que les premiers Scolastiques ne donnent pas encore cette définition qui fait consister l'usure dans la surabondance reçue uniquement en vertu du prêt des choses fongibles : ce n'est qu'à mesure que les difficultés sur la prohibition générale de toute usure s'élevoient, que la définition se forme.

Je ne parle pas de Pierre Lombard, le premier des Scolastiques : il suivoit avec trop de respect les traces des saints Pères, pour donner dans des systèmes nouveaux. Aussi il admet si peu la moderne définition, que, conformément au langage ordinaire des Pères qu'il cite, il emploie le mot *commodare* pour exprimer le prêt qui est la matière de l'usure. *Undè Hieronymus : usuras quærere vel fraudare aut rapere nihil interest. Commoda fratri tuo et accipe quod dedisti, et nihil superfluum quæras : quia superabundantia usuram complectitur* (1). Il y a bien loin de ces idées du chef des Théologiens scolastiques, à celles de ses successeurs. C'est dans le siècle suivant, c'est-à-dire au treizième siècle, lorsque le système de la prohibition générale de toute usure étoit adopté dans l'Ecole, qu'on voit les Scolastiques commencer à restreindre

(1) Lib. III, dist. XXXVII, fol. 282, edit. Lugd. 1594.

la notion de l'usure, sans cependant arriver encore à la définition qui est maintenant généralement reçue.

Guillaume de Paris paroît avoir eu de l'usure une idée plus générale que nos Théologiens, lorsqu'il dit : *Si Deum offendisti cum nimio ardore et immoderato amore, acquirendo temporalia, et retinendo per usuras, ultra sortem aliud recipiendo; mutuando pecuniam, vel quamlibet aliam rem; cariùs ad terminum propter exspectationem vendendo. Si bladum in terrâ, vel aliam rem pro modico pretio soluto emisti. Si mutuum dedisti, indè sperans recipere, aliàs non daturus* (1). On voit dans ce passage les principes de la condamnation de toute usure; mais loin d'y voir la notion de l'usure restreinte au seul intérêt perçu en vertu du prêt des choses fongibles, on lit cette notion générale : *ultra sortem aliud recipiendo; mutuando pecuniam, vel quamlibet aliam rem.*

Voici l'idée que donne de l'usure Guillaume Peralte : « Notandum ergo quòd duæ sunt species usuræ : una est manifesta, altera palliata. Manifesta usura est, cùm aliquis tradit pecuniam numeratam, vel ponderatam, vel mensuratam, tali pacto, ut detur sibi aliquid

(1) Supplementum tractatûs novi de pœnitentiâ, cap. 24 operum, tom. 2, part. 2, pag. 244, edit. Paris. 1674.

» ultra sortem (1). » Ce n'est pas là la définition que l'on a donnée depuis.

Alexandre de Halès donne aussi de l'usure la même notion générale, savoir que c'est tout excédant du principal. *Cùm accipere præter sortem idem sit quod usura, quæ in se et secundùm se peccatum est, omninò præter sortem quidquam accipere prohibitum est* (2). Cet auteur établit la différence entre le *mutuum* et le *commodatum*. L'usure selon lui ne se fait que dans le mutuum; mais il entend par ce mot le prêt des choses qui se donnent par nombre, poids et mesure; et en conséquence, il regarde les draps comme un objet du mutuum. *Nota quòd non dicitur committi usura, nisi in his rebus circa quas contingit fieri mutuum : scilicet quæ consistunt in numero, pondere et mensurâ : numero, ut quâlibet monetâ quæ propriè dicitur pecunia numerata; pondere, ut ære, argento, auro, etc. quæ appenduntur; mensurâ, ut frumento, vino, oleo, pannis, etc.* (3).

Saint Thomas a eu de l'usure des idées plus conformes à celles qu'on en a données depuis, et il paroît que c'est dans ce saint Docteur qu'on les a puisées. Il donne bien plusieurs notions

(1) Summa virtutum et vitiorum, tom. 2, tract. IV, part. 2, cap. 1, pag. 82, edit. Paris. 1629.

(2) Summa theologiæ. V. part. 3, qu. LIX, memb. 4, tom. 2, pag. 439, edit. Colon. Agripp. 1622.

(3) Ibid., pag. 440.

qui

qui paroissent plus générales que celle qui est aujourd'hui adoptée; mais dans son opuscule sur l'usure, il restreint beaucoup les notions : *illa verò sola superabundantia, quæ ex mutuo, ratione mutui procedit, liberalitatem et justitiam corrumpit* (1). Il paroît par là que ce qu'il condamne est la surabondance reçue en vertu du prêt de consomption.

Saint Bonaventure définit l'usure d'une manière plus générale : *Usura est avaritia acquirens per mutuum aliquid ultra sortem* (2). Il dit *per mutuum* et non pas *vi mutui*, ce qui n'exclut point les titres étrangers au prêt.

Albert-le-Grand, contemporain de ces deux saints, présente plusieurs définitions de l'usure.

« Diffinit magister in litterâ usuram sic........
» Usura est, cùm qui plus exigit in pecuniâ,
» vel quâlibet re, quàm accipitur in sorte.
» Glossâ autem super Lucam 17 et Matth. 13
» videtur dare duas definitiones, quarum prima
» est hæc : Usura est lucrum ex mutuo, ex
» pacto debitum vel exactum. Alia est : Usura
» est superabundantia quæ ultra sortem acci-

(1) Opusc. LXIII de usuris, cap. 3, tom. XVII operum, fol. 140, edit. Antuerp. 1612.

(2) Dans l'ouvrage intitulé *declaratio terminorum theologiæ*. Oper. S. Bonav., tom. VI, pag. 203, edit. Mogunt. 1609.

» pitur. Et sunt hæ definitiones in glossâ per
» sententiam non per verba (1). »

De ces trois définitions, la première et la troisième sont évidemment différentes de la définition actuelle de l'Ecole. La seconde, dans laquelle on dit que l'usure *est lucrum ex mutuo*, s'en rapproche davantage. Mais Albert n'explique point ce qu'il entend par ces mots : Si, pour que le gain soit usuraire, il faut qu'il soit fait précisément en vertu du *mutuum* et non sur aucun autre titre, comme le disent nos Théologiens. Au reste, quand ce seroit le sens de la seconde définition, il seroit toujours certain qu'elle n'étoit pas généralement adoptée, puisqu'on en propose en même temps deux autres.

Durand de Saint-Pourçain, Théologien du quatorzième siècle, donne de l'usure une notion différente de celles que nous venons de voir. Il l'appelle le prix de l'usage d'une chose prêtée. « Petit sibi duas recompensationes, unam qui-
» dem recompensationem æqualem, aliam verò
» quasi pretium usûs quod usura dicitur. . . . .
» Advertendum est, quòd accipere aliquid in
» mutuis ultra sortem potest esse dupliciter :
» uno modo tanquam pretium mutui, vel rei
» mutuatæ, et sic nunquàm est licitum, sed est

(1) Comment. in 3.am sentent., dissert. XXXVII, art. 13 oper. Albert. magn., tom. XV, part. 2, pag. 393, edit. Lugdun. 1651.

» usura ut patet ex his quæ dicta sunt statim; » alio modo tanquam servitium laboris seu ser- » vitii ipsius mutuantis » (1). Cette idée se rapproche davantage de la définition de l'Ecole : cependant Durand ne dit point encore expressément, que les titres étrangers au prêt sur lesquels on stipule des intérêts font qu'il n'y a point d'usure.

Au quinzième siècle, la définition moderne de l'usure paroît généralement établie. Saint Bernardin et saint Antonin la définissent *lucrum ex mutuo principaliter intentum* (2). Le premier dit même que c'est la définition qu'en donnent les Docteurs.

Il paroît, par tout ce que nous venons d'exposer, que la définition de l'usure, qui est adoptée maintenant généralement dans les Ecoles, n'a pas été donnée par tous les premiers Théologiens. On a été quelque temps et même long-temps à abandonner la notion des saints Pères, qui faisoit consister l'usure dans tout intérêt généralement quelconque, et à la resserrer dans le seul profit qui se fait en vertu du prêt de consomption; on voit des variations, des gradations. D'abord

(1) Super sentent. comment. in 3.am dist. XXXVII, qu. 2, fol. 244, edit. Paris. 1550.

(2) S. Bernardini quadragesimale. Serm. XXXVI oper., tom. 2, pag. 686, edit. Paris. 1632. S. Antonini summa, part. 2, tit. 1 *de avaritiâ*, cap. 6., tom. 2, fol. 22, edit. Venet. 1682.

l'usure est l'intérêt quelconque du prêt; après cela on la fait consister dans le profit fait sur le prêt des choses qui se livrent par nombre, par poids ou par mesure; ensuite on établit l'idée du prêt des choses que l'usage consume, dans lequel seul se trouve l'usure; enfin on restreint tellement l'idée de l'usure au profit fait en vertu de ce seul prêt, que tout intérêt perçu sur un autre titre n'est plus usure. Or, d'où peuvent venir toutes ces variations? La cause en est claire. On avoit étendu la prohibition de l'usure. Cette extension faisoit naître des difficultés nouvelles qui véritablement étoient fort embarrassantes. Si tout intérêt étoit criminel, il étoit donc défendu d'en percevoir lorsqu'on étoit obligé par la puissance publique de prêter, lorsqu'on étoit soi-même obligé d'emprunter à intérêt, et dans beaucoup d'autres cas. Il étoit nécessaire, pour se tirer de ces difficultés insolubles, de distinguer l'usure de l'intérêt, et de dire que toute stipulation d'intérêt n'étoit pas usure. Pour cela, il falloit changer la notion de l'usure. Mais une notion généralement adoptée ne se change pas en un moment : on ne peut pas en un moment en substituer une nouvelle. On doit passer par plusieurs notions avant de pouvoir fixer et faire généralement recevoir celle qui cadre avec le nouveau système. C'est pour cela que le changement est l'affaire de plus d'un siècle. C'est la seule cause qu'on puisse raisonnablement donner

de toutes ces variations dans la définition de l'usure pendant tout le treizième siècle.

XVIII. Je viens de dire un mot qui amène encore une réflexion bien intéressante sur ce sujet. J'ai dit qu'il avoit fallu, pour sauver les difficultés qui naissoient de la prohibition de toute usure, distinguer l'usure de l'intérêt; et c'est effectivement ce qui a eu lieu dans l'intervalle de temps dont nous parlons. De tout temps on avoit appelé l'intérêt, *usura*, et on n'avoit jamais connu dans toute la latinité un autre terme pour exprimer l'intérêt : mais, en restreignant la signification du mot *usura* aux seuls intérêts perçus en vertu du *mutuum*, il falloit bien une autre expression pour rendre les intérêts perçus sur un autre titre, lesquels restoient sans dénomination. Cet embarras fut levé par la fabrication d'un mot nouveau. Nous trouvons un des sermons de saint Bernardin dont le titre est de l'intérêt, *de interesse* (1). Ce Docteur emploie ce mot barbare, inconnu à toute l'antiquité, pour exprimer les intérêts qu'il regarde comme permis, tels que les intérêts compensatoires et ceux qui dans certains cas peuvent être légitimement perçus. Il présente cette expression comme étant généralement reçue et ne faisant point de difficulté. On la trouve en effet dans quelques Théologiens antérieurs. Ce changement

(1) Sermo XLII, pag....

de mot annonce bien clairement un changement dans les idées. Pourquoi ne pas s'en tenir à l'expression employée par toute l'antiquité, si on avoit conservé les principes reçus par l'antiquité?

Ainsi et les idées attachées aux mots et les mots mêmes, tout a été changé par les premiers Scolastiques : tout a été changé précisément de la manière dont il le falloit pour sauver un changement dans les principes et pour déguiser l'extension donnée à la prohibition de l'usure : il ne peut pas y avoir de preuve plus claire de cette extension.

XIX. Il s'est fait dans le même temps un autre changement qui manifeste aussi bien clairement le changement survenu dans la doctrine. On a abandonné plusieurs des raisons que donnoient les saints Pères contre l'usure, et on en a substitué de nouvelles. Nous avons vu, dans toute la dissertation précédente, que les saints Pères insistent principalement sur le tort que fait l'usure au prochain. Ils ramènent même à cette raison toutes les autres qu'ils donnent contre l'usure. Mais, au treizième siècle, cette preuve disparoît presque entièrement de la Théologie. Je ne vois qu'un seul Théologien qui insiste comme avoient fait les Pères sur l'intérêt du pauvre : c'est Guillaume Peralte. Les autres n'en disent pas un mot ; ou si quelqu'un d'eux en parle, c'est d'une manière très-subalterne, et fort incidente. La cause de cette différence entre

la

la manière de raisonner des Pères et celle des Théologiens est facile à saisir. Un raisonnement est toujours relatif à la chose qu'on veut établir, et c'est toujours son sentiment que l'on cherche à prouver. Ainsi, quand on voit d'un côté tous les raisonnemens des Pères tendre à proscrire seulement l'usure envers les pauvres, et quand on voit d'un autre côté tous les raisonnemens des Théologiens attaquer tout genre d'usure, il est clair que le sentiment des Pères est que la seule usure envers les pauvres est condamnable, et que le sentiment des Théologiens est qu'on doit interdire toute espèce d'usure.

Non-seulement les Théologiens ont presque supprimé le raisonnement sur lequel porte toute la doctrine des saints Pères, mais encore ils y ont substitué plusieurs autres raisonnemens tous relatifs à l'usure en général.

XX. Nous avons vu dans la seconde dissertation que le célèbre passage de saint Luc, *mutuum date nihil indè sperantes*, n'a été entendu par aucun auteur ecclésiastique antérieur au douzième siècle, de la prohibition de l'usure (1). Au contraire, tous jusqu'à Urbain III, qui mourut en 1187, ne voient dans ces paroles qu'un précepte de prêter, lors même qu'on n'espère pas la restitution du principal. Mais au treizième siècle les Théologiens l'emploient sans

(1) V. 2.me dissert., chap. 2, art. 2.



difficulté, presque tous en font usage. La raison en est bien simple : les saints Pères présentoient aux usuriers les passages de l'Ecriture qui font mention expresse de l'oppression du pauvre : ils se servoient même de ceux où la charité envers le prochain est prescrite. Mais ces textes ne suffisoient plus dans le nouveau système. Il étoit tout simple qu'après avoir établi la prohibition de toute espèce d'usure, on cherchât des passages de l'Ecriture-Sainte qui favorisassent cette interdiction générale. Le texte de saint Luc ne fait point mention expresse des pauvres, quoiqu'il soit absolument relatif à eux : on y voyoit un devoir de prêter sans espérance. Un souverain Pontife l'applique à l'usure dans une décrétale : et d'après cette autorité si respectée, bientôt il fut reçu que ces paroles de Notre-Seigneur renfermoient une défense de l'usure.

Cependant il est bon d'observer que tous les Théologiens de ce siècle n'appliquèrent pas le texte de saint Luc à l'usure. Guillaume Peralte, qui, comme nous l'avons remarqué, suit les traces des Pères plus que les autres Théologiens et combat l'oppression du pauvre résultant de l'usure, n'entend pas ce passage dans le même sens. Pour condamner l'usure, il cite l'Exode, le Lévitique, le Deutéronome, Esdras, les Psaumes et Ezéchiel. Quant au passage de saint Luc, il n'en dit pas un mot en cet endroit : mais il le rapporte peu après pour prouver que les riches

doivent prêter aux pauvres. « Secunda iniquitas » (usuræ) est quod vendit pauperi id quod ei » debet lege triplici : id est lege naturæ, lege mo- » saïcâ, lege evangelicâ. Lege naturæ dives debet » pauperi mutuum quod continetur in illo man- » dato. *Quæcumque vultis ut faciant vobis* » *homines, eadem facite illis.* .... Lege etiam » mosaïcâ debet dives pauperi mutuum, ut patet » ex diversis testimoniis legis priùs positis. Lege » autem evangelicâ, debet hoc idem illi juxta illud » Luc. VI : *Date mutuum nihil indè speran-* » *tes* (1). » Il est évident que Guillaume Peralte ne voit dans le passage de saint Luc que l'obligation de prêter aux pauvres.

Saint Thomas, qui étoit fort supérieur par ses lumières aux autres Théologiens de son siècle, s'est aussi garanti de l'erreur où ils sont tombés sur le sens du texte de saint Luc. Il ne le cite point pour prouver le vice de l'usure. Il fait usage des passages de l'Exode et d'Ezéchiel; et quand il rapporte celui de saint Luc, c'est comme objection dont l'objet est de prouver que l'interdiction de l'usure n'est qu'un conseil (2). Nous avons un témoin non suspect de l'opinion de saint Thomas sur l'interprétation de ce passage : c'est Dominique Soto, l'un des plus grands adversaires du prêt-de-commerce. « Lo-

(1) Summa virt. et viti., part. 2, cap. 1, pag. 80.

(2) S.da sect., qu. LXXVIII, art. 1 et 2.

» cus autem evangelii Lucæ VI, *Mutuum date*
» *nihil indè sperantes*, ad hoc ipsum proposi-
» tum adduci consuetissimus, profectò non illam
» habet energiam quæ vulgò æstimatur. Quam-
» obrem D. Thomas sacrorum sensuum oculatis-
» simus prospector, non modò non usus est
» illo loco ad asserendam conclusionem, verùm
» ex illo quartum argumentum contra eamdem
» objicit » (1).

XXI. Ce sont principalement les raisonnemens que les Théologiens tirent de la seule raison, et par lesquels ils prétendent prouver l'opposition de l'usure à la loi naturelle, qui montrent la différence de leur sentiment avec le sentiment des Pères. Nous avons vu dans la dissertation précédente que les saints Pères, pour donner aux fidelles un plus grand éloignement de l'usure, emploient quelques-uns des argumens d'Aristote. Mais nous avons vu en même temps qu'ils appliquoient toujours ces argumens à l'usure oppressive (2). Un seul écrivain des premiers siècles (c'est l'auteur hérétique de l'ouvrage sur saint Mathieu) ne fait pas formellement cette application : mais aussi il n'applique pas ces raisonnemens à l'usure en général. Les Scolastiques du treizième siècle ne manquent pas d'en tirer des conséquences, et des consé-

(1) De justitiâ et jure, lib. VI, quæst. 1, art. 1, concl. 1, edit.....

(2) V. 3.me dissert., chap. 3, art. 8.

quences bien plus étendues que celles des Pères : ce qui fait voir que leur système a bien plus d'extension que le sentiment des Pères.

Non-seulement les Théologiens ont tiré des principes d'Aristote d'autres conséquences que les Pères : mais ils ont imaginé de nouveaux principes dont la conclusion est toujours que tout genre d'usure est condamnable. Principes inconnus aux saints Pères, et même quelquefois contraires à leur doctrine.

XXII. Tel est entre autres le grand principe que dans le *mutuum* la propriété du principal est transférée du prêteur à l'emprunteur. Cette maxime née dans le droit romain est entrée dans la théologie avec le système de la prohibition de toute usure. On ne voit dans les temps antérieurs aucune trace de cette idée. Au contraire, comme nous l'avons observé ailleurs, toute l'antiquité ecclésiastique a pensé que l'argent prêté appartient au prêteur. Broedersen discute assez au long le sentiment des Pères et des auteurs profanes (1). Contentons-nous de rapporter un texte de l'Evangile et quelques passages des saints Pères. Dans la parabole des talens J.-C. fait au serviteur qui avoit reçu un talent le reproche de l'avoir enfoui et de ne l'avoir pas placé à intérêt. *Oportuit ergo te*

(1) *De usuris licitis et illicitis*, lib. 2, part. 2, cap. 7, §. 2, pag. 188 et seq.

committere pecuniam meam nummulariis : et veniens ego recepissem utique quod meum est cum usurâ (1). Non-seulement le divin Maître appelle l'argent prêté à intérêt *pecuniam meam*, mais il répète le mot *quod meum est*. Il suppose donc évidemment que cet argent ne cesse pas d'appartenir à celui qui a fait le prêt intéressé.

Lactance, dans un des passages que nous avons rapportés, distingue expressément ce qu'il appelle le bien de l'emprunteur, ce sont les intérêts, de ce qu'il dit être le bien du prêteur, qui est le principal. *Abstineat se prorsùs alieno; in hoc enim genere officii debet suo esse contentus* (2). L'opposition qu'il met entre les mots *suo* et *alieno* montre qu'il regardoit le principal comme appartenant au prêteur, autant que les intérêts appartiennent à l'emprunteur.

Saint Basile appelle constamment les dettes *œs alienum. O quot homines perdiderunt alienæ bona* (3)! dit-il en parlant de ceux qui empruntent à usure. Ce qui indique qu'il regardoit l'argent prêté comme le bien d'autrui relativement à l'emprunteur.

Saint Jean-Chrysostôme, en disant que les richesses accordées de Dieu à certaines personnes lui appartiennent toujours, et qu'en les com-

(1) Matth. xxv, 27.

(2) V. ci-dessus dissert. 3, chap. 1.er, art. 8, n.° 7.

(3) Ibid., art. 12, n.° 11.

muniquant aux pauvres on ne fait que rendre à Dieu ce qui est à lui, établit une doctrine bien contraire à celle de nos adversaires. « Ne putes » enim, quia per multam misericordiam, hæc » ut tua dare jussus es, ideò hæc esse tua. Tibi » commodavit, ut probè agere posses. Ne tua » igitur dare te putes, dùm ipsi sua largiris. » Neque enim, si tu cuipiam mutuo dares, ut » profectus indè lucrari possit, pecunias illas » ad illum pertinere diceres. Sic tibi Deus pe- » cuniam tradidit, ut cœlum emas, » (1). Saint Chrysostôme dit positivement qu'en prêtant de l'argent à un homme, on ne l'en a pas rendu propriétaire. La comparaison qu'il fait entre les biens confiés de Dieu aux riches pour lui être rendus dans la personne des pauvres, et l'argent prêté, confirme encore ce que dit ce saint Docteur, et achève de prouver quelle est son idée.

Puisqu'on nous objecte l'auteur anonyme de l'ouvrage imparfait sur saint Mathieu, sur le fond de la doctrine, on ne trouvera pas mauvais que nous le citions sur une question incidente telle que celle-ci. Voici comment il s'exprime : *Mercator dat rem, ut jam illam non repetat : iste autem postquàm feneravit, et sua iterùm repetit, et aliena tollit cum suis* (2).

(1) Homil. LXXVII, aliàs LXXVIII in Matth., tom. 7, pag. 747.

(2) V. ci-dessus dissert. 3.me, chap. 1er., art. 19.

Voilà encore cette opposition entre *sua* et *aliena* qui exprime bien nettement l'opinion de l'auteur.

Saint Ambroise regarde aussi l'argent de l'usurier comme lui appartenant toujours. *Tu possides tua prædia, nos nostram pecuniam non habemus* (1); et dans un autre endroit : *Meá, inquit, nutriti pecuniá, pro alimoniá servitutem recognoscant* (2). Saint Ambroise feroit-il dire à l'usurier que l'argent qu'il a prêté est à lui, si la propriété avoit passé à l'emprunteur?

Saint Jérôme s'exprime de même que saint Ambroise : *Nonne justum est ut medium modium de meo plus accipiam* (3)?

Saint Léon parle aussi de la même manière : *Qui dolosum quæstum de pecuniæ suæ captat usuris* (4).

Voilà donc deux points qui restent prouvés : le premier, que jamais les saints Pères n'ont parlé de ce transport de propriété qui est, à ce que prétendent les Théologiens modernes, essentiel au mutuum; le second, que dans beaucoup d'endroits ils ont, ou dit expressément, ou supposé, que l'argent du prêt appartenoit au prêteur : cependant au treizième siècle, nous voyons le principe inconnu jusqu'alors de la

(1) Ibid., art. 15, n.° 21.
(2) Ibid.
(3) Ibid., art. 21.
(4) Ibid., art. 21.

translation de propriété établi dans les Ecoles d'après le droit romain, qui en avoit fait mention. Alexandre de Halès l'emploie pour prouver le vice de l'usure. Saint Thomas en fait le fondement de ses preuves, et ce fut sans doute l'autorité de ce grand Docteur qui entraîna beaucoup de Théologiens dans ce sentiment. Saint Bonaventure, Scot et plusieurs autres en font aussi mention.

Il ne faut pourtant pas croire que ce principe dont les Théologiens sévères ne doutent plus, et qui fait la base de leur système, ait passé dans le temps sans contradiction. Nous voyons dans Albert-le-Grand qu'il y avoit deux sentimens à ce sujet : l'un des Légistes, qui prétendoient que le domaine est transféré par le *mutuum;* l'autre des Docteurs de l'Ecriture-Sainte et des décrets, qui ne reconnoissoient point cette translation de propriété. « Dicendum quòd » hìc sunt duæ opiniones magistrorum diversæ. » Legistæ enim dicunt, quòd in usurâ transfertur dominium : et quòd hæc est ratio quare » Imperator permisit usuras : et quia leges non » sine ratione conditæ sunt, habent pro se rationes inductas suprà, et respondent ad contrarias, dicentes, etc..... Sunt tamen Doctores sacræ Scripturæ et decretorum contrariæ » opinionis : et respondent ad rationes pro aliâ » opinione inductas, dicentes, etc. » Albert lui-même ne se décide point entre ces deux opi-

nions : il se contente de rapporter les raisons respectives (1). Il paroît par ce récit que l'opinion de beaucoup de Théologiens de ce temps étoit contraire à leur opinion actuelle ; et que c'étoient les Légistes, entraînés sans doute par l'autorité du droit romain, qui faisoient valoir ce système : ce qui montre bien d'où il est venu dans les Ecoles de théologie, et par quels moyens il s'y est introduit. Les disputes sur le domaine de la chose prêtée duroient encore cent cinquante ans après. Nous l'apprenons de saint Antonin, favorable lui-même à l'opinion de la translation de propriété (2).

Ainsi voici encore une innovation faite au treizième siècle sur un point bien important. Un principe inconnu à l'antiquité ecclésiastique, contraire même à la manière de s'exprimer des saints Pères, a été introduit à cette époque dans la théologie. Il a été tiré du droit romain, il a éprouvé des contradictions. Beaucoup de Théologiens y ont été opposés et ont disputé contre les Docteurs en droit sur la vérité de ce principe ; les disputes à ce sujet ont duré plus d'un siècle. Tous ces faits sont prouvés par des monumens bien authentiques.

XXIII. Un autre argument que les Théologiens ont aussi substitué aux raisons que les

(1) Comment. in 3. sentent., dissert. XXXVII, art. 14 oper., tom. XV, pag. 396.

(2) Summa, part. 2, tit. 1, cap. VIII, tom. 2, fol. 42.

saints Pères donnoient pour détourner de l'usure, est celui que l'on tire du principe, que l'usage de la chose fongible n'est pas distingué de la propriété. Nous avons examiné ailleurs ce raisonnement en lui-même, et nous avons fait voir combien il est peu solide contre le prêt-de-commerce et même contre l'usure (1). Ici il ne s'agit que d'examiner sa nouveauté. Les saints Pères ne l'ont point connu. Il est impossible d'en trouver aucune trace dans les écrits antérieurs au treizième siècle : et cela n'est pas difficile à concevoir; d'abord les argumens aussi subtils que l'est celui-ci n'étoient pas d'usage dans ces temps. Ensuite la notion de l'usure n'étoit pas restreinte au seul profit fait en vertu du prêt des choses fongibles. Par la même raison beaucoup de Théologiens du treizième siècle ne mettent point cette raison parmi celles dont ils se servent pour combattre l'usure. Alexandre de Halès, Guillaume Peralte, Albert-le-Grand, et plusieurs autres de ceux qui ont écrit au long contre l'usure, paroissent n'avoir pas eu l'idée de ce raisonnement. Ils en apportent plusieurs, et certainement tous ceux qu'ils connoissent : mais ils ne disent pas un mot qui ait trait à la confusion de la propriété et de l'usage. Saint Bonaventure se rapproche de ce raisonnement, mais il ne le propose pas tout-à-fait. Il dit seu-

(1) I.re dissert., chap. 2, art. 6.me

lement qu'il y a des choses dont l'usage est la consomption même de la chose, et dont on transfère le domaine en les prêtant (1). Mais on le trouve nettement établi dans saint Thomas (2) : et d'après son autorité presque tous les Théologiens qui ont traité de l'usure l'emploient sans difficulté.

XXIV. Il y a encore bien d'autres raisonnemens dont les Théologiens se servent pour prouver l'injustice de l'usure, et auxquels on ne voit pas que les saints Pères et les écrivains de leur temps eussent jamais pensé. Par exemple, que l'usure est une vente du temps, que le profit de la chose doit être pour celui qui court le risque de la chose : il en est de même de plusieurs autres argumens que la théologie emploie, et dont les saints Pères, au moins aussi éclairés que les Théologiens, n'avoient pas d'idée.

Or, je le demande de bonne foi, ces nouvelles preuves apportées contre l'usure, ces preuves inconnues à toute l'antiquité, dont plusieurs même sont contraires aux sentimens de l'antiquité, n'annoncent-elles pas un changement dans le fond de l'opinion ? Pourquoi changer toutes les preuves, abandonner toutes les anciennes, n'en produire plus que de nouvelles, si la chose à prouver reste toujours la même ?

(1) Speculum animæ, cap. 2, tom. VII, pag. 36.
(2) 2.[da] sect., qu. LXXVIII, art. 1 in Concil.

Quand on voit que tous les raisonnemens des Pères tendoient à proscrire seulement l'usure oppressive, et que tous les raisonnemens des Théologiens portent sur des principes inconnus aux Pères et tendent à prouver que toute usure est condamnable, n'est-il pas évident que les Théologiens ont étendu la prohibition de l'usure; et que pour autoriser cette extension, ils ont été obligés de recourir à des principes et à des argumens nouveaux?

XXV. Une autre innovation qui prouve le changement fait dans la doctrine sur l'usure, c'est le principe des intérêts compensatoires inconnu aux Pères et introduit dans la théologie au treizième siècle. Nous avons déjà eu plusieurs fois occasion d'observer que dans les douze premiers siècles, on ne trouve aucune trace, ni de dommage naissant, ni de lucre cessant. Mais maintenant tous les Théologiens enseignent unanimement que ces deux cas autorisent la perception des intérêts. Ainsi les Pères n'admettoient point d'exception à leurs principes, mais les Théologiens en ont établi. Il y a donc dans la doctrine des Pères et dans celle des Théologiens une différence. Il est impossible de se refuser à cette conséquence; mais il est également impossible de ne pas voir d'où vient cette différence. Lorsqu'on enseigne que l'usure n'est criminelle que quand elle fait tort au prochain, il n'y a point de distinction à faire entre l'inté-

rêt compensatoire et l'intérêt lucratoire. L'un et l'autre genre d'intérêt est permis envers le riche et défendu envers le pauvre. Mais quand on veut soutenir que tout prêt intéressé est illégitime, on se trouve embarrassé des conséquences beaucoup trop étendues de ce principe général. Toutes les fois qu'en prêtant, je me fais un tort, il faut ou que je renonce à prêter, ce qui est dur pour le prochain, ou que je reçoive un dommage, ce qui est fâcheux pour moi-même. La manière de résoudre la difficulté est d'admettre une exception au principe trop général, et de dire que puisqu'on n'est pas obligé de se nuire à soi-même pour rendre service au prochain, on peut légitimement demander le dédommagement du tort que l'on éprouve par le service qu'on rend. Ce n'est pas là, dit-on, une usure, car l'intérêt n'est pas stipulé en vertu du prêt, mais comme dédommagement légitime de ce qu'on souffre.

Ainsi, il paroît nécessaire de faire une distinction dans le principe de la prohibition de l'usure. Il faut distinguer ou entre l'usure faite aux riches et l'usure faite aux pauvres, ou entre l'intérêt lucratoire et l'intérêt compensatoire. De ces deux distinctions, les Pères ont admis la première, et les Théologiens qui ont voulu la rejeter, ont été naturellement conduits à la seconde. Telle est la seule explication raisonnable qu'on puisse donner de cette introduction des

intérêts compensatoires dans la Théologie. En étendant le principe, on a été obligé d'y mettre des exceptions. Que l'on imagine une autre raison de cette innovation : que l'on nous dise pourquoi on a fait une distinction nouvelle entre les titres auxquels on perçoit les intérêts, si on n'a pas eu besoin de la faire.

Au reste, il est bon d'observer sur ce point, comme nous l'avons remarqué sur plusieurs autres, que cette doctrine des intérêts compensatoires, aujourd'hui si solidement établie, ne s'est pas introduite tout d'un coup, mais s'est formée lentement et par degrés comme tout le reste du système. Il s'en faut de beaucoup qu'elle fût généralement reçue au treizième siècle. Au contraire nous voyons dans les Théologiens de ce temps une grande diversité d'opinions : et je n'en connois pas un qui l'enseigne dans toute l'étendue qu'on lui donne aujourd'hui. Il paroît qu'on rejetoit absolument le titre du lucre cessant, et qu'on disputoit sur celui du dommage naissant.

Plusieurs Théologiens, tels que Guillaume Peralte, saint Bonaventure, Albert-le-Grand, Henry de Gand, n'en disent mot, quoiqu'ils parlent assez longuement de l'usure.

Alexandre de Halès, expliquant les cas où l'usure est permise, paroît favorable au titre du dommage naissant, quoique le cas qu'il expose ne soit pas absolument le même, parce que c'est

d'un répondant qu'il parle et non pas d'un prêteur; mais il ne dit mot du lucre cessant. « Secundus ubi usuræ petuntur cum interesse. » Verbi gratiâ, si fidejussor solvit usuras creditori, potest eas petere à debitore pro quo » fidejusserat : quia non sunt usuræ quantùm ad » fidejussionem : sed potiùs quantùm ad interesse: » quia non est lucrum, sed vitatio damni. » (1)

Saint Thomas admet expressément le dommage naissant, mais il paroît rejeter aussi nettement le lucre cessant. « Ad primum ergo dicendum quòd ille qui mutuum dat potest absque peccato in pactum deducere cum eo qui » mutuum recipit, recompensationem damni » per quod subtrahitur sibi aliquid quod debet » habere. Hoc enim non est vendere usum pecuniæ, sed damnum vitare : et potest esse » quòd accipiens mutuum majus damnum evitet, quàm dans incurrat. Undè accipiens mutuum, cum suâ utilitate damnum alterius recompensat. Recompensationem verò damni » quod consideratur in hoc quòd pecunia non » lucratur, non potest in pactum deducere: » quia non debet vendere id quod nondùm » habet ; et potest impediri multipliciter ab » habendo. » (2)

(1) Summa Theol., 3 part., qu. LIX, art. 1, tom. 2, pag. 440.

(2) Sect. 2, quæst. LXXVIII, art. 2 ad primum.

Durand

Durand s'exprime à peu près de même que saint Thomas. Comme il ne fait presque que copier ses paroles, je m'abstiendrai de les rapporter (1).

Mais Scot va beaucoup plus loin. Il rejette formellement non-seulement le titre du lucre cessant, mais encore celui du dommage naissant. « Arguitur contra hoc, quòd licet unicuique » in contractibus se servare indemnem, ut dic- » tum est priùs, quòd vendens potest cariùs » vendere attendens damnum suum in venden- » do : maximè si inducatur ab illo cui vendit. » Ergo eodem modo si inducatur ab alio quis » ut sibi mutuet, licet sibi se servare indem- » nem, quod non potest nisi accipiendo aliquid » ultra sortem, et hoc ex pacto : aliàs est incer- » tum.......................... Ad primum res- » pondeo, si non vult damnificari, pecuniam » sibi necessariam reservet : quia nullus eum » necessitat ad faciendam misericordiam proxi- » mo. Sed si vult misericordiam facere, neces- » sitatur ex lege divinâ ut non faciat eam vi- » tiatam. (2) »

Cette variété de sentimens entre les Docteurs du treizième siècle prouve bien qu'il s'en falloit de beaucoup que le système actuel sur les in-

(1) Durandi comment. in sentent., lib. III, dist. 37, quæst. 2 ad primam.

(2) Scotus in IV sentent., dist. XV, quæst. 2, n.° 26.

térêts compensatoires fût adopté dans ce temps-là. On voit seulement quelques Théologiens qui en admettent une partie. Tout cela montre clairement que les idées sur l'usure n'étoient pas encore fixes et assises, comme elles l'ont été depuis.

XXVI. A ces divers changemens survenus dans l'opinion commune au sujet de l'usure, ajoutons la multitude de questions sur l'usure qui s'élevèrent dans le treizième siècle et dans les siècles qui suivirent, et dont il n'avoit jamais été parlé du temps des saints Pères. Je n'entreprends point de faire l'énumération de toutes ces questions; le détail seroit infini : mais je vais en rapporter quelques-unes des principales.

Outre l'usure formelle et stipulée, on agita si l'usure mentale étoit permise, et si on pouvoit légitimement prêter sans stipuler, mais en espérant un profit. On distingua l'intention première de l'intention secondaire. On demanda s'il étoit permis de recevoir l'intérêt qu'on n'avoit espéré que secondairement.

On établit un autre genre d'usure qui consiste à prêter, non pas pour recevoir des intérêts en argent, mais en stipulant que l'emprunteur rendra quelques services. Sur cela naquirent une multitude de questions. Peut-on stipuler, outre la restitution, que dans l'occasion l'emprunteur fera un semblable prêt? Peut-on prê-

ter dans la vue de s'acquérir la bienveillance d'un homme puissant? Le peut-on pour obtenir une grâce, pour se faire rendre justice, pour se soustraire à une charge, pour terminer un procès injuste? Est-il permis de prêter à des ouvriers, à condition que lorsqu'on aura besoin de leurs ouvrages ils travailleront pour un prix raisonnable?

Le contrat pignoratif fut aussi discuté. On agita si on pouvoit recevoir pour gage de la créance un fonds productif. Ce contrat fut, en conséquence des principes, déclaré usuraire: mais on fit une exception pour l'Eglise dans le cas de l'injuste détention, et pour les deniers dotaux. On demanda si on pouvoit se servir du cheval ou de l'habit laissé en gage : si en achetant à crédit un domaine utile on pouvoit le laisser en gage du paiement à l'ancien propriétaire.

On a disputé sur la légitimité des rentes soit viagères, soit à perpétuité. Henry de Gand au treizième siècle les condamnoit. Depuis on distingua entre celles qui étoient assises sur un fonds fixe, et celles qui sont personnelles. Elles ont été pendant long-temps un grand sujet de dispute.

Est-ce une usure que de vendre plus cher à crédit qu'argent comptant? de vendre un fonds à condition qu'il sera racheté dans tel temps? de le vendre en se réservant la liberté de le ra-

cheter ou à un temps fixe, ou à volonté? Les contrats d'assurance sont-ils légitimes? Toutes ces questions furent traitées. Les distinctions, les exceptions que l'on fit les divisèrent en une multitude d'autres questions. On en éleva aussi une infinité sur les contrats de vente, de dépôt, de société, de louage, etc., parce que l'on jugeoit qu'il se glissoit souvent dans tous ces contrats une usure palliée.

Indépendamment des intérêts compensatoires dont nous avons parlé, on proposa diverses autres circonstances dans lesquelles il pouvoit être permis de percevoir des intérêts. Le droit canon avoit permis de placer les deniers dotaux chez des négocians pour en retirer un intérêt sans risque : et cela pour que le mari pût supporter les charges du mariage. Cette exception donna lieu à beaucoup de cas que l'on trouve dans les Théologiens. Le péril du sort est encore une exception admise par beaucoup de Théologiens. On traita nombre de questions relatives aux divers titres qui peuvent autoriser les intérêts. Peut-on légitimement les stipuler dans le cas où la restitution ne seroit pas faite à telle époque? Est-il permis au for intérieur de les recevoir pour défaut de restitution, quand on y est autorisé par la sentence du juge? Quand on est forcé de prêter par la puissance publique, peut-on placer à intérêt les deniers pupillaires? Peut-on vendre un fonds en stipulant les intérêts

jusqu'au paiement? Quelques Théologiens réunirent dans cinq vers les cas où ils jugeoient les intérêts légitimes.

« Feuda, fidejussor, pro dote, stipendia cleri,
» Venditio fructûs, cui velles jure nocere.
» Vendens sub dubio, pretium post tempora solvens,
» Pœna ne in fraudem legis commissoria gratis.
» Dans sociis pompam, plus fortè modis datur istis. »

Il est inutile ici d'expliquer ces vers et de détailler les titres divers qui y sont autorisés. On voit à l'inspection seule qu'on mettoit à la loi prohibitive de l'usure beaucoup d'exceptions : ou au moins qu'on en proposoit un grand nombre.

L'usure étant déclarée vicieuse de sa nature, et contraire à *la justice* commutative, il résultoit de ce principe une obligation de restituer les intérêts perçus. Mais à ce sujet il s'éleva encore bien des cas de conscience à résoudre. Est-on forcé à restituer les profits de l'usure mentale? Doit-on rendre, non-seulement les intérêts perçus, mais encore le profit qu'on a pu faire avec ces intérêts? Est-ce aux tuteurs, ou aux pupilles à faire la restitution des intérêts perçus en vertu du prêt des deniers pupillaires? Peut-on en sureté de conscience garder les intérêts, quand celui à qui ils doivent être rendus, les remet volontairement?

XXVII. Il s'en faut de beaucoup que je fasse ici l'énumération des questions qui se sont éle-

vées au sujet de l'usure dans le treizième siècle et dans les suivans. Mon objet est uniquement de prouver qu'il en survint beaucoup dans ces temps-là, auxquelles aucun écrivain des premiers siècles n'avoit pensé, et qui toutes naissent du principe que l'usure est vicieuse de sa nature. Car il est important d'observer ici que, ce principe ôté, toutes ces questions tombent. Si l'usure n'est point vicieuse par sa nature, si elle n'est criminelle que lorsqu'elle fait tort au prochain, il n'y a plus à examiner tous ces cas que nous venons d'exposer et tous ceux que nous avons omis. L'usure mentale, le prêt pour en retirer quelques services, le contrat pignoratif envers les riches, les rentes, la vente à crédit, etc., ne sont plus des actes criminels. On n'a plus besoin de rechercher des titres extérieurs au prêt qui légitiment les intérêts : il n'y a plus de restitution à faire. Dans cette doctrine bien simple, il ne s'élève point de difficulté. Avez-vous fait tort à votre prochain ? vous êtes coupable : ne lui en avez-vous pas fait? votre action est innocente. Tous les cas sont résolus bien aisément avec cette seule distinction. Le prêt intéressé est à cet égard comme tous les autres contrats, avec cette différence qu'il est plus facile et plus commun d'opprimer son prochain par ce contrat, que par les autres.

Voilà donc une considération bien frappante. Deux principes se présentent sur l'usure : l'un

qui ne donne lieu à aucune question, à aucune exception, savoir que l'usure n'est criminelle que quand elle est oppressive; l'autre d'après lequel il doit naturellement s'élever une multitude de questions différentes et qui ne peut être admis sans des exceptions, savoir que toute espèce d'usure est criminelle. Pendant douze siècles entiers on ne voit pas s'élever une seule des questions, on ne voit pas faire une seule des exceptions qu'entraîne le second principe. Mais aux treizième, quatorzième et quinzième siècles, on les voit naître en foule et occasioner une infinité de disputes. N'est-il pas naturel de conclure que dans les premiers siècles on s'en tenoit au principe simple qui ne prête point aux difficultés; et que dans les suivans on a passé au principe plus étendu qui exige beaucoup d'explications et de limitations?

XXVIII. On pourra, à cette preuve du changement que nous venons d'apporter, opposer une considération qui a quelque réalité. Les saints Pères n'étoient point dans l'usage de traiter les questions, soit de dogme, soit de morale, qui ne s'élevoient point. Ils se contentoient de les discuter à mesure qu'elles se présentoient. Ils n'imaginoient point des cas de conscience pour les résoudre : mais ils les décidoient quand ils étoient consultés; ils combattoient les vices qu'ils voyoient en usage, sans aller chercher des cas imaginaires et sans entrer dans les détails

relatifs aux vices dont ils parloient. Les Théologiens prirent une manière différente. Ils n'attendirent point que les questions se présentassent pour les agiter : ils les supposèrent, les développèrent, les détaillèrent, en suivirent toutes les branches, et travaillèrent à éclaircir toutes les circonstances qui pouvoient survenir. Il pourroit en conséquence paroître assez simple, que les saints Pères n'eussent pas traité toutes les questions qu'ont agitées les Théologiens : et véritablement sur beaucoup de matières où ils avoient tous les mêmes opinions, on voit beaucoup de détails dans les Scolastiques qu'on ne rencontre pas dans les Pères.

Mais, d'un autre côté, il faut aussi considérer qu'il seroit bien extraordinaire qu'on ne trouvât dans aucun ouvrage des douze premiers siècles aucune trace des questions qui se sont élevées avec tant d'abondance par la suite, si l'opinion de tous ces siècles eût été constamment la même. Nous avons vu que ces questions naissent tout naturellement du principe que toute usure est criminelle de sa nature. Aussitôt que ce principe a été établi, un grand nombre de ces questions a dû s'élever. Du jour où on a dit, Toute stipulation d'intérêt pour un prêt d'argent est vicieuse, on a eu à examiner si lorsque l'intérêt n'est pas formellement stipulé, mais seulement espéré avec fondement, on commet l'usure : s'il est répréhensible de sti-

puler des services au lieu des intérêts en argent : si on peut légitimement, en vendant à crédit, convenir d'un paiement d'intérêts, ou laisser la chose vendue en gage jusqu'au paiement : s'il y a des exceptions à apporter au principe, et quelles elles sont : si et dans quel cas on est tenu à la restitution. Je dis que toutes ces questions ont dû être examinées dans l'instant de l'établissement du principe général prohibitif de toute usure, parce que, le principe posé, les circonstances pour lesquelles leur examen est nécessaire sont fréquentes et presque continuelles. La pratique a dû journellement amener une multitude de faits dont il falloit connoître le mérite, et sur la moralité desquels on ne pouvoit pas rester en *suspens*. Il est impossible, quand une action se répète cent fois par jour, qu'on n'ait pas une idée fixe sur sa valeur intrinsèque. Il est aussi impossible d'imaginer que sur une action regardée comme criminelle, et qui est extrêmement fréquente, les auteurs du temps ne marquent pas leur improbation. Voilà cependant ce qu'il faudroit admettre dans le système sévère. Il faudroit supposer que pendant douze siècles entiers, les saints Pères, c'est-à-dire les personnages les plus zélés et les plus éclairés qui fussent jamais, et tous les écrivains leurs contemporains ont eu sous leurs yeux une infinité de faits condamnables, et qu'ils n'en ont jamais rien dit; qu'ils se sont contentés de pros-

crire l'usure, et qu'ils n'ont pas combattu toutes les pratiques usuraires dont ils étoient témoins. Un grand nombre d'entre eux a écrit contre l'usure; plusieurs ont fait des ouvrages ou des discours entiers sur cet objet; plusieurs autres en ont parlé longuement et à plusieurs reprises: et aucun d'eux n'auroit voulu entrer dans le plus léger détail sur les manières de faire l'usure qui auroient été en usage et qu'ils auroient vu journellement pratiquer : jamais on ne les auroit consultés sur ces divers points : jamais ils n'en auroient écrit un seul mot dans leurs épîtres! On trouve dans divers écrits des Pères beaucoup de détails sur l'avidité, sur la cruauté, sur tous les vices des usuriers : sur les diverses denrées qu'ils se faisoient donner au lieu d'intérêts en argent : sur leurs ruses et leurs menées pour trouver des emprunteurs : sur les diverses personnes qu'ils attiroient dans leurs filets : sur les prétextes vains qu'ils alléguoient pour pallier leur crime : sur les suites funestes qui résultoient de l'usure et pour les personnes et pour les familles. Ainsi les saints Pères n'ont pas manqué de parler avec détail sur l'usure. Ce ne seroit donc que sur les pratiques usuraires qu'ils se seroient tus. Pour prétendre que le principe prohibitif de tout prêt intéressé étoit celui des Pères, il faut supposer de deux choses impossibles l'une : ou que les diverses usures palliées qui résultent naturellement et nécessairement

de la prohibition de toute usure n'existoient pas de leur temps et n'étoient pas connues par eux, ou que les connoissant et les condamnant, ils ont négligé ou refusé de les combattre.

XXIX. Cette considération si puissante et les preuves que nous avons apportées ci-dessus, lesquelles ont, chacune prise séparément, une si grande force, acquièrent encore un bien plus grand poids, lorsqu'on les réunit toutes ensemble. En effet, quelle étonnante fatalité que tous ces changemens que nous avons rapportés, se fussent faits précisément dans le même temps, et de la même manière, s'ils ne fussent pas provenus de la même cause : et encore dans quel temps et de quelle manière se sont-ils opérés? C'est lorsque des extraits inexacts des Pères tenoient lieu de leurs écrits, faisoient que l'on ne connoissoit qu'imparfaitement leur tradition : tandis qu'au contraire l'autorité d'Aristote étoit devenue prépondérante, et que ses principes sur l'usure comme sur tout le reste étoient regardés comme des décisions. Dans ce même temps l'usure la plus oppressive, répandue dans toute la catholicité, dévoroit les peuples, et on ne voyoit que cette espèce d'usure. C'est quand les esprits sont ainsi préparés à la condamnation de toute usure, qu'on voit changer la notion de l'usure, et à l'idée générale qu'en avoient les Pères, substituer une définition adaptée au système prohibitif de tout prêt intéressé.

Dans le même moment les raisonnemens employés par les saints Pères, et qui tendoient tous à l'interdiction de l'usure oppressive, disparoissent presque entièrement, et on les trouve remplacés par d'autres argumens dont la conséquence est que toute usure est vicieuse de sa nature. C'est aussi à la même époque précise, qu'on voit s'établir des titres nouveaux et inconnus à l'antiquité, lesquels forment des limitations et des exceptions qui ont dû nécessairement être faites aussitôt qu'on a condamné toute usure. Immédiatement après, on voit s'élever une multitude de questions qui sont les suites naturelles et immédiates de la prohibition absolue du prêt intéressé, et qui n'ont pas pu manquer de faire difficulté, dès qu'on a mis en principe que toute usure est criminelle. Cette réunion de circonstances, qui toutes arrivent précisément dans le temps nécessaire, ne prouve-t-elle pas évidemment qu'elles ont une cause commune? Elle devient plus frappante encore, quand on considère que toutes ces innovations ne se sont pas faites tout d'un coup, mais successivement et par degrés. On voit dans cette marche un système qui se forme peu à peu, et c'est ainsi que doit naturellement s'établir dans l'Ecole un système nouveau. N'étant pas l'ouvrage d'un seul homme, chacun y contribue pour sa part. A mesure qu'il s'élève des difficultés, on présente de nouvelles notions, de nouveaux raisonne-

mens, de nouvelles exceptions. L'un rejette ce qui avoit été proposé par l'autre : celui-ci enchérit sur ce qu'avoit imaginé son prédécesseur: cet autre réunit deux idées qui avoient été présentées séparément, et en forme un ensemble. C'est pour cela que, depuis la fin du douzième siècle, où le principe prohibitif de toute usure fut admis, jusqu'au commencement du quinzième auquel il paroît que saint Antonin réunit les divers principes proposés depuis trois cents ans, et que s'il n'en forma pas véritablement le système, au moins il lui donna par son autorité et ses raisonnemens la consistance qu'il a eue depuis, on voit des contradictions, des variations éternelles entre les Théologiens sur tous les points qui sont actuellement le plus solidement établis parmi les Docteurs sévères. D'où peuvent venir ces gradations dans les principes depuis le premier point fondamental, savoir que toute usure est criminelle, jusqu'à la confection entière du système général, si ce système étoit établi antérieurement? Si les Pères avoient pensé ce que pensent aujourd'hui nos Théologiens sévères, on verroit dans les Théologiens la même uniformité de principes qu'on aperçoit dans les écrits des Pères. Enfin qu'à toutes ces raisons on joigne les faits que nous avons prouvés : qu'on voie dans saint Thomas qu'il y a eu dans son temps de grandes disputes sur l'usure : qu'on lise dans un auteur contemporain non suspect que le

prêt-de-commerce, généralement pratiqué et approuvé dans le Hainaut à la fin du douzième siècle, étoit généralement condamné vers l'an douze cent trente : qu'on prenne d'une part les écrits des Pères et de l'autre ceux des Théologiens depuis le treizième siècle, et qu'on voie dans les uns la seule usure oppressive interdite, comme nous l'avons prouvé, et dans les autres toute usure condamnée; il résultera de ce concours de preuves une démonstration à laquelle il est impossible de se refuser, qu'il s'est fait une innovation vers les commencemens du treizième siècle, et que les Théologiens ont étendu la prohibition de l'usure beaucoup plus loin que les saints Pères.

Nous nous sommes étendus bien longuement sur ce point, mais il faut observer qu'il est de la plus grande importance. L'autorité des Théologiens est un des plus forts argumens que nous opposent nos adversaires : ils tâchent de lier le témoignage des Scolastiques à la tradition des Pères : ils s'efforcent de prouver qu'il n'y a, ni ne peut y avoir de différence entre les sentimens des uns et des autres. Il étoit donc singulièrement intéressant de détacher les Théologiens des saints Pères, de montrer qu'ils n'ont pas transmis les principes sur l'usure tels que les avoient enseignés ces grands personnages, d'assigner l'époque où s'est faite l'extension dans la prohibition, de faire voir les causes qui l'ont produite,

les moyens qni l'ont opérée, les suites qui en ont résulté. La conséquence de tout ceci est que les Théologiens ayant enseigné une doctrine différente de celle des Pères, on ne peut pas nous objecter leur autorité. Nous avions montré auparavant que leur sentiment sur le prêt-de-commerce ne pouvoit en aucune manière être donné comme la doctrine de l'Eglise. Ainsi voilà deux caractères qui manquent au sentiment de nos adversaires pour acquérir cette autorité à laquelle on doit se soumettre. Ce sont deux raisons qui prouvent clairement que, quand même tous les Scolastiques de tous les temps se réuniroient pour condamner le prêt-de-commerce, on ne pourroit pas en conclure que le prêt-de-commerce est criminel. Leur décision ne feroit pas loi : nous serions toujours autorisés à examiner leurs raisons et à ne nous déterminer que par elles. Mais voyons maintenant s'il est vrai, comme on l'assure avec tant de confiance, que l'unanimité des Théologiens condamne notre contrat.

CHAPITRE SECOND.

DE L'OPINION DES THÉOLOGIENS SUR LE PRÊT-DE-COMMERCE.

I. Avant de discuter l'opinion des Docteurs de l'Ecole relativement au prêt-de-commerce, il est nécessaire de fixer bien précisément l'état

de la question actuelle. Il ne s'agit pas ici d'examiner si le nombre des Théologiens qui soutiennent ce contrat est plus ou moins considérable que le nombre de ceux qui le rejettent. Si c'étoit là le point à traiter, nous trouverions peut-être autant ou plus de défenseurs que d'adversaires : mais ce n'est pas là ce qui doit nous occuper. Les Théologiens sévères prétendent que le prêt-de-commerce est condamné, parce qu'il est proscrit par les Théologiens. Il s'agit donc ici de savoir s'il est vrai que tous les Théologiens rejettent le prêt-de-commerce ; car, comme nous l'avons vu, il faut que les Théologiens soient unanimes pour que leur décision acquière cette autorité à laquelle on doit se soumettre. Je parle de l'unanimité morale ; car j'avoue qu'un très-petit nombre sur l'universalité des Scolastiques ne devroit être comptée pour rien : mais si l'Ecole est divisée sur la légitimité de ce contrat, c'est-à-dire, si un nombre notable de Théologiens graves pense autrement que nos adversaires, il n'est plus possible de nous opposer l'autorité de l'Ecole. Quand je conviendrois que les Théologiens sévères sont beaucoup plus nombreux que les autres, il ne seroit pas encore établi que le prêt-de-commerce est condamné par l'Ecole. Il seroit au contraire encore très-permis de soutenir sa légitimité : parce qu'on peut être pour le plus petit nombre contre le plus grand, lorsqu'on juge ses raisons meilleures.

Ce

Ce n'est donc pas sur le suffrage des Théologiens que nous allons citer, que nous défendons le prêt-de-commerce : c'est sur les raisons que nous avons déja données et sur celles que nous apporterons encore. Mais nous prouvons par le témoignage de ces Théologiens, que l'autorité respectable de l'Ecole ne condamne pas ce contrat. Nous ne dirons point : Tels et tels Théologiens approuvent le prêt-de-commerce : donc il est légitime. Nous dirons : Voici un grand nombre de Docteurs qui jugent le prêt-de-commerce licite : donc les Docteurs de l'Ecole ne le proscrivent pas.

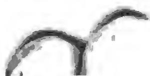
II. Cet éclaircissement montre combien est injuste l'imputation de probabilisme faite par quelques Théologiens sévères aux défenseurs du prêt-de-commerce. Le probabilisme consiste à suivre une opinion de pratique, moins sûre et moins probable que l'opinion contraire. Ainsi, disoient plusieurs probabilistes, un sentiment suivi par quelques Théologiens acquiert par là un degré de probabilité, et il est permis de le suivre, quoique le sentiment contraire qui est plus sûr dans la pratique soit fondé sur de meilleures raisons et soutenu par le commun des Docteurs. Il faut, pour mériter la note odieuse de probabiliste, ou soutenir spéculativement ce système, ou défendre sur un point de pratique une opinion moins sûre et qu'on croit moins probable que l'opinion opposée. Je dis qu'on croit

moins probable : car celui qui suit le sentiment qu'il juge le plus probable ne peut pas mériter l'accusation du probabilisme. Il pourra se tromper sans doute, il pourra être errant, hérétique même, mais il ne sera pas probabiliste.

Revenons maintenant à notre discussion. Nous jugeons le prêt-de-commerce légitime sur des raisons intrinsèques qui nous paroissent très-solides. On nous objecte l'autorité des Docteurs : nous répondons qu'il n'est pas vrai que tous les Docteurs nous soient contraires, et nous en citons un très-grand nombre qui ont pensé comme nous. Nous employons leur autorité pour écarter celle qu'on nous oppose. Ce n'est pas là, comme le supposent quelques-uns de nos adversaires, fonder notre sentiment sur l'opinion de quelques Théologiens : ce n'est pas là être probabiliste. Mais, quand même nous irions plus loin, quand à toutes les raisons qui militent pour notre contrat, nous joindrions l'autorité des Théologiens qui l'ont défendu, et quand nous ferions de cette autorité un argument positif; quand nous dirions : Notre système, fondé sur de solides raisons, a encore l'avantage d'être soutenu par un nombre de Docteurs graves; pourroit-on pour cela nous imputer l'odieux système du probabilisme? Non sans doute, et cette injurieuse imputation tombe d'elle-même du moment où on vient à l'examiner.

III. Nous avons établi dans le chapitre pré-

cédent, d'après les autorités de Bossuet et de Canus, et sur les raisons les plus solides, que pour condamner le prêt-de-commerce par l'autorité des Théologiens, il falloit que le système qui condamne ce contrat eût été adopté unanimement par les Théologiens de tous les temps, et qu'il eût été proposé par eux tous, comme un point appartenant à la doctrine de l'Eglise, et non pas comme une simple opinion. Il résulte de là que si le système de nos adversaires n'est pas adopté unanimement, au moins d'une unanimité morale, ils ne peuvent pas dire que l'autorité des Scolastiques oblige à condamner le prêt-de-commerce. Ainsi, si nous pouvons faire voir que parmi ceux mêmes des Docteurs qui n'admettent pas notre contrat, il y en a un grand nombre qui n'admettent pas davantage la doctrine de nos adversaires, il n'est pas juste de nous opposer la décision des Docteurs. Si nous pouvons établir qu'un nombre notable de Docteurs regardent le prêt-de-commerce non comme vicieux en lui-même, mais seulement comme dangereux, comme pouvant pallier l'usure, comme capable de scandaliser les foibles, il n'est pas juste non plus de nous opposer ceux-là. Enfin, si nous pouvons montrer que beaucoup de Théologiens adoptent notre sentiment, nous aurons droit de conclure qu'il n'y a pas entre les Scolastiques cette unanimité nécessaire pour former une décision de l'Ecole à laquelle on doive se soumettre.



En effet remontons au principe en vertu duquel l'unanimité est nécessaire pour attribuer à une décision de l'Ecole ce haut degré d'autorité, c'est parce que les Théologiens nous transmettent la tradition de l'Eglise dont ils sont témoins. Mais lorsqu'ils sont divisés entre eux, lorsqu'ils présentent, l'un un système, l'autre un autre, on ne peut pas dire qu'ils rapportent la tradition : car enfin la doctrine de la tradition est une. Ainsi, quand même il n'y auroit pas un nombre de Théologiens absolument favorables au prêt-de-commerce, il suffiroit que les Théologiens ne fussent pas d'accord entre eux pour le condamner, que les uns le regardassent comme vicieux, les autres comme dangereux, pour que sa condamnation ne fût pas regardée comme un point fixe et un dogme de l'Ecole, comme parlent Bossuet et Canus, et que par conséquent on pût très-légitimement revenir sur l'autorité des Scolastiques.

Avant de discuter les sentimens des auteurs, je prie les lecteurs de se rappeler ce que j'ai dit en exposant les divers systèmes sur cette matière. J'ai montré que les Docteurs favorables au prêt-de-commerce expliquoient le système par le développement de trois contrats passés en même temps et avec la même personne; que quelques-uns ne faisoient mention que de deux contrats, mais dont les clauses équivalent aux trois : que d'autres prennent une autre voie et admettent

les rentes rachetables à la volonté de l'acquéreur comme du vendeur (1). Ainsi tous ceux qui admettent les trois contrats, ou les rentes rachetables des deux côtés, sont favorables à notre sentiment, et nos adversaires n'en disconviennent pas. J'ai exposé aussi au même endroit un autre système, savoir que le prêt intéressé est permis quand il est autorisé par le Souverain. Je vais maintenant examiner quels sont les Théologiens qui ont suivi ces divers sentimens, ou au moins qui ne les ont pas condamnés. Je commencerai par montrer qu'il y en a beaucoup qui contrarient le système de nos adversaires, quoiqu'ils ne favorisent point absolument le nôtre. J'établirai ensuite qu'il y en a un beaucoup plus grand nombre encore qui reconnoissent absolument et décidément la légitimité du prêt-de-commerce.

ARTICLE PREMIER.

Théologiens opposés au système sévère, quoiqu'ils ne favorisent pas le prêt-de-commerce.

Je vais dans cet article examiner d'abord quels sont les Théologiens qui ont admis le système que l'usure peut être autorisée par la

(1) V. chap. prélim., art. 3.

J'ai aussi développé d'une manière plus étendue l'identité du prêt-de-commerce et des trois contrats, 1.re dissert., chap. 1.er, art. 3.

loi du Prince. Je passerai ensuite à l'examen de ceux qui pensent que le prêt-de-commerce n'est pas criminel de sa nature, mais que cependant pour diverses considérations on ne doit pas le conseiller.

IV. Le sentiment qui donne aux Souverains le pouvoir de légitimer le prêt à intérêt a eu plusieurs défenseurs. Je n'ai pas été à portée de rechercher tous ceux qui ont défendu ce système : mais je vais en citer quelques-uns pour la plupart, d'après les auteurs qui ont traité la matière.

Je place au premier rang de ceux qui ont soutenu ce système, Henry Holden, Docteur de la faculté de théologie de Paris, Théologien très-distingué. Il discute amplement ce sentiment dans une lettre datée du 5 septembre 1648, et imprimée à la suite de son excellent ouvrage *de resolutione fidei* (1).

Le P. Guy Pichler, professeur de l'université d'Ingolstadt, est aussi partisan de cette opinion (2). Nous n'avons pas à nous étendre pour le prouver. Le Père Concina l'attaque avec beaucoup de vivacité, et emploie une dissertation entière pour le combattre (3). Le même Père

(1) Epistola 1.ª ad nobilissimum quemdam amicum, *de naturâ fenoris.*

(2) In jure canonico ad lib. v. Decretal., tit. XIX.

(3) Usura contractûs trini, dissert. v.

Concina associe à Pichler un autre Docteur de Saltzbourg, appelé Glette (1).

Le Père François Zech, Jésuite, Docteur d'Ingostadt, examine aussi cette question. Il rapporte les raisonnemens de Pichler; ensuite ceux de Concina qu'il réfute. Il finit cependant par penser que ce titre de l'autorisation des Princes ne justifie pas le prêt intéressé en Allemagne. Mais la raison qu'il donne n'est pas que le titre est illégitime. Il dit seulement qu'il n'y a ni loi de l'empire, ni coutume générale qui autorise ces sortes de prêt (2). Zech, quoiqu'il ne soit pas entièrement de cette opinion, la regarde comme un sentiment très-permis. Il cite plusieurs Docteurs qui l'ont soutenu et que nous allons citer d'après lui (3).

Jacques Ledesma, Jésuite Espagnol, qui en 1573 soutint à Rome qu'en vertu de la coutume approuvée par la loi, on peut recevoir cinq pour cent, sur-tout si la personne est pauvre et ne peut pas faire d'autre commerce pour faire valoir son argent.

Paul Hoffæus, du collége de Munich, consulta peu après le Cardinal Tolet si le sentiment de

(1) Ibid., cap. 2, §. x.

(2) Appendix ad tractatum Hon. Leotardi *de usuris*, seu dissertationes tres quibus vigor moderatus doctrinæ pontificiæ circa usuras exhibetur. Dissert. 2, sect. v, art 5.

(3) Ibid., art. 2.

Ledesma étoit permis. Voici ce que répondit ce Cardinal : « Ita dixit P. Ledesma. Quandò consuetudo est probata, nempè quandò Magistratus sciunt et consentiunt. Et ego dixi tunc, et dico iterùm. Tanti enim facio P. Ledesma, ut si quis mihi diceret se sentire velle cum P. Ledesma, in hâc parte ego non contradicerem. » Il paroît bien clairement que le Cardinal Tolet ne regardoit pas ce système comme mauvais (1).

Le même Père Zech cite encore au même endroit :

1. Marquand, Evêque de Spire en 1577, et membre de la Chambre impériale ;

Adam Tanerus, Jésuite (2) ;

Zacharie Pasqualigus, de l'ordre des Clercs réguliers (3) ;

Christophe Haunoldus, (4) ;

Louis Babenslaber (5) ;

Paul Mezger (6) ;

Placide Bokin (7) ;

(1) Ibid.

(2) Theol. schol., t. 3, d. 4 *de just.* q. 7, n.° 79.

(3) Decis. moral. 183, n.° 13 et seq.

(4) *De just. et jur.*, tr. 9, n.° 421 et seq.

(5) Theol. moralis quam Ethicam supernaturalem Salisburgensem vocat, tr. 7, disp. 6, art. 4, n.° 23.

(6) Theol. scholast. Salisburgens., tom. 3, tr. 13, disp. 43, art. 2, n.° 11.

(7) Comment. ad jus canon., lib. 5, tit. 19, n.° 10 et seq.

Felix Potestas, religieux franciscain (1);
Dominique Viva (2);
Vindex Gobati (3);

Voilà seize Théologiens qui, ou pensent que les Souverains peuvent par leurs lois légitimer le prêt à intérêt, même pour le for intérieur, ou au moins regardent ce sentiment comme très-soutenable. D'autres recherches m'en eussent probablement fait découvrir un beaucoup plus grand nombre : car le Père Zech ne cite presque que des Docteurs allemands des universités d'Ingostadt et de Saltzbourg. J'ai observé ailleurs que ce système se rapproche infiniment plus du nôtre, que de celui des Docteurs sévères : parce que les effets sont les mêmes (4). Dans ce sentiment le prêt intéressé est permis quand le Prince l'autorise. D'ailleurs ce système sur l'usure est très-compatible avec le nôtre sur le prêt-de-commerce. Tous les deux peuvent parfaitement bien se soutenir ensemble, d'autant plus qu'ils portent sur des objets différens : l'un sur le prêt-de-consomption, l'autre sur le prêt-de-commerce. Mais ce n'est pas là ce dont il s'agit. Je prétends seulement, et la chose est évidente, que le sentiment de ces Théologiens est incompatible avec celui de nos adversaires : que par

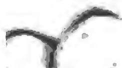
(1) Examen ecclesi., tom. 3, n.° 2414.
(2) De usurâ, quæst. 3, art. 1, n.° 4.
(3) Ad prop. 18, n.° 25.
(4) V. ci-dessus chap. prélim., art. 3, n.°

conséquent voilà déjà un nombre considérable de Docteurs qui s'écarte de cette unanimité dont on auroit besoin pour donner du poids à l'autorité des Scolastiques qui condamnent le prêt-de-commerce.

On répondra peut-être à ce raisonnement en combattant le système dont je viens de parler. On dira que les Théologiens qui l'adoptent n'ont en leur faveur aucune bonne raison. Je ne disputerai pas sur ce point; je n'entrerai point dans la discussion du mérite de cette opinion : mais passant aux adversaires tout ce qu'ils désirent à ce sujet, je reviendrai à l'état de la question. Il ne s'agit pas dans ce moment de savoir quelle est la meilleure façon de penser : il s'agit de savoir quelle est l'opinion des Théologiens, et s'ils se réunissent tous dans un même sentiment pour condamner le prêt-de-commerce. Je conclus des témoignages que je viens de rapporter, non pas que le système en faveur duquel ils déposent, est véritable; mais seulement que ce système est soutenu par un nombre notable de Docteurs, et que par conséquent les Docteurs ne sont pas unanimes dans leur sentiment sur l'usure.

V. Je reviens maintenant à ce qui regarde directement le prêt-de-commerce : et je vais d'abord citer quelques Théologiens qui n'admettant pas notre contrat, ne croient pas cependant qu'il soit vicieux en soi-même.

VI. Le Cardinal d'Ostie, le plus célèbre Canoniste du treizième siècle, est cité communément comme un des Docteurs favorables à notre contrat : cependant il met à son approbation une restriction trop forte pour qu'on puisse le regarder comme adoptant entièrement notre système. Après avoir établi la question, il rapporte les sentimens de divers auteurs, entre autres celui d'Albéric, et voici ce qu'il en dit : « Sed si fraus » non interveniat, dicit Albericus; quòd de rigore juris et ex vi pacti, et naturâ contractûs » approbati et liciti, talis societas est licita. Nam » pro majori parte, mercatores lucrantur et jura » ad ea frequentiùs accidunt. Adaptantur ff. » *de lege, Nam ad ea.* Nec moveat te quòd periculum pecuniæ ad recipientem in solidum » pertinet, et non totum lucrum : nam et contractus ex conventione legem accipiunt. . . . . » Et ad hanc opinionem Alberici confirmandam, possunt multa induci, quia et hoc in » multis aliis casibus contingere potest..... Hanc » etiam societatem videtur comprobare satis » apertè decretalis *de donat. inter vir. et uxor.* » *Per vestras,* ad finem. Nec enim intelligendum » est quòd dos committatur mercatori periculo » viri et mulieris. Arg. ff. *soc. mar.* l. 1. Sed hâc » societate habitâ, ut dote semper salvâ remanente, pars lucri reddatur, de quâ, ut ibi dicit, » onera matrimonii supportentur. Sed quamvis » talis societas secundùm Ala., non jure socie-



» tatis sed ex vi pacti licita possit dici, tamen » non est omninò æqua : ideò in judicio animæ » consulerem, quòd si is qui pecuniam recipit, » ipsam fortuito casu amitteret, is qui tradidit » ei parceret, et grave detrimentum ejus vitaret. » Sicut non in simili quæsti. *ut J. eo vestri.* » Quid de his et idem consulerem, est tamen » veritas secundùm Job. et Azo. quòd talis so- » cietas tenet (1). »

Il résulte de ce passage :

1.° Que le contrat dont parle le Cardinal d'Ostie est précisément le nôtre. Il s'agit d'une société faite avec un négociant, *mercatores.* Le fondement du système d'Albéric est que les négocians gagnent le plus souvent, *pro majori parte mercatores lucrantur.* Le risque du capital est en entier à la charge du négociant, *periculum pecuniæ ad recipientem in solidum pertinet.* Mais tout le bénéfice ne lui appartient pas : *et non totum lucrum.* Enfin l'exemple tiré de la décrétale qui permet au mari de placer la dot de sa femme entre les mains d'un négociant pour en retirer un revenu certain, achève de prouver que le cas dont il s'agit est le même que le nôtre : car le Cardinal d'Ostie dit expressément que le risque de la dot n'est point à la charge des époux.

(1) Summa aurea, lib. v. *de usuris*, §. *in aliis autem casibus*, pag. 310, edit. Lugdun. 1588.

2.° Que cet auteur ne regarde pas le contrat dont il parle comme vicieux en lui-même. Il dit expressément qu'on peut regarder cette société comme licite, non pas à la vérité par le droit commun du contrat de société qui veut que les profits soient partagés proportionnellement aux mises; mais en vertu du pacte particulier qui peut faire des exceptions au droit commun. *Quamvis talis societas, secundùm Ala. non jure societatis sed ex vi pacti licita possit dici.* Il ne défend point cette sorte de société, au contraire il dit qu'elle tient, qu'elle doit être exécutée. *Est tamen veritas secundùm Job. et Azo. quòd talis societas tenet.* Mais,

3.° Que s'il ne condamne pas cette société, il ne l'approuve pas non plus entièrement. Sans la trouver absolument injuste, il ne la trouve pas non plus tout-à-fait équitable, *non est omninò æqua.* Il ne la défend pas, mais il donne un conseil: c'est d'épargner le négociant, de lui éviter un dommage grave dans le cas où par un événement fortuit il auroit perdu l'argent qui lui avoit été confié. *In judicio animæ consulerem, quòd si is qui pecuniam recipit, ipsam fortuito casu amitteret, is qui tradidit, ei parceret et grave detrimentum ejus vitaret.*

Ainsi je conviens que les partisans du prêt-de-commerce ont tort de citer le Cardinal d'Ostie comme favorable à leur sentiment: mais il n'est pas non plus à beaucoup près dans le

système des Théologiens sévères. En adoptant une opinion mitoyenne, ils s'écartent de l'unanimité qui seroit nécessaire pour condamner notre contrat. Nous ne pouvons pas le citer en notre faveur, mais nous pouvons l'opposer à nos adversaires. Au reste, il est bon d'observer que son autorité est d'un poids très-considérable, d'abord à cause de ses lumières et de la haute considération dont il a toujours joui dans les Ecoles théologiques et canoniques, ensuite à raison du siècle dans lequel il vivoit. Son témoignage prouve que dans le temps où les principes sur l'usure se généralisoient, il y avoit des personnes qui distinguoient le contrat fait pour le commerce, de l'usure : enfin parce qu'il cite plusieurs Docteurs qui approuvent ce contrat, ce qui montre que ce n'étoit pas alors une opinion isolée d'un seul homme, mais qu'elle étoit assez répandue; et, ce qui importe le plus à notre question actuelle, qu'elle se soutenoit librement, et qu'on la regardoit comme une opinion permise.

Je dois au reste faire ici une observation. Il est tout simple que dans les siècles où le commerce étoit presque nul, où il n'y avoit que de petits marchands, où tous les prêts même pour le commerce étoient oppressifs, ceux des Docteurs qui regardoient ces prêts comme légitimes en eux-mêmes crussent cependant devoir en dissuader à raison des abus qu'on en faisoit.

Leurs lumières leur en faisoient voir la légitimité intrinsèque; leur expérience leur en montroit le danger.

VII. 2. Laurent de Rodulphis, Canoniste distingué de la fin du treizième siècle, présente la même question. « Decimo-nono quæritur, an » dans pecuniam mercatori ad mercandum, ad- » jecto quòd capitale sit salvum et partem lucri » habeat, sit usurarius (1). » Il expose ensuite les différens systèmes, et les raisons dont on les appuyoit. Il rapporte entre autres l'opinion du Cardinal d'Ostie et celle d'Azor et d'Accarse qui étoient du sentiment contraire, et qui regardoient ce contrat comme usuraire. Quant à lui, il juge, d'après son maître, que l'opinion du Cardinal d'Ostie pourroit se soutenir dans la rigueur du droit: mais il conclud que l'opinion contraire étant plus sûre doit être embrassée. « Do- » minus meus in dicto capitulo dicebat, de rigo- » re juris posse defendi opinionem Ostiensis : quia » usura versatur circa mutuum, quod non con- » tingit in casu nostro : quin immò est societas; » et licèt societas sit reducta ad instar frater- » nitatis, non tamen omnimodò. Nam potest » intervenire in societate pactum, quòd unus » plus, unus minùs accipiant de lucro ut præ- » dicto §. *de illo* et §. *adeò*. Concludunt tamen

(1) De usuris, part. 2, n.° 61 et seq. Oceanus juris, tom. VII, fol. 21.

» quòd opinio Azoris et Accarsii est tutior;
» ergo amplectanda. *De spons. Ea juvenis.* Et
» intelligo secundùm Joa. Cal. prædicta vera,
» cùm merces est licita, aliàs secùs. »

VIII. 3. Thomas de Vio, appelé Cajetan du nom de la ville de Gaïette sa patrie, Religieux Dominicain, puis général de son ordre, mort en 1534 Archevêque de Palerme et Cardinal, Théologien d'une grande autorité, a sur la matière des trois contrats un sentiment différent de celui des Docteurs sévères, quoiqu'il soit aussi contraire au nôtre (1). Il commence par établir le cas dont il est question, d'une manière très-précise. Ensuite il examine trois points. Le second consiste à savoir comment les deux contrats d'assurance du principal et de vente du profit, peuvent être ajoutés au contrat de société. « Du-
» pliciter autem (dit-il) contractui societatis pos-
» sunt dicti duo contractus conjungi, scilicet ex
» pacto et sine pacto. » Il pense que la réunion de ces trois contrats par un pacte n'est pas légitime selon la raison de la justice, parce que, selon lui, il en résulte une inégalité qui fait tort au négociant. Cependant il croit que lorsque la coutume ayant force de loi autorise cette convention, on peut la tolérer; mais il ajoute qu'il ne faut pas l'introduire, parce qu'elle favo-

(1) Opuscula, tom. I, tract. XXXI, resp. XI, pag. 153, edit. Lugdun. 1558.

riseroit l'usure. « Dixi autem secundùm justitiæ
» rationem, quia si ex quasi condicto communi
» pacta hæc in consuetudinem deducta, ut licita,
» essent; sicut pactum de retrovendendo in-
» troductum communiter est in detestationem
» fraudis usurarum; tolerari possunt ista pacta,
» ratione hujus consuetudinis. Quæ tamen, non
» essent introducenda, quia in favorem est
» fraudis usurarum. » Ainsi d'abord le Cardinal
Cajetan pense que les trois contrats réunis dans
le même pacte peuvent être tolérés, lorsqu'ils
sont établis par la coutume ayant force de loi.
Il passe ensuite aux trois contrats faits par des
actes séparés, et il les approuve formellement.
« Sine pacto autem, si dicti contractus superve-
» niant contractui societatis, ita ut contractus so-
» cietatis fiat liberè ex omni parte, cum debitis
» conditionibus societatis et sociorum, sed seor-
» sùm, et disparatè superaddantur isti contrac-
» tus, ut Petrus à curâ sollicitudineque se exo-
» neret, et à timore fraudis se liberet; dicen-
» dum occurrit quòd contractus assecurationis
» capitalis et contractus certificationis lucri, ita
» possunt licitè fieri inter Petrum et Paulum
» socios, sicut inter Petrum et tertiam personam
» possent licitè fieri, adhibitis scilicet honestis
» pretiis secundùm judicium sapientium in illâ
» arte, illo tempore, in illo loco, cum tali
» personâ, et breviter consideratis individuali-

» bus conditionibus, quæ scientificæ determi-
» nationi non subsunt. »

Il ne s'agit pas ici, comme je l'ai dit plusieurs fois, de discuter si l'opinion du Cardinal Cajetan est fondée sur de solides raisons; je n'ai pas non plus à examiner ce qu'elle a de contraire à notre sentiment. La question est de savoir si elle n'est pas contraire au système de nos adversaires. Or je demande aux Théologiens sévères s'ils admettroient les deux décisions de Cajetan, que les trois contrats passés en même temps peuvent être tolérés quand ils sont autorisés par la coutume du lieu, et qu'ils peuvent légitimement être passés successivement et en différens temps par les mêmes personnes. Comme ce n'est certainement pas là leur système, il faut qu'ils conviennent que voilà encore un Théologien de grand poids détaché de cette masse de Docteurs unanimes qu'ils nous opposent. Observons encore, qu'en accordant à nos adversaires que le Cardinal Cajetan ne trouve les trois contrats légitimes que lorsqu'ils sont passés en différens temps, nous leur accordons ce que nous pourrions fort bien leur disputer. En effet, Valentin fait sur l'opinion de Cajetan une réflexion qui paroît très-fondée, et la voici : « Sotus putat, sed
» malè, Cajetanum solum concedere, licitè id
» fieri posse diversis temporibus successivè :
» quod tamen non dicit Cajetanus. Tantùm enim
» dicit fieri posse licitè, si fiant illi contractus

» seorsìm et separatè, id est distinctè et per » intentiones diversas, quod eodem tempore » fieri potest » (1). Il paroît que cette idée de Valentin a été adoptée par beaucoup de Docteurs, car un grand nombre d'entre eux cite Cajetan comme absolument favorable aux trois contrats. Mais, quelque grave que soit son autorité, il suffit que son opinion soit douteuse pour que nous ne la réclamions pas. Un suffrage de plus ou de moins n'est pas essentiel à une cause, qui en réunit un si grand nombre.

IX. 4. Jean Medina, Docteur de Salamanque, mort en 1590, traite la question des fonds et des rentes rachetables à la volonté de l'acheteur. Il ne trouve point ces contrats criminels en eux-mêmes, mais il croit qu'il faut en dissuader. (2) Après avoir établi l'état de la question, il rapporte d'abord les raisons contraires à ce contrat, ensuite les raisons favorables, et il conclud ainsi : « Hæc dicta sunt considerando contractum et » naturam ejus in se, qui etsi (ut præfertur) » justificari possit, est tamen talis contractus » dissuadendus : tum quia videtur habere spe- » ciem mali, ob nonnullam similitudinem quam » cum mutuo habet; tum etiam, quia daretur » causa usurariis suas usuras palliatè exercendi.

(1) Commentar. theol., tom. 3, disp. v, qu. 24, R. 2, pag. 1202, edit. Lugdun. 1609.

(2) Codex de rebus per usuram acquisitis; de censu redimibili. Quæst. xv, pag. 353 et seq., edit. Ingostadi 1581.

» Dicerent enim his qui mutuo petunt, sed
» emam vobis rem, vel censum, servatâ mihi
» facultate contractum rescindendi : et ita,
» quandò aliquid essent lucrati, contractum res-
» cinderent, in quo idem, aut plus quàm in
» apertam usuram lucrarentur : et ita contrac-
» tus hujusmodi præsumitur usurarius. Et hoc
» maximè de illis præsumendum est, qui usuras
» exercere solent, specialiter si pretium dimi-
» nutum pro re sic emptâ dederint. Quòd si in-
» tegrum pretium dederint et pro onere vendi-
» tori imposito compensationem justam fecerint,
» et usuras exercere non soleant, quamvis eo-
» rum contractus usurarius non præsumatur,
» et post factum possit tolerari, nihilominùs
» ante factum dissuadeatur ne indè usurarii oc-
» casionem sumant ad suam pessimam intentio-
» nem, opere, quamvis palliatè complendum. »
La doctrine de Medina est donc que le contrat de rente rachetable à la volonté de l'acquéreur n'est point une usure et peut être justifié en lui-même.

X. 5. Louis Lopez, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, mort en 1595, regarde aussi les trois contrats comme très-tolérables, moyennant certaines conditions, mais en même temps comme dangereux (1). Il divise cette question en deux :

(1) Lopez traite la matière des trois contrats dans deux ouvrages, et dans l'un et dans l'autre il tient le même

1.° il demande si on peut absolument faire un contrat de société où on sauve le principal; 2.° si on peut contracter ainsi avec son associé par le moyen de l'assurance. Sur la première question il décide qu'un contrat de société pur et simple avec clause de sureté, est illégitime. Quant à la seconde question, qui est la nôtre, il la traite avec étendue. Il commence par rapporter les raisons par lesquelles on attaque cette manière de contracter : ensuite, il rend compte des différentes opinions des Thomistes : lorsqu'il vient à son propre sentiment, il dit d'abord qu'on doit éviter ce contrat à cause du scandale que cause, dans les pays où il n'est pas publiquement reçu, sa ressemblance avec l'usure. « Jam nunc mentem nostram declarare incipiamus. Præmittimus ergo primò quòd contractus hic assecurationis capitalis cum eodem negotiationis socio etiam successivè factus, et etiam factus ad instantiam socii, est vitandus : quippè qui in publico, in regionibus ubi non est usu receptus, ingenerat scandalum quia per se fert speciem usuræ. » Après quelques observa-

sentiment. Le premier est intitulé *Instructorium conscientiæ*, pars 2.[da], cap. 72, tom. 2, pag. 451, edit. Lugdun. 1592. Le second ouvrage est : *Tractatus de contractatibus et negotiationibus*, lib. 1, cap. 65, pag. 436 et seq., edit. Lugdun. 1643. C'est ce dernier ouvrage que je cite ici, parce que la question y est traitée avec plus d'étendue.

» tions, il vient au fond de la question. « Igitur » ad quæstionem unicâ conclusione hâc respon- » detur : scilicet secluso scandalo, quod con- » tractus hic assecurationis capitalis cum socio- » initus, aptus est generare in regionibus ubi » non est usu receptus, ex se non videtur ita » illicitus ut in conscientiâ non possit tolerari, » saltem post factum cum limitationibus et con- » ditionibus sequentibus, et non absolutè. » Ces conditions sont, 1.° que par le contrat on veuille obliger celui qui reçoit l'argent à l'employer au commerce; 2.° que le bénéfice ne soit pas considérable, mais très-petit, comme de quatre pour cent, ainsi qu'il est reçu selon Navarre par un ancien usage; 3.° enfin, que le contrat d'assurance se fasse à la demande de celui des associés qui met dans la société ses peines, de manière qu'il passe ce contrat volontairement. « Igitur (ajoute Lopez) cum his conditioni- » bus potest licitè fieri ex se contractus præ- » dictus cum socio sive eodem tempore, cum » contractu societatis, sive successivè : et non » solùm formaliter et explicitè, sed etiam impli- » citè et æquivalenter, ut ait Navarrus. Hæc » conclusio est Majoris. » Lopez prouve ensuite sa proposition et répond aux argumens qu'il a apportés contre le contrat dont il parle, et il fait cette réflexion : « At verò quòd summè » notatu opus est, advertito lector, scilicet quòd » quoniam conditiones prædictæ quæ veluti li-

» mitationes nostræ hujus conclusionis adhi-
» bentur parùm curantur et observantur, res
» est intolerabilis, plenaque periculis talis con-
» tractus. » Et il condamne en effet par le défaut de ces conditions un contrat de ce genre, qui de son temps étoit usité en Italie.

On pourroit nous faire une difficulté sur l'opinion de Lopez, c'est qu'il ne parle que du contrat d'assurance joint au contrat de société, qu'en conséquence il n'est pas question dans le passage de cet auteur des trois contrats, mais seulement de deux. Mais il est certain par le discours de Lopez, que par le contrat d'assurance il entend non-seulement l'assurance du principal, mais aussi celle d'un profit certain, ce qui revient au même que les trois contrats. 1.° Le titre de son chapitre le porte. Voici la question qu'il se propose : « An liceat, salvo ca-
» pitali, tres contractus societate initos lucrum
» reportare? » Et peu après il expose ainsi cette question : « Quæritur ergo utrum licitum sit
» pecuniam in societatem exponere salvo capi-
» tali, præsertìm tres ineundo contractus cum
» eodem socio. » 2.° Il dit que sa conclusion est de Major et de Navarre qu'il cite à l'appui de ce sentiment, et qui manifestement et de l'aveu de tout le monde sont les principaux patrons du système des trois contrats. 3.° Lopez, comme nous l'avons vu, exige que le bénéfice ne soit

pas considérable : il parle donc du bénéfice assuré, ainsi que du capital.

XI. 6. Lopez, comme nous venons de le dire, rapporte les sentimens de plusieurs Théologiens Thomistes. Il cite entre autres et loue beaucoup François Victoria, lequel après avoir étudié la Théologie dans l'université de Paris, alla la professer à Salamanque, et y mourut en 1546. Entre les divers points que Lopez rapporte de Victoria, il dit que ce Docteur n'osoit pas condamner à la restitution ceux qui passoient les trois contrats ; que la chose lui paroissoit douteuse et le contrat dangereux, parce qu'il ne voyoit pas une différence réelle entre ce contrat et l'usure. Voici ce que rapporte Lopez. (1) « Et tandem concludit ibi Victoria, quòd licèt » non audeat condemnare sic contrahentes (quia » sunt hinc indè opiniones) si bonâ fide con» trahant, tamen ait rem sibi esse satis dubiam » et talem contractum valdè esse periculosum : » ut potè qui parùm differat ab usurâ ; quippè » qui etiam viam aperit latam ad multas usuras. » Nam illa differentia quòd lucrum accipiatur » viâ assecurationis, et non mutui, differentia » methaphysica est et non realis, quia indè » exsurgit mutuum palliatum cum lucro. »

XII. 7. Lopez cite encore un autre Théologien de l'Ecole de saint Thomas, nommé Jean

(1) Ibid.

a Penna, qui croit que dans la pratique il faut suivre l'opinion de Soto qui réprouve absolument les trois contrats, quoiqu'il regarde comme véritable dans la spéculation celle de Cajetan. Voici les paroles de Lopez : « Deindè frater » Joannes a Penna, præclarus Thomista, in » Salmanticâ sacræ theologiæ cathedralicus pri» marius, indictatis à se scholis, asseruit opi» nionem negativam Soti moraliter et practicè » esse sequendam, et præcipuè ante factum, con» sulendum esse ne sic contrahatur : quia illi » contractus videntur se interimere et manere » mutuum cum lucro. Fatetur tamen opinionem » Cajetani, scilicet quòd liceat, si successivè fiant » illi contractus, esse veram speculativè loquen» do, et post factum esse tolerandam. » (1) Le sentiment de ces Théologiens est certainement bien éloigné de celui des Docteurs sévères. Il est inutile de s'étendre en longs raisonnemens pour le prouver.

XIII. 8. Brocdersen cite aussi Léonard Duardus, de l'ordre des Théatins, Théologien et Docteur en droit, lequel florissoit au commencement du dix-septième siècle. Cet auteur, dit Brocdersen (2), examine si, quoique condamné par l'extravagante de Pie V, le contrat qui

(1) Ibid.

(2) *De usuris licitis et illicitis*, lib. v, part. 2, cap. 55, pag. 871.

oblige le vendeur d'une rente à la racheter est licite de sa nature. Après avoir rapporté diverses autorités, il finit ainsi : « Hæc reverà limitatio, » licèt in rigore scolastico defendi possit, nihi- » lominùs in praxi non est admittenda, sed » omninò vitanda ; quoniam emptio censûs est » valdè odiosa, ob magnam affinitatem quam » habet cum mutuo. » Ainsi voilà encore un Docteur qui dit que la rente rachetable à la volonté de l'acheteur n'est pas l'usure, puisqu'il dit que ce contrat a une grande affinité avec l'usure. Il déclare de plus qu'on peut la défendre dans la rigueur scolastique. Il ne pense donc pas non plus, à beaucoup près, comme nos adversaires.

XIV. 9. Ferdinand Rebellus, Jésuite, qui vivoit au commencement du dix-septième siècle, se rapproche davantage du sentiment sévère : mais cependant il en est encore éloigné. Il rejette le système des trois contrats (1), mais il juge le contrat de rente rachetable à la volonté de l'acheteur, légitime en soi, moyennant quelques limitations.

1.° Il veut que le prix du rachat soit diminué à raison du tort que cette clause fait au vendeur, c'est-à-dire à celui qui a constitué la rente. 2.° Il pense que ce contrat ne doit pas être passé

(1) *Opus de obligationibus justitiæ religionis et caritatis*, lib. XV, qu. IV, pag. 802, edit. Lugdun. 1608.

dans les pays où est reçue la bulle de Pie V, qui le défend. 3.° Même dans les autres pays, il dit qu'il faut en dissuader les fidelles à cause de la ressemblance qu'il a avec l'usure. Il se propose cette question : « Sed quid si apponatur istud » pactum in favorem emptoris de compellendo » quidem venditore ad rem redimendam, non ta- » men eodem pretio, quo empta justè primò fuit, » sed secundùm pretium quo tempore redemp- » tionis valuerit. (1) » Il répond en rapportant d'abord le sentiment de Soto et de Lopez qui regardent ce contrat comme usuraire, à moins que les fruits perçus depuis la constitution de la rente ne soient imputés sur le principal; mais sur-le-champ il ajoute : « Rectiùs tamen, id li- » citum esse probant Medina..... Covarruvias.... » post Majorem et Conradum et alios, si modò » emendi animus adsit et non mutuandi. » Puis il donne les raisons de ce sentiment. Mais quelque temps après il ajoute : « Quandò verò » dicimus, pactum de retrò in favorem emptoris » appositum non reddere illicitam rei vendi- » tionem, non loquimur de venditione censûs » pro locis saltem ubi receptum est Pii V di- » ploma. Constat enim ex sextâ conditione ip- » sius, non posse censuarium compelli ad cen- » sum redimendum. Immò si pactum istud ibi- » dem apponatur, contractum censualem irri-

(1) Ibid., lib. x *de censibus*, quæst. ult., n.° 6, pag. 695.

» tum etiam reddet juxta eamdem Extravagan-
» tem. Quod etiam apud alias provincias propter
» usuræ speciem quam habet, fatentur citati
» Doctores esse dissuadendum. » (1)

XV. 10. Martin Becan, Jésuite, mort en 1624, traite aussi la question du contrat de rente rachetable des deux côtés. « An liceat emere censum utrimquè redimibilem. »

Après avoir rapporté le sentiment de Soto qui dit ce contrat usuraire, il établit que le sentiment contraire est probable. « Conclusio. Contraria sententia est probabilis. » Il cite les auteurs qui l'ont soutenu, et rapporte les raisons qui le défendent, et il finit par dire : « Hic tamen » modus contrahendi deberet in posterum ubi» què prohiberi propter periculum usuræ. » (2)

XVI. 11. Eloy de la Bassée (Bassæus), Religieux Capucin, qui vivoit vers l'an 1640, parle aussi de la rente rachetable des deux côtés. Il dit que ce contrat « probabiliter defenditur, at» tamen periculo usurariæ intentionis non ca» ret. » Il est juste selon lui de dédommager le vendeur de la charge qu'on lui impose. Il ajoute que ce contrat est usité en Allemagne entre des personnes de science et de probité, ce qui doit faire cesser la présomption de l'usure. Il finit

(1) Ibid., n.° 9, pag. 696.

(2) Summa theologiæ scholasticæ, tract. *de jure et justitiâ*, tit. *de censibus seu redditibus annuis*, qu. VI, pag. 775, edit. Paris. 1647.

par donner quelques raisons en faveur de cette opinion. (1)

Le même auteur traite ailleurs la question des trois contrats. « Secundum communiorem sen-
» tentiam (dit-il), contractui societatis possunt
» justè adnecti alii duo, putà assecuratio quæ-
» dam capitalis. Sicut enim unus potest assecu-
» rationem capitalis cum tertio facere, ita po-
» test cum socio, dato justo assecurationis pretio.
» Potest etiam locare fructus et lucrum pretio
» convenienti vel assecurationem lucrifacere. »
Il ajoute que la bulle de Sixte V n'y fait point obstacle, et qu'il n'est pas nécessaire que les trois contrats soient nettement exprimés. « Negari ta-
» men non potest esse tutiorem sententiam illo-
» rum qui docent eum qui confert pecuniam
» in societatem non posse per eumdem socium
» assecurari et de sorte et de lucro. » Il cite plusieurs Théologiens de ce sentiment, plusieurs Conciles provinciaux qui y sont favorables. Malgré ces autorités il ne croit pas, à raison de l'usage général, de la bonne foi des parties, de l'inutilité des avis qui ne servent souvent qu'à porter le trouble dans les consciences, de la ressemblance de ce contrat avec les rentes rachetables des deux côtés, des risques de la société qui doivent être appréciés, qu'il soit con-

(1) Flores totius theologiæ practicæ, verbo *census*, n.° 13 et 14, tom. 1, pag. 280, edit. Lugdun. 1663.

venable d'user de sévérité, et il finit par dire :
« Itaque non ausim hos cogere ad restitutionem :
» quanquam putem non permittendum ut quis
» in posterum sic contrahat absque expresso ti-
» tulo ob quem lucrum petat. » (1)

Notre auteur revient peu après aux trois contrats : et pour qu'on procède dans cette convention avec plus de sureté, il exige le concours de cinq conditions : 1.° que toute fraude d'usure cessant, les trois contrats soient faits formellement, ou équivalemment, ou censés tels ; 2.° qu'il n'y ait point de scandale ; 3.° que celui qui reçoit l'argent soit tenu de l'employer au commerce ; 4.° que le bénéfice de celui qui remet l'argent soit très-modéré : autrefois, dit-il, il étoit de quatre, maintenant il est de cinq, ou tout au plus de six pour cent ; 5.° que les deux derniers contrats de vente et d'assurance soient passés volontairement et librement par les deux parties. (2)

XVII. 12. Louis Bertrand Loth, Religieux Dominicain, Docteur et professeur de théologie de l'université de Douay, qui vivoit au milieu du dix-septième siècle, rejette le système des trois contrats (3) ; mais il admet celui des rentes rachetables des deux côtés. Il en donne les preuves,

(1) Ibid., verbo *societas*, n.° 4, tom. 2, pag. 852.
(2) Ibid., verbo *societas*, supplementum, n.° 9, p. 861.
(3) Resolutiones theologiæ, tract. x, art. 7, pag. 230, edit. Duac. 1653.

résout les difficultés, et y appose seulement cette restriction, après avoir cité les auteurs qui sont favorables : « Qui tamen omnes dicunt, ob pe-
» riculum usuræ, non esse talem contractum
» suadendum, et coram filiis hujus seculi silen-
» dum de ejus justitiâ aut permissione. (1)

XVIII. 13. Jacques Marchand, Chanoine régulier de l'ordre de Prémontré, lequel étoit du même temps, demande s'il est permis de placer son argent sur un marchand, pour en retirer six pour cent, le capital assuré. Il n'approuve pas ce contrat; cependant il dit que cette pratique a prévalu, et que les Théologiens la justifient par les trois contrats qu'il expose; et quand même cette paction seroit usuraire, il regarde comme probable, à raison de la bonne foi des contractans, qu'ils peuvent retenir le bénéfice qu'ils ont perçu. « Interim etsi de facto
» usurarius esset contractus, si tamen bonâ fide
» processerint, et aliàs facturi erant justum,
» probabilis est opinio multorum, posse retinere
» lucrum quod justo tunc contractu facturi
» erant. De quo videre potes latiùs Lessium,
» lib. 2, cap. xx, dub. 12. Hinc infero : licèt
» securius sit supradictam consuetudinem tollere
» ab his qui pecuniâ suâ negotiaturi non erant,
» ne videatur mutuum implicitum cum usurâ;
» attamen qui bonâ fide fecerint et lucrum

(1) Ibid., tract. XII, art. 9, pag. 289.

» perceperint, non puto facile esse condem-
» nandos ad restitutionem. » Il s'explique de la même manière sur les rentes rachetables des deux côtés. « Putat (Lessius) posse excusari per
» censum utrimquè redimibilem. Hoc paulò la-
» tiùs dixerim, quia quæstio quotidiana est pas-
» tores concernens, quibus, licèt suadeam, quan-
» tùm fieri potest consuetudinem supradictam
» corrigere; non tamen approbo, quod aliqui
» nimis vehementer in publico invehantur in
» eam sine sufficienti discretione. Nam expe-
» rientiâ constat, quandoque indè non sequi
» fructum, sed potiùs tumultum et involucrum
» conscientiarum : undè addo, cùm aliqui bonâ
» fide id practicant, nec ex monitione speratur
» fructus (quod certè est infrequens) potiùs
» hos in suâ fide et opinione favorabili, quamvis
» minùs securâ relinquendos : quia saltem ratio-
» ne bonæ fidei, sunt solùm in statu materialis
» peccati et injustitiæ. Quòd si verò interogent
» confessarium vel parochum, tunc illis verita-
» tem aperire tenentur, ut alibi diximus gene-
» raliter. » Cet auteur ne dit point que le contrat dont il s'agit soit usuraire; il énonce même un doute : *etsi de facto contractus esset usurarius*. Il dit que l'opinion favorable est seulement moins sûre, *opinione probabili quamvis minùs securâ*. Il ne déclare pas que ce soit un péché mortel de passer un tel contrat; il avoue au contraire qu'on en est garanti au moins par la bonne foi,

ce

ce qui annonce qu'on l'est peut-être encore à d'autres titres : *saltem ratione bonæ fidei sunt solùm in statu materiali peccati.* Il ne veut point qu'on s'élève contre cette manière de traiter en public et sans discrétion ; qu'on oblige facilement à la restitution ceux qui l'ont pratiquée ; au contraire son intention est qu'on les laisse dans leur bonne foi. Il est clair, d'après tout cela, qu'il condamne le contrat comme dangereux, comme pouvant être usuraire : mais qu'il ne regarde pas décidément le prêt-de-commerce comme une usure : beaucoup moins encore présente-t-il ce point comme un article de doctrine (1).

XIX. 14. Raymond Bonnal, Docteur en théologie de Toulouse, établit d'abord la légitimité du contrat de société, puis celle du contrat de société uni à celui d'assurance ; enfin celle des trois contrats passés entre les mêmes personnes en différens temps. Il se demande ensuite si on peut faire ces trois contrats à la fois ; sa réponse est « qu'il y a deux opinions. La première est » de plusieurs Thomistes et Sorbonistes qui » tiennent que cela ne se peut point ; parce » que ce n'est qu'un prêt couvert, et une usure » palliée : et cette opinion est la plus sûre, la » plus raisonnable, la plus chrétienne, et se

(1) Resolut. pastor. ad VII Decal. præceptum, pag. 715, edit. Paris. 1635.

» doit conseiller en pratique. La seconde est » de quelques-uns qui tiennent que, puisque » ces trois contrats se peuvent faire en divers » temps et séparément, ils se peuvent aussi faire » tout à la fois, etc. » Il est clair, 1.° que ce Théologien est de l'avis de Cajetan qui approuve les trois contrats passés successivement, ce qui est contraire à l'opinion de nos adversaires; 2.° que sur la question des trois contrats passés ensemble, il est bien éloigné de donner sa décision comme un point de doctrine (1).

XX. 15. Louis Bail, Docteur de la faculté de théologie de Paris, sous-pénitencier de l'Eglise de Paris, mort en 1671, est cité communément comme un des plus grands défenseurs du prêt-de-commerce. Mais il faut convenir qu'il s'en faut beaucoup qu'il l'admette absolument : il croit même qu'il faut en dissuader. Aussi ne le placerons-nous pas dans la classe des Docteurs favorables à ce contrat, mais dans celle des Théologiens qui, sans l'approuver, s'éloignent cependant beaucoup du système sévère (2).

Il commence par déclarer que c'est une des controverses les plus difficiles. Il expose ensuite le système des trois contrats; il dit qu'il ne l'a entendu combattre par aucune raison invin-

(1) Le cours de théologie morale, traité XVI *du prêt et de l'usure*, leçon 26, tom. 1, pag. 447, édit. de Paris 1675.

(2) *De triplici examine*, part. 2; *de examine pœnitentium*, quæst. XLI, pag. 323, edit. Paris. 1663.

cible. « Verumtamen ut unusquisque in suo » sensu abundat, adversarium passus est Dominicum Soto, celeberrimum in Hispaniâ Theologum, et multos deinceps alios, quorum » rationes non multùm convincunt; multos » enim hactenùs audivi, cùm hâc de re consilia » peterentur quarum nulla invicta videri potuit. » Bail reprend ensuite toutes les objections faites contre les trois contrats, et les résout; puis il cite un grand nombre de Théologiens et de Canonistes favorables à cette manière de contracter, et il dit ensuite : « Si, inquam, hæc » sententia, tot fulta auctoribus ac rationibus, » non videatur probabilitate destituta, quæ nullâ » hactenùs ratione sufficienti labefactata est, » nec evidenter iniqua apparet, non peccat » (confessarius), si absolvit eum qui cum his » conditionibus pecuniam mutuavit, non injunctâ restitutione : sicut nec peccat in aliis » multis valdè controversis sequendo partem » aliquam probabilem. Attamen si res sit in » fieri et petatur ab eo consilium, puto quòd » non debeat dare consilium hujus societatis » ineundæ : sed dissuadere quantùm poterit ne » fiat. » Il prouve les deux parties de sa décision sur la seconde, savoir qu'avant le fait on doit en dissuader. Voici ses paroles : « Ratio » secundi est, quòd vix observentur conditiones » requisitæ, ut sine peccato fiat talis societas : » et aliundè accidit non raró, ut totum amittant

» qui in eâ pecunias collocant, etc. » Bail termine ainsi ce qu'il dit sur notre contrat : « Quæ omnia » dicimus, attento solo jure naturali ac divino. » Nam si de jure humano agatur, unicuique in» cumbit perspicere in quâ terrâ vivat, et quæ » sint leges politicæ regni aut reipublicæ cujus » est membrum, ut nihil præter eas aggrediatur, » etsi jure divino vetitum non sit, cùm clamet » Apostolus ad Roman. 13 : Omnis anima po» testatibus sublimioribus subdita sit. » Il n'y a pas besoin d'éclaircissement pour déveloper le sentiment de Bail. Les passages que nous venons de rapporter montrent son opinion plus clairement que tout ce qu'on pourroit y ajouter.

XXI. 16. François Zipæus, célèbre Canoniste et Official d'Anvers dans le dernier siècle, après avoir exposé le système des trois contrats, dit que Malderus l'a savamment soutenu. Il ajoute que ce commerce est défendu par les canons, par l'édit de l'Empereur Charles-Quint, et par le Pape Sixte-Quint. Mais celui-ci l'interdit seulement pour l'avenir, et non pas comme usuraire de droit naturel. « Sed in futurum atque » posthàc non ut ex jure naturæ usurarium, ut » benè Malderus. Adde quod ipsa constitutio » præfatur de illis qui speciosum et honestum » societatis nomen suis feneralitiis contractibus » prætexunt : atque ita de fraudulentis. Undè » qui verè societatem non intendunt, non mer» catoribus, nec in mercaturam dant, eo no-

» mine non excusantur ab usurâ. Quod quia » sæpè, ne dicam plerumquè fit, plenus peri- » culi est hic collocandi modus. Deniquè, quid- » quid theoricè disputetur, praxis contractûs tri- » plicis non facilè in judiciis approbabitur. (1) » Il paroît bien clairement que cet auteur ne regarde pas la convention des trois contrats comme contraire au droit naturel, mais seulement à des lois positives, et qu'il la juge dangereuse parce qu'on ne suit pas assez exactement les conditions nécessaires : ceci est bien éloigné du système de nos adversaires.

XXII. 17. Louis Abelly, Evêque de Rhodès, mort en 1691, après avoir exposé le système des trois contrats, et rapporté les sentimens des auteurs, établit le sien en trois points. 1.° Que l'on peut légitimement disputer pour ou contre sur cette question. « Primum est posse salvâ » fide in utramque partem super hâc quæs- » tione disputari. » 2.° Que ce système, quoique spéculativement fondé sur des raisons probables, paroît avec raison suspect à quelques personnes doctes et pieuses. « Secundum est » præfatum contractum societatis ex tribus aliis » suprà explicatis conflatum, quamvis, specula- » tivè loquendo, videatur inniti rationibus ali- » quibus probabilibus, in praxi tamen doctis

(1) Notitia juris Belgii, lib. IV, tit. *de usuris et fenore*, n.° 2, tom. 2, pag. 58, edit. Antuerp. 1675.

» quibusdam et piis viris meritò videri suspec-» tum. » 3.° Que quoiqu'il soit plus sûr de s'en abstenir, cependant il ne faut pas condamner précipitamment et éloigner du tribunal ceux qui auroient passé ce contrat de bonne foi. « Ter-» tium deniquè est, quod, quamvis ob rationes » allatas longè tutius sit ab his et similibus lu-» cris et negotiationibus quæ usuram utcumquè » redolent abstinere; si tamen aliquis bonâ fide, » et virorum aliquorum piorum et doctorum » consilio fultus præfatos contractus, aut si-» miles ineat, non ideò præcipiti judicio dam-» nandus aut à tribunali pœnitentiæ arcen-» dus est, etc. (1).

18. Florent de Cocq, Chanoine régulier de l'ordre de Prémontré, qui vivoit sur la fin du dix-septième siècle, rejette les trois contrats. Il les croit condamnables, quand ils ne feroient qu'amener un danger probable d'usure (2). Mais il pense bien différemment des rentes rachetables des deux côtés. Il les croit permises par le droit naturel, mais défendues avec raison dans les Pays-bas par les lois positives, à cause de l'apparence et du risque de l'usure. « Loquendo » tamen de jure naturæ, videtur quòd census

(1) Medulla theologica, part. 2, cap. IV, sect. 7 *de septimo Decal. præcepto*, v. 13, tom. 2, pag. 488, edit. Paris. 1667.

(2) *De jure et justitiâ*, tract. 2, cap. VI, sect. 2, pag. 355, edit. Bruxell. 1687.

» utrimquè redimibilis sit absolutè licitus. »
Il prouve cette proposition, répond aux difficultés, et finit ainsi : « Et hùc insistendo ter-
» minis juris naturæ : cùm hìc talis census pros-
» cribatur, idque meritò, ob speciem et peri-
» culum usuræ : adeò ut passìm quoque Doctores
» consulant ejusmodi contractum filiis hujus
« seculi nequam non esse deprædicandum (1). »

Voilà donc encore dix-huit Docteurs qui, sur la matière du prêt-de-commerce, pensent tout autrement que nos adversaires, qui ne regardent point ce contrat comme criminel de sa nature, qui le distinguent expressément de l'usure. Il n'est donc pas vrai, 1.° que tous les Scolastiques pensent de la même manière sur ce contrat ; 2.° qu'ils présentent unanimement la prohibition de ce contrat et son identité avec l'usure comme un point de doctrine, ni comme une vérité certaine. Il faudroit cependant, comme nous l'avons vu, prouver cette unanimité pour établir la condamnation du prêt-de-commerce sur l'autorité des Théologiens. Plus de trente auteurs qui s'écartent de l'unanimité, les uns par une voie, les autres par d'autres, la détruisent absolument.

XXIV. Mais, dira-t-on peut-être, tous ces Docteurs se réunissent sur le point important, qui est de bannir le prêt-de-commerce. Qu'importe qu'ils le proscrivent par des motifs diffé-

(1) Ibid., cap. VII, sect. 5, pag. 379.

rens : que les uns le croient essentiellement criminel, les autres seulement dangereux dans la pratique, dès que tous le combattent ? Un système ne doit-il pas être rejeté, par cela seul qu'il est dangereux : et ne suffit-il pas qu'un contrat présente un danger, pour qu'on le poursuive avec toute l'indignation du zèle ?

La réponse à cette difficulté consiste à rappeler l'état de la question : il ne s'agit pas ici d'apporter des raisons en faveur du prêt-de-commerce ; il s'agit de répondre à l'autorité respectable des Théologiens qu'on nous oppose. Nous ne nous appuyons pas sur le témoignage des Docteurs qui regardent ce contrat comme dangereux ; mais nous l'opposons à nos adversaires. En convenant qu'il est contraire à notre sentiment, nous montrons qu'il n'est pas favorable au système sévère. Voici notre raisonnement. Les Scolastiques ne peuvent avoir cette autorité à laquelle on doit se soumettre, que lorsqu'ils sont les témoins de la tradition. Ils ne peuvent être regardés comme témoins de la tradition, que lorsqu'ils sont unanimes dans leur doctrine et qu'ils présentent tous une vérité quelconque comme appartenante au dogme de l'Eglise. Après avoir établi ces principes dans le chapitre précédent, nous prouvons ici que les Théologiens ne sont unanimes, ni sur le fond du système, ni sur la question si la prohibition du prêt-de-commerce est un point doctrinal. Nous leur ob-

jectons les variations de leurs auteurs ; mais nous n'admettons pas les diverses opinions que nous rapportons. Nous ne disons pas : beaucoup de Théologiens regardent le prêt-de-commerce seulement comme dangereux : donc il n'est point criminel en lui-même : donc on peut l'adopter. Loin de nous un raisonnement aussi odieux. Certes, si nous pensions comme les Théologiens que nous venons de citer, que ce contrat renferme quelque danger pour les consciences, nous serions les premiers à le proscrire. Mais nous pouvons opposer l'autorité des Docteurs qui jugent ce contrat seulement dangereux, à l'autorité de ceux qui le déclarent essentiellement criminel. Nous pouvons dire sans inconvénient pour la saine morale et avec toute sorte de raison : Parmi les Docteurs opposés au prêt-de-commerce, les uns le croient vicieux de sa nature, les autres seulement dangereux dans la pratique : les uns le croient essentiellement coupable, les autres enseignent qu'il peut être justifié par l'autorisation du Souverain : les uns le confondent avec l'usure, les autres le regardent comme un contrat tout différent : les uns pensent que la prohibition appartient à la doctrine de l'Eglise, les autres que c'est seulement un point de discipline et une loi de prudence : donc ils ne sont pas d'accord entre eux : donc ils ne sont point les témoins de la tradition.

Ainsi il reste toujours établi, que l'autorité des

Scolastiques ne peut pas nous être opposée : et quand même nous ne pourrions pas rassembler des suffrages favorables au prêt-de-commerce, il seroit impossible de le condamner sur les suffrages des Théologiens qui y sont contraires. Mais nous allons prouver qu'il s'en faut de beaucoup que tous les Théologiens soient opposés à ce contrat.

ARTICLE SECOND.

Théologiens favorables au prêt-de-commerce.

XXV. Je commencerai cette discussion par un aveu, c'est que parmi les Théologiens qui justifient le prêt-de-commerce, il y en a plusieurs qui sont tombés dans des erreurs trop répréhensibles, et qui sont justement décriés pour la morale perverse qu'ils ont enseignée. Il ne doit pas paroître étonnant que les Casuistes relâchés soient favorables à ce contrat. Des auteurs mitigés jusqu'au relâchement, doivent être portés au sentiment le plus doux, lorsqu'il est le plus raisonnable. J'ai balancé si je rapporterois leurs témoignages : je m'y suis pourtant déterminé, non pas pour grossir la liste des défenseurs de notre sentiment. On verra par le grand nombre de Théologiens non suspects qui vont être cités, que la cause n'a pas besoin de pareils suffrages : mais j'ai cru pouvoir les insérer ici pour deux raisons : 1.° Il n'étoit pas aisé de déterminer

avec précision quels étoient les auteurs à retrancher. Car de ce qu'un Théologien se sera trompé sur un point, ou même sur quelques points de la morale, il ne s'ensuit pas que sur les autres questions on ne puisse plus invoquer son autorité. Nos adversaires ne soutiendront pas que tous les Docteurs qu'ils nous opposent se sont exprimés, sur toutes les matières qu'ils ont traitées, avec une entière exactitude, et n'ont jamais donné dans l'excès du rigorisme ou du relâchement : mais le point précis d'erreur qui fait qu'un Théologien ne doit plus être cité, n'est pas déterminé. Ainsi en écartant l'autorité de quelques Casuites sur ce fondement, j'aurois couru le risque d'être blâmé, par les uns d'en avoir trop rejeté, par les autres de n'en avoir pas assez exclus. 2.° Je ne sais pas même s'il est bien certain qu'un Théologien qui est coupable de plusieurs graves erreurs, en matière de morale, perde pour cela toute son autorité. Il me semble qu'il seroit juste de faire plusieurs distinctions. Si ces erreurs portent sur le prêt-de-commerce, ou sur des sujets qui y sont analogues, il perd plus de confiance que si c'est sur des matières qui y sont étrangères. Il en doit être de même, s'ils rapprochent leurs erreurs de notre question. Par exemple, quelques-uns de ces Casuistes ont soutenu la doctrine perverse et dangereuse du probabilisme. S'ils entreprennent de prouver que le prêt-de-commerce peut être admis parce que

c'est une opinion soutenue par quelques Docteurs et par conséquent probable, ils perdent plus d'autorité sur cette matière que s'ils établissent la légitimité de ce contrat sur des raisons intrinsèques et étrangères au probabilisme. On pourroit encore distinguer entre les points de leur morale qui ont été condamnés et ceux qui ne l'ont pas été, ceux où ils sont d'accord avec les Casuistes estimés et ceux sur lesquels ils s'en écartent. En tout, je croirois volontiers qu'y ayant des distinctions à faire, des nuances, des gradations, on peut dire qu'ils ne perdent pas absolument toute autorité. Mais il ne s'agit pas ici de disputer du plus ou moins d'autorité, sur une autorité qui est inutile. Je conviens que celle de plusieurs des Théologiens que je cite ici est infiniment infirmée par les erreurs qu'ils ont enseignées sur d'autres objets. Je l'abandonne même entièrement. En écartant ceux des Docteurs que l'on jugera infectés d'une morale pernicieuse, il en restera assez pour prouver que le contrat que nous défendons est soutenu par un grand nombre de Docteurs respectables.

Le premier des Théologiens que les partisans du prêt-de-commerce citent en leur faveur, est saint Thomas dans son opuscule LXXIII sur l'usure. Je ne m'appuierai cependant pas de son autorité ; ce n'est pas que je ne croie très-probable que cet ouvrage est véritablement de saint Thomas, ce n'est pas que les principes qu'il éta-

blit sur la société qu'on fait pour la nourriture des animaux ne me paroissent très-favorables à notre système. Mais comme il n'applique pas les principes à l'argent placé pour le commerce, je ne crois pas pouvoir lui attribuer cette opinion (1).

XXVI. Transportons-nous tout de suite à la fin du quinzième siècle : c'est alors que le prêt-de-commerce commence à reprendre faveur dans l'Ecole. L'époque est remarquable. Jusque-là il y avoit eu dans l'Europe fort peu de commerce, et ce fut, comme nous l'avons vu, une des causes qui concoururent à opérer un changement dans les opinions sur l'usure et sur le prêt-de-commerce au douzième et treizième siècles. Presque tout le commerce qui se faisoit étoit pratiqué par de petits marchands qui alloient trafiquer dans les foires et dans les marchés. Mais les découvertes maritimes du quinzième siècle firent naître un nouvel ordre de choses. Au lieu de ce petit trafic qui fournissoit à ceux qui le faisoient leur subsistance, ce qui n'exigeoit pas d'eux de grandes avances; un vaste commerce s'ouvrit jusqu'aux diverses extrémités du monde : des entreprises se formèrent qui rapportoient des fortunes énormes, mais qui exigeoient des avances qu'aucun par-

(1) Opuscul. LXXIII *de usuris*, cap. XI, oper. S. Thomæ, tom. 17, fol. 144, edit. Antuerp. 1612.

ticulier n'étoit en état de faire. Alors on soumit à un nouvel examen le principe qui s'étoit généralement accrédité, que tout prêt intéressé est une usure. Tant qu'il n'y avoit pas eu de commerce, on n'avoit pas eu intérêt d'examiner bien attentivement la question du prêt-de-commerce ; mais alors elle devint l'une des plus importantes de la morale. On sentit qu'il n'en devoit pas être du prêt pour un objet fructueux, comme du prêt de consomption. On analysa ce contrat, et on vit que c'étoit une vraie société à laquelle on joignoit d'autres contrats. Ainsi se forma le système des trois contrats que nous avons exposé et défendu. C'est une chose bien remarquable que ce soit dans un temps où il n'y avoit point ou presque point de commerce en grand, que le prêt-de-commerce n'ait pas été communément distingué de l'usure : mais qu'au moment où le commerce s'est agrandi, ce contrat ait été justifié par plusieurs Docteurs, et qu'il ait eu jusqu'à présent une suite nombreuse de défenseurs, comme nous allons le voir en examinant leurs témoignages.

§. 1er.

ANGE DE CHIVAS (de Clavasio.)

Cet auteur, qui étoit de l'ordre des Frères-Mineurs, mourut en 1495. Il fut honoré d'une amitié particulière du Pape Sixte IV. Il paroît

utile, pour bien entrer dans son sens, de transcrire en entier ce qu'il dit sur cette matière, quoique le passage soit un peu long.

» Utrùm tradens centum ducatos in societate
» cum pacto quod vult ipsum capitale salvum;
» nec de eo vult sentire aliquod damnum, sed
» de lucro vult, secundùm discretionem socii,
» quantùm ipsi placuerit dare, licitè faciat. Res-
» pondeo quòd non, sed est usurarius... Adverte
» tamen, quòd si quis nollet periculo capitalis
» se exponere, et inveniret aliquem, qui eum
» vellet assecurare pro aliquo sibi dato; non esset
» usura se liberare à periculo per talem asse-
» curationem, licèt pro lucro accipiat de ca-
» pitali sic assecurato; quod quidem lucrum
» parit negotiatio talis capitalis dati in societa-
» tem : et idem dicerem, quandò socius ac-
» cipiens ipsum capitale conveniret liberè cum
» socio dante capitale de dando sibi tale mo-
» dicum de lucro quod verisimiliter quilibet
» alius sic faceret, si dans capitale remitteret
» totum lucrum aliud quod deberet habere ex
» tali societate, eò quòd ipsum assecuret pro
» principali : immò si nihil esset lucri, solveret
» nihilominùs assecurationem; ut potè quandò
» negotiatio est talis qualitatis quòd assecura-
» tionem inveniret solvendo tria vel quatuor
» pro centenario; et tamen communiter pro
» lucro societatis esset recepturus sex vel octo,
» et aliquandò plus: et sic conveniret cum socio

» quòd solùm daret sibi tria vel quatuor pro lu-
» cro, et eum de capitali assecuret : et sic intel-
» ligo illud quod tenet Joan. Andr. in C. *Per ves-*
» *tras, de don. inter vir. et uxor.* in dote datâ
» mercatori : de quâ habes verbo *dos*, §. XI.
» Ratio, quòd in isto casu posita pecunia benè stat
» periculo ponentis, licèt illud periculum redi-
» mat pretio quod licet : et ideò non est pri-
» vilegium dotis; quia licitè potest fieri in quo-
» cumque capitali sic dato, dummodò concur-
» rant duo : primum, quòd socius accipiens
» liberè hoc velit facere, non solùm accipiendo
» tale capitale; sed etiam si non acciperet, pro
» tali modo assecuraret. Secundum, quòd tan-
» tùm plus possit verisimiliter lucrari de tali so-
» cietate ultra partem suam, quantùm est illud
» quod solveret pro assecuratione cuicumque
» communiter. Tutius tamen esset, si conveni-
» ret cum socio de solvendo sibi tantùm pro
» assecuratione capitalis, quantùm quilibet alius
» acciperet, si vellet assecurare : et in dividendo
» lucro, priùs solveret conventum pro assecu-
» ratione; et quod superesset de lucro sibi con-
» tingente, illud retineret. Nec obest caput
» *Naviganti, de usur.*, quod ibi aliter non mu-
» tuaret, nisi periculum, et lucrum pro peri-
» culo reciperet (1).

(1) Summa Angelica, verbo *societas*, q. 1, n.° VII, fol. 265 verso, edit. Nuremberg. 1492.

Le

Le même auteur s'étoit exprimé auparavant de cette manière :

« Quæ sunt privilegia dotis? Respondeo quòd » multa..................... Quintum, quia viro » vergente ad inopiam, judice jubente potest » dari pecunia dotalis mercatori, cum pacto, ut » capitale sit salvum, et de lucro percipiant vir » et uxor partem honestam, compensato lucro » cum damno sine usura, ut cap. *Per vestras, de* » *donat. inter vir. et uxor.* Ita tenet Joan. Andr. » Sed ego credo contractum usurarium, nisi ex- » cusetur secundùm quod inferiùs dico. Socie- » tas 1.°, §. XI. » (1).

Ange de Chivas commence par proposer le cas d'une société pure et simple dans laquelle un des associés voudroit que son capital fût sauf, quoiqu'il perçût une partie du profit. Il rejette ce contrat comme usuraire. Il passe après cela à un autre contrat; c'est celui par lequel un associé, ne voulant pas exposer son capital, l'assure pour un juste prix, et il décide qu'il n'y a pas d'usure dans cette convention, quoiqu'on perçoive ensuite une partie du gain fait par le principal ainsi assuré. « Non esset usura se libe- » rare à periculo per talem assecurationem : li- » cèt pro lucro accipiat de capitali sic assecu- » rato. » Il ajoute que la décision seroit la même, *et idem dicerem,* quand l'associé qui reçoit le

(1) Ibid., verbo *dos*, n.° XI, fol. 72.

capital conviendroit avec celui qui le lui donne, de lui payer une petite portion du bénéfice, de même que pourroit faire tout autre à qui on remettroit le restant du bénéfice qui devroit revenir de la société, en prélevant l'assurance du principal : en sorte que si le gain probable étoit six ou huit pour cent, il n'en fût payé que trois pour cent, le principal toujours assuré. Voilà bien les trois contrats établis et justifiés par notre auteur.

Un mot qu'il dit en cet endroit a donné lieu au père Concina de faire une difficulté. Dans l'espèce qu'établit Ange de Chivas, il suppose que l'assurance du principal sera toujours payée, même quand la société ne feroit point de bénéfice. « Imò si nihil esset lucri, solveret nihilo-» minùs assecurationem. » Ce n'est point là, dit Concina, le cas des trois contrats, dans lequel l'assurance du principal est prise sur le benéfice de la société, et ne se trouve pas payée, si le bénéfice est nul. (1)

La réponse à cette objection est qu'elle est fondée sur une interprétation fausse du texte. L'auteur ne veut pas dire que dans tout événement il faut que le prix de l'assurance soit payé à part, en sorte qu'on ne le prenne pas sur le profit de la société : et que dans le cas

(1) Usura contractûs trini, dissert. 2, §. 3, pag. 100, edit. Rom. 1746.

où il ne se trouveroit pas de gain à la fin de la société, il faudroit payer le montant de l'assurance du principal. Toute la suite de son discours prouve que ce n'est pas là son idée. 1.° Immédiatement après il présente le résultat du contrat, et il ne montre que trois ou quatre payés au lieu de six ou huit, et le principal assuré. « Et sic conveniret cum socio quòd solùm daret » sibi tria vel quatuor pro lucro, et eum de ca» pitali assecuraret. » 2.° Lorsqu'il établit les conditions nécessaires pour que la convention soit légitime, il exige que le gain probable d'une des parts de la société soit égal au prix qui seroit communément payé pour l'assurance. « Secun» dum, quòd tantùm plus possit verisimiliter » lucrari de tali societate ultrà partem suam, » quantùm est illud quod solveret pro assecura» tione cuicumque communiter. » Voilà donc la valeur de l'assurance prise sur la probabilité du bénéfice : elle ne doit donc pas être payée séparément et dans le cas où il n'y auroit pas de bénéfice. 3.° Ange de Chivas dit qu'il seroit plus sûr de convenir du prix de l'assurance, de le prélever sur le profit dans le temps du partage, et de donner tout le restant du profit à l'associé qui a fourni l'argent, déduction faite de cette assurance. C'est donc toujours sur le profit que se prend le paiement de l'assurance, et l'intention de cet auteur n'est pas qu'il soit fait séparément.

Il est donc certain que les paroles qu'on nous objecte ont un autre sens, et on le trouve aisément en les lisant avec attention. Le mot *assecurationem* ne signifie pas en cet endroit le prix de l'assurance, mais la chose assurée. Ainsi ces mots : « eò quòd eum assecuret pro principali, » immò si nihil esset lucri, solveret nihilominùs » assecurationem », veulent dire, pour que le preneur assure au bailleur de fonds son principal : et que même s'il ne se faisoit aucun gain, il n'en payât pas moins ce qu'il auroit assuré. Ange de Chivas explique ensuite ce qu'il entend par un exemple dans lequel, comme nous venons de voir, le résultat du contrat est le paiement d'un léger bénéfice et l'assurance du principal. Cette explication est la seule qui conserve la suite du sens et le fil de la phrase : c'est aussi la seule qui cadre avec le reste du discours et avec les autres raisonnemens de l'auteur.

Nous trouvons aussi une autre preuve de son opinion, en comparant l'autre passage où il parle des deniers dotaux, avec celui que nous venons d'examiner. Il dit dans ce passage que l'argent de la dot peut, selon le chapitre *Per vestras*, être remis à un marchand pour que le capital étant sauf, on perçoive une partie du bénéfice calculé d'après la proportion de l'espérance et du risque. « Potest dari pecunia dotalis » mercatori, cum pacto ut capitale sit salvum, » et de lucro percipiant vir et uxor partem ho-

» nestam, compensato lucro cum damno sine » usurâ. » Voilà bien notre contrat approuvé formellement pour les deniers dotaux. Dans l'autre passage que nous avons discuté, Ange de Chivas avance que ce n'est point un privilége particulier aux deniers dotaux, mais qu'on peut licitement passer un pareil contrat pour tout capital. Il n'exige que deux conditions, la pleine liberté des parties, et la juste proportion du prix. « Et ideò non est privilegium dotis : quia licitè » potest fieri in quocumque capitali sic dato. » Il reste donc prouvé que, selon ce Théologien, la convention des trois contrats est légitime.

§. 2.me

GABRIEL BIEL.

Cet auteur étoit Chanoine régulier; il écrivoit vers la fin du quinzième siècle. Il ne dit qu'un mot sur la question, si on peut, en formant une société, assurer pour un prix le principal et le profit. Il ne paroît parler expressément que de l'assurance du capital dans la société, et on ne voit pas qu'il s'exprime sur la vente des fruits: mais comme il cite Ange de Chivas, il paroît être dans le même sentiment. (1)

Il s'exprime bien plus nettement sur le contrat de rente rachetable à la volonté de l'acheteur.

(1) Comment. in IV sentent., dis. 15, q. XI, dub. 10, pag. 421, edit. Brixiensis, 1574.

Il établit nettement qu'il est légitime. « Quarta » conclusio. Conditio facultatis reemendi redditum pro voto ementis apposita non vitiat contractum, si cætera ad justitiam contractûs requisita sunt paria. » Il prouve ensuite sa thèse, et il finit par expliquer la restriction qu'il y a apposée. « Dicitur autem notanter in conclusione, si cætera sunt paria; id est nihil propter » conditionem, vel pactum illud interveniat, » quod cadat in fraudem usurarum, vel aliàs vitiare possit contractum (1). » Je dois cependant convenir qu'après avoir déclaré son opinion de la manière la plus nette, il paroît affoiblir la confiance qu'il y a, par ces paroles : « Verùm » hoc dico recitativè et probabiliter, sciens » quosdam Doctores notabiles tunc scripsisse. » Offero tamen examini peritorum. (2) » Cette observation n'empêche pas que la légitimité de ces rentes ne soit véritablement son opinion. Il l'a soutenue décidément jusque-là : il la présente même ici comme probable : seulement il ne la met pas au rang des sentimens qu'il tient avec certitude.

§. 5.me

JEAN MAIR (Major.)

Jean Mair, Docteur de la faculté de théologie

(1) Ibid., pag. 446.

(2) Les partisans du prêt-de-commerce citent aussi en leur faveur Sylvestre de Prierus (de Prierio) qui vivoit à peu

de Paris, mourut vers l'an 1540. Il est regardé comme le premier patron du système des trois contrats : et en effet, dans les auteurs qui l'ont précédé, on ne voit pas ce sentiment développé avec l'étendue et la clarté qu'il lui a données. Il commence par établir le cas du prêt fait à un négociant avec assurance du capital et d'un profit de cinq pour cent : puis il dit : « Super » hâc quæstione duas ponam conclusiones. Prior » ponet hunc contractum non esse usurarium » sed licitum. Probatio hujus opinionis, putà » quòd contractus est licitus, sequitur ex quæs- » tione præcedenti. Secundò probatur : idem » ille contractus æquivalet copulativè ex tribus » contractibus sibi mutuò non adversis : ergo » iste contractus est licitus. Consequentia est » nota : antecedens probatur. Æquivalet tribus » contractibus quorum unus est societas; se- » cundus est contractus assecurationis; tertius » est venditio lucri incerti pro lucro certo quo- » rum quilibet est licitus............. Non refert » sive successivè, sive simul omnes hos contrac- » tus ineamus. Verisimile est quòd isti contrac- » tus successivè primò erant introducti, nunc

près dans le même temps : mais j'avoue que l'examen que j'ai fait du passage de ce Docteur qu'on rapporte, ne m'a pas paru assez clairement favorable à ce contrat pour en faire usage.

» præsupponuntur à communi consuetudine (1). » On voit clairement par ce texte que Jean Mair étoit absolument dans le système du prêt-de-commerce, et qu'il se sert de l'analyse des trois contrats pour expliquer et pour prouver la justice de ce contrat. Il paroît de plus que cette manière de contracter étoit en usage du temps de notre Docteur, puisqu'il croit vraisemblable qu'anciennement on passoit les trois contrats successivement, et qu'il ajoute que la coutume commune les fait supposer : « Præsupponuntur » à communi consuetudine. » Jean Mair confirme ensuite son sentiment dans la seconde conclusion, dans laquelle il prouve que le contrat du prêt-de-commerce est une société véritable et licite.

On tâche cependant d'affoiblir l'autorité de ce Docteur qui est considérable, en disant qu'il ne propose ce sentiment que comme un doute, qu'il le présente comme son opinion particulière, ce qui montre que ce n'étoit pas l'opinion générale de son temps. Il l'énonce avec une défiance qui annonce bien clairement qu'il ne s'en tenoit pas bien assuré : enfin Lopez, d'après Victoria, rapporte que Jean Mair en soutenant ce contrat ajoutoit qu'il ne falloit pas le passer en public, mais en secret, à cause de sa ressem-

(1) In quæst. sent., dist. 15, quæst. 49, fol. 125, edit. de 1516.

blance avec l'usure. Il est bien clair après tout cela, dit-on, que si ce Docteur eût écrit après la bulle de Sixte V qui condamne les trois contrats, il se seroit bien gardé de soutenir ce système.

Quand on accorderoit tout ce qui est contenu dans cette difficulté, nos adversaires n'en seroient pas beaucoup plus avancés. Il seroit toujours certain que Mair étoit persuadé de la justice des trois contrats : mais il est bon de donner quelques éclaircissemens. Ce qui a donné lieu de dire que ce Docteur propose une opinion contraire au sentiment commun, et qu'il la présente avec doute; c'est ce qu'il dit au commencement de sa discussion, et ce qu'il ajoute vers la fin. Il raconte que ce contrat a été proposé à la faculté de théologie pour l'approuver ou pour le condamner; et il ajoute : « Et quia ob » varia impedimenta facultas super hoc non fuit » congregata, nihil est ab eâdem sacrâ facul- » tate decisum. Dicam cum benignâ supporta- » tione opinionem meam particularem in hâc » parte. » Il n'y a rien là qui annonce un doute. Le mot *cum benignâ supportatione* est une expression de modestie, qui annonce un homme qui se méfie de ses lumières, mais non pas un homme indécis. De même lorsqu'il parle de son opinion particulière, ce n'est pas par opposition à l'opinion commune de son temps, c'est par opposition à une décision formelle de la faculté,

laquelle n'avoit pas pu être rendue, la faculté ne s'étant pas assemblée à cause de divers empêchemens. Nous voyons que Lopez raconte, d'après ce même Victoria qu'on nous oppose, que lorsque Victoria demeuroit à Paris, le sentiment de Jean Mair étoit le sentiment commun. « Secundò ibi narrat Victoria hanc opinionem » Majoris, in suis diebus dùm Parisiis versaretur, » fuisse opinionem communem; sed tamen esse » opinionem Juristis contrariam concedit (1). » Or cette époque où Victoria faisoit ses études à Paris, tombe avec le temps où Jean Mair y florissoit; Victoria étant mort environ six ans après ce Docteur, et ayant auparavant professé la théologie à Salamanque. Plus bas il dit : « Et » licèt iste contractus sit licitus, prout existimo, » non tamen in sermone ad populum mercato- » rum aliquid super hoc dicerem. » Ce sont peut-être ces paroles qui ont fait dire à Victoria que Mair désiroit que la convention fût passée en secret, ce qui cependant n'est pas tout-à-fait la même chose. Mais et ce qu'il dit ici et ce que rapporte Victoria ne sont que des considérations de prudence, pour empêcher qu'on n'abusât de ses principes, en publiant, sous le prétexte faux des trois contrats, une usure réelle, et pour éviter le scandale de quelques foibles. Mais on ne

(1) Lud. Lopez, tract. *de contract. et negotiati.*, lib. 1, cap. LXV, pag. 438, edit. Lugdun. 1643.

peut pas en conclure que ce Docteur vît dans ce contrat ou même y soupçonnât la moindre usure. S'il l'avoit ainsi jugé, il ne l'auroit pas approuvé, et il ne diroit pas dans cet endroit même qu'il le croit légitime. Par rapport à la bulle de Sixte V, nous aurons occasion de l'examiner, et ce que nous en dirons montrera qu'elle n'auroit certainement pas plus fait changer de sentiment à Jean Mair, qu'elle n'en fit changer aux Docteurs contemporains et postérieurs à cette bulle. Il est au reste bien extraordinaire qu'on devine et qu'on nous objecte l'opinion qu'auroit eue un Docteur, s'il eût vécu dans un autre temps. C'est l'opinion qu'il a eue en effet qu'il s'agit d'examiner.

§. 4.me

JEAN ECKIUS.

Dans le temps que Jean Mair enseignoit à Paris le système des trois contrats, Jean Eckius, vice-chancelier de l'université d'Ingolstadt, le défendoit à Bologne. Jean Mair l'atteste formellement dans l'endroit que nous venons de citer. « Joannes Eckius hanc quæstionem in publico » disputavit consessu. » Il dit peu après que ce même Docteur a traité la question fort au long. « Non faciam aliqua argumenta, tum quia ipsa » solvi possunt ex dictis in hâc distinctione; tum » quia doctissimus Joannes Eckius latè materiam

» prosecutus est. » Le traité qu'Eckius a fait pour la défense des trois contrats, et qu'il acheva en 1515, est conservé en manuscrit dans la bibliothèque de l'université d'Ingolstadt. Le commencement du manuscrit manque, et de trois cent soixante-dix-huit numéros dont étoit composé l'ouvrage, les quatre-vingt-quatre premiers sont perdus. Mais on trouve à la fin du manuscrit les sommaires du total qui montrent ce qui y étoit traité, et qui font voir clairement que ce Docteur étoit partisan des trois contrats (1).

§. 5.me

BARTHELEMI FUMÉE (Fumus.)

Ce Docteur étoit de l'ordre des Frères-Prêcheurs, et florissoit vers l'an 1545. En parlant du contrat de société, il n'expose pas tout-à-fait les trois contrats : et il me paroît qu'on a tort d'alléguer ce passage en faveur de ce sentiment. (2) Mais dans un autre endroit en traitant de l'usure, il autorise expressément le prêt-de-commerce, sans entrer dans le développement des trois contrats. « Cùm hoc tamen stat ut qui » dat negotianti mille ad negotiandum, potest

(1) V. Fr. Zech, appendix ad tract. Leotardi, diss. 2, specimen secundum, sect. VI, pag. 93, Venet. 1762, à la suite de l'ouvrage de Léotardus.

(2) Armilla aurea, verbo *societas*, pag. 668, edit. Lugdun. 1596.

» accipere ab eo vel ab alio assecurationem quòd » rehabebit mille, et quinque pro centenario, » vel hujusmodi, suprà negotiato. Non tamen » dùm mutuat, debet talem obligationem petere. » Cap. *Naviganti, de usurâ.* Aliud est enim lu- » crum ex mutuo petere, et aliud ex negotia- » tione pecuniæ » (1). Il s'agit d'argent remis pour le commerce, *ad negotiandum.* Le titre au profit n'est pas un prêt-de-consomption, mais le négoce fait avec l'argent : *ex negotiatione pecuniæ.* Le négociant assure, 1.° les mille qu'on lui a confiés; 2.° cinq pour cent, ou quelque chose de semblable. Voilà bien certainement notre prêt-de-commerce.

Le Père Concina prétend rayer ce Docteur de la liste des défenseurs du prêt-de-commerce. Il ne parle que de l'un de ces deux passages. Il paroît que l'autre lui a été inconnu.

§. 6.me

MICHEL DE PALACIOS.

Palacios, Chanoine de l'Eglise de Grenade, avoit été professeur de philosophie et de théologie dans l'université de Salamanque. Il florissoit vers l'an 1580. Après avoir exposé diverses manières dont on peut unir les contrats de société, d'assurance, du principal et de vente du profit, il expose le sentiment qui condamne

(1) Ibid., verbo *usura*, pag. 1041.

ces trois contrats joints ensemble : puis il se déclare pour le sentiment de Biel, de Mair (il y joint aussi Cajetan) et des autres cités par ceux-là qui assurent que ce contrat est juste. « Et » tandem assentimus Gabrieli in IV, dist. 15, » qu. XI, et Joan. Majori in IV, dist. 15, » qu. 58, et Cajet in opusculo de usuris, et re- » liquis ibi commemoratis, primum contractum » esse justum asserentibus. » (1) Il donne diverses raisons, et répond à des difficultés.

§. 7.me

BARTHELEMI DE MÉDINA.

Ce Théologien, différent de Jean Médina dont nous avons rapporté ailleurs le sentiment, étoit de l'ordre des Frères-Prêcheurs, et professeur à Salamanque. Il mourut en 1581. Il dit qu'il est permis de recevoir plus qu'on n'a mis dans la société à raison des trois contrats. » Quandò verò quis ratione contractûs vendi- » tionis, emptionis atque assecurationis plus » percipit de illo quod in societate contulit, » non peccat. » Il explique ensuite cette convention, et demande si le contrat entre les mêmes associés est licite. « Mea autem sententia est quòd » licet cum utroque (cum socio et cum alieno :) » quia hoc ratione contractûs societatis non ac-

(1) Praxis theologica, *de contractibus et resolutionibus*, lib. IV, cap. 12, pag. 363, edit. Salmant. 1585.

» cipitur, sed ratione duorum aliorum contrac-
» tuum ibi intervenientium, videlicet assecura-
» tionis et venditionis. (1) »

§. 8.me

MARTIN AZPILEUCTA, dit NAVARRE.

Navarre, célèbre Docteur et Jurisconsulte, mourut en 1586. Il est tellement regardé comme étant avec Jean Mair le chef des défenseurs du système des trois contrats, qu'il est inutile de rapporter ses paroles (2). Mais si son opinion n'est pas contestée, on cherche à affoiblir son autorité.

On s'efforce de le mettre en contradiction avec lui-même, et on prétend qu'ayant dit antérieurement qu'une des conditions pour la justice du contrat de société est que l'argent soit aux risques de celui qui l'a apporté, on ne peut sans se contredire regarder comme juste une société où l'argent devient aux risques du preneur. Nous avons répondu ailleurs à cette difficulté, et nous avons montré qu'il n'y a là aucune contradiction. L'argent est aux risques du bailleur, à moins que par une convention particulière il ne fasse passer ce risque moyennant un

(1) Instructio confessariorum, lib. I, cap. XIV, §. 27, pag. 221, edit. Venet. 1601.

(2) Manuale confessariorum et pœnitentium, cap. XVII, n.° 254 et seq., pag. 526, edit. Paris. 1602.

juste dédommagement à la charge du preneur : ainsi dans le commodat, dans le dépôt, la chose prêtée, la chose confiée, sont de même aux risques du prêteur, et du déposant : mais il est très-permis, et aucun Casuiste ne le disputera, d'en charger l'emprunteur ou le dépositaire moyennant un juste prix, s'ils y consentent. Cependant, le commodat reste toujours un commodat; le dépôt ne cesse pas d'être un dépôt, quoique par une convention particulière et juste la charge du risque ait passé d'une partie à l'autre. Il en est de même de la société : on ne se contredit pas plus en disant que pour la justice de ce contrat, il faut que le bailleur de fonds soit chargé des risques, et que cependant le preneur peut s'en charger moyennant un juste prix, qu'on ne se contredit en disant la même chose du dépôt et du commodat.

On prétend aussi, mais sans preuve, qu'il n'étoit par bien ferme dans son sentiment, qu'il attendoit la décision du Souverain Pontife Sixte V, laquelle ne fut rendue que l'année de sa mort, et qu'il y auroit certainement adhéré s'il l'avoit connue. Il n'y a rien à répondre à des difficultés qui ne sont appuyées d'aucune preuve, et qui d'ailleurs n'empêchent pas que le sentiment de Navarre n'ait été véritablement favorable aux trois contrats, ce qui est le point dont il s'agit ici.

§. 9.me

§. 9.me

JOSEPH ANGLÈS.

Cet auteur, de l'ordre des Frères-Mineurs, puis Evêque de Rosa en Sardaigne, florissoit vers l'an 1580. Il expose le système des trois contrats et les divers sentimens sur la matière; puis il conclud ainsi : « Conclusio. Hujusmodi contrac- » tus sunt liciti, si cum eodem cum quo societas » contrahitur, fiant, etiamsi tempore quo so- » cietatis contractus efficitur, efficiantur. » Il rapporte ensuite des preuves. (1)

§. 10.me

FRANÇOIS GARCIAS.

Je crois pouvoir m'autoriser formellement du témoignage de Garcias, quoiqu'il m'ait été impossible de me procurer son ouvrage; mais il est cité par plusieurs auteurs, et notamment si positivement par Lopez, qu'il me paroît impossible de ne pas croire qu'il ait véritablement soutenu notre sentiment. Voici ce qu'en dit Lopez : « Gar- » cias autem ultimus, et meritò commendandus » inter hos hìc egregios relatos Thomistas, assen- » tiens opinioni Navarri, et Joannis Majoris, et » Sylvestri contra Sotum, ait in 2.da parte *de*

(1) Flores theol., quæst. in IV sentent., 1 quæst. *de contractu societatis*, pag. 306.

» *contract.*, cap. XVII, videndas esse rationes ho-
» rum : quas ipse omittens contendit hanc affir-
» mativam partem distincto modo probare. » (1)

§. 11.me

LE CARDINAL TOLET.

Ce Cardinal avoit été Jésuite : il mourut en 1596. Il approuve la doctrine des trois contrats. Voici ses expressions : « Adverte tamen hìc, quòd » contractui societatis possunt adnecti alii duo : » putà assecuratio quædam capitalis. Sicut enim » unus potest capitalis assecurationem cum ter- » tio facere, ita potest cum socio, dato justo » assecurationis pretio. Potest etiam locare fruc- » tus et lucrum pretio convenienti, vel assecura- » tionem lucrifacere. » (2)

§. 12.me

LOUIS MOLINA.

Cet auteur étoit Jésuite : il mourut en 1600. Voici comment il s'exprime sur les trois contrats, après avoir exposé les sentimens des auteurs et l'état de la question : « Hoc ita constituto, prima » nostra conclusio est, si pecunia ad negotian- » dum quarto modo explicato tradatur cum

(1) Lud. Lopez, tract. *de contract. et negot.*, lib. 1, cap. LXV, pag. 438, edit. Lug. 1643.

(2) Summa seu de instruct. sacerdotum et peccatis mortal., lib. 5, cap. 41, n.° 2, pag. 876, edit. Rothom. 1636.

» his pactis, et lucrum certum et determinatum
» commensuratum sit ratione habitâ quantitatis
» lucri quod est in spe, contractus est justus :
» non solùm si pacta ex intervallo apponuntur,
» sed etiam quandò à principio formaliter aut
» virtute apponuntur. Virtute autem adhibitâ
» censebuntur, si qui operas præstiturus est
» dicat : Da mihi tantùm pecuniæ ad talem ne-
» gotiationem, et ego in me suscipiam pericu-
» lum capitalis, et insuper tibi dabo quotannis
» tantùm lucri certi, mihique reliquum lucri
» relinque; aut si is qui capitale tradit, simile
» pactum offerat : in eo enim virtute tres con-
» tractus continentur (1). »

§. 13.me

EMMANUEL RODRIGUEZ.

Cet auteur étoit Religieux Franciscain de l'observance : il vivoit à la fin du seizième et au commencement du dix-septième siècle. Il paroît d'abord contraire aux trois contrats, et il établit l'opinion contraire : mais on voit ensuite qu'il l'établit non pas comme son propre sentiment, mais comme celui de Pierre d'Aragon. « Quæ
» opinio quamvis sit probabilis, nihilominùs,
» si absit fraus, dolus aut scandalum, et si
» adest æqualitas formalis aut æquivalens in his

(1) De just. et jure, tract. 2, disp. 417, tom. 2, pag. 750, edit. Mogunt. 1602.

» tribus contractibus, videntur esse liciti, ut
» tenet Navarrus et Angles : quamvis fiat cum
» illo cum quo est factus contractus societatis,
» et quamvis fiant in eodem tempore in quo
» fuit inita societas. Si enim sunt liciti, facti
» cum tribus personis distinctis, quare non
» erunt liciti facti cum unicâ solùm? » (1).

§. 14.me

PIERRE BINSFELDT.

Ce Docteur, Evêque suffragant de l'Electeur de Trèves, vivoit au commencement du dix-septième siècle. Il est absolument favorable aux trois contrats, et dit que c'est l'opinion la plus reçue. « Simpliciter loquendo, non est licitum in
» societate salvare capitale, ut omnes fatentur,
» nisi alii contractus virtute vel expressè con-
» currant, qui cum uno socio, eodem tempore,
» unico actu æquivalenti, aut implicitè tres
» contractus continente, fieri possunt, ut recep-
» tior opinio habet. » Il cite ensuite les Docteurs favorables à ce système, et il explique les trois contrats (2).

(1) Summa casuum consc., part. 1, cap. 46, n.° 2, pag. 84, edit. Venet. 1628.

(2) Exactum examen ordinandorum, seu Enchiridion de x præceptis, cap. xxv, pag. 415, edit. Rothom. 1631.

§. 15.me

GRÉGOIRE DE VALENTIA.

Ce Théologien étoit Jésuite, et mourut en 1603. Il approuve les trois contrats : et on n'en disconvient point. « Hæc posterior sententia, » dit-il, mihi etiam placet : sicut etiam placuit » Romæ anno 1581, multis et doctissimis Theo- » logis, re totâ diligenter discussâ (1). » On objecte que Valentia se contredit : qu'il a plus haut condamné toute usure : et que l'approbation donnée aux trois contrats est une contradiction manifeste de ses principes. Mais tout ce que nous avons dit jusqu'ici répond à cette difficulté.

§. 16.me

VINCENT FILLIUCIUS.

Filliucius, Jésuite, mort en 1622, dit que le sentiment qui approuve les trois contrats est le plus commun. « Tertia est communior, esse li- » citum, sive fiat simul, sive successivè, sive » cum eodem socio, sive cum aliis........ et » cum hac tertiâ dicendum est. » Il expose ensuite les raisons et répond aux objections (2).

(1) Comment. theol., tom. 3, diss. v, qu. 24, part. 1, pag. 1200 et seq., edit. Lugdun. 1609.

(2) Morales quæst., tract. xxxviii, n.os 5 et seq., tom. 2, pag. 531, edit. Lugdun. 1620.

§. 17.me

LÉONARD LESSIUS.

Ce Docteur, qui étoit Jésuite, et qui mourut en 1623, est regardé comme un des plus ardens défenseurs des trois contrats: il dit que c'est le sentiment le plus probable et le plus véritable: « Verùm contraria sententia est multò probabilior et verior, nimirùm hæc pacta in societatis contractu esse licita : sive simul fiant » cum sociis, sive successivè; modò prudentis » arbitrio servetur æqualitas. » Après avoir rapporté avec détail les sentimens de beaucoup de Théologiens favorables à ce système, il ajoute : « Eadem nuper à doctissimis viris absque ullâ » difficultate fuit Romæ approbata : et passìm » per Italiam est in usu, ut ex formulis impressis mercatorum constat. Deniquè plurimi hoc » tempore per Italiam, Hispaniam, Germaniam, » Galliam sacræ theologiæ professores celeberrimi eamdem absque dubitatione tradunt. » Il discute après cela fort au long la question (1). Lessius est aussi favorable aux rentes rachetables à la volonté des deux parties (2).

(1) De just. et jure, lib. 2, cap. xxv, dubit. 3, pag. 337 et seq., edit. Paris. 1615.

(2) Ibid., lib. 2, cap. xxII, dubit. 10, pag. 303.

§. 18.me

VALÉRIUS RÉGINALDUS.

Cet auteur étoit aussi Jésuite. Il mourut en 1623. Son sentiment au sujet des trois contrats est qu'ils sont légitimes, spécialement quant à la pratique. Après avoir établi leur légitimité, il ajoute : « Tertium est de rigore quidem veram » esse talem sententiam, quandò pretia assecura- » tionum sunt justa, et abest voluntas mutuandi : » in praxi tamen, non esse faciliter suadendam, » aut etiam sequendam propter periculum ani- » mi veri celebrandi sincerè societatem. Cui de- » fectui occasionem præbere maximè potest, » quòd prædicti assecurationis contractus so- » cietati ipsi virtualiter tantùm opponantur. » Accidere etiam potest scandalum : quod, quo- » ties spectatis omnibus circumstantiis ex tali » modo contrahendi dari judicabitur, contrac- » tus licitè celebrari non poterit : quia, esto, non » sit contra justitiam, erit tamen contra cha- » ritatem. » On prétend inférer de là qu'il doute de la légitimité des trois contrats, et qu'il les regarde comme dangereux pour le moins. Mais il faut observer que Réginaldus vient de déclarer positivement que les trois contrats sont légitimes. Ce n'est pas rétracter ce qu'il a avancé, que de dire qu'il ne faut ni conseiller légèrement cette pratique parce qu'on doit s'assurer de

l'intention des parties, ni passer les trois contrats lorsqu'il en doit résulter un scandale (1).

§. 19.me

PAUL LAYMAN.

Paul Layman, Jésuite, mort en 1625, soutient la légitimité des rentes rachetables des deux côtés, et une de ses preuves est l'identité de ce contrat avec les trois contrats, lesquels sont permis (2).

§. 20.me

SIGISMOND SCACCIA.

Je place parmi les auteurs ecclésiastiques Sigismond Scaccia, qui étoit Jurisconsulte romain, et qui écrivoit vers l'an 1620. Cet auteur établit le système des trois contrats. « Exemplifica IV:
» in societate cum assecuratione capitalis et certi
» lucri quam societatem posse fieri et quomodò
» et quibus intervenientibus contractibus, satis
» scripsi infrà §. 3, gloss. 3, n.° 36, declarat. 2.
» Ideò hìc non repeto. Et tamen ista societas
» est licita et justa, quamvis in eâ inspecto ef-
» fectu, pecunia annuam reddat pecuniam salvo
» semper capitali, et nullo, dantis pecuniam,

(1) Praxis fori pœnitent., lib. XXV, cap. 29, n.° 396 et seq., tom 2, pag. 531 et seq., edit. Lugdun. 1620.

(2) Theologia moralis, lib. 3 *de justit.*, tract. IV, cap. 18, n.° 10, tom. 1, pag. 435, edit. Lugdun.

» labore aut industriâ adhibito, pecunia pecu-
» niam parere videatur. » (1) Dans l'endroit auquel il renvoie, il discute au long la doctrine des trois contrats, et répond à beaucoup de difficultés. Entre autres sur l'autorité de Soto il dit : « Respondeo communem opinionem in hoc
» esse contra Sotum. »

§. 21.me

MARTIN BONACINA.

Cet auteur, qui étoit Théologien et Jurisconsulte, se propose la question des trois contrats : « Major difficultas est, utrùm accipiens
» quinque pro centum in contractu trium, id
» est in contractu complectente tres contractus,
» peccet et teneatur ad restitutionem, respon-
» deo negativè. » Il développe ensuite les trois contrats, rapporte les sentimens des auteurs, et répond aux difficultés faites contre son opinion (2).

On attaque l'autorité de Bonacina, d'abord en cherchant à le mettre en contradiction avec ce qu'il dit dans un autre endroit, que c'est une société léonine et usuraire de donner de l'argent à un marchand, à condition que le capital soit sauf et le bénéfice commun. Nous avons fait voir qu'il n'y avoit pas de contradiction à dis-

(1) Sigismundus Scaccia, tractatus de commerciis et cambio, quæst. VII.

(2) Bonacina, *de contractibus*, disp. 3, quæst. 3, punct. 11.

tinguer le cas où l'on dédommage l'associé du risque qu'il court, de celui où on ne lui paye pas le dédommagement ou l'assurance.

On prétend ensuite que Bonacina enseigne dans cet endroit une doctrine abominable. « Addo, dit-il, cum Navarro, Filliucio, Valentia, » Reginaldo, et aliis, non opus esse ut isti con- » tractus expressè seu explicitè ineantur, sed » sufficere si tacitè et æquivalenter, seu inten- » tione implicitâ celebrentur, ut accidit, quan- » dò quis tradit pecuniam mercatori, credens » se posse quinque pro centum justè exigere, » intendensque contrahere eo modo quo licitè » potest. Ut si dicat, confero centum in socie- » tatem, ut solvas quinque vel sex salvo capi- » tali, modo licito, vel eo modo quo docent » Doctores. Nam intentio implicita libera idem » operatur quod expressa. » Le Père Concina se récrie là-dessus. Il dit que cette doctrine inspire de l'horreur; qu'il ne reste plus d'usure; que cette intention implicite justifie la fornication, le vol et tous les crimes. Je ne prétends point me faire l'apologiste de Bonacina, mais dans cette occasion il me paroît qu'on l'attaque avec humeur, et sans justice. Il dit seulement qu'il n'est pas nécessaire d'avoir l'intention formelle et explicite de passer les trois contrats; qu'il suffit de vouloir faire le contrat qui résulte de la réunion de ces trois, quoiqu'on ignore ou qu'on ne pense pas au développement des

trois contrats; que cette intention implicite de faire le bénéfice de la manière permise, ou de la manière que les Docteurs enseignent être permise, suffit, et que cette intention implicite et libre produit le même effet que produiroit l'intention expresse des trois contrats. Il parle ici d'une occasion particulière : et son intention n'est pas de dire que, dans toutes les circonstances, une intention implicite équivaut à une intention expresse. Son sentiment ne détruit pas l'usure, puisque l'usure est l'intérêt du prêt de consomption, et qu'il parle d'un prêt d'accroissement; d'un prêt fait à un marchand pour le commerce : son sentiment ne justifie aucun crime, puisqu'il ne parle que d'un point qui n'a aucun rapport avec les crimes dont on parle.

§. 22.me

JEAN-BAPTISTE SCORTIA.

Scortia étoit Jésuite, et mourut en 1627. Il expose la question des trois contrats, et après avoir rapporté le sentiment de Soto qui les condamne, il passe au sentiment suivant : « Sen- » tentia tamen contraria communior est et » probabilior. » Il cite ensuite les autorités, apporte les preuves et résout leurs difficultés (1).

(1) In selectas summorum Pontif. constitut., epitome ac theoremata, epit. 142, theor. 367, pag. 537, edit. Lugdun. 1625.

§. 23.me

ADAM TANNÉRUS.

Tannérus, Jésuite, mort en 1632, approuve les trois contrats : « Cum hoc proprio contrac-
» tu, stando præcisè jure naturali, et ubi hu-
» manæ constitutiones non obstant, varii alii
» contractus conjungi possunt, etiam inter eos-
» dem socios : et quidem omnes illi qui et se-
» cundùm se liciti sunt, neque naturam con-
» tractûs societatis evertunt; cujusmodi sunt,
» tum assecuratio certi cujusdam lucri, putà
» quinque in centum, tum assecuratio capita-
» lis, etiamsi illi contractus non ita distinctè
» et explicitè cognoscantur; dummodò intentio
» usuraria absit, et socio qui hujusmodi onus in
» se suscipit, justa compensatio fiat, nec is præ-
» ter suam voluntatem cogatur, etc. (1) » Tannérus cite les auteurs favorables à son sentiment, le prouve, résout quelques objections, et éclaircit plusieurs doutes.

§. 24.me

JEAN MALDER.

Malder étoit Evêque d'Anvers; il mourut en

(1) Secundâ secundæ S. Thom. Aquin. respondens disput. IV, quæst. 7, dub. VIII, n.° 208 et seq. theologiæ scolasticæ, tom. 3, pag. 1197 et seq., edit. Ingolstadiensis 1627.

1633. Il se fait la question de la légitimité des trois contrats. Après avoir expliqué les divers sentimens, il se déclare pour l'affirmative, et développe les conditions nécessaires pour que les trois contrats puissent être faits en conscience; puis il répond aux objections. Il n'y a point de difficulté sur tout cela. Mais Concina prétend que Malder n'approuve le triple contrat que relativement au droit naturel; mais qu'il le regarde comme condamné par la bulle de Sixte V. Il faut rapporter le propre texte de l'auteur. La septième et dernière objection qu'il se propose est la bulle *Detestabilis* de Sixte V, et voici ce qu'il répond : « Respondeo verum esse quòd » Sixtus hàc constitutione triplicem hunc con- » tractum prohibuerit, et ex præsumptione fori » externi lege positivâ damnaverit, sed cùm ea » recepta non sit, nequidem per Italiam, re- » linquitur negotium hoc in terminis juris na- » turæ. Neque enim existimandum est Ponti- » ficem declarasse simpliciter esse hos contrac- » tus sic initos naturâ suâ illicitos. Sed quod et » verba sonant, solùm voluit posthâc non licere.

» Dices, dicit Pontifex, posthâc usurarios et » illicitos censeri debere, quod videtur sonare » declarationem illiciti ex naturâ rei præjacentis.

» Respondeo, solùm velle tales censeri in » posterum debere ex præsumptione juris et de » jure, ita ut omninò prohibeantur. Si enim » naturâ suâ voluisset Pontifex declarare illi-

» citos, non restrinxisset ad tempus futurum, » quandò dicit se damnare posthâc ineundos. » Itaque hactenùs bulla ista est quodammodò » pro nobis, quia subindicat non esse dam- » nabiles hos contractus jure naturæ (1). » Ainsi, dit Concina, selon Malder la prohibition du souverain Pontife est certaine. Le seul doute est de savoir si c'est comme contraire au droit naturel, ou seulement relativement au droit positif, que Sixte V condamne le triple contrat. Et d'abord, quelle que soit la condamnation, comment ose-t-on soutenir un contrat prohibé? Est-ce parce que la loi n'est pas observée? Mais l'Evangile l'est-il par la majeure partie des hommes? D'ailleurs, c'est une témérité que de prétendre que les constitutions pontificales forment un nouveau droit, imposent un nouveau joug, et que les souverains Pontifes les rendent sans consulter les lois divines et naturelles.

Une seule réflexion résout toute cette difficulté, c'est qu'il s'agit ici de l'opinion particulière de Malder. Or cette opinion est, 1.° qu'en effet Sixte V condamne dans sa bulle les trois contrats; 2.° que cette bulle n'est point obligatoire, non pas comme le dit Concina, parce qu'elle n'est point observée, mais parce qu'elle

(1) Comment. ad secundam secundæ D. Thomæ, tract. v, cap. 2, dub. IX, pag. 425 et seq., edit. Antuerp. 1616.

n'est point publiée, et que la promulgation est essentielle à une bulle comme à toute autre loi; 3.° que l'intention de Sixte V est de défendre les trois contrats seulement pour l'avenir, et non pas de déclarer qu'ils sont contraires à la justice et à la loi naturelle. Que cet auteur se trompe ou non, ce n'est pas là la question. Il pense ainsi, et c'est son sentiment qu'on examine ici. Nous discuterons en son lieu le sens et l'autorité de cette bulle.

D'ailleurs il est bien extraordinaire d'avancer qu'un Pape ne peut pas condamner de droit positif une chose qui n'est point contraire à la loi divine et à la loi naturelle. Ne peut-il pas interdire celles qui sont seulement dangereuses? N'y a-t-il pas une multitude de circonstances, de lieux, de temps, de personnes, qui peuvent faire prohiber certaines choses qui ne sont pas vicieuses de leur nature? Malder a donc pu sans témérité regarder comme telle l'interdiction des trois contrats qu'il attribue à Sixte V. Il a pu de même sans irrévérence regarder comme non avenue une loi positive qui n'a pas été publiée. D'après cela il a jugé que la bulle *Detestabilis* ne fait point autorité dans le droit positif par défaut de publication; qu'elle ne condamne pas les trois contrats sous le point de vue du droit naturel. Ainsi en accordant qu'elle condamne le triple contrat, il a pu croire que ce contrat est, malgré cette bulle, très-légitime.

§. 25.me

HENRY DE VILLALOBOS.

Cet auteur fut Religieux Franciscain de l'observance, professeur en théologie et provincial de son ordre. Il mourut en 1637. Sa somme a été traduite en français par Léon Bacone, Théologien du même ordre.

Villalobos se propose cette question : (1) « Si » le contrat de compagnie est usuraire quand » il se fait avec pacte, que le capital sera hors » de danger, et qu'on donne tant pour le » gain. »

Après avoir exposé la question et les divers sentimens, il dit : « La conclusion est, qu'on » peut passer ces contrats tous à la fois avec » une même personne, pourvu que certaines » conditions s'y trouvent. Ainsi l'enseignent » Jean Major, Ange, Sylvestre, Navarre, Co- » varruvias, Pierre de Navarre, Molina, Lessius » et autres. » Villalobos finit par une observation : « On ne peut pourtant nier que, quand » on fait ces contrats tous à la fois spéciale- » ment enveloppés en un et sans distinction, » il n'y ait quelque soupçon d'usure et quel- » quefois danger de scandale; voilà pourquoi » le meilleur et le plus assuré est de les faire

(1) Som. de la théol. mor. et canon., trad. par Léon Bacone, traité 26, défin. 3, pag. 630, édit. de Paris 1635.

» séparément,

» séparément, car en ce cas-là il ne pourroit » y avoir de scandale. » Ce que dit ici l'auteur, n'est pas une rétractation de ce qu'il a avancé, que les trois contrats peuvent être passés à la fois et avec une même personne. Il peut regarder comme plus sûr de les passer séparément, sans croire qu'il est mal de les faire en même temps.

§. 26.me

LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE COLOGNE.

C'est sur la foi de Brocdersen que je cite ici le corps de théologie que donna au public en 1638 la faculté de Cologne (1). Cet ouvrage est intitulé « Sacra theologia quam juxta summæ » angelici Doctoris S. Thomæ de Aquino me- » thodum et mentem...... sacra facultas theol. » generalis almæ Coloniensium universitatis..... » more majorum ventilandam proponit, pu- » blicæ pro scholæ usu et fundatione profite- » tur, etc. » Selon Brocdersen, voici comment s'explique le corps des Docteurs de Cologne, s.da s.dæ, tract. 2, disput. XI, n.° 4. « Contrac- » tus societatis, dùm unus pecuniam aut rem, » alter verò operam ac industriam impendit, » si modò servetur æqualitas, et pecuniæ peri- » culum penès tradentem maneat, licitè con-

(1) De usuris licitis et illicitis, lib. V, part. 2, cap. 59, pag. 874.

» tingit; quamvis, nisi justa causa excuset, pa-
» rùm decorus statui ecclesiastico censeatur.
» Assecurationis contractus, quo sive de sorte
» capitali, sive de lucro extra periculum in
» tuto collocando, pretii quantitate, ad peri-
» culi quantitatem proportionaliter æstimatâ pa-
» ciscimur, quoque licitus et justus est, idque
» etiam quantùm est de naturâ assecurationis
» respectu sortis in societatem expositæ, aut
» lucri ex eâdem sperandi. Quidquid aliàs velit
» bulla *Detestabilis* Sixti V non recepta.

» Et disput. XII in fine, interim in societa-
» tem licitè consignas mercatori pecuniam, ut
» hic quotannis certum perdat lucrum parvum
» pro incerto magno : deque sortis capitalis
» indemnitate assecuret. »

§. 27.me

JEAN WIGGERS.

Wiggers, Docteur de Louvain, mort en 1639, approuve formellement les trois contrats passés avec la même personne, dans le même temps, et réunis dans un seul contrat. Il s'explique si nettement, et son opinion est si peu contestée, qu'il est inutile de rapporter ses expressions (1).

(1) Comment. de jure et justit., tom. v, cap. 7, dub. VII, n.° 93, pag. 332, edit. Lovan. 1679.

§. 28.me

PIERRE MARCHAND.

Pierre Marchand, de l'ordre des Frères-Mineurs, qui a fleuri jusque vers l'an 1640, et qu'un de nos adversaires a confondu avec Jacques Marchand, Chanoine régulier, dont nous avons rapporté ailleurs le sentiment, après avoir exposé la raison de douter de la légitimité des trois contrats, s'exprime ainsi : « Resolutio. Respondeo nihilominùs licere Titio » in societatem absque injustitiâ convenire, » collatâ ad mercaturam et negotiationem summâ pecuniæ, cum pacto certi lucri et assecurationis ipsius summæ capitalis, modò debitæ circumstantiæ serventur. » Il prouve ensuite cette proposition, et répond à quelques difficultés (1).

§. 29.me

ANTOINE DIANA.

Diana, Chanoine régulier, écrivoit vers l'an 1640. Son opinion sur les trois contrats n'est pas douteuse. Concina, qui en convient, lui reproche seulement de suivre littéralement Bonacina. Diana cite d'ailleurs une multitude d'au-

(1) Tribunal sacramentale, tract. VIII, tit. 5, sect. VIII, dub. 2, pag. 576, edit. Antuerp. 1656.

teurs qu'il dit être favorables à son sentiment (1).

§. 30.me

THÉOPHILE RAYNAUD.

Le sentiment de Théophile Raynaud, Jésuite qui florissoit au milieu du dernier siècle, est consigné dans une épître écrite par lui au P. Gibalin, Jésuite de Lyon, le 1.er juin 1647 (2). Non-seulement il dit que c'est son opinion particulière, mais il déclare que c'est la doctrine de tout ce qu'il y a de savans Théologiens à Rome. Après avoir discuté la question, voici comment il finit sa lettre : « Itaque graves » theologi et nodorum conscientiæ peritissimi » qui hìc degunt, auditis Lugdunensium con- » cionatorum in hanc praxim rumoribus at- » que fragoribus, in risum soluti sunt, et mi- » seratione potiùs ignorantiæ audaciam parien- » tis tacti, quàm odio temeritatis, in damnandâ » tam clarâ, tamque acceptâ praxi perculsi, » ejusmodi theologastros à summâ vernaculis » Joannis Benedicti, ac similibus, quibus fortè » implanati sunt, ad bonorum et idoneorum » scriptorum pervolutationem urgendos esse

(1) Resol. moral., pars I, tract. VIII, resol. 30, pag. 118, edit. Lugdun. 1641.

(2) Gibalini tract. de usuris, commerciis, etc., part. 2, pag. 395, edit. Lugdun. 1657.

» pronuntiaverunt. Paucorum judicia transmitto : omnium urbis Theologorum, si res ferat, suffragio propositam sententiam communiturus. »

§. 31.me

FRANÇOIS LAMI (Amicus.)

François Lami, Jésuite, mort en 1651, se propose la question « An licitus sit contractus, » in quo assecuratâ sorte unius socii, alter te- » neatur certum lucrum minus pro incerto » majori solvere (1)? » Il expose d'abord l'opinion négative; puis sur l'affirmative il dit : » Secunda sententia affirmat, est communior » inter Doctores, longèque alterâ probabilior. » Il discute ensuite la question.

Lami paroît aussi favorable au contrat de rente rachetable à la volonté des deux parties. Mais il dit que les Docteurs qui sont de ce sentiment, pensent qu'il ne faut pas conseiller cette pratique à cause du danger de l'usure (2).

§. 32.me

PIERRE DE SAINT-JOSEPH.

Cet auteur étoit Feuillant; il vivoit vers 1650. Il déclare dans deux ouvrages différens que la

(1) Cursus theol., tom. v, disp. xxiv, sect. 1, 3 pag., edit. Duac. 1642.

(2) Ibid., disput. xxii, sect. 5, pag. 374.

convention des trois contrats est licite, et que tel est le sentiment commun (1).

§. 33.me

ANGE-MARIE VERRICELLI.

Verricelli étoit Clerc régulier et Docteur en droit; il vivoit au milieu du dix-septième siècle. Il approuve formellement les rentes rachetables des deux côtés. « Pius V feneratitios declarat » contractus censuales factos contra suam cons- » titutionem. Tamen in foro conscientiæ valet » contractus censualis utrimquè redimibilis. » Nam constitutio Pii V fundatur in præsump- » tione fraudis, ut probavi. » (2)

§. 34.me

LE CARDINAL DE LUGO.

Ce Cardinal, qui avoit été Jésuite, mourut en 1660. On ne conteste pas son opinion. On convient généralement qu'il approuve les trois contrats passés en même temps et avec la même personne, et que, quoiqu'il dise qu'il est plus

(1) Summula casuum consci., cap. VII, art. 4, tom. 1, pag. 264, edit. Paris. 1647.

Ideæ theol. specul. et mor., lib. IV, cap. 10, pag. 233, edit. Paris. 1642.

(2) Quæst. morales seu tract. de Apost. missionibus, tit. IV, quæst. 98, dub. XXXI, n.° 287, pag. 271, edit. Venet. 1656.

expédient que ces trois contrats soient expressément énoncés, il suffit qu'ils soient faits virtuellement et implicitement (1). Mais le Père Concina, en reconnoissant que le Cardinal de Lugo a traité avec supériorité la théologie scolastique, l'accuse d'avoir relâché les liens de la morale chrétienne: il lui reproche nommément d'avoir enseigné au même endroit que si l'associé qui a reçu l'argent, ne l'emploie pas au commerce, l'autre associé peut exiger ce qui a été convenu. Je ne prétends pas me faire l'apologiste de tout ce qu'a pu enseigner le Cardinal de Lugo, mais sa décision en ceci me paroît juste. Un négociant obtient, sous prétexte du commerce, une somme dont il promet à ce titre de payer l'intérêt; s'il ne l'emploie pas effectivement au commerce, se croira-t-il par là délivré de son engagement? On sent quelle porte une telle décision ouvriroit à la mauvaise foi; quel tort il en résulteroit pour des capitalistes qui auroient pu faire et fait un autre emploi de leur argent, s'ils avoient soupçonné la mauvaise foi de leur associé. Lorsqu'un particulier a confié une somme à un marchand, en comptant qu'elle sera employée au commerce et à condition qu'on n'en fera pas d'autre usage, il ne doit pas être responsable de ce que le

(1) Disp. de justit. et jure, tom. 2, disp. XXX, sect. IV, n.° 37 et seq., pag. 413, edit. Lugdun. 1670.

commerçant la détourne de sa destination; et la stipulation (pourvu qu'elle soit de bonne foi) lui donne droit aux intérêts.

§. 35.me

JEAN BOLLANDUS, ET GODEFROI HENSCHÉNIUS.

Ces deux Jésuites, dont le premier mourut en 1665, le second en 1683, ont été les premiers éditeurs de la grande vie des Saints, dont les auteurs sont appelés les Bollandistes. En rapportant l'histoire de la bienheureuse Juette, composée par le moine Hugues, à l'endroit où cet écrivain la blâme d'avoir placé son argent sur des marchands, ils ont mis cette note: « Si periculi particeps sis, aut id » justâ æstimatione redimas, nec aliundè nego- » tiatio illa tuo statui vetita sit, nullum admit- » tis peccatum, ut pulchrè exponit Lessius. » (1)

§. 36.me

JEAN DE ALLOZA.

Broedersen cite Jean de Alloza, Jésuite du Pérou (2), qui dans son ouvrage intitulé *Flores summarum sive alphabetum morale*, s'exprime ainsi au mot *societas*, n.° 5: « An so-

(1) Acta Sanctorum ad 13 Januarii, tom. 1, pag. 868.

(2) De usuris licitis et illicitis, lib. v, part. 2, cap. LXXVI, pag. 897.

» cietatis contractus cum assecuratione capi-
» talis, et certi lucri quantitate per annum as-
» signatâ, sit licitus? Licitus est si lucrum mi-
» nuatur ratione assecurationis, etiamsi simul
» fiant contractus societatis et assecurationis :
» sed consultius erit, si separatìm fiant, ut
» usuræ suspicio tollatur. »

§. 37.me

GUILLAUME HÉRINKX.

Hérinkx, Religieux Franciscain, puis Evêque d'Anvers, florissoit vers l'an 1660. Il traite la question des trois contrats (1), et décide qu'ils sont légitimes. « Hinc sequitur etiam licitè hos
» tres contractus iniri simul, seu dependenter
» ab invicem, idque vel explicitè, juxta mo-
» dum præallegatum, vel implicitè, verbi gratiâ
» juxta formulam sequentem, etc. »

§. 38.me

JOSEPH GIBALIN.

Cet auteur étoit Jésuite; il mourut en 1671. On a de lui un grand ouvrage sur l'usure, dont le sixième livre a pour objet de justifier le prêt-de-commerce, tel qu'il se pratique à Lyon (2).

(1) Summa theolo. scol. et moral., part. 3, tract. 3, disp. IV, quæst. VI, n.° 81, pag. 446, tom. 3, edit.....

(2) De usuris, commerciis, deque æquitate et usu fori Lugdunensis, lib. VI, pag.... et seq., edit. Lugdun. 1657.

Notamment dans le cinquième chapitre de ce sixième livre il établit la justice de cette convention, et résout les objections. Le Père Concina déclame vivement contre lui : mais les reproches qu'il lui fait paroissent plus remplis de vivacité que de raison; ainsi je ne crois pas nécessaire de les rapporter ici.

§. 39.me

BENOÎT PÉREIRA.

C'est encore d'après Brocdersen (1) que je cite Benoît Péreira, docteur et professeur dans l'université d'Evora, et qualificateur du tribunal de l'inquisition. Brocdersen nous apprend que Péreira, dans son ouvrage intitulé *Promptuarium theologicum morale secundùm jus commune et Lusitanum*, imprimé à Lisbonne en 1671, défend les deux systèmes des rentes rachetables des deux parts, et des trois contrats : le premier, part. 1.re, traité XVIII, sect. 3, quest. 3, n.o 1245, pag. 455; le second, ibid., traité XX, sect. 2, qu. IV, n.o 1352, pag. 493. Il approuve ce dernier sentiment, *cum communi sententiâ*.

(1) De usuris licitis et illicitis, lib. V, part. 2, cap. LXXVII, pag. 898.

§. 40.me

§. 40.me

BÉZIAN ARROY.

C'est toujours Brocdersen (1) qui nous apprend que Bézian Arroy, Docteur de Sorbonne, Chanoine de Lyon et Théologal, fit imprimer dans cette ville en 1674 un traité français de l'usure, qu'il dédia à messieurs du Consulat. Au chapitre treize de cet ouvrage, pag. 113, il approuve formellement le prêt-de-commerce.

§. 41.me

THOMAS TAMBOURIN.

Thomas Tambourin, Jésuite, mort en 1675, dit que le contrat de rente rachetable à la volonté des deux parties est licite. Il ajoute que lorsque la rente n'est rachetable qu'à la volonté de l'acheteur, quoiqu'à la rigueur, si la charge imposée au vendeur est compensée par un juste dédommagement, on puisse dire que le contrat n'est pas criminel de sa nature, cependant il est suspect d'usure, et que l'on ne doit pas le pratiquer (2).

Dans un autre endroit (3), Tambourin ap-

(1) Ibid., cap. LXXIX, pag. 899.

(2) Expedita juris div. natur. et eccles. mor. expositio, lib. IX, tract. 2, cap. 3, §. 2, pag. 463, edit. Duacensis 1663.

(3) Ibid., tract. VIII, cap. V, §. 3, pag. 562.

prouve absolument les trois contrats, et répond à plusieurs objections que l'on fait contre cette manière de traiter.

§. 42.me

EMMANUEL MAIGNAN.

Le Père Maignan, Minime, fit imprimer à Lyon en 1673 un ouvrage pour la défense du prêt-de-commerce, intitulé *de licito usu pecuniæ*. J'ai exposé ailleurs sa doctrine (1). On nous objecte que son livre a été condamné par plusieurs Evêques. Nous aurons occasion de parler de ces condamnations.

§. 43.me

ANDRÉ DE COLONIA.

Le Père de Colonia, autre Minime, fit aussi imprimer à Lyon en 1676 un ouvrage dans lequel il justifie le prêt-de-commerce. Le titre de son livre est *Eclaircissement sur le légitime commerce des intérêts.*

§. 44.me

JEAN LAUNOY.

Launoy, Docteur de la maison de Navarre, mourut en 1678. Son opinion sur l'usure est consignée dans une lettre écrite à un de ses

(1) Chap. prélim., art. 3, n.° 27.

amis (1). Il y enseigne que l'Ecriture-Sainte et les saints Pères condamnent seulement l'usure envers les pauvres; et que cette usure ne peut être autorisée ni par les titres du lucre cessant, ou du dommage naissant, ni par le contrat de constitution : mais il soutient que le commerce d'argent est légitime; et il le prouve par plusieurs raisons. On cherche à élever des soupçons sur l'authenticité de cette lettre. Mais, comme on n'a point encore (du moins que je sache) donné des raisons pour prouver qu'elle n'est pas effectivement de Launoy, je ne crois pas nécessaire de répondre à ces doutes.

§. 45.me

JEAN NÉERCASSEL.

Néercassel, Evêque de Castorie et Vicaire apostolique dans les Provinces-Unies depuis 1662 jusqu'en 1686 qu'il mourut, ne condamnoit point les rentes rachetables des deux côtés, qui se pratiquent dans ce pays. Brocdersen en rapporte plusieurs preuves tirées des lettres de ce Prélat (2). Mais ce qui est plus positif encore, les auteurs du *Dogma* l'avouent, quoiqu'ils fassent un bien grand cas de son autorité. Voici comme ils s'expriment : « Castoriensem

(1) Operum tom. 2, part. 2, pag. 563.

(2) De usuris licitis et illicit., lib. VI, part. 2, cap. 69, n.° XXVII et seq., pag. 1159 et seq.

» Episcopum non improbasse (ait auctor trac-
» tatûs brevis) contractus quos deffendit. Nihil
» detractum volumus honori et existimationi
» egregii præsulis. At eum à verâ Ecclesiæ
» doctrinâ circa usuram non aberrasse jam su-
» prà observavimus. Visum ei fuit, in contrac-
» tibus quos approbavit, intervenire titulum
» emptionis et venditionis, ita ut interesse re-
» cipiatur, non quasi fructus pecuniæ, quam
» sterilem esse agnovit, sed ut de bonis alterius
» redditus quidam ad tempus ematur, reipublicæ
» moderatoribus id permittentibus Ita mentem
» suam explicavit in epistolà ad Pachomium
» 9 julii 1674 datâ. Quantùm hoc abest ab
» erroribus quos spargit tractatus brevis! Ad-
» mittat auctor antistitis doctrinam quam cum
» totâ Ecclesiâ habet communem : his verò
» principiis positis, examinabimus an in expli-
» candâ reddituum praxi à vero, quod huma-
» num est, præsul non aberraverit (1). » Les auteurs du *Dogma* justifient Néercassel, en disant qu'il tenoit la doctrine de l'Eglise sur l'usure : et ce qu'ils appellent la doctrine de l'Eglise, c'est que tout intérêt du *mutuum* est criminel; mais ils avouent que cet Evêque ne voyoit pas un prêt de consomption dans la rente rachetable qui se pratique en Hollande; qu'il y voyoit un contrat de vente; enfin qu'il le croyoit lé-

(1) Sect. 2, propos. IV, pag. 420.

gitime. Ils finissent par laisser entendre, ce qu'ils n'osent pas dire crument à cause de leur vénération pour l'un des apôtres de leur parti, que ce Prélat subit le sort de la nature humaine en se trompant en ce point. Cet aveu de leur part est plus que suffisant pour établir que Néercassel est contraire à leur sentiment, et favorable au nôtre.

§. 46.me

LE COLLÉGE DES CARMES DÉCHAUSSÉS DE SALAMANQUE.

Ces Religieux, Docteurs de Salamanque, ont donné au public un cours de théologie morale, dans lequel ils enseignent le sentiment des trois contrats (1). Après avoir rapporté l'opinion contraire, ils exposent la nôtre : ils citent les auteurs qui l'ont soutenue, ils en donnent les raisons et apposent les conditions nécessaires pour la validité du contrat. Ils conviennent cependant que, parce qu'on néglige ces conditions, la pratique de ce contrat est dangereuse. Voici comment ils s'expliquent : « Certè istam secun-
» dam sententiam tot populorum consensu fir-
» matam, tam antiquâ et generali consuetudine
» approbatam, tot gravissimorum auctoritate
» munitam, rationibus fortissimis fulcitam, de-

(1) Cursus theol. moralis, tract. XIV, cap. 3, punct. XI, §. 2, tom. 3, pag. 334, edit. Venet. 1684.

» serere non possumus, si cum debitis limitatio-
» nibus admittatur. Quæ quia frequenter solent
» omitti, et parùm de illis curatur, plenus est
» talis contractus periculis, et qui viam latam
» aperit ad multas palliandas usuras. » Les conditions exigées par ces Docteurs sont, 1.° que celui qui reçoit l'argent soit tenu de l'employer au commerce; 2.° que le bénéfice annuel soit modéré et proportionné au profit probable du commerce; 3.° que ce soit au désir du preneur que la convention se fasse, en sorte qu'il la passe très-librement.

Le Père Concina reproche aux auteurs de cette théologie ce qu'ils disent au même endroit: « Satis esse si fiant tacitè et implicitè, ut si di-
» cat, do tibi centum, ut des mihi quinque eo
» modo quo Doctores dicunt fieri posse; multi
» enim sunt seculares, quorum capita non ca-
» piunt hujusmodi tricas et argutias, quibus
» sufficit id totum in confuso velle, quod Doc-
» tores dicunt licere. » Concina insiste beaucoup sur ces mots, *tricas et argutias*, qu'emploient ces Docteurs, comme s'ils entendoient par là des chicanes et des subtilités : ce qui seroit une sorte d'aveu que le contrat n'est pas permis, sur-tout s'agissant d'un contrat qu'ils reconnoissent renfermer du danger : mais il est évident que les Théologiens qui ont composé cette théologie n'ont pas voulu décrier le système qu'ils soutiennent. Leur intention est de

dire

dire ce qui est vrai, qu'il y a beaucoup de laïques qui n'entendent pas l'analyse des trois contrats, et que cette explication est trop subtile pour eux; qu'il leur suffit en conséquence de savoir que les Docteurs approuvent ce contrat, et de le vouloir dans la forme et de la manière dont ils le jugent permis.

§. 47.me

LE CORREUR.

En 1682 Le Correur, Docteur en théologie, fit imprimer un ouvrage en faveur du prêt-de-commerce, lequel est intitulé *Traité de la pratique des billets entre les négocians.*

§. 48.me

LÉONARD VAUROY.

Broedersen nous apprend (1) que Vauroy, de l'ordre de saint Augustin, mit au jour à Bruxelles en 1702 une théologie dans laquelle, chap. VI, il prouve la légitimité des rentes rachetables des deux côtés, et peu après il établit qu'il est permis de faire une société dans laquelle, en sauvant le capital, on s'assure une partie du bénéfice.

(1) De usuris licit. et illicit., lib. V, part. 2, cap. 92, pag. 908.

§. 49.me

JEAN ROOSS.

Nous voyons aussi dans Brocdersen (1) que Jean Rooss, Chanoine et Pasteur de Delft, publia en 1700 un ouvrage en langue flammande pour la défense des rentes usitées dans son pays.

§. 50.me

NICOLAS GIRKEN.

C'est aussi d'après Brocdersen (2) que je cite Girken, de l'ordre des Ermites de saint Augustin, docteur et professeur de théologie dans l'université de Cologne, auteur d'un ouvrage intitulé *summa summæ theologiæ scolasticæ*, imprimé à Cologne en 1702. Dans le quatrième tome de cet ouvrage où il traite du droit et de la justice, traité 1, quest. VI, doute. V, §. 4, pag. 274, Girken enseigne la légitimité des rentes rachetables des deux côtés. Peu après, doute VII, pag. 292, il défend aussi le triple contrat, prouve qu'il n'est point vicieux, et répond aux difficultés.

§. 51.me

DOMINIQUE VIVA.

Le Père Concina nous apprend que Viva en-

(1) Ibid., cap. 91.
(2) Ibid., cap. 94, pag. 911.

seigne la doctrine des trois contrats dans ses opuscules moraux (1), opusc. 4 *de usurâ*, quæst. 3, art. 3, n.° 3.

§. 52.me

CLAUDE LA CROIX.

Concina place aussi La Croix parmi les defenseurs de ce système (2). Il dit qu'il le soutient dans son commentaire sur Busembaum, part., 2, cap. 3, dub. VII.

§. 53.me

JEAN OPSTRAET.

Opstraët, docteur de Louvain, consulté sur la question des rentes rachetables des deux côtés, qui sont en usage en Hollande, répondit en 1710 de manière à faire voir qu'il ne blâme point ce contrat. La source d'où nous vient cette réponse ne sera point suspecte à nos adversaires. Je tire la lettre d'Opstraët d'un écrit fait contre ces rentes, intitulé *Appendix ad casûs positionem* (3). Quoique ce Docteur n'ose pas prononcer décidément, il s'explique de manière à faire voir qu'il approuve le prêt-de-commerce. « Quartò, dùm pecunia mutuo datur, » non indigentibus, ut necessitati succurratur,

(1) Usura contractûs trini, dissert. 2, cap. IV.

(2) Ibid.

(3) Appendix ad casûs positionem, pag. 29.

» sed negotiantibus, vel alio modo eâ utenti-
» bus ut lucrentur, videri tunc non illicitum
» aliquid annuè supra sortem accipere, eò quòd
» non tam sit contractus mutui, quàm con-
» tractus quidam societatis et fortuitus, juxta
» quem, is qui pecuniam accipit, spem habet
» multùm lucrandi per industriam suam fruc-
» tuosè pecuniâ utendo. Qui verò dat, accipit
» supra sortem lucrum exiguum et certum. De
» hoc contractu, neque sacræ Litteræ, neque
» Patres loqui videntur, dùm condemnant usu-
» ras; et si sola ratio atque utilitas publica
» spectetur, videtur licitus. Non ausim tamen
» pronuntiare sententiam, eò quòd hoc novum
» videatur, et hactenùs à Theologis saltem di-
» sertè non probatum. Cæterùm in praxi, si
» in mercatoribus et negotiatoribus aliud pec-
» catum non invenirem et quoad reliqua chris-
» tianè viverent, non scrupulum eâ de re habe-
» rent, putarem in bonâ fide relinquendos et
» absolvendos. » On voit qu'Opstraët ne regarde pas la question comme décidée; qu'il croit la matière encore neuve; et qu'en conséquence il n'ose pas prendre sur lui de porter une décision : mais il n'en pense pas moins en son particulier que le contrat dont il s'agit n'est pas compris par l'Ecriture et par les saints Pères dans la prohibition de l'usure; qu'aux yeux de la raison il paroît licite; que ce n'est pas un prêt de consomption; que dans la pratique il

ne faut pas le condamner. Tel est le sentiment d'Opstraët, lequel, comme on le voit, est favorable au nôtre, quoiqu'il soit moins décidé que plusieurs autres.

§. 54.me

LÉGER-BERNARD VAN-ESPEN.

L'opinion de Van-Espen, ainsi que celle d'Opstraët, doit être d'un grand poids auprès de certains de nos adversaires. Elle est consignée dans deux lettres de l'an 1728, relatives à la conduite que tenoit M. Barchmann, Archevêque d'Utrecht, sur les rentes rachetables des deux côtés. Ce Prélat, l'un des auteurs de l'ouvrage intitulé *Dogma Ecclesiæ circà usuram expositum et vindicatum*, dont nous avons eu occasion de parler plus d'une fois, condamnoit avec la plus grande sévérité ceux qui traitoient ainsi........ Dans la première lettre datée du 4 février, et adressée à M. Van-Eckel, Van-Espen le prie d'engager M. Barchmann à ne pas pousser les choses avec tant de véhémence; il lui en auroit écrit directement, si ce Prélat n'eût pas été attaqué dans ce moment d'une grande maladie; mais aussitôt qu'il le saura rétabli, il lui en écrira. Sur le fond de la question il n'oseroit absolument rien prononcer, la chose ne lui paroissant pas assez claire (1). La seconde

(1) Van-Espen opera, tom. v, supplem. Bruxellis 1769, pag. 339.

lettre est du 10 avril, et adressée à M. Barchmann. Elle n'est pas, comme la précédente, insérée dans la collection des œuvres de M. Van-Espen: c'est Brocdersen qui la rapporte d'après l'original. Van-Espen va plus loin dans cètte seconde que dans la première. Voici ses paroles :

« Recordor quòd à triginta et ampliùs annis » per Episcopum, vel alios de Clero vestro » Doctores Lovanienses fuerint consulti, et si- » mul congregati tunc temporis domini Van- » Vianen, Huygens, Steyaert, Opstraët, quibus » et ego interfui. Quæstio hæc fuit examinata et » seriò discussa : et tandem communi consensu, » ut recordor, conclusum fuit hactenùs non » videri hos redditus, maximè inter merca- » tores, et per supremam potestatem approba- » tos, seu admissos, posse tanquam usurarios » generaliter reprobari, sed ad minùs, ut jam » receptos et tolerandos; quod et modò amicos » Lovanienses judicare intelligo ex litteris do- » mini Cinck quibus et ego planè consentio, » atque enixè rogo illustrissimam gratiam ves- » tram, ut nihil circa hanc quæstionem hacte- » nùs decidere, maximè contradicentibus capi- » tularibus vestris, velit.

» Si verò post discussionem hujus quæstionis » amicabilem inter illustrissimam vestram gra- » tiam, et clerum vestrum aliqua supersit diffi- » cultas, lubenter mea sensa super ea, quantùm » mea valetudo permittit, latiùs exponam, et ut

» verè dico, credo quòd facilè ostendero, in
» hisce contractibus non esse verum et nudum
» mutuum; sed intervenire quoddam genus
» societatis, vel etiam aliquam speciem eloca-
» tionis pecuniarum sub certo pacto, non
» absimilem elocationi alicujus domûs cum
» pacto ad terminum quo elocator ipse illâ
» domo indigebit. »

Non-seulement Van-Espen, de concert avec les autres Docteurs, ne croit pas qu'on puisse généralement condamner les rentes de Hollande; mais de plus son avis particulier dont il montreroit aisément la vérité, est que ces rentes ne sont point un prêt de consomption, mais un vrai louage semblable au louage d'une maison. Il paroît donc clair qu'il étoit favorable à ces rentes.

§. 55.me

DOM THIERRY DE VIAIXNE.

Dans cette même année 1728, dom Thierry de Viaixne, Bénédictin de la congrégation de Saint-Vannes, qui étoit dans le même parti que Van-Espen et Opstraët, écrivit aussi à M. Barchmann au sujet des rentes de Hollande. Cette lettre est rapportée en entier dans le traité des prêts-de-commerce (1). L'auteur établit qu'il

(1) Traité des prêts-de-commerce, tom. 4 aux pièc. justif., pag. XIX.

n'y a d'usure condamnée que celle qui opprime le prochain. Il justifie d'ailleurs de la manière la plus positive le contrat dont il parle. Il est inutile et il seroit trop long de rapporter tout ce qu'il dit à cet égard.

§. 56.me

FRANÇOIS ZECH.

Cet auteur, Jésuite, docteur et professeur d'Ingolstadt, attaque vivement le père Concina, et réfute ce qu'il dit sur les trois contrats : il les approuve dans les endroits où ils sont en usage : il met à son approbation une restriction que voici : « In illis tamen locis, ubi hæc con-
» trahendi forma in communem usum non est
» introducta, non potest hæc implicita inten-
» tio sufficere ad lucrum prætextu trini con-
» tractûs excusandum : cùm nemo censeatur
» contrahere velle modo, ac formâ insolitâ.
» Nec facilè permitti debet ut extra majora
» mercatorum emporia hic contrahendi modus
» invalescat, nec hominibus privatis passìm sua-
» deri, ut hâc formâ utantur, cùm pronum
» sit ut multi usurarium animum hoc pacto
» tegant. »

Malgré cette restriction, le père Zech doit être mis au rang des Docteurs qui approuvent le triple contrat. Il en prouve la légitimité, il répond aux objections, et s'il croit qu'il y a des règles de prudence à observer dans la pratique,

tique, il ne croit pas pour cela le contrat criminel (1).

§. 57.me

PLUSIEURS THÉOLOGIENS DE HOLLANDE.

En l'année 1728, il parut en Hollande plusieurs écrits, dans lesquels on attaquoit les rentes rachetables des deux côtés. Ces écrits étoient intitulés, *Casûs positio circa redditus utrimquè redimibiles........ Iterata discussio quæstionis circa redditus utrimquè redimibiles.... .... Appendix ad casûs positionem.* Ces petits ouvrages, qui avoient d'abord paru l'un après l'autre, furent imprimés conjointement sous un titre commun : *Varia scripta circa usuram.* Ces écrits engagèrent une grande dispute entre les Jansénistes de Hollande, dans laquelle se mêlèrent quelques-uns de ceux de France, et il y eut plusieurs ouvrages faits à cette occasion pour la défense de ces contrats. Nicolas Brocdersen, Chanoine d'Utrecht et pasteur de Delft, fut celui de tous les défenseurs de ces rentes qui se signala le plus. Il composa pour leur défense deux ouvrages : le premier est intitulé *Tractatus brevis de redditibus utrimquè redimibilibus. Delphis* 1729. Le second, qui est l'ou-

(1) Appendix ad tract. Leotardi, seu dissert. tres, dissert. 2, specimen 2, sect. VI, pag. 98 et seq., edit. Venet. 1762.

vrage le plus complet et le plus étendu sur la matière, a pour titre : *De usuris licitis et illicitis.* 1740.

Godefroy Valkenburg, Chanoine et secrétaire du chapitre d'Utrecht, donna un ouvrage dont le titre est : *Discussio responsionis ad difficultates quasdam propositas in materiâ de usuris. Delphis* 1730.

Antoine Cinck, docteur et président d'un collége à Louvain, fit paroître deux écrits, l'un intitulé *Examen pacificum scripti cui titulus Casûs positio Trajecti ad Rhenum* 1730; l'autre, *Observationes pacificæ in epistolam N. N. Doctoris Sorbonici Hagœ comitum* 1731.

François Vivien, Chanoine de saint Pierre de Louvain, et jurisconsulte, en publia un autre : *Theologi et jurisperiti Brabantini judicium circa redditus utrimquè redimibiles.*

François Meganck, Chanoine d'Utrecht et Pasteur de Leyde, donna un ouvrage français, *Défense des contrats de rentes rachetables des deux côtés, communément usités en Hollande;* et peu après un second, intitulé *Suite de la défense*, etc. Amsterdam 1731.

Pierre Mélis, docteur, et président d'un collége à Louvain, fit aussi paroître, au rapport de Brocdersen, un écrit intitulé *Dissona quædam excerpta*, etc. (1)

(1) C'est Brocdersen qui nous apprend les noms de ces auteurs qui travailloient dans le même pays, et dans le

§. 58.me

DIVERS OUVRAGES QUI ONT PARU DANS CES DERNIERS TEMPS EN FAVEUR DU PRÊT-DE-COMMERCE.

Je rappellerai ici un ouvrage dont Brocdersen fait mention, et qui parut en 1678 sans nom d'auteur. C'est une réfutation du traité de Gaitte contre les trois contrats. Le titre de cet ouvrage est : *Negotiatio et mutuatio licita pecuniæ, seu tractatus de æquitate trium contractuum qui exercentur in negotiatione et cambio Lugdunensi* (1).

Brocdersen parle aussi d'un autre ouvrage intitulé *Traité de la nature de l'usure selon la loi de Dieu et la doctrine des saints Pères*, par de Mariolles, Docteur en théologie. Avignon 1675 (2).

Je passe aux ouvrages récens composés en faveur de notre contrat.

Traité des prêts-de-commerce. Cet ouvrage est de feu M. Mignot, Docteur en théologie de la faculté de Paris : il parut d'abord en 1730 in-4.o Il a été réimprimé, en 1759, en quatre volumes in-12, auxquels l'auteur a ajouté un cinquième servant de défense et de supplément.

même temps que lui, à la défense des rentes rachetables des deux côtés. V. de usur. licit. et illicit., lib. v, part. 2, cap. 97 et seq., pag. 915 et seq.

(1) Ibid., cap. 84, pag. 905.

(2) Ibid., cap. 82, pag. 902.

Examen théologique sur la société du prêt à rente, dialogue entre Bail et Pontas. Cet ouvrage est d'un Docteur en théologie dont j'ignore le nom.

En 1745, M. l'Evêque Prince de Bâle donna une approbation formelle à l'ouvrage précédent. Cette approbation est déposée à l'hôtel-de-ville de Lyon, et rapportée tout au long dans le traité de l'usure et des intérêts dont nous allons parler.

Traité de l'usure et des intérêts, imprimé pour la première fois en 1769. Cet ouvrage est de M. de Laforêt, custode de Sainte-Croix de Lyon, vicaire général et official de ce diocèse.

Théorie de l'intérêt de l'argent, Paris 1780. J'ignore quel est l'auteur de ce dernier ouvrage.

Je crois devoir omettre plusieurs écrits moins considérables par leur étendue et par la manière dont la question y est traitée.

§. 59.me

DIVERS AUTEURS CITÉS EN FAVEUR DU PRÊT-DE-COMMERCE.

J'ai dit que parmi les auteurs que j'ai rapportés, il y en avoit plusieurs qui citoient en faveur de notre sentiment d'autres Docteurs. J'ai cru même pouvoir, lorsque les citations étoient faites avec quelque détail, m'autoriser des Théologiens cités, sur la foi de ceux qui les

citoient: ainsi j'ai rapporté ce que disent quelques-uns d'entr'eux d'après Brocdersen, que j'ai trouvé en général exact dans sa manière de citer, et d'après quelques autres auteurs. Mais je ne crois pas qu'il me soit permis d'en user de même pour les citations plus vagues, que je trouve dans plusieurs défenseurs du prêt-de-commerce. Je crois d'autant moins pouvoir les garantir aux lecteurs, que parmi celles que j'ai été à portée de vérifier, j'en ai trouvé un assez grand nombre d'exactes, mais quelques-unes très-fausses : au point que j'ai vu des auteurs cités comme défenseurs de notre contrat, qui se sont trouvés y être fort opposés. Je ne crois pas cependant devoir absolument passer sous silence des auteurs cités comme favorables à notre système. Je vais en conséquence présenter les citations qu'il m'a été impossible de vérifier. Les lecteurs seront peut-être plus heureux, et pourront plus facilement constater le véritable sentiment de ces Docteurs ; mais je les préviens que je ne présente ces témoignages qu'avec défiance, n'étant pas sûr de leur authenticité :

Philippus Faber in IV sentent., dist. XV, dist. XLVII, cap. 12.

Salonius in s.dam s.dæ, tract. *de societ.*, art. 3.

Sarmiento selectæ interpr., lib. VII, cap. 1, n.o VII et seq.

Homobonus, s.da part. Exam. Eccles., tract. IX, cap. 14, quæst. 44.

Megala in s.dam s.dæ, lib. 2, cap. XVII, qu. 2, n.° XXV.

Serra, qu. 77, art. IV, dub. 2, concl. 2.

Gratianus in discept., tom. 2, cap. 360, n.os X et XI.

Rubæus in repet. C. *per vestras*, notab. 6, §. XI, n.° 8.

Narbona in 3. parte.

Trullench in Decalogo, lib. VII, cap. 24, dub. 3, n.° IV.

Castro-Palur, tom. VII, disp. 8, punct. V.

Dicastillo, lib. 2 *de justit. et jure*, tract. X, disp. 2, n.° 439.

Salus de censibus, dub. XXV, pag. 452.

Tabiena, verbo *usura*, n.° 3.

Le père Chadus, Oratorien, cité par Mariolles.

Le père Seguenot de l'Oratoire, Paschal, M. le premier président de Lamoignon, M. l'avocat général Bignon, sont cités, comme étant de ce sentiment, dans les nouvelles de la république des lettres, de mai 1685, pag. 558.

L'auteur de la dissert. théologique sur l'usure du prêt-de-commerce et sur les trois contrats, très-opposé à notre contrat, dit que dans les conférences de Condom, édition de 1701, l'auteur avoit favorisé les trois contrats, mais

que dans l'édition de 1702 il retrancha ce qu'il avoit dit en leur faveur (1).

Ce même auteur convient aussi que Taberna a traité à fond la matière du triple contrat, et a défendu sa légitimité. Mais il observe que son ouvrage intitulé *Synopsis theologiæ practicæ* a été condamné le 13 mars 1703 par M. de Sèves de Rochechouart, Evêque d'Arras, qui condamna nommément treize propositions extraites de son livre (2). Il cite à ce sujet les mémoires du père d'Arvigny, tom. IV, pag. 226.

Je laisse aux lecteurs à vérifier (ce qu'il m'a été impossible de faire) ces deux faits, et en général toutes les citations que je viens de rapporter.

§. 60.me

PLUSIEURS FACULTÉS DE THÉOLOGIE.

On ne peut mieux couronner cette longue liste de suffrages favorables au prêt-de-commerce, que par les approbations qu'ont données à ce contrat, de la manière la plus formelle, plusieurs facultés de théologie entières. Ces approbations ont été données sur la consultation qu'avoient faite en 1742 MM. les prévôts des marchands et échevins de la ville de Lyon, où le prêt-de-commerce est plus multiplié qu'ail-

(1) Chap. 2.d, art. 2, pag. 312.
(2) Ibid., pag. 329.

leurs. Elles sont déposées en original dans les archives de cette ville; ainsi elles ont toute l'authenticité possible. M. de Laforêt les a fait imprimer à la suite de son traité de l'usure et des intérêts.

Les Docteurs d'Alcala, à la suite d'un petit traité où le système des trois contrats est développé et soutenu, ont placé leur approbation le 27 mai 1742. Elle est signée de huit Docteurs.

L'approbation de la faculté de théologie de Salamanque, signée de neuf Docteurs, est aussi à la suite du même traité.

L'université d'Ingolstadt déclare pareillement la convention des trois contrats exempte d'usure, et sûre dans la pratique. Sa déclaration est signée de cinq Docteurs.

L'université de Fribourg en Brisgaw a donné une semblable approbation signée de même de cinq Docteurs le 5 mars 1744.

La faculté de théologie de Cologne a approuvé l'ouvrage intitulé *Examen théologique sur la société du prêt à rente*, dialogue entre Bail et Pontas, et a déclaré les décisions qui y sont contenues, praticables en sureté de conscience et conformes à la doctrine commune de la faculté. Cet acte, qui est du 8 juillet 1744, est signé du secrétaire et muni du sceau de la faculté.

Les deux facultés de droit de l'université de Cologne ont donné au même livre une semblable

blable approbation datée du 1.er août 1744, et signée du même secrétaire.

Enfin la faculté de théologie de Trèves a donné une approbation plus détaillée encore et plus motivée à ce même ouvrage. Elle est datée du 4 août 1744, et signée de sept Docteurs de la faculté.

§. 61.me

Observations sur tous les témoignages qui viennent d'être rapportés.

XXVII. Voilà donc six facultés de théologie tout entières, et près de soixante-dix Docteurs qui déposent en faveur du prêt-de-commerce, et qui déclarent que le système favorable à ce contrat est véritable dans la spéculation, et sûr dans la pratique. Je sais bien, et je ne l'ai pas dissimulé, que parmi les Théologiens favorables à ce contrat, il y en a plusieurs qui ont donné dans des écarts fâcheux sur divers points de la morale. Que l'on retranche, si l'on veut, de notre liste vingt de ces auteurs (et l'on n'en trouvera surement pas autant); qu'on regarde leur autorité comme absolument nulle, il restera un assez grand nombre de Théologiens et du plus grand poids, pour qu'on ne puisse pas dire que le prêt-de-commerce est condamné par le sentiment unanime de l'Ecole.

XXVIII. Je n'ai cependant cité que les défenseurs formels de notre contrat : il y a d'autres Docteurs dont les principes sont favorables aux

trois contrats, mais qui n'en parlant point, ne l'approuvent pas expressément. Ils ne parlent positivement que de deux contrats; celui de société, et celui d'assurance du principal : et ils les justifient par les mêmes principes qui établissent la légitimité des trois contrats. Mais comme ils n'appliquent pas eux-mêmes leurs principes aux trois contrats, je n'ai pas cru les devoir placer parmi les approbateurs de ce système. On ne doit attribuer à un auteur que l'opinion qu'il déclare lui-même être la sienne : et il ne suffit pas, pour juger de son sentiment, de dire qu'il est dans des principes conformes à tel système : parce qu'il est très-commun que des auteurs ne raisonnent pas conséquemment, et qu'ils ne tirent pas de leurs principes les conséquences qui paroissent à d'autres les plus naturelles. Il faut cependant avouer que quand un auteur établit les principes favorables à une opinion, il en résulte une présomption, qu'il auroit été de cette opinion s'il avoit traité la question. Mais ce n'est qu'une présomption, et je ne veux m'autoriser que de témoignages formels : c'est pour cela que je n'ai point employé l'autorité de Covarruvias, de Raphaël de Turri, de Zérola, de Cabassut, et de plusieurs autres auteurs qui ne parlent que de la réunion de deux contrats, mais qui la justifient par des raisons qui peuvent être appliquées aux trois contrats.

XXIX. Il est important de faire sur cette

multitude de témoignages favorables à notre système, que je viens de rapporter, une réflexion qui augmente encore beaucoup leur poids et leur autorité. Ils n'ont point été donnés clandestinement : mais ils sont consignés dans des ouvrages munis du sceau de l'autorité publique. Ces ouvrages ont été examinés et approuvés. Ce sont d'autres Docteurs qui ont donné leur approbation. Quelques-uns de ces ouvrages ont été réimprimés plusieurs fois, et à chaque nouvelle édition ont reçu de nouvelles approbations. Souvent on lit à la tête de ces livres l'approbation de deux, trois ou quatre Théologiens. Je ne prétends pas dire que tous ces approbateurs fussent dans le système des trois contrats, mais au moins ils ne le croyoient pas répréhensible : ils pouvoient croire que l'opinion contraire étoit la plus probable, la plus sûre; mais ils ne pensoient certainement pas que cette opinion fût condamnée : en un mot, ils ne croyoient pas le prêt-de-commerce criminel, puisqu'ils approuvoient des ouvrages où on le déclaroit légitime. Quelle nouvelle nuée de témoins s'élève ici, sinon pour notre système, au moins contre celui de nos adversaires ! car tous ces Docteurs qui ont approuvé des ouvrages où le prêt-de-commerce est enseigné, ne regardent pas la prohibition de ce contrat comme un point de doctrine, comme un dogme de l'école, ainsi que s'exprime M. Bossuet. Ils ne

pensent pas que ce contrat est vicieux de sa nature, clairement réprouvé par la loi de Dieu, évidemment condamné par la Tradition, puisqu'ils permettent de l'enseigner. N'est-il pas même fort à présumer, que de cette multitude d'approbateurs, il y en a beaucoup qui sont du sentiment qu'ils autorisent?

XXX. Mais nous pouvons aller plus loin, et laisser là les présomptions. Lorsqu'on voit le prêt-de-commerce justifié si publiquement, si généralement dans les livres, peut-on douter qu'on ne l'enseignât dans les écoles, qu'on ne le professât dans les leçons de vive voix? C'étoit là que les Docteurs qui instruisoient par leurs ouvrages avoient eux-mêmes puisé leur instruction. Les leçons qu'ils donnoient par écrit étoient la répétition de celles qu'ils donnoient dans les écoles où ils enseignoient : ils les avoient reçues de leurs maîtres : ils les transmettoient à leurs élèves, qui à leur tour les faisoient passer à d'autres. Si l'on doute que l'enseignement des trois contrats ne fût pas commun dans les écoles, que l'on écoute plusieurs Docteurs qui l'attestent formellement.

XXXI. Lopez, d'après Victoria (et cette autorité est d'autant plus considérable, que ces deux auteurs n'approuvent pas entièrement le prêt-de-commerce), rapporte que dès le temps de Jean Mair, c'est-à-dire au commencement du seizième siècle, l'opinion de ce Docteur étoit

l'opinion commune à Paris, quoique les Docteurs en droit fussent d'un sentiment contraire. « Se-
» cundò ibi narrat Victoria hanc opinionem
» Majoris in suis diebus, dùm Parisiis versa-
» retur, fuisse opinionem communem, sed ta-
» men esse opinionem contrariam juristis con-
» cedit (1). »

Binsfeldt, en soutenant les trois contrats, ajoute : « Ut receptior opinio habet. »

Valentia atteste que de son temps ce sentiment plut beaucoup à Rome à beaucoup de très-savans Théologiens : « Hæc posterior sen-
» tentia mihi etiam placet, sicut etiam, me
» præsente, placuit Romæ anno 1681, multis
» et doctissimis Theologis, re totâ diligenter
» discussâ. »

Filliucius dit que son sentiment est le plus commun, « est communior. »

Lessius, après avoir rapporté beaucoup d'auteurs qui ont écrit pour les trois contrats, ajoute : « Deniquè plurimi hoc tempore per
» Italiam, Hispaniam, Germaniam, Galliam,
» sacræ theologiæ professores celeberrimi eam-
» dem absque dubitatione tradunt. »

Scortia dit que l'opinion contraire à celle de Soto est non-seulement la plus probable, mais aussi la plus commune : « Sententia tamen con-
» traria communior est et probabilior. »

(1) Tous ces témoignages que je rapporte ici sont tirés des passages que j'ai cités ci-dessus.

La Bassée, qui n'est pas favorable aux trois contrats, dit que c'est le sentiment le plus commun : « Secundùm communiorem sententiam. »

Théophile Raynaud, envoyant au Père Gibalin l'avis de plusieurs Docteurs de Rome ajoute qu'il le fortifieroit, s'il étoit nécessaire, du suffrage de tous les Théologiens de la ville. « Paucorum judicia transmitto, omnium urbis » Theologorum (si res ferat) suffragio proposi- » tam sententiam communiturus. »

Lami dit que le sentiment qui approuve les trois contrats est le plus commun entre les Docteurs : « Secunda sententia affirmat; est » communior inter Doctores, longèque alterâ » probabilior. »

Pierre de Saint-Joseph déclare aussi notre contrat licite « ex communiori sententiâ. »

Benoît Péreira approuve les trois contrats « ex communi sententiâ. »

Voilà plus de témoignages qu'il n'en faut pour prouver que notre sentiment est très-commun dans les écoles. Il paroît même, d'après quelques-uns de ces auteurs, qu'il a été quelque temps le plus commun parmi les Docteurs, et nous avons vu qu'il est encore le sentiment général des universités d'Allemagne et d'Espagne.

XXXII. Ces témoignages nombreux, et notamment ceux des universités, embarrassent nos adversaires. Pour les atténuer, ils ont recours

à divers moyens. Les uns veulent révoquer en doute la réalité de ces suffrages des facultés de théologie d'Espagne et d'Allemagne, sans cependant la nier formellement. Mais comment élever des nuages sur l'authenticité d'actes placés dans un dépôt public, et que tout le monde peut aller consulter ? D'autres se plaignent qu'on s'appuie de ces autorités étrangères, comme si les autorités des universités d'Allemagne et d'Espagne étoient étrangères à la doctrine de l'Eglise : comme s'il s'agissoit de décider cette question par l'opinion particulière des Docteurs français ! D'autres disent que ces approbations sont mendiées : mais consulter des Docteurs, n'est pas mendier une décision. Dira-t-on que les consultations données en Sorbonne sont mendiées, parce qu'elles sont données sur la demande des parties ? Quelques autres disent qu'elles sont surprises. Mais il n'est pas aussi aisé de surprendre une décision à une faculté entière, qu'à un particulier. D'ailleurs plusieurs de ces approbations sont motivées, et l'on en donne les raisons. Dira-t-on qu'on a surpris et les décisions et les motifs sur lesquels elles sont fondées? Un autre auteur, et l'on sentira bien de quel parti il est, dit que ces universités sont composées de Jésuites, ou au moins dominées par les Jésuites; et, ce qui est remarquable, d'un autre côté le Père Concina écarte l'autorité des Théologiens de Hollande et de plusieurs autres, en disant

que ce sont des Jansénistes, schismatiques, condamnés par le saint Siége et par l'Eglise. Nous répondrons à l'un, en lui passant même la vérité du fait qu'il avance bien légèrement, que si quelques Jésuites ont enseigné diverses erreurs sur la morale, ce n'est pas une raison pour s'imaginer qu'il ne peut rien venir que de pervers de ce qui portoit la robe de Jésuite, et de tout ce qui peut y avoir quelque rapport. Nous dirons à l'autre, que la question du prêt-de-commerce n'ayant aucun trait aux erreurs condamnées dans Jansénius, dans Quesnel et dans leurs sectateurs, on peut très-bien entendre leur témoignage sur cette matière. Au contraire, la réunion des Théologiens de partis opposés fortifie encore le raisonnement tiré de leur suffrage: Jésuites et Jansénistes, Thomistes et Scotistes, Religieux de tous les ordres, Docteurs de toutes les facultés, Evêques, Cardinaux, tout état, tout pays, tout parti nous fournit des défenseurs.

Il reste donc établi qu'il n'est pas vrai, comme le disent les Théologiens sévères, et comme l'ont cru beaucoup d'autres sur leur parole, que le prêt-de-commerce soit condamné par toute la théologie : il est prouvé au contraire qu'un nombre très-considérable de Docteurs, et de Docteurs très-graves, et que plusieurs universités approuvent formellement ce contrat.

Passons maintenant à l'examen des difficultés qu'on nous fait d'après l'autorité des Théologiens.

CHAPITRE TROISIÈME.

RÉPONSE AUX DIFFICULTÉS TIRÉES DE L'AUTORITÉ DES THÉOLOGIENS.

ARTICLE PREMIER.

Première difficulté. Argument de prescription.

I. OBJECTION. Comme en matière d'affaires une possession légitime donne droit à une fin de non-recevoir sans être obligé d'entrer dans le fond de la question, de même la possession où est l'Eglise d'une doctrine qui remonte jusqu'à Jésus-Christ, suffit pour rejeter sans autre examen toute doctrine qui lui est postérieure et contraire. De ce principe résulte une preuve invincible contre l'usure du prêt-de-commerce. L'Eglise est en possession de cette doctrine, que toute usure est criminelle, et que le prêt-de-commerce est une usure. Or cette possession remonte nécessairement jusqu'à Jésus-Christ; car, si elle ne vient pas de cette source, il y a eu une innovation. S'il y a eu une innovation, elle s'est faite ou subitement, ou par degrés. Il est absurde de dire qu'il survient tout d'un coup, en un moment, une telle innovation : et de supposer que toute l'Eglise aura été hier dans l'idée, que tout profit provenant d'un prêt fait à un

riche est permis; et qu'après le plus étrange sommeil, elle se sera réveillée aujourd'hui imbue de l'opinion qu'on ne peut prendre légitimement l'usure de ce riche qui emprunte pour grossir son fonds. Si l'on veut que l'innovation se soit faite par degrés, il faut donc dire que pendant l'intervalle qu'elle a mis à s'introduire, personne ne s'en est aperçu : que l'esprit de cupidité qui est si éclairé sur ses intérêts, et qui étoit si intéressé à empêcher le changement, s'est laissé aveugler : que l'esprit de religion, qui est si zélé pour repousser toute nouveauté, s'est laissé endormir. Certes, une pareille nouveauté n'auroit pas pu se glisser sans exciter des disputes. Or, que l'on nous en indique une seule : que l'on nous nomme un seul défenseur du prêt-de-commerce dans le temps où l'on veut que la doctrine ait changé. On en accuse les Scolastiques du treizième siècle ; mais ils ont donc eu pour complices tous les Evêques, malgré leur conscience ; tous les Souverains, malgré le bien de leur royaume ; tous les usuriers même, malgré leurs intérêts. Puisqu'il n'y a point eu de réclamation, il n'y a point eu de changement. Puisqu'il n'y a pas eu de changement, la doctrine qui condamne le prêt-de-commerce est celle qu'a enseignée Jésus-Christ.

II. RÉPONSE. Tout ce que nous avons dit dans cette dissertation répond à cet argument dont nos adversaires font un grand étalage, et

qui tombe en ruine par la foiblesse des principes dont on l'étaie.

1.° Il n'est pas vrai que l'Eglise soit en possession de la doctrine qui condamne le prêt-de-commerce. Nous avons vu que pendant douze siècles l'usure oppressive a été seule défendue par les saints Pères et les Ecrivains ecclésiastiques ; nous avons vu que dans les siècles plus récens une multitude de Théologiens ont approuvé ce contrat : et l'on ne peut pas dire que l'Eglise soit en possession d'une doctrine qui est controversée dans l'Eglise, et sur laquelle les sentimens sont partagés. Nous avons vu que, parmi les Docteurs qui condamnent le prêt-de-commerce, il y en a qui ne regardent point cette condamnation comme un point doctrinal. Nous avons vu que la question si le prêt-de-commerce est ou n'est pas usure, n'est point de sa nature une question de doctrine.

III. 2.° Toutes les présomptions qu'on apporte pour prouver qu'il ne peut pas y avoir eu de changement sur la matière de l'usure, quand les faits allégués seroient vrais, ne tiendroient pas contre les preuves que nous avons données de la réalité de ce changement. On a beau dire que l'innovation n'a pas pu se faire sans disputes, et qu'il n'y a pas eu de disputes : dès que l'innovation est prouvée, il faut bien qu'elle ait eu lieu soit sans disputes, soit avec des disputes.

3.° Il n'est pas vrai que personne ne se soit aperçu du changement, puisqu'un auteur du treizième siècle dit que, trente ans avant lui, on ne regardoit pas le prêt-de-commerce comme un péché, et qu'il étoit pratiqué sans difficulté par beaucoup d'honnêtes gens selon le siècle : mais que de son temps on voyoit bien que c'est un énorme péché.

4.° Il n'est pas vrai qu'il n'y ait point eu de disputes, puisque saint Thomas (ou, si l'on veut, l'auteur contemporain de l'ouvrage qui porte son nom) dit positivement qu'il y en a eu. Nous avons lu aussi dans le Cardinal d'Ostie et dans Laurent de Rodulphis qu'il y avoit dans ce temps-là des Docteurs favorables au prêt-de-commerce, et d'autres contraires, et que la question étoit agitée entre eux. Nous avons prouvé aussi que les Théologiens de ce temps-là n'étoient d'accord entre eux ni sur la notion de l'usure, ni sur les preuves de sa prohibition, ni sur les titres qui peuvent légitimer les intérêts. En faut-il plus pour prouver qu'il y a eu des disputes ?

5.° Nous avons montré les causes qui ont préparé l'extension qui s'est faite au douzième et au treizième siècle au sujet de la condamnation de l'usure, et qui ont dû beaucoup diminuer les disputes.

IV. 6.° Lorsque les catholiques présentent un semblable argument de prescription contre les

protestans, au sujet de la présence réelle, ils ont le plus grand avantage; et ce raisonnement a dans cette matière une force irrésistible : parce que non-seulement la présence réelle est un dogme pratique et a toujours dû être cru absolument, ou absolument rejeté; mais de plus c'est une vérité positive qui consiste en un seul point fixe. Il ne peut pas y avoir de plus et de moins dans cette croyance : on donne nécessairement dans une erreur en adoptant le sentiment faux, et ce n'est que sur des questions de cette nature que l'argument de prescription peut avoir de la force. Mais sur notre question il n'en est pas ainsi, car il ne s'agit pas de savoir si l'usure est condamnable : il s'agit de décider quelle est l'usure criminelle : or, sur ce point, il y a beaucoup de degrés. On peut rejeter absolument tout prêt intéressé, comme faisoit Scot; on peut le permettre seulement comme dédommagement du dommage naissant, ainsi que pensoit saint Thomas. On peut, avec saint Antonin et nos adversaires, joindre à ce titre celui du lucre cessant. On peut, comme d'autres encore, justifier les intérêts du prêt par la sentence du juge. On peut, avec Albéric et les autres Docteurs que citent le Cardinal d'Ostie et Laurent de Rodulphis, regarder comme légitime la société où l'on s'assure son principal avec un profit. Ainsi cette question ne réside pas, comme celle de la présence réelle, dans

un point fixe. Il peut y avoir, comme il y a eu en effet, diverses opinions sur la plus ou la moins grande étendue du précepte : et l'on ne peut pas dire de la défense de l'usure ce qu'on dit de la présence réelle, que tous les fidelles ont toujours dû savoir d'une manière positive ce qu'ils pensoient sur cette question. C'est cependant en ce point que réside la force de l'argument de prescription.

Observons de plus qu'en étendant au-delà des bornes anciennes la prohibition de l'usure, on ne donnoit point dans une hérésie comme en niant la présence de Jésus-Christ et en lui refusant ses adorations dans l'Eucharistie. C'étoit seulement un sentiment trop sévère, un mouvement de zèle trop fort qu'il eût été bon de modérer : mais on ne peut pas dire que ce fût le cas d'élever ce premier cri de la vérité attaquée qui étouffa l'erreur de Berenger, et qui repoussa celle de Calvin. Ainsi le défaut de réclamation n'est pas une raison dans ce cas comme dans l'autre.

V. 7.° On insiste sur ce qu'il y avoit des personnes intéressées à réclamer contre le changement, savoir, les usuriers, à qui on ôtoit un commerce avantageux et auquel ils étoient fort attachés. Mais nous avons observé que dans ces temps malheureux, il n'y avoit guère d'autre usure que l'usure oppressive, et que nommément le prêt-de-commerce étoit absolument

tombé : mais cette classe d'usuriers, qui vit du malheur public, n'avoit aucun intérêt à discuter si toute usure est ou n'est pas condamnée, si le prêt-de-commerce est ou n'est pas une usure. L'usure qu'ils exerçoient étant évidemment criminelle, étant condamnée par toutes sortes de lois, il leur étoit indifférent qu'on en condamnât d'autres espèces.

De même les Souverains n'étoient pas engagés, par l'intérêt du commerce, à prendre part à cette question théologique, parce que le commerce en grand étoit à peu près nul dans tous les Etats catholiques.

ARTICLE SECOND.

Seconde difficulté. Doctrine de l'Eglise pendant trois siècles.

VI. Objection. Quand on accorderoit aux défenseurs du prêt-de-commerce que depuis le seizième siècle ils ont eu un nombre considérable de Docteurs dans leur opinion : au moins sont-ils obligés de convenir que, depuis le commencement du treizième siècle, jusqu'à la fin du quinzième, la doctrine générale et unanime de toute l'Eglise étoit que le prêt-de-commerce est une usure condamnée par la loi de Dieu. On voit ce contrat condamné par tous les Docteurs : on ne le voit approuvé par aucun. Mais est-il possible d'imaginer que l'Eglise entière ait été pendant trois siècles dans l'erreur; que pendant

trois siècles elle ait proposé aux fidelles, comme une vérité incontestable, ce qui étoit faux et contraire à la loi de Dieu et à la tradition. C'est un système que des hérétiques seuls peuvent avancer, et qui répugne aux principes catholiques sur l'autorité et sur l'infaillibilité de l'Eglise.

VII. Réponse. J'observerai d'abord qu'il n'est pas dans l'exacte vérité que dans ces trois siècles aucun Docteur n'ait été favorable au prêt-de-commerce. Le Cardinal d'Ostie et Laurent de Rodulphis attestent le contraire. Je conviendrai cependant que notre contrat a eu dans cet intervalle fort peu de défenseurs, et que l'opinion commune des Ecoles lui étoit contraire. Et pour répondre plus directement à la difficulté, je dirai qu'il faut distinguer entre la doctrine et l'opinion, entre l'opinion des temps et celle de tous les siècles, entre l'Eglise et l'Ecole, entre les divers objets sur lesquels porte l'opinion.

VIII. En premier lieu, ce n'est, comme nous l'avons dit ailleurs, que sur les points de doctrine, qu'on est obligé de se soumettre au sentiment généralement reçu dans l'Eglise : parce que ce n'est que la doctrine qu'on est obligé de croire. Tout ce qui n'est qu'opinion n'entre pas dans l'ordre de la foi ; on conserve à cet égard sa liberté. La manière de penser générale peut être un motif qui nous détermine ; mais elle n'est pas une loi qui nous assujettisse comme sur les points de doctrine : ainsi il ne suffit pas, pour exiger

exiger notre assentiment à une proposition quelconque, de dire qu'elle est crue généralement dans l'Eglise; il faut encore prouver qu'elle est tenue généralement comme un point de doctrine. Or, de bonne foi, peut-on dire que dans les treizième, quatorzième et quinzième siècles on regardât comme une vérité appartenant à la doctrine de l'Eglise, et qu'il n'étoit pas permis de révoquer en doute, que l'intérêt du prêt fait à un négociant pour augmenter sa fortune est usuraire et criminel? 1.° Nous avons remarqué que cette question, si l'argent prêté pour le commerce est ou n'est pas fongible, et si la valeur prêtée doit se consumer par l'usage, ne peut par sa nature être une question dogmatique. 2.° Nous avons une preuve bien frappante qu'on ne la regardoit pas comme telle, lorsqu'à la fin du quinzième et au commencement du seizième siècle, Ange de Chivas, Biel, Jean Mair, Eckius enseignoient publiquement le système du prêt-de-commerce : s'éleva-t-on contre leur système? les accusa-t-on d'être des novateurs, et d'altérer la pureté de la doctrine de l'Eglise? Nous ne voyons pas que personne leur ait jamais fait de pareils reproches. On combattit leur opinion : mais on ne la taxa pas d'erreur contre la doctrine. On ne croyoit donc pas les dogmes sacrés intéressés dans cette question.

IX. En second lieu, si l'on n'est pas soumis à l'opinion générale, à plus forte raison ne doit-

on pas être astreint à professer ce qui n'a été l'opinion générale que pendant un certain temps. Nous avons reçu cette règle de M.r Bossuet : « Ceci confirme (dit-il) ce que nous avons ré- » pété si souvent, que ceux qui disent main- » tenant : Tous les Scolastiques, ou tous les » Docteurs d'aujourd'hui pensent ainsi, énervent » et affoiblissent eux-mêmes ce qu'ils veulent » prouver. Car ce qu'ils combattent n'est cer- » tainement ni hérétique, ni erronné; puisque » de leur propre aveu ils n'ont point de tradi- » tion incontestable en faveur de leur opinion. » Or, comme le dit élégamment un auteur, » la foi ne dépend pas des temps, mais des » Evangiles (1). » Et dans le fait ne trouveroit-on pas des opinions qui ont été généralement reçues dans certains temps, et ensuite abandonnées au point même que l'opinion contraire est devenue l'opinion commune ? Pour n'en citer qu'un seul exemple, l'opinion générale n'a-t-elle pas changé sur l'opinion de l'immaculée conception de la sainte Vierge, laquelle tient bien autant au dogme que la nôtre ?

X. En troisième lieu, ce n'est point à l'Ecole, c'est à l'Eglise entière qu'a été accordée l'infaillibilité. De ce que les Théologiens enseignent pendant quelque temps un sentiment, il ne s'ensuit pas que ce soit la doctrine de l'Eglise.

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, art. 1.er, n.os 3 et 7.

Nous verrons dans la dissertation suivante que non-seulement l'Eglise n'a jamais prononcé que le prêt-de-commerce fût une usure, mais que même elle n'a pas voulu condamner le sentiment de Calvin sur l'usure ; sentiment qui consiste à ne regarder comme vicieuse que l'usure envers les pauvres. Le silence de l'Eglise, sur ce point, et dans cette circonstance, est une preuve bien certaine qu'elle ne regarde pas l'interdiction de toute usure comme un point de sa doctrine.

XI. En quatrième lieu, l'autorité des Docteurs qui ont établi des principes contraires au prêt-de-commerce pendant les trois siècles dont il s'agit, est d'autant moins considérable, que le prêt-de-commerce dont nous soutenons la légitimité n'étoit presque pas connu de leur temps. Il y avoit infiniment peu de commerce en grand, et les négocians auxquels on prêtoit quelquefois étoient de petits marchands qui alloient de foire en foire porter quelques denrées. Il n'est pas étonnant que l'on condamnât les intérêts de ces prêts qui étoient oppressifs, comme nous l'avons remarqué plusieurs fois. Mais lorsque le commerce en grand est revenu dans le monde, le prêt-de-commerce a trouvé des approbateurs, et nous avons observé que l'époque où les principes sur le prêt-de-commerce ont changé, est celle où le commerce même a changé. Il ne paroît pas juste d'argumenter de l'opinion des Docteurs sur un contrat qui n'étoit pas usité de leur

temps. L'Ecole a condamné le prêt-de-commerce tant qu'il a été oppressif. Le sentiment de l'Ecole est devenu favorable au prêt-de-commerce, quand il est devenu une source de richesses pour les marchands auxquels on le faisoit.

ARTICLE TROISIÈME.

Troisième difficulté. Défaut d'autorité dans les Théologiens favorables au prêt-de-commerce.

XII. Objection. C'est à tort qu'on prétend étayer le prêt-de-commerce de l'autorité de plusieurs Théologiens. Leur autorité doit être regardée comme nulle par beaucoup de raisons.

1.° Quels sont les Docteurs qu'on cite en faveur de ce contrat? Des Scolastiques connus par leurs relâchemens et par les excès dans lesquels ils ont donné sur beaucoup de points de morale. Il n'est pas étonnant que ce soient là les patrons d'un tel sentiment : mais on ne doit accorder aucune confiance à de pareils auteurs.

2.° On connoît la manière des Scolastiques. Ils vont se copiant les uns les autres : et il suffit, pour en trouver un grand nombre dans une opinion quelconque, que cette opinion ait été adoptée par un seul : c'est ce qui arrive dans la question actuelle. Diana transcrit Bonacina : celui-ci copie Lessius, qui est aussi suivi à la trace par une multitude d'autres : il n'est pas difficile de faire de tels auteurs une liste nombreuse.

3.° Les Théologiens que l'on prétend réunir pour former un corps de défenseurs au prêt-de-commerce, ne sont rien moins qu'unis entre eux. Ils se contrarient sur beaucoup de points de leur système. Les uns le soutiennent par la voie des rentes rachetables, les autres par la circonlocution des trois contrats. Entre ceux-ci, les uns veulent que les trois contrats soient faits par des actes séparés; d'autres consentent qu'ils soient énoncés dans le même contrat, mais exigent qu'ils y soient distingués : enfin il y en a qui pensent qu'il suffit qu'on stipule le prêt fait pour négocier avec un profit. De même sur l'intention, les uns tiennent pour une intention explicite de passer trois contrats : les autres défendent l'intention implicite de contracter de la manière la meilleure, ou, comme quelques-uns disent, de la manière que les Docteurs jugent légitime. Il y a encore bien d'autres différences dans les sentimens : et cependant on présente ces Théologiens comme soutenant tous la même doctrine. Mais cette prétendue unanimité disparoît dès qu'on l'examine de près, et ne laisse voir que des contrariétés qui ôtent à cette pompeuse liste toute l'autorité qu'on vouloit lui donner.

4.° Ces Théologiens, si différens entre eux d'opinions, ne s'accordent pas mieux avec eux-mêmes : ils conviennent tous que toute usure est vicieuse, et ils autorisent l'usure du prêt-de-

commerce. Beaucoup d'entre eux avouent qu'il est de l'essence de la société que les risques soient à la charge de celui qui a mis l'argent, et que les profits soient partagés proportionnellement; et immédiatement après ils admettent une société où le risque est supporté par le preneur, et où l'on s'assure une somme fixe de profit. De pareilles contradictions doivent ôter toute créance à ceux qui y tombent, et suffisent pour repousser leur autorité.

5.° Ce qui montre encore plus que tout le reste combien sont peu dignes de foi les Théologiens relâchés, sur la matière de l'usure, et ce qui doit achever de les décrier, c'est le chef qu'ils suivent : ce chef est Calvin, qui le premier a attaqué la doctrine reçue dans toute l'Eglise, que toute usure est criminelle, et qui a enseigné le premier qu'il n'y a d'usure défendue que celle qui s'exerce envers les pauvres. Un pareil système méritoit bien un tel patron.

XIII. Réponse. Tous ces nuages que l'on veut élever sur l'autorité des Docteurs favorables au prêt-de-commerce, sont faciles à dissiper. Avant d'entrer dans le détail, revenons au point de la question. Nous ne donnons point l'autorité des Théologiens comme le fondement de notre opinion, mais comme une preuve qu'on a tort de nous opposer l'autorité de toute l'Ecole. Nous disons aux adversaires : Vous avez tort de soutenir que toute la théologie est contre nous,

puisque voilà une si nombreuse multitude de Théologiens pour nous. Cette seule observation suffit pour faire tomber l'objection que nous examinons : car quelque foible que fût l'autotorité de chacun des Docteurs que nous avons cités, soit à raison de sa mauvaise morale, soit parce qu'il ne fait que copier ceux qui l'ont précédé, soit parce qu'il n'est pas d'accord avec les autres, soit parce qu'il se contredit lui-même ; il est toujours certain qu'ils sont tous favorables aux trois contrats, et opposés au système sévère. Mais, comme nous l'avons vu, il faut l'unanimité morale des Docteurs pour fonder une doctrine sur leur opinion. Ainsi, quand même nous accorderions à nos adversaires ce qu'ils prétendent ici, il n'en seroit pas moins vrai que le prêt-de-commerce est adopté par un grand nombre de Docteurs, et que l'argument qu'ils tirent contre ce contrat, de la doctrine de l'Ecole, est mal fondé : mais je suis bien éloigné de convenir que tous ces Docteurs dont j'ai rapporté le témoignage méritent aussi peu de considération. Reprenons les reproches qu'on leur fait.

XIV. 1.° J'ai prévenu la difficulté tirée de la mauvaise morale qu'ont enseignée plusieurs des Théologiens que j'ai cités, et j'y ai répondu deux fois. J'ai consenti qu'on ôtât du catalogue que j'ai donné ceux dont on trouveroit la morale assez répréhensible pour leur ôter toute

autorité. Il est inutile de revenir sur cet objet.

XV. 2.° Que ceux qui nous objectent la facilité qu'ont les Scolastiques à se copier les uns les autres, ne nous opposent donc pas l'autorité des Scolastiques. Ceux qui sont favorables au prêt-de-commerce ne se copient pas plus que ceux qui y sont opposés. Il suffit de les lire pour voir qu'ils appuient leur sentiment sur des raisons, et non pas seulement sur le dire de ceux qui les ont précédés. Il y a même à cet égard une observation à faire. Les Docteurs sévères prétendent que leur sentiment est le plus commun : que le nôtre est extraordinaire. Mais il est naturel de se suivre les uns les autres quand on marche dans le chemin battu, et de se copier en suivant l'opinion générale : il suffit dans ce cas de se laisser entraîner par l'autorité. Au contraire, quand on s'écarte de la voie commune, et quand on adopte une opinion particulière, il faut être mû par des raisons intrinsèques qui balancent les autorités; et ce n'est pas alors par l'avis d'autrui qu'on se détermine. Que nos adversaires s'accordent donc avec eux-mêmes : ou qu'ils avouent que le plus grand nombre des Docteurs est pour nous; et alors qu'ils ne nous objectent pas le sentiment des Docteurs : ou s'ils veulent persister à soutenir qu'ils ont pour eux une grande majorité, qu'ils ne nous objectent donc point que ceux qui sont

opposés à cette majorité ne font que se copier les uns les autres.

XVI. 3.° On exagère infiniment les prétendues divisions entre les défenseurs du prêt-de-commerce, et l'on veut faire passer pour des oppositions essentielles, ce qui n'est que des différences légères. Il est vrai que quelques-uns de nos Docteurs expliquent ce contrat par les rentes rachetables des deux côtés, et que d'autres l'analysent par le moyen des trois contrats. Mais peut-on dire que ce soit là une vraie division? Il est vrai encore qu'il y en a parmi eux qui, pour éviter ou le scandale des foibles, ou l'abus des usuriers, proposent des moyens de prudence, comme de passer les trois contrats séparément; mais en cela ils ne contrarient pas les autres: ils ne font qu'ajouter certaines précautions qui peuvent effectivement être utiles dans certains pays et dans certains temps. On ne peut pas dire non plus, que ceux qui exigent une intention explicite des trois contrats contredisent le fond du système de ceux qui prétendent qu'une intention implicite de contracter de la manière légitime suffit. C'est toujours le même sentiment, savoir que les trois contrats sont légitimes, passés en même temps et avec la même personne: il ne faut pas imaginer que deux auteurs se contredisent, lorsqu'étant d'un même sentiment au fond, il y a quelque différence dans leur opinion sur les accessoires. Ce sont des nuances

différentes, mais le fond est toujours le même. Au reste, quand même on accorderoit à ces légères différences la consistance qu'on veut leur donner, et quand on les éleveroit jusqu'à la contradiction formelle, il n'en seroit pas moins vrai qu'une nombreuse multitude de Docteurs approuve les trois contrats, au moins lorsqu'ils sont distinctement exprimés : car ceux qui vont plus loin, et qui se contentent d'une intention implicite et d'une clause générale, ne rejettent pas les trois contrats expressément énoncés. Ainsi ils sont toujours tous opposés au sentiment des Docteurs sévères. C'est à nos adversaires qui prétendent nous soumettre à leur sentiment par l'autorité des Théologiens, à nous prouver que l'unanimité des Théologiens suit le même système, qu'il n'y a point de différences entre leurs manières de penser, et que la doctrine de l'un est sur tous les points la doctrine de tous les autres. Quant à nous, lorsque, pour nous soustraire à cet argument, nous rapporterions des Théologiens tous divisés entre eux, et ayant chacun un système absolument différent, cela nous suffiroit pour prouver que le sentiment des Docteurs n'est pas revêtu de l'unanimité nécessaire pour exiger notre soumission. Quelle force n'a donc pas le témoignage d'une si grande quantité de Docteurs qui s'accordent tous sur le fond de leur opinion, et qui ne varient que sur quelques circonstances accessoires !

XVII. 4.° Il n'est pas plus vrai de dire que les Docteurs qui soutiennent les trois contrats se contredisent eux-mêmes. Ils disent bien pour la plupart que toute usure est criminelle : mais ils déclarent en même temps que la société des trois contrats n'est pas une usure; ainsi, quand même ils se tromperoient, ils ne se contrediroient point. Par rapport à l'autre contradiction qu'on prétend trouver, entre le principe, que dans la société les risques doivent être à la charge du bailleur de fonds, et les profits partagés proportionnellement aux mises; et cet autre principe, que dans la société des trois contrats le risque est supporté par le négociant, et une somme fixe est assurée à l'autre associé; j'y ai répondu ci-dessus, et j'ai montré que le juste prix donné pour l'assurance du principal et du profit lève la contradiction, et établit la justice des deux assertions (1). Il est inutile de répéter ici ce qui a été dit plus haut.

XVIII. 5.° Quand on accorderoit que Calvin est l'auteur de notre système, il n'en résulteroit pas que ce système seroit faux. Un hérésiarque peut enseigner quelques vérités; et ce n'est pas le nom de l'auteur qui doit faire rejeter un sentiment. Dans le fait, le Concile de Trente n'a point condamné cette opinion de Calvin : il ne l'a donc point crue condamnable, quoi-

(1) V. ci-dessus chap. 2, art. 2, §. 8.

qu'enseignée par lui. De quel droit prétend-on être plus sévère contre les opinions de Calvin, que ne l'a été le Concile de Trente? Mais d'ailleurs il n'est pas vrai que cet hérésiarque soit l'auteur du sentiment qui autorise le prêt-de-commerce, et c'est de ce sentiment dont il s'agit: Ange de Chivas, Eckius, Jean Mair et d'autres l'avoient soutenu long-temps avant que cet hérésiaque parût; et Victoria, témoin non suspect, atteste que c'étoit de leur temps l'opinion commune des Docteurs de Paris. Ainsi, d'une part, c'est à tort qu'on s'efforce de rendre odieux notre système, en lui donnant Calvin pour auteur: de l'autre, quand il le seroit véritablement, ce seroit une raison pour examiner avec plus de sévérité le système. Ce ne seroit pas un motif pour le rejeter absolument.

ARTICLE QUATRIÈME.

Quatrième difficulté. Grand nombre et autorité des Docteurs qui rejettent le prêt-de-commerce.

XIX. Objection. Si l'autorité des Théologiens favorables au prêt-de-commerce paroît bien légère quand on l'examine de près, celle des Docteurs qui condamnent ce contrat est au contraire infiniment considérable, soit par le nombre, soit par la qualité. Il est inutile, et peut-être impossible d'en faire l'énumération. Tous les grands noms célèbres dans l'Eglise s'élèvent contre cette dangereuse doctrine. Saint

Thomas, saint Bernardin, saint Antonin, Sylvius, Bannès, Pierre d'Aragon, Soto, Habert Juénin, les auteurs des conférences de Paris, d'Angers, de Luçon, de la morale de Grenoble, du catéchisme de Montpellier, une multitude infinie d'autres Docteurs, un grand nombre de rituels, enfin tout ce qui a le plus d'autorité dans la théologie se réunit pour condamner le prêt-de-commerce, les trois contrats, les rentes rachetables des deux côtés, et toutes les autres explications du même système. Que l'on compare à ces autorités si imposantes celles que l'on allègue en faveur du prêt-de-commerce, on sentira l'énorme disproportion qui se trouve entre les unes et les autres : mais quand même on pousseroit la prétention jusqu'à penser que les autorités se balancent à un certain point, qu'en résulteroit-il, sinon un doute? Or il est de principe que, dans le cas d'un doute légitime, on doit se déterminer pour le parti le plus sûr. Ainsi, quand même les autorités qu'on allègue en faveur du prêt-de-commerce parviendroient à former un doute (ce qui est bien loin de la vérité), on devroit encore le rejeter. Combien à plus forte raison n'y est-on pas obligé, quand le poids des autorités est si prodigieusement inégal!

XX. Réponse. Je suis bien éloigné de convenir que les Docteurs qui combattent le prêt-de-commerce, l'emportent et pour le nombre

et pour la considération sur ceux qui le defendent. Quant à la multitude, j'en ai rapporté un assez grand nombre pour croire que nos adversaires auroient de la peine à en produire autant : sur-tout après les témoignages que j'ai cités, tant d'auteurs favorables, que d'auteurs contraires, qui attestent que tel a été pendant un temps le sentiment le plus commun. Par rapport au poids et au mérite des Docteurs; entre ceux que j'ai cités, il y en a beaucoup qui ne le cèdent en rien à tous ceux qu'on pourroit nous opposer. Et si la question devoit être décidée par le suffrage des Docteurs, je pense encore qu'elle le seroit en notre faveur. Mais ce n'est pas là ce dont il s'agit. Une question de théologie n'est pas, je l'ai déjà dit, un procès qui se juge à la pluralité des voix. Revenons donc encore au véritable état de la question actuelle, et la difficulté se trouvera résolue.

XXI. Entre les Théologiens qu'on peut nous opposer, les uns condamnent seulement tout intérêt perçu en vertu du *mutuum*, sans traiter la question du prêt-de-commerce; les autres rejettent formellement ce contrat. Les premiers ne peuvent pas nous être opposés. Ils n'examinent pas un point essentiel à notre question, qui est de savoir si le prêt d'accroissement est un *mutuum*. Nos adversaires le prétendent; nous le nions. Il est évident que ceux

qui n'entrent pas dans cette question ne la décident pas. Nous le disons avec avantage : la condamnation de l'intérêt du prêt de consomption est étrangère à un contrat qui n'est pas le prêt de consomption.

Quant à ceux des Docteurs qui rejettent formellement le prêt-de-commerce, ils se fondent sur ce qu'ils le regardent comme un vrai *mutuum*. Mais à cet égard leur autorité n'est pas très-forte. Il s'agit de savoir si de l'argent prêté pour un emploi fructueux est ou n'est pas fongible. Ce n'est pas là certainement une question de théologie, et ce n'est que sur les questions théologiques que les Théologiens ont de l'autorité.

XXII. Les Théologiens, nous dit-on, condamnent le prêt-de-commerce. Mais pour qu'une doctrine soit condamnée par les Théologiens, il faut, comme nous l'avons vu, qu'ils soient unanimes. L'argument tiré de l'autorité de l'école contre le système du prêt-de-commerce doit donc être fondé sur le sentiment unanime des Théologiens. Dès que l'unanimité est rompue, leur témoignage n'a plus cette autorité à laquelle on doit se soumettre. On peut s'élever contre eux sans craindre de combattre la doctrine de l'Eglise; parce qu'ils ne sont les témoins de la doctrine de l'Eglise que lorsqu'ils sont tous réunis. Ainsi, quand même les Théologiens qui condamnent le prêt-de-

commerce seroient et plus nombreux et plus accrédités que ceux qui le soutiennent, il seroit encore permis de le soutenir. Ce sentiment pourroit être défendu librement et seroit autorisé dans les écoles.

XXIII. On dira peut-être que c'est une imprudence de se ranger du parti des Docteurs les moins nombreux et les moins considérés, et que l'on doit plutôt s'attendre à trouver la vérité du côté du grand nombre et des lumières supérieures. A cela il y a plusieurs réponses à donner.

Si c'est là tout ce que prétendent nos adversaires, qu'ils changent donc leur langage : qu'ils se bornent à dire que leur sentiment est le plus accrédité et le plus probable : mais qu'ils ne prétendent pas condamner notre opinion, et qu'ils cessent de répéter que nous combattons la doctrine de l'Eglise.

Mais, en réduisant à ce point leur déclamation, nous aurons encore bien des choses à y opposer. Sans doute le suffrage de Docteurs nombreux et considérés donne du poids à un sentiment, et lui confère un degré de probabilité. Mais cette probabilité extrinsèque qui naît des autorités, n'est pas une certitude : au contraire elle est fort subordonnée à la probabilité intrinsèque qui se tire des raisons. Ainsi, quand je vois d'un côté un nombre plus considérable de témoignages et des Docteurs plus

plus graves, de l'autre des raisons plus fortes, c'est du côté des raisons, et non du côté des Docteurs, que je dois me ranger. Les autorités respectables dont est muni un sentiment quelconque, sont un motif pour examiner avec plus de sévérité les raisons du sentiment contraire. Mais quand après cet examen la vérité paroît être présentée par le parti le moins considérable, on ne doit point craindre de suivre ce parti, parce que c'est la vérité à laquelle on doit invariablement être attaché. De ces principes généraux il résulte évidemment que, quand même les autorités des Docteurs produites par nos adversaires contre le prêt-de-commerce seroient plus considérables que celles que nous alléguons en faveur de ce contrat, nous serions toujours fondés à soutenir notre sentiment qui a pour lui l'autorité de la raison. A plus forte raison ne peut-on pas nous opposer des autorités qui sont balancées par des autorités au moins égales.

Ces mêmes principes répondent aussi à ce qu'on ajoute que la balance des autorités formeroit un doute, et que dans le cas du doute on doit embrasser le parti le plus sûr dans la pratique. S'il n'existoit d'autre motif de crédibilité que l'autorité des Scolastiques, ce raisonnement auroit quelque solidité. Mais quand les raisons intrinsèques dissipent le doute qu'auroit pu faire naître le partage des Docteurs, je ne

vois pas pourquoi on seroit obligé de prendre le parti le plus sûr pratiquement. On ne doute plus quand on a des raisons solides pour se décider, et on adhère légitimement au sentiment le plus certain dans la spéculation.

ARTICLE CINQUIÈME.

Cinquième difficulté. Condamnations du prêt-de-commerce.

XXIV. Objection. Cette doctrine du prêt-de-commerce, ou des trois contrats, qu'on entreprend de ressusciter sur la foi de quelques auteurs peu accrédités, non-seulement a été rejetée par les plus graves Docteurs, mais même a été formellement condamnée par les universités les plus célèbres et par beaucoup d'Evêques.

La faculté de théologie de Paris, si célèbre dans le monde chrétien, a constamment réprouvé ce pernicieux système, et sa doctrine persévérante est que les trois contrats sont criminels. Dès l'an 1490, elle avoit déclaré usuraire un profit de ce genre fait par une église. Elle a porté depuis des censures expresses contre le système : en 1641, au sujet du livre du P. Bauny; en 1658, en proscrivant l'apologie des Casuistes, et en 1665, en censurant l'ouvrage d'Amædæus Guimeneus. En 1717, la condamnation du triple contrat est un des articles qu'elle approuve. Voilà donc

une perpétuité d'enseignement dans cette faculté.

La faculté de théologie de Nantes censura aussi dans le siècle dernier un ouvrage de M. de la Bigotière de Perchambaut, président aux enquêtes du parlement de Bretagne, dans lequel le prêt-de-commerce étoit justifié.

Le Cardinal Le Camus condamna en 1676 l'ouvrage du Père de Colonia sur cette matière.

Celui du Père Maignan fut aussi condamné vers le même temps par les Archevêques d'Arles et d'Aix, par les Evêques d'Aleth, d'Agde, de Pamiers et de Cahors.

On ne rapporte point ces diverses condamnations, parce qu'elles sont constantes et qu'on ne dispute point sur leur réalité. Il en résulte que le système du prêt-de-commerce est un système proscrit dans l'Eglise catholique, par les autorités les plus respectables.

XXV. Réponse. Nos adversaires insistent beaucoup sur ces condamnations auxquelles ils prétendent soumettre tout ce qui n'est pas de leur sentiment : mais j'observerai qu'une condamnation n'a pas plus de force que l'opinion particulière de celui qui la prononce. Elle ne prouve autre chose, sinon que tel corps, ou telle personne regarde un sentiment comme mauvais. Celui qui juge une proposition répréhensible, la censurera ou la condamnera, s'il est revêtu de l'autorité suffisante. Ainsi, lorsqu'on nous oppose que deux facultés

de théologie ont censuré et que sept Evêques ont condamné le prêt-de-commerce, l'objection se réduit à dire que ces facultés et ces évêques ont regardé le prêt-de-commerce comme vicieux.

Ce que je dis ici n'a pas pour objet d'atténuer les autorités qu'on nous oppose; mais seulement d'affoiblir l'idée odieuse de condamnation. On présente le prêt-de-commerce comme condamné : en conséquence on ne permet plus de le soutenir; et ceux qui prennent sa défense paroissent enveloppés dans la condamnation dont il a été frappé. Mais quand on apprécie la condamnation en elle-même, on voit qu'elle n'a pas plus de force que n'en auroit le témoignage de celui dont elle émane. Examinons donc si ces autorités sont effectivement telles qu'elles doivent l'emporter non-seulement sur les autorités, mais encore sur les raisons contraires.

XXVI. Je respecte sincèrement la faculté de théologie de Paris. Les grands hommes qu'elle a donnés à l'Eglise, les grands services qu'elle lui a rendus et qu'elle lui rend tous les jours, assurent à ce corps respectable la vénération de tous ceux qui sont attachés à la Religion catholique. Mais j'ai appris dans cette école si célèbre, qu'il n'y a de décisions irréfragables que celles du corps des Pasteurs, et qu'un corps de Docteurs, quelque distingué qu'il soit par

le nombre et par les lumières de ses membres, ne peut jamais atteindre à ce degré d'autorité qui commande la soumission, et que peut tout au plus avoir l'universalité des Théologiens. Les Docteurs estimables qui composent notre faculté de théologie, sont les premiers à enseigner qu'il est permis de remettre à un nouvel examen les questions qu'ils ont décidées : trop éclairés pour ne pas connoître la mesure des diverses autorités, assez supérieurs aux prétentions pour poser eux-mêmes les limites de la leur, tellement sages enfin qu'ils reviennent sans peine à une nouvelle discussion de leurs jugemens, comme firent les anciens d'Israël à la voix de l'enfant qui leur crioit : *Revertimini ad judicium.*

Mais, s'il est permis de soutenir un sentiment censuré par la faculté, que sera-ce lorsque ce sentiment est défendu par un grand nombre de Docteurs graves, et notamment par plusieurs autres facultés de théologie? Nous voyons d'un côté la faculté de théologie de Paris, et celle de Nantes condamner le prêt-de-commerce: de l'autre, toutes celles d'Allemagne et d'Espagne l'approuver formellement. Par quelle raison prétend-on nous soumettre aux unes, et nous forcer à rejeter ce qu'ont décidé les autres? Ce droit d'examiner encore les questions décidées par les facultés de théologie, n'existe-t-il pas sur-tout et ne doit-il pas être

exercé principalement lorsque les facultés sont opposées de sentiment entre elles? On nous dira que celle de Paris est plus éclairée et a plus d'autorité à elle seule que toutes les autres ensemble. Ce ne sera certainement pas moi qui contesterai les lumières et l'autorité de ce corps respectable : mais je soutiendrai, et toute la faculté de Paris soutiendra elle-même avec moi, que la condamnation d'une proposition faite par une faculté de théologie, fût-ce par celle de Paris, n'est pas portée par l'universalité des Théologiens; qu'en conséquence il est permis de revenir sur sa décision et d'adopter l'opinion qu'elle a proscrite : que sur-tout, lorsque diverses facultés de théologie sont de sentiment différent, on n'est pas tenu de se soumettre à l'une de préférence aux autres; mais qu'on est libre d'examiner leurs raisons, et de se décider pour le sentiment qu'on juge le mieux fondé : que la grande considération due à la faculté de Paris est un motif pour ne pas se décider contre son sentiment, sans avoir examiné avec le plus grand scrupule les raisons sur lesquelles il est fondé, mais qu'elle n'impose pas l'obligation d'adopter son sentiment : enfin, que le sentiment contraire de plusieurs autres facultés, s'il ne détruit pas l'autorité de la nôtre, la balance à un certain point; et que dans le conflit de ces autorités, c'est par l'examen des raisons qu'on doit se décider entre elles. La

question que nous examinons ici ne consiste pas, comme nous l'avons dit tant de fois, à savoir s'il y a pour l'une ou pour l'autre des opinions un peu plus ou un peu moins d'autorités de théologiens : mais à savoir si notre sentiment est proscrit par cette autorité absolue et unanime des Théologiens à laquelle on doit se soumettre. Les censures de la faculté de Paris ne suffiroient pas seules pour former cette condamnation, à plus forte raison lorsqu'elles sont contredites par des approbations formelles de plusieurs autres facultés.

Après avoir montré que l'autorité si imposante de la faculté de théologie de Paris ne doit pas décider la question, il paroît nécessaire de faire quelques observations sur ce que l'on nous objecte de ses décisions.

Celle de 1490 porte sur un contrat par lequel une Eglise avoit acheté une rente de trois cents livres de deux particuliers, avec des clauses qui rendoient la convention injuste. D'une part, l'Eglise qui avoit payé le capital de la rente, avoit droit d'exiger son remboursement quand elle le voudroit; de l'autre, les propriétaires des biens sur lesquels la rente étoit constituée, n'avoient le droit de se rédimer que pendant neuf ans : encore cette faculté ne leur étoit-elle pas accordée par le contrat même, mais expri-

mée dans une contre-lettre (1). Le cas condamné par la faculté de Paris en 1490 n'étoit donc point le nôtre.

La censure du Père Bauni en 1641 porte que la doctrine de ce Religieux n'est pas conforme à l'opinion de Major. Nous avons vu que Major, ou Mair, approuvoit formellement le prêt-de-commerce dont il prouvoit la légitimité par les trois contrats : ainsi, ou la censure ne porte pas sur notre sentiment, ou en 1641 la faculté se trompa sur l'opinion de ce Docteur.

On prétend trouver une perpétuité d'enseignement dans la faculté depuis 1490 jusqu'en 1717. Mais nous venons de montrer que la décision de 1490 ne touche point à notre question. Nous voyons de plus que dans le commencement du siècle suivant, le sentiment qui justifie les trois contrats étoit l'opinion commune des Docteurs de Paris. C'est Lopez qui l'atteste d'après Victoria : et le témoignage de ces deux auteurs est d'autant moins suspect, que leur opinion particulière est contraire au prêt-de-commerce. Il faut donc retrancher de l'objection cette assertion que le sentiment qui condamne notre contrat a été constamment celui de la faculté de Paris. C'est tout au plus en 1641 qu'on voit cette opinion devenir dominante dans la faculté.

(1) Cette décision se trouve dans d'Argentré, *collect. judiciorum de novis erroribus*, tom. 1, part. 2, pag. 323.

Cette époque nous indique la cause qui poussa la faculté à condamner le prêt-de-commerce. S'il en est une qui puisse faire excuser la trop grande sévérité des principes, c'est sans doute la circonstance où l'on se trouvoit alors. Une infinité d'erreurs monstrueuses dans la morale s'étoit répandue, et remplissoit les écrits d'un grand nombre de Casuistes. C'étoit principalement le détestable principe du probabilisme qui les avoit engendrées. Il n'y a peut-être pas un point de morale sur lequel on n'eût donné dans des excès de relâchement révoltans. Il est assez simple, que le zèle et l'indignation que l'on avoit conçue contre cette doctrine perverse, aient porté à l'excès contraire. Notamment sur la matière de l'usure, on voyoit des propositions évidemment répréhensibles, et qui tendoient soit à justifier, soit à procurer les moyens de pallier l'usure la plus criminelle. On sentit qu'il étoit nécessaire de les condamner toutes : et on voit dans les censures qu'on nous objecte, que ces propositions sont condamnées comme fausses, scandaleuses, induisant à l'usure, et donnant les moyens de la pallier. Ainsi on condamnoit certaines propositions comme soutenant l'usure, d'autres comme y induisant, d'autres comme procurant seulement des moyens de l'exercer d'une manière plus sourde; les trois contrats parurent renfermer ce danger, et on les engloba dans la censure. On croyoit ne pouvoir trop

faire pour extirper un désordre aussi funeste que l'usure, et on jugea qu'il falloit condamner non-seulement tout ce qui étoit usuraire, mais même tout ce dont on pouvoit abuser pour faire l'usure. Rien ne montre dans les censures dont il s'agit, qu'on ait regardé les trois contrats comme une usure formelle. Il paroît au contraire que c'est sur ce système que porte la qualification de donner les moyens de la pallier. Ainsi ce seroit plutôt comme dangereuse, que comme criminelle de sa nature, qu'on auroit proscrit la convention des trois contrats. Nous pensons que cette proscription n'est pas juste; que le zèle pour la saine morale a entraîné trop loin un corps respectable; que sa sollicitude pour le sacré dépôt lui a fait apercevoir des dangers qui n'étoient pas réels; que le désir de détruire tous les prétextes et tous les moyens de l'usure l'a engagé à des précautions trop fortes. Mais nous n'en conservons pas moins de vénération pour cette illustre société qui n'a pu être induite à un jugement inexact que par les motifs les plus estimables, et qui ne s'est trompée qu'en resserrant trop fortement les liens de la morale chrétienne dans un temps où on les relâchoit d'une manière scandaleuse.

XXVII. Au Cardinal Le Camus qui a condamné l'ouvrage du Père de Colonia, et aux six Evêques qui ont censuré celui du Père Maignan, j'opposerai les Cardinaux Tolet et de Lugo,

Anglès, Evêque de Sardaigne, Binsfeldt, Evêque suffragant de Trèves, Malder, Evêque d'Anvers, Hérinkx, Evêque d'Ypres, Néercassel, Evêque de Castorie, l'Evêque de Bâle en 1745, dont j'ai rapporté les témoignages favorables au prêt-de-commerce. Je leur opposerai aussi l'Evêque de Rodez, Abelly, lequel, quoiqu'il ne soit pas dans le système des trois contrats, le regarde cependant comme un sentiment permis, et condamneroit certainement ceux qui le censurent. Certes les suffrages de ces Evêques, qui étoient presque tous des Docteurs très-estimés, valent bien ceux qu'on nous oppose : et il doit être au moins permis de se décider entre les uns et les autres par les raisons qu'ils apportent. C'est donc bien à tort qu'on nous objecte ces condamnations, puisqu'elles sont balancées par des approbations au moins équivalentes.

CONCLUSION

DE CETTE DISSERTATION.

L'OBJET de cette dissertation étoit d'examiner si l'autorité des Théologiens, indépendamment de leurs raisons, condamne le prêt-de-commerce.

Il faut distinguer dans les Théologiens deux genres d'autorités : l'une qui est purement naturelle, c'est celle dont jouissent dans toute

science les personnes habiles : l'autre est dans l'ordre de la Religion; c'est celle dont ils sont revêtus, comme témoins de la Tradition.

Le premier genre d'autorité n'est pas celui dont il s'agit. Il n'a pas la force de condamner un sentiment. Car de ce qu'une opinion est contraire à celle des personnes habiles, il résulte bien contre elle une probabilité, mais il ne peut en résulter une condamnation. On se trompera peut-être en la soutenant; mais on ne tombera pas dans une erreur (on sent bien que je prends le mot d'erreur dans son acception théologique.) En un mot, une opinion n'est condamnable que quand elle est contraire à l'Ecriture ou à la Tradition : ainsi l'opposition à l'opinion particulière des Docteurs ne peut être par elle-même le fondement d'une condamnation.

Le second genre d'autorité est infiniment supérieur à l'autre. C'est celui dont parle Canus, lorsqu'il dit que, si ce n'est pas une hérésie de contredire tous les Scolastiques, c'est au moins quelque chose d'approchant. C'est donc sur l'autorité des Docteurs comme témoins de la Tradition de l'Eglise, que porte la question examinée dans cette dissertation.

Nous sommes convenus, pour éviter toute difficulté à ce sujet, que l'autorité des Scolastiques à ce titre étoit telle que l'on doit s'y soumettre, indépendamment des raisons qu'ils apportent : mais nous avons vu que pour élever le témoi-

gnage des Théologiens à ce suprême degré d'autorité, il faut la réunion de plusieurs conditions: 1.° que l'objet sur lequel porte ce témoignage soit un point de doctrine et présenté comme tel par tous les Docteurs; 2.° que le sentiment des Docteurs ne soit point contraire à celui des saints Pères; 3.° que ce soit le sentiment non-seulement du plus grand nombre, mais de l'unanimité des Théologiens; 4.° qu'il ait été soutenu dans tous les temps par tous les Docteurs.

Or nous avons prouvé :

En premier lieu, que la condamnation du prêt-de-commerce n'étoit point par sa nature un point doctrinal; que d'ailleurs, parmi les Théologiens qui n'adoptent pas ce contrat, il y en a beaucoup qui ne le croient pas criminel en lui-même; que d'autres adoptent des sentimens contraires à ceux de nos adversaires : ce qui prouve que ce qu'ils appellent leur doctrine n'est pas véritablement celle de l'école;

En second lieu, qu'aux douzième et treizième siècles, l'opinion générale sur l'usure a changé : en sorte que la doctrine des Théologiens sévères n'est plus celle des saints Pères;

En troisième lieu, que le prêt-de-commerce est approuvé par un nombre prodigieux de Docteurs de poids, et par des facultés de théologie entières; et qu'il a même été, au dire de beaucoup de Docteurs, le sentiment le plus commun pendant un temps.

Nous pouvons en conséquence légitimement conclure que c'est sans fondement qu'on nous oppose l'autorité des Scolastiques, et que c'est par les raisons qu'ils donnent, et non pas par leur autorité, que la question doit être décidée. Je dis les raisons qu'ils donnent; et j'entends par là, non-seulement les argumens puisés dans la saine raison, mais encore ceux que l'on tire de l'Ecriture et de la Tradition.

Après avoir traité au long ce qui regarde l'autorité des Théologiens sur le prêt d'accroissement, il reste à dire un mot sur les deux autres prêts qui peuvent être faits, savoir celui de conservation et celui de consomption. Quant au premier, j'ai prouvé qu'il n'est pas un *mutuum*, la chose prêtée ne devant pas être consumée par l'usage. Il résulte de là que l'intérêt qu'on en retire ne peut pas être usuraire. La théologie moderne renfermant sa notion de l'usure dans le prêt des choses fongibles, le prêt d'une chose non fongible ne peut pas donner lieu à l'usure, d'après l'idée actuelle. Quelques Théologiens ont pu se tromper sur la nature de ce contrat, comme sur celle du prêt-de-commerce, et le regarder comme un *mutuum* intéressé. Mais c'est une erreur et une sorte de contradiction de leur part, de ne connoître d'usure que l'intérêt des choses que l'usage consomme, et d'appeler usure l'intérêt des choses que l'usage ne consomme pas.

Par rapport à l'intérêt du prêt de consomption qui seul, selon la notion actuelle que j'ai adoptée, est l'usure proprement dite, la question est différente. Il est certain que depuis le treizième siècle on a regardé tout intérêt perçu en vertu du *mutuum*, comme usure; que l'unanimité des Théologiens l'a condamné absolument, sans distinction d'usure oppressive, ou non-oppressive; que le nombre des Docteurs catholiques qui ont voulu faire cette distinction est trop peu considérable pour rompre l'unanimité. Mais, d'un autre côté, il est aussi certain, que ce n'est pas la doctrine des saints Pères, et que la prohibition de l'usure a reçu une extension dans les mains des Théologiens. Je remets à exposer mon opinion sur cette seconde question, à la fin de cet ouvrage.

CINQUIÈME DISSERTATION.

LE PRÊT-DE-COMMERCE EST-IL ANATHÉMATISÉ PAR LES CONCILES?

Après avoir discuté le sentiment des saints Pères, et des auteurs ecclésiastiques leurs contemporains et leurs successeurs, il est nécessaire de reprendre un autre canal, par lequel la Tradition s'est communiquée du temps des Apôtres jusqu'au nôtre. Je parle des décrets des Conciles qui se sont tenus dans les différens siècles de l'Eglise, et qui ont condamné toutes les erreurs contraires au dogme sacré, et toutes les pratiques contraires à la saine morale. Pour examiner plus mûrement et d'une manière plus certaine les décrets de ces saintes assemblées, il paroît convenable de commencer par les réunir tous. En conséquence je vais d'abord rapporter tous les canons que l'on cite contre le prêt-de-commerce; je joindrai à ces canons les dispositions de divers statuts synodaux, et quelques autres règlemens du même genre: leur réunion formera un corps complet de décisions sur l'usure. Je n'imagine pas que j'aie recueilli tout ce qui a été statué sur cette matière; mais je réunis tout ce que j'ai pu trouver, tout ce qu'ont cité les auteurs principaux qui ont agité, dans l'un et dans l'autre sens, notre question. Spécialement

ment je n'ai rien omis de ce que les auteurs de l'ouvrage intitulé *Dogma Ecclesiæ circa usuram* ont rapporté pour établir l'illégitimité du prêt-de-commerce. J'ai lieu de croire que rien d'important n'a échappé à ces savans Théologiens; et j'ai la confiance qu'au moins, de tous les statuts qui peuvent être opposés à notre opinion, aucun ne manque dans cette collection.

CHAPITRE PREMIER.

CANONS DES CONCILES (1).

I. C*ANONS des Apôtres*, du premier ou du second siècle, canon XLIV. « Episcopus, aut pres» byter, aut diaconus usuras à debitoribus exi» gens, aut desinat, aut certè damnetur. » (Conc. Labb., tom. 1, pag. 52.)

II. *Concile d'Elvire*, de l'an 305, can. XX. « Si quis clericorum detectus fuerit usuras acci» pere, placuit eum degradari, et abstineri. » Si quis etiam laïcus accepisse probatur usu» ras, et promiserit, correctus jam, se cessatu» rum, nec ulteriùs exacturum, placuit ei

(1) Il y a des Conciles dont l'époque n'est pas absolument certaine : les savans ne sont pas d'accord sur l'année de leur célébration. Pour éviter des contestations inutiles à notre sujet, je suivrai la chronologie du père Labbe.

» veniam tribui. Si verò in eâ iniquitate dura-» verit, ab Ecclesiâ esse projiciendum. » (Conc. Labb., tom. 1, pag. 973.)

III. *Premier Concile d'Arles*, de l'an 314, can. XII. « De ministris qui fenerant, placuit » eos juxta formam divinitùs datam à commu-» nione abstineri. » (Conc. Labb., tom. 1, pag. 1428.)

IV. *Premier Concile général de Nicée*, en l'an 325, can. XVII. « Quoniam multi sub re-» gulâ constituti, avaritiam et turpia lucra sec-» tantur, oblitique divinæ Scripturæ dicentis: *Qui* » *pecuniam suam non dedit ad usuram* : mu-» tuum dantes, centesimas exigunt : justè cen-» suit sancta et magna Synodus, ut si quis » inventus fuerit post hanc definitionem usu-» ras accipiens, aut ex adinventione aliquâ, vel » quolibet modo negotium transigens, aut he-» miolia, id est sescupla exigens, vel aliquid » tale prorsùs excogitans turpis lucri gratiâ; » dejiciatur à clero, et alienus existat à regulâ. » (Conc. Labb., tom. II, p. 43.)

V. *Concile de Laodicée*, au quatrième siècle, can. V. « Quòd non oporteat sacerdotes et cle-» ricos fenerantes, usuras, vel quæ dicuntur » sescupla, id est summam capitis, et dimidium » summæ percipere. » (Concil. Labb., tom. 1, pag. 1510.)

VI. *Premier Concile de Carthage*, de l'an 348, can. XIII. « Abundantiùs Episcopus Adru-

» metinus dixit : In nostro Concilio statutum » est, ut non liceat clericis fenerari. Quod si » et sanctitati tuæ, et huic Concilio videatur, » præsenti placito designetur. Gratus Episcopus » dixit : Novellæ suggestiones, quæ vel obscuræ » sunt, vel sub genere latent, inspectæ à nobis, » formam accipient. Cæterùm, de quibus aper- » tissimè divina Scriptura sanxit, non differen- » da sententia est, sed potiùs exequenda. Proin- » dè quod in laïcis reprehenditur, id multò » magis in clericis oportet prædamnari. Uni- » versi dixerunt : Nemo contra Prophetas, ne- » mo contra Evangelia facit sine periculo. » (Concil. Labb., tom. II, pag. 717 et 718.)

VII. *Concile d'Hyppone*, qu'on croit de l'an 393, et dont les canons furent rapportés et abrégés dans le troisième Concile de Carthage, can. XXIV. « Ut nullus clericus ampliùs accipiat, quàm dedit. » (Concil. Labb., tom. II, pag. 1181.)

VIII. *Troisième Concile de Carthage*, de l'an 397, can. XVI. « Ut nullus clericorum ampliùs » recipiat, quàm cuiquam accommodaverit : si » pecuniam accipiat, speciem eamdem, quan- » tam dederit, accipiat : et quidquid aliud, tan- » tùm, quantùm dederit, accipiat. » (Concil. Labb., tom. II, pag. 1169 et 1170.)

IX. *Quatrième Concile de Carthage*, de l'an 398, can. LXVII. « Seditionarios nunquàm ordi- » nandos clericos, sicut nec usurarios, nec inju-

» riarum suarum ultores. » (Concil. Labb., tom. II, pag. 1205.)

5.e SIÈCLE.

X. *Sixième Concile de Carthage*, de l'an 419, qu'on croit être, selon l'ordre des temps, le cinquième; can. V.

« Aurelius Episcopus dixit: Avaritiæ cupidi-
» tas, quam rerum omnium malarum matrem
» esse nemo est qui dubitet, proindè inhibenda
» est, ne quis alienos fines usurpet, aut per præ-
» mium terminos Patrum statutos transcendat;
» nec omninò cuiquam clericorum liceat de
» quâlibet re fœnus accipere. Quanquam no-
» vellæ constitutiones, quæ vel obscuræ sunt,
» vel sub genere latent, inspectæ à nobis for-
» mam accipient; cæterùm de quibus apertis-
» simè divina Scriptura sanxit non est ferenda
» sententia, sed exequenda. Proindè quod in
» laïcis reprehenditur, id multò magis debet in
» clericis prædamnari. Universum Concilium
» dixit: Nemo contra Prophetas, nemo contra
» Evangelia sine periculo facit. »

Le même Concile, can. XVII, répète le dix-septième canon du Concile de Nicée rapporté ci-dessus.

« Quoniam plures in canone constituti, cupi-
» ditatem et lucra turpia sectantur, oblitique
» sacræ Scripturæ dicentis : *Qui pecuniam suam*
» *non dedit ad usuram* : cùm fenerantur aliis,

» centesimas exigunt : justè statuit sanctum et
» magnum Concilium, ut si quis inventus fue-
» rit, post hanc definitionem, usuram acci-
» piens, aut aliud aliquid excogitans turpis lucri
» gratiâ, abjiciatur à clero, et alienus à canone
» sit. » (Concil. Labb., tom. II, pag. 1598.)

XI. *Second Concile d'Arles*, de l'an 452, can. XIV.

« Si quis clericus pecuniam dederit ad usu-
» ram, aut conductor alienæ rei voluerit esse,
» aut turpis rei gratiâ aliquod negotiationis exer-
» cuerit, depositus à communione alienus fiat. »
(Concil. Labb., tom. 4, pag. 1013.)

XII. *Premier Concile de Tours*, de l'an 461, can. XIII.

« Illud etiam secundùm Scripturarum aucto-
» ritatem, vel Patrum constitutionem, adden-
» dum credidimus, ut ne quis clericus, qui ne-
» gotiandi studium habere voluerit, usuras acci-
» piat, quia scriptum est : *Qui pecuniam suam*
» *non dedit ad usuram :* et alio loco : *In pla-*
» *teis ejus usura et dolus.* Manifestum est enim,
» beatitudinis non posse consequi gloriam, qui
» à præceptis divinis deviaverit. » (Concil.
» Labb., tom. IV, pag. 1052.)

6.e SIÈCLE.

XIII. *Concile d'Agde*, de l'an 506, can. LXIX.

« Seditionarios nunquàm ordinandos clericos,
» sicut nec usurarios, vel injuriarum suarum

» ultores. » (Concil. Labb., tom. IV, pag. 1394.)

Il existe encore, selon Gratien, un décret de ce même Concile, conçu en ces termes :

« Usura est, ubi ampliùs requiritur quàm » datur ; verbi gratiâ : si dederis solidos decem, » et ampliùs quæsieris, vel dederis frumenti » modium unum, et super aliquid exegeris. » (Concil. Labb., tom. IV, pag. 1396.)

XIV. *Concile de Tarragone*, de l'an 516, canon III.

« Si quis verò clericus solidum in necessitate » præstiterit, ut hoc de vino vel frumento acci- » piat, quod mercandi causâ tempore statuto » decretum fuerit venundari ; cæterùm si spe- » ciem non habuerit necessariam, ipsum quod » dedit, sine ullo augmento recipiat. » (Concil. Labb., tom. IV, pag. 1563.)

XV. *Troisième Concile d'Orléans*, de l'an 538, can XXVII.

« Et clericus à diaconatu, et suprà, pecuniam » non commodet ad usuras ; nec de præstitis » beneficiis quidquam ampliùs quàm datur spe- » ret ; neve in exercendis negotiis, ut publici » qui ad populi responsum negotiatores obser- » vant, turpis lucri cupiditate versetur, aut sub » alieno nomine interdicta negotia audeat exer- » cere. Quòd si quis adversùm statuta venire præ- » sumpserit, communione concessâ, ab ordine de- » gradetur. » (Concil. Labb., tom. 5, pag. 302.)

XVI. *Canons rassemblés par saint Martin, Evêque de Brague*, vers la fin du sixième siècle, can. LXII, citant le dix-septième canon du Concile de Nicée.

« Si quis oblitus timorem Domini, et sanctam » Scripturam quæ dicit : *Pecuniam suam non » dedit ad usuram :* post hanc cognitionem » magni Concilii feneraverit, et centesimas exe- » gerit, aut ex quolibet negotio turpia lucra » quæsierit, aut per diversas species vini vel » frugis, vel cujuslibet rei, emendo et venden- » do, incrementa susceperit, depositus de gra- » du suo, alienus habeatur à clero. » (Concil. Hard., tom. III, pag. 398.)

7.e SIÈCLE.

XVII. *Concile dit in Trullo*, tenu à Constantinople en 692, can. X.

« Episcopus, presbyter, vel diaconus, qui » usuras, vel quæ dicuntur centesimas acci- » pit, vel cesset, vel deponatur. » (Concil. Labb., tom. VI, pag. 1145.)

XVIII. *Seizième Concile de Tolède*, de l'an 693. Discours adressé aux Evêques de ce Concile par Egica, Roi des Visigots.

« . . . . Cuncta verò, quæ in cano- » nibus, vel legum edictis depravata consis- » tunt, aut ex superfluo, vel indebito conjecta » fore patescunt, accommodante serenitatis nos- » træ consensu, in meridiem lucidæ veritatis

» reducite; illis procul dubio legum sententiis » reservatis, quæ ex tempore divæ memoriæ » prædecessoris nostri domini Cindasuenthi Re- » gis usque in tempus domini Wambanis Prin- » cipis, ex ratione depromptæ, ad sinceram » justitiam, vel negotiorum sufficientiam, per- » tinere noscuntur. Varia quoque populorum » negotia, cæteraque sceleratorum hominum » gesta, fidei sanctæ contraria, ita vestri exami- » natione judicii finiantur, ut nec justitia præ- » tereat, nec severitas legum ex omnibus inter- » currat; qualiter, dùm in his omnibus vos » amor Christi reddiderit fervidos, et æquitatis » catena constrinxerit nexos, non solùm in hoc » seculo sanctitatis dono perspicui maneatis, » sed et æternis præmiis in perpetuum florea- » tis, quia tunc me à Domino cum plebe mihi » creditâ à peccatis elui credo, cùm discussio » judicii vestri in examinandis causis talis præ- » cesserit, quæ in nullo tramite veritatis aber- » ret. » . . . . (Concil. Labb., tom. VI, pag. 1330.)

XIX. *Dix-septième Concile de Tolède*, de l'an 694, can. XXII.me de la collection confirmée article par article par Egica, Roi des Visigots, semblable au quatrième Concile de Carthage, et au Concile d'Agde.

« Seditionarios nunquàm ordinandos clericos, » sicut nec usurarios, vel injuriarum suarum ulto- » res. » (Concil. Labb., tom. VI, pag. 1374.)

8.e SIÈCLE.

XX. *Concile de Northumberland,* de l'an 787, can. XVII.

« Usuras quoque prohibuimus, dicente Domi- » no ad David : *Dignum fore habitatorem ta- » bernaculi sui, qui pecuniam suam non dede- » rit ad usuram.* Augustinus quoque ait : *Qui » habet injustum lucrum* sine justo damno. » Ubi lucrum, ibi damnum : lucrum in arcâ, » damnum in conscientiâ. » (Concil. Labb., tom. VI, pag 1870.)

XXI. *Concile d'Aix-la-Chapelle,* de l'an 789, can. V, semblable au dix-septième canon du Concile de Nicée, et au quarante-quatrième canon des Apôtres.

De usuris omnibus.

« *Item in eodem Concilio* (Niceno) *seu in » decretis Papæ Leonis, nec non et in cano- » nibus qui dicuntur Apostolorum, sicut et in » lege ipse Dominus præcepit, omninò omnibus » interdictum est ad usuram aliquid dare.* »

« Quoniam multi clerici avaritiæ causâ tur- » pia lucra sectantes, oblitique Divini præcep- » ti, quod dicit : *Qui pecuniam suam non de- » dit ad usuram,* fenerantes centesimas exi- » gunt : statuit hoc sanctum Concilium, ut si » quis inventus fuerit post hanc definitionem » usuras accipere, vel ex quolibet tali negotio

» turpia lucra sectari, vel etiam species frugum
» ad sescuplum dare, omnis qui tale aliquid
» commentus fuerit ad quæstum, abscindatur
» ex clero, et alienus ab ecclesiastico habeatur
» gradu.

» Episcopus, presbyter, aut diaconus, usuras
» à debitoribus exigens, aut desinat, aut certè
» damnetur. » (Concil. Labb., tom. VII, pag. 970.)

Item, can. XXXVIII :

Ut clerici non sint usurarii omnibus.

« Item in eodem (Concilio Carthaginensi
» tertio) rei qui commodaverit pecuniam, pe-
» cuniam accipiat. Si speciem aliam, eamdem
» speciem quam dederit accipiat. » (Ibid., pag....)

9.e SIÈCLE.

XXII. *Concile de Mayence,* de l'an 813, can. X, citant saint Isidore de Séville.

« Item Isidorus : Clerici tamen convivia pri-
» vata non tantùm pudica, sed et sobria co-
» lant : usuris nequaquàm incumbant, neque
» turpium occupationes lucrorum, fraudisque
» cujusquam studium appetant. Amorem pecu-
» niæ, quasi materiam cunctorum criminum,
» fugiant ; secularia officia, negotiaque abji-
» ciant, etc. » (Concil. Labb., tom. VII, pag. 1244.)

XXIII. *Premier Concile de Reims*, de l'an 813, can. XXXII.

« Ut turpia lucra et usuras minimè exerceant, » sicut ipsum habet Concilium. » (Concil. Labb., tom. VII, pag. 1257.)

XXIV. *Second Concile de Châlons-sur-Saône*, de l'an 813, can. V.

« Ut juxta Apostoli vocem sacerdotes irre- » prehensibiles sint, et moribus ornati; et ne- » quaquàm turpibus lucris deserviant, juxta » illud quod ait Scriptura : *Nemo militans Deo,* » *implicat se negotiis secularibus, ut ei placeat* » *cui se probavit.* Et à turpibus lucris et usuris » non solùm ipsi abstineant, verùm etiam ple- » bes sibi subditas abstinere instituant. » (Concil. Labb., tom. VII, pag. 1273.)

XXV. *Concile d'Aix-la-Chapelle*, de l'an 816, can. XL :

« Quoniam multi sub regulâ constituti, ava- » ritiam et turpia lucra sectantur, oblitique di- » vinæ Scripturæ dicentis : *Qui pecuniam suam* » *non dedit ad usuram :* mutuum dantes, cente- » simas exigunt : justè censuit sancta et magna » Synodus, ut si quis inventus fuerit post hanc » definitionem usuras accipiens, aut ex adin- » ventione aliquâ, vel quolibet modo negotium » transigens, aut hemiolia, id est sescupla, exi- » gens, vel aliquid tale prorsùs excogitans tur- » pis lucri gratiâ, dejiciatur à clero, et alienus

» existat à regulâ. » (Concil. Labb., tom. VII, pag. 1356.)

Item, can. LXI :

« Aurelius Episcopus dixit : Avaritiæ cupiditas, quam rerum omnium malarum matrem esse nemo est qui dubitet, proindè inhibenda est, ne quis alienos fines usurpet, aut per præmium terminos Patrum statutos transcendat. Nec omninò cuiquam clericorum liceat de quâlibet re fenus accipere. Quod si et sanctitati tuæ, et huic Concilio videatur, præsenti placito designetur. Gratus Episcopus dixit : Novellæ suggestiones, quæ vel obscuræ sunt, vel sub genere latent, inspectæ à nobis formam accipient. Cæterùm de quibus apertissimè divina Scriptura sanxit, non est differenda sententia, sed potiùs exequenda. Proindè quod in laïcis reprehenditur, id multò magìs debet in clericis prædamnari. Universum Concilium dixit : Nemo contra Prophetas, nemo contra Evangelia facit sine periculo. » (Ibid, pag. 1359.)

Item, can. LXII :

« Nec hoc quoque prætereundum esse duximus, quosdam turpis lucri cupiditate captos, usurariam exercere pecuniam, et fenore velle ditescere; quod nos, non dicam in eos qui sunt in clericali officio constituti, sed in laïcos cadere, qui Christianos se dici cupiunt, condolemus. Quod vindicari acriùs in eos qui fuerint

» computati decernimus, ut omnis peccandi » opportunitas adimatur. » (Ibid., pag. 1359.)

Item, can. LXXV :

« Quòd non oporteat sacerdotes et clericos » fenerantes, usuras, vel quæ dicuntur sescu- » pla, id est, et summam capitis, et dimidium » summæ, percipere. » (Ibid., pag. 1360.)

XXVI. *Sixième Concile de Paris*, de l'an 829, can. LIII.

« Cùm multa et innumera sint mala, quibus » et Deus offenditur, et regnum Christianorum » periclitatur, extat inter cætera unum quod- » dam valdè execrabile, Deoque detestabile ava- » ritiæ genus, quo indubitanter et Deus ad ira- » cundiam provocatur, quia eo præceptis ejus » resultatur, et miseriæ humanæ præcepta divina » transgredienti augmenta damnationis præpa- » rantur, eò quòd scilicet quidam clericorum et » laïcorum, obliti præceptionis Dominicæ, quâ » dicitur : *pecuniam tuam non dabis ad usuram,* » *et frugum superabundantiam non exiges ;* » *Dominus Deus vester ;* in tantam turpissimi » lucri rabiem exarserint, ut multiplicibus atque » innumeris usurarum generibus suâ adinven- » tione et cupiditate repertis adeò pauperes » Christi affligant, ut, exceptis aliis oppressio- » nibus, quibus ad injuriam Dei atrociter cru- » ciantur, hoc speciali malo, multi eorum, fame » et egestate confecti pereant : multi etiam hâc » oppressione compulsi, propriis relictis, alie-

» nas incolatûs gratiâ terras expetant. Famis
» præterea tempore, cùm quispiam pauper om-
» nium rerum penuriâ attenuatus, ad aliquem
» feneratorem venit, ut potè frater ad fratrem,
» quos constat uno pretioso sanguine Christi
» redemptos, petens ab eo suas miserabiles
» necessitates sublevari, sibique id quo indiget
» commodari; taliter sibi ab eo solet responde-
» ri : Non est mihi frumentum, aut aliud quid,
» quod in cibum tibi sumere vis, ad mutuan-
» dum, sed magis ad vendendum. Si vis emere,
» fer pretium, et tolle. Cui pauper : Non est
» mihi, inquit, quidquam pretii, quo emere id
» quo indigeo valeam. Sed peto abs te, ut mise-
» rearis meî, et quomodocumque vis, mihi quod
» peto, ne fame peream, mutuum porrige.
» Fenerator contrà : Quot modò denariis pos-
» sum modium frumenti mei vendere, aut tot
» denarios tempore fructûs novi mihi redde,
» aut certè eorum pretium in frumento et vino,
» et cæteris quibuslibet aliis frugibus ad plenum
» supple. Undè evenire solet, ut pro uno fru-
» menti modio taliter mutuato, tres aut certè
» quatuor modii à pauperibus tempore messis
» violenter exigantur. Quod et de modio vini
» similiter fieri solet. Sunt etiam alii crudelissi-
» mi feneratores, qui tempore necessitatis nihil
» commodare pauperibus volunt, nisi messellas
» suas, et vineolas, et pratella eâ ratione in
» pignus dederint, ut quidquid frugum in hisce

» colligi poterat, pro parvo quod mutuum acce-
» perunt ex asse amittant. Quæ res non mini-
» mam pauperibus generat afflictionem et penu-
» riam. Sunt et aliæ multifariæ calliditates quo-
» rumdam feneratorum, quibus pauperes exhau-
» riuntur, et paupertati addicuntur, quas hìc
» enumerare magni est tædii, magnæque pro-
» lixitatis. » . . . . . . Le Concile cite ensuite différens textes de l'Ecriture-Sainte qui condamnent l'usure; ceux de l'Exode, du Lévitique, du chapitre XXIII du Deutéronome, des chapitres XVIII et XXII d'Ezéchiel que nous avons discutés. Il y ajoute un passage du chapitre VIII d'Amos sur l'oppression des pauvres, et le commentaire de saint Jérôme sur ce passage. Il revient ensuite aux prétextes dont on s'efforce de pallier l'usure; et rapporte ce passage de saint Jérôme que nous avons examiné ailleurs : « Putant qui-
» dam usuram tantùm esse in pecuniâ. Quod
» prævidens Scriptura, omni rei aufert super-
» abundantiam, ut plus non recipias quàm de-
» disti. Solet in agris frumenti et milii, vini et
» olei, cæterarumque specierum usura exigi,
» sive, ut appellat sermo divinus, superabun-
» dantia : verbi gratià, ut hiemis tempore demus
» decem modios, et in messe recipiamus quinde-
» cim, hoc est ampliùs quàm partem mediam :
» qui justissimum se putaverit, quartam plus
» accipiet portionem. Et solent argumentari et
» dicere : Dedi unum modium, qui satus fecit

» decem modios : nonne justum est ut me-
» dium modium de meo plus accipiam, cùm
» ille meâ liberalitate novem et semis de meo
» habeat? *Nolite errare*, inquit Apostolus, *Deus*
» *non irridetur*. Respondeat enim nobis brevi-
» ter fenerator misericors, utrùm habenti de-
» derit, an non habenti. Habenti utiquè dare
» non debuerat, sed dedit quasi non habenti:
» ergo quare plus exigit, quasi ab habente?
» Alii pro pecuniâ feneratâ solent munuscula
» accipere diversi generis, et non intelligunt
» usuram appellari et superabundantiam, quid-
» quid illud est, si ab eo quod dederint, plus
» acceperint............ » Le Concile cite encore le psaume XIV et saint Jérôme sur ce psaume. Après plusieurs autres citations, il exhorte les fidelles à la charité, et termine ainsi le canon : « De usuris porrò non fa-
» ciendis, et de misericordiâ fratribus impen-
» dendâ, supersunt copiosiora utriusque instru-
» menti documenta, et sanctorum Patrum exi-
» mia dicta, quæ sectatores usurarum non vic-
» turos, neque in monte sancto habitaturos,
» sed potiùs quia immisericordes extiterunt,
» cum purpurato et avaro divite pœnas affir-
» mant luituros. » (Concil. Labb., tom. VII, pag. 1652, 1634, 1635.)

XXVII. *Concile d'Aix-la-Chapelle*, de l'an 836, cap. 1, can. V :

« Cupiditatem porrò, tanquam radicem om-

» nium

» nium malorum, et Apostolica damnat sen-
» tentia, et ab omni ordine ecclesiastico cano-
» nica proturbat interdictio, ita ut statuerit
» nullum clericorum de quâlibet re fenus acci-
» pere. Quorum auctoritatem et nos secuti de-
» crevimus, imò illorum auctoritati assensum
» præbuimus, ut nullus Episcoporum, vel mi-
» nistrorum ipsorum, deinceps pro distributione
» sacrorum ordinum, pro dedicatione sanctæ
» Ecclesiæ, seu pro acceptione sacri chrismatis,
» vel pro immutatione titulorum aliquid exi-
» gere præsumat; et qui fecerit, convictus ca-
» nonicæ subjaceat disciplinæ. » (Concil. Labb., tom. VII, pag. 1705.)

Cap. 2, can. VIII :

« Similiter de illis presbyteris, qui contra
» statuta canonum villici fiunt, tabernas ingre-
» diuntur, turpia lucra sectantur, et diversissi-
» mis modis usuris inserviunt, et aliorum do-
» mus inhonestè et impudicè frequentant, et
» comessationibus et ebrietatibus deservire non
» erubescunt, et per diversos mercatus indis-
» cretè discurrunt, observandum judicavimus,
» ut abhinc districtè severiterque coërceantur :
» ne per eorum illicitam et indecentem actio-
» nem, et ministerium sacerdotale vituperetur;
» et quibus debuerant esse in eorum exemplum,
» deveniant in scandalum. » (Ibid., pag. 1712.)

XXVIII. *Capitulaire de l'Empereur Lothaire, dans le Placite général à Olonne, en 840, cap.* XIX.



« Prohibemus ut nemo usuram facere præsu-
» mat post Episcopi sui constitutionem. Quod
» si quis post ejus interdictum facere præsump-
» serit, à comitibus, sicut suprà dictum est de
» contemptoribus, præceptum est ut distrin-
» gatur. » (Capitul. Regum Francorum, tom. II, pag. 323.)

XXIX. *Concile de Meaux*, de l'an 845, can. LV.

« Ut Episcopi seipsos, atque ministros suos et
» maximè ecclesiasticos, cunctosque christianos
» in suâ parochiâ, perpendentes ex hoc statuta
» Nicæni Concilii, et cæterorum Conciliorum, ab
» usuris sine excusatione compescant; et quos
» compescere aliter non potuerint, canonicam
» in eos sententiam proferant. » (Concil. Labb., tom. VII, pag. 1836.)

XXX. *Concile de Pavie*, en 850, can. XXI.

« Quia terribiliter propheticus sermo mina-
» tur ad usuram dantem et ampliùs accipientem
» in æternum non esse victurum, et non habi-
» taturum in tabernaculo Altissimi, nec requie-
» turum in monte sancto Dei, censemus, ut
» quique hoc perpetrasse inveniuntur, si super-
» sunt à quibus usuras exegerunt, ipsis resti-
» tuant, quæ superabundantiùs abstulisse pro-
» bantur. Si autem decesserint, hæredibus eo-
» rum saltem medietatem refundant, aut elee-
» mosynis redimant, quod cupiditate delique-
» runt. Deinceps verò, qui hæc sectari inventus

» fuerit, si laïcus est, excommunicetur; sacer-
» dos autem vel clericus, si ad Episcopi admo-
» nitionem ab hoc turpi et pestifero negotio se
» non cohibuerit, proprii gradûs periculum sus-
» tinebit. » (Concil. Labb., tom. VIII, pag. 69.)

XXXI. *Troisième Concile de Valence*, de l'an 855, can. X ad finem.

« Usurarum etiam turpia lucra iterùm cano-
» nicâ severitate inhibemus. » (Concil. Labb., tom. VIII, pag. 140.)

XXXII. *Capitulaires d'Ayton*, Evêque de Bâle, en l'an 858, cap. XVII.

« Ut ipsi sacerdotes verbo et exemplo præ-
» dicent: ut nullus usuras accipiat, nec sescu-
» pla, nec speciem pro specie. Quia valdè infi-
» delis, et rebellis Dei jussionibus est, qui hoc
» agit: quod omnibus Christianis æquè inter-
» dictum esse dignoscitur, maximè tamen sa-
» cerdotibus, qui forma et exemplum fidei
» omnibus esse debent. » (Concil. Hard., tom. IV, pag. 1243.)

XXXIII. *Concile de Toussy*, de l'an 860. A la fin des canons, on trouve ce qui suit:

« Hæc, fratres carissimi et consacerdotes
» nostri, quæ unanimi vobis intentione secun-
» dùm sententiam XL. Episcoporum promul-
» gata, tenenda omninò et conservanda sunt;
» videlicet, ut omnes raptores sanctimonialium,
» virginumque atque viduarum, cujuscumque
» etiam rei prædones, incestos, perjuros, op-

» pressoresque pauperum, invasores per vim
» ecclesiasticarum rerum, usurarum exactores,
» hos videlicet qui judicantes magis pauperes
» compellunt reddere, quàm acceptum fuerat in
» primâ donatione, nec non subtractores decima-
» rum.......... *Desunt reliqua.* » (Concil. Hard., tom. v, pag. 509.)

XXXIV. *Concile de Worms*, de l'an 868, canon LXIX.

« Item placuit, ut clericus, si commodaverit
» pecuniam, pecuniam accipiat : si speciem, eam-
» dem speciem, quantam dederit, accipiat. »
(Concil Labb., tom. VIII, pag. 957.)

XXXV. *Constitutions de Riculfe*, Evêque de Soissons, de l'an 889, art. XVII.

« Illud quoque admonendum censemus, ut
» ab usuris omnes se subtrahant. Si enim juxta
» præceptum Domini, amicos in Deo, et inimi-
» cos debemus diligere propter Deum, et eis
» nostra bona, quæ ipse nobis immeritis con-
» tulit, gratìs largiri : quâ ratione possumus
» ab eis, qui nostri in Christo sunt fratres, (ut
» idem ait : *unus est enim pater vester, omnes*
» *autem vos fratres estis,*) exigere quæ non
» accommodavimus, et repetere quæ non præsti-
» timus? Unusquisque igitur quantùm præsti-
» terit, tantùm recipiat, et eamdem speciem
» et mensuram annonæ, aut vini, aut argenti,
» aut certè alicujus pretii convalentis, prout
» inter eos convenerit : ita tamen ut non mul-

» tiplicetur, neque superaugeatur. De iter agen-
» tibus similiter observandum decernimus, ut
» nulla eis alia mensura in venundando tribua-
» tur, nisi illa, quâ vobis vestra vel accipitis,
» vel comparatis; quia scriptum est : *Neque*
» *circumvenias in negotio fratrem tuum.* Et :
» *Eâdam mensurâ, quâ mensi fueritis, reme-*
» *tietur vobis.* Et : *Non habebis diversa pon-*
» *dera, majus aut minus, sed sit tibi justus*
» *modius, æquusque sextarius.* » (Concil. Labb., tom. IX, pag. 421.)

XXXVI. *Constitutions de Gauthier,* Evêque d'Orléans, du 9.e siècle, chap. X.

« Ut presbyteri, sive diaconi, fidejussionibus
» et venationibus non deserviant, neque con-
» ductores existant, nec usuras exerceant, aut
» fieri permittant. Usura etenim est, ubi am-
» pliùs requiritur quàm datur; verbi gratiâ, si
» dederis decem solidos, et ampliùs requisieris :
» vel si dederis modium vini, frumenti, et ite-
» rùm super alium exegeris. » (Concil. Labb., tom. VIII, pag. 639.)

XXXVII. *Capitulaire Noviomagense* (ce pourroit être de Nimègue), 9.e siècle, chap. XII.

« Usura est, ubi ampliùs requiritur quàm
» datur; verbi gratiâ, si dederis solidos decem,
» et ampliùs requisieris; vel si dederis modium
» unum frumenti, et iterùm super aliud exe-
» geris. » (Capitulare Reg. Franc., tom. I, pag. 454.)

XXXVIII. *Le cinquième Capitulaire*, dont l'année n'est pas certaine, mais qui doit être rapporté au 9.me siècle, chap. II.

« Secundò, ut ipsi sacerdotes talem ostendant » suam conversationem subjectis sibi populis, » quæ imitabilis sit, videlicet, sicut Apostolus » dixit, in castitate, in sobrietate, ut non de- » serviant gulæ, et cupiditati hujus seculi; ut » quod alios monent observare, in seipsis os- » tendant; ut caveant se ab omni avaritià et » cupiditate; quia multi die noctuque laborant, » in adquirendo temporalia, res videlicet, man- » cipia, vinum et annonam cum usurâ, à quâ » Deus prohibet, et omnis Scriptura Divina, et » sancti Canones. » (Capitul. Reg. Franc., tom. 1, pag. 531.)

XXXIX. *Collection des Capitulaires*, par Benoît le Lévite, 9.me siècle.

Liv. v, chap. XXXVIII; et livre VII, chap. LIII :

« Usuram non solùm clerici, sed nec laïci » christiani exigere debent. » (Capitul. Reg. Franc., tom. 1, pag. 833 et 1038.)

Liv. v, chap. CCCXXV :

« Similiter de illis presbyteris, qui contra » statuta canonum, villici fiunt, tabernas ingre- » diuntur, turpia lucra sectantur, et diversissimis » modis usuris deserviunt. . . . . . observandum » judicavimus, ut abhinc districtè severiterque » coërceantur; ne per eorum illicitam et inde- » centem actionem, et ministerium sacerdotale

» vituperetur, et quibus debuerant esse in » exemplum, deveniant in scandalum. » (Ibid., pag. 893.)

Liv. VI, chap. L :

« Non fenerabis fratri tuo ad usuram pecu- » niam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem. » (Ibid., pag. 931.)

Et chap. CCIV :

« Quoniam venerandi canones, et divina » prohibet auctoritas usuras accipere, ideò nul- » lus hoc clericorum facere præsumat, et in » quantùm poterint, laïcis vetare studeant. » (Ibid., pag. 958.)

Liv. VII, chap. CCCCLII :

« Clerici lege Patrum monentur, ut à vitâ » vulgari seclusi.......... usuris nequaquàm » incumbant. » (Ibid., pag. 1125.)

XL. *Epître canonique de Hincmar,* Arche-vêque de Reims, adressée au clergé et au peuple de l'Eglise de Laon, 9.me siècle, art. IV.

« Ab omni avaritià et usurâ ac turpi lucro » secundùm sacros canones et ipse abstineat, et » ministros Ecclesiæ abstinere faciat, et etiam » laïcos abstinere suadeat. » (Capitul. Reg. Franc., tom. II, pag. 625.)

XLI. *Capitules de Hérard,* Archevêque de Tours, 9.me siècle, chap. V.

« De usuris omnibus fidelibus prohibendis, » clericis ac laïcis : et de mensuris et ponde- » ribus, ut justæ, et æquales habeantur. » (Ca-

pitul. Reg. Franc., tom. I, pag. 1287; et Concil. Labb., tom. VIII, pag. 628.)

10.e SIÈCLE.

XLII. *Epître synodale de Rathérius*, fait Evêque de Vérone, en 932.

« Nullus vestrûm usuras exigat, aut conductor » fenoris existat. » (Concil. Labb., tom. IX, pag. 1272.)

11.e SIÈCLE.

XLIII. *Lois Ecclésiastiques de S. Edouard III*, Roi d'Angleterre, loi XXII.e, 11.e siècle.

« Usurarios quoque defendit rex Edwardus, » ne remaneret aliquis in toto regno suo. Et » si quis indè convictus esset, quòd fenus exi- » geret, omni substantiâ propriâ careret; et » posteà pro exlege haberetur. Hoc autem asse- » rebat ille Rex, se audiisse in curiâ Regis Fran- » corum, dùm ibidem moraretur, quòd usura » summa radix omnium vitiorum est. » (Concil. Labb., tom. IX, pag. 1024.)

XLIV. *Concile de Reims*, de l'an 1049, can. VII.

« Ne quis clericus vel laïcus usuras exerceat. » (Concil. Labb., tom. IX, pag. 1042.)

XLV. *Concile de Gironne*, de l'an 1068, can. X.

» De usurariis clericis, aut de ministris laï- » corum id fuit statutum : aut desinant, aut

» deponantur. » (Concil. Hard., tom XI, pag. 1673.)

XLVI. *Concile de Gironne*, de l'an 1078, can. IX.

« Concubinarii verò et usurarii, nisi resipis-» cant, excommunicentur. » (Concil. Hard., tom. XI, pag. 1676.)

XLVII. *Concile de Poitiers*, de l'an 1078, can. X.

« Clerici arma portantes, et usurarii, excom-» municentur. » (Concil. Labb., tom. X. pag. 368.)

12.e SIÈCLE.

XLVIII. *Concile de Londres*, de 1125, can. XIV.

« Usuram et turpe lucrum clericis omnibus » prohibemus. Qui verò super crimine tali con-» fessus fuerit, convictus, à proprio gradu de-» jiciatur. » (Concil. Labb., tom. X, pag. 916.)

XLIX. *Concile de Londres*, de l'an 1138, can. IX.

» Feneratores clericos et turpia lucra sec-» tantes, et publica secularium negotia procu-» rantes, ab officio et beneficio ecclesiastico » nihilominùs removendos esse censemus. » (Concil. Labb., tom. X, pag. 996.)

L. *Second Concile de Latran*, en l'an 1139, œcuménique, can. XIII.

« Porrò detestabilem et probrosam divinis » et humanis legibus per Scripturam in veteri » et in novo Testamento abdicatam : illam,

» inquam, insatiabilem feneratorum rapacitatem
» damnamus, et ab omni ecclesiasticâ conso-
» latione sequestramus : præcipientes, ut nullus
» Archiepiscopus, nullus Episcopus, vel cujus-
» libet ordinis Abbas, seu quivis in ordine et
» clero, nisi cum summâ cautelâ, usurarios re-
» cipere præsumat, sed in totâ vitâ infames
» habeantur : et, nisi resipuerint, christianâ
» sepulturâ priventur. » (Concil. Labb., tom. x, pag. 1005 et 1006.)

LI. *Premier Concile de Tours*, de l'an 1163, can. II.

« Plures clericorum, et quod mœrentes di-
» cimus, eorum quoque qui præsens seculum
» professione, votis, et habitu reliquerunt, dùm
» communes usuras quasi manifestiùs damnatas
» exhorrent, commodatâ pecuniâ indigentibus,
» possessiones eorum in pignus accipiunt, ultra
» sortem. Idcircò generalis Concilii decernit auc-
» toritas, ut nullus amodò constitutus in clero,
» vel hoc vel aliud usuræ genus exercere præ-
» sumat. Et si quis hactenùs possessionem alicujus
» datâ pecuniâ sub hâc spe in pignus acceperit,
» si sortem suam, deductis expensis, de fructi-
» bus jam recepit, absolutè possessionem res-
» tituat debitori. Sin autem aliquid minùs habet;
» eo recepto, possessio libera ad dominum rever-
» tatur. Quòd si post hujusmodi constituta, in
» clero quisquam extiterit, qui detestandis usu-
» rarum lucris insistat; ecclesiastici officii peri-

» culum patiatur, nisi fortè beneficium ecclesiæ » fuerit, quod redimendum ei hoc modo de manu » laïcâ videatur. » (Concil. Labb., tom. x, pag. 1418.)

LII. *Troisième Concile de Latran*, en 1179, œcuménique, can. xxv.

« Quia in omnibus ferè locis crimen usura» rum ita inolevit, ut multi aliis negotiis præ» termissis, quasi licitè usuras exerceant, et » qualiter utriusque Testamenti paginâ condem» nentur, nequaquàm attendant : ideò consti» tuimus, ut usurarii manifesti nec ad commu» nionem admittantur altaris, nec christianam, » si in hoc peccato decesserint, accipiant sepul» turam. Sed nec eorum oblationem quisquam » accipiat. Qui autem acceperit, aut eos chris» tianæ tradiderit sepulturæ; et ea quæ acceperit, » reddere compellatur; et donec ad arbitrium sui » Episcopi satisfaciat, ab officii sui maneat exe» cutione suspensus. » (Concil. Labb., tom. x, pag. 1521.)

LIII. *Concile de Montpellier*, de l'an 1195, cap. unico.

« Usurarios siquidem manifestos, qui utiquè » nec caritatem Dei, nec proximi habere noscun» tur, si laïci fuerint, illa sententia innodavit, » quæ in Synodo Lateranensi statuta fuisse dig» noscitur : ut videlicet, ad communionem non » admittantur altaris, oblationem eorum nullus » accipiat, nec christianam, si in hoc peccato

» decesserint, recipiant sepulturam, cùm id
» faciant aliis, quod sibi fieri nolunt. Si verò
» clerici fuerint, vel alicui religioni constricti,
» suspensionem ecclesiastici officii patiantur,
» sicut stabilitum fuit in Concilio Turonensi;
» depositionis sententiâ secundùm Apostolorum
» canones innodandi, si in hoc contumaces
» apparuerint aut rebelles. » (Concil. Labb.,
» tom. x, pag. 1798.)

13.e SIÈCLE.

LIV. *Epître de S. de Nanmur* à H. de Villers, vers l'an 1200.

« Reverendo domino H. de Villers, S. de
» Nanmur in Domino salutem.

» Quærit vestra benignitas à quibus liceat ac-
» cipere. Super hoc dicit Hieronymus : Ca-
» vendum ne ab illis accipiamus, qui de la-
» crymis pauperum congregant divitias, ne si-
» mus socii furum, et dicatur nobis : *Si videbas*
» *furem, currebas cum eo.* Quid ergo dicendum est
» de Religiosis, si indifferenter accipiant ab om-
» nibus? Ad hoc dicitur, quòd quatuor sunt,
» de quibus non potest fieri eleemosyna, nisi
» ut fiat restitutio, si sciat detentor à quibus
» habuerit, vel restituere possit. Hæc sunt :
» simonia, sive res simoniacè acquisitæ, usura,
» furtum, rapina. Si ergo usurarius velit dare
» claustralibus, monendus est, ut priùs resti-
» tuat. Sic enim dixit Tobias Annæ, quandò

» attulit agnum : *vide ne furtivus sit.* Si autem » dicat usurarius vel raptor, quòd nescit à qui- » bus habuerit, vel quibus restituere possit, » dicatur ei, ut restituat Ecclesiæ ; et tunc de » licentiâ Episcopi illius loci, benè possunt ac- » cipere. Ita dicendum est, si nihil habeat ille, » qui dare vult, nisi injustè acquisita. Si enim » habeat mixta bona, id est, multa justè, et multa » injustè acquisita, tunc possunt accipere claus- » trales, et præsumere quod illud datum, esset » de justè acquisitis, cùm nesciant contrarium. » Item terram vel possessionem non emant, » ubi fama habet, quòd vendens injustè detinet » eam ; scilicet ubi terram illam reclamant hæ- » redes, vel justè reclamarent, si aussi essent. Sed » sit ita quòd usurarius ex denariis per usuram » habitis emerit quamdam terram, vel aliquid » hujusmodi, licetne eam emere claustralibus, » hoc etiam addito, quòd usurarius nescit qui- » bus possit restituere? Ad hoc dicunt quidam, » quòd recipere possunt in eleemosynam, si » dare vellet, sed non emere : in dando enim, » restituit Ecclesiæ, et non vendendo. Alii di- » cunt quòd possent etiam emere; quod non » videtur esse verum....... *Reliqua desunt.* » (Thes. nov. anecd., tom. 1, pag. 776 et 777.)

LV. *Concile d'Avignon*, de l'an 1209, can. III.

« Licèt ad extirpandum usurarum vitium » utriusque conveniat pagina Testamenti, et nihi- » lominùs super hoc canonica plurima emana-

» verint instituta; quia tamen prætermissis aliis
» negotiis, multi quasi licitè usuras exercent,
» ad detestationem vitii memorati, aliquid duximus apponendum : ut videlicet festivis diebus
» et solemnibus, et maximè cùm Synodus celebratur, usurarii omnes, sive suo, sive alieno
» nomine crimen illud exerceant, generaliter
» excommunicationis vinculo innodentur. Si verò
» fuerint publici, aut de crimine illo convicti :
» si post trinam admonitionem satisfacere noluerint, nominatìm eâdem feriantur censurâ,
» et insuper infligantur eisdem pœnæ contra
» usurarios in Lateranensi Concilio constitutæ :
» scilicet ut eorum non recipiantur oblationes,
» nec, si in illo peccato decesserint, ecclesiasticam habeant sepulturam. » (Concil. Labb.,
tom. XI, pag. 43.)

LVI. *Concile de Paris*, de l'an 1212, seconde partie, can. VII.

« Usque adeò quorumdam invaluit etiam
» Religiosorum cupiditas, ut manifestos usurarios et alios excommunicatos, seu nominatìm
» interdictos, ad religionem, vel sepulturam,
» vel alia sacramenta, irrequisitâ sui Prælati licentiâ, recipere præsumant : propter quod
» multæ Ecclesiæ non modicùm damnificantur.
» Quod de cætero districtè fieri prohibemus :
» et si factum fuerit, ad damna resarcienda illæ
» Ecclesiæ compellantur. Et si usurarios acceperint, usuras illas, à quibus extortæ fuerint,

» restaurent, vel si inventi non fuerint, den-
» tur pauperibus per Episcopos locorum. »
(Concil. Labb., tom. XI, pag. 65.)

LVII. *Concile de Montpellier*, de l'an 1214, can. V.

« Item nullus talis clericus pignora pro mutuo
» recipiat, ut fructus pignorum lucrifaciat :
» nec alias usuras vel negotiationes exerceat,
» cùm hoc sit in sacris canonibus interdictum. »
(Concil. Labb., tom. XI, pag. 108.)

LVIII. *Quatrième Concile de Latran*, en 1215, can. LXVII.

« Quantò ampliùs christiana Religio ab exac-
» tione compescitur usurarum, tantò graviùs
» super his Judæorum perfidia inolescit, ita
» quod brevi tempore Christianorum exhau-
» riunt facultates. Volentes igitur in hâc parte
» prospicere Christianis, ne à Judæis imma-
» niter aggraventur : synodali decreto statuimus,
» ut si de cætero quocumque prætextu Judæi
» à Christianis graves et immoderatas usuras
» extorserint, Christianorum eis participium sub-
» trahatur, donec de immoderato gravamine
» satisfecerint competenter. Christiani quoque,
» si opus fuerit, per censuram ecclesiasticam,
» appellatione postpositâ, compellantur ab eo-
» rum commerciis abstinere.

« Principibus autem injungimus, ut propter
» hoc non sint Christianis infesti, sed potiùs à

» tanto gravamine Judæos studeant cohibere. » (Concil. Labb., tom. XI, pag. 220.)

LIX. *Concile de Narbonne*, de l'an 1227, can. II.

« Item, quia Judæi usurariis exactionibus » plurimùm opprimunt Christianos, cùm à » Domino generaliter prohibeantur usuræ : sy- » nodali Concilio duximus providendum, ne Ju- » dæi aliquatenùs à Christianis immoderatas » usuras accipiant. Quod si fecerint, eas resti- » tuere ab Ecclesiâ compellantur : videlicet per » excommunicationem in Christianos, qui cum » eis in commercio vel aliis participationem » habebunt. »

Can. VIII. « Item, de publicis usurariis, inces- » tuosis, concubinariis, adulteris, et raptori- » bus, fuit in præsenti Concilio constitutum » ut singulis diebus dominicis et festivis publicè » in ecclesiâ excommunicentur. » (Concil. Labb., tom. XI, pag. 305.)

LX. *Concile du Château-Gontier*, de l'an 1231, can. XXX.

« Item, cùm sit detestabile vitium usurarum : » præcipimus quòd sacerdotes parochiales sin- » gulis diebus dominicis sub pœnâ excommu- » nicationis inhibeant in ecclesiis suis, ne quis » per se, vel interpositam personam, usuras » exercere præsumat. Et si aliquis super hoc » suspectus fuerit aut inventus, compellatur » usuras publicè abjurare : et post abjuratio- » nem,

» nem, si super hoc fuerit diffamatus, pur-
» gatio eidem super hoc indicatur. Quòd si in
» purgatione defecerit, fidelium communione
» privetur : donec sic extorta restituerit, et
» Ecclesiæ satisfecerit. Et si ita decesserit, ec-
» clesiasticâ careat sepulturâ. » (Concil. Labb., tom. XI, pag. 443.)

LXI. *Concile d'Arles*, de l'an 1234, can. XV.

» Item, statuimus ut in quâlibet Synodo, et
» singulis diebus dominicis et festivis, excom-
» municentur usurarii et adulteri manifesti,
» divini et sortilegi, et omnes ad eorum divi-
» nationem, vel sortilegium scienter acceden-
» tes. » (Concil. Labb., tom. XI, pag. 2343.)

LXII. *Constitutions provinciales de saint Edmond*, Archevêque de Cantorbéry, données, à ce qu'on croit, vers l'an 1226, cap. XXII.

« Inhibeatur frequenter ne pignus retinere
» quispiam contendat, postquàm de fructibus
» sortem perceperit, deductis expensis : quo-
» niam usura est. » (Delectus actorum Ecclesiæ universalis, tom. 1, pag. 1363.)

LXIII. *Constitutions d'Alexandre de Stavenby*, Evêque de Coventry, de l'an 1237, tit. *Avaritia*.

« Quocumque modorum istorum sive per
» violentiam, sive per rapinam, sive per frau-
» dem aliquam aliquid acquisierit, oportet
» quòd reddat, si habet undè : vel diabolus
» eum suspendet. Si non habet, habeat volun-

» tatem restituendi, cùm habuerit; et resti-
» tuat. Similiter de usurâ : quandò aliquis dat
» mutuo undecim pro duodecim, vel vendit, vel
» emit ad terminum, oportet quòd totum res-
» tituat; nec sic de malè acquisitis potest fieri
» eleemosyna. » (Concil. magn. Britanniæ, edita à Dav. Vilkins, tom 1, pag. 643.)

LXIV. *Constitutions de Walter de Cartilupo*, Evêque de Worchester, de l'an 1240, tit. *de emptione bladi crescentis in terrâ.*

« Hinc autem consequens est, quòd (*sacer-
» dotes*) crimen fugiant usurarum; quod ut
» audivimus, et dolentes referimus, sacerdotes
» etiam circa mutuum, et emptiones bladi cres-
» centis in terrâ, ad totius cleri dedecus, sua-
» rumque præjudicium animarum, committere
» non verentur, vendentes tempus, quod Do-
» minus voluit cunctis esse commune; viliùs
» ementes, et cariùs vendentes pro dilatione
» temporis non venalis; quæ ne de cætero fiant,
» totis viribus prohibemus. » (Concil. mag. Brit., tom. 1, pag. 671.)

LXV. *Constitutions synodales d'Excester*, de l'an. . . . . .

« Quanquam clericis sit interdicta negotia-
» tio, illa negotiationis interdicitur species in
» ipsis præ cæteris ubi tempus venditur, quod
» omnibus est commune : undè ipsis inhibemus
» sub pœnâ suspensionis officii et beneficii, ne
» cuicumque dare præsumant suam substantiam

» ad usuram : alioquin super hoc convicti, suis
» beneficiis privandos decrevimus, et ad dig-
» nitates ecclesiasticas minimè admittantur. In-
» hibemus etiam ipsis ne viliùs emant, ut cariùs
» vendant pro dilatione temporis non venalis. »

LXVI. *Premier Concile de Lyon*, de l'an 1245, œcuménique, can. XIII, intitulé *de usuris.*

« Cùm igitur usurarum vorago multas Eccle-
» sias penè destruxerit. » C'est tout ce qu'on y trouve sur l'usure. (Concil. Labb., tom. XI, pag. 648.)

LXVII. *Statuts synodaux de l'Eglise de Meaux*, de l'an 1245.

Art. 10. « In furto, rapinâ, usurâ, fraude,
» vel damno, sibi caveat sacerdos, ne alias
» injungat pœnitentias, scilicet missarum, elee-
» mosynarum, et hujusmodi, nisi priùs red-
» diderit. Non enim dimittitur tale peccatum,
» nisi restituatur ablatum. » (Thesaur. nov. anecd., tom. IV, pag. 895.)

Art. 37. « Nullus clericus fidejubeat Judæo,
» vel feneratori, nec obliget pro pignore ali-
» quo modo ornamenta Ecclesiæ, vel libros. » (Ibid., pag. 898.)

Art. 76. « Inhibemus etiam tam clericis
» quàm monachis, sub excommunicationis vin-
» culo, ne fenus exerceant; et ne aliquam ne-
» gotiationem exerceant inhonestam, prohibe-
» tur districtè; quia detestabile est vitium usu-
» rarum, et temporibus istis, in istâ diœcesi,

» ita cœpit obrepere. Sub anathemate prohi-
» bemus, ne quis officialis, vel decanus ruralis
» super mutuo vel alio contractu de mobili facto
» ab aliquo Judæo, vel Saraceno, de usurâ sus-
» pecto vel diffamato, aliquas litteras per se,
» vel per alium conficiat, vel sigillet. » (Ibid., pag. 904.)

Art. 103. « Item, quia suscriptio et sigilli ap-
» positio in multis juris articulis, consensum
» et approbationem indicant, prohibemus ne ali-
» qua persona ecclesiastica litteras vel instrumen-
» ta super contractibus usurariis, vel de usurâ
» suspectis, sigillare, vel facere sigillari præsu-
» mat : ex hoc enim quidam laïci, credentes vel
» confingentes contractus hujusmodi per Eccle-
» siam approbari, peccant audaciùs, nec vere-
» cundantur publicè dare suam pecuniam ad
» usuram. Ex qualitate autem negotii, et per
» ejusdem creditoris consuetudinem contractus
» usurarios reputamus, videlicet si creditor con-
» sueverat fenerare : inhibentes ne quis in do-
» mibus, vel in locis, aut in terris Ecclesiarum,
» Lombardos, aut alios advenas, qui vulgariter
» Caorcini dicuntur, usurarios manifestè recep-
» tare præsumat : cùm receptores hujusmodi
» approbare videantur usuram, quam utriusque
» Testamenti pagina detestatur. Qui contrà fece-
» rit, à superiore suo, monitione competenti
» præmissâ, per censuram ecclesiasticam com-
» pescatur. » (Ibid., pag. 908.)

LXVIII. *Concile d'Alby*, de l'an 1254, can. LXII.

« Licèt autem ad extirpandum vitium usu» rariorum pagina utriusque Testamenti con» veniat, statutum Avenionensis Concilii super » his editum innovamus : statuentes ut servetur » ab omnibus, prout in ipso pleniùs continetur. »

Et canon LXIII :

« Adjicientes ut Christianos ad solvendum » Judæis, vel aliquibus aliis, usuras aliquas, » non compellat ullus judex ecclesiasticus, vel » etiam secularis. Statuimus insuper, si sit du» bium, an sit aliquid de usuris illis debitis, » quæ interdùm à Christianis postulant sibi sol» vi, iidem Judæi veritatem priùs dicere jura» mento super legem Mosaïcam astringantur, » rationibus aliis convenientibus, quæ ad pro» bandas usuras inductæ fuerunt, non rejectis, » etiam hoc de mutuis cum ipsis Judæis usque » modò contractis, observandum. Statuimus et » mandamus, in his, aut quæ deinceps mu» tuaverint Judæi Christianis, Christianorum » ipsorum stetur simplici juramento, an quid» quam usurarium sit in eis : et in eo quod » usurarium esse dixerint, sic jurati absolvan» tur. » (Concil. Labb., tom. XI, pag. 737.)

LXIX. *Au Concile de Beziers*, de l'an 1255, les lois de saint Louis de l'an 1254 furent lues et approuvées. Art. XXIII de ces lois.

« Cæterùm ordinationem factam de Judæis

» observari districtè præcipimus, quæ talis est :
» Judæi cessent ab usuris et blasphemiis, sor-
» tilegiis. Et Talemit quàm alii libri, in quibus
» inveniuntur blasphemiæ, comburantur. Et
» Judæi qui hoc servare noluerint, expellantur;
» et transgressores legitimè puniantur. Et vivant
» omnes Judæi ex laboribus manuum suarum,
» vel de negotiationibus sine terminis et usuris.

Et art. XXVIII :

« De Christianis verò, sicut in eodem statuto
» continetur, prohibemus districtè quòd nullas
» usuras haberi faciant barones, balivi nostri,
» vel aliæ quæcumque personæ Judæis. Usuras
» autem intelligimus, quidquid est ultra sor-
» tem. » (Concil. Labb., tom. XI, pag. 758 et 759.)

LXX. *Constitutions de Gauthier de Kirkham*, Evêque de....., de l'an 1255, ou environ.

« Adjicimus etiam, ne viri ecclesiastici nego-
» tiationes exerceant, nec aliquid vendant ad
» usuram : sed juxta Evangelicam doctrinam,
» mutuum dent, nihil indè sperantes. Et quia
» fide dignorum relatione ad aures nostras per-
» venit, quòd usuraria venditio, in nostrâ Diœ-
» cesi, tam in clero quàm in populo quasi
» communis morbus irrepsit : sub pœnâ cano-
» nicâ usurariis debitâ, et sub.......... divini
» Judicis prohibemus, et interdicimus, ut nul-
» lius occasione dilationis de solutione faciendâ
» quidquam cariùs vendant, neque dent aut re-

» cipiant ecclesias, aut vicarias, aut ecclesiastica
» ædificia ad firmam, nisi in casibus à jure, aut
» Conciliis sanctorum Patrum, concessis, et
» interventu licentiæ nostræ specialis. » (Concil. Labb., tom. XI, pag. 762.)

LXXI. *Constitutions de l'Eglise* de *Nicosie en Chypre*, de l'an 1257, const. XXIX.

« Sacrorum canonum conditores summo stu-
» dio usque hodiè vigilârunt extirpare ab agro
» dominico zizaniam usurariæ pravitatis, claris et
» apertis constitutionibus usurariorum perfidiæ
» ac fraudibus obviantes. Sed quia hominum
» vitiata natura prona est ad malum, et sem-
» per ad sua scelera pallianda formas novas
» properat invenire : jam eò res devenit, ut
» publicè usurarii fiant contractus sub pallia-
» tione simulatæ venditionis : dùm is qui mutuo
» indiget pecuniâ, fit emptor pannorum, ceræ,
» serici, cujuscumque alterius rei, pro pretio
» longè majori quàm res tunc valeat, quàm
» in continenti, quia pecuniâ numeratâ indiget,
» vel venditori, vel alii vendere compellitur,
» pretio quod tunc valeat longè minori : sic-
» que dùm is qui indiget, fit emptor ac ven-
» ditor, in utroque decipitur contractu, ut
» ad eum præter usuras, quæ ultra statutum
» terminum sub ficto pœnæ nomine currunt,
» vix perveniat pretii dimidium emptæ rei,
» aut rei venditæ simulatè. Crevit etiam in
» tantùm fraus hujusmodi ut alioquin nulla res

» vendatur, aut ematur : sed tantùm verbalis
» fiat contractus, nominatis mercibus, quæ nec
» videntur, nec etiam habentur, aut traduntur.
» Compellitur etiam quandoquè is qui pecuniâ
» indiget, confiteri se recepisse mutuo centum,
» solvenda usque ad talem diem sub pœnâ;
» cùm reverà non nisi octoginta receperit. Et
» alioquin coram personâ publicâ fit totius
» summæ nominatæ traditio; cùm tamen ex
» pecuniâ debitor illi correcipiens partem res-
» tituat ex condicto. Et ut dicamus breviter,
» semper hìc agitur, ut solummodò tempus
» vendatur. Nos verò, prout ad nos pertinebat,
» volentes morbo tam pestifero obviare, qui,
» quorumdam faciente malitiâ, serpere cœpit
» ut cancer in Cypro, et præsertìm in civitate
» Nicosiensi : jamdudùm publicè contractus
» hujusmodi fieri nihilominùs, et sub pœnâ ex-
» communicationis omnibus notariis, et aliis
» scriptoribus ne eos scriberent, atque militi-
» bus et aliis omnibus, ne in contractibus præ-
» dictis, quos, ut vulgariter loquamur, Ba-
» ratas appellant, fidejussores se constituerent,
» aut debitores pro aliis. Similiter et mediato-
» ribus, quos Sensales appellant, ne tractarent,
» aut promoverent conventiones contractuum
» prædictorum. Cæterùm curantes Babylonem,
» non est curata : fiunt etenim et vigent frau-
» des hujusmodi sicut priùs, propter quod
» compellimur contra pestem hanc manu in-

» surgere graviori. Quare inhibemus districtè,
» ne de cætero tales vel similes in civitate et
» diœcesi Nicosiensi fiant contractus : eos qui
» contrà fecerint, sive principales, sive media-
» tores, aut scriptores, seu fidejussores, aut
» debitores, excommunicationis vinculo inno-
» dantes : nihilominùs contractus prædictos ipso
» jure nullos esse pronuntiantes, ut nec agi
» nec excipi valeat ex eisdem : nec judex ec-
» clesiasticus, etiamsi se contrahentes ecclesias-
» ticæ jurisdictioni subjiciant, aut jurent, ex
» eisdem audiat conquerentes aut excipientes,
» aut judex etiam secularis.

« Edita est et recitata publicè hæc cons-
» titutio in ecclesià sanctæ Sophiæ, populo
» post sermonem, à Rev. Pat. dom. Hugone
» Dei gratiâ Nicosiensi Archiepiscopo anno Do-
» mini MCCLVII, pridiè Kal. octob. (Concil.
» Labb., tom. XI, pag. 2383 et 2384.)

LXXII. *Concile de Montpellier*, de l'an 1258, can. V.

« Cæterùm Judæorum avaritiam exitiabilem,
» quantùm cum justitiâ possumus, refrenantes,
» statuimus ut nullus de cætero Judæum ali-
» quem contra Christianum super exactione
» debitorum audiat, nec ei audientiam aliquam
» præbeat; nisi priùs sacrâ lege Mosaïcâ coram
» positâ, Judæus ipse qui justitiam postulat sibi
» exhiberi, per suum declaraverit advocatum,
» quid et quantùm de ipso debito quod exigit,

» usura vel sors fuerit : ut extunc super sorte » solummodò audiatur, usurarum petitione pe- » nitùs submotâ : salvâ tamen nihilominùs de- » fensione quâlibet Christiano, si velit et pos- » tulet se ad probandum admitti quod totum » fuerit usura, quod Judæus exigit, vel in ma- » jori quam declaraverit quantitate. » (Concil. Labb., tom. XI, pag. 781.)

LXXIII. *Concile de Cologne*, de l'an 1266, can. XXXV in finem.

« Idem statuimus fieri de his, qui usurariis » manifestis assistunt patrocinio, vel defendunt » eosdem. » (Concil. Labb., tom. XI, pag. 853.)

LXXIV. *Concile de Vienne en Autriche*, de l'an 1267, can. VIII.

« Item, dolentes referimus, quòd quidam » salutis suæ immemores, et prodigi famæ suæ, » tam clerici, quàm laïci, per Saltzburgen- » sem provinciam constituti, usuras et contrac- » tus usurarios exercere præsumunt : ad quo- » rum cupiditatem refrenandam statuimus, ut » ipsi supra hoc in sacro Concilio præmoniti » à talibus abstineant; alioquin nos, ipsos ex- » communicamus in scriptis...... in anno, vi- » delicet in Cœnâ Domini, Assumptione beatæ » Virginis, et in Nativitate Domini, præcipi- » mus per plebanos et majores suos in locis » suis excommunicatos publicè denuntiari. Cle- » rici verò beneficiati, qui per tempus trium » mensium sententiam excommunicationis sus-

» tinere præsumpserint animo indurato, per
» suos diœcesanos suis beneficiis spolientur, et
» personis idoneis per illos, ad quos beneficio-
» rum illorum spectat collatio, conferantur;
» salvis aliis pœnis contra usurarios editis,
» secundùm canonicas sanctiones. » (Concil.
» Labb., tom. XI, pag. 862.)

LXXV. *Concile de Sens*, de l'an 1269, can. II.

« Quia subscripti sigilli appositio in multis
» juris articulis, consensum et probationem in-
» ducit : prohibemus ne qua persona ecclesiasti-
» ca litteras vel instrumenta super contractibus
» usurariis, vel de usurâ suspectis, sigillare, vel
» sigillari præsumat. Ex hoc enim quidam laïci
» credentes, vel confingentes, contractus hujus-
» modi per Ecclesiam approbari, peccant secu-
» riùs, nec verecundantur dare publicè pecu-
» niam suam ad usuram. Ex qualitate auctori-
» tatis, negotii, et personæ creditoris, con-
» tractus usurarios reputamus : videlicet si cre-
» ditor consuevit fenerare ; prohibentes, ne
» quis in domibus, vel in locis, aut terris Ec-
» clesiarum, Lombardos, vel alios advenas qui
» vulgariter...... dicuntur, usurarios manifes-
» tos, recipere præsumat : cùm receptores hu-
» jusmodi approbare videantur usuram, quam
» utriusque Testamenti pagina detestatur. Qui
» contrà fecerint, à superiori suo, monitione

» competenti præmissâ, per censuram eccle-
» siasticam compescantur. »

Et can. III :

« Item, quia parùm est esse jura, nisi sint
» qui ea regant, et observent, et faciant ob-
» servari : constitutionem Concilii contra usu-
» rarios editam, quâ cavetur ne usurarii ma-
» nifesti ad communionem admittantur altaris,
» nec christianam, si in peccato decesserint,
» accipiant sepulturam, et quòd oblationem ipso-
» rum nullus recipiat, firmiter præcipimus ob-
» servari. Qui contrà fecerint, præter pœnam
» constitutionis ejusdem, sui superioris arbitrio
» puniantur. Si verò exempti sive privilegiati
» contra constitutionem eamdem fecerint ; Epis-
» copi loci illius contra eos, quantùm de jure
» poterit, procedere non omittant. Et si propter
» hoc, ipse vel alius ad quem pertinet, litem,
» seu molestiam, aut calumniam patiatur, ex-
» pensis communibus quæ fient de contuber-
» natione communi, per duos, videlicet unum
» de capitulo cathedralis Ecclesiæ, et unum
» Abbatem ejusdem diœcesis fide dignum, im-
» ponenda et exigenda super illos, quos ad hoc
» deputaverint, defendetur. Durabit autem præ-
» sens statutum usque ad sequens Concilium :
» et tunc meliùs videbitur quis fructus ex hoc
» poterit pervenire, et de hoc computabitur
» in Concilio subsequenti. » (Concil. Labb.,
tom. XI, pag. 913 et 914.)

LXXVI. *Second Concile de Lyon*, en l'an 1274, œcuménique, can. XXVI.

« Usurarum voraginem, quæ animas devorat, » et facultates exhaurit, compescere cupientes, » constitutionem Lateranensis Concilii contra » usurarios editam, sub divinæ maledictionis » interminatione præcipimus inviolabiliter ob- » servari. Et quia quò minor feneratoribus ade- » rit fenerandi commoditas, eò magis adimetur » fenus exercendi libertas : hâc generali consti- » tutione sancimus, ut nec collegium, nec alia » universitas, vel singularis persona, cujuscum- » que sit dignitatis, conditionis, aut statûs, » alienigenas, et alios non oriundos de terris » ipsorum, publicè pecuniam fenebrem exer- » centes, aut exercere volentes, ad hoc domos » in terris suis conducere, vel conductas ha- » bere, aut alias habitare permittat; sed hujus- » modi usurarios manifestos omnes infra tres » menses de terris suis expellant, nunquàm ali- » quos tales de cætero admissuri. Nemo illis » ad fenus exercendum domos locet, vel sub » alio titulo quocumque concedat. Qui verò » contrarium fecerint, si personæ fuerint Ec- » clesiasticæ, Patriarchæ, Archiepiscopi, Epis- » copi, suspensionis; minores verò personæ » singulares, excommunicationis; collegium au- » tem seu alia universitas interdicti sententiam » ipso facto se noverint incursuros. Quam si » per mensem animo sustinuerint indurato,

» terræ ipsorum, quamdiù in eis iidem usurarii
» commorantur, ex tunc ecclesiastico subja-
» ceant interdicto. Cæterùm si laïci fuerint, per
» suos ordinarios ab hujusmodi excessu, omni
» privilegio cessante, per censuram ecclesiasti-
» cam compescantur. »

Et can. XXVII :

« Quanquam usurarii manifesti de usuris,
» quas receperant, satisfieri expressâ quantitate,
» vel indistinctè, in ultimâ voluntate manda-
» verint : nihilominùs tamen eis sepultura ec-
» clesiastica denegetur, donec vel de usuris
» ipsis fuerit, quantùm patiuntur facultates eo-
» rum, plenariè satisfactum, vel illis quibus est
» facienda restitutio, si præsto sint ipsi, aut
» alii qui eis possint acquirere, vel eis absen-
» tibus loci ordinario, aut ejus vices gerenti,
» sive rectori parochiæ in quâ testator habitat,
» coram aliquibus fide dignis de ipsâ parochiâ :
» quibus quidem ordinario, vicario, et rectori,
» prædicto modo cautionem hujusmodi, eorum
» nomine, liceat præsentis constitutionis aucto-
» ritate recipere : ita quòd illis proindè actio
» acquiratur, aut servo publico, de ipsius or-
» dinarii mandato, idoneè de restitutione fa-
» ciendâ sit cautum. Cæterùm si receptarum
» usurarum sit quantitas manifesta, illam sem-
» per in cautione prædictâ exprimi volumus;
» alioquin aliam recipientis cautionem hujus-
» modi arbitrio moderandam. Ipse tamen scien-

» ter non minorem, quàm verisimiliter creditur, » moderetur; et si secùs fecerit, ad satisfactio- » nem residui teneatur. Omnes autem Religiosos » et alios, qui manifestos usurarios contra præ- » sentis sanctionis formam ad ecclesiasticam ad- » mittere ausi fuerint sepulturam, pœnæ in » Lateranensi Concilio contra usurarios promul- » gatæ statuimus subjacere. Nullus manifestorum » usurariorum testamentis intersit, aut eos ad » confessionem admittat, sive ipsos absolvat, » nisi de usuris satisfecerint, vel de satisfaciendo » pro suarum viribus facultatum præstent, ut » præmittitur, idoneam cautionem. Testamenta » quoque manifestorum usurariorum aliter facta » non valeant, sed sint irrita ipso jure. » (Concil. Labb., tom. XI, pag. 991 et 992.)

LXXVII. *Concile d'Arles*, de l'an 1275, can. XVIII.

« Item statuimus, quòd usurarii publici, et » adulteri, publicè denuntientur excommuni- » cati, diebus dominicis et festivis. » (Concil. Labb., tom. XI, pag. 2373.)

LXXVIII. *Statuts du Chapitre général de Cluny*, tenu par Yves II, en 1276.

« Quoniam usura in Religiosis maximè Deo » et hominibus abominabile est vitium et pec- » catum; pignorationes rerum quæ iis fiunt de » quorum res ipsæ feudo non existunt, nec » earum fructus computare in sortem, personas » ordinis nostri quaslibet recipere, eò quòd in

» se usurariam continent pravitatem, districtiùs » inhibemus. Si quis autem contrà præsumpserit, prioratum seu administrationem amittat, et cæteras pœnas contra usurarios editas » patiatur. » (Balusii Miscellanea, tom. VI, pag. 510.)

LXXIX. *Concile de Cologne*, de l'an 1280, can. XIV.

« Statuimus, ut usurarii manifesti, (quos nos » in his scriptis excommunicamus) excommunicati singulis diebus dominicis per parochialium ecclesiarum sacerdotes publicè nuntientur : nec ad communionem altaris admittantur, nec oblationes eorum, nec eleemosynas » quisquam recipiat, nec christianam, (si in » hoc peccato decesserint) recipiant sepulturam. Manifestos autem usurarios esse dicimus » et vocamus, qui per sententiam, vel confessionem factam in jure, vel evidentiam rei, » quæ tergiversatione celari non poterit, comprobantur. Circa usurarios autem, qui de » receptis usuris satisfieri saltem ultimâ voluntate mandaverint, servetur constitutio D. Gregorii Papæ X Concilii generalis, quæ talis » est : .... » (Suit le 27.me canon du 2.me Concile de Lyon, en l'an 1274, rapporté ci-devant : Quanquam, etc.....)

» Item statuimus, quòd nullus omninò advocatus usurario, in usurarum causis, patrocinium præstet, nisi juramentum faciat, quod

» quàm

» quàm citò sciverit, vel scire potuerit, causam » esse usurariam, eam ulteriùs non fovebit, » nec patrocinium aliquod usurario ipsi clàm vel » apertè impertietur. » (Concil. Labb., tom. XI, page 1120 et 1121.)

LXXX. *Synode de Poitiers*, de l'an 1280, can. VI.

« Cum Judæis, ne sub prætextu alendorum » puerorum, vel pro servitio, vel aliâ quâlibet » causâ, nutrices vel servientes cujuscumque » sexûs fidem tenentes canonicam, in domibus » secum habere præsumant, canonica inhibeant » instituta : nos volentes inhibitionem hujus- » modi, quam multorum fertur temeritas præ- » terire, pœnæ adjectione innovare : statuimus » quod quicumque Judæus contra præmissa » fecerit, pro quolibet excessu in quinquaginta » solidos puniatur, secundùm jura Judæi pos- » sint ab illicitis per Ecclesiam etiam pecunia- » riter coërceri : quartâ parte illius pœnæ, de- » tegenti promissâ, et deferenti in publicam no- » titiam, et residuo pauperibus parochiæ, in » quâ delinquens Judæus morabitur, applican- » do. Christianus verò, vel Christiana, qui con- » tra prohibitionem nostram, et monitionem » prædictam, quam super hoc in generali faci- » mus, servitio institerit Judæorum, excom- » municationis ipso facto incurrat sententiam. » Cæterùm cùm ferè omnes Judæi, in civitate » et diœcesi Pictaviensi, usuras utriusque Tes-

» ritò appellare : ne ulteriùs eorum promptua-
» ria eructantia ex hoc in illud, quorum fæces
» adhuc exinaniri nequeunt, quin in malignis
» caloribus pericula mortifera per pravitatem
» usurariam ministrent assiduè pauperibus et
» egenis, ut faciliùs ad extremæ paupertatis dis-
» crimina perducant eosdem, et etiam quam-
» plures divites, ut rei evidentia et clamor va-
» lidiùs attestatur : statuimus quòd omnes usu-
» rarii sint ipso facto vinculo excommunicatio-
» nis innodati ; intelligentes usurarios etiam eâ-
» dem sententiâ fore ligatos, qui pannos, bla-
» dum, vinum, oleum, vel alias quascumque
» mobiles, vel se moventes, præsertìm ad sos-
» tam, sive ad solutionem post tempus aliquod
» faciendam, cariùs vendunt propter temporis
» dilationem, quàm essent aliàs vendituri, si
» tempore solutionis esset venditio facienda ; et
» etiam illos, qui quoscumque contractus alios
» faciunt in fraudem usurarum, quocumque alio
» nomine censeantur : et quòd contra tales,
» ordinarii procedant ex officio ad inquiren-
» dum super id, et etiam ad puniendum, et
» maximè ad denuntiationem conquerentium,
» vel ad famam : à quâ quidem sententiâ non
» possint absolvi, etiamsi in foro pœnitentiali
» satisfactionem præbuerint, nisi duntaxat à
» suis diœcesanis, vel ab eo cui hoc specialiter
» duxerint committendum. Excipimus autem
» evidens mortis periculum, exclusis malitiâ

» quâlibet, atque fraude: quas ab aliquibus circa talia nonnunquàm audivimus adhiberi. » (Concil. Labb., tom. XI, pag. 1175 et 1176.)

LXXXIII. *Concile de Tours*, de l'an 1282, can. VI.

« Item quia multi in observatione canonis à » felicis recordationis Gregorio X sacrosanctæ » Romanæ Ecclesiæ summo Pontifice, de manifestis usurariis, de omnium et singulorum » fidelium terris penitùs expellendis, et habitationibus non locandis eisdem, dudùm in » Concilio Lugdunensi editi, se exhibent negligentes: præcipimus in virtute obedientiæ, » et sub anathematis vinculo injungentes, sententiam prædicti canonis, usque ad proximum » provinciale futurum Concilium, in singulis » cathedralibus, collegiatis, ac etiam parochialibus Ecclesiis provinciæ Turonensis, diebus » dominicis publicari: ut saltem rubore confusi » ipsius canonis contemptores, ad ejus observantiam inducantur. » (Concil. Labb., tom. XI, pag. 1184 et 1185.)

LXXXIV. *Synode diocésain de Nîmes*, de l'an 1284, au chap. 2 intitulé *de Pœnitentiâ*.

« Circa mercatores, burgenses, et alios ministrales, quærat sacerdos de mendacio, dolo, » usurâ, pignoribus, et baratis, et de injustis » ponderibus, et mensuris. »

Et plus bas:

« Sanè considerandum est diligenter, quòd

» quædam sunt peccata, de quibus nullus po-
» test verè pœnitere, nisi restituat, vel emen-
» det, si potestatem habeat emendandi, vide-
» licet rapina, furtum, sacrilegium, incendium,
» usura, etc. » (Concil. Labb., tom. XI, pag. 1205 et 1207.)

LXXXV. *Procès-verbal de la visite archiépiscopale* faite par Simon de Sully, Archevêque de Bourges, en 1285, et rapporté par D. Mabillon.

« Anno prædicto (1285), diebus mercurii
» et jovis scilicet ante Ramos palmarum, apud
» Vicanum, in claustro Ecclesiæ de Vicano, co-
» ram domino Archiepiscopo, et mandato suo,
» personæ infrà scriptæ, parochiani de Gor-
» gonio, qui super usurariâ pravitate erant
» quamplurimùm diffamati, coram domino
» propter hoc vocati, abjuraverunt, et mandato
» domini summas infrà scriptas, quas se con-
» fessi fuerunt habuisse, per juramentum suum
» restituere promiserunt, et stare juri super his
» coram eo :

» Bertrandus de Fornariis, abjuratus usuras,
» ut præmittitur, promisit restituere centum
» solidos monetæ antiquæ, quos, prout confes-
» sus est, habuerat per usurariam pravitatem.

» Girardus la Oleivira, abjuratus usuras, ut
» præmittitur, promisit restituere quindecim
» solidos, quos, prout confessus est, habuerat

» per usurariam pravitatem. » (Vet. analecta, in-fol., pag. 346.)

LXXXVI. *Premier Concile de Ravenne*, de l'an 1286, rubrica VI.

« Cognoscentes salubrem constitutionem ge-
» neralis Concilii Lugdunensis, quæ incipit :
» *Quanquam usurarii manifesti*, ac volentes
» ipsam intra provinciæ nostræ terminos ab
» omnibus inviolabiliter observari : statuimus
» quòd nullus notarius provinciæ nostræ, ali-
» cujus usurarii testamentum conficiat, seu ubi
» conficiatur, intersit : nisi presbyter parochialis
» sit præsens, cujus est parochianus testator :
» et ante omnia, si dictus presbyter postulave-
» rit, quòd forma fuerit dicti Concilii observata.

» Si quis autem notarius dictæ provinciæ
» contrarium scienter attentaverit, in ipsum
» per hanc nostram constitutionem excommu-
» nicationis sententiam promulgamus. Et ne pa-
» rochiales presbyteri, in tenore prædicti Con-
» cilii, aliquo decipiantur errore ; volumus et
» mandamus quòd omnes præfati presbyteri te-
» norem dicti Concilii teneantur habere, et quòd
» locorum ordinarii in episcopalibus synodis
» annuatim per singulas diœceses celebrandis,
» per se, vel per aliam personam sufficientem,
» dictum Concilium suo clero exponant, et ape-
» riant ita clarè quòd nullus habeat justam cau-
» sam ignorandi ea quæ continentur in eo. »
(Concil. Labb., tom. XI, pag. 1243.)

LXXXVII. *Concile de Bourges*, de l'an 1286, can. XVII.

« Eisdem pœnis qui usurarios publicos, quos » auctoritate præsentis Concilii excommunica- » mus, et excommunicatos publicè nuntiari » mandamus, in suis cœmeteriis scienter sepelire » præsumunt. Præcipimus etiam universis pres- » byteris parochialibus, ut singulis diebus do- » minicis denuntient, usurarios publicos testari » nec posse, nisi de usuris satisfaciant, vel de » satisfaciendo pro suarum viribus facultatum » præstent vel promittant idoneam cautionem; » nec posse per constitutiones tradi ecclesiasticæ » sepulturæ. Cum hoc etiam præcipimus obser- » vari, et per capellanos curatos Ecclesiarum » parochialium in eorum Ecclesiis publicè reci- » tari constitutionem domini Simonis legati, quæ » incipit : *Licèt regularis observantiæ profes-* » *sores :* cujus tenor est talis : » [Suit la constitution du Légat, qui défend de donner les sacremens et la sépulture chrétienne à tous les excommuniés, et aux usuriers manifestes.] (Concil. Labb., tom. XI, pag. 1255.)

LXXXVIII. *Concile de Wurtzbourg* (Herbipolense), de l'an 1287, can. XXIII.

« Usurarios actus divinâ et humanâ lege satis » novimus exprobratos; et contra exercentes » usuras novissima constitutio Lugdunensis Con- » cilii pœnas statuit exquisitas, quibus adden- » dum aliquid non videmus. Sed quia novo

» quæsito fenerandi colore, nonnulli sub titulo
» venditionis exercent usuras, emendo pignus
» pro quantitate quæ mutuo petitur, et ven-
» dendo eodem redemptionis tempore pro quan-
» titate adauctâ numero usurarum, huic fraudi
» sic prævidimus obviandum : quod constitutio
» sanctæ recordationis Gregorii Papæ X contra
» usurarios edita in Concilio Lugdunensi, in
» singulis cathedralibus, et collegiatis ecclesiis,
» unà cum præsentibus constitutionibus nostris
» publicetur, statim lecto Evangelio, semel in
» anno in Quadragesimâ publicè coram populo:
» et tunc feneratores hujusmodi, et alios qui
» contra tenorem hujusmodi Concilii Lugdu-
» nensis exercent usuras, et retinentes eos in
» domibus propriis, excommunicati nominatìm
» publicè nuntientur. Quòd si Ecclesiarum præ-
» lati, in hujusmodi publicatione, quam per
» seipsos et alios facere debent, negligentes fue-
» rint vel remissi, et in dicto tempore publica-
» tio ipsa non fiat, eos æterni Judicis mittimus
» ultioni. Et si usurarius diem claudit extremum,
» qui occultè usuras exercuit, et trium aut duo-
» rum testium fide dignorum testimonio cons-
» titerit exercuisse usuras, nisi pro eo satisfac-
» tum fuerit de receptis usuris, nullus ipsum
» recipiat ad ecclesiasticam sepulturam. Alioqui
» si contrà factum fuerit, præter pœnam latam
» in Lugdunensi Concilio contra tales, volumus
» ut locus seu Ecclesia, in cujus cœmeterio de

» voluntate Prælati seu Capituli sepulta fuerint » corpora talium, ipso facto ecclesiastico sub- » jaceant interdicto, quamdiù eadem corpora » per eos non fuerint exhumata. » (Concil. Labb., tom. XI, pag. 1327 et 1328.)

LXXXIX. *Statuts synodaux de l'Eglise de Liége*, de 1287, tit. V, art. 48 :

« Nullus fidelis arcendus est à communione, » nisi excommunicatus vel interdictus, vel ab » aliquo notorio crimine notatus, videlicet pu- » blicæ meretrices, mimi, histriones, usurarii » notorii. » (Thes. nov. anecd., tom. IV, pag. 842.)

Et tit. XXXII *de usurariis*, en 6 articles :

I. « Excommunicamus et excommunicatos » denuntiamus omnes usurarios manifestos, et » singulis diebus dominicis et festivis à quolibet » sacerdote denuntientur excommunicati. »

II. « Nullus sacerdos oblationes manifestorum » usurariorum recipiat, nec ad communionem » eos admittat, nisi usurarius manifestus satis- » fecerit de usuris, secundùm constitutionem » felicis recordationis domini Gregorii Papæ X, » quæ incipit : *Quanquam usurarii.* »

III. « Nullus testamentis usurarii manifesti » intersit, nec ad pœnitentiam vel communio- » nem admittat, nisi de usuris satisfecerit secun- » dùm formam constitutionis domini nostri » Gregorii Papæ. Et testamenta manifestorum » usurariorum qui secundùm formam dictæ » constitutionis non satisfecerint de usuris, sus-

» pensione nulla sint ipso jure : cùm autem » usurarii manifesti secundùm formam consti- » tutionis satisfecerint, ad sacramenta ecclesias- » tica admittantur. »

IV. « Manifestos autem usurarios dicimus, de » quibus per sententiam, vel confessionem fac- » tam in jure, aut evidentiam rei, quæ aliquâ » tergiversatione non potest celari, constiterit » evidenter; et illos etiam qui per usuras diffa- » mati, infra tempus statuendum ab eo qui » super hoc habet potestatem, se non purga- » verint, reputamus pro manifestis usurariis » puniendos. »

V. « Præcipimus etiam singulis sacerdoti- » bus parochialibus, quòd moneant in pa- » rochiis suis frequenter in generali et speciali, » de quibus constiterit, usurarios et infamatos » publicè de usuris, et contractibus illicitis præ- » emptionum exercendis, ut ab usuris et à ta- » libus contractibus desistant intra septem dies » à tempore dictæ monitionis : alioquin extunc » ipsi usurarii et præemptores excommunicentur » in speciali : Et diffamati, si se non purgaverint, » pro convictis habeantur; et si taliter moniti et » excommunicati resipiscere noluerint, nomi- » natìm excommunicentur; et nomina eorum » nostro officiali referantur, salvo jure nostro » et Archidiaconorum in præmissis. »

VI. « Præcipimus etiam constitutionem domini » Gregorii Papæ X felicis recordationis, contra

» usurarios alienigenas editam observari. » (Ibid., pag. 880 et 881.)

XC. *Statuts synodaux de Tulles, Cahors et Rodez*, rédigés en 1289, art. 14 :

« Circa burgenses, et mercatores, et ministra-
» les interroget sacerdos de rapinis, de usurâ,
» de pignoribus in fraudem usurarum factis,
» de baratis, de falsis venditionibus et mendo-
» sis, de injustis ponderibus et mensuris, et
» mendaciis, de parjurio et dolo. » (Thes. nov. anecd., tom. IV, pag. 697.)

Art 15 :

« Sanè considerandum est diligenter, quòd
» quædam sunt peccata, de quibus nullus verè
» potest pœnitere, nisi restituat, vel emendet,
» si potestatem habeat emendandi, videlicet ra-
» pina, furtum, sacrilegium, incendium, et in-
» debita extorsio censûs. (Ibid., pag. 702.)

Art. 22 :

« Sunt autem quidam, quibus debet denegari
» ecclesiastica sepultura, scilicet Judæis, hære-
» ticis, Saracenis, excommunicatis majori ex-
» communicatione et minori, et interdictis, et
» eis qui in torneamentis moriuntur, et illis
» qui se interfecerunt, et usurariis, et concubi-
» nariis, et prædonibus manifestis, et omnibus
» quos manifestum esse constiterit in peccato
» decessisse mortali. » (Ibid., pag. 736.)

XCI. *Seconde Epître pastorale de Jean de Zyrich*, Evêque d'Utrecht, de l'an 1290.

« Item præcipimus sub pœnâ excommunica-
» tionis Cauwentinos et alios alienigenas fenus
» publicè exercentes, et publicè usurarios, et
» hæreticos, et statuarios contra libertatem et
» jurisdictionem ecclesiasticam, et falsarios nos-
» træ monetæ, vel sigillorum, vel nostri officii,
» nisi ad gremium matris Ecclesiæ revertantur,
» et absolvantur, bis in anno auctoritate nostrâ
» denuntiari publicè excommunicatos, videlicet
» dominicâ primâ Adventûs Domini, et domi-
» nicâ post Cineres, videlicet *Invocavit me*; nec
» ab eisdem oblationes recipiant, nec eisdem
» ecclesiastica sacramenta ministrentur, et ad se-
» pulturam ecclesiasticam minimè admittantur. »
(Batavia sacra, pars 1.ª, pag. 168.)

XCII. *Statuts synodaux de l'Eglise d'Autun*, de l'an 1299, n.° 9.

« Pœnam contra usurarios à jure statutam,
» ad illos qui contractus quoscumque in frau-
» de usurariâ faciunt, extendi volumus, seu
» contra illos locum habere declaramus; inhi-
» bentes ne talium corpora, si eorum delicta
» fuerint manifesta, tradantur ecclesiasticæ se-
» pulturæ, nisi priùs iis, à quibus usuras exe-
» gerint, vel quos per contractus hujusmodi
» læserint, satisfecerint, dùm vivebant, vel sa-
» tisfaciendo pro suarum viribus facultatum
» præstiterint idoneam cautionem, vel post mor-
» tem ipsorum hæredes eorum satisfecerint,
» vel cautionem hujusmodi ipsorum defuncto-

» rum nomine procuraverint perhibere circa
» quantitatem, si de eâ constiterit, alioquin
» juxta nostrum arbitrium, aut ordinarii, vel
» sacerdotis proprii, pro iis, quæ ex contractibus
» usurariis initis illis à quibus illicitè exegerint,
» in cautione ejusmodi exprimendam. Si verò
» delictum eorum non fuerit manifestum, sed
» super hoc fuerint publicè diffamati, differant
» curati eorum eisdem ministrare, vel facere
» ministrare ecclesiasticam sepulturam, quous-
» que ad arbitrium nostri, vel Episcopi qui pro
» tempore fuerit, purgatio sufficiens super hoc
» fuerit pro eisdem. » (Thes. nov. anecd., tom. IV, pag. 484.)

XCIII. *Autres Statuts synodaux d'Autun*, qui sont au plus tard de l'an 1300.

N.° 50. « De usurariis autem, quos novum
» et vetus reprobat Testamentum, præcipitur
» districtè, ut singulis diebus dominicis mani-
» festos usurarios excommunicent, et expressis
» nominibus denuntient excommunicatos. »

N.° 51. « Novissimè præcipitur contra usu-
» rarios, ut excommunicentur singulis diebus
» dominicis et campanis pulsatis, et candelis ac-
» censis, et faciant sacerdotes excommunica-
» tiones, quòd publici usurarii in cœmeterio
» nullatenùs sepeliantur; pœnâ canonicâ con-
» tra negligentes curatos et vicarios nihilomi-
» nùs infligendâ. » (Thes. nov. anecd., tom. IV, pag. 475.)

N.° 64. « De furto, usurâ, de rapinâ, sibi » valdè caveant sacerdotes, ne committentibus » talia injungant pœnitentias missarum, et eleemosynarum, et hujusmodi, priusquàm, quod » poterit, reddiderint; non enim dimittitur » peccatum, nisi restituatur ablatum. » (Ibid., pag. 474.)

N.° 98. « Item, cùm in utroque tum novo » tum veteri Testamento damnetur improba « usurarum vorago, ac etiam multis quæstioni» bus super hoc per summos Pontifices pro» mulgatis, pœna manifesta usurariis imponatur, pœnas prædictas hìc inferiùs annotamus: » Porrò usurarii manifesti nec ad communio» nem altaris debent admitti, nec christianam, » si in hoc peccato decesserint, accipiant sepul» turam; sed nec oblationem eorum quisquam » accipere debet. Qui autem receperit, aut ta» les christianæ tradiderit sepulturæ, et quæ » acceperit reddere compellatur, et donec ad » arbitrium Episcopi satisfecerit, ab officii sui » manebit executione suspensus. »

N.° 99. « Item, quanquam usurarii mani» festi de usuris, quas receperunt, satisfieri ex» pressâ quantitate vel distinctè in ultimâ volun» tate mandaverint; tamen eis ecclesiastica se» pultura denegetur, donec de usuris suis fue» rit, prout facultates patiuntur eorum, plena» riè satisfactum, vel illis quibus est restitutio » facienda, si præsto sint, aut aliis, qui pro eis

» possunt acquirere, vel eis assentientibus loci » ordinario, vel ejus vices gerenti, sive recto- » ri ecclesiæ sufficienter cautum de restitutione » faciendâ. Omnes enim Religiosi, qui usurarios » manifestos tradunt ecclesiasticæ sepulturæ, » pœnas incurrent superiùs annotatas. »

N.° 100. « Item nullus interesse debet in » manifestorum usurariorum testamentis. »

N.° 101. « Item nullus debet eos recipere ad » confessionem, aut eos absolvere, nisi de usu- » ris satisfecerint, vel de satisfaciendo pro sua- » rum viribus facultatum præstent, ut præmit- » titur, idoneam cautionem: testamenta autem » manifestorum aliter non valeant; sed sint » irrita ipso jure. » (Ibid., pag. 480.)

XCIV. *Synode de Cologne,* vers l'an 1300, can. XII, *de manifestis usurariis.*

« Excommunicamus, et excommunicatos de- » nuntiamus, omnes usurarios manifestos: et sin- » gulis diebus dominicis et festivis à quolibet » sacerdote denuntientur excommunicati. Nul- » lus sacerdos oblationes manifestorum usura- » riorum recipiat, nec ad communionem eos » admittat, nisi satisfaciant de usuris secundùm » constitutionem felicis recordationis domini » Gregorii Papæ decimi, quæ incipit: *Quan-* » *quam usurarii.* Nullus testamentis manifesti » usurarii intersit, nec ad pœnitentiam et com- » munionem eos admittat; nisi de usuris satis- » fecerint, secundùm formam constitutionis dic-

» ti

» ti domini Papæ. Et testamenta manifestorum
» usurariorum qui secundùm formam dictæ
» constitutionis non satisfecerint de usuris, nul-
» la sint ipso jure. Dùm autem manifesti usu-
» rarii secundùm formam dictæ constitutionis
» satisfecerint, ad sacramenta ecclesiastica ad-
» mittantur. Manifestos autem usurarios dici-
» mus, de quibus per sententiam, vel per
» confessionem factam in jure, aut eviden-
» tiam, quæ aliquâ tergiversatione non potest
» celari, constiterit evidenter. Et illos etiam,
» qui super usuris diffamati, intra tempus sta-
» tuendum ab eo qui super hoc habet potesta-
» tatem, se non purgaverint, reputamus pro
» manifestis usurariis puniendos. Præcipimus
» etiam singulis sacerdotibus parochialibus,
» quòd moneant in parochiis suis frequenter
» in generali et in speciali, de quibus consti-
» terit, usurarios et infamatos publicè de usuris,
» ac contractus illicitos præemptionum exer-
» centes, ut ab usuris et talibus contractibus
» desistant intra septem dies à tempore dictæ
» monitionis. Alioqui ipsi extunc dicti usura-
» rii et præemptores, excommunicentur in spe-
» ciali, de quibus constiterit: et de quibus non
» constiterit, in generali : Et diffamati, si se
» non expurgaverint, pro convictis habeantur.
» Et si taliter moniti et excommunicati desis-
» tere noluerint, nominatìm excommunicentur,
» et nomina eorumdem nostro Officiali referan-

» tur, salvo jure nostro et Archidiaconi, in præ-
» missis. Præcipimus etiam constitutiones dicti
» domini Papæ, contra usurarios alienigenas
» editas, firmiter observari. Sacerdotes non
» permittant quæstionarios Goliardos, vel quos-
» cumque alios ignotos, intra parochiam suam
» in ecclesiâ, vel in viâ, vel in plateâ, vel in
» quibuscumque locis parochiæ suæ prædicare,
» vel ostiatìm deferre indulgentias pro quæstu
» faciendo. Sed tales et omnes qui eis assistunt,
» presbyter loci excommunicet, et ad remo-
» vendum ipsos invocet auxilium brachii secu-
» laris, si necesse fuerit. » (Concil. Labb.,
tom. XI, pag. 1444 et 1445.)

XCV. *Concile de Noyon*, 13.e siècle, mais dont l'année est douteuse, can. III.

« Ad refrenandas feneratorum fraudes, quas
» jugiter meditantur, ut possint aliorum substan-
» tias exhaurire: remedium aliquod nos con-
» venit invenire. Statuimus igitur, ut si quis
» super usurarum crimine graviter fuerit diffa-
» matus, licèt nullus accusator appareat, præ-
» latus loci, solâ famâ deferente, descendat et
» inquirat: et si clamorem opere completum
» repererit, in criminosum canonicam exercere
» non differat ultionem. Si verò reus probatus
» non fuerit, fama autem ad hoc concrebrescat;
» ad sedandum scandalum, secundùm discre-
» tum prælati sui arbitrium, taliter diffamato
» purgatio canonica indicatur, in quâ si defe-

» cerit, canonicè puniatur, secundùm quod
» in primo Lateranensi Concilio continetur. »
(Concil. Labb., tom. XI, pag. 2442.)

XCVI. *L'histoire du monastère de Villers* (Villariense) en Brabant, liv. VI, chap. VI, rapporte un fait remarquable arrivé au 13.e siècle.

« Sed quid nostro ferè tempore, sub quodam
» religiosissimo Abbate in Villariensi monasterio
» Brabantiæ partibus contigit, videamus; nescio
» tamen utrùm fuerit ille vel alter. Maxima
» summa pecuniæ librarum, fortassè M. D. C.,
» mortuo quodam usurario in Namurco, in dic-
» to monasterio est delata, ex quâ cùm multæ
» possessiones essent emptæ, quidam vir arctæ
» conscientiæ Abbas monasterii est electus.
» Quod ubi comperit factum, doluit, et ven-
» ditis ovibus, atque pecudibus, rebusque mo-
» bilibus, pecuniam in Namurco remisit, ut
» spoliatis singulis redderetur; nemine autem
» assumere volente restitutionis negotium, pe-
» cunia iterùm ad monasterium est delata. Pius
» ergo Abbas reportantibus indignatus jussit
» iteratò eam referri, et in foro coram civibus
» et omni plebe deponi, dicens : Pecuniam, qui
» velit, accipiat; meam esse renuo, quia injustè
» acquisitam non dubito. Quod ubi viderunt,
» omnes ædificati non modicùm in hoc facto,
» communi consilio per manus virorum fide-
» lium pecuniam ipsam injuriatis singulis reddi-

» derunt. Monasterio autem Deus non multò pòst » in decuplo plura restituit, et quod ante te- » nuissimum et ferè mendicum fuisse probatur, » modò elegans et multis copiis opulentum vi- » dimus ampliatum. In monasterio ipso multos » vidimus sanctos, et plerosque qui spiritu pro- » phetico, et miraculis claruerunt. » (Thes. nov. anecd., tom. III, pag. 1285.)

XCVII. *Statuts synodaux de l'Eglise de Nantes*, dont l'époque est incertaine, mais que les auteurs du *Dogma Ecclesiæ* rapportent au 13.e siècle.

N.° 78. « Quæratur utrùm (penitùs) habuit » rem alienam injustè, videlicet per furtum, » fraudem, usuram, rapinam; et si hæc ca- » veant sacerdotes, ne missas, vel eleemosy- » nas vel hujusmodi pro restauratione vel resti- » tutione injungant; quia pro regulâ est circa » restitutiones, quòd vero domino facienda est » restitutio, si poterit inveniri de facili, et » læsor possit solvere....... et non sufficit » circà malè habitum sola restitutio, sed con- » digna debet injungi pœnitentia pro peccato. » (Thes. nov. anecd., tom. IV, pag. 948.)

N.° 82. « Dicendum est filiis feneratorum, » et omnium raptorum, quòd de hujusmodi » arctissimè debent vivere, et reddere damnatis » prout possunt etiam in suis dominiis. Et si » pinguior eis evenerit fortuna, debent reddere » de proprio quantùm possunt, saltem quan-

» tùm ad eos pervenerit. » (Ibid., pag. 949.)

XCVIII. *Statuts synodaux de l'Eglise de Coutances*, 13.e siècle, chap. LVII *de usuris*.

« Usurarum voraginem, quæ animas devorat, » facultates exhaurit, compescere cupientes, » constitutionem Concilii Lateranensis contra » usurarum dictarum (1), sub divinæ maledic- » tionis interminatione præcipimus inviolabiliter » observari. Et quia quò minor feneratoribus » aderit fenerandi commoditas, eò magis adi- » metur fenus exercendi libertas, hâc generali » constitutione sancimus, etc. » [Ce statut est absolument copié sur les canons XXVI et XXVII du second Concile de Lyon, de l'année 1274, rapporté ci-devant.] (Thes. nov. anecd., tom. IV, pag. 827.)

XCIX. *Un Concile* dont le lieu est incertain, et que les auteurs du *Dogma Ecclesiæ* placent au 12.e ou au 13.e siècle; can. XLIX et L.

« .... Excommunicentur in genere so- » lemniter sortiarii, testes perjuri super sacro- » sancta, incendiarii, usurarii, raptores publi- » ci, etc.

» Inhibeatur etiam omnibus, ne in pignus, » ubi de sorte minuitur, retineant, postquàm » de fructibus sortem susceperunt, deductis ex- » pensis. » (Thes. nov. anecd., tom. IV, pag. 155.)

(1) Deest aliquod vocabulum.

C. *Un autre Concile*, dont le lieu est pareillement incertain, et dont la date est aussi du 12.e ou du 13.e siècle; can. XXII.

» Usurâ, rapinâ, fraude sibi caveant sacer-
» dotes, ne alias injungant pœnitentias, scilicet
» missarum, eleemosynarum, et hujusmodi,
» priusquàm reddiderint. Non enim dimittitur
» tale peccatum, nisi restituatur ablatum. »
(Thes. nov. anecd., tom. IV, pag. 159.)

14.e SIÈCLE.

CI. *Concile de Pennafiel*, de l'an 1302, can. IX.

« Item, quia ad compescendum usurarum
» voraginem, quæ animas devorat, et faculta-
» tes exhaurit, Lateranense et Lugdunense
» Concilia, salubria statuunt, tam contra ma-
» nifestos usurarios, quàm contra domos eis
» locantes, cujuscumque dignitatis, conditio-
» nis, aut statûs existant, pœnas debitas infli-
» gendo; ne nos, qui executores dictorum
» Conciliorum sumus, in Toletanâ provinciâ,
» favente Domino, deputati, possimus de negli-
» gentiâ reprehendi, statuimus, et ordinamus, ut
» quilibet Episcopus in suâ diœcesi, per suas
» personas, publicè pecuniam, atque ei domos ad
» fenus exercendum locantes puniat, prout dic-
» ta Concilia statuant, atque damnant. » (Concil.
« Labb., tom. XI, pag. 2448.)

CII. *Concile de Nogaro.* (Nugaroliense), au diocèse d'Auch, de l'an 1303, can. XIV.

« Excommunicamus, et mandamus denun- » tiari excommunicatos publicè omnes concu- » binarios, usurarios, adulteros manifestos. » (Concil. Labb., tom. XI, pag. 1491.)

CIII. *Concile d'Auch*, de l'an 1308, can. III *de usuris.*

« Ut animarum periculis salubriùs obvie- » tur, providè duximus statuendum, ut decre- » talis *Usurarum voraginem*, posita in titulo » de usuris libro sexto, provinciali Concilio » habeatur; et semper rectores parochialium » ecclesiarum plebibus indicant, ne quis per » ignorantiam valeat se tueri. Verùm quia juxta » canonicas sanctiones ille usurarius est censen- » dus, qui ex pacto pro mutuo recipit aliquid » ultra sortem : item censetur eodem modo » juxta statuta et privilegia super hoc et mul- » tis aliis articulis Ecclesiæ utilitatem concer- » nentibus, sigillita in cerâ viridi in thesauro » Archiepiscopi Auscitanæ Ecclesiæ. » (Concil. Labb., tom. XI, pag. 1501.)

CIV. *Concile de Trèves*, de l'an 1310.

Canon XXXI. « Præcipimus districtè ut omnes » usurarii restituant quidquid ultra sortem » perceperunt, sub pœnâ contra eos in Latera- » nensi Concilio editâ, quæ talis est : Statui- » mus ut usurarii manifesti nec ad communio- » nem admittantur altaris, nec christianam, si

» in hoc peccato decesserint, accipiant sepul-
» turam, nec oblationes eorum quisquam reci-
» piat. Qui autem acceperit, aut christianæ
» tradiderit sepulturæ, quod acceperint red-
» dere compellantur, et donec ad arbitrium
» sui Episcopi satisfecerint, ab officii sui ma-
» neant exsecutione suspensi. »

Canon XXXII. « Item præcipimus, ut, sorte
» deductâ, reddant pignora, et remittant. »

Canon XXXIII. « Item, districtè præcipimus, ut
» nomine tutelæ, vel procurationis, vel timore
» domini sui aliquas non committant usuras,
» quia non suo nomine sicut nec alieno potest
» quis fenus aliqualiter exercere. »

Canon XXXIV. « Item præcipimus in eâ in-
» tentione mutuare pecuniam suam ante mes-
» sem vel vindemiam, recepturi in messe vel
» vindemiis bladum vel vinum pro multò mi-
» nori pretio quàm verisimile sit tunc valere,
» sub pœnis prædictis. »

Canon XXXVI. « Item præcipimus districtè
» ut se circa Cauwentinos, et alios usurarios
» ita se habeant, sicut in generali Concilio est
» statutum. » (Thes. nov. anecd., tom. IV,
pag. 247 et 248.)

Canon CXL. « Usurarii inhonesta et prohi-
» bita lucra exercentes, ad eorum restitutio-
» nem tenentur : quidquid autem sorti accidit,
» usura est ; undè scriptum est : *Mutuum date,*
» *nihil indè sperantes.* Sic nec ab infideli usu-
» ras

» ras recipere licet. Si quis tamen receperit, » satisfaciat indè auctoritate Ecclesiæ illis Christianis à quibus forsan ille infidelis usuras » extorserat, vel quibus est alteri obligatus, » vel in æde sacrâ ad id faciendum deponat, » et taliter liberatur. Quòd si usurarius multa » de fenore lucratus est, de rigore juris etiam » talia lucra restituere tenetur, sicut fur, vel » raptor, inter quos numeratur. Quia tamen, » qui nimis emungit, sanguinem elicit, videtur » nobis prout et sapientibus visum est, in hoc » casu sufficere debitori, si sortem et sumptus, » et moderatum interesse duntaxat, et non » talia reciperet lucra, qualia hoc suum re- » peteret usuris; cautum indè est quòd post » talem restitutionem, remissionem de talibus » lucris ab illo postulet debitore. » (Ibid., pag. 278.)

CV. *Concile de Vienne*, en 1311, œcuménique, constitution du Pape Clément V.

« Ex gravi ad nos insinuatione pervenit quòd » quorumdam communitates locorum, in offen- » sam Dei et proximi, et contra jura divina » pariter et humana, usurariam approbantes » quodammodò pravitatem, per statuta sua » juramento quandoquè firmata, usuras exigi » et solvi, nedùm concedunt, sed ad solvendas » eas debitores scienter compellunt, ac juxta » ipsorum continentiam statutorum, gravia im- » ponendo plerumquè usuras repetentibus onera,

» aliisque utendo super his diversis coloribus et
» fraudibus exquisitis, repetitionem impediunt
» earumdem. Nos igitur, perniciosis his ausibus
» obviare volentes, sacro approbante Concilio,
» statuimus, ut quicumque communitatum ipsa-
» rum potestates, capitanei, rectores, consules,
» judices, consiliarii, aut alii quivis officiales, sta-
» tuta hujusmodi de cætero facere, scribere,
» vel dictare, aut quòd solvantur usuræ, vel
» quòd solutæ cùm repetuntur non restituantur,
» plenè, ac liberè, scienter judicare præsump-
» serint, sententiam excommunicationis incur-
» rant; eamdem etiam sententiam incursuri, nisi
» statuta hujusmodi hactenùs edita de libris
» communitatum ipsarum (si super hoc potes-
» tatem habuerint) intra tres menses deleverint;
» aut si ipsa statuta, sive consuetudines effectum
» eorum habentes, quoquomodò præsumpse-
» rint observare.

» Cæterùm quia feneratores sicut plurimùm
» contractus usurarios occultè ineunt, et dolosè,
» quòd vix convinci possint de usurariâ pravitate,
» ad exhibendum, cùm de usuris agetur, suarum
» codices rationum, censurâ ipsos decernimus
» ecclesiasticâ compellendos.

» Sanè si quis in illum errorem inciderit ut
» pertinaciter affirmare præsumat exercere usu-
» ras non esse peccatum, decernimus velut hæ-
» reticum puniendum; locorum nihilominùs
» ordinariis, et hæreticæ pravitatis inquisitori-

» bus, districtiùs injungentes ut contra eos quos » de errore hujusmodi diffamatos invenerint, » vel suspectos de hæresi, procedere non omit- » tant. » (Clementinarum lib. v, tit. 5, cap. unico.)

CVI. *Statuts synodaux d'Elie*, Evêque d'Autun, en 1315, chap. iv.

« Item diebus dominicis publici usurarii ex- » communicentur. » (Thes. nov. anecd., tom. iv, pag. 494.)

CVII. *Quatrième Concile de Ravenne*, de l'an 1317, rubrica xv. Le canon est trop long pour le transcrire en entier.

« Usurarum voraginem utriusque Testamenti » paginâ reprobatam, in nostrâ provinciâ re- » primere cupientes, denuntiamus, seu decla- » ramus, hoc sacro approbante Concilio, omnes » usurarios manifestos, donec de usuris, prout » patiuntur facultates eorum, plenariè satisfe- » cerint, vel de satisfaciendo pro suarum viri- » bus facultatum idoneam præstent cautionem, » fore communione altaris, et ecclesiasticâ se- » pulturâ privatos; eorumque oblationes recipi » non debere, nec ipsos absolvi posse; testa- » menta quoque ipsorum non valere, sed esse » irrita ipso jure. Omnes etiam, qui hujusmodi » usurariis communionem altaris, ac corpus » Christi tradiderint, aut eos ad ecclesiasticam » admiserint sepulturam, donec ad arbitrium » Ordinarii loci satisfecerint, ab officii sui exe-

» cutione decernimus seu declaramus esse sus-
» pensos. Adjicientes, ut pœnæ hujusmodi sub-
» jaceant omnes, qui tales usurarios absolverint,
» aut ad communionem altaris admiserint, sive
» testamentis aut sepulturæ interfuerint eorum-
» dem. Tabelliones quoque de mutuis et con-
» tractibus usurariis, vel in fraudem usurarum
» initis, instrumenta conficientes, vel recipientes
» scienter, quibus usurarii, pœnis subjaceant ipso
» facto. Cæterùm in recipiendâ ab usurariis pœ-
» nitentibus, de usuris restituendis, cautione præ-
» dictâ, hanc haberi volumus et observari cau-
» telam : . . . . » (Viennent ensuite toutes les précautions à prendre pour s'assurer de la restitution de l'usurier; les pièces sur lesquelles on jugera; les principes d'après lesquels on fixera la quotité; l'obligation imposée aux héritiers de restituer également; la détermination des juges qui doivent en décider; et le canon finit ainsi. . . . . .) « Illos namque, quoad prædicta,
» declaramus usurarios manifestos, de quibus
» per parochiam quam inhabitaverint, vel ubi
» morarentur, fama fuerit extorsisse usuras, vel
» ipsorum confessione, aut per idonea argu-
» menta, seu alio modo legitimo apparebit.
» Constitutionem quoque præsentem omnes
» parochialium ecclesiarum rectores, etiamsi
» collegiatæ fuerint, habeant, legant, et intelli-
» gant; usurariorum pœnas prædictas frequen-
» tiùs in suis ecclesiis publicantes, et suas cau-

» tiùs evitantes, si divinam et nostram effugere » cupiunt ultionem. » (Concil. Labb., tom. XI, pag. 1667 et seq.)

CVIII. *Statuts synodaux d'Autun*, rédigés par l'Evêque Bertrand, en 1323, chap. V.

« Omnes usurarios et concubinarios mani- » festos excommunicatos denuntiamus, et præ- » cipimus palàm et publicè nuntiari. » (Thes. nov. anecd., tom. IV, pag. 500.)

CIX. *Statuts synodaux de Tulles*, de l'an 1328, chap. XIV.

« Item denuntietis excommunicatos singulis » diebus feriatis concubinarios publicè in gene- » rali, et nominatìm de quibus vobis constabit, » nec non et usurarios, usuram realem et men- » talem committentes. Usura siquidem realis est, » quandò mutuo dantur XII denarii pro XIII, vel » aliàs, secundùm magìs et minùs; et mentalis » est, quandò propter dilationem cariùs vendunt, » et viliùs emunt. » (Thes. nov. anecd., tom. IV, pag. 800.)

CX. *Concile de Compiegne*, de l'an 1329, can. II.

« Item ordinamus, et auctoritate hujus Con- » cilii mandamus et districtiùs injungimus om- » nibus ordinariis, judicibus ecclesiasticis, sub- » ditis nostris prædictis, ad quorum dignoscitur » spectare officium; ut constitutiones contra » usurarios, et de usuris et contractibus illicitis » diffamatos et suspectos, editas, solerter et

» diligenter observent, et effectui mancipent,
» et etiam exequantur. » (Concil. Labb., tom. xi, pag. 1775 et 1776.)

CXI. *Concile de Tarragone*, de l'an 1329, tenu par Jean, Patriarche d'Alexandrie, can. III.

« Pro animarum salute provisum extitit in
» Concilio generali, reprobando usurariam pra-
» vitatem, quòd officiales quicumque, seu judi-
» ces, qui ut solverentur usuræ, vel quòd solutæ,
» cùm repeterentur, non restituerentur, plenè
» ac liberè scienter præsumpserint judicare,
» excommunicationis sententiam incurrerent
» ipso facto. Cùm autem aliqui ex iisdem dictam
» excommunicationis sententiam minimè me-
» tuentes, immò prædicta in ipso statuta Concilio
» contemnentes, in suarum grave periculum
» animarum contra ea facere non formident;
» et licèt ad hoc contra tales ad denuntiandum
» eosdem, esset per ordinarios procedendum;
» tamen plures ex eis contra hoc se exhibentes
» negligenter, idcircò nos hujusmodi submovere
» negligentiam cupientes, sacro approbante Con-
» cilio, omnibus ordinariis Terraconeæ pro-
» vinciæ, in virtute sanctæ obedientiæ, et sub
» divini obtestatione judicii ducimus injungen-
» dum, ut cùm constiterit aliquos officiales vel
» judices infra eorum jurisdictionem contra
» prædicta fecisse, quæ in dicto Concilio salu-
» briter sunt instituta, eosdem ut excommuni-
» catos faciant publicari, ut sic prædicti ab ju-

» dicandi officio excludantur, et ad reconcilia-
» tionis gratiam faciliùs inducantur. » (Thes. anecd. nov., tom. IV, pag. 317 et 318.)

CXII. *Concile de Salamanque*, de l'an 1335, can. XIV.

« Quoniam nonnulli, avaritiæ causâ, turpia
» lucra sectantes, obliti divini præcepti, quo
» dictum est : *Qui pecuniam suam non dedit*
» *ad usuram*, impelli publicè in usurarum vo-
» raginem non verentur, non attendentes quo-
» niam usurarum crimen utriusque Testamenti
» paginâ detestatur; statuit hoc sanctum Conci-
» lium omnes et singulos qui de cætero mani-
» festè usuras exercuerint, ipso facto excom-
» municationis sententiæ subjacere, ac sub ob-
» testatione divini judicii prælatos teneri ad
» faciendum eosdem usurarios manifestos pu-
» blicè nuntiari excommunicatos per suas diœ-
» ceses diebus dominicis et festis. » (Concil. Hard., tom. VII, pag. 1373.)

CXIII. *Statuts synodaux de Rodez*, rédigés en 1336, statut 19.e

« Item ex Concilio per dominum Papam Cle-
» mentem V celebrato Viennæ, majorem ipso
» facto excommunicationem qui sequuntur incur-
» runt; qui ..... Item excommunicati sunt po-
» tentes, capitanei, rectores, consules, judices,
» consiliarii, et quivis alii officiarii qui de cætero
» statuta facere, scribere, vel dictare præsump-
» serint, quòd solvantur usuræ, vel quòd so-

» lutæ, cùm repetantur, non restituantur plenè
» ac liberè, si scienter secundùm hoc præsump-
» serint judicare. » (Thesaur. nov. anecd., tom. IV, pag. 770 et 771.)

CXIV. *Statuts synodaux de Beziers*, rédigés en 1342 par Guillaume, Evêque de Beziers, et approuvés en 1268 par Hugues.

Chap. V. « Septimum præceptum est : *Non*
» *furtum facies*, id est, rem alienam non usur-
» pabis usurâ, ac capturâ, rapinâ, furto, fraude,
» violentiâ. » (Thes. nov. anecd., tom. IV, pag. 643.)

Chap. XL. « Auctoritate Dei omnipotentis,
» etc..... excommunicamus...... usurarios,
» concubinarios, adulteros, incestuosos mani-
» festos. » (Ibid., pag. 631.)

CXV. *Concile de Paris*, de l'an 1346, can. XII.

« Item eodem approbante Concilio præci-
» pimus, et etiam ordinamus quòd constitutio
» Clementina in titulo *de judiciis* posita, quâ
» cavetur, quòd in causis matrimonialibus,
» usurarum, et decimarum, ac quibusdam
» causis aliis ibi expressis, et eas quoquomodò
» tangentibus, summariè, simpliciter, et de
» plano, ac sine strepitu et figurâ judicii, pro-
» cedatur, uniformiter ab omnibus observe-
» tur ».... (Concil. Labb., tom. XI, pag. 1914.)

CXVI. *Dixième Epître synodale de Jean de Arkel*, Evêque d'Utrecht, de l'an 1353, le 25 avril.

« Præcipientes

« Præcipientes insuper provisoribus, decanis,
» et rectoribus Ecclesiarum nostræ diœcesis
» supradictis, sub intimatione maledictionis
» æternæ, et in hujusmodi nostrâ Synodo proxi-
» mè venturâ, hæreticos, falsarios apostolica-
» rum et nostrarum litterarum, usurarios mani-
» festos, in gradibus prohibitis conjugatos....
» aliaque crimina graviora notoria et mani-
» festa; ne prætermissorum sanguis requiratur,
» nobis, si præsentes in dictâ Synodo fuerimus,
» alioquin officiario nostro Trajectensi, in
» scriptis particulariter et specificè denuntiare
» non dimittant. » (Batavia sacra, 1.ª pars, pag. 194.)

CXVII. *Onzième Epître synodale du même Jean de Arkel*, Evêque d'Utrecht, de l'an 1354, le 2 octobre.

« Præterea illum abusum, quo plerique civi-
» tatis, et diœcesis Trajectensis abutuntur circa
» pecuniæ quantitatem, mutuando tali pacto ut
» post annum unum pro decem denariis unum
» denarium recipiant ultra sortem, non atten-
» dentes illud dictum Salvatoris, *mutuum dan-*
» *tes et nihil indè sperantes*; reprobamus istos; et
» illos, qui acceptis muneribus fructus non com-
» putant in sortem, exceptis casibus à jure con-
» cessis, usurarios declaramus; eorum absolu-
» tionem nobis, seu pœnitentiario nostro, qui
» pro tempore fuerit, reservantes, præcipimus

» in virtute sanctæ obedientiæ observari. » (Batavia sacra, pars 1, pag. 195.)

CXVIII. *Concile de Lavaur*, de l'an 1368, can. cxx.

« Cùm utroque jure contractus usurarii re» probati existant : præsenti Concilio, ob ani» marum salutem, statuimus, ut quicumque » officialis, sive judex, ad solvendum usuras, » vel quòd non repetantur solutæ, scienter ju» dicare seu ordinare præsumpserit, excommu» nicationis incurrat sententiam ipso facto. In» jungentes insuper in virtute sanctæ obedientiæ, » omnibus et singulis ordinariis provinciarum » nostrarum, ut si constiterit aliquos officiales » vel judices infra eorum jurisdictionem contra » prædicta fecisse, quæ in præsenti Concilio sunt » salubriter statuta, eosdem ut excommunica» tos faciant publicè nuntiari, ut sic prædicti » judicandi officio excludantur, et ad reconci» liationis gratiam faciliùs inducantur. » (Concil. Labb., tom. xi, pag. 2025.)

CXIX. *Statuts synodaux de Beziers*, dressés par Hugues en 1368, chap. xlvi.

« Item non admittantur ad oblationes, nec » ad ecclesiasticam sepulturam violatores eccle» siarum, raptores, vel usurarii publici, nisi » pœnitentes ablata restituerint, vel super res» tituendis securitatem præstiterint. » (Thes. nov. anecd., tom. iv, pag. 635.)

CXX. *Autres Statuts synodaux de Beziers*,

dressés par le même Hugues en 1369, art. II.

« Item præcipitur quòd, prout in dictâ proxi-
» mè lapsâ Synodo fuit ordinatum, etiam tra-
» dant officiali nostro, seu procuratori nostro
» nomina illorum, qui...... nec non et nomi-
» na sacrilegorum, concubinariorum, et usu-
» rariorum manifestorum cujuslibet sexûs. »
(Thes. nov. anecd., tom. IV, pag. 660.)

CXXI. *Statuts synodaux de Treguier*, de l'an 1374, chap. VI.

« Item sortilegia et sortilegos, usurarios publi-
» cos et omnes libertates ecclesiasticas, et præ-
» sertim Minitrii B. Tugduali infringentes, in
» his scriptis excommunicamus, et prohibemus,
» si notum fuerit, ad ecclesiasticam sepulturam
» recipi. » (Thesaur. nov. anecd., tom. IV,
» pag. 1126.)

CXXII. *Concile de Saltzbourg*, de l'an 1386, can. XIII.

« Apud multos ita crimen usurarum invaluit,
» quòd nonnulli nullis negotiationibus vel labori-
» bus student intendere, putantes sibi ex hoc lice-
» re, quòd prælati, vel alii Ecclesiarum rectores,
» in animarum suarum periculum negligunt id
» corrigere, ac per hoc in majoris damnationis
» laqueum se immergunt. Nos igitur recolendæ
» memoriæ domini Joannis Tusculani Episcopi,
» Legati sedis apostolicæ, ac aliorum præde-
» cessorum nostrorum vestigiis inhærentes,
» qui crimen hujusmodi fuerint specialiter de-

» testati, decernimus eosdem usurarios, post- » quàm per suos rectores trinâ monitione no- » minatìm moniti fuerint, et infra mensem ipsi » ab eâdem pravitate non destiterint, eo ipso » excommunicationis sententiæ subjacere. Qua- » propter singulis Ecclesiarum prælatis ac rec- » toribus districtè præcipimus, ut omnes ma- » nifestos usurarios moneant et inducant, qua- » tenùs ab hujusmodi pravitate infra unius » mensis spatium curent studiosè desistere, ac » de perceptis satisfacere cum effectu. Quod si » non fecerint, extunc excommunicati publicè » nuntientur. Certificentur nihilominùs, quòd » si in hoc crimine sine satisfactione canonicâ » cautioni de satisfaciendo decesserint, christia- » nâ careant sepulturâ. Ipsi quoque rectores, » et scienter sepelientes eosdem, simili de jure » excommunicationis sententiâ sint ligati. De- » claramus insuper manifestos usurarios esse, » de quibus est publica vox et fama, et certa » sunt indicia et argumenta, quòd pecunias » mutuant ad usuras, easque recipiunt, vel » fructus rei pignoratæ ex pacto vel aliàs sibi » usurpant, vel imbursant, nec computant in » sortem pecuniæ pignoratæ. » (Concil. Labb., tom. XI, pag. 2066.)

CXXIII. *Constitutions synodales de Tulles*, du XIV.e siècle, mais d'une année incertaine; chap. XII :

« Item statutum est quòd feneratores sive

» usurarii censurâ ecclesiasticâ compellantur ad » exhibendum in judiciis usuras repetentibus, » superiorum codicem rationum, cùm de usu» rariis agitur. Si quis autem affirmare præ» sumpserit, exercere usuras non esse pecca» tum, ut hæreticus puniendus est. » (Thes. nov. anecd., tom. IV, pag. 794.)

Et chap. XXIV :

« Item excommunicamus concubinarios, et » usurarios manifestos. » (Ibid., pag. 796.)

CXXIV. *Manuel de Henry*, Evêque de Sisteron, approuvé dans un Synode du XIV.e siècle, mais dont l'année est incertaine; chap. XXXV.

« De avaritiâ, si fuisti simoniacus vel usurarius; » et nota quòd usura non solùm se extendat » ad pecuniam mutuandam, sed ad quidquid » ultra sortem accipitur, sive honoris, sive » gagerii, vel de comestione equorum, vel de » illicitis venditionibus et hujusmodi. » (Thes. nov. anecd., tom. IV, pag. 1085.)

CXXV. *Statuts synodaux de Treguier*, du XIV.e siècle, chap. XXI.

« Caveant sacerdotes ut, secundùm qualita» tem culpæ, et possibilitatem personæ, pœ» nitentiam injungant salutarem. Item caveant » quoque in furto, rapinâ, usurâ, et similibus » contractibus, ut reddant pro posse suo quod » habuerunt; nec eis pœnitentiam missarum et » eleemosynarum imponant pro hujusmodi pec» catis, nisi priùs quod habuerunt reddant. Non

» enim in talibus peccatum dimittitur, nisi res-
» tituatur ablatum. » (Thesaur. nov. anecd., tom. IV, pag. 1100.)

15.e SIÈCLE.

CXXVI. *Concile de Saltzbourg*, de l'an 1420, can. XXII, *de pignoribus.*

« Ad omnium quoque dubitationem, sive » quæstionis materiam amputandam, statuimus, » ut si quis prædium suum, cui jus attinet pa- » tronatûs, cuiquam obligaverit indistinctè, jus » præsentandi apud ipsum obligantem resideat. » Cùm tale jus æstimari non possit, et..... in » sortem nequeat computari. Cùm semper fruc- » tus rei pignoratæ in sortem debeant compu- » tari, juxta canonicas et legitimas sanctiones. » (Concil. Labb., tom. XII, pag. 521.)

CXXVII. *Synode Diocésain de Saltzbourg*, aussi de l'an 1420.

Can. XVIII. « Excommunicati sunt ipso facto » usuras exercentes, qui sic excommunicati, ter » in anno, videlicet in Cœnâ Domini, in Assump- » tione gloriosæ virginis Mariæ, in Nativitate » Domini, per plebanos et majores suos debent » denuntiari, aliis pœnis contra usurarios editis » nihilominùs salvis.

Can. XIX. « Usurarii dicuntur, etiam qui » sub titulo emptionis usuras exercent, emendo » scilicet pignus pro quantitate quæ mutuo pe- » titur, et revendendo eidem redemptionis

» tempore pro quantitate eâdem, adaucto numero usurarum. Et hæc constitutio unà cum constitutione Gregorii X in generali Concilio edita publicari debet singulis annis in Quadragesimâ, lecto evangelio in singulis Ecclesiis cathedralibus, et collegiatis. Et tunc etiam usuras exercentes contra dicti Concilii tenorem, ac illi qui eos retinent in domibus propriis, nominatìm et in specie excommunicati debent denuntiari. Et usurarium, etiam occultum, dùm tamen duorum vel trium fide dignorum testium ipsum constiterit usuras exercuisse, nec pro eo satisfactum fuerit, nullus recipere debet ad ecclesiasticam sepulturam. Alioquin ecclesiastici, in cujus cœmeterio de consensu prælati sive capituli tale corpus sepultum fuerit, exhumatum ecclesiastico subjacet interdicto.

Can. xx. « Constitutio Lateranensis Concilii contra usurarios edita, debet inviolabiliter observari; scilicet, quòd manifesti usurarii ad communionem altaris, et ecclesiasticam sepulturam, et oblationem faciendam, admitti non debent. Et qui eorum oblationes receperint, aut ad ecclesiasticam eos sepulturam admiserint, compelli debent reddere quod acceperint, et ad arbitrium Episcopi ab officio suspendi. Item secundò præcipitur dominis terrarum et universalibus, seu communitatibus, ne permittant alienigenas in terris et

» locis suis conducere domos, et jam conduc-
» tas retinere ad exercendum usuras. Contra-
» rium facientes, si sunt Episcopi, aut eorum
» superiores, suspensionem; alii verò inferiores,
» excommunicationis; communitates autem in-
» terdicti sententias et pœnas incurrunt ipso
» facto : quas suspensionis, et excommunicatio-
» nis pœnas, si Episcopi, et eorum superiores,
» aut singulares personæ per mensem sustinue-
» rint animo indurato, eorum terræ, quamdiù
» hujusmodi usurarii in ipsis permanserint,
» ecclesiastico subjacent interdicto : et nihilo-
» minùs laïci ab hujusmodi excessu per suos
» debent ordinarios compesci.

Can. XXI. « Manifesto usurario, licèt man-
» daverit usuras restitui, ecclesiastica sepultura
» denegari debet, nisi primò, prout facultates
» patiuntur, satisfaciat, vel de restituendo ido-
» neè caveat illis quibus restitutio facienda, si
» præsentes fuerint : vel, ipsis absentibus, loci
» ordinario, aut ejus vices gerenti, sive rectori
» parochialis ecclesiæ in quâ habitat, coram
» fide dignis de parochiâ, in cautione hujus-
» modi exprimendo quantitatem usurarum re-
» ceptarum, si hujusmodi fuerit quantitas ma-
» nifesta : alioquin aliam quantitatem ipsius re-
» cipientis arbitrio moderandam : qui, si scien-
» ter minorem, quàm visibiliter creditur, mo-
» deretur, tenebitur ad residui satisfactionem;
» et eos contra hanc constitutionem sepeliendo,

» Lateranensis Concilii pœnam incurrunt. Tes-
» tamenta quoque talium usurariorum aliàs
» facta non tenentur : nec debet aliquis in-
» teresse, nec eos absolvere, aut etiam admit-
» tere ad confessionem.

Can. XXII. « Sepelientes scienter usurarios
» manifestos, etiamsi exempti fuerint, ipso facto
» excommunicationis sententiam incurrant : à
» quâ, nisi satisfactio priùs competenter eis,
» quibus ex hoc injuria est irrogata, facta fue-
» rit, nullatenùs absolvi debent. »

Can. XXIII. « Usurarii, postquàm à suis rec-
» toribus trinâ monitione fuerint nominatìm
» moniti, si infra mensem non destiterint, eo
» ipso excommunicationis sententiam incurrunt.
» Et ecclesiarum rectores et prælati tenentur
» suos subditos manifestos usurarios monere,
» et inducere, ut infra mensem ab hujusmodi
» pravitate desistant, et de perceptis satisfaciant
» cum effectu. Quod si non fecerint, eos ex-
» communicatos denuntient, certificantes nihi-
» lominùs eos, quòd si in hoc peccato deces-
» serint, ecclesiasticâ sepulturâ carebunt. Quos
» si rectores scienter sepeliverint, similiter ipso
» facto excommunicationis sententiâ sunt ligati.
» Et manifesti usurarii dicuntur, de quibus est
» publica vox et fama, et certa sunt indicia et
» argumenta, quòd pecunias mutuant ad usu-
» ras, easque recipiunt, vel fructus rei pigno-
» ratæ ex pacto, vel aliàs sibi imbursant, nec

» computant in sortem pecuniæ mutuatæ. »
(Concil. Labb., tom. XII, pag. 333, 334 et 335.)

CXXVIII. *Statuts Synodaux d'Angers*, de l'an 1423, dans la préface :

» Legis divinæ parvi-penduntur præcepta. In » hoc luce clariùs ostenditur, quòd quilibet » absque misericordiâ usuras erga proximum » exercere non formidet....... absque mensurâ » vel regulâ res et merces suas communiter et » publicè vendit, et distrahit lucrum, quod » jure vel injuriâ, quod per fas seu nefas, con- » tractu vel usurâ à proximo extorquere, et » habere valet et potest. Hocce existimans cùm » non dimittitur peccatum, nisi restituatur » ablatum. » (Thes. nov. anecd., tom. IV, pag. 524.)

Et dans le chap. XVIII :

« Prohibemus quoque in et sub dictis pœnis » à jure vel ab homine constitutis, ac sententiâ » excommunicationis, universis et singulis qua- » rumcumque mercium venditoribus, ne ipsi mer- » ces suas ultra pretium legitimum, et aucto- » ritate justitiæ taxatum vendere, nec non eis- » dem, cæterisque aliis quibuscumque ne usuras » exercere..... præsumant. » (Ibid., pag. 528.)

CXXIX. *Concile de Frisingue*, de l'an 1440, can. XXII.

« Usurarum voraginem detestantes, inhibe- » mus omnibus Christi fidelibus nostræ diœcesis, » tam clericis, quàm laïcis, ne pecunias ad usu-

» ras mutuent, aut in impignorationibus ultra » sortem aliquid ex pacto recipiant, nec emp- » tiones detestabiles faciant, aut alios quoslibet » actus usurarios exerceant. Quod si quis contrà » fecerit, ultra pœnas juris communis, et Con- » cilii provincialis Saltzburgensis, subjaceat » solutioni decem libras denariorum usualium » irremissibiliter solvendarum ad fabricam ec- » clesiæ, aut in usus pauperum, juxta nostrum » aut judicantis nostri nomine arbitrium, con- » vertendos. Inhibemus insuper, sub excommu- » nieationis pœnâ, universis prælatis, decanis, » plebanis, et cæteris quibuscumque religiosis » et secularibus, ne aliquem dictis criminibus » manifestè reum, satisfactione non præmissâ, » ad quam tamen eosdem induci volumus mo- » dis possibilibus, ecclesiasticæ tradant sepul- » turæ. » (Concil. Labb., tom. XIII, pag. 1296.)

CXXX. *Concile de Rouen*, de l'an 1445, can. XXVI.

» Item prohibet ipsa Synodus quibuscumque » personis catholicis ne crimen usurarum sub » quacumque palliatione, aut colore, sub pœ- » nis in jure contentis exerceant, aut commit- » tant. Ac singulis personis ecclesiasticis, etiam » religiosis, ne mercanciis, aut negotiis secula- » ribus se implicent : et ne firmarum aut do- » miniorum temporalium sint receptores, nisi » aliquâ justâ causâ per suos ordinarios cum » eis dispensetur. Et ulteriùs ecclesiarum paro-

» chialium rectoribus, qui in suis ecclesiis re-
» sidere, ac de earum fructibus sustentari pos-
» sunt, ne alias ecclesias aut decimas ad firmam
» recipiant. » (Concil. Labb., tom. XIII, pag. 1306.)

CXXXI. *Concile d'Avignon*, de l'an 1457, chap. XXVI.

« Prætereà quoniam crimen usurarum sic,
» proh dolor! invaluit, quòd à multis tanquam
» ars licita et honesta exerceatur, prohibemus,
» cùm usuræ utroque Testamento prohibeantur,
» illas sub excommunicationis pœnâ exerceri,
» quam, contrarium facientes, ipso facto in-
» currere volumus; et postquàm constiterit eos
» publicè usuram exercuisse, excommunicati de-
» nuntientur, tamdiù et donec restitutionem fe-
» cerint, recepturi et alias pœnas per ordinarios,
» donec fuerint castigati; et si tales decesserint,
» ecclesiasticâ careant sepulturâ. Et eâdem pœnâ
» volumus ligari notarios tales contractus usu-
» rarios scienter recipientes; quod quidem sta-
» tutum singulis diebus dominicis per curatos
» in suis ecclesiis publicari volumus. » (Thes. nov. anecd., tom. IV, pag. 385.)

CXXXII. *Constitutions de Nevill*, Archevêque d'Yorck, (*Eboracensis*), de l'an 1466, rapportant les commandemens de Dieu.

« Quartum mandatum est: *non facies furtum*;
» in quo explicitè prohibetur clandestina con-
» tractatio, rei alienæ diminutio; implicitè verò,

» omnis injuriosa, per fraudem, seu per usuram, » seu per violentiam, seu per metum rei usurpa- » tio alienæ. » (Concil. Labb., tom. XIII, pag. 1425.)

16.e SIÈCLE.

CXXXIII. *Cinquième Concile de Latran*, de l'an 1515, sess. x, bulle de Léon X.

« Leo Episcopus, servus servorum Dei, ad » perpetuam rei memoriam, sacro approbante » Concilio :

» Inter multiplices nostræ sollicitudinis curas, » illud imprimìs suscipere pro nostro pastorali » officio debemus, ut quæ salubria, et lauda- » bilia, et catholicæ fidei consona, et bonis » moribus conformia, nostro tempore, non so- » lùm enucleentur, verumetiam ad posteros » propagentur; et quæ materiam scandali præ- » bere possint penitùs succidantur, et radicitùs » extirpentur, nec pullulare unquàm sinantur, » ea in agro dominico, et vineâ Domini Sa- » baoth, duntaxat conseri permittendo quibus » fidelium mentes pasci spiritualiter possint, era- » dicatis zizaniis, et oleastri sterilitate succisâ. » Sanè cùm olìm inter nonnullos dilectos filios » sacræ theologiæ magistros, et juris utriusque » doctores controversiam quamdam, non sine » populorum scandalo et murmuratione exor- » tam, et nuper his diebus innovatam esse com- » perimus, circa pauperum relevationem in

» mutuis eis publicâ auctoritate faciendis, qui
» montes pietatis vulgò appellantur, quique in
» multis Italiæ civitatibus, ad subveniendum
» per hujusmodi mutuum, pauperum inopiæ,
» ne usurarum voragine deglutiantur, à civita-
» tum magistratibus, et aliis Christi fidelibus,
» sunt instituti, atque à sanctis viris divini verbi
» præconibus, et laudati, et persuasi, ac à non-
» nullis etiam summis Pontificibus prædeces-
» soribus nostris probati, et confirmati sunt
» ne præfati montes à christiano dogmate dis-
» sonantes, vel non utrâque parte diversimodè
» sentiente, atque prædicante.

» Nonnullis enim magistris et doctoribus di-
» centibus eos montes non esse licitos in quibus
» aliquid ultra sortem pro librâ decurso certo
» tempore per ministros hujus montis ab ipsis
» pauperibus quibus mutuum datur exigitur :
» et propterea ab usurarum crimine injustitiâve,
» seu ab aliquo certi specie mali mundos non
» evadere : cùm Dominus noster, Lucâ Evan-
» gelistâ attestante, aperto nos præcepto ad-
» strinxerit ne ex dato mutuo quidquam ultra
» sortem sperare debeamus. Ea enim propria
» est usurarum interpretatio, quandò videlicet
» ex usu rei quæ non germinat, nullo labore,
» nullo sumptu, nullo periculo, lucrum, fetus-
» que conquiri studetur. Addebant etiam iidem
» magistri et doctores in his montibus, neque
» commutativæ, neque distributivæ justitiæ fieri

» satis; cùm tamen justitiæ terminos contractus
» hujusmodi excedere non debeant, si debeant
» approbari. Idque præthereà probare niteban-
» tur, quia impensæ pro hujusmodi montium
» conservatione à pluribus, ut aiunt, debitæ, à
» solis pauperibus quibus mutuum datur extor-
» queantur; pluraque interdùm ultra necessa-
» rias et moderatas impensas, non absque specie
» mali, ac incentivo delinquendi, quibusdam
» aliis personis, ut inferri videtur, exhibeantur.
» Aliis verò pluribus magistris et doctoribus
» contrà asserentibus, et in multis Italiæ gym-
» nasiis verbo et scripto conclamantibus, pro
» tanto bono, tamque reipublicæ pernecessa-
» rio, modò ratione mutui nihil speretur, pro
» indemnitate tamen eorumdem montium im-
» pensarum, videlicet ministrorum eorumdem,
» ac rerum omnium ad illorum necessariam con-
» servationem pertinentium, absque montium
» hujusmodi lucro, idque moderatum et neces-
» sarium, ab his qui ex hujusmodi mutuo com-
» modum suscipiunt, licitè ultra sortem exigi
» et capi posse nonnihil licere: cùm regula ju-
» ris habeat quòd, qui commodum sentit, onus
» quoque sentire debeat: præsertìm si aposto-
» lica accedat auctoritas. Quam quidem senten-
» tiam, à felicis recordationis Paulo secundo,
» Sixto quarto, Innocentio octavo, Alexandro
» sexto, et Julio secundo romanis Pontificibus
» prædecessoribus nostris probatam; à sanctis

» quoque et Deo devotis, et in magnâ ob sanc-
» titatis opinionem existimatione habitis, evan-
» gelicæ veritatis prædicatoribus prædicatam es-
» se ostendunt.

» Nos super hoc, prout nobis est ex alto con-
» cessum, opportunè providere volentes, alterius
» quidem partis justitiæ zelum, ne vorago ape-
» riretur usurarum, alterius pietatis et veritatis
» amorem ut pauperibus subveniretur, utrius-
» que verò partis studium commendantes, cùm
» hæc ad pacem et tranquillitatem totius reipu-
» blicæ christianæ spectare videantur, sacro ap-
» probante Concilio, declaramus, et definimus
» montes pietatis antè dictos per respublicas
» institutos, et auctoritate sedis apostolicæ hac-
» tenùs probatos, et confirmatos, in quibus pro
» eorum impensis et indemnitate, aliquid mo-
» deratum, ad solas ministrorum impensas, et
» aliarum rerum ad illorum conservationem, ut
» præfertur, pertinentium, pro eorum indem-
» nitate duntaxat, absque lucro eorumdem
» montium accipitur, neque speciem mali præ-
» ferre, nec peccati incentivum præstare, ne-
» que ullo pacto improbari, quinimò merito-
» rium esse, ac laudari, et probari debere tale
» mutuum, et minimè usurarium putari; lice-
» reque illorum pietatem et misericordiam po-
» pulis prædicare; etiam cum indulgentiis à
» sanctâ sede apostolicâ eam ob causam con-
» cessis, ac deinceps alios etiam similes montes,
» cum

» cum apostolicæ sedis approbatione erigi posse;
» multò tamen perfectius, multòque sanctius
» fore, si omninò tales montes gratuiti consti-
» tuerentur: hoc est, si illos erigentes aliquos
» census assignarent, quibus, si non omni, sal-
» tem vel mediâ ex parte hujusmodi montium
» ministrorum solvantur impensæ; ut ad levio-
» rem æris solvendi portionem, medio hoc,
» pauperes gravari contingat; ad quos, cum
» hujusmodi censûs assignatione, pro impensa-
» rum supportatione erigendos, Christi fideles
» majoribus indulgentiis invitandos esse decer-
» nimus. Omnes autem religiosos, et ecclesias-
» ticas ac seculares personas qui contra præ-
» sentis declarationis et sanctionis formam de
» cætero prædicare, vel disputare, verbo vel
» scriptis, ausi fuerint, excommunicationis latæ
» sententiæ pœnam, privilegio quocumque non
» obstante, incurrere volumus; non obstantibus
» præmissis, ac constitutionibus apostolicis, cæ-
» terisque contrariis quibuscumque. Nulli ergo
» omninò hominum liceat hanc paginam nos-
» træ declarationis, definitionis, decreti, et ex-
» communicationis infringere, vel ei ausu te-
» merario contraire. Si quis autem hoc atten-
» tare præsumpserit, indignationem omnipo-
» tentis Dei, et beatorum Petri et Pauli Apos-
» tolorum, se noverit incurrere.

» Datum Romæ in publicâ sessione in Latera-
» nensi sacrosanctâ basilicâ solemniter celebratâ,

» anno Incarn. Dom. MDXV., quarto nonas Maii, » pontificatûs nostri anno tertio.

» Quâ perlectâ petiit an placerent paternitati- » bus suis contenta in schedulâ. Et interrogati » per scrutatores votorum responderunt placere » contenta in schedulâ; excepto reverendo pa- » tre Jeremiâ Archiepiscopo Tranensi, qui » dixit non placere : quia didicit per experien- » tiam quòd præfati montes sunt plus damnosi » quàm utiles. »

CXXXIV. *Synode de Sens*, de l'an 1524.

« Præcipimus ut presbyteri frequenter, loco » et tempore competentibus, moneant adulte- » ros, incestuosos, usurarios, et vendentes ad » falsum pondus et mensuram, et concubina- » rios manifestos, ut à talibus abstineant; et si » reperiuntur incorrigibiles, nobis aut officia- » libus nostris vel promotoribus denuntiare non » omittant præfatos usurarios manifestos, quos » nos tanquam juris executores excommunica- » tos denuntiamus, auctoritate nostrâ publicè » denuntient; et prædictos vendentes ad falsum » pondus et mensuram, concubinarios, adulte- » ros, incestuosos manifestos, si post monitio- » nem præmissam non abstinuerint, denun- » tient decanis nostris, qui factâ informatione » citent coram nobis vel officialibus nostris, et » eosdem de prædictis certificent. » (Bochelle, decreta Eccles. Gallicanæ, lib. VIII, tit. 45, cap. V, pag. 1275.)

CXXXV. *Premier Concile de Cologne*, en 1536, can. XXXI.

« Nemo militans Deo implicat se negotiis » secularibus, ut ei placeat cui se probavit. » Quare multâ providentiâ olim vetitum est, ne » clerici, vel monachi, mercatores (tacemus » feneratores) sint lucri causâ. » (Concil. Labb., tom. XIV, pag. 510.)

CXXXVI. *Premier Concile de Milan*, de l'an 1565, seconde partie, can. LXVIII, *de usuris*.

« Usuram ad perniciem populorum latiùs » manantem, pro nostri muneris curâ repri- » mere cupientes, quædam hujus generis de- » licta ex sacrorum canonum, et probatorum » Patrum sententiis delegimus; quæ quoniam » frequentiùs in hâc provinciâ committi ani- » madvertimus, ea præcipuè ac nominatìm » prohibenda duximus, eo consilio ut si quis » in aliis etiam ejusdem generis vetitis contrac- » tibus deliquerit, pœnas à jure constitutas sibi » subeundas esse intelligat.

» Ex mutuo, vel depositis, etiam apud Ju- » dæum factis, nihil præter sortem à quovis » homine percipi ex convento, vel principa- » liter sperari possit; tametsi pecuniæ ipsæ sint » pupillorum, aut viduarum, aut locorum pio- » rum, vel etiam dotales, nisi quatenùs id jure » nominatìm permittatur.

» Si quis oblatas reipsâ, loco, et tempore » pecunias, etiam dotales, sibi debitas, acci-

» pere recusaverit; nihil præter sortem, etiam » ratione damni emergentis vel lucri cessantis, » vel ex quâcumque aliâ causâ accipere possit.

» Ne fiant cambia, cùm litteræ ad destinatum » locum verè non mittuntur, et ibi non » fit solutio, sed uno et eodem loco pecunia » datur et recipitur : vel quandò dantur et acci- » piuntur pecuniæ cum eo pacto, ut habeatur » recursus ad domum vel ad respondentem » dantis aut accipientis, quod pactum vulgò » vocatur *la ricorsa :* atque ita impensæ, aut » alterius rei onus imponitur.

» Ne cui liceat cum altero ita contrahere, » ut is totam pecuniæ summam ei qui dede- » rit, solvat, cùm ille partìm pecuniâ dederit, » partìm nominibus, quæ difficilè exigi possint, » vel in rebus pluris quàm valeant æstimatis.

» Ne cui, præsentem pecuniam quærenti, » quidquam cariùs vendatur, ut statìm ab ven- » ditore, per se, vel interpositam personam » viliùs ematur.

» Ne quis rem aliquam, ob dilatam solu- » tionem, cariùs vendat justo pretio.

» Ne ob anticipatam solutionem res minoris » ematur justo pretio, vel solvatur minùs quàm » debeatur.

» Ne res vendatur, dilatâ in tempus solutio- » ne, ita ut pretium, quod interìm rei accre- » verit, venditori solvatur, si ejusdem periculo » non sit diminutio.

» Ne res modico pretio pignori detur, vel
» vendatur pacto redimendi intra certum tem-
» pus : ut, si ad dictum tempus res redempta
» non sit, res libera sit emptoris, vel ejus qui
» pignori accepit.

» Ne frumentum, vinum, oleum, aliudve
» detur, ut eo quod datum est aliquid am-
» plius exigatur, sive ejusdem generis, sive
» alterius quomodocumquè, etiamsi operæ sint.

» Ne quis mutuo det frumentum, vel id ge-
» nus aliud corruptum, ut tantumdem integri
» carioris reddatur; etiamsi restitutio differatur
» in quodcumque tempus debitori commodum.

» Ne in societate, in quam alter pecuniam
» confert, alter operas, lucri distributio cons-
» tituatur nisi per quotas partes.

» Nec ultra eas, certa pecuniarum summa,
» vel quid aliud, conferenti pecuniam persol-
» vatur.

» Neque fiat pactio, ut sors salva sit, fructus
» verò communiter dividantur.

» In societate animalium, quæ inæstimata
» alicui dantur ad custodiam, sive ut operas
» præstet, omnes casus, etiam fortuiti, semper
» sint periculo ejus qui dederit; nisi id alterius
» socii dolo, vel magnâ negligentiâ accidisse
» constiterit.

» Nec fiat pactum, ut sors sit semper sal-
» va, etiam ex primis fetibus.

» Neve quidpiam certum, præter sortem, ex » fructibus animalium quotannis solvatur.

» Et in locationibus animalium, quæ fiunt » certo pretio, si illa absque dolo aut negli- » gentiâ ejus qui conduxit, deteriora fiant, id » semper sit damno ejus qui locârit.

» Si autem animalia dentur æstimata, ita ut » sors danti salva sit, nihil omninò percipi » possit.

» Ne fiant contractus, qui libellarii, seu ficti » libellarii dicuntur, ubi non antecedat emptio » certæ rei immobilis pretio justo.

» Vel ubi venditor redimere cogatur; vel » ubi non possit redimere, nisi post certum » tempus.

» Vel ubi annuus census, ad cujus solutio- » nem res obligatur, superat æstimationem » fructuum, quos ex ipsâ re dominus solet, aut » potest percipere.

» Et si loco pecuniæ vinum, frumentum, » vel quid aliud in singulos annos promittatur; » illud ad pecuniæ, et justi pretii rationem re- » digatur pro consuetudine locorum.

» Si qui autem in aliquo ex his casibus, aut » aliis, qui usuram sapiunt, et à jure, ut ini- » qui, prohibentur, contraxerint; ipsi contrac- » tus, etiam jurejurando muniti, nulli, irriti, » et inanes sint. Contrahentes verò, tabelliones » qui instrumenta confecerint, proxenetæ usu- » rarum, aut lucri participes, ministrique om-

» nes horum scelerum, et pœnis jure statutis,
» et ecclesiasticis censuris puniantur.

» Hortamur verò principes, et magistratus,
» ut ipsi etiam huic pesti, quibus maximè po-
» terunt, remediis occurrant. » (Concil. Hard., tom. x, pag. 702 et 703; — et Concil. Labb., tom. xv, pag. 310, 311 et 312.)

CXXXVII. *Statuts synodaux d'Utrecht*, de l'an 1568.)

« Item ne sanguis subditorum de manibus
» vestris requiratur, vobis rectoribus parochia-
» lium ecclesiarum, sub excommunicationis,
» et viginti scudatorum antiquorum ad usus
» pauperum applicandorum, pœnis districtè præ-
» cipiendo, mandamus, ut excommunicatos...
» ...... vel qui sunt usurarii publici.......
» nobis, cùm talia sciveritis, aut ad hoc requi-
» siti fueritis, nominatìm et in specie insinue-
» tis, prodatis, et reveletis, ut eorum crimina
» et excessus non maneant impunita. » (Batavia sacra, pars 2.ª, pag. 39.)

CXXXVIII. *Second Concile de Milan*, de l'an 1569, tit. 1, décret XVIII:

« Ne parochi usurarium manifestum, ut Gre-
» gorii X constitutione sancitum est, etiamsi
» in testamento, aliâve quâdam ultimâ volunta-
» te ipse mandàrit ea restitui quæcumque usu-
» ræ nomine acceperit, in sepulturam eccle-
» siasticam tradant, nisi pro eorum facultatibus,
» reipsâ illis satisfactum sit à quibus usuras exe-

» gerit; aut si ii absunt, episcopo, vicariove » ejus, vel parocho intra cujus parochiæ fines » ille, dùm vixerat, habitàrat, vel notario pu- » blico, de restitutione cautum sit pignoribus, » aut idoneâ sponsione factâ.

» Qui verò parochus id generis hominem » sciens sepelierit, is noverit se excommunica- » tionis pœnâ affectum esse, ex Clementis V » constitutione in Concilio Viennensi editâ. » (Concil. Labb., tom. XV, pag. 346; — et Concil. Hard., tom. X, pag. 738.)

Et décret XIX :

« Superioris provincialis Concilii constitutio- » ne, etsi contractus depositi, ex quibus aliquid » ultra sortem percipitur, tum rei venditionis, » quæ modico pretio fit, adhibitâ redimendi » pactione, tum alios præctereà quosdam con- » tractus, ex sacrorum canonum jure, et pro- » batorum Patrum sententiis, tanquam mani- » festè usurarios improbavimus; tamen quoniam » sæpè, ficto meri depositi et liberæ emptionis » nomine, quasi liciti contractûs specie usuræ » occultantur, idcircò et cum eis qui ejusmodi » contractuum, aliorumve specie qui vetiti sunt, » usuram commiserint, et cum notariis qui scien- » tes rogati conscripserint, prout juris est aga- » tur. » (Ibid.)

CXXXIX. *Concile de Malines*, de l'an 1570, tit. *de usuris*.

« Quoniam usura jure divino et canonico

» omnibus christianis sub pœnâ peccati mortalis interdicitur; neque facienda sunt mala, ut eveniant bona; Synodus statuit et ordinat, ne quis tutor aut curator, sub prætextu augmentandi patrimonii pupillorum, aut sub eorum curatelâ existentium, pecunias illorum sub certo lucro singulis annis ultra sortem recipiendo mutuo dent, retentâ facultate repetendæ sortis, quandò ad majorem ætatem pervenerint, aut matrimonium contraxerint, aut aliàs ad illorum voluntatem et arbitrium: declarando omnes hujusmodi contractus usurarios, et contra, ut præmittitur, mutuantes, tanquam contra usurarios, ad pœnas juris procedendum. » (Concil. Hard., tom. X, pag. 1204; — et Concil. Labb., tom XV, pag. 818.)

CXL. *Assemblée du Clergé de France*, tenue à Melun en 1579, dans ses constitutions au titre *de usuris*.

« Usuram, lienis ad instar inflati, et totum corpus macidum efficientis, omnem rempublicam enervare omnibus notum et compertum est. Quapropter ut tanto occurratur malo, curandum, ne quid ex mutuo, vel depositis etiam apud Judæum factis, aliquid præter sortem à quovis homine percipi ex convento, vel principaliter, sperari possit; tametsi pecuniæ sint pupillorum aut viduarum. Omnes enim audire tenentur illud Christi : *Mutuum date, nihil indè sperantes.*

» Ne cui liceat ita cum altero contrahere, » ut is totam pecuniæ summam ei qui dederit, » solvat, cùm ille partìm pecuniâ dederit, par- » tìm nominibus, quæ difficilè exigi possint, vel » in rebus pluris quàm valeant æstimatis.

» Curandum etiam, ne quis rem aliquam, » ob dilatam solutionem, justo vendat cariùs » pretio.

» Ne res vendatur, dilatâ in tempus solutio- » ne : ita ut pretium, quod rei accreverit, » venditori solvatur, nisi ejusdem venditoris periculo fiat pretii diminutio.

» Ne res modico pignori detur, vel vendatur, » pacto redimendi intra certum tempus, eâ lege, » ut non redempta intra certum tempus, ma- » neat emptori libera, aut ei qui pignori accepit.

» Ne vinum, frumentum, oleum, vel aliquid » rerum earum, quæ usu consumuntur, sub » conditione recipiendi plusquàm datum fuerit.

» Ne in societate, in quam pecunias alter, » alter operas confert, lucrifiat, aut constitua- » tur distributio, nisi æquis partibus.

» Ne pactio fiat, ut salvâ sorte, fructus com- » muniter dividantur.

» In societate animalium, quæ inæstimata » alicui dantur custodienda, sive ut operas » præstet, omnes casus, etiam fortuiti, sint » damno semper et periculo ejus qui dederit : » nisi accipientis et custodientis dolo aut incu- » riâ accidisse damnum, aut casum constiterit.

» Ne ex fructibus animalium quidquam præ-
» ter sortem solvatur, aut capiatur.

» Ne fiant contractus, qui ficti libellarii di-
» cuntur, ubi non est emptio certæ rei immo-
» bilis justo pretio.

» Ubi venditor cogatur redimere, vel ubi
» nisi post certum tempus redimere possit : qui
» contractus omnes impii sunt.

» Vel ubi annuus census, ad cujus solutio-
» nem res obligatur, superat solutionem fruc-
» tuum, quos ex ipsâ re dominus solet, aut
» potest percipere.

» Et si pecuniarum loco vinum, frumentum,
» vel quid aliud in annos singulos promitta-
» tur, illud ad pecuniæ et justi pretii rationem
» redigatur pro locorum consuetudine.

» Si qui autem in aliquo ex his aut aliis ca-
» sibus usuram redolentibus contraxerint, in
» foro conscientiæ contractus irritos esse no-
» verint : et contrahentes, et contractus reci-
» pientes, proxenetæ usurarum, aut lucri ea-
» rumdem participes, aut ministri, sciant se gra-
» vissimâ dignos ultione.

» Hortamur et obsecramus principes et ma-
» gistratus, ut nobiscum huic pesti, quibus fieri
» poterit, remediis occurrant. » (Collection
des procès-verbaux des assemblées générales du
Clergé de France, tom. v, pièces justific., pag.
122.)

Et au titre : *De Synodo diœcesanâ.*

» Indictâ diœcesanâ Synodo, statìm Parochi
» parochiam obeuntes, diligenter de singulorum
» parochianorum fide, vitâ, et moribus exqui-
» rant. Et si quos blasphemos repererint, adul-
» teros, concubinarios, aut à connubio dis-
» junctos, feneratores, aut alios nefarii scele-
» ris inquinatos, eorum nomina, ad Synodum
» venientes, ad Episcopos deferant, ut quâ viâ
» eorum medendum sit morbis, in Synodo
» maturè provideatur.............. » (Ibid., pag. 122 et 123.)

CXLI. *Concile de Reims*, de l'an 1583, chapitre 24.me *de fenore.*

1. « Simoniæ vitio peccatum usuræ esse
» affine nemo non conspicit. Cùm igitur sa-
» cræ Litteræ excludant eum à divino taberna-
» culo, qui pecuniam dederit ad usuram, aper-
» tèque nuntient, ut mutuum demus, nihil indè
» sperantes : quisquis præter sortem præcipuam
» ex mutuo aliquid ampliùs exegerit, vel acce-
» perit, cujuscumque generis illud sit, modò
» pecuniâ æstimari possit, usurarius esse cen-
» seatur.

2. » Quæ autem per usuram parta sunt, vel
» accepta, usurarii restituere teneantur.

3. » Parochus in pronao singulis diebus domi-
» nicis annuntiet usurarios esse excommunica-
» tioni obnoxios.

4. » Actuarii seu notarii, usurarum proxe-

» netæ, omnesque qui contractibus usurariis » aliquam operam, vel consensum præbent, » ejusdem criminis censeantur esse participes.

5. » Si quis in sacros ordines cooptatus, » compertus fuerit usuram exercuisse, sive no- » mine proprio, sive alieno, juxta Niceni Con- » cilii sententiam dejiciatur à clero, et alienus » habeatur ab ecclesiastico gradu. » (Concil. Hard., tom. x, pag. 1301; — et Concil. Labb., tom. xv, pag. 911 et 912.

CXLII. *Concile de Bordeaux,* de l'an 1583, chap. XXIX *de usuris et illicitis contractibus.*

« Quoniam ferè ubiquè gentium teterrimum » usuræ crimen, quod olìm non immeritò à » quodam homine ethnico homicidio compa- » ratum fuit, omnium hominum cujusque ordi- » nis et conditionis invasit animos, et quod » sanè graviter dolendum est, usque adeò in- » valuit, ut jam plerisque nullam peccati mor- » talis rationem habere videatur, sed veluti li- » cita negotiatio, contra manifestum Dei præ- » ceptum exerceatur. Eâ de re ne quis hâc in » parte culpam suam ignorationis excusatione » prætexere possit, visum est nobis ex sacris » Scripturis et SS. Patrum decretis quædam » hujus generis delicta, quæ passìm in hâc » provinciâ committuntur, annotare, et ea pro » muneris nostri ratione prohibere : ut sciant » cuncti, qui hujusmodi crimina, vel illis affi- » nia commiserint, se mortis æternæ pœnâ,

» nisi sedulò indè resilierint, mulctandos et
» excommunicandos esse: eos verò, qui mani-
» festè tales fuerint, non solùm vivos altaris
» communione privatos, aliisque gravissimis
» pœnis obstrictos teneri, sed etiam mortuos
» sepulturâ ecclesiasticâ carituros esse.

» Ne cui igitur ex mutuo, præter sortem ex
» convento, vel eo, quod datum est, aliquid
» amplius accipere, aut principaliter sperare,
» sive ejusdem generis, sive alterius quomodo-
» cumquè, etiamsi operæ sint, liceat; etsi pe-
» cuniæ ipsæ sint pupillorum, aut viduarum,
» aut locorum piorum, vel etiam dotales, nisi
» quatenùs id jure nominatìm permittitur. Mu-
» tuum enim ex præcepto divino debet esse
» gratuitum.

» Ne quis mutuo det frumentum, aut vinum,
» vel id genus aliud corruptum aut mixtum,
» ut tantumdem integri et puri carioris redda-
» tur, etiamsi restitutio differatur in quodcum-
» que tempus debitori commodum.

» Si quis debitum loco et tempore reipsâ
» oblatum accipere recusaverit, nihil præter
» sortem, vel ratione damni emergentis, vel
» quâcumque aliâ de causâ, accipere possit.

» Ne quis, ob dilatum solutionis diem, cariùs
» vendat quàm justi pretii ratio ferat.

» Sed neque etiam ob anticipatam solutio-
» nem res minoris ematur justo pretio, ve
» minùs solvatur.

» Ne cui præsenti pecuniâ indigenti quid-
» quam cariùs vendatur, ut statìm à venditore
» per se, vel per interpositam personam viliùs
» ematur.

» Ne res magnæ æstimationis modico pretio
» pignori detur, vel vendatur, pacto redimen-
» di intra certum tempus, ut si ad dictum
» tempus non redimatur, maneat emptori li-
» bera, aut ei qui pignori accepit.

» Ne cui liceat ita contrahere, ut debitor
» totam pecuniæ summam creditori solvat,
» cùm ille partìm pecuniâ dederit, partìm no-
» minibus, quæ difficilè exigi possint, vel in
» rebus pluris quàm valeant æstimatis.

» Ne in societate, in quâ alter pecuniam
» confert, alter operam, lucrum aliter quàm
» ex æquis partibus dividatur.

» In societate animalium, quæ inæstimata
» alicui dantur custodienda, sive ut operas
» præstet, omnes casus etiam fortuiti semper
» sint periculo ejus qui dederit, nisi accipien-
» tis et custodientis dolo aut magnâ negligen-
» tiâ damnum accidisse contigerit.

» Non fiat pactio, ut sors sit semper salva,
» etiam ex primis fetibus.

» Et in locationibus animalium, quæ fiunt
» certo pretio, si illa absque dolo aut negli-
» gentiâ ejus, qui conduxit, deteriora fiant,
» aut pereant, id semper sit damno eis, qui
» locaverint.

» Ne liceat divitibus tempore messis et vinde-
» miæ, frumentum et vinum viliùs emere, ut
» ista posteà quanti voluerint vendere possint,
» neve iisdem fas sit tempore sterilitatis et fa-
» mis pro libidine annonam vendere, ne pau-
» peres fame conficiantur, vel facultatibus suis
» omninò spolientur. Neque enim paucorum ava-
» ritià perire debet universa respublica. Quare
» magistratus, ad quos hæc curà pertinet, hor-
» tamur, ut omnium justis moderatisque pre-
» tiis provideant.

» Prohibentur quoque annuorum censuum
» simulati et fictitii contractus, in quibus nul-
» la certa res immobilis, quæ justo pretio
» ematur, designatur et exprimitur.

» Vel ubi venditor intra aliquem præstitu-
» tum diem redimere cogatur, vel ubi non pos-
» sit redimere, nisi post certum tempus.

» Vel ubi annuus census, ad cujus solutio-
» nem res obligatur, superat æstimationem fruc-
» tuum, quos ex ipsâ re dominus solet, aut
» potest percipere.

» Cùm verò contractus omnes usurarii, et
» qui à jure, ut iniqui, prohibentur, nulli et
» irriti, et inanes sint, etiam jurejurando fir-
» mati; contrahentesque nec non tabelliones,
» proxenetæ usurarum, aut lucri participes,
» ministrique horum scelerum, pœnis à jure
» graviter coërceantur, cavere omni studio
» oportet, non modò ab iis qui usuræ pravi-
» tatem

» tatem aut turpe lucrum præ se ferunt, sed
» et aliis temperandum, qui licèt specie justi-
» tiæ apparentis contegantur, re tamen ipsâ
» prædictis affines sunt, multorumque animas
» laqueis perniciosè involvunt.

» Ne verò litterarum rudis populus hoc igno-
» ret, Parochorum erit ea interdùm publicè
» in ecclesiâ recitare, et quascumque alias fe-
» noris ac usuræ species prohibere, cum de-
» nuntiatione restitutionis meritò faciendæ, si
» et à sacerdote absolvi, et à Deo peccata sibi
» condonari velint. » (Conc. Hard., tom. x, pag. 1370; — et Concil. Labb., tom. xv, pag. 980.)

CXLIII. *Concile de Tours*, de l'an 1583, dans le chapitre XIV, où il traite des défauts des Ecclésiastiques.

« Cùm prospiciat Concilium, quamplures Ec-
» clesiasticos in contemptum sacrorum cano-
» num, secularibus negotiis se immiscere, no-
» bilium et aliorum laïcorum procurare nego-
» tia, fenus seu usuras lege divinâ prohibitas
» exigere, ex pecuniâ mutuo datâ præter sor-
» tem aliquid recipere, firmas secularium ad-
» ministrare, mercaturis (nundinatorum more)
» instare, ipsis etiam laïcis domesticè famulari
» et inservire, inhibet hæc Synodus, ne cujus-
» vis ordinis Ecclesiastici, talia in posterum
» quovis quæsito colore, sub pœnâ perpetuæ
» depositionis, exercere audeant.

» Et ne qui à cætero, facilè contractus usu-
» rarios incauti celebrent, utque timoratis cons-
» cientiis magis consulatur, Ecclesiasticis omni-
» bus emptionis et venditionis contractibus
» (quos pignoratitios vulgus vocat) quibus
» res vendita redimendi gratiâ venditoribus ad
» aliquod certum tempus præscribitur, uti non
» expedire : hos verò quibus perpetuò redi-
» mendi datur licentia (antiquorum decreto-
» rum vestigiis inhærendo), licitè et sanâ cons-
» cientiâ deinceps celebrari posse declaramus,
» ita tamen ut ex rebus venditis, nihil ampliùs
» quàm quod supremarum curiarum judiciis
» permissum est, utilitatis aut commodi, per-
» cipiatur. » (Concil. Labb., tom. XV, pag.
1031.)

CXLIV. *Concile de Bourges*, de l'an 1584, tit. 45 *de laïcis*.

Can. VII. « Usurarii omnes tanquam chris-
» tianæ caritatis inimici, præsertìm verò pau-
» perum oppressores, publicè in parochialibus
» ecclesiis, diebus dominicis de peccati gravi-
» tate admoneantur : moniti si non resipiscant,
» ad judicem deferantur; perseverantes, com-
» munione et sepulturâ christianâ priventur. »

Can. VIII. « Usurarii non absolvantur, nisi
» priùs quæstûs illiciti cupiditati renuntiaverint,
» et quæcumque impiè extorserunt, se quibus
» sustulerunt pro viribus reddituros polliciti
» fuerint. » (Concil. Labb., tom. XV, pag. 1111.)

CXLV. *Concile de Mexico,* de l'an 1585, liv. v, tit. v *de usuris.*

§. 1. « Qui volunt divites fieri, aït Apostolus, incidunt in tentationem, et in laqueum » diaboli, et desideria multa et nociva, quæ » mergunt homines in interitum, et perditio- » nem. Hinc est, quòd multi his Indiarum » partibus appulêre, insatiabili quoad divitia- » rum siti, et cupiditate excæcati, qui facilè se » his contractibus implicant, undè majus lu- » crum reportari posse sperant, nihil curantes » justi-ne, an injusti contractus illi sint. Quò fit, » ut constitutionis vinculo, non sine magno » animarum periculo obligentur, ob nimiam » difficultatem, quâ aliena quæ retinent bona, » veris eorum dominis restituant. Quare hæc » Synodus ardenti salutis animarum, quarum » cura Episcopis commissa est, desiderio fla- » grans, à virisque prudentiâ et experientiâ » probatis intelligens, tricasuarias, variasque » fraudes lucri cupiditate in his partibus in- » ventas, quibus injustitia, quæ dolo malo in » proximum exercetur, occultari ac palliari » possit; quantùm valet, omnes hujus provin- » ciæ fideles in Domino exhortatur, ut ratio- » nem, quam Deo in die tremendi judicii red- » dituri sunt, certamque animarum suarum » damnationem, si injustè aliena bona usur- » pant, ob oculos ponentes, viros doctrinâ et » vitâ probatos consulant, eisque modum,

» quem in negotiando, et contrahendo tenent,
» aperiant, atque eos solùm contractus exer-
» ceant, ad securitatem conscientiæ, quos ju-
» risperiti hujusmodi licitos probaverint. Sed
» ne posthàc injusti contractus, sub justorum
» specie lateant, ac de eis ignorantia præsuma-
» tur, hæc Synodus, quid de aliquibus contracti-
» bus, quorum frequentior est in hâc provin-
» ciâ usus, ac de quibus permultæ difficultates
» propositæ occurrunt, juxta juris dispositio-
» nem, faciendum sit, exponit atque declarat.
» Aliorum verò contractuum discussionem ad
» directorium confessorum, ab eâ probatum re-
» fert, ut tam confessarii, quàm pœnitentes in
» his omnibus dirigantur.

§. II. » Quia is contractus in hac provinciâ
» frequens est, vendendi (scilicet) aut creden-
» di argentum ad certum tempus, ut æstima-
» to juxta legem regni pretio, sexaginta tomi-
» norum pro unaquâque argenti marcâ, venditi,
» aut crediti, argenti pretium in monetâ rega-
» lium præfinito tempore solvatur. Hæc Syno-
» dus illegitimum tunc esse contractum hujus-
» modi declarat, quandò argentum valorem à
» lege constitutum non attingit, scilicet, dena-
» riorum undecim, et granorum quatuor. Quia
» ad dilatam solutionem, argentum minoris va-
» loris eodem pretio vendere, quo argentum
» pretiosius, et valorem à lege æstimatum per-
» tingens divenditur, contractus illegitimus est

» et usurarius. Majori enim pretio in eo argen-
» tum venditur, ratione dilatæ solutionis, quàm
» à lege præscribitur, et pecunia numerata ven-
» di potest. Hoc igitur genus contrahendi Sy-
» nodus damnat, illicitumque et usurarium de-
» cernit, idemque tale judicari et reputari man-
» dat. Reos verò, et in sic contrahendo delin-
» quentes ecclesiastici judices corrigant, omni-
» que juris rigore puniant, in eosque et in
» eorum bona pœnas omnes exsequantur, quas
» contra usurarios, et feneratores statutas inve-
» nerint. A confessariis verò minimè absolvan-
» tur, nisi post plenè factam restitutionem eo-
» rum, quæ ex illicito, et usurario contractu
» perceperunt, et acquisierunt, ab hujus generis
» contractu omninò abstineant.

§. III. » Aliquandò verò argentum undecim
» denariorum, et quatuor granorum valorem
» attingens, in pecuniâ numeratâ justo legis
» pretio vendi non potest, dilatâ verò solutione
» justæ legis pretio venditur, cujus contractus
» justitiam, vel injustitiam perpendens hæc Sy-
» nodus, ex varietate circumstantiarum, alio-
» rumque plurium posse variari, quò fit, ut
» de eo certa definitio dari non possit, volens-
» que fideles hujus provinciæ ad rectam justi-
» tiam dirigere, et conscientiæ detrimenta, ac
» proximi damna vitare, statuit, ac jubet, ut
» tam in contractibus hujus generis factis, quàm
» in his, qui in posterum fient, ante omnia

» contrahentes consulere debeant, et consulant
» viros vitâ, et scientiâ, conscientiâque proba-
» tos Theologos, aut Jurisperitos, quibus cir-
» cumstantias, motiones, et causas contractuum
» hujusmodi aperiant, eorumque sententiam
» et consilium sequantur, ut de contractûs
» hujusmodi justitiâ tuti in conscientiâ sint:
» quod si secùs fecerint, valdè eorum cons-
» cientiæ ab hâc Synodo onerantur.

§. IV. » Porrò, quia etiam Synodo renun-
» tiatum est, ob pecuniæ penuriam, et urgen-
» tem necessitatem, permultos præsertìm eo
» tempore quo classis in Hispaniam profi-
» ciscitur, mutuo pecunias non invenientes,
» ut suis creditoribus satisfaciant, solere ad id
» permutationes facere, merces ad dilatam so-
» lutionem ementes, quas in pecuniâ numeratâ
» minori pretio divendunt, sæpèque nullis mer-
» cibus intervenientibus, quæ reipsâ emptioni
» aut venditioni subjiciantur, fictè convenerint,
» et contrahunt ad certum terminum solvere
» se obligantes summum pretium, quo falsò
» præsupponitur merces emptas fuisse, cùm
» reverà in pecuniâ numeratâ aliquam tan-
» tummodò summam recipiant, et ad certum
» tempus majorem summam reddituros, obli-
» gatione se devinciant. Qui quidem con-
» tractus, sive merces fingantur intervenire,
» et vendi, cùm nec interveniant, nec diven-
» dantur, sive argentum sit, quod emi confin-

» gitur juxta pretium legis, viliùsque vendi » ratione numeratæ pecuniæ, ab hâc Synodo » declaratur illicitus et usurarius, quia in eo » minor summa pecuniæ mutuo datur, cùm » obligatione reddendi majorem. Reliquæ verò » conventiones, in quibus, ut dictum est, vera » emptio, vel venditio non intervenit, fraudu- » lentæ, et solùm ad palliandas usuras inventæ » decernuntur. Quare hæc Synodus præcipit, » ut qui contractibus hujusmodi se implicave- » rint, et proxenetæ, qui in eis intervenerint, » pœnis contra usurarios statutis puniantur, » judices autem ecclesiastici diligentissimè in- » quirant de hujusmodi delinquentibus, ut rei » tam perniciosæ, et quæ sic palliata, et velata » facilè committitur, remedium adhibeatur.

§. v. » Prætereà, quoniam permulti homines » illicitum esse intelligentes vendere aliquid ad » dilatam solutionem majori pretio, quàm in » pecuniâ numeratâ in venditione mercium, » pretium, quod summum appellatur, ratione » dilatæ solutionis ad aliquod tempus, exceden- » do, qui contractus usurarius est : ut illum » committant, varios quærunt colores, et fal- » lacias, purpuram, cacaum, et similes alias » merces majori pretio ad dilatam solutionem » divendentes, quàm pecuniâ numeratâ æsti- » mantur, et fortassè majori, quo eas ad dila- » tam solutionem crediderunt. Idcircò hæc Sy- » nodus juxta juris præscriptum decernit ac

» declarat, in his, et aliis mercibus, in quibus » divendendis multi sese exercent, easque nullâ » necessitate compulsi pecuniâ numeratâ diven» dunt, undè verum pretium, quo in pecu» niâ numeratâ æstimantur, liquidò constare » potest usuram committi ab illo, qui eas ad » dilatam solutionem majori pretio vendiderit, » quàm summo, et eo, quo in pecuniâ nume» ratâ venduntur, nec non causâ non obstante, » quâ se communiter excusant, eò quòd nul» lum pretium in pecuniâ numeratâ consti» tutum sit, delinquentes hæc Synodus puniri » mandat pœnis contra usurarios impositis. » Itidemque fiat cum illis, qui ad dilatam so» lutionem magnam quantitatem cacai, alterius» ve generis mercium collectivè majori pretio » vendunt, quàm in pecuniâ numeratâ collectæ » in unum merces hujusmodi divenduntur. » Hoc enim est justum pretium istiusmodi » mercium, non autem illud quod, si minua» tìm divenderentur, pro eis reperiretur. Pre» tium siquidem mercium quæ minutè diven» duntur, ob laborem, periculum, et indus» triam majus est, quàm earum, quæ collec» tìm emuntur. Quapropter sic contrahentes, » hâc executione non obstante, eâdem pœnâ » plectendi sunt, quâ illi, qui cariùs ob dila» tam solutionem, quàm pecuniâ numeratâ, » merces extrudunt.

§. VI. » Quoniam verò casus alii permulti,

» qui in his partibus passìm inter negotiandum » occurrunt, quique specialem circumstantiarum » indaginem requirunt, ut probentur vel con- » demnentur, huic Synodo propositi sunt, eos » ad directorium et examen confessariorum » refert. Idque negotii, confessoribus datur, » ut directorio Synodi hujus auctoritate pro- » bato, in discussione istorum casuum utantur. » (Concil. Labb., tom. XV, pag. 1312 et suiv.; et Concil. Hard., tom. X, pag. 1715 et suiv.)

CXLVI. *Concile de Cambray*, de l'an 1586, tit. XXIII *de usuris*.

Chap. I. « Eos, qui cum publicis usurariis, » ut potè excommunicatis, communicant in » divinis, excommunicationem majorem incur- » rere Synodus declarat. Ideoquè Parochis om- » nibus districtè præcipit, ut ne quidem in » articulo mortis ipsis usurariis, nisi de resti- » tuendis per usuras injustè acquisitis cautio- » nem dederint, Ecclesiæ sacramenta adminis- » trent, eosque ab ingressu ecclesiæ prohibeant.

Chap. II. » Qui verò in aliis quàm divinis cum » usurariis communicant, excommunicationem » minorem incurrunt, nisi ob causas à jure » expressas excusentur.

Chap. III. » Eisdem tamen parochis inhibet » hæc Synodus sub pœnâ majoris excommuni- » cationis, ne cum iisdem usurariis quocum- » que modo conversentur, nisi ut pro negotiis » suæ salutis eos cohortentur.

Chap. IV. » Quoties autem ex mutuo aliquid » præter sortem exigitur vel accipitur, cujus- » cumque generis illud sit, modò pecuniâ æsti- » timari possit, usura committitur. Ideòque tu- » tores et curatores pupillorum et pupillarum, » etiam magistratus, qui plerisque in locis pa- » trimonii eorumdem augendi causâ, seu quo- » vis alio prætextu, pecunias eorum, sub certo » lucro singulis annis ultra sortem recipiendo, » mutuo dare solent, retentâ facultate repetendæ » sortis, ubi ad majorem ætatem pupilli vel » pupillæ pervenerint, aut matrimonium con- » traxerint, aut alios ad dictorum tutorum seu » curatorum arbitrium et voluntatem, usuram » committere declarat hæc Synodus; et præci- » pit, ut contra eos tanquam usurarios, si post » publicationem decretorum hujus Concilii mo- » niti, hujusmodi contractus non mutaverint, » procedatur. » (Concil. Hard., tom. IX, pag. 2180.)

CXLVII. *Concile de Toulouse*, de l'an 1590, part. IV, chap. XIV *de usuris.*

1. « Quod sacris utriusque Testamenti pagi- » nis, Conciliorum generalium sanctionibus, » sanctorum Patrum sententiis, summorumque » Pontificum constitutionibus cautum est, fene- » ratores, damnosum hominum genus, fene- » ratitiosque contractus, sive proprio sive alieno » nomine constitutos, omnibus juris remediis,

» canonumque decretis puniendos Episcopi sum-
» mâ diligentiâ curent.

2. » Qui ad contractus hujusmodi illicitos,
» quibuscumque artibus, proxenetæ, mediato-
» resve, fideles aut impellunt aut pertrahunt,
» canonicis pœnis afficiantur. Hoc ut pro suâ
» auctoritate, si opus fuerit, exequendum cu-
» rent, pestique huic, quâ poterunt, ratione
» occurrant, seculares magistratus Synodus,
» quantâ maximâ potest caritate, adhortatur.

3. » Notarii qui illicitos, usurariosve contractus
» confecerint, pœnis à jure statutis severè plec-
» tantur. » (Concil Hard., tom. x, pag. 1830; et Labb., tom xv, pag. 1425.)

CXLVIII. *Concile d'Avignon*, de l'an 1594, can. LIX *de usuris.*

« Usurarum scelus nefandum è christianâ
» republicâ expellere, et feneratorum rapaci-
» tatem juxta sacrosanctas Ecclesiæ sanctiones
» coërcere cupientes, statuimus, omnes qui
» contractus illicitos usurarios et à jure impro-
» batos exercent, si tam nefarii criminis reos
» esse legitimè, et juris ordine servato, consti-
» terit, pœnis cunctis à jure propositis subjici
» debere; notarios, proxenetas, testes, lucrive
» participes, ac quoscumque ministros quo-
» cumque modo, consilio, et operâ, hujus-
» modi contractibus faventes, excommunica-
» tione innodantes, et ab officio suspendentes.

» Instructio fiat pro concionatoribus, et pa-

» rochis, in quâ innumeræ, quæque magis
» in usu sunt, usurarum species recenseantur,
» et sæpiùs in concionibus promulgentur. »
(Concil. Hard., tom. x, pag. 1869; — et Labb.,
tom. xv, pag. 1469.)

17.e SIÈCLE.

CXLIX. *Synode de Cambrai*, de l'an 1604, tit. 23 *de usuris*.

« Ut quâ possumus ratione, occurramus usuris,
» quæ hoc calamitoso tempore in mutuo, vendi-
» tione et aliis contractibus palliatis et simulatis,
» invaluerunt; omnes illos et singulos qui hujus-
» modi contractus inierint, ac notarios et tes-
» tes, qui doli ac fraudis conscii interfuerint,
» excommunicationem ipso facto incurrere de-
» claramus. » (Copié d'après le *Dogma Ecclesiæ*, pag. 371.)

CL. *Concile de Malines*, de l'an 1607, tit. VII, chap. VII.

« Concubinarii publici, antequàm concubi-
» nas suas actu dimiserint, ad sacram com-
» munionem non admittantur : neque etiam
» publici usurarii, vel palàm inimicitias exer-
» centes, nisi illis usuris renuntiaverint, et in-
» justa lucra restituerint, aut de iis restituendis
» cautionem dederint, et hi reipsâ pacem com-
» posuerint, vel sese ad reconciliationem de-
» bitè obtulerint. » (Concil. Labb., tom. xv,
pag. 1549.)

CLI. *Concile de Narbonne*, de l'an 1609, chap. XLVI.

« Consuetudine peccandi obstinati usurarii, » concubinarii et adulteri publici latrare aiunt » sacerdotes et Ecclesiæ pastores, dùm in eos, » juxta Patrum decreta, excommunicationis » sententiam proferunt, nec tamen (inquiunt) » mordere; quia in profundum cùm venerint » impii (quod maximum malorum est), con- » temnunt : et plus apud eos potest temporalis » etiam levissima pœna, quàm spiritualium » bonorum nunquàm fortè reparanda jactura : » Ideò contra tales pœnis à jure canonico sta- » tutis severè procedatur. » (Concil. Hard., tom. XI, pag. 51.)

CLII. *Statuts synodaux de Gand*, de l'an 1613, tit. XV *de usuris*.

« Ob invalescentem corruptelam dandi pecu- » niam pupillarem ad usuram, seu mutuò, cum » pacto percipiendi lucrum, ad ratam denarii » decimi-sexti, retentâ facultate sortis, pro ar- » bitrio vel certo tempore, repetendæ, anti- » quum statutum primi Concilii provincialis, » titulo *de usuris*, innovantes de verbo ad » verbum, illud ipsum hìc inserendum duximus, » et observari mandamus. » (Copié d'après le *Dogma Ecclesiæ*, pag. 371 et 372.) Suit le canon du Concile de Malines, de l'an 1570, rapporté ci-devant, et qui commence par ces mots : *Quoniam usura jure divino.*

CLIII. *Synode d'Osnabruck*, de l'an 1628, part. II, chap. IV, *de usuris*.

1. « Popularis frequentia criminis usurarum, » ipsius fœditatem et enormitatem ex animis » hominum penè delevit, adeò ut etiam ve- » rendum sit, ne spes dolosi lucri interdùm » multos decipiat, ac in salutis suæ præcipitia » deducat. Ut tamen, quantùm in nobis est, ex » omni hominum ordine, hujus criminis con- » tagio eliminetur; præsenti decreto prohibemus » ac damnamus omnes contractus usurarios, » sive in mutuo, sive in emptionibus annuorum » censuum ac reddituum, et excessu pensionum » seu præstationum, seu quocumque alio modo, » à jure reprobato, contingant; et tam contra » usurarios, quàm usurarum proxenetas, mi- » nistros, contractuum scribas, et notarios, » præter censuras ecclesiasticas, privationem » scilicet communionis et sepulturæ, ac resti- » tutionem justam, arbitrariis pœnis proce- » demus.

2. » Hortamur verò omnes Ecclesiarum pa- » rochos, concionatores, confessarios, et alios » curam animarum habentes, præsertìm in ce- » lebrioribus diœcesis nostræ civitatibus et op- » pidis, ut de hoc pernicioso crimine, ex ca- » nonibus, et probatis libris et auctoribus, » seipsos diligenter informent, ac populum » sibi commissum doceant, quid in hujusmodi

» contractibus licitum, quid verò prohibitum
» ac cavendum sit.

3. » Ut verò pœnam in usurarios à jure sta-
» tutam omnes agnoscant, repetenda ad ver-
» bum visa fuit constitutio in Lateranensi Con-
» cilio edita, quæ sic habet : *Quia in omnibus*
» *ferè locis*, etc. » (Acta synodalia Osnabrugensis Ecclesiæ, pag. 39.)

CLIV. *Synode de Minden*, de l'an 1632, part. II, decret. III.

« Quod jure communi ac provincialium sta-
» tutorum decretis circa enorme usurarum
» crimen, laudabiliter hactenùs constitutum est,
» præsenti sanctione renovamus. Quapropter
» omnes et quoscumque usurarios contractus
» tam laïcorum quàm clericorum, quomodo-
» libet contingant, sive in excessu pensionum
» ac præstationum, sive in emptionibus censuum
» ac reddituum annuorum, damnamus ac im-
» probamus; et non solùm contra tam abomi-
» nabili vitio deditos, quàm etiam notarios,
» ministros usurarum, pœnis à jure canonico
» præscriptis, privationis scilicet communionis
» et sepulturæ, condignæque restitutionis,
» arbitrariâ animadversione nobis reservatâ,
» procedemus. » (Acta synodalia Osnabrugensis Ecclesiæ, pag. 249.)

CLV. *Synode de Tournay*, du 21 avril 1643, tit. 20 *de usuris*.

« Cùm nobis fuerit relatum quòd in locis

» quibusdam, quandò aliqui æditui, in redditione suorum computuum, remanent debitores cujusdam summæ, eamdem reservent cum obligatione certum censum annuatìm pendendi, et insuper capitale, quandocumquè ab illis exigitur, refundendi; declaramus id, cùm usurarium sit, non licere, et ne deinceps ampliùs fiat prohibemus. » (Copié d'après le *Dogma Ecclesiæ*, pag. 373.)

CLVI. *Statuts synodaux de Gand*, de l'an 1653, tit. xv.

« Pastores sæpiùs inculcent gravitatem peccati mutuandi ad usuram; et differentiam inter mutuum et emptionem reddituum clarè sæpè explicent, ne ex conscientiâ erroneâ populo laqueus injiciatur. » (Copié d'après le *Dogma Ecclesiæ*, pag. 372.)

CLVII. *Dans l'assemblée générale du Clergé de France*, de 1655, séance du 9 avril 1657, la question de l'usure fut portée, et décidée ainsi :

« Sur ce qui fut demandé par une requête présentée à l'assemblée, par quelques notaires de cette ville, si l'on peut, sans péché, prêter de l'argent, par obligation ou par promesse, avec intérêt; et si les notaires peuvent employer l'intérêt dans le contrat de prêt, comme faisant partie de la somme principale, pour laquelle l'obligation est conçue : l'assemblée déclara que ni l'un ni l'autre ne peut se faire

» sans

» sans péché. » (Collection des procès-verbaux des assemblées générales du Clergé de France, tom. IV, pag. 374 et 375.)

CLVIII. *L'assemblée générale du Clergé de France*, de 1700, dans la censure d'un grand nombre de propositions, en comprit six, relatives à l'usure; titre XI *de usurâ*.

Propositio 54. « Contractus Mohatra (*id est,*
» *ille contractus, quo à mercatore res majore*
» *pretio ad certum tempus solvendo distrahun-*
» *tur, ac statìm ab eodem, stante eo contractu,*
» *minore pretio, præsente pecuniâ redimuntur*),
» licitus est etiam respectu ejusdem personæ, et
» cum contractu retrovenditionis præviè inito,
» cum intentione lucri. »

Propositio 55. « Cùm numerata pecunia pre-
» tiosior sit numerandâ, et nullus sit, qui non
» majoris faciat pecuniam præsentem quàm fu-
» turam, potest creditor aliquid ultra sortem à
» mutuatario exigere, et eo titulo ab usurâ ex-
» cusari. »

Propositio 56. « Usura non est dùm ultra
» sortem aliquid exigitur tanquam ex benevo-
» lentiâ et gratitudine debitum, sed solùm si
» exigatur tanquam ex justitiâ debitum. »

Propositio 57. « Licitum est mutuanti ali-
» quid ultra sortem exigere, si se obliget ad non
» repetendam sortem usque ad certum tempus. »

Propositio 58. « Tam licet ex alienatione per
» aliquot annos censum annuum exigere, quàm

» licet exigere censum perpetuum ex aliena-
» tione perpetuâ. »

CENSURA.

« Hæ propositiones, in quibus mutato tan-
» tùm mutui et usuræ nomine, licèt res eòdem
» recidat, per falsas venditiones et alienationes,
» simulatasque societates, aliasque ejusmodi ar-
» tes et fraudes, vis divinæ legis eluditur, doc-
» trinam continent falsam, scandalosam, cavil-
» latoriam, in praxi perniciosam, palliativam
» usurarum, verbo Dei scripto ac non scripto
» contrariam, jam à Clero gallicano reproba-
» tam, Conciliorum ac Pontificum decretis sæpè
» damnatam. »

Propositio 59. « Usura etsi esset prohibita
» Judæis, non tamen Christianis, lege veteri in
» judicialibus præceptis abolitâ per Christum. »

CENSURA.

« Hæc propositio verbo Dei contraria est,
» novæ legis perfectionem et gentium omnium
» in Christo adunatarum fraternitatem tollit. »
(Mémoires du Clergé, tom. I, pag. 727; et collection des procès-verbaux des assemblées générales du Clergé, tom. VI, pièces justificatives, pag. 203 et 204.)

FIN DE LA 1.re PARTIE DU TOME TROISIÈME.

TABLE
DES CHAPITRES
DE LA PREMIÈRE PARTIE
DU TOME III.

CHAPITRE SECOND.

ART. 1.er

ART. 2.me

CHAPITRE TROISIÈME.

ART. 1.er

ART. 2.e

ART. 5.e

CINQUIÈME DISSERTATION.

CHAPITRE PREMIER.

FIN DE LA TABLE DE LA 1.re PARTIE DU TOME III.

ERRATA *du 3.e volume, 1.ere partie.*

Page 15, ligne 22, au lieu de *qui est l'extrême, de l'autorité*, lisez *qui est l'extrême de l'autorité.*
— 32, lign. 28, au lieu de *usurœ*, lisez, *Ecclesiæ.*
— 103, lign. 4, au lieu de *d'Ingostadt*, lisez *dIngolstadt.*
— 128, lign. 20, au lieu de *interogent*, lisez *interrogent.*
— 132, lign. 27, au lieu de *feneralitiis*, lisez *feneratitiis*
— 167, lign. 15, au lieu de *opponantur*, lisez *apponantur.*
— 207, lign. 11, au lieu de *d'Arvigny*, lisez *d'Avrigny.*
— 228, lign. 15, au lieu de *leurs relâchemens*, lisez *leur relâchement.*
— 256, lign. 24, au lieu de *je réunis*, lisez *j'ai réuni.*
— 285, lign. 15, au lieu de *aussi essent*, lisez *ausi essent.*
— 294, lign. 18, au lieu de *Evêque de...* lisez *Evêque de Durham.*
— 295, lign. 20 et 21, au lieu de *quàm in continenti*, lisez *quam in continenti.*
— 312, lign. 3, après *pœnis*, sous-entendez *subjicimus eos.*
— 313, lign. 13, au lieu de *et alios*, lisez *et alii.*
— 316, lign. 10, au lieu de *parjurio*, lisez *perjurio.*
— 326, lign. 27, au lieu de *statuant*, lisez *statuunt.*
— 334, lign. 20, au lieu de *exhibentes*, lisez *exhibent.*
— 335, lign. 12, au lieu de *pagină*, lisez *pagina.*
— 347, lign. 7, au lieu de *libras*, lisez *librarum.*

DISSERTATIONS

SUR

LE PRÊT-DE-COMMERCE.

DISSERTATIONS

SUR

LE PRÊT-DE-COMMERCE,

Par feu son Em. M.gr

Le Cardinal de la Luzerne,

ANCIEN ÉVÊQUE DE LANGRES, PAIR DE FRANCE.

TOME TROISIÈME.

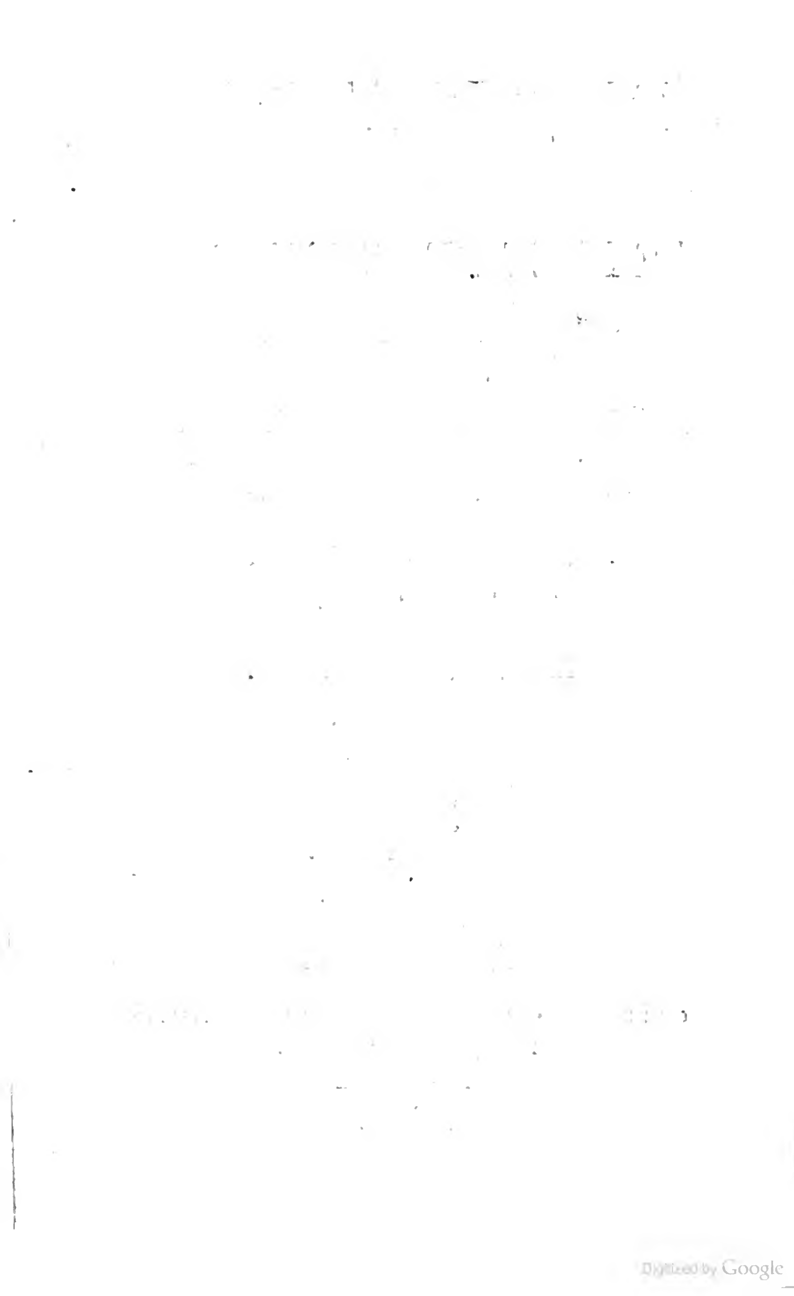
SECONDE PARTIE.



A DIJON,

CHEZ DOUILLIER, LIBRAIRE, IMPRIMEUR DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE, RUE PORTELLE.

1823.



DISSERTATIONS

SUR

LE PRÊT-DE-COMMERCE.

SECONDE PARTIE DU TOME III.

SUITE DE LA CINQUIÈME DISSERTATION.

CHAPITRE SECOND.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES CONCILES.

I. Les adversaires du prêt-de-commerce prétendent que l'on connoît l'esprit de l'Eglise sur l'usure, et la mesure de la prohibition qu'elle en fait, bien mieux par les canons des Conciles, que par les écrits des Pères. Lorsque les saints Docteurs, disent-ils, combattent l'usure, ils supposent la loi qui la condamne, existante : et ils en pressent l'exécution par divers raisonnemens. Mais les Conciles forment la loi même. Or dans la loi il n'y a aucun lieu aux déclamations, aux métaphores, aux exagérations, aux atténuations. Les auteurs, parlant d'après la loi, font souvent des applications, que l'on prend ensuite pour des restrictions. Mais la loi est simple,

claire, précise. Elle doit être suivie à la lettre. Lorsqu'elle prononce des ordonnances, ou des prohibitions générales, on doit entendre des prohibitions, ou des ordonnances absolument, et sans exception, générales. Ce n'est pas observer la loi, c'est au contraire l'enfreindre, que d'établir des distinctions qu'elle ne fait pas.

Il n'est pas difficile de comprendre l'objet de cette observation. Nos Docteurs sévères veulent absolument que toutes les fois qu'on voit une condamnation de l'usure conçue en termes généraux, ce soit une interdiction absolue de toute usure : ils ne peuvent se dissimuler cependant que les expressions générales employées par les saints Pères sont constamment déterminées, soit par ce qui précède, soit par ce qui suit, à l'usure envers les pauvres. En conséquence ils se prévalent davantage des mêmes prohibitions générales qu'ils trouvent dans les Conciles, parce qu'elles sont énoncées sèchement, sans addition qui explique et qui restreigne le sens. J'ai déjà répondu à l'objection qu'ils tirent de cette généralité d'expressions (1) : et j'aurai occasion d'y revenir (2). Dans ce moment, je m'occupe seulement de leur assertion, que l'étendue de la prohibition de l'usure se connoît mieux par l'énonciation concise des canons, que par l'expo-

(1) V. la troisième dissert., chap. 3, art. 2.

(2) V. ci-dessous chap. 4, n.os 1 et suiv.

sition plus détaillée des saints Docteurs : et je dis que je ne puis être sur ce point de leur avis.

Lorsqu'un Docteur parle contre l'usure, il étend et développe son idée par le contexte du discours. Un mot obscur est expliqué par le reste de la phrase : une phrase susceptible de plusieurs sens est déterminée à celui de l'auteur, par les phrases qui précèdent, ou qui suivent. On connoît pleinement par l'ensemble de ses expressions la vraie étendue de sa pensée. Le canon du Concile, qui consiste dans une seule phrase courte et sèche, n'est pas, à beaucoup près, aussi développé, aussi clairement fixé à son légitime sens. On a beau dire que la nature de la loi est d'être précise; que ses expressions générales doivent être entendues et suivies dans leur généralité absolue; et qu'il n'est pas permis de distinguer ce qu'elle ne distingue pas. Je demande à ceux qui présentent ce principe comme absolu, et sans exception, si une loi qui défend généralement de tuer un homme, interdit la défense légitime, réprouve la profession militaire, condamne l'état de bourreau. Il faut admettre à la maxime qu'on nous objecte une modification. Il n'est pas permis d'apporter à la loi générale des exceptions arbitraires : mais les exceptions naturelles, les exceptions universellement connues et admises, la loi les suppose, quoiqu'elle ne les énonce pas. Elle n'a pas besoin d'entrer dans des détails qui ne sont point

nécessaires. Quelquefois même les exceptions de ce genre seroient tellement multipliées, que la loi ne pourroit pas les prononcer toutes. Pour appliquer ceci à notre question, les condamnations générales de l'usure que l'on peut trouver dans les Conciles englobent-elles tout ce que la langue latine comprend sous le mot *usura?* Nos adversaires ne peuvent le soutenir, sans contredire leur système sur ce que l'on appelle *usuræ compensatoriæ*. Qu'ils abandonnent donc, ou l'assertion que les condamnations générales de l'usure frappent absolument toute espèce d'intérêt *usura*, ou celle qu'il y a des intérêts *usuræ* qui sont légitimes.

II. Il est nécessaire de mettre une grande différence entre les divers Conciles. Les Conciles généraux jouissent, dans toute la catholicité, d'une autorité à laquelle tout esprit est obligé de se soumettre; parce qu'elle est l'autorité du Saint-Esprit, qui manifeste ses oracles par leur organe. Quant aux Conciles particuliers, leur autorité n'est pas à beaucoup près la même. Elle varie au contraire infiniment. Aucun d'eux ne jouit de l'autorité suprême des Conciles généraux : mais ils peuvent en avoir une très-grande; et cela dépend de plusieurs circonstances. Les Conciles plus nombreux ont plus de poids que ceux qui le sont moins : spécialement les Conciles de toute une nation, ou ceux de plusieurs provinces réunies, se concilient plus de vénération

que les simples Conciles provinciaux. Les Conciles de la plus haute antiquité, tels que ceux de Sardique, de Laodicée, d'Antioche, etc., sont plus révérés que les autres; parce qu'ils formoient l'ancien droit ecclésiastique, et que beaucoup de leurs décrets ont passé dans le nouveau. La soumission universelle de l'Eglise depuis tant de siècles leur confère un genre et un degré d'autorité supérieure. En France notamment nous les respectons comme un fondement de nos maximes et de nos libertés. On a aussi plus de vénération pour ceux des Conciles particuliers qui sont munis d'une approbation spéciale du saint Siége. Quant aux canons des Conciles provinciaux ordinaires, chacun d'eux n'a par sa nature force de loi que dans la province où ils ont été rendus. Je dis *par sa nature*, et *chacun d'eux* : car 1.° les décrets d'un Concile provincial peuvent acquérir une autorité plus étendue par sa réception dans d'autres régions. 2.° Si l'on voit dans beaucoup de provinces, et vers le même temps, des Conciles particuliers rendre sur un point quelconque des canons conformes entre eux, on peut croire que leur décision est la croyance générale de l'Eglise; quoique l'universalité des provinces ecclésiastiques ne soit pas complette. Mais le canon isolé d'un Concile provincial ne forme pas une règle certaine pour d'autres temps, et d'autres pays. Tout ce qu'on en peut conclure, c'est que quelques

Evêques avoient à cette époque une telle opinion; ou que peut-être il existoit alors dans leur province un abus, auquel ils ont cru devoir remédier.

III. Il y a aussi une distinction à faire entre les divers canons des Conciles. Les uns sont relatifs au dogme, ou à la morale : les autres règlent la discipline. Ceux-là enseignent ce qui est de droit naturel ou divin, en y ajoutant quelquefois la sanction de peines canoniques : ceux-ci statuent seulement sur quelque point de droit ecclésiastique positif. Les premiers sont fixes et invariables, comme l'Evangile et la loi de nature, dont ils sont l'expression. Les décrets des divers Conciles généraux sur ces objets ne peuvent prescrire que les mêmes choses. Il en en est tout autrement de la discipline. L'Eglise à cet égard ne prescrit rien que de sage. Mais, à raison de cette sagesse même, elle varie dans ses règlemens, parce que les circonstances qui les font rendre sont variables. Nous trouvons souvent dans la collection des Conciles des choses innocentes en elles-mêmes, interdites : c'est qu'on en abusoit dans les temps, et dans les lieux, où les Conciles ont été tenus. Par la même raison, on voit dans certains pays des règlemens qui n'existent point, et qui ne doivent point exister dans d'autres, où ils auroient été inutiles. Nous voyons aussi des décrets de Conciles révoqués par des Conciles postérieurs; d'autres tombés en

désuétude, parce que, l'abus ayant été corrigé, le règlement pour le réformer n'avoit plus d'objet. Il résulte de là que, lorsque nous voyons les décrets des différens Conciles sur un même objet n'être pas conformes, mais prescrire ou interdire, les uns une chose, les autres une autre, nous devons croire que ce sont des canons de simple discipline.

IV. Il est nécessaire aussi d'observer qu'il y a des choses prescrites, ou interdites nommément à certaines professions. Leurs canons de ce genre ne font pas loi pour les autres états. Ainsi la chasse, le cabaret, le commerce, la gestion des affaires des séculiers, sont des choses défendues aux ecclésiastiques par une multitude de canons, mais sont innocentes dans les laïques. Ces sortes de choses ne sont donc pas criminelles de leur nature; mais sont seulement incompatibles avec l'état ecclésiastique. Si elles avoient un vice essentiel, elles seroient vicieuses dans tous les hommes, et condamnées dans tous les états. Nous aurons occasion de faire l'application de ce principe à notre sujet.

V. Nous devons considérer de plus la manière dont les Conciles prononcent des condamnations, et examiner quel en est le motif: par exemple, relativement à notre question, il faut voir s'ils condamnent l'usure comme contraire à la justice commutative, ainsi que le pensent nos adversaires. Car s'ils ne la jugent pas op-

posée à cette vertu, il est clair qu'ils ne la déclarent pas, essentiellement et dans tous les cas, vicieuse. Condamner l'usure comme contraire seulement à la charité, c'est supposer que, lorsqu'elle ne blesse pas la charité, elle n'est pas condamnable. Si donc on ne voit rien dans des Conciles qui annonce l'opposition de l'usure à la justice, soit en la prononçant formellement, soit en établissant des conséquences qui en résultent, telles que l'obligation de restituer : si au contraire on trouve dans les canons des motifs de prohibition plus foibles que celui de l'injustice formelle, par exemple si l'usure est défendue aux clercs, parce qu'ils ne doivent pas s'adonner aux affaires temporelles; si elle est interdite, soit aux clercs, soit aux laïques, comme contraire à la charité, comme produisant l'oppression des misérables, comme supposant un esprit d'avarice, on doit être certain que les Conciles qui portoient ces décrets ne jugeoient pas l'usure infectée du vice d'injustice, et criminelle de sa nature. Peut-on imaginer que les Pères qui composoient ces saintes assemblées eussent condamné l'usure par le motif le plus foible, et eussent négligé le motif le plus fort et le plus tranchant?

VI. Il y a aussi une observation à faire sur une expression employée dans quelques Conciles pour condamner les intérêts usuraires. Ils sont appelés un gain honteux, *turpe lucrum*.

Nos adversaires voudroient que par ce mot les Conciles entendissent un gain injuste. Sans doute dans le *turpe lucrum* est renfermé le gain par lequel on viole la justice. Mais ce terme a une signification beaucoup plus étendue. Un gain est honteux lorsqu'il viole la décence, soit générale, soit de quelqu'état particulier, et qu'il ne convient pas à la dignité de la personne qui le fait; lorsqu'il offense la charité, en vendant un service qu'on devroit rendre gratuitement, en faisant payer au pauvre ce qu'on devroit lui donner; lorsqu'il dénote un esprit d'avarice ou de bassesse, et qu'il imprime une note à celui qui se l'est procuré. Nous en trouvons une définition conforme à ces idées dans le cinquième capitulaire de l'an 806, au chapitre XVI intitulé *de turpibus lucris. Turpe lucrum exercent qui per varias circumventiones, lucrandi causâ, inhonestè res quaslibet congregare decertant.* C'est d'après cette notion généralement reçue, que nous voyons souvent condamner avec cette qualification dans les ecclésiastiques, des choses innocentes en elles-mêmes, et permises aux laïques, mais qui sont contraires à la dignité de leur état. Ainsi le second Concile d'Arles met le commerce au rang des choses honteuses pour un ecclésiastique. (1) Ainsi le Concile de Calcédoine appelle *turpia lucra* pour des membres

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.o 11.

du Clergé, la gestion des biens étrangers et le soin des affaires séculieres (1). Il seroit possible de citer bien d'autres exemples. Il en résulte que, lorsqu'on voit l'usure condamnée comme un profit honteux, on ne peut pas en inférer qu'elle le soit comme un profit injuste. On pourroit avec plus d'apparence de vérité en conclure le contraire : parce qu'ainsi que je l'ai déjà dit, il n'est pas probable que les Pères des Conciles employassent une qualification plus foible, et plus vague, pouvant en appliquer une plus forte, plus précise, et, dans cette opinion, plus exacte. Au moins est-il nécessaire, lorsqu'on trouve un acte quelconque condamné comme *turpe lucrum*, d'examiner le texte entier du Concile, et de voir si, à raison des personnes, ou des choses condamnées, ou du mode de la condamnation, le sens n'est pas déterminé à un acte contraire à la décence.

VII. Je demande encore que l'on fasse une distinction entre les Conciles des différens siècles. J'ai dit, et je crois avoir montré dans la dis-

(1) Pervenit ad sanctam Synodum quòd quidam qui in clero videntur allecti propter *turpia lucra*, conductores alienarum possessionum fiant, et secularia negotia sub curâ suâ suscipiant; Dei quidem ministerium parvi-pendentes, secularium verò discurrentes domos, et propter avaritiam patrimoniorum sollicitudinem sumentes. (Conc. Chalced., act. xv, can. 3.)

sertation précédente, qu'entre le douzième et le treizième siècle, il s'est fait un changement dans les principes au sujet de l'usure. Si donc nous voyons dans les Conciles de ces temps-là une grande différence avec les Conciles antérieurs; si nous voyons à cette même époque se produire de nouvelles notions, de nouvelles maximes, de nouvelles questions, de nouveaux motifs de condamnation, de nouvelles peines, j'aurai puissamment confirmé les preuves que j'ai apportées.

D'après ces observations préliminaires, je vais passer à l'examen direct de notre question. Je ne crois pas devoir entrer, comme je l'ai fait au sujet des Pères et des Théologiens, dans la discussion particulière de chaque canon. Ce seroit un travail beaucoup trop long, d'ailleurs inutile, et fastidieux. Beaucoup de Conciles se copiant, ou au moins présentant absolument les mêmes dispositions, ce que l'on dit sur les uns s'applique naturellement aux autres. Les applications spéciales qu'on en feroit seroient de continuelles redites. Je tâcherai donc de présenter soit les preuves que j'apporterai, soit les objections que je discuterai, à des points généraux, qui comprennent les décrets des divers Conciles qui y sont relatifs : et je n'examinerai en particulier que ceux qui, à raison de décrets qui ne leur sont pas communs avec les autres, exigent un examen séparé.

CHAPITRE TROISIÈME.

RAISONS TIRÉES DES CONCILES EN FAVEUR DU PRÊT-DE-COMMERCE.

ARTICLE PREMIER.

Première raison. Les canons des premiers siècles sur l'usure sont relatifs aux seuls ecclésiastiques.

I. Le système de nos adversaires consiste à dire que toute usure est criminelle par sa nature, essentiellement opposée à la vertu de justice, proscrite par la loi naturelle, réprouvée par la loi divine, condamnée par les lois ecclésiastiques. Plusieurs même d'entre eux vont jusqu'à faire de leur opinion un dogme, qu'on ne peut nier sans hérésie. Nous disons que tous les Conciles des premiers siècles, c'est-à-dire jusqu'à la fin du huitième, montrent la fausseté de cette assertion. Si toute perception d'intérêts étoit une injustice, nous verrions certainement les Conciles des premiers siècles la condamner comme telle dans toutes sortes de personnes. Au lieu de cela, nous lisons dans l'universalité de ces Conciles qui interdisent l'usure (1), la défense

(1) Par l'universalité des Conciles des premiers siècles, j'entends l'universalité morale : j'examinerai dans un mo-

appliquée aux seuls ecclésiastiques. La première prohibition générale est du Concile de Northumberland, en 787. Encore ce Concile ne nomme-t-il pas formellement les laïques. Il dit généralement, *usuras quoque prohibuimus* (1). Jusque-là les Conciles défendent l'usure tantôt à tous les clercs, tantôt aux seuls clercs majeurs, c'est-à-dire aux évêques, aux prêtres, et aux diacres; mais constamment aux seuls clercs. Or, de cette restriction de la prohibition aux ecclésiastiques pendant près de huit siècles, il résulte que l'usure n'étoit pas alors regardée dans l'Eglise comme criminelle en elle-même, et opposée à la justice commutative. Si, comme le prétendent les Docteurs sévères, elle l'étoit effectivement, elle le seroit dans tous les hommes, dans les laïques comme dans les ecclésiastiques : les devoirs de justice sont communs à tous. Ils eussent eu bien peu de zèle, bien peu de soin de la saine morale, les Pères de ces Conciles, si, croyant les intérêts du prêt injustes, et criminels dans les laïques comme dans les ecclésiastiques, ils se fussent bornés à l'interdire aux uns, sans la défendre aux autres. Si ce n'étoit que quelques Conciles qui condamnassent l'usure uniquement dans le Clergé, nous ne pourrions rien en con-

ment le Concile d'Elvire et quelques autres qu'on nous objecte.

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 20.

clure : parce que cette partie de leurs canons pourroit n'être relative qu'à lui. Mais l'universalité des prohibitions aux seuls ecclésiastiques, l'accord de tous les Evêques qui pendant huit siècles ont tenu des Conciles, à n'appliquer qu'à l'ordre ecclésiastique les condamnations qu'ils portoient de l'usure, forment une preuve incontestable qu'on n'avoit pas encore l'idée que l'usure fût essentiellement entachée du vice d'injustice.

Ce qui fortifie encore cette preuve tirée du silence des premiers Conciles au sujet de l'usure des laïques, c'est que, dans beaucoup de canons, ils condamnent pour divers péchés les laïques et les ecclésiastiques, et infligent aux uns et aux autres des peines canoniques. Peut-on imaginer que, si l'on eût cru de même l'usure criminelle dans l'état séculier comme dans l'ordre ecclésiastique, on ne l'eût pas traitée comme les autres péchés? Peut-on croire, par exemple, que les canons XCII et XCIII des Apôtres eussent soumis à des peines, et les clercs, et les laïques, adonnés au jeu et à l'ivrognerie, et que le canon XLIV n'en eût imposé qu'aux clercs pour l'usure? Nos adversaires jugent-ils que l'usure soit un péché moins grave, moins punissable que l'ivrognerie et le jeu?

II. On dira peut-être : Si les Pères des anciens Conciles croyoient l'usure innocente en elle-même, pourquoi l'interdisoient-ils aux ecclésiastiques? J'ai prévenu dans le chapitre pré-

cédent cette difficulté. Les canons interdisent souvent à ceux qui sont revêtus du saint ministère, des choses que les séculiers peuvent faire sans péché; telles que le négoce, la chasse, etc. Ce n'est pas comme criminelles en elles-mêmes que l'Eglise leur défend ces choses; c'est comme au-dessous de la dignité de leur état; comme peu compatibles avec la haute perfection dont ils doivent la pratique et l'exemple; comme les détournant des saintes fonctions auxquelles ils appartiennent entièrement. Les raisons pour leur interdire spécialement le prêt intéressé peuvent être de plusieurs genres : la dignité de leur état avilie par l'association avec une profession peu estimée; le danger fréquent de violer la charité, peut-être même quelquefois la justice; les procès auxquels cette pratique expose; l'esprit de cupidité qui souvent s'y mêle, ou qu'au moins on y soupçonne facilement. Ainsi, ne regardant pas le prêt intéressé comme essentiellement injuste et criminel, les Conciles anciens l'ont avec raison interdit aux ecclésiastiques à cause de son danger; danger pour eux-mêmes, et pour la haute sainteté intérieure dans laquelle ils doivent vivre; danger pour leur réputation, et pour la considération dont ils ont besoin pour exercer avec fruit leur ministère.

III. Nous voyons dans les premiers siècles les péchés graves, et scandaleux, punis par la séparation de la communion pour un temps, ou

au moins soumis à de sévères pénitences. Si l'on avoit regardé le prêt intéressé comme criminel de sa nature, et même dans les laïques, nous le verrions compris, de même que tous les grands péchés, dans les canons pénitentiaux.

IV. Ces raisons, qui sont déjà d'un si grand poids, acquièrent une nouvelle force, quand on considère dans quelles circonstances les Conciles ont fait cette distinction de l'usure exercée par les ecclésiastiques, ou par les laïques : c'étoit dans un temps ou l'intérêt du prêt étoit formellement autorisé par les lois civiles, et permis à tous les états. Les lois ecclésiastiques, n'ôtant qu'aux seuls membres du Clergé la faculté générale accordée par la loi de l'Etat, laissent évidemment subsister cette faculté pour les laïques.

V. Appliquons ce raisonnement spécialement au Concile de Nicée. Un mois avant la tenue de cette célèbre assemblée, l'Empereur Constantin avoit rendu, pour fixer le taux de l'intérêt, une loi dont voici la teneur :

Quicumque fruges humidas, vel arentes, indigentibus mutuas dederint usuræ nomine, tertiam partem superfluam consequantur : id est, ut si summa crediti in duobus modiis fuerit, tertium modium ampliùs consequantur. Quòd si conventùs creditor, propter commodum usurarum, debitum recipere noluerit, non solùm usuris, sed etiam debiti quantitate privandus est. Quæ lex ad solas pertinet fruges. Nam pro pecuniâ,

pecunià, ultra singulas centesimas creditor vetatur accipere (1).

Que l'on rapproche cette loi du canon du Concile de Nicée que nous avons rapporté (2), on verra que le canon est relatif, et fait une évidente allusion à la loi. La loi permet d'exiger pour l'argent prêté la centésime, qui étoit un pour cent par mois : le canon défend aux ecclésiastiques de recevoir la centésime. La loi autorise à percevoir des fruits prêtés, outre le principal, la moitié de ce principal, ce qui s'appeloit hémiole ou sescuple : le canon interdit aux clercs la perception de l'hémiole ou sescuple. Le rapport de l'un à l'autre est frappant. L'intention des Pères de Nicée est manifestement de défendre aux membres du Clergé, et aux seuls membres du Clergé, de profiter de la permission accordée par la loi que le Souverain venoit de rendre. Que pouvoient penser les laïques en voyant, d'un côté la loi du Prince qui permettoit à tout le monde la perception des intérêts, et de l'autre le canon de l'Eglise qui interdisoit la perception de ces mêmes intérêts aux seuls ecclésiastiques? Ne devoient-ils pas juger que cette perception, qui leur étoit permise par une loi, qui ne leur étoit pas défendue par l'autre, étoit innocente dans eux? Ils ont dû être forte-

(1) Codex Theodos., lib. II, tit. 33 *de usuris*.

(2) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 4.

ment confirmés dans cette persuasion dans les temps postérieurs, quand ils ont vu toute la suite des Conciles, à la suite des canons apostoliques très-révérés, et du premier Concile général, prononcer la prohibition de l'usure uniquement aux ecclésiastiques.

VI. Considérons encore le motif de l'interdiction portée par le Concile. C'est que beaucoup de membres du Clergé agissent par avarice, et recherchent des gains honteux : *Quoniam multi sub regulâ constituti avaritiam, et turpia lucra sectantur.* Nous avons exposé la signification et l'étendue du mot *turpe lucrum* (1). Nous avons vu qu'à la vérité un gain injuste est honteux, mais que tout gain honteux n'est pas injuste; et que le sens de cette expression doit être déterminé par les personnes, ou par les choses auxquelles on l'applique. Si le Concile eût voulu exprimer un profit contraire à la justice, lequel est honteux pour tout le monde, il n'auroit pas borné l'application de ce mot, et la condamnation qui en est la conséquence, aux seuls membres du Clergé. Il ne fait tomber que sur les ecclésiastiques le motif de son décret, qui est la recherche des profits honteux : il ne condamne pour la recherche des profits honteux que les ecclésiastiques : il entend donc par profit honteux celui qui l'est uniquement pour

(1) V. ci-dessus chap. 2, n.° 6.

les ecclésiastiques : il regarde donc le profit de l'usure, non comme injuste, mais seulement comme indigne de l'état ecclésiastique.

Nos adversaires ne veulent pas convenir que le gain honteux, dont parle le Concile, soit seulement un gain contraire à la décence du saint ministère. Ils prétendent que par ce mot les Pères de Nicée entendoient le profit formellement injuste (1). Cette expression du Concile, disent-ils, est la même dont se servent les Apôtres saint Pierre et saint Paul, dans leurs épîtres, pour tracer les devoirs des ecclésiastiques (2). Or ces deux Apôtres, interdisant le gain honteux aux ministres de l'autel, l'associent, l'assimilent aux péchés les plus graves, qui sont tels de leur nature, dans tout homme, et dans tout état; à l'orgueil, à l'impureté, à la violence, à l'ivrognerie. Ils le condamnent de la même manière : ils en présentent la même idée. Le Concile de Nicée, employant à leur suite la même expression, la prend dans le même sens; et en-

(1) *Dogma Ecclesiæ circa usuram*, pag. 274.

(2) Pascite qui in vobis est gregem Dei, providentes, non coactè, sed spontaneè, secundùm Deum; neque turpis lucri gratiâ, sed voluntariè. (1. Petr. v. 2.)

Diaconos similiter pudicos, non bilingues, non multo vino deditos, non turpe lucrum sectantes. (1. Timoth. III. 8.)

Oportet Episcopum sine crimine esse, sicut Dei dispensatorem; non superbum, non iracundum, non violentum, non percussorem, non turpis lucri cupidum. (Tit. 1. 7.)

tend comme eux le lucre qui est honteux essentiellement, et dans toute profession.

De ce que les Pères de Nicée ont employé la même expression que les deux grands Apôtres, il ne résulte pas qu'ils l'ayent entendue dans le même sens, et qu'ils lui ayent donné la même étendue. Entre le canon du Concile et le texte des épîtres, je ne vois aucune connexion. Rien n'annonce que l'intention des Evêques siégeant à Nicée ait été de faire allusion aux passages cités.

Mais de plus les deux Apôtres donnent une règle générale de ne pas poursuivre des gains honteux, ce qui peut comprendre tout gain de ce genre; celui qui est injuste, comme celui qui n'est qu'indécent; celui qui est criminel dans tout état, comme celui qui n'est vicieux que dans l'état sacré. Mais le canon du Concile est une loi particulière : il applique la qualification, non-seulement à un seul état, mais à une seule chose. L'expression est restreinte par le contexte à l'intérêt du prêt et aux clercs. Ce n'est que l'intérêt du prêt qui est honteux, ce n'est qu'aux clercs qu'il l'est.

VII. Les mêmes auteurs donnent pour raison du silence gardé par les Pères de Nicée sur les laïques, en condamnant sévèrement les ecclésiastiques qui prêtoient à usure, qu'on regardoit les laïques comme péchant en ce point par ignorance, plus que par opiniâtreté; et qu'on espéroit que

soit l'exemple de la punition infligée aux clercs, soit les exhortations des clercs eux-mêmes retirés de l'usure, les corrigeroient (1). Ainsi l'on veut que les saints personnages qui composoient cette grande assemblée regardassent comme une chose peu importante d'éclairer des pécheurs égarés par l'ignorance dans la voie de l'injustice. Auroient-ils donc ignoré eux-mêmes que le premier devoir de leur ministère est l'instruction; et qu'ils se rendoient responsables devant Dieu de tous les péchés qui se commettroient par leur défaut d'enseignement. On veut encore que la sévérité exercée sur les clercs eût converti les laïques. Les laïques devoient faire le raisonnement contraire; et, de ce qu'on ne punissoit le prêt intéressé que dans la classe ecclésiastique, ils devoient naturellement conclure qu'il n'est pas punissable dans eux.

On dit encore que, si le Concile de Nicée, auquel présidoit Osius, avoit voulu faire un décret sur les laïques, il l'auroit fait semblable à celui du Concile d'Elvire, dont ce même célèbre Osius étoit un des principaux membres (2). Ceci nous conduit à examiner une des difficultés les plus graves de nos adversaires, laquelle est tirée de ce Concile d'Elvire.

VIII. Après avoir infligé la dégradation, et

(1) *Dogma Ecclesiæ circa usuram*, pag. 270.
(2) Ibid.

la privation de la communion, aux clercs qui prêtent à usure, le canon d'Elvire ordonne par rapport aux laïques coupables du même péché, que si, se corrigeant, ils promettent de cesser, et de ne plus exiger d'intérêts, on leur accorde grâce; que, s'ils persistent dans leur iniquité, ils soient chassés de l'église (1). L'Eglise, dit-on, regarde donc l'usure comme un crime dans les laïques : puisque, pour l'avoir exercée, elle juge qu'ils peuvent être excommuniés. Il y a même sur ce Concile une observation à faire. Avant de condamner l'usure dans son vingtième canon, le Concile dans le dix-neuvième avoit permis aux ecclésiastiques de faire le commerce par personnes interposées. Voici les termes du décret: *Episcopi, presbyteri, et diaconi, de locis suis negotiandi causâ non discedant : nec circumeuntes provincias quæstuosas nundinas sectentur. Sanè ad victum sibi conquirendum, aut filium, aut libertum, aut mercenarium, aut amicum, aut quemlibet mittant : et, si voluerint negotiari, intra provinciam negotientur.* Au canon XIX le commerce est permis avec limitation : au canon XX l'usure est défendue absolument, et sans exception. D'où peut venir cette différence, sinon de ce que le commerce n'est défendu aux ecclésiastiques, que comme indigne de leur état, et que l'usure est essentiellement criminelle?

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 2.

Que l'on trouve dans les Conciles, et dans les Pères, un seul texte où il soit parlé de l'usure comme il l'est ici du commerce, et où il soit permis de la faire par autrui (1).

Je commence par observer qu'il est assez extraordinaire qu'on nous donne comme une décision de l'Eglise le canon d'un Concile particulier. Les dix-neuf Evêques de ce Concile formoient-ils donc l'Eglise universelle? Pour juger combien ce canon est loin d'émaner de l'Eglise entière, examinons quelles sont, d'abord son authenticité, ensuite son autorité.

IX. Il n'est pas bien certain que ce Concile ait été tenu. Voici ce qu'en dit Dupin : *Le peu d'ordre qui règne dans les canons de ce Concile, la grande variété des règlemens qui s'y rencontrent, et la quantité de canons sur différentes matières, ont fait croire assez vraisemblablement à quelques savans que les canons attribués à ce Concile sont un ancien code, ou une ancienne collection des Conciles d'Espagne* (2).

En admettant la réalité du Concile, il est encore beaucoup plus douteux que le décret cité ait été rendu tel qu'on le rapporte. Il renferme deux parties relatives, la première aux ecclésiastiques, la seconde aux laïques. Le premier auteur qui le produit est Isidore Mercator, vers la

(1) *Dogma Ecclesiæ circa usuram*, pag. 263 et seq.
(2) Dupin, des auteurs ecclés., tom. 2.

fin du huitième siècle, c'est-à-dire dans le temps où l'on commençoit à interdire l'usure aux laïques. Mais la compilation de cet écrivain est remplie de tant de faussetés, et de pièces évidemment apocryphes, qu'elle ne mérite, et n'obtient plus maintenant aucune créance. Vers le même temps, ou dans le siècle suivant, on ne voit ce canon compris, ni dans les capitulaires d'Ansegise, ni dans ceux de Benoît-le-Lévite, quoiqu'on y lise plusieurs canons relatifs à l'usure. Réginon au x.e siècle, et Burchard au xi.e, qui rapportent plusieurs canons du Concile d'Elvire, omettent celui-là. Après Isidore, le premier auteur qui fasse mention du vingtième canon d'Elvire est, trois cents ans après, sur la fin du onzième siècle, Yves de Chartres : mais il ne rapporte que la première partie, qui a trait aux ecclésiastiques (1). Il en est de même de Gratien, qui composa son décret environ cinquante ans ensuite (2). Il paroît donc qu'aux onzième et douzième siècles on ne connoissoit pas cette partie du canon. Comment seroit-il arrivé que ces deux auteurs ne l'eussent pas rapporté ? auroient-ils voulu le tronquer, contre leur conscience, et même contre leur but? car on sait qu'ils condamnèrent l'usure indistinctement dans les clercs, et dans les laïques.

(1) Yvo Carnotensis, decreti part. XIII, cap. 12.

(2) Dist. XLVII, cap. 5.

Aussi Baronius soupçonne-t-il qu'il y a de l'imposture dans ce canon : ce qu'il appuie sur la considération que les plus anciens collecteurs, le diacre Ferrand, Denys-le-Petit, et Cresconius, qui ont apporté le plus grand soin à recueillir tous les canons, soit grecs, soit latins, ne rapportent pas celui-ci, et n'en font même aucune mention (1).

X. En supposant, ce qui n'est pas très-certain, qu'il y ait eu véritablement un Concile d'Elvire; en supposant de plus, contre les très-fortes raisons qui en font douter, l'authenticité du xx.e canon tel qu'on le rapporte, examinons quelle en est l'autorité. Binius, dans ses notes sur ce Concile, s'exprime ainsi : *Nonnulli etiam viri doctissimi hanc Synodum, vel reprobatam, vel erroneam esse senserunt.* La note d'erronné, que donnent à ce Concile plusieurs savans, est fondée principalement sur deux points : L'un est qu'il tombe dans l'erreur des Iconoclastes, défendant dans son trente-septième canon de placer des images dans les églises; l'autre est qu'il prélude à l'erreur des Novatiens, défendant dans plusieurs de ses canons de recevoir à la communion de l'Eglise, même à la mort, les coupables de certains péchés graves. Entre les Docteurs qui intentent ce reproche au Concile d'Elvire, je n'en citerai que trois; mais qui, étant du plus

(1) Baronii annales ad annum LVII, n.os 119 et seq.

grand poids, ébranlent furieusement l'autorité de cette assemblée. Le premier est Melchior Canus, qui, pour montrer que les Conciles provinciaux peuvent donner dans l'erreur, cite celui-ci, et déclare que c'est, non-seulement avec impudence, mais avec impiété, qu'il porte la loi d'ôter les images (1). Le second est Bellarmin, qui, en soutenant la sainteté du culte des images, s'objecte ce Concile de XIX Evêques : et répond, qu'il n'étoit que provincial ; qu'il n'a pas été confirmé ; et qu'il paroît avoir erré sur d'autres matières ; sur-tout lorsque, dans plusieurs cas, il ne veut pas qu'on absolve les pénitens, même à l'article de la mort (2). Le troisième est Baronius, qui, à l'occasion du canon relatif au culte des images, dit qu'il y a beaucoup de raisons qui montrent manifestement la nullité de ce Concile. Car on y voit beaucoup de choses qui confinent à l'erreur des Novatiens ; plusieurs canons statuant qu'on ne doit point donner la communion, même à la mort, aux coupables de certains crimes capitaux (3).

Que ce Concile soit regardé comme ayant été rejeté, ainsi que le dit Binius, c'est ce qui paroît à l'inspection des faits. Ce qui donne au-

(1) Melchior Canus, *de locis theologicis*, lib. v, cap. 4, conclus. 4.

(2) Bellarminus *de imaginibus*, lib. 2, cap. 9.

(3) Baronii annales ad an. LVII, n.os 119 et seq.

torité aux canons d'un Concile particulier, c'est qu'ils sont l'expression de la doctrine, ou de la discipline de la province dans laquelle il a été tenu. Si les Canons ne sont pas observés dans le pays même où ils ont été rendus, s'ils diffèrent des canons rendus par d'autres Conciles des mêmes nations, nous devons juger qu'ils ne présentent pas la foi ou la discipline de la province; qu'ils n'ont pas été reçus dans l'Eglise; qu'on les a rejetés; et qu'ils sont restés sans autorité. Or c'est ce que nous voyons par rapport aux canons d'Elvire; et non-seulement à ceux qui concernent le culte des images, et l'admission des mourans à la communion de l'Eglise, mais aussi par rapport à celui qu'on nous objecte sur l'usure. Ce canon diffère absolument de la discipline de l'Eglise, du canon des Apôtres qui est antérieur, et de tous ceux qui l'ont suivi pendant une longue suite de siècles; étant le seul qui condamne et qui soumette à des peines les laïques qui prêtent à intérêt. Il est même contraire à la discipline particulière de l'Eglise d'Espagne, dans laquelle seule ce Concile auroit pu faire loi. Les Conciles de ce royaume postérieurs à celui d'Elvire n'interdisent l'usure qu'aux ecclésiastiques : ce sont ceux d'Agde, où il y avoit des Evêques espagnols, et de Tarragone (1). Saint Martin de Brague, vers la fin

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.os 13 et 14.

du sixième siècle, réunit les cànons qui étoient en vigueur de son temps. Il cite seulement celui de Nicée, et ne défend de même l'usure qu'aux clercs (1). Nous aurons occasion de voir, aux sixième et septième siècles, des Conciles où siégeoient de saints Evêques espagnols, consentir à des lois qui autorisoient le prêt à intérêt. Il paroît donc certain que le canon d'Elvire qu'on nous oppose n'a jamais eu force de loi, même dans les temps les plus voisins de ce Concile, et dans le pays de sa célébration. Il n'est donc pas juste de le présenter aujourd'hui comme une loi, et comme une loi de l'Eglise.

XI. On tire du Concile d'Elvire un autre argument. S'il permet aux clercs de faire le commerce par autrui, tandis qu'il leur défend absolument l'usure, ce ne peut être que parce qu'il juge l'un et non pas l'autre criminel de sa nature. Je réponds d'abord qu'il peut y avoir d'autres motifs de cette différence : par exemple, que le commerce peut très-bien se faire par personnes interposées, et non pas l'usure; que l'usure expose à des soupçons de cupidité et d'avarice, auxquels ne soumet pas le commerce fait par des étrangers; que l'usure présente des dangers, tels que l'oppression des pauvres, que n'offre pas le commerce. Je réponds ensuite que le Concile indique lui-même

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 16.

le motif pour lequel il ne défend aux ecclésiastiques le commerce que fait personnellement : c'est afin qu'ils n'abandonnent pas leurs résidences. J'ajoute que de la permission qu'il donne de négocier par autrui, nous pouvons avec quelque fondement présumer qu'il ne jugeoit pas vicieux le prêt-de-commerce, qui n'est autre chose que cela.

On nous oppose plusieurs autres anciens Conciles, qui prononcent, dit-on, la condamnation de l'usure dans les laïques.

XII. Au premier Concile de Carthage, que l'on croit être de l'an 348, l'Evêque d'Adrumète rapporte que, dans le Concile de sa province, il a été statué qu'il n'est pas permis aux clercs de prêter à intérêt; et il propose au Concile d'en faire un règlement général pour toute l'Afrique. Gratus, Primat de Carthage, et président de l'assemblée, répond que ce n'est pas une chose qui dépende de la volonté des Evêques : qu'ils peuvent bien régler les choses nouvelles, expliquer les obscures, déterminer les générales; mais que, sur les choses clairement ordonnées par l'Ecriture-Sainte, il n'y a point de règlement à faire; il n'y a que l'exécution à procurer : que par conséquent ce qui est répréhensible dans les laïques, doit à plus forte raison être condamné dans les ecclésiastiques. Tous les Evêques disent que personne n'agit sans danger contre les prophètes et contre

les évangiles. Au sixième Concile de Carthage, de l'an 419, Aurélius, alors Primat, dit les mêmes choses que son prédécesseur : et tout le Concile répète la même condamnation (1). Il résulte, conclut-on, des canons de ces deux Conciles, 1.° que l'usure, plus criminelle dans les ecclésiastiques, l'est cependant aussi dans les laïques; 2.° que ce n'est pas une chose obscure, sur laquelle des catholiques puissent avoir des opinions diverses; mais que c'est une vérité clairement établie par la Sainte-Ecriture; 3.° que personne, *nemo*, de quelque état qu'il soit, ne peut sans danger agir contre ce précepte divin.

Je n'examine pas encore la partie de l'objection qui porte sur ce que l'usure est condamnée de droit divin, et par les Saintes-Ecritures : j'aurai occasion de la discuter incessamment. Je réponds en ce moment à la partie de la difficulté, que, selon les deux Conciles d'Afrique, l'usure, criminelle dans les laïques, l'est encore plus dans les ecclésiastiques; et que personne n'agit sans danger contre le précepte sur l'usure.

Avant d'y répondre directement, je ferai une observation. Le second des Conciles objectés, qui est le VI.e de Carthage, porte relativement à diverses injustices, comme l'usurpation du bien

(1) V. les deux Conc. de Carthage ci-dessus chap., 1.er, n.os 6 et 10.

d'autrui, des prohibitions générales : mais il applique aux seuls ecclésiastiques l'interdiction de l'usure. Il met donc une différence entre l'injustice, et l'usure. Nos adversaires, qui font de l'usure un genre de vol, interdisant le vol à tous les hommes, ne défendroient-ils l'usure qu'à une seule classe ?

XIII. Les Pères Africains, soit de 348, soit de 419, disent que l'on reprend l'usure dans les laïques; mais ce n'est que dans les ecclésiastiques qu'ils disent qu'elle doit être condamnée : *Quod in laïcis reprehenditur, id multò magìs debet in clericis prædamnari.* La différence d'expressions montre une différence d'opinion : et ce n'est pas seulement du plus criminel au moins criminel. Car, si l'usure est criminelle de sa nature et opposée à la justice, elle doit être condamnée dans le laïque comme dans l'ecclésiastique. Les peines peuvent être plus graves sur celui que la sainteté à laquelle il doit tendre rend plus coupable : mais l'interdiction doit tomber sur tous. L'ecclésiastique violent, ivrogne, impudique, est plus criminel que le laïque livré à ces vices. Ces vices sont cependant condamnés dans le laïque comme dans l'ecclésiastique. Si donc les Pères qui composoient ces Conciles eussent cru l'usure essentiellement criminelle, ils l'auroient universellement interdite. Toute raison les y engageoit, aucune ne pouvoit les en détourner. On blâme

l'usure dans les laïques : cela est vrai. Quoiqu'elle ne fût pas aussi odieuse parmi les Romains qu'elle l'est pour nous, ainsi que je l'ai observé ailleurs (1), l'état d'usurier étoit vu de mauvais œil pour plusieurs raisons : d'abord parce qu'il procède communément d'un esprit de cupidité; ensuite parce que pour l'ordinaire il opère l'oppression des misérables. Ainsi cette profession renferme le double danger d'avarice dans son principe, de vexation dans ses effets. A raison de ce danger, l'usure est blâmée avec raison dans les laïques, mais absolument condamnée dans les membres du Clergé : et c'est uniquement ce que disent les deux Conciles : *Nemo sine periculo facit.* Une chose peut être dangereuse, sans être toujours criminelle. Elle peut être criminelle dans les cas où elle viole une vertu chrétienne, et ne pas l'être dans toutes les circonstances. C'est même moins leur propre improbation de l'usure dans les laïques, que l'improbation publique qu'expriment les deux Conciles : car c'est là le sens du canon. Ce blâme général suffisoit pour défendre aux clercs le prêt intéressé, qui pouvoit leur faire perdre une partie de leur considération.

On dira peut-être qu'il suffit que l'usure soit dangereuse, pour qu'on doive s'en abstenir; et

(1) V. chap. prélim., art. 2, n.° 10; et 3.e dissert., chap. 3, art. 6, n.° 71.

que

que ce principe est vrai des laïques comme des ecclésiastiques. Mais d'abord ce n'est pas là le système de nos adversaires. Ce n'est pas comme dangereux, c'est comme essentiellement vicieux, qu'ils proscrivent le prêt intéressé. Ensuite de ce qu'une profession, ou un acte expose à des dangers, ce n'est pas une raison pour le proscrire généralement. Tout état où l'on gagne de l'argent expose, comme le prêt-de-commerce, au danger d'abuser, pour gagner davantage : tous ne sont cependant pas condamnés dans les laïques. Chez les Juifs, les financiers, appelés Publicains, n'étoient pas estimés : et saint Grégoire remarque que les autres Apôtres, après s'être attachés à Jésus-Christ, étoient retournés à leur état de pêcheurs; mais que saint Mathieu n'avoit pas repris sa profession de publicain (1). Ce n'est pas qu'elle fût criminelle par elle-même (il faut bien qu'il y ait des receveurs des deniers publics); mais, comme dit le saint Docteur, il y a des professions qui présentent de tels dangers, qu'on peut difficilement les exercer sans péché. Il ne convenoit plus à un Apôtre de rentrer dans un pareil état; il ne convient pas non plus à des ministres de l'autel de rester exposés à de tels dangers : c'est pour cela que les professions lucratives leur sont interdites. C'est en particulier pour cela qu'en déclarant l'intérêt

(1) Homil. xxiv habita in fer. 4 Paschæ.

du prêt dangereux pour tout le monde, les deux Conciles de Carthage ne l'interdisent qu'aux ecclésiastiques. Il ne peut y avoir que cette raison de la différence mise entre les deux états; et elle est d'ailleurs bien exprimée par le texte du canon commun aux deux Conciles.

XIV. On nous objecte aussi le Concile d'Aix-la-Chapelle de 789 (1), qui au canon v copie les canons des Apôtres et de Nicée, et cite aussi le Pape saint Léon; et qui au canon XXXVIII rapporte celui du troisième Concile de Carthage. Ce Concile, dit-on, applique évidemment à tous les états les prohibitions qu'il rapporte. A la tête des canons que rapporte ce Concile, il met des titres qui indiquent qu'ils concernent, les uns les Evêques, les autres les Prêtres, les autres encore tout le Clergé, ou tous les fidelles. Mais les deux canons v et XXXVIII qui condamnent l'usure sont intitulés *omnibus*, c'est-à-dire, ont pour objet tous les hommes.

XV. J'ai dit que le premier Concile qui ne restreint pas l'interdiction de l'usure est celui de Northumberland de 787. Celui dont il s'agit ici a été tenu deux ans après. Il ne contredit donc point notre assertion.

Mais d'ailleurs que porte le Concile d'Aix-la-Chapelle? Il rappelle les canons des Apôtres, de Nicée et de Carthage, qui ne sont relatifs

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 21.

qu'aux clercs : l'inspection seule le démontre (1). Il cite aussi saint Léon, et nous avons fait voir que le texte de ce saint Docteur ne peut être entendu que de l'usure qui opprime les pauvres (2).

On insiste sur le mot *omnibus* placé à la tête des deux canons objectés. A cette difficulté je donne deux réponses.

1.° En supposant à ce mot toute l'autorité qu'on veut lui donner, qu'en résultera-t-il ? Il est évident que ce mot est relatif aux canons qui suivent, et dont il est comme l'intitulé. Le titre du canon ne peut pas être plus étendu que le canon même. Or ces deux canons v et xxxviii ne condamnent l'usure que dans les ecclésiastiques. Le mot *omnibus* ne peut donc avoir rapport qu'à eux, et ne peut signifier tout au plus que l'interdiction de l'usure à tous les membres du Clergé.

2.° Ce qui tranche absolument la difficulté, est que cette inscription mise à la tête des canons du Concile est évidemment fausse. En parcourant ces divers canons, on la voit en contra tradiction manifeste avec le contenu. On la lit au iii.e où il s'agit des clercs voyageurs et fugitifs ; au xix.e qui défend de placer des Evêques dans de petits lieux ; au xxvi.e qui traite du moine élevé à la cléricature ; au xxvii.e qui

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.os 1, 4 et 8.

(2) V. 3.e dissert., chap. iv, art. 27, n.° 22.

terdiction de l'usure. Le mot *nemo* répété deux fois montre que ces Conciles appliquent l'interdiction du droit divin à tous les hommes.

Le premier Concile de Tours condamne l'usure d'après l'autorité des Ecritures : *secundùm Scripturarum auctoritatem ;* et cite formellement deux passages des psaumes (1).

Saint Martin de Brague, dans son recueil de canons, fonde, comme le Concile de Nicée, la prohibition de l'usure sur le texte du psaume XIV : *Qui pecuniam suam non dedit ad usuram* (2).

Le Concile de Northumberland établit l'interdiction générale de l'usure sur le même texte (3).

Le Concile d'Aix-la-Chapelle, de 789, copie le canon de Nicée, où ce passage est rapporté (4).

Le second Concile de Châlons-sur-Saône rapporte, pour défendre l'usure, ce passage de l'Apôtre : *Nemo militans Deo implicat se negotiis secularibus* (5).

Le Concile d'Aix-la-Chapelle, de 816, copie le canon du premier Concile de Carthage, dont nous venons de parler (6).

(1) V. ci-dessus. chap. 1.er, n.° 12.
(2) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 16.
(3) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 20.
(4) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 21.
(5) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 24.
(6) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 25.

Celui de Paris rapporte, pour condamner l'usure, sans distinction de clercs et de laïques, tous les textes du Pentateuque, des Psaumes, et d'Ezéchiel (1).

Voilà certainement plus d'autorités qu'il ne faut pour démontrer que, dès les temps les plus anciens de l'Eglise, on jugeoit l'usure condamnée par la loi divine. Les Conciles qui à la suite de ceux-là déclarent l'usure réprouvée par la Sainte-Ecriture, par l'un et l'autre Testament, et qui, comme on peut le voir, sont presque tous ceux des temps plus modernes, n'ont fait que suivre la tradition des Conciles qui les avoient précédés : et d'après ce même motif, dans la même doctrine, tous ont condamné l'usure de la même manière, dans les laïques comme dans les ecclésiastiques.

XVII. Il ne s'agit pas ici de savoir quelle usure, et quelles personnes l'Ecriture frappe de ses condamnations. J'ai examiné ce point dans la seconde dissertation. Ce qu'il s'agit d'examiner ici, est à qui les Conciles des premiers temps appliquent les condamnations portées dans les livres saints. S'ils disent que l'Ecriture réprouve l'usure dans les ecclésiastiques, ou si, d'après quelques passages des livres sacrés, ils interdisent l'usure seulement aux ecclésiastiques, on ne peut pas dire qu'ils fassent usage

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.o 26.

de la loi divine, pour défendre l'usure aux laïques. Les canons n'ont pas plus d'étendue que les expressions dans lesquelles ils sont conçus. On a beau dire que les lois divines sur l'usure sont les mêmes pour toutes les classes. Ce n'est pas ainsi que les entendent les Conciles : ce n'est pas là l'usage qu'ils en font. Pourquoi donc citent-ils ces lois, s'ils ne les appliquent pas dans toute leur généralité ? C'est ce qu'il s'agit d'expliquer.

En discutant dans le chapitre premier de la la seconde dissertation les passages de l'ancien Testament relatifs à l'usure, j'ai fait voir que ceux du Pentateuque sont des lois civiles, faites pour régler l'économie sociale du peuple juif; et ne sont point par elles-mêmes obligatoires pour les Chrétiens. J'ai dit *par elles-mêmes* : car la partie de ces lois qui tient à la morale naturelle, c'est-à-dire l'interdiction de l'usure oppressive, est un point essentiel de la morale chrétienne. Mais ce n'est pas parce que Moyse avoit fait de la prohibition de l'usure envers les frères une loi de sa république, que l'usure quelconque peut être défendue à des Chrétiens : c'est parce que l'humanité inspirée par la nature, et la charité prescrite par le christianisme, obligent tous les hommes entre eux ; et que l'usure oppressive est contraire à ces deux vertus essentielles. J'ai montré que les Prophètes n'avoient ni pu, ni voulu étendre la loi, ou l'expliquer.

Si donc on voit quelquefois dans les saints Pères, et dans les Conciles de leur temps, les passages de l'ancienne loi employés pour proscrire l'usure, on ne peut pas en conclure que ces passages renferment des préceptes donnés aux Chrétiens. Dans ces lois de l'ancien Testament qui régloient l'ordre civil ou cérémoniel, et qui ont en même temps trait à l'ordre moral, les Pères et leurs Conciles ne s'occupoient pas de la distinction, peu nécessaire à leur objet, entre ce qui appartient positivement à l'un, et ce qui peut être appliqué à l'autre. Ils se servoient des textes de l'ancien Testament comme d'exemples, comme d'exhortations. Ils appeloient la loi politique émanée de Dieu à l'appui de son précepte moral. Ainsi nous voyons assez souvent des passages de l'ancienne loi sur la vocation de la tribu de Lévi appliqués, et cela même d'après saint Paul, à la nécessité de la vocation pour l'état ecclésiastique. Nous voyons les préceptes des jeûnes judaïques, et ceux sur l'ordre et la pompe des fêtes, employés pour montrer la sévérité avec laquelle on doit pratiquer les uns, la piété avec laquelle on doit sanctifier les autres dans le christianisme. De ces citations, auxquelles nous pourrions ajouter d'autres exemples, il ne s'ensuit nullement que les lois judaïques sur ces objets soient obligatoires dans la loi de Jésus-Christ. Il en est de même des lois civiles des Juifs sur l'usure. De ce que nous les voyons citées

dans les Conciles, nous ne pouvons pas conclure qu'elles soient des commandemens pour les Chrétiens. D'après cette observation, tombe toute la partie de l'objection tirée des passages de l'ancienne loi : et ce sont presque tous ceux qu'on nous oppose. Elle consiste à dire que la loi divine est obligatoire pour tous les hommes, sans distinction d'état ecclésiastique, ou séculier. Nous répondons que la loi civile des Juifs n'est obligatoire pour aucun homme, soit ecclésiastique, soit séculier; qu'elle n'est et ne peut être, dans les Conciles qui la rapportent, qu'une allusion, un exemple; mais qu'elle n'est pas, ainsi qu'on veut le faire entendre, le motif, le fondement de la condamnation de l'usure. Ce qui est obligatoire, ce sont les décrets mêmes des Conciles : mais les décrets ne sont portés que contre les ecclésiastiques, n'appliquent les citations de l'ancienne loi qu'aux ecclésiastiques. Ils ne peuvent donc pas être étendus par ces citations aux personnes de l'état séculier.

Quant au nouveau Testament, il n'en est question que dans deux des Conciles objectés. L'un est celui de Châlons-sur-Saône, qui rapporte une exhortation donnée par saint Paul à son disciple Timothée de ne point se mêler d'affaires séculières. Elle n'a évidemment rapport qu'aux ecclésiastiques. Dira-t-on qu'il est défendu aux séculiers de s'occuper de leurs affaires ? L'autre citation est des deux Conciles

de Carthage, et de celui d'Aix-la-Chapelle de 816, qui les copie. J'ai déjà examiné ce canon, et je vais incessamment le considérer sous ce nouveau point de vue.

Je reprends maintenant les divers textes qu'on nous oppose.

XVIII. Le premier Concile d'Arles défend l'usure, *juxta formam divinitùs datam;* mais c'est aux seuls ministres de l'Eglise qu'il applique sa défense, et cette règle donnée de Dieu. L'expression qu'il emploie est vague, et peu claire. Elle peut faire allusion au XLIV.e canon des Apôtres. Cette collection très-révérée passoit pour être l'ouvrage, sinon de ces saints fondateurs de la Religion, au moins de leurs disciples qui avoient recueilli l'enseignement reçu d'eux, et par eux de Jésus-Christ. Ces paroles peuvent aussi s'entendre de la loi de charité, et de la perfection à laquelle les ecclésiastiques doivent aspirer. Elles peuvent aussi être relatives à la défense faite par saint Paul aux ministres de l'autel d'être avides. Le mot, *forma divinitùs data*, peut recevoir toutes ces significations; et son application aux seuls clercs montre que ce sont les seules raisonnables.

XIX. Le Concile de Nicée cite le psaume XIV: mais, d'après cette citation, il ne défend l'usure qu'aux ecclésiastiques. En considérant ce psaume, on peut voir la raison de l'application. David commence par demander qui est-ce qui habitera

dans la maison du Seigneur : *Domine, quis habitabit in tabernaculo tuo?* A cela il répond que ce sera entre autres choses celui qui ne prête pas son argent à usure : *Qui pecuniam suam non dedit ad usuram.* L'interrogation et la réponse sont certainement analogues, et relatives l'une à l'autre. Ainsi les Pères de Nicée, appliquant aux seuls clercs la seconde, montrent qu'ils entendent aussi uniquement d'eux la première. Ils font de ces paroles, *qui habitera dans le sanctuaire,* une allusion aux ministres du sanctuaire, qui sont continuellement occupés de ses fonctions, qui y passent leur vie. Ces respectables Pères n'en font pas un précepte commun à tous les états : c'est dans leur idée un passage relatif aux seuls ecclésiastiques.

On dira peut-être que cette interprétation est contraire au sens littéral et naturel du psaume. Aussi n'est-ce pas une interprétation; c'est, comme je l'ai dit, une allusion. Or l'allusion consiste précisément à détourner le discours de son sens littéral pour l'appliquer à un autre sens avec lequel il a de l'analogie. Rien n'est plus commun dans le langage ecclésiastique que ces allusions de l'Ecriture. Les Pères de Nicée savoient fort bien que le psaume étoit fait pour tous les Juifs, Lévites, ou autres à qui la loi interdisoit l'usure envers leurs frères : et cependant ils ne l'appliquent qu'aux clercs.

C'est donc une allusion qu'ils font, et non un argument.

Ce que je viens de dire du Concile de Nicée répond aux citations qu'on nous objecte, de la collection de saint Martin de Brague, et du Concile d'Aix-la-Chapelle de 789, qui ne font que copier le canon de ce premier Concile général. La même réponse s'applique également au Concile de Northumberland, qui ne cite d'autre passage que celui du psaume XIV.

XX. Le Concile de Paris rapporte tous les passages de l'ancien Testament que nos adversaires objectent contre l'usure. Mais, je l'ai déjà dit, en lisant attentivement ce long canon, on voit qu'il n'y est question d'un bout à l'autre que de l'usure oppressive. Il n'y a pas de doute que ce genre d'usure n'ait été en tout temps, et dans toutes personnes, déclaré souverainement criminel.

XXI. Il ne reste plus à examiner que le canon du premier Concile de Carthage, répété dans le sixième, et copié par le Concile d'Aix-la-Chapelle en 816.

En répondant à l'objection précédente, j'ai fait voir que ces Conciles réprouvent l'usure, non comme criminelle en elle-même, mais comme dangereuse. Je me vois forcé de répéter ici, par rapport aux textes de l'Ecriture, les raisons que je viens de donner. Si les Evêques de ces Conciles eussent cru que les Prophètes

et les Evangiles condamnassent l'usure comme un crime formel, et la condamnassent dans toutes personnes, que signifieroit la distinction mise entre les clercs et les laïques; la simple improbation donnée à ceux-ci, et l'interdiction seulement à ceux-là? Se seroient-ils permis d'affoiblir la loi divine; d'y soumettre les uns, d'en affranchir les autres? Ils disent qu'agir en ce point contre les prophètes et les évangiles est un danger. S'ils eussent cru que les livres saints prononçassent des interdictions formelles de toute usure à tous les Chrétiens, ils eussent dit, non pas *sine periculo*, mais *sine peccato, sine crimine.* Ce n'est pas un danger, c'est une prévarication, un péché grave d'agir contre les préceptes divins. On insiste sur ce que dans ce canon le président du Concile dit que, sur les choses clairement statuées par les divines Ecritures, il n'y a pas à porter, mais à exécuter la sentence. Mais en conséquence quelle est l'exécution que donnent ces Conciles aux statuts divins? c'est qu'il y a du danger à faire l'usure. On ne croyoit donc pas dans ces saintes assemblées que la chose clairement statuée par la sainte Ecriture fût que l'usure est criminelle de sa nature. Ce qu'on jugeoit statué est que la cupidité est vicieuse, que l'oppression est abominable devant Dieu : d'où les Pères concluoient que l'usure procédant souvent de l'une, opérant

communément l'autre, renfermoit un grand danger.

On veut que les Conciles, opposant l'usure aux évangiles, ayent en vue le texte de saint Luc. Mais s'ils avoient cru, comme nos Théologiens sévères, que ce texte est une condamnation de tout prêt intéressé, auroient-ils, d'après ce texte, dit seulement que le prêt intéressé est dangereux ? L'expression employée dans le canon, *contra prophetas, contra evangelia*, est générale et vague. Elle ne spécifie pas quels sont les passages des prophètes et des évangiles que les Conciles avoient en vue. Tous les textes de l'Evangile, et ils sont en grand nombre, qui répriment l'amour de l'argent, qui condamnent la dureté envers les pauvres, montrent le danger de l'usure. Il n'est pas nécessaire, il n'est pas même raisonnable, pour l'établir, de recourir à un passage qui, s'il étoit relatif à l'usure, diroit beaucoup davantage.

XXII. Voici encore une difficulté de nos adversaires. Le quatrième Concile de Carthage de 398, suivi par celui d'Agde en 506, et par le dix-septième de Tolède de l'an 694, défendent d'accorder les saints Ordres aux séditieux, aux usuriers, et aux vindicatifs (1). De cette disposition de trois Conciles très-révérés résultent deux conséquences : 1.° L'usure est assimilée pour le

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.os 9, 13 et 19.

péché, et pour la peine, à deux autres crimes très-graves de leur nature; et qui sont tels dans les laïques comme dans les ecclésiastiques. Les Pères de ces Conciles avoient donc aussi cette idée de l'usure. Il seroit déraisonnable d'associer des choses qui seroient très-disparates; et injuste d'infliger la même peine à des fautes d'une grièveté fort différente. 2.° La peine portée contre les usuriers, comme contre les autres, est de ne pas les promouvoir à la cléricature, *nunquàm ordinandos clericos*. C'est donc évidemment de ceux qui ne sont pas encore clercs, c'est des laïques que parlent ces Conciles: c'est dans les laïques qu'ils condamnent l'usure.

XXIII. A la première de ces difficultés je pourrois d'abord opposer un raisonnement tout semblable. Le second Concile d'Arles, de 452, assimile pour le péché, et pour la peine, le clerc qui fait l'usure, celui qui régit les biens d'autrui, celui qui exerce le négoce: il les condamne tous également à la déposition, et à la privation de la communion. L'usure n'est donc pas plus criminelle en elle-même que la régie des biens, et que le commerce. Mais laissant à l'écart cette retorsion, je réponds directement qu'il est très-possible de défendre l'ordination pour des fautes plus ou moins graves. Associer dans la peine n'est pas assimiler pour le crime. On n'ordonnoit pas non plus les bigames, et ceux qui avoient épousé des veuves. Sont-ce là des

des crimes, et des crimes égaux à la sédition, et à la vengeance?

Quant à la seconde difficulté, elle consiste uniquement dans une fausse interprétation du mot *ordinandos clericos.* Il ne signifie pas une défense d'ordonner clercs les usuriers, et les autres. Ce seroit une expression ridicule: l'initiation dans le Clergé n'est pas une ordination. Personne n'imagine de dire que la tonsure est un ordre. Le sens du canon, le seul sens raisonnable, est qu'il ne faut pas promouvoir aux saints ordres les clercs coupables de sédition, de vengeance, ou d'usure. Je dis coupables d'usure, parce que les canons antérieurs, et spécialement celui de Nicée, l'avoient interdite à tous les ecclésiastiques. C'est donc contre des clercs non encore engagés dans les saints ordres, qu'est dirigé le canon des trois Conciles.

XXIV. Jusqu'à la fin du huitième siècle, l'usure n'a été positivement interdite qu'aux ecclésiastiques; et il n'a été prononcé de peines que contre eux, à raison de l'usure. Car je crois avoir montré que celui d'Elvire ne doit pas être compté. J'ai déjà observé que le premier Concile qui n'applique pas aux seuls clercs l'interdiction de l'usure, est celui de Northumberland, de 787. Encore ne nomme-t-il pas les laïques. Il ne fait que défendre généralement

l'usure : *usuras quoque prohibuimus* (1). Dans les commencemens du siècle suivant, le Concile de Châlons-sur-Saône, de 813, veut que les prêtres, non-seulement s'abstiennent de l'usure, mais apprennent aux peuples qui leur sont confiés, à s'en abstenir (2). Cette expression n'est pas une condamnation formelle de l'usure dans les laïques : mais elle annonce une improbation. Les autres Conciles du commencement de ce siècle n'interdisent qu'aux clercs le prêt intéressé. Ce sont ceux de Mayence et de Reims en 813, d'Aix-la-Chapelle en 816 et 836 (3). Celui de Paris, de 829, s'étend longuement sur l'usure, et ne distingue pas les ecclésiastiques des laïques : mais tout ce qu'il dit est absolument relatif à l'oppression des pauvres (4). Condamner l'usure vexatoire n'est pas condamner toute usure. C'est vers le milieu de ce siècle, en 840, qu'on lit dans un capitulaire de l'Empereur Lothaire, la première prohibition de l'usure aux laïques nettement exprimée : *Prohibemus ut nemo usuram facere præsumat, post Episcopi sui constitutionem ;* et il est ensuite infligé des peines aux délinquans (5). C'est, dis-je, la première interdic-

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.o 20.
(2) V. ci-dessus chap. 1.er, n.o 24.
(3) V. ci-dessus chap. 1.er, n.os 22, 23, 25 et 27.
(4) V. ci-dessus chap. 1.er, n.o 26.
(5) V. ci-dessus chap. 1.er, n.o 20.

tion faite aux laïques. On trouve bien dans quelques autres capitulaires que, non-seulement les clercs, mais aussi les laïques ne doivent point exiger des intérêts (1). Mais la date de ces décrets ne nous est pas connue : et d'ailleurs la prohibition n'y est pas aussi formellement énoncée. A partir de cette époque, c'est-à-dire depuis le milieu du neuvième siècle, on voit l'usure défendue dans beaucoup de Conciles, et d'autres règlemens ecclésiastiques, généralement, et à tous les hommes. Nous en trouvons la raison dans les malheurs du temps. Le foible et vicieux gouvernement qui avoit succédé au règne sage et vigoureux de Charlemagne, avoit introduit une multitude de désordres. L'impunité des grands, déjà devenus très-puissans, leur donnoit des moyens de tout genre de vexer et d'opprimer les petits. L'usure est un des principaux : et il n'est pas étonnant qu'elle se fût multipliée à un degré prodigieux et désolant. Les Pères du Concile de Paris, de 829, en avoient déjà déploré les funestes excès : *Ut multiplicibus atque innumeris usurarum generibus, suâ adinventione et cupiditate repertis, adeò pauperes Christi affligant, ut exceptis aliis oppressionibus quibus, ad injuriam Dei, atrociter cruciantur, hoc speciali malo multi eorum fame, et egestate pereant; multi etiam,*

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 39.

hâc oppressione compulsi, alienas, incolatûs gratiâ, terras expetant, etc. A ces maux se joignirent les désolations des guerres, et les ravages des Normands, qui durent augmenter encore la misère des peuples, et par conséquent multiplier les usures oppressives. Le Concile de Meaux, de 845, qui charge les Evêques de réprimer l'usure dans eux-mêmes, dans leurs ministres sur-tout ecclésiastiques, et dans tous les Chrétiens (1), déplore dans sa préface les dévastations des Normands, qui s'étoient étendues jusqu'aux portes de la capitale, et qui avoient plongé les peuples dans la plus profonde indigence. Nous voyons ainsi se préparer dès le neuvième siècle ce que nous allons voir s'effectuer dans les siècles suivans. On commence par appliquer aux laïques la prohibition de l'usure, qui n'avoit frappé que les ecclésiastiques. Le mal augmentant, les précautions se multiplieront, les interdictions s'étendront, les peines s'aggraveront.

ARTICLE SECOND.

Seconde raison : les Conciles des premiers siècles n'ont pas ordonné la restitution des intérêts.

XXV. Nos adversaires, en déclarant le prêt intéressé contraire à la vertu de justice, concluent que l'on est obligé en conscience de

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 29.

restituer les intérêts perçus. Leur conséquence est juste, et découle naturellement de leur principe. Il y a entre le tort fait injustement au prochain, et l'obligation de le réparer, une connexion essentielle. Nous pouvons donc juger avec fondement de l'opinion qu'on avoit de l'usure dans les Conciles, par ce qu'ils ont prescrit à ce sujet. Ont-ils cru l'usure en opposition à la justice commutative? Ils ont dû nécessairement en admettre la conséquence immédiate, et prescrire la restitution des intérêts. N'ont-ils pas ordonné cette restitution? C'est qu'ils ne regardoient pas l'usure comme une injustice. Qu'est-ce qui auroit pu les faire manquer à ce devoir si important? Auroient-ils ignoré l'obligation de la restitution? auroient-ils négligé de la prononcer? n'auroient-ils pas voulu l'ordonner? Ce sont trois suppositions également absurdes. Si l'on voyoit dans les premiers siècles un nombre de Conciles ordonner la restitution, et quelques autres omettre cette disposition, j'avoue que du silence de ceux-ci il seroit impossible de rien inférer. Mais si c'est l'universalité des Conciles qui, pendant une longue suite de siècles, ont condamné l'usure, je dis qu'il résulte de là que l'usure n'a pas été dans ces siècles taxée d'injustice. N'ordonnant pas la restitution, ces Conciles ne la jugeoient pas nécessaire: et ne la jugeant pas nécessaire, ils ne croyoient pas les intérêts injustement perçus. Ils pensoient,

comme les saints Pères de leur temps, que c'est à la charité que l'usure est opposée; et par conséquent, que lorsqu'elle ne viole pas la charité, elle n'est pas criminelle.

XXVI. Le fait que les anciens Conciles n'ont point prescrit la restitution des intérêts du prêt, s'établit en parcourant la suite des canons que nous avons rapportés dans le chapitre premier de cette dissertation. On y voit que, jusqu'au treizième siècle, il n'est question de restitution que dans un seul Concile provincial: c'est celui de Pavie en 850. Quand j'accorderois que, dans l'espace de douze siècles, un seul Concile particulier a ordonné de restituer les intérêts usuraires, je ne crois pas que nos adversaires pussent en tirer un grand avantage. Mais je suis bien éloigné de convenir que le Concile de Pavie ait été dans leurs principes. L'examen de son décret montrera ce qui en est.

Il présente deux dispositions relatives à deux cas. D'abord, si ceux dont on a exigé les intérêts sont en vie, il faut leur rendre ce qu'il est prouvé qu'on leur a surabondamment ôté. Ensuite, s'ils sont morts, il faut rapporter à leurs héritiers au moins la moitié; ou racheter par des aumônes le péché qu'on a commis par cupidité (1). Le Concile ne dit pas par injustice, et avec raison : car s'il eût jugé qu'en faisant

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 30.

l'usure on viole la vertu de justice, il ne se seroit pas borné à ordonner l'alternative ou de rendre aux héritiers seulement la moitié, ou de racheter le péché par des aumônes. Les Pères qui le composoient savoient fort bien que le péché de retenir injustement le bien du prochain ne peut être remis que le tort ne soit réparé; et ne le soit ou envers la personne à qui on a nui, ou envers ses héritiers. L'injustice subsiste vis-à-vis d'eux, puisqu'on a fraudé leur succession. Ce n'est donc pas comme réparation du tort injuste, c'est comme punition de la cupidité que le Concile de Pavie prescrit la restitution : et il le fait clairement entendre lorsqu'il dit : *aut eleemosynis redimant quod cupiditate deliquerunt.*

Nos adversaires, voulant se prévaloir de l'autorité de ce Concile, et en même temps éluder la difficulté résultante pour eux de la manière dont il s'exprime, disent qu'il faut distinguer dans ce canon la condamnation de l'usure, et le mode de la restitution ; que sur le premier point il est d'accord avec les Pères, les Conciles, les Pontifes; que, si sur le second il ordonne quelque chose qui ne soit pas conforme aux principes d'une exacte théologie, il vaut mieux s'en tenir aux décrets des Conciles postérieurs, et sur-tout des généraux ; qu'au reste, les Pères de ce Concile ont pu ne prescrire par la loi ecclésiastique que ce qu'ils espé-

roient obtenir; l'obligation de droit naturel restant en son entier (1). Ainsi les Docteurs sévères sont forcés de convenir que, dans leurs idées, le canon qu'ils citent n'est pas conforme aux principes d'une exacte théologie : et c'est là tout ce qu'il y a de vrai dans leur réponse. Mais en sortant de leur idée, et en n'admettant pas avec eux que l'usure est par elle-même contraire à la justice, il n'y a dans le canon rien que d'exact, rien que de conforme aux sains principes. L'usure procédant souvent d'un motif de cupidité, en procédant même toujours lorsqu'elle viole la charité, il est convenable de lui infliger une peine : et c'est ce que fait le Concile. Il ordonne de restituer la totalité des intérêts à l'homme qui a été vexé, s'il est vivant; et il enjoint, s'il est mort, une restitution partielle à ses héritiers, ou une aumône aux pauvres. C'est la punition que choisit le Concile, punition analogue au vice de cupidité qu'il condamne. L'excuse par laquelle on prétend justifier les Evêques du Concile, seroit, dans le système de nos adversaires, une véritable accusation. Un Concile n'a pas droit d'affoiblir la loi divine. Il ne peut pas dispenser de la totalité de la restitution celui qui a usurpé le bien d'autrui. Plus l'abus est multiplié, plus il doit lui opposer la sainte rigueur des lois. Et,

(1) *Dogma Ecclesiæ circa usuram*, pag. 310.

parce qu'il n'espère pas tout obtenir, il n'est pas dispensé de tout exiger. Ce que l'on donne comme un motif d'indulgence, étoit au contraire une raison de sévérité. S'ils ont été dans l'opinion de nos adversaires, les Pères de Pavie ont été prévaricateurs : étant dans la nôtre, ils ont été justes et raisonnables. Laquelle des deux doit-on leur attribuer ?

Elle n'est pas véritable l'assertion qu'il s'agit ici du mode de restitution. Ce n'est pas le simple mode, c'est la restitution elle-même que règle le Concile. Il en détermine la quotité : il déclare les personnes à qui elle doit être faite dans les divers cas : et dans un il permet de la remplacer.

On ajoute qu'il est plus juste de s'en tenir aux Conciles postérieurs qu'à celui-là. Que l'on nous cite donc des Conciles, soit antérieurs, soit postérieurs à celui de Pavie, jusqu'au treizième siècle, qui aient prescrit la restitution (1). Il s'est encore passé plus de trois cent

(1) Je parle ici uniquement des décrets des Conciles. Car dès le XII.e siècle le principe de la restitution des intérêts usuraires avoit été imaginé : nous verrons dans la dissertation suivante que le premier auteur qui en ait fait mention est Gratien, vers 1150 ; qu'il fut suivi vers la fin de ce siècle par le Pape Alexandre III, lequel dans plusieurs décrétales imposa cette obligation. Mais il fallut encore quelques années, avant que ce principe fût assez généralement reçu, pour que les Conciles en fissent un canon.

soixante ans entre le Concile de Pavie, et celui qui le premier a imposé cette obligation.

XXVII. Non-seulement le silence des Conciles, mais même plusieurs de leurs dispositions montrent que l'on ne regardoit dans les premiers siècles ni la restitution des intérêts comme indispensable, ni, par une conséquence immédiate, l'usure comme une injustice. On voit dans plusieurs canons des peines prononcées, soit dans les huit premiers siècles contre les ecclésiastiques, soit dans les temps postérieurs aussi contre les laïques, mais seulement dans le cas où ils continueroient leurs usures. Ainsi, s'ils se corrigent à l'avenir, s'ils cessent cette pratique, ils ne sont soumis à aucune punition. Dans les principes de nos adversaires, cette ordonnance n'est pas conforme aux saintes règles. La rémission des péchés d'injustice, par lesquels on a fait tort au prochain, exige, non-seulement la cessation pour le futur, mais la réparation pour le passé. Je le dirai toujours : un Concile n'a pas le droit d'affranchir des peines religieuses celui qui possède le bien d'autrui, à moins qu'il ne le restitue. C'est la première loi qu'il doit lui imposer : c'est la première peine qu'il doit lui infliger. Les autres punitions peuvent être arbitraires, dépendre des circonstances particulières du fait, de la circonstance générale, de la multiplicité des abus. Celle-là est essentielle et invariable. On

peut même dire que ce n'est pas une punition. C'est une simple réparation du tort, qui n'exempte pas des peines dues au péché. Les canons qui déclarent que les prêteurs à intérêt ne seront soumis à une peine que dans le cas où ils voudroient continuer, supposent évidemment que ceux qui ne continueront plus ne seront soumis à aucune peine. Mettons-nous pour un moment à la place des clercs et des laïques de ces temps-là, lesquels ne lisant dans aucun canon, dans aucun écrit des Docteurs, l'obligation de restituer les intérêts perçus, voyoient dans plusieurs décrets, que pour éviter la punition, il leur suffisoit de ne plus faire de pareils prêts; pouvoient-ils imaginer qu'ils étoient de plus tenus à des restitutions?

Le fait que plusieurs canons n'infligent de peines qu'à ceux qui continueroient la pratique de l'usure, est facile à prouver.

Le XLIV.e canon des Apôtres porte que l'évêque, le prêtre, ou le diacre, exigeant des intérêts de leurs débiteurs, cessent, ou soient déposés (1).

Je n'insiste pas sur le canon du Concile d'Elvire, dont j'ai montré le peu d'authenticité et d'autorité. Mais, si nos adversaires le réclament en leur faveur, ils ne doivent pas trouver mauvais qu'on le leur oppose. Il y est

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.o 1.

dit expressément que le laïque qui aura reçu des intérêts obtiendra grâce, si, s'étant corrigé, il promet de cesser, et de ne plus les exiger: mais que, s'il persiste dans son iniquité, il faut le chasser de l'église (1).

Le Concile quinisexte, ou *in Trullo*, renouvelle, avec un léger changement dans les termes, le canon des Apôtres (2).

Le Concile d'Aix-la-Chapelle, de 789, copie le même canon (3).

Le capitulaire d'Olonne, fait par l'Empereur Lothaire en 840, dans une assemblée composée en grande partie d'Evêques, défend que personne ne fasse l'usure après le statut de son Evêque. Si après cette prohibition quelqu'un se la permet, il sera puni par les comtes (4).

Le Concile de Pavie, dont nous venons de parler, dit que le prêtre, ou le clerc, qui, sur l'avertissement de son Evêque, ne se retirera pas de ce négoce honteux, sera soumis à perdre sa dignité (5).

Le Concile de Gironne, de 1068, ordonne que les clercs usuriers cessent, ou soient déposés: et celui de 1078 prononce l'excommuni-

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 2.
(2) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 17.
(3) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 21.
(4) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 28.
(5) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 30.

cation contre les usuriers, s'ils ne viennent pas à résipiscence (1).

Au douzième siècle, nous avons le second et le troisième Conciles de Latran, regardés comme œcuméniques, dont les dispositions sont remarquables.

Le premier de ces deux Conciles, après avoir condamné la détestable, la honteuse, l'insatiable rapacité des usuriers, proscrite par les lois divines et humaines, et par l'écriture de l'ancien et du nouveau Testament, la prive de toute consolation ecclésiastique; défend à tout Archevêque, Evêque et Abbé, et à tout membre du Clergé, de recevoir les usuriers : mais veut qu'ils soient tenus pour infames toute leur vie, et qu'ils soient privés de la sépulture chrétienne, à moins qu'ils ne se repentent : *nisi resipuerint* (2). C'est le premier Concile qui prive les usuriers de la sépulture. Comme les usures étoient devenues bien plus multipliées, et bien plus vexatoires, les punitions devenoient avec raison plus sévères. Mais on n'exigeoit pas encore la restitution. Pour recevoir les usuriers, on ne leur demandoit que de se repentir, et de cesser. Certes, un Concile qui renforçoit la sé-

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.os 45 et 46.

(2) V. ci-dessus chap. 1.er, n.o 50. Il faut observer que ce Concile est antérieur de quelques années au décret de Gratien, lequel est le premier monument ecclésiastique où il soit fait mention de la restitution des intérêts usuraires.

vérité des punitions contre les usuriers, qui les condamnoit avec de telles qualifications, qui les déclaroit infames, ne leur auroit pas épargné la restitution, s'il l'avoit jugée prescrite par les saintes règles.

Le troisième Concile de Latran expose d'abord la multiplication du crime de l'usure, devenue telle que, les autres négoces étant omis, on exerce l'usure comme une chose permise; ne faisant aucune attention à la condamnation qu'en font l'un et l'autre Testament. En conséquence, il ordonne que les usuriers publics ne soient admis, ni à la communion de l'autel, ni, s'ils meurent dans ce péché, à la sépulture chrétienne, et que leurs offrandes ne soient pas reçues. Ce dernier point est ajouté par ce Concile à la sévérité du précédent. Mais il ne s'arrête pas là. Il ordonne que l'ecclésiastique qui aura reçu l'offrande d'un usurier, ou qui lui aura accordé la sépulture chrétienne, soit obligé de rendre ce qu'il aura reçu, et suspendu de son office, jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'arbitrage de son Evêque (1). Peut-on imaginer qu'un Concile général, ordonnant que les

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 52. J'observe encore qu'à ce III.e Concile de Latran a présidé Alexandre III, le premier qui dans une décrétale ait mis en loi le principe de la restitution; mais elle ne fut pas encore prescrite dans ce Concile.

Prêtres qui auront reçu, ou les offrandes des usuriers, ou de l'argent pour les enterrer, soient tenus à rendre ce qu'ils auront perçu, néglige de prescrire aux usuriers eux-mêmes la restitution d'intérêts qu'il auroit jugés contraires à la justice? Il auroit imposé le devoir de restituer à ceux qui n'y étoient pas si strictement tenus; et il ne l'auroit pas ordonné à ceux à qui la justice l'auroit impérieusement prescrit!

Dans le même siècle, entre les deux Conciles de Latran, nous trouvons dans un Concile une autre preuve que l'usure n'étoit pas taxée d'injustice. C'est celui de Tours de 1163. Son décret, entièrement relatif aux Ecclésiastiques, leur interdit d'abord le contrat pignoratif, lequel est évidemment une usure. Il consiste à retenir en gage pour l'argent prêté, un champ ou tout autre objet fructueux, dont on retire le produit par forme d'intérêt jusqu'à la restitution. Ensuite le Concile déclare que si quelque ecclésiastique, après cette constitution, persiste dans les gains détestables des usures, il méritera d'être privé de son office. Ainsi pour les contrats pignoratifs qu'il a pu faire, il n'est soumis à rien; il ne l'est pas même à la restitution pour ceux qu'il fera à l'avenir. Enfin le Concile ajoute : A moins que ce ne soit un bénéfice de l'Eglise qu'on croie devoir racheter de cette ma-



nière des mains laïques (1). Dans le système de nos adversaires, cette dernière clause est une évidente prévarication. Si toute usure est essentiellement infectée du vice d'injustice, elle ne peut être permise pour aucune raison. L'intérêt de conserver à l'Eglise ses biens ne peut pas être un titre qui l'autorise. Si au contraire, comme nous le pensons, le prêt intéressé n'est pas de sa nature et essentiellement criminel, s'il ne l'est que lorsqu'il viole la charité, il peut, malgré les considérations qui le feroient défendre généralement, être permis dans les cas où il ne feroit point de tort au prochain. Or ce n'est pas une vexation de rédimer l'Eglise d'une vexation. Répréhensible dans le système de nos adversaires, le canon de Tours est très-juste dans nos principes, et en devient par là une confirmation.

XXVIII. Nous voici arrivés au treizième siècle, temps où nous avons dit qu'on voit s'introduire dans les Conciles le principe qu'on est obligé de restituer les intérêts usuraires.

Le premier Concile qui en dise un mot est, en 1212, celui de Paris (2). Mais son canon n'est pas fort clair. On n'entend pas très-bien ni quel est le dommage causé aux Eglises, parce

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 51. Alexandre III présida aussi ce Concile de Tours.

(2) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 56.

qu'on

qu'on a reçu à la sépulture, ou à la participation des sacremens, des usuriers publics; ni comment ce sont ces Eglises qui ont souffert, qui sont obligées à réparer le dommage, et à restituer les intérêts.

Le premier Concile qui prescrive clairement aux usuriers la restitution, est celui de Château-Gontier en 1231. Il les prive de la communion jusqu'à ce qu'ils aient rendu ce qu'ils ont extorqué, et de la sépulture ecclésiastique s'ils meurent en cet état (1).

Depuis ce Concile jusqu'à l'an 1274, nous ne voyons la restitution ordonnée que dans les statuts particuliers des diocèses de Coventry en 1237, et de Meaux en 1245 (2).

En 1274, le second Concile de Lyon prescrivit absolument la restitution des intérêts usuraires (3) : et, à la suite d'un Concile général, il a dû nécessairement arriver qu'un grand nombre, et de Conciles provinciaux, et de Synodes diocésains, aient rendu la même ordonnance.

XXIX. A cette preuve tirée du silence des anciens Conciles sur la restitution des intérêts du prêt, on oppose une difficulté. Il n'étoit nullement nécessaire que les Conciles portassent

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.o 60.
(2) V. ci-dessus chap. 1.er, n.os 63 et 67.
(3) V. ci-dessus chap. 1.er, n.o 76.

une telle loi. Elle est dictée, ou plutôt inspirée par la nature à tous les hommes. Il n'y a personne qui ne sache, qui ne sente l'obligation de rendre ce que l'on retient injustement à autrui. Les seules lumières de la raison suffisent pour la faire connoître : une loi positive eût été superflue.

XXX. Je réponds en premier lieu, qu'il n'est pas vrai que le prêt à intérêt soit contraire à la loi naturelle. Je l'ai prouvé dans la première dissertation.

Je réponds en second lieu, que, de ce qu'une chose est condamnée par la loi naturelle, ce n'est pas un motif pour qu'elle ne le soit pas aussi par les lois positives. Il y a bien peu de violations de la loi naturelle qui ne soient interdites par les lois divines et humaines. Dira-t-on que l'adultère, le vol, l'homicide, que toutes ces lois réprouvent, ne sont pas des infractions de la loi que l'Auteur de la nature a gravée dans nos cœurs?

Je réponds en troisième lieu, qu'en rapprochant l'objection de l'état de la question, on en sent encore mieux la foiblesse. Il ne s'agit pas, entre nos adversaires et nous, seulement de l'usure oppressive; il s'agit de tout intérêt perçu en vertu de tout prêt. Il ne s'agit pas non plus de cette partie de la loi naturelle qui, pour être aperçue, exige de vives lumières et de profondes réflexions; il s'agit de ces premiers

principes tellement évidens qu'ils saisissent les esprits les moins éclairés. Quant aux conséquences de ces principes, qui ne peuvent être découvertes que par des raisonnemens compliqués, nos adversaires ne prétendront surement pas qu'il est inutile que la loi positive les fasse connoître et les corrobore de son autorité. Or je leur demande à eux-mêmes s'ils croient leurs principes sur tout intérêt du prêt tellement clairs et évidens, que les esprits les plus grossiers les aperçoivent distinctement. Je leur demande s'ils pensent que les argumens par lesquels ils prétendent prouver l'injustice essentielle de toute usure, la stérilité de l'argent, l'inséparabilité de son usage d'avec sa propriété, la contrariété de l'usure à la fin pour laquelle la monnoie a été établie, la translation de la propriété par le prêt; je leur demande s'ils pensent que tous ces raisonnemens soient à la portée du vulgaire, et des gens les moins instruits parmi le vulgaire. Je leur demande s'ils croient spécialement que ces hommes simples soient capables de reconnoître, par leur seule raison, la prétendue injustice du prêt d'accroissement, par lequel, non-seulement on ne fait aucun tort à l'emprunteur, mais on lui procure un profit. Nous avons vu au commencement de la première dissertation plusieurs Docteurs, qui ne sont pas suspects à nos adversaires, puisqu'ils condamnent comme eux notre contrat,

reconnoître que la raison seule ne peut pas en démontrer le vice (1). Quoi! ce que les plus éclairés des Docteurs sévères, les Nicole, les Arnaud, et d'autres, malgré leur prévention contre le prêt-de-commerce, n'y ont pas aperçu, devra être découvert clairement par les esprits les plus obtus, et l'être si clairement qu'il soit absolument inutile de leur en faire une loi positive!

ARTICLE TROISIÈME.

Troisième raison : Les Conciles n'ont pas blâmé les autorisations données au prêt intéressé, et les ont même approuvées.

XXXI. Nous avons rapporté une loi de Constantin, qui permettoit formellement l'intérêt du prêt fixé à douze pour cent pour l'argent; et, pour les fruits, à moitié en sus de leur quantité (2). Un mois après la publication de cette loi, se tint le Concile de Nicée. Cette célèbre et sainte assemblée fit sur l'usure un canon, dans lequel, comme nous l'avons observé, il fait une allusion manifeste à la loi du Prince, et cependant n'interdit l'usure qu'aux membres du Clergé. Certainement, si les respectables Pères qui composoient le Concile eussent cru toute usure essentiellement criminelle, et contraire

(1) V. première dissert., n.° 1.
(2) V. ci-dessus chap. 3, art. 1.er, n.° 5.

à la justice, ils n'auroient pas manqué de faire au Prince des représentations sur le vice d'une loi anti-chrétienne. Ce seroit faire injure, et aux Pères du Concile, dont le zèle étoit si éclatant, et à l'Empereur, dont la religion et le respect spécial pour cette sainte assemblée s'étoient si bien manifestés, d'imaginer que le Concile a craint d'offenser son Souverain par des remontrances au sujet de sa loi. Au lieu de cela, respectant la loi quant à ce qui concernoit les laïques, le Concile se borne à défendre aux Ecclésiastiques d'en profiter. Les Docteurs sévères croiroient-ils devant une loi qui permettroit l'usure, et devant un Prince aussi religieux que Constantin, devoir garder le silence, sur-tout si, assemblés en Concile, ils joignoient à la force qu'ils attribuent à leurs principes, l'autorité du Saint-Esprit? Et que devoit penser Constantin lui-même, voyant tous ces saints Evêques ne défendre qu'aux Ecclésiastiques le bénéfice de sa loi, et cela parce que l'usure est dans eux un gain honteux?

XXXII. A la suite de la loi de Constantin, on trouve beaucoup d'autres lois de divers Empereurs, de Valentinien, de Théodose, de ses fils, de Justinien, de leurs successeurs, qui permettent de même, et règlent le prêt à intérêt. Mais on ne voit aucun Concile qui ait fait des représentations aux Empereurs sur ces lois constamment en vigueur. On ne voit aucun

Evêque leur en porter la plus légère plainte. Et cependant plusieurs de ces Princes étoient profondément religieux : plusieurs avoient dans leur conseil des Evêques, ou d'autres Ecclésiastiques : plusieurs fois ces Evêques, ou réunis en Concile, ou séparément, avoient adressé aux Princes des remontrances sur les choses qui, soit dans la législation, soit dans l'administration, étoient contraires à la loi de Dieu : et les Princes avoient accueilli avec complaisance leurs avis, et y avoient souvent déféré.

XXXIII. Il y a plus encore : non-seulement le prêt intéressé étoit permis par les lois romaines : il étoit même spécialement ordonné sur un point. Les tuteurs étoient tenus de placer les deniers pupillaires de manière à percevoir des intérêts, et à pouvoir exiger le capital. Or sur cela encore on ne voit ni les Conciles, ni les Evêques particuliers des premiers siècles former la moindre plainte. Nous voyons plusieurs Conciles récens défendre de placer ainsi le bien des mineurs (1). Pourquoi, si les anciens ont pensé de même, ont-ils agi différemment ? Nous devrions trouver dans l'antiquité la même prohibition, d'autant plus que les lois civiles ordonnant le placement de l'argent à intérêt,

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, spécialement le premier Concile de Milan, celui de Bordeaux, et l'assemblée du Clergé de France de Melun, n.os 135, 139, 141.

il auroit été plus nécessaire de prévenir les tuteurs chrétiens du péché qu'ils commettroient en se conformant à ces lois.

XXXIV. A ce raisonnement voici ce qu'on répond : Ne sait-on pas que les lois de l'Eglise et celles de l'Etat sont différentes, et que les Princes sont obligés de tolérer des maux, pour en éviter de plus grands ? Constantin avoit réduit l'usure, qui étoit excessive avant lui, à la centésime et à l'hémiole. Les Pères de Nicée, et ceux des Conciles suivans, ne crurent pas qu'il fût de la prudence des Princes d'aller plus loin ; et qu'il fût de leur sagesse à eux-mêmes de le demander. Ils ne sollicitèrent pas non plus des lois contre l'idolâtrie, contre l'hérésie, contre l'impudicité. En conclura-t-on qu'ils jugeoient ces choses permises ?

XXXV. Cette réponse assurément ne satisfait pas à la difficulté. Il peut être quelquefois de la prudence de fermer les yeux sur certains maux, dont la suppression entraîneroit des maux plus grands encore. Mais ici il ne s'agit pas d'une simple tolérance du prêt intéressé : c'étoit une permission formelle et légale qu'accordoient les Empereurs : c'étoit même, relativement à l'argent des mineurs, un précepte impératif qu'ils portoient. Un Prince doit-il permettre expressément, et encore plus doit-il ordonner des choses contraires à la loi de Dieu ? Et s'il arrive qu'il porte de telles lois, n'est-ce pas

un devoir aux Evêques de lui faire des représentations, sur-tout si, d'après la piété connue du Monarque, ils ont lieu d'espérer qu'elles seront accueillies? De ce que des Princes très-pieux, tels que Constantin, Valentinien, Théodose, ont expressément permis par leurs lois le prêt intéressé, il s'ensuit qu'ils ne le croyoient pas contraire à la loi de Dieu. De ce que les Evêques, en qui ils avoient une grande et juste confiance, ne leur ont fait sur ces lois aucune représentation, il résulte qu'ils étoient dans la même persuasion.

Il n'est pas vrai que les Evêques n'aient fait aucune représentation aux Empereurs sur l'idolâtrie et l'hérésie. Souvent ils ont sollicité des mesures, non pas persécutrices, mais répressives de l'erreur. Quant à l'impudicité, il n'y avoit pas de loi qui la permît. Les Empereurs chrétiens pouvoient très-bien penser que des lois sévères sur cet objet aggraveroient le mal; et que, pour l'intérêt même de la vertu, il valoit mieux fermer les yeux sur les outrages qu'on lui faisoit.

XXXVI. En 1439 se tint le Concile de Florence. L'objet principal fut la réunion de l'Eglise grecque avec l'Eglise latine. On y discuta les divers points de croyance sur lesquels elles différoient; et les Grecs furent obligés de se rétracter sur tous les articles appartenant à la foi. Ils étoient dans l'opinion constante que le prêt à intérêt n'est point de sa nature criminel:

et cependant cette question ne fut pas agitée dans le Concile. On crut donc que cette opinion pouvoit légitimement être suivie. Commençons par prouver le fait, que tel étoit le sentiment des Grecs. Nous passerons ensuite à la conséquence résultante de ce que les Latins ne le leur ont point reproché.

Nous avons pour témoins de l'opinion des Grecs sur l'usure, de l'aveu des auteurs du *Dogma* (1), d'abord Guy-le-Carme, mort en 1242, qui a composé une somme des hérésies; ensuite l'auteur des conférences de Paris, qui s'exprime ainsi : « Premier système des usuriers. » C'est celui des Juifs et des Grecs schismati- » ques, qui croient que l'usure est innocente » en elle-même, et utile à la société; soit qu'on » l'exige des pauvres, ou des riches. Les Grecs » sont dans cette erreur depuis le XII.e siècle : » ayant dès-lors abandonné les sentimens des » saints Pères de l'Eglise d'Orient, et même les » censures que Balsamon a faites des usures. » Ils s'appuient sur les lois de leurs Empereurs, » qui ne sont que des lois de tolérance, mais » qu'ils regardent comme des lois qui disculpent » devant Dieu, disent-ils, aussi bien que devant » les hommes (2). » A ces autorités de Docteurs contraires à notre sentiment, j'en joindrai

(1) Pag. 348 et seq.
(2) Tom. 1, pag. 24.

deux autres, d'auteurs qui le sont pareillement. La première est celle du père Thomassin, qui, dans son ouvrage sur l'usure, dit : « Quoique » l'usure y fût encore au XIe siècle soutenue » par les lois impériales, et communément pra- » tiquée par les laïques (1). » La seconde est celle de plusieurs Docteurs de Paris, lesquels, dans une consultation où ils répondent à un écrit de M. Bigotier, et qui a été imprimé avec cet écrit en 1713, parlent ainsi (pag. 184): « Les Juifs, et les Grecs schismatiques croient » l'usure innocente en elle-même, et utile à » la société, soit qu'on l'exige des pauvres ou » des riches » ; et (pag. 188) : « Notre auteur » est donc plus attaché au système erroné » des Juifs et des Grecs, qui justifient abso- » lument l'usure, comme indifférente en elle- » même, comme permise par la loi de Dieu, et » utile à la société. » Je citerai enfin un autre témoin, qui n'est pas, comme les précédens, dans le système de nos adversaires; mais dont l'autorité n'est pas médiocre. Verricelli a été long-temps employé dans les missions du Levant : il a résidé, comme missionnaire, quatre ans à Constantinople : et par conséquent il étoit très-bien instruit de la manière de penser des Grecs, parmi lesquels il avoit vécu. Dans son traité des missions apostoliques il propose la

(1) Pag. 380.

question suivante : *An licitè in toto ferè Oriente Catholici ineant contractum censualem utrinquè redimibilem, id est ut possit redimi capitale intra certum tempus, vel ad libitum emptoris, dando centum pro annuis decem, accepto pignore* (2) : et sa réponse est affirmative. Il résulte de ce témoignage que le prêt à intérêt étoit regardé comme licite, non-seulement par les Grecs schismatiques, mais aussi par ceux qui sont catholiques.

XXXVII. Le Concile de Florence s'assemble : et c'est dans le siècle où dans l'Occident les principes sur l'usure étoient les plus rigoureux. Tous les points sur lesquels les deux Eglises diffèrent y sont discutés, et non-seulement les points de foi, mais des articles de pure discipline, tel qu'est la question sur l'usage du pain azyme, ou du pain fermenté, dans le saint sacrifice. L'opinion des Grecs sur le prêt à intérêt ne pouvoit pas être inconnue aux Latins qui siégeoient dans le Concile. S'ils l'eussent jugée, comme plusieurs de nos adversaires, contraire à la foi; s'ils eussent pensé, comme d'autres, qu'elle est subversive de la morale ; s'ils eussent cru, en un mot, qu'on ne peut la soutenir sans erreur, et la pratiquer sans crime, ne l'eussent-ils pas condamnée ? n'eussent-ils pas travaillé à en ramener les Grecs ? On les a obligés à des rétracta-

(1) Tit. xv, quæst. 217.

tions sur d'autres articles : auroit-on négligé celui-là ? Le silence absolu des Latins sur la croyance des Grecs prouve qu'ils ne la jugeoient pas répréhensible ; quoiqu'ils fussent eux-mêmes dans la croyance contraire. Ils mettoient cette question au rang de celles qui peuvent s'agiter librement. En un mot, ils n'ont pas fait aux Grecs un crime de leur persuasion : ils n'ont donc pas cru qu'elle en fût un.

Il y a encore sur ce point une observation à faire. Selon l'auteur des conférences de Paris, et les Docteurs dont je viens de citer la consultation, depuis le XII.e siècle les Grecs croient le prêt intéressé innocent en lui-même : et c'est à cette époque qu'ils ont abandonné la doctrine des Pères de leur Eglise. Or c'est précisément à cette époque que dans l'Occident il s'est fait un changement dans les opinions sur l'usure. Je l'ai démontré dans la dissertation précédente : je vais dans celle-ci en donner de nouvelles preuves ; et je le confirmerai encore dans la suivante. Ainsi il se seroit fait en même temps dans les deux Eglises une révolution d'idées en deux sens contraires. Tandis que l'Eglise latine passoit de l'opinion qu'il y a des intérêts du prêt légitimes, à celle que tout intérêt du prêt est criminel, l'Eglise grecque auroit quitté la doctrine de l'illégitimité de tout intérêt, pour adopter celle de la légitimité de quelques-uns. On sent l'absurdité de cette supposition. J'ai mon-

tré dans toute la troisième dissertation, que les saints Pères, soit Grecs, soit Latins, n'avoient pas condamné indistinctement toute usure. Les Grecs étant, de l'aveu de nos adversaires, dans leur croyance actuelle depuis le temps où les Latins en ont changé, il est clair que ce sont eux qui se sont maintenus dans les anciens principes.

XXXVIII. Nos adversaires s'efforcent d'atténuer ce raisonnement de deux manières. Ils jettent des doutes sur le fait de l'opinion des Grecs : ils contestent la conséquence que nous en tirons.

Qu'il y ait eu, disent-ils, dans l'Eglise grecque, depuis le schisme, des personnes qui aient pratiqué l'usure contre la loi de Dieu, ce n'est pas là ce dont il s'agit; il y en avoit dès le Concile de Nicée : il s'en est trouvé, il s'en trouve malheureusement encore dans l'Eglise latine restée catholique. Mais autre chose est qu'une loi soit violée, autre chose que sa violation soit approuvée par les Théologiens et les Pasteurs. L'auteur des conférences de Paris suppose qu'il en est ainsi dans l'Eglise grecque; mais il ne cite aucun témoin. Il est arrivé très-souvent qu'on ait attribué aux Grecs des erreurs, qui n'étoient que des abus particuliers. Zonaras, Balsamon, Cabasilas, trois auteurs très-attachés au schisme, et à la doctrine des Grecs, condamnent expressément toute usure.

Cette première difficulté est bien légère pour infirmer les témoignages que nous avons rapportés. L'auteur des conférences de Paris, non plus que les Docteurs qui ont dressé la consultation citée, et que le Père Thomassin, ne citent aucune autorité qui établisse le fait qu'ils énoncent. Mais c'est que cela ne leur étoit pas nécessaire. Ils le regardoient comme chose qui ne pouvoit pas être contestée. La doctrine de toute une Eglise sur un point aussi simple est un fait notoire. De plus il faut considérer que ces auteurs sont dans le système sévère; que l'opinion des Grecs sur l'usure y est contraire; que le suffrage de l'Eglise grecque en faveur de leur opinion y donneroit un poids que certainement ils ne négligeroient pas; et qu'ils ne manqueroient pas d'en inférer une perpétuité de doctrine dans cette Eglise. On doit croire des auteurs lorsqu'ils rapportent un fait qui contrarie leur système.

Sur les textes de Zonaras, de Balsamon, de Cabasilas, et de quelques autres, les auteurs du *Dogma* d'une part, Brocdersen de l'autre, s'étendent assez longuement. Je ne crois pas nécessaire de discuter de même le sentiment de ces auteurs. D'abord, fût-il vrai qu'ils établissent positivement l'injustice de toute usure, ce ne seroit que peu d'écrivains Grecs dans ce sentiment : ce qui n'empêcheroit pas l'opinion générale de leur Eglise. D'ailleurs, l'examen de leurs textes montre que Zonaras et Balsamon,

commentant les canons des premiers siècles sur l'usure, lesquels n'ont rapport qu'aux Ecclésiastiques, n'appliquent qu'à eux ce qu'ils en disent. Quant au discours de Cabasilas, il est presque en entier dirigé contre l'usure oppressive. Un seul mot peut faire croire qu'il la condamne aussi envers les riches : mais peut-être ne parle-t-il que du prêt fait aux riches qui se trouvent dans quelque pressant besoin.

C'est, dit-on ensuite, un beau titre d'antiquité pour les sectateurs de l'usure, d'avoir pour prédécesseurs des schismatiques. Nous disons qu'un dogme est nouveau, quand on peut en assigner l'origine, en nommer les auteurs. C'est ainsi que nous appelons nouvelle la doctrine mitigée sur l'usure. Les Grecs l'eussent-ils admise depuis le XII.e siècle, elle n'en seroit pas moins nouvelle. D'ailleurs la question est de savoir, non si des sectes étrangères à l'Eglise ont suivi cette pernicieuse doctrine, mais si l'Eglise catholique l'a universellement enseignée. Enfin ceux qui, sur la foi de l'auteur des conférences de Paris, attribuent aux Grecs leur opinion sur l'usure, croient-ils l'auteur qu'ils citent ? ne le croient-ils pas ? S'ils ne le croient pas, ils ne doivent pas exiger que nous le croyions. S'ils le croient, ils supposent donc que les Grecs justifient l'usure exercée envers les pauvres. Ils imputent donc au Concile de Florence d'avoir cru qu'on pouvoit en conscience soutenir la légiti-

mité même de ce genre d'usure. Ils veulent qu'un Concile général ait protégé par son silence les oppresseurs des misérables.

Ce n'est point, parce que des schismatiques partagent notre croyance, que nous la croyons véritable; mais parce que, ces schismatiques la soutenant, l'Eglise ne les condamne pas. Ce n'est point, parce que l'Eglise grecque a adopté depuis le XII.e siècle notre doctrine, que nous la disons ancienne : c'est au contraire parce qu'elle ne l'a pas adoptée à cette époque; et parce qu'elle étoit la doctrine de tous les Pères grecs et latins, comme nous l'avons montré dans la troisième dissertation. C'est nous qui prouvons que la croyance de nos adversaires est nouvelle; et qui assignons le temps où elle s'est introduite parmi les Théologiens latins. C'est le temps où la tradition des Pères a été remplacée par celle des Scolastiques; où l'étude des saints Docteurs étoit négligée, et les subtilités d'Aristote très en vogue; où il n'existoit plus dans l'Europe d'usure que celle qui opprime les pauvres, et où elle y étoit très-commune. J'ai encore développé ces vérités (1).

Nous croyons ce que dit l'auteur des conférences de Paris; mais nous ne le croyons pas aveuglément, et indéfiniment. Nous croyons d'après lui ce qu'il dit de défavorable à son sys-

(1) V. 4.e dissert., chap. 1.er, art. 2, §. 1 et 2.

tème :

tème : nous le croyons de plus, parce que d'autres auteurs ayant le même sentiment, le même intérêt à ne pas le dire, le témoignent comme lui. Ainsi nous croyons avec eux que l'Eglise grecque ne condamne pas en général le prêt intéressé. Mais nous ne croyons pas que ce soit depuis le XII.e siècle que les Grecs ont cette persuasion : parce que nous la voyons dans les Pères antérieurs. Nous ne croyons pas que les lois des Empereurs sur l'usure soient de simples tolérances : parce que nous lisons dans ces lois des permissions formelles, et même sur les deniers pupillaires, des préceptes. Nous ne croyons pas que les Grecs approuvent l'usure oppressive : parce que l'Eglise grecque, toute schismatique qu'elle est, croit que la charité est une vertu essentielle au christianisme. Ce n'étoit point cette usure que légitimoient les Grecs. Ce n'étoit point cette usure que le Concile de Florence leur permettoit de croire légitime.

XXXIX. Une troisième circonstance, où l'Eglise universelle conciliairement assemblée n'a rien prononcé contre le prêt-de-commerce, et où cependant elle n'auroit pas manqué de le condamner, si elle l'avoit jugé condamnable, est celle du Concile de Trente. Dans la vue de jeter de l'odieux sur notre doctrine, nos adversaires ne cessent de répéter qu'elle a Calvin pour auteur. Nous avons répondu à cette allégation, d'abord que, fût-elle vraie, elle ne

prouveroit rien ; ensuite qu'elle est fausse (1). Tout ce qu'il y a de vrai dans l'assertion, c'est que Calvin, et le gros de ses sectateurs, jugent le prêt intéressé criminel, seulement envers les pauvres, et lorsqu'il est oppressif. Son opinion consignée dans ses ouvrages étoit très-connue. Le livre composé par Dumoulin pour la soutenir, avoit eu plusieurs éditions, lorsque le Concile de Trente se tint. Il y a plus : entre les écrivains catholiques que nous avons cités en faveur du prêt-de-commerce, plusieurs étoient antérieurs au Concile, ou ses contemporains. Tels étoient Ange de Chivas, Biel, Mair, Eckius, Fumée, Palacios, Navarre. Ce n'étoit pas même un système particulier concentré dans un petit nombre de Théologiens. Nous avons vu Lopez, d'après Victoria mort au commencement du Concile, attester que du temps de ce Docteur l'opinion de Mair étoit la plus commune parmi les Théologiens de Paris. Nous avons vu Binsfeldt et Valentia, qui vivoient dans le temps de ce Concile, dire, l'un que c'étoit l'opinion la plus reçue, l'autre qu'en 1581, dix-huit ans après la clôture du Concile, ce sentiment, après mûre discussion, fut agréé à Rome par beaucoup de très-savans Théologiens (2). Si le Concile de Trente eût jugé le prêt-de-commerce contraire

(1) V. 4.e dissert., chap. 3, art. 3, n.o 18.
(2) V. 4.e dissert., chap. 2, art. 2, §. 61, n.o 30.

à la justice, et criminel de sa nature, l'auroit-il toléré dans les hérétiques, dont il condamnoit les erreurs? auroit-il permis à des catholiques d'en soutenir la légitimité? Son silence étoit une permission réelle : et l'événement même l'a montré. Car, comme nous l'avons vu, à la suite du Concile notre doctrine devint très-commune dans les écoles de théologie. Nous en avons cité pour témoins plusieurs Docteurs de ce temps, qui n'ont pas été démentis : Filliucius, Lessius, Scortia, la Bassée, Théophile Raynaud, Lami, Pierre de Saint-Joseph, Péreira (1). Dans l'opinion de nos adversaires (qu'on me permette cette expression), le saint Concile représentant l'Eglise universelle, revêtu de son infaillibilité, prononçant les oracles du Saint-Esprit, le saint Concile est coupable du crédit qu'a acquis depuis lui un système criminel. Il pouvoit l'empêcher : donc il l'auroit dû. Mais il ne l'a pas fait : donc il a cru ne pas le devoir : donc il ne le devoit pas : donc il jugeoit cette doctrine exempte de blâme. Il permettoit de la professer, de la soutenir, de l'enseigner.

XL. Il est juste d'examiner ce qu'on oppose à ce raisonnement.

1.° C'est une mauvaise manière de juger de la doctrine de l'Eglise, non par les innombrables monumens qui la produisent, et par la multi-

(1) V. 4.e dissert., chap. 2, art. 2, § 61, n.° 30.

tude de ses jugemens, mais par le silence qu'elle a gardé dans une occasion.

Cette difficulté suppose ce qui est en question, savoir que l'Eglise a condamné notre contrat : que l'on nous montre ces monumens qu'on nous oppose, ou qu'on cesse de nous les opposer. Je le dirai toujours, c'est à ceux qui condamnent une doctrine, à prouver qu'elle est répréhensible. Le silence de l'Eglise, ne formât-il qu'une preuve négative, seroit de la plus grande force, puisqu'on ne peut rien y opposer de positif. Mais il acquiert un nouveau poids, et devient une preuve positive, à chaque occasion où l'Eglise eût dû prononcer, et eût certainement prononcé la condamnation du prêt-de-commerce, si elle l'eût réputé condamnable.

2.° Le Concile de Trente, ajoute t-on, n'a rien prononcé non plus sur l'autorité, la visibilité, l'indéfectibilité, l'infaillibilité de l'Eglise, non plus que sur la primauté du Pape, qui étoient des points contestés par les protestans.

Mais ces points avoient été définis depuis long-temps, et souvent. C'étoit d'ailleurs en vertu de ces dogmes que le Concile agissoit. S'il ne ne les établissoit pas par ses décrets, ses décrets mêmes les supposoient. Ainsi il n'étoit pas nécessaire d'en faire mention. Enfin c'étoient des articles de foi crus fermement par tous les catholiques. Il n'étoit pas à craindre que le silence les induisît à erreur sur ce sujet, comme il les

y auroit induits sur le prêt-de-commerce, dans l'hypothèse de son illégitimité.

3.° On prétend que tous les calvinistes ne sont pas dans l'opinion de leur chef sur cette matière.

Cela peut être : il peut y avoir des exceptions. Mais Calvin avoit enseigné sa doctrine : mais elle étoit défendue dans plusieurs ouvrages de ses sectateurs : mais le gros des calvinistes la professoit : mais beaucoup de Docteurs catholiques croyoient le prêt-de-commerce légitime.

4.° On dit enfin que c'est ici une simple question morale, dont le Concile n'a pas jugé à propos de s'occuper, ne définissant que les points de foi.

Que nos adversaires s'accordent donc entre eux. La plupart donnent leur système pour un dogme. Leur livre le plus important est intitulé *Dogma Ecclesiæ circa usuram expositum et vindicatum :* et il y est continuellement prétendu, ainsi que dans d'autres écrits, que la prohibition de tout prêt intéressé fait partie de la doctrine de l'Eglise. De plus, c'est faire bien peu d'honneur au Concile, que de lui imputer d'avoir négligé la morale chrétienne, de n'avoir pas voulu soutenir ses principes ébranlés par les hérétiques. Enfin la contrariété du prêt-de-commerce à la loi de Dieu, si elle étoit réelle, seroit un point de morale quant à la pratique, mais dans la spéculation un point de doctrine. Si l'on est obligé, d'après la loi sainte, de s'abs-

tenir de ce contrat, on est tenu, par la même loi, de le croire criminel. Pense-t-on que l'on ne pécheroit pas contre la foi, en croyant, et en soutenant opiniâtrément, que l'homicide, le vol, l'impudicité sont légitimes ?

Ce n'est pas seulement par leur silence que les Evêques qui composoient les Conciles ont montré qu'ils ne jugeoient pas le prêt à intérêt criminel de sa nature. Ils ont donné quelquefois des approbations formelles à des lois qui autorisoient ce contrat. Nous en pouvons citer spécialement deux exemples très-frappans.

XLI. Le premier est sous Alaric, roi des Visigots, en l'an 506. Voici comment Fleury rapporte le fait. « Il fit faire en faveur des » Romains ses sujets, qui la plupart étoient » catholiques, un recueil du code Théodosien, » et de plusieurs autres livres de l'ancien droit; » et lui donna autorité, du consentement des » Evêques, et des plus nobles de chaque pro- » vince. On mit à la plupart des articles de ce » recueil des explications, ou plutôt des som- » maires, pour en faciliter l'intelligence. Anien, » chancelier d'Alaric, le publia à Aire en Aqui- » taine, la XXII.e année de son règne, 506 de » Jésus-Christ; et la même année, le 4 de fé- » vrier, le Roi l'autorisa à Toulouse (1). » M. Bignon, dans ses notes sur Marculfe, rap-

(1) Hist. ecclés., liv. XXXI, n.° 1.

porte pareillement que ce recueil a été fait avec l'aide et le consentement des Prêtres, des hommes nobles, des vénérables Evêques, et des membres choisis dans les provinces. Ce fait de l'approbation formelle donnée par les Evêques, est attesté par Alaric lui-même dans la préface intitulée *commonitorium*, qu'il a mise à la tête de l'ouvrage. Or, dans cette collection connue sous le nom de code d'Anien, ou d'abrégé du code Théodosien, sont rapportées les lois romaines qui autorisoient et régloient le prêt à intérêt. Les Evêques du royaume d'Alaric ne le croyoient donc pas criminel en lui-même. Auroient-ils donné une approbation formelle, sans restriction, sans modification, à un contrat essentiellement injuste? Trois ans après la publication de ce code, le Concile d'Agde, composé de trente-cinq Evêques des états d'Alaric, s'assemble : et il est plus que probable que dans le nombre il s'en trouvoit, qui avoient donné au nouveau code leur approbation. Nous les voyons, dans plusieurs canons, prononcer sur divers points des excommunications. Mais, sur l'article du prêt intéressé, non-seulement ils ne préviennent par aucune précaution l'abus que les laïques pourroient faire de la loi; ils font même, sans parler d'eux, un canon qui défend de promouvoir aux ordres les clercs

usuriers (1). Que devoient penser les fidelles, qui, d'une part, lisoient dans le code le prêt intéressé généralement approuvé par les Evêques, et qui, de l'autre part, voyoient dans le Concile les mêmes Evêques interdire ce prêt aux seuls ecclésiastiques? pouvoient-ils ne pas croire que leurs maîtres dans la foi ne jugeoient pas ce contrat criminel dans eux?

XLII. Le second exemple est tiré du XVI.e Concile de Tolède, de l'an 693. Egica, roi des Visigots en Espagne, voulant donner à ses sujets un nouveau code, le soumet à la décision du Concile; et ne le publie qu'après l'examen et l'approbation des Evêques qui le composoient. Les expressions qu'il emploie, et que nous avons rapportées, sont de la plus grande force (2). Il leur recommande de ramener au grand jour de la vérité, son consentement y concourant, tout ce qui, dans les canons, ou dans les lois, se trouvera vicieux, ou superflu, ou indû. Il veut que les affaires des peuples, les actions des scélérats, les choses contraires à la sainte foi, soient terminées par l'examen et le jugement du Concile; que la justice soit maintenue, et que la sévérité des lois ne soit nullement énervée. Il a paru ce code, revu, examiné, jugé, approuvé par les Evêques

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 13.

(2) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 18.

du Concile : et nous y lisons deux lois sur l'usure, conformes au droit romain. Ce sont les VIII.e et IX.e lois du titre cinquième du cinquième livre. En voici les dispositions : *Si quicumque pecuniam commodaverit ad usuram, non plus per annum quàm tres siliquas de uno solido poscat usuras. . . . . . . Quicumque fruges aridas et humidas, id est vinum, et oleum, vel quodcumque annonæ genus alteri commodaverit, non ampliùs ab eo propter usuras quàm tertiam partem accipiat.* Approuver en entier, et sans restriction, un code de lois, c'est en approuver toutes les dispositions; et, quand c'est un Concile qui donne cette approbation, il est évident qu'il n'y a trouvé aucune loi contraire à la loi de Dieu. Les mêmes Evêques, dans le XVII.e Concile de Tolède tenu l'année suivante, défendent aux seuls Ecclésiastiques de profiter de ces lois; et renouvellent le canon du Concile d'Agde, dont nous venons de parler (1). Nouvelle preuve qu'ils ne croyoient pas le prêt à intérêt intrinsèquement injuste, criminel de sa nature, proscrit par les saintes Ecritures.

XLIII. Je crois devoir rapporter ici une autre autorité, qui n'est pas du même genre; mais qui concourt à prouver qu'anciennement on ne regardoit pas comme criminel en lui-même

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.o 19.

le prêt à intérêt. Ce sont les formules de Marculfe, qui sont du VII.e, ou du VIII.e siècle : car les savans ne sont pas d'accord sur l'époque de leur rédaction; laquelle au reste est indifférente à notre objet. Ce que nous savons de lui positivement, parce qu'il l'atteste lui-même, c'est qu'il étoit moine; et qu'il a rédigé ses formules sur l'ordre de l'Evêque de Paris de son temps, à qui il les a présentées. Il a donc dû ne rien y insérer qui ne fût conforme non-seulement aux lois de l'Etat, mais à celles de l'Eglise. Un homme de son état auroit-il voulu, auroit-il osé, son supérieur lui auroit-il permis, de publier des formules d'actes contraires à la conscience; de proposer les moyens de passer un contrat criminel; de favoriser, de faciliter l'injustice essentielle? Nous voyons ce recueil de tout temps très-estimé, très-considéré, regardé par les savans comme un monument des plus précieux des mœurs, des usages, des lois, du temps où il a été écrit. Auroit-il joui de cette considération, s'il avoit contenu des formules réputées criminelles? Lors donc que nous voyons plusieurs de ces formules être des contrats de prêt intéressé, contenir des engagemens de rendre le principal, et de payer les intérêts, c'est plus qu'une présomption que ce contrat se pratiquoit généralement, consciencieusement, et n'étoit nullement regardé comme injuste. Or, au livre second de ce recueil, on lit plu-

sieurs formules qui sont expresses. On peut voir la XXV.e, la XXVI.e, la XXVII.e, et de plus la L.e de l'appendice, laquelle est un contrat pignoratif.

Comme je ne connois aucune réponse donnée à ces approbations formelles du prêt à intérêt, je ne crois pas devoir y insister : et je passe à une autre preuve de notre sentiment.

ARTICLE QUATRIÈME.

Quatrième raison : Preuve par les Conciles, du changement survenu dans les principes au sujet de l'usure au XII.e et au XIII.e siècle.

Nous avons vu dans la précédente dissertation, qu'entre le XII.e et le XIII.e siècle, c'est-à-dire dans le temps où ont cessé les saints Pères, et où ont commencé les Théologiens scolastiques, il s'est opéré un changement dans les idées au sujet de l'usure. Nous avons indiqué les causes qui ont pu le produire (1), et nous en avons prouvé la réalité (2). Nous allons voir dans les Conciles la confirmation de ce que nous avons établi ; et une révolution se former dans les décisions de ces saintes assemblées, d'après celle qui s'étoit faite dans les écoles.

XLIV. Une des causes qui, aux XII.e et XIII.e siècles, fit renforcer la sévérité des principes

(1) V. 4.e dissert., chap. 1.er, art. 2, §. 1.er

(2) V. 4.e dissert., chap. 1.er, art. 2, §. 2, n.os 16 et suiv.

sur l'usure, fut, ainsi que je l'ai observé, l'énorme multiplication des usures, qui étoient toutes oppressives parmi des peuples plongés dans la misère (1). Nous en retrouvons une nouvelle preuve dans les Conciles de ces siècles. Le second Concile de Latran condamne *detestabilem et probrosam..... insatiabilem feneratorum rapacitatem* (2); et le troisième de Latran donne pour motif de son décret la multiplicité universelle des usures : *Quia in omnibus ferè locis crimen usurarum ita inolevit, ut multi, aliis negotiis prætermissis, quasi licitè usuras exerceant* (3). Dans le siècle suivant le Concile d'Avignon en fait mention (4). Le premier Concile de Lyon se plaint de ce que le gouffre des usures a presque détruit plusieurs Eglises (5). Le second de la même ville, employant la même expression, dit : *Usurarum voraginem quæ animas devorat, et facultates exhaurit, compescere cupientes* (6). A la suite de ce Concile général, nous voyons plusieurs Conciles provinciaux, ou rappeler son décret et en ordonner l'exécution, ou former la même plainte dans les mêmes

(1) V. 4.e dissert., chap. 1.er, art. 2, §. 1.er, n.o 12.
(2) V. ci-dessus chap. 1.er, n.o 51.
(3) V. ci-dessus chap. 1.er, n.o 52.
(4) V. ci-dessus chap. 1.er, n.o 55.
(5) V. ci-dessus chap. 1.er, n.o 66.
(6) V. ci-dessus chap. 1.er, n.o 77.

termes. Et ce qui fait voir encore que dans ces temps l'usure étoit devenue plus commune, et plus funeste que jamais, c'est que, dans le seul treizième siècle, on voit presqu'autant de canons contre l'usure, que dans tous les siècles précédens. C'est lorsque les maux deviennent plus généraux, et plus graves, que l'on emploie plus de moyens pour les réprimer.

Parmi les usuriers qui opprimoient le peuple, nous avons vu qu'on remarquoit spécialement les Juifs, et ceux qu'on appeloit Lombards, et Caorsins. Or nous trouvons dans le treizième siècle divers canons dirigés contre eux. A la suite du quatrième Concile de Latran, qui ordonne des mesures contre les énormes usures des Juifs, les Conciles de Narbonne, d'Alby, de Beziers, de Montpellier, les statuts synodaux de Meaux et de Poitiers, prescrivent les mêmes mesures, et souvent de plus rigoureuses encore (1). Le Concile de Sens défend de recevoir les Lombards, et autres usuriers publics (2). Jean de Zyrich, Evêque d'Utrecht, et le Concile de Trèves, font la même ordonnance contre les Caorsins (3).

Cette inondation d'usuriers de tout genre, cette multiplication des usures les plus oppres-

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.os 58, 59, 68, 69, 72, 77, 80.

(2) V. ci-dessus chap. 1.er, n.o 75.

(3) V. ci-dessus chap. 1.er, n.os 91 et 104.

sives, nous fait comprendre facilement comment les principes sur l'usure ont pu changer, et devenir plus sévères. Il faut maintenant faire voir positivement la réalité de ces changemens, en présenter les objets, et en donner les preuves.

XLV. Nous avons observé ailleurs une différence entre l'idée de l'usure qu'avoient les saints Pères, et celle qu'au treizième siècle s'en formèrent les Théologiens scolastiques (1). Nous la retrouvons précisément à la même époque, entre les Conciles des douze premiers siècles, et ceux des siècles suivans. Nous avons à ce sujet deux choses à établir : la vérité du fait, et sa conséquence, 1.° que la notion de l'usure, donnée par les Conciles des douze premiers siècles, n'est pas la même que celle qu'ont adoptée les siècles suivans; 2.° que cette différence de notion prouve qu'il s'étoit opéré un changement dans les principes.

XLVI. *Premier point.* Nous voyons dans les Conciles des premiers temps l'idée que l'on avoit du mot *usura*, et dans aucun nous ne trouvons celle de l'intérêt exigé spécialement en vertu du *mutuum*. Au contraire, par-tout l'usure est regardée comme toute espèce d'intérêt, sans distinction entre les divers genres de prêt. Le Concile d'Hyppone dit : *Ut nullus clericus ampliùs*

(1) V. 3.e dissert., chap. 3, art. 1.er, n.° 3; et 4.e diss., chap. 1.er, art. 2, §. 2, n.° 16.

recipiat quàm dedit (1). Le III.e de Carthage: *Ut nullus clericorum ampliùs recipiat quàm cuiquam accommodaverit* (2). Gratien rapporte un canon du Concile d'Agde, dont je ne garantis pas l'authenticité, mais qui montre au moins l'idée qu'on avoit de l'usure au temps de ce compilateur: *Usura est si ampliùs requiritur quàm datur* (3). Le Concile de Worms: *Ut clericus, si accommodaverit pecuniam, pecuniam accipiat: si speciem, eamdem speciem quantùm dederit, accipiat* (4). Riculfe de Soissons: *Unusquisque quantùm præstiterit, tantùm accipiat* (5). Gautier d'Orléans: *Usura est ubi ampliùs requiritur quàm datur* (6). Le capitulaire de Nimègue s'exprime de même (7). Le Concile de Beziers en 1215 rappelle les lois de saint Louis où il est dit: *Usuras autem intelligimus quidquid est ultra sortem* (8). Enfin jusque dans le XIV.e siècle, en 1310, le Concile de Trèves déclare que, *quidquid sorti accidit usura est* (9). Il paroît certain par ces deux

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 7.
(2) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 8.
(3) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 13.
(4) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 34.
(5) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 35.
(6) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 36.
(7) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 37.
(8) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 69.
(9) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 104.

derniers passages que dans le XIII.e et au commencement du XIV.e siècle, la nouvelle notion qui concentre l'usure dans le prêt de consomption, et même dans l'intérêt reçu expressément en vertu de ce prêt, et sans titre étranger, n'étoit pas encore universellement adoptée, quoiqu'elle eût été introduite au XIII.e siècle par les Théologiens; mais, comme nous avons vu, avec de sensibles variations dans les commencemens (1), ainsi qu'il doit arriver dans les changemens d'opinion, qui ne se font jamais subitement, et par-tout en même temps. Le premier Concile qui présente la notion actuellement reçue, est celui d'Auch, de 1308 : *Juxta canonicas sanctiones, ille usurarius est censendus, qui ex pacto pro mutuo recipit aliquid ultra sortem* (2). Nous la retrouvons dans divers canons et statuts synodaux postérieurs, plus ou moins clairement énoncée, mais sur-tout dans ceux du XVI.e siècle.

XLVII. Une autre preuve de l'innovation des derniers siècles sur la notion de l'usure est que le fondement même de leur notion étoit inconnu à toute la théologie ancienne. Ce fondement est la distinction tirée du droit romain entre le *mutuum* et le *commodatum;* entre le prêt des choses fongibles, qui seul est le siége de l'usure,

(1) V. 4.e dissert., chap. 1.er, art. 2, §. 2, n.° 17.

(2) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 103.

et

et le prêt des choses non fongibles, dont l'intérêt ne peut pas être usuraire. Nous avons vu dans la Vulgate, et dans plusieurs saints Pères, les mots *commodare*, *commodatum* signifier le prêt de l'argent et des choses les plus fongibles (1). Nous retrouvons le même langage dans les Conciles tenus du temps de ces saints Docteurs. Le III.e Concile de Carthage dit : *quam cuiquam accommodaverit* (2). Le III.e d'Orléans : *pecuniam non commodet ad usuram* (3). La loi du roi Egica que nous avons rapportée : *si cuicumque pecuniam commodaverit ad usuram* (4). Le Concile d'Aix-la-Chapelle de 789 : *qui commodaverit pecuniam* (5). Celui de Paris emploie successivement et indifféremment les deux expressions, *sibique id quo indiget commodari;* et un peu plus bas, *non est mihi frumentum aut aliud quid quod in cibum sumere vis ad mutuandum* (6). Celui de Worms porte, *si commodaverit pecuniam* (7). Riculfe, *exigere quæ non accommodavimus* (8). Le Concile de Tours, *commodata pecunia indigentibus* (9).

(1) V. ci-dessus chap. prélim., art. 1.er, n.o 6.
(2) V. ci-dessus chap. 1.er, n.o 8.
(3) V. ci-dessus chap. 1.er, n.o 15.
(4) V. ci-dessus chap. 3, art. 3, n.o 42.
(5) V. ci-dessus chap. 1.er, n.o 21.
(6) V. ci-dessus chap. 1.er, n.o 26.
(7) V. ci-dessus chap. 1.er, n.o 34.
(8) V. ci-dessus chap. 1.er, n.o 35.
(9) V. ci-dessus chap. 1.er, n.o 51.

Voilà, je crois, plus de témoignages qu'il n'en faut, pour prouver le changement de notion au sujet de l'usure.

Jusqu'au XIII.e siècle les Conciles appellent *usura*, conformément à la latinité, tout intérêt, légitime ou illégitime, et de quoi que ce soit: au XIII.e ou au XIV.e siècle ils commencent à donner ce nom au seul intérêt du prêt de consomption.

Jusqu'au XIII.e siècle, percevoir de plus que l'argent prêté quoi que ce soit, et à quelque titre que ce soit, est appelé usure par les Conciles: depuis le XIII.e siècle ce qui est perçu au-delà de l'argent prêté n'est plus usure, s'il l'est en vertu d'un titre autre que le prêt.

Jusqu'au XIII.e siècle les Conciles emploient indistinctement, et comme deux synonymes, les mots *mutuum* et *commodatum* : depuis le XIII.e siècle ils en font la distinction, appliquent l'un au prêt des choses fongibles, l'autre au prêt des choses non fongibles : et cette distinction devient la base du système que l'intérêt de l'un est une usure, et non l'intérêt de l'autre.

XLVIII. *Second point.* De ce qu'au XIII.e siècle il se fait dans les Conciles, comme nous avons vu qu'il s'étoit fait précisément au même temps dans les écoles, une révolution sur l'idée et la notion de l'usure, il s'ensuit évidemment que la révolution s'est faite aussi dans les principes sur l'usure. En effet les Conciles plus anciens,

et les Conciles plus récens, condamnoient, sous la dénomination *usura*, ce qu'ils entendoient par ce mot. Si donc ils n'entendoient pas la même chose, ce n'étoit pas la même chose qu'ils condamnoient. Les censures de ceux-là tomboient sur un contrat : les censures de ceux-ci sur un autre. Il n'y avoit donc pas entre eux une conformité, une identité de principes.

De plus, et je l'ai déjà observé (1), pourquoi le changement de notion, si les principes étoient restés les mêmes? L'innovation de la notion est inexplicable, s'il n'y en a pas eu dans les principes. Continuant de penser de même sur le fond de la question, on auroit continué de donner la même signification aux expressions sous lesquelles on la traitoit. Au contraire, dès que l'on a commencé à établir que toute usure est criminelle, et opposée à la justice, il est devenu impossible de comprendre, comme faisoient les anciens, sous le mot *usura*, toute espèce d'intérêt. La prohibition ainsi généralisée auroit été évidemment injuste, et absurde : et on auroit anathématisé des intérêts, dont on ne pouvoit s'empêcher de reconnoître la légitimité. Pour sauver cet inconvénient, il fallut retrancher de la notion de l'usure ces intérêts évidemment légitimes. Alors se forma la maxime, dont on ne voit aucune trace dans aucun monument antérieur,

(1) V. 4.e dissert., chap. 1.er, art. 2, §. 2, n.° 2.

que ce n'étoient que les intérêts perçus précisément en vertu du *mutuum* qui étoient usuraires. Alors se forma successivement, et par dégrés, ainsi que je l'ai encore fait voir (1), le système des intérêts compensatoires. On s'est vu obligé de restreindre la notion de l'usure, parce qu'on en avoit étendu la prohibition.

XLIX. Je dois faire encore ici une observation, sur laquelle j'aurai plusieurs fois occasion de revenir, et à laquelle je prie mes lecteurs de faire une particulière attention. Du moment où la nouvelle notion du mot *usura* a été imaginée dans les écoles, et adoptée par les Conciles, les condamnations de l'usure n'ont plus porté que sur ce qu'on entendoit par le mot *usura*. Ainsi nos adversaires disent que ces condamnations ne comprennent pas les intérêts compensatoires. Mais nous disons de même qu'eux, et avec autant de raison, qu'elles ne frappent pas le prêt-de-commerce. Les Conciles n'entendant par usure que l'intérêt exigé en vertu du *mutuum*, ne proscrivent que cette espèce d'intérêt : le *mutuum* est le prêt des choses fongibles : les choses fongibles sont celles qui sont prêtées pour être consumées : c'est leur destination dans le prêt qui fait leur fongibilité : je l'ai prouvé ailleurs (2). Or dans le prêt d'accroissement, et même dans

(1) V. 4.e dissert., chap. 1.er, art. 2, §. 2, n.o 17.

(2) V. 1.re dissert., chap. 1.er, art. 1.er, n.os 1 et suiv.

le prêt de conservation, l'argent n'est pas prêté pour être consumé: il n'est donc pas fongible: ces deux sortes de prêt ne sont donc pas des *mutuum :* ils ne sont donc pas compris par les Conciles récens dans la condamnation de l'usure: les Conciles, depuis le XIII.e siècle jusqu'à nos jours, n'ont donc pas condamné notre doctrine.

Une autre innovation que j'ai eu occasion de remarquer en traitant de l'opinion des Scolastiques, et que je retrouve dans les Conciles, est celle des motifs de la condamnation de l'usure.

L. C'est le Pape Urbain III, ainsi que je l'ai dit, qui, vers la fin du XII.e siècle, a pour la première fois appliqué à la condamnation de l'usure le passage de saint Luc, *mutuum date nihil indè sperantes.* J'avois prouvé auparavant, par le silence de toute l'antiquité, et par des textes positifs de plusieurs saints Pères, que, jusqu'à cette époque, ces paroles de Notre-Seigneur n'avoient été entendues que du précepte de prêter sans espoir de restitution du principal (1). En parcourant les canons que nous avons rapportés, nous ne trouvons pas ce passage employé à condamner l'usure avant le XIV.e siècle. Le Concile de Trèves, de 1310, est le premier qui en fasse usage (2); et il est suivi par plusieurs autres. Il faut convenir que, si les paroles du

(1) V. 2.e dissert., chap. 2, art. 2.

(2) V. ci-dessus chap. 1.er, n.o 104.

Sauveur étoient une défense d'espérer les intérêts du prêt, il n'y auroit pas dans toute la loi divine, soit de l'ancien, soit du nouveau Testament, un texte aussi formel, aussi précis, pour condamner l'usure. Mais de cela même il résulte que tous les Docteurs, tous les Conciles des premiers siècles, qui connoissoient parfaitement le sens des saintes Ecritures, et qui étoient pleins de zèle pour l'extirpation de ce péché, n'auroient pas manqué de se servir d'une autorité aussi puissante. Plus nos adversaires insistent sur le poids de ce précepte, plus ils le présentent comme démonstratifs; plus aussi ils établissent que les anciens Conciles, s'ils avoient été dans leur système, auroient fait le même raisonnement qu'eux, d'après le même texte. Nous voyons le Concile de Nicée, et plusieurs autres, pour faire sentir le vice de l'usure, rapporter divers passages de l'ancien Testament. Le Concile de Paris, de 829, est spécialement très-frappant (1). Il produit contre l'usure tous les textes que nous avons examinés dans notre seconde dissertation; ceux du Pentateuque, des Psaumes, d'Ezéchiel. Il en joint même un d'Amos, qui a trait seulement à l'oppression des pauvres. Le seul des textes objectés par nos adversaires, que ce Concile ne rapporte pas, est celui sur lequel nos adversaires se fondent le plus, le texte de saint Luc. Si ce

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 36.

Concile et tous les autres étoient dans le système sévère, cette omission est inexplicable; mais elle est très-naturelle dans les principes où étoient ces Conciles. Ne jugeant pas toute usure essentiellement criminelle, ils rapportent les passages qui condamnent celle qu'ils déclarent condamnable. Ils ne font pas mention d'un texte qu'ils savoient n'être pas relatif à l'usure, et qui renfermeroit une prohibition trop étendue. Mais quand après eux on eût imaginé de déclarer toute usure contraire à la justice, on y appliqua le texte de saint Luc, qui parut présenter une interdiction plus générale que les autres : et on lui donna le nouveau sens, dont le nouveau système avoit besoin. Les Conciles anciens apportoient, pour condamner l'usure, les textes qui condamnent l'usure oppressive : les Conciles récens ont allégué celui qu'ils regardoient comme la prohibition absolue de toute usure. L'application qu'ils faisoient du discours de Jésus-Christ n'étoit ni juste en elle-même, ni conforme à la doctrine de l'antiquité; mais elle étoit analogue à leur nouveau principe : elle quadroit à leur système : ils l'adoptèrent sans difficulté.

LI. A notre assertion, que le texte de saint Luc n'a été appliqué à l'usure qu'au XII.e siècle, on oppose d'abord deux des Conciles de Carthage et un d'Aix-la-Chapelle, prononçant au sujet de l'usure que *nemo contra prophetas, nemo contra*

evangelia facit. J'ai déjà répondu à cette difficulté (1). Il est inutile d'y revenir.

On nous objecte aussi le second et le troisième Concile de Latran, disant de l'usure, l'un qu'elle est *per Scripturam in veteri et novo Testamento abdicatam;* l'autre que les usuriers ne font pas attention *qualiter utriusque Testamenti paginâ condemnentur* (2).

Les deux Conciles de Latran sont du XII.ᵉ siècle : ainsi, quand il seroit prouvé qu'en parlant du nouveau Testament ils font allusion au texte de saint Luc, notre doctrine ne seroit pas contredite. Urbain III étoit contemporain du troisième Concile de Latran. Il fut fait Cardinal trois ans après, et élu Pape trois autres années ensuite. Mais les expressions employées par les deux Conciles, *novum Testamentum.... utrumque Testamentum*, sont générales et vagues. Elles ne spécifient aucun texte particulier : on peut les entendre tout aussi bien des passages qui prescrivent la charité et qui proscrivent la cupidité, que de celui dont il s'agit. Tout ce qu'on peut imaginer à ce sujet de plus favorable au système de nos adversaires, c'est que dès-lors il y avoit des opinions différentes sur le vrai sens du texte de saint Luc; et que les Conciles de Latran ont voulu employer l'expression

(1) V. ci-dessus chap. 3, art. 1.ᵉʳ, n.° 21.

(2) V. ci-dessus chap. 1.ᵉʳ, n.ᵒˢ 50 et 52.

générale *novum Testamentum*, qui ne heurtoit aucun des deux sentimens, et qui étoit vrai dans l'un et dans l'autre.

LII. Les motifs tirés de la raison naturelle pour condamner l'usure, sont aussi absolument différens dans les Conciles des douze premiers siècles, et dans ceux des siècles suivans. Ceux des anciens, qui énoncent la raison du vice de l'usure, ne disent rien de la prétendue opposition à la justice : ils ne parlent, ainsi que les Pères de leur temps, que du principe de cupidité dont procède l'usure, et de l'oppression des misérables, qui en résulte. Au contraire, dans les canons, et dans les règlemens postérieurs, il est moins souvent question de ces motifs; et nous voyons se présenter plusieurs de ceux qu'allèguent nos Docteurs modernes, pour prouver l'injustice radicale de l'usure. Ces deux vérités se voient clairement à l'inspection des décrets de l'un et de l'autre temps.

LIII. En premier lieu, nous voyons plusieurs Conciles anciens reprocher à l'usure le vice de cupidité, et la condamner par ce motif. Le VI.e Concile de Carthage, ceux d'Aix-la-Chapelle en 789, en 816, en 836, y sont précis (1). Celui de Pavie veut que les usuriers rachètent *quod cupiditate deliquerunt* (2). Le VI.e capitulaire

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.os 10, 21, 25 et 27.
(2) V. ci-dessus chap. 1.er, n.o 30.

porte que les prêtres se préservent de toute avarice et cupidité, beaucoup d'entre eux faisant l'usure (1). Hincmar ordonne aux prêtres de s'abstenir de l'avarice et de l'usure, et d'en détourner les laïques (2). Le second Concile de Latran condamne la détestable, honteuse, et insatiable rapacité des usuriers (3).

Nous voyons aussi l'opposition à la charité présentée plusieurs fois comme le vice de l'usure. Le Concile de Paris, dans un canon très-long, insiste constamment sur l'oppression des pauvres (4). Riculfe fait ce raisonnement : Si, selon le précepte du Seigneur, nous sommes tenus d'aimer même nos ennemis, et de leur faire part gratuitement des biens qu'il nous a accordés, par quelle raison pouvons-nous exiger de nos frères ce que nous ne leur avons pas prêté (5)? Le Concile de Montpellier condamne les usuriers, en ce qu'ils n'ont la charité, ni de Dieu, ni du prochain (6).

En second lieu, dans les Conciles, et dans les autres monumens ecclésiastiques modernes, c'est-à-dire depuis le XIII.e siècle, nous voyons

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 38.
(2) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 40.
(3) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 50.
(4) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 26.
(5) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 35.
(6) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 53.

se produire, sur la condamnation de l'usure, des motifs inconnus aux siècles antérieurs, mais conformes au principe qui venoit d'être introduit dans les écoles, de l'injustice essentielle de l'usure.

LIV. D'abord nous trouvons dans plusieurs, soit canons de Conciles, soit statuts synodaux, l'usure traitée comme un genre de vol. Cette énonciation, conséquente au principe que l'usure est opposée à la justice, n'avoit pas eu et n'avoit pu avoir lieu dans les siècles où on ne la jugeoit criminelle que par la violation de la charité. Le premier Concile qui fasse de l'usure une sorte de larcin, est celui de Lambeth de 1281, lequel, expliquant le précepte, *non furtum facies*, met au nombre des choses qui y sont implicitement comprises, l'usurpation du bien d'autrui par l'usure. Les statuts synodaux de Beziers en 1342, et d'Yorck en 1442, parlant du même commandement, s'expriment sur l'usure de la même manière (1). Un Concile, dont le lieu est incertain, mais qu'on croit du XII.e, ou du XIII.e siècle, défend d'imposer pour pénitences, soit des fondations de messes, soit des aumônes, à ceux qui sont coupables d'usure, de rapine, ou de fraude; assimilant ainsi, et mettant dans la même classe ces trois

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, nos 81, 114 et 132.

choses (1). Des statuts synodaux d'Autun et de Nantes au XIII.e siècle, et de Treguier au XIV.e, répètent la même disposition (2). Le Concile de Trèves de 1310 astreint l'usurier à la restitution, de même que le voleur, et le ravisseur, parmi lesquels on le compte (3).

LV. Voici un autre principe établi dans plusieurs des Conciles que je viens de citer, et alors nouveau. Le Concile de Lambeth, les statuts synodaux de Beziers, de Nantes et d'Yorck, appellent l'intérêt du prêt, *res aliena*. Cette expression est évidemment relative à la maxime, fortement soutenue par nos adversaires, que le prêt transfère la propriété du prêteur à l'emprunteur. Mais cette maxime est absolument étrangère à l'antiquité ecclésiastique. On ne voit dans aucun monument antérieur au XIII.e siècle, ni l'expression employée par ces Conciles, ni aucune autre qui présente la même idée. Au contraire, j'ai prouvé que plusieurs saints Pères étoient dans l'opinion que le prêteur reste toujours propriétaire de la chose prêtée; et que le principe de la propriété de l'emprunteur n'avoit point passé sans contradiction dans les écoles; mais y avoit dans le commencement éprouvé des contradictions, et excité des disputes (4).

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.o 100.
(2) V. ci-dessus chap. 1.er, n.os 93, 97 et 128.
(3) V. ci-dessus chap. 1.er, n.o 104.
(4) V. 4.e dissert., chap. 1.er, art. 2, §. 2, n.o 22.

LVI. Nous lisons encore dans quelques statuts synodaux du XIII.e siècle un autre motif d'interdire l'usure, lequel étoit inconnu à tous les auteurs, et à toutes les assemblées ecclésiastiques des temps antérieurs : motif dont la conséquence seroit l'injustice essentielle du prêt intéressé; et qui paroît puisé dans les subtilités d'Aristote, alors fort à la mode. Ce motif consiste à dire que l'usure est une vente du temps, que Dieu a voulu qui fût commun à tous les hommes. On le trouve dans les constitutions synodales de Worchester et d'Excester en Angleterre, et de Nicosie dans l'île de Chypre (1). Ce pitoyable argument, qui est abandonné aujourd'hui, même des Théologiens les plus sévères, montre qu'on recherchoit alors toutes les raisons, pour faire regarder toute usure comme criminelle essentiellement. Et c'est ce qui doit naturellement arriver quand on abandonne l'ancienne doctrine, pour se livrer à des systèmes nouveaux. On a besoin, pour les étayer, de nouveaux raisonnemens; et, sur-tout dans les commencemens, avant d'avoir bien fixé ses idées, on adopte tous ceux qu'on croit favorables aux idées qu'on s'est forgées.

LVII. A ces preuves du changement d'opinion dans les Conciles au sujet de l'usure aux XII.e et XIII.e siècles, je joins d'autres considé-

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.os 64, 65 et 71.

rations qui les confirment. Ce sont les renforcemens de sévérité dans la discipline au sujet de l'usure, lesquels ont dû naturellement être la suite du nouvel état de choses, dans lequel il n'y avoit que des usures oppressives; du nouveau principe, que toute usure est essentiellement contraire à la justice; de la nouvelle notion, qui concentre l'usure dans le prêt de consomption.

LVIII. Nous avons vu, dans le XII.e siècle, le second Concile de Latran défendre de recevoir les usuriers et de leur donner la sépulture chrétienne, et le troisième Concile de Latran ajouter à ces peines, pour les usuriers publics, la défense de recevoir leurs offrandes; et pour les prêtres qui les auroient reçus, la restitution et la suspense. Dans les siècles suivans, les peines contre ces ecclésiastiques s'aggravent. Le Concile de Sens de 1269 y ajoute qu'ils seront punis selon la volonté de leur supérieur (1): ce qui est aussi prescrit par le Concile de Ravenne en 1317 (2). Le Concile de Saltzbourg de 1386 prononce l'excommunication contre les usuriers, et y soumet aussi les prélats, et recteurs des Eglises, qui auroient manqué de les exhorter à se retirer de ce vice (3). Le Synode dio-

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 75.
(2) V. ci-dessus chap. 1er, n.° 107.
(3) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 122.

césain de la même ville, en 1420, soumet à l'interdit l'ecclésiastique dans le territoire duquel un usurier auroit été enterré (1). Le second Concile de Milan, de 1569, déclare excommunié celui qui sciemment aura enterré un usurier (2).

LIX. Le Concile de Wurtzboug, de 1287, interdit *ipso facto* l'église, ou le lieu, dans le cimetière duquel aura été enterré un usurier, jusqu'à ce qu'il soit exhumé. (3).

LX. L'excommunication lancée dans les deux Conciles de Latran contre les usuriers, fut bientôt suivie du précepte de les dénoncer. Le premier Concile qui l'ordonna fut celui d'Avignon de 1209. Il ordonna d'abord que, tous les jours de fêtes, et sur-tout à la célébration du Synode, tous les usuriers fussent excommuniés en général. Il enjoignit ensuite, si ces usuriers étoient publics, ou convaincus, et si après trois monitions ils avoient refusé de satisfaire, de les frapper nominativement de la même censure (4). On retrouve dans un grand nombre de Conciles, et de statuts synodaux, de ce siècle et des

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 127.
(2) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 137.
(3) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 88.
(4) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 55.

deux suivans, l'ordre de dénoncer publiquement les usuriers excommuniés (1).

LXI. Nous voyons au Concile de Cambray, de 1586, ceux qui communiquent avec les usuriers *in divinis*, déclarés soumis à l'excommunication majeure; et ceux qui communiquent avec eux autrement que dans les choses saintes, assujettis à l'excommunication mineure : à moins qu'ils ne soient excusés par les causes exprimées dans le droit (2).

LXII. La participation au crime en étant elle-même un, le principe que toute usure est criminelle entraîna la conséquence que toute coopération à l'usure l'est, et doit être soumise aux mêmes peines. Avant le XIII.e siècle, on ne voit d'autre statut qui ait quelque relation avec cette maxime, que l'épître synodale de Rathérius de Vérone, au X.e siècle; laquelle défend aux ecclésiastiques de faire l'usure, et d'en être les conducteurs (3) : ce qui n'est pas étonnant, puisqu'on leur défendoit de régir aucunes affaires séculières. Mais le principe s'étant étendu, les prohibitions s'étendirent, les peines s'aggravèrent. On défendit de passer les contrats usuraires, de les sceller, d'en être les

(1) V. ci-dessus chap. 1er, n.os 61, 74, 77, 79, 87, 89, 91, 93, 94, 102, 106, 108, 109, 112, 127, 131.

(2) V. ci-dessus chap. 1.er, n.o 145.

(3) V. ci-dessus chap. 1.er, n.o 42.

médiateurs;

médiateurs; et souvent on y attacha la même peine qu'à l'usure même, c'est-à-dire l'excommunication et ses suites (1).

LXIII. Il fut aussi interdit aux juges ecclésiastiques, et même aux séculiers, d'adjuger les intérêts usuraires (2); et aux avocats de prendre la défense de ceux qui auroient prêté à usure (3). On ne voit rien de semblable dans les Conciles anciens. Et peut-on imaginer que, sur-tout dans un temps où les lois civiles permettoient le prêt à intérêt, et obligeoient par conséquent les juges à en ordonner le payement, tant de respectables Conciles eussent laissé prononcer librement des arrêts qu'ils auroient jugés contraires à loi de Dieu; qu'ils n'eussent pas donné aux juges et aux avocats l'avertissement qu'ils ne pouvoient pas, les uns prononcer de telles sentences, les autres les provoquer?

LXIV. Le Concile de Sens de 1269 avoit déjà défendu aux ecclésiastiques de recevoir dans leurs maisons, ou dans leurs terres, les Lombards, ou autres étrangers, exerçant publiquement l'usure (4). Mais le second Concile

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.os 68, 71, 75, 80, 107, 131, 139, 140, 141, 146, 147, 148, 152, 153.

(2) V. ci-dessus chap. 1.er, n.os 68, 71, 72, 105, 111, 113, 118.

(3) V. ci-dessus chap. 1.er, n.os 73 et 79.

(4) V. ci-dessus chap. 1.er, n.o 75.

de Lyon ayant, en 1274, étendu généralement à toute personne la prohibition de recevoir ceux qui faisoient l'usure, de leur louer des maisons, de leur permettre d'y habiter; ayant même ordonné qu'on les chassât de toutes les terres, fut suivi immédiatement par plusieurs autres (1).

LXV. Une autre disposition nouvelle a eu lieu dans les derniers temps. C'est la déclaration que les contrats usuraires sont nuls de plein droit. Nous la lisons dans les constitutions de Nicosie en 1257; et, au XVI.e siècle, dans le premier Concile de Milan, dans celui de Bordeaux, et dans l'assemblée du Clergé de France à Melun (2). Je demande pourquoi on a attendu si tard à déclarer nul le contrat de prêt intéressé. Nos adversaires, dans leur système, n'ont pas de réponse à cette question. Mais dans notre opinion, la solution de la difficulté est naturelle. Ce qui les fait déclarer nuls, c'est qu'on les juge contraires essentiellement à la justice. Les Conciles de Milan et de Bordeaux le disent expressément : *A jure ut iniqui prohibentur.* On n'avoit pas pu imaginer d'en prononcer la nullité, quand on croyoit qu'en les passant on

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.os 76, 83, 101, 127, et les statuts qui renouvellent en général ceux du second Concile de Lyon sur l'usure.

(2) V. ci-dessus chap. 1.er, n.os 71, 135, 139, 141.

avoit pu ne pas remplir le devoir de la charité.

LXVI. Il en est de même de la déclaration de nullité des testamens des usuriers, à moins qu'ils n'aient, ou restitué, ou donné caution de la restitution : déclaration prononcée pour la première fois par le second Concile de Lyon, et suivie par plusieurs autres statuts (1). Ce ne peut être que la contrariété de l'usure à la justice commutative, qui ait dicté cette disposition, dont on ne voit, ni ne peut voir aucun vestige, dans les temps où l'on ne s'étoit pas encore formé cette idée de l'usure.

LXVII. Lorsqu'on eût infligé des peines canoniques à ceux qui prêtoient à usure, ce fut sur-tout contre les usuriers publics qu'on les dirigea. Mais cela encore donna lieu à des questions dont on n'avoit pas entendu parler précédemment. Qu'est-ce que l'usurier public ? Que doit-on faire à l'égard de ceux que la voix publique accuse d'usure ? On ne peut se dissimuler que les décisions furent souvent d'une sévérité au moins voisine de l'injustice.

Les statuts synodaux de Liége en 1287, et ceux de Cologne vers l'an 1300, appellent usurier public celui dont il conste évidemment, ou par sentence, ou par aveu fait en justice, ou

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.os 76, 89, 107, 127, et les statuts qui rappellent en général ceux du second Concile de Lyon sur l'usure.

par une évidence de la chose qu'aucune tergiversation ne peut céler. Ils ajoutent, par rapport à ceux qui ont la réputation d'usure, *per usuras diffamati*, qu'ils aient à se purger du soupçon; sans quoi ils seront réputés usuriers publics, et punis comme tels (1).

Le Concile de Château-Gontier avoit, en 1231, imposé à ceux qui passent pour usuriers l'obligation de se justifier (2).

Les statuts synodaux d'Autun, de 1299, portent que, si le péché des usuriers n'est pas manifeste, mais s'ils ont été diffamés sur ce sujet, leur sépulture soit différée, jusqu'à ce qu'il ait été fait une purgation suffisante à la volonté de l'Evêque (3).

Un Concile de Noyon du XIII.e siècle ordonne que si quelqu'un est gravement diffamé sur l'usure, quoiqu'il n'y ait point d'accusateur, le prélat du lieu, *solâ famâ deferente*, descende, et fasse information. Si le bruit public se trouve véritable, il punira le coupable. S'il n'y a pas de preuves, mais que l'opinion continue, le prélat, pour apaiser le scandale, ordonnera une purgation canonique à sa volonté (4).

Le Concile de Ravenne, en 1317, déclare

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.os 89 et 94.
(2) V. ci-dessus chap. 1.er, n.o 60.
(3) V. ci-dessus chap. 1.er, n.o 92.
(4) V. ci-dessus chap. 1.er, n.o 95.

usuriers publics ceux qui en ont la réputation dans leurs paroisses; ou dont l'usure apparoît par leur confession, ou par des marques idoines, ou de tout autre moyen légitime (1).

Les statuts synodaux de Saltzbourg, de 1420, appellent usurier public celui contre lequel est la voix publique, et la renommée; et sur qui il y a des indices, et des marques qu'il prête à intérêt. Ils veulent que sur la déposition de deux ou trois témoins dignes de foi, qu'un homme a fait l'usure, la sépulture ecclésiastique lui soit refusée, jusqu'à ce qu'on ait satisfait pour lui (2).

LXVIII. Un Concile de Paris ordonne en 1346, d'après une Clémentine, que, dans les causes d'usure, on procède sommairement, simplement, et *de plano*, sans bruit et forme de jugement (3).

Ainsi, ce qui n'est prescrit dans aucune législation sur les crimes les plus graves, sur le vol, l'assassinat, l'empoisonnement, se voit ordonné dans ces décrets ecclésiastiques au sujet de l'usure. Les peines les plus rigoureuses que puissent prononcer des Conciles sont infligées au prêt intéressé, sur le simple bruit public. C'est à celui qui est soupçonné qu'est imposée, contre

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 107.

(2) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 128.

(3) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 113.

toutes les règles ordinaires, l'obligation de prouver son innocence. Et (s'il faut en croire nos adversaires), c'est tout prêt intéressé qui est soumis à ces peines sévères sur des procédures aussi peu régulières; et, non-seulement le prêt oppressif, mais celui qui ne fait aucun mal, mais celui qui procure un profit. Cette extrême rigueur exercée dans ce temps montre, ce me semble, à l'appui des autres preuves que nous en avons données, qu'on ne connoissoit d'autre prêt que le prêt de consomption, et même que celui dont l'intérêt accable les misérables.

LXIX. En renforçant la sévérité des mesures contre les usuriers, on prononça des condamnations contre divers contrats que l'on regarda comme des usures palliées : et sur quelques-uns ce fut avec juste raison. Tel est le contrat pignoratif que défendirent plusieurs Conciles (1). En cela ils furent, non-seulement conséquens à leur système, mais conformes à la saine raison. Le contrat pignoratif peut absolument n'être pas oppressif : et nous avons vu, par les formules de Marculfe, que de son temps il n'étoit pas interdit. Mais, dans le fait, il est presque toujours vexatoire, et toujours dangereux. Dans le cas même où les lois autorisent le prêt inté-

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.os 51, 57, 62, 78, 99, 104, 126, 129, 142.

ressé, il est sage d'interdire le contrat pignoratif. La loi peut fixer à un taux modéré l'intérêt de l'argent. Mais qui peut déterminer la valeur des fruits d'un champ, déduction faite des frais d'exploitation ? La fixation doit avoir, et l'expérience montre qu'elle a constamment pour mesure la cupidité du riche, et le besoin du pauvre.

Un genre de contrat pignoratif justement condamné par plusieurs Conciles récens, est celui dans lequel il est stipulé que, si le capital n'est pas rendu à un certain temps, le gage demeurera au prêteur en payement (1). Cette désastreuse convention est un des plus terribles fléaux des campagnes. Les hommes plus riches que les autres augmentent par cet infame moyen leurs possessions : et sous prétexte de procurer aux pauvres un secours, qui n'est que momentané, les dépouillent pour toute leur vie de leur foible et unique moyen de subsistance.

Ce fut aussi avec bien de la raison que plusieurs Conciles défendirent l'usure palliée sous le nom de vente (2). Tel est par exemple le contrat mohatra, par lequel on vend chèrement une marchandise que l'on rachète immédiatement à vil prix : contrat souverainement

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.os 135, 139, 141.

(2) V. ci-dessus chap. 1.er, n.os 71, 82, 88, 127, 129, 135, 139, 141, 142, 148, 152, 153, 158.

dangereux, dont l'effet général est de fomenter le libertinage, ou d'aggraver la misère. Il est en général convenable d'empêcher les usures palliées plus encore que celles qui se font à découvert; parce qu'elles sont communément plus oppressives.

LXX. Dans les douze premiers siècles, les lois civiles ordonnoient positivement de placer à intérêt l'argent des mineurs. Les Conciles n'avoient pas témoigné d'improbation à ces lois, et même avoient approuvé formellement, et sans restriction, les codes où elles étoient contenues. Dans les siècles suivans, nous voyons plusieurs Conciles défendre de placer à intérêt les deniers pupillaires, ou dotaux, ou ceux des lieux pieux (1). La raison de cette différence ne peut être que la différence d'opinion sur le prêt intéressé. Tant qu'on ne l'a pas cru essentiellement criminel, on a pu le permettre, et même l'ordonner dans certains cas. Mais, quand on a jugé ce contrat opposé essentiellement à la justice commutative, on a dû le défendre dans tous les cas, même dans ceux où il étoit permis. Il est bon d'observer que plusieurs des Conciles qui réprouvent le placement à intérêt des deniers pupillaires, dotaux, et autres, y mettent la restriction, excepté dans les circons-

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.os 104, 135, 138, 139, 141, 145, 151.

tances où le droit le permet : ce qui est relatif à une disposition du droit canonique que nous aurons occasion d'examiner dans la dissertation suivante. Mais cette exception est une inconséquence dans les principes sévères. Ce qui est contraire au droit naturel ne peut pas être légitimé par le droit positif : et les autorisations qu'on pourroit en trouver dans quelques lois ecclésiastiques, ou civiles, ne le justifient pas.

LXXI. Une autre disposition de plusieurs Conciles modernes, dont on ne trouve aucune trace dans l'antiquité, est la prohibition de vendre plus chèrement à crédit qu'argent comptant (1). Je ne crois pas que nos adversaires en soutiennent aujourd'hui la justice. Un des plus sévères et des plus éclairés d'entre eux, M. Nicole, a fait un traité exprès pour justifier ces ventes. Et, dans leurs principes mêmes, ils doivent les réputer légitimes. Le lucre cessant est à leurs yeux un titre valable pour stipuler des intérêts. Le négociant, dont l'état est de faire profiter son argent, perd tout le profit qu'il auroit fait s'il avoit reçu un payement actuel. Il est donc juste, même dans les idées les plus sévères, qu'il s'en dédommage : et la vente à crédit, plus chère, mais dans une juste proportion, n'est qu'une équitable indemnité. On

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.os 65, 70, 82, 109, 135, 139, 141, 144.

peut juger par cet exemple de l'excessive sévérité où le zèle contre l'usure, juste en lui-même, mais poussé trop loin, avoit emporté les idées des Théologiens.

LXXII. Ces différences, dont plusieurs sont des oppositions, entre les Conciles des premiers siècles et ceux des temps postérieurs, prouvent, ce me semble, la différence d'opinion, et le changement dans les principes au sujet de l'usure. Cette preuve si forte en elle-même, et considérée uniquement dans les Conciles, acquiert un nouveau poids, quand elle se combine avec celle que nous avons donnée, dans la dissertation précédente, de la doctrine sur cette matière des saints Pères, qui forment la tradition des douze premiers siècles, différente de celle des Théologiens, qui continuent la tradition jusqu'à nos jours. Les Conciles anciens s'exprimoient comme les saints Docteurs, qui en étoient l'ame : les Conciles récens parlent comme les Docteurs scolastiques, qui les éclairent.

CHAPITRE QUATRIÈME.

RÉPONSE AUX OBJECTIONS TIRÉES DES CONCILES CONTRE LE PRÊT-DE-COMMERCE.

En établissant dans le chapitre précédent les preuves qui, d'après les Conciles, justifient le

prêt-de-commerce, j'ai répondu aux objections par lesquelles on combat ces preuves. Je n'ai pas à revenir sur celles-là : et il ne me reste qu'à examiner celles qui attaquent directement notre contrat.

I. Objection. Toute loi doit être entendue dans son sens strict, et naturel : on ne doit point lui attribuer des exceptions, des distinctions qu'elle ne fait point. *Ubi lex non distinguit, ibi distinguendum non est.* Ce qui est vrai d'une seule loi est encore plus évident d'une continuité de lois rendues sur le même sujet. Or tous les Conciles, tous les Synodes, condamnent absolument toute usure, sans exception, sans distinction d'usure au riche, et d'usure au pauvre; d'usure pour un objet fructueux, et d'usure pour un objet fongible. S'il y avoit une usure légitime, et une usure coupable, les lois, qui s'énoncent toujours avec exactitude, n'auroient pas manqué de le déclarer. Ce seroit induire en erreur ceux qui y sont soumis, que leur présenter comme criminel ce qui ne l'est pas. Les partisans du prêt-de-commerce, s'ils avoient à faire une loi sur l'usure, n'en excepteroient-ils pas le contrat qu'ils justifient ?

Ce qui est plus fort encore, c'est que dans plusieurs Conciles on voit toute usure textuellement condamnée. Le sixième Concile de Carthage dit : *Nec omninò cuiquam clericorum de*

quâlibet re fenus accipere (1). Le Concile d'Aix-la-Chapelle de 836 : *Nullum clericorum de quâlibet re fenus accipere* (2). Celui de Meaux : *Ab usuris sine excusatione compescant* (3). Celui de Tours : *Nullus amodò in clero constitutus, vel hoc, vel aliud usuræ genus exercere præsumat* (4). Celui de Montpellier : *Nec alias usuras, vel negotiationes exerceat* (5). Le quatrième de Latran : *Ut si de cætero quocumque prætextu Judæi à Christianis graves et immoderatas usuras extorserint* (6). En continuant de suivre l'ordre des Conciles, nous en trouverions beaucoup d'autres, sur-tout des derniers temps, qui réprouvent formellement toute usure, et sous quelque prétexte que ce soit. Ce point ne sera pas contesté.

II. Non-seulement aucun Concile ne dit qu'il y a des usures permises, mais plusieurs réfutent positivement l'assertion qu'on peut licitement en exercer quelques-unes. Le troisième Concile de Latran porte : *Ut multi aliis negotiis prætermissis, quasi licitè usuras exerceant* (7). Il

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 10.
(2) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 27.
(3) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 29.
(4) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 51.
(5) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 57.
(6) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 58.
(7) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 52.

est suivi de beaucoup d'autres, qu'il seroit trop long et inutile de citer.

III. Le Concile de Narbonne, dans son second canon, n'interdit aux Juifs que les usures énormes, qui oppriment les Chrétiens. Mais, dans le huitième, il condamne indéfiniment, et sans restriction, les usuriers chrétiens (1). Le motif de cette différence est évident. La religion des Juifs leur permettoit l'usure envers les étrangers : on ne leur interdisoit en conséquence que celle qui est vexatoire. Ainsi, quand ensuite le Concile défend aux Chrétiens toute usure, c'est qu'il regarde toute usure comme proscrite par la loi de Jésus-Christ.

Réponse. C'est ici l'argument banal des Docteurs sévères : j'y ai déjà répondu plusieurs fois. Je me vois obligé de répéter, et de développer de nouveau mes raisons. Les adversaires qui proposent cette difficulté, parlent-ils des Conciles anciens ? dans ce cas, ils combattent leur propre système. Appliquent-ils leur objection aux Conciles depuis le douzième et le treizième siècle ? dan ce second cas, ils n'attaquent pas notre opinion.

IV. Je commence par la seconde partie de la disjonctive. La restriction faite par les Scolastiques au XIII.e siècle, de son antique et générale signification, au seul intérêt du *mutuum*,

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 59.

fut, comme je l'ai montré, la suite du système que toute usure est criminelle de sa nature. Ne pouvant pas soutenir que tout ce qui étoit appelé par les anciens *usura*, étoit essentiellement injuste, on imagina de ne plus donner ce nom qu'à ce qu'on jugeoit essentiellement contraire à la justice (1). Dès-lors les Théologiens rejetèrent, et les Conciles condamnèrent uniquement l'intérêt perçu en vertu du prêt de consomption; mais aussi tout intérêt stipulé à ce titre. Ainsi je conviens que, depuis cette époque, les condamnations des Conciles sont générales, et interdisent tout ce qui étoit alors compris sous le mot *usura*. Mais nos adversaires doivent aussi convenir que ces Conciles n'interdisoient sous cette dénomination que ce qu'elle présentoit à leur esprit; c'est-à-dire uniquement l'intérêt du *mutuum*. Or j'ai montré, et il est inutile d'y revenir, que le prêt-de-commerce, et même le prêt que j'ai appelé de conservation, ne sont pas des *mutuum* (2). Qu'on nous prouve que le prêt d'une chose pour un emploi qui ne doit pas la consumer est un prêt de consomption: ou qu'on cesse d'en proscrire l'intérêt, sous prétexte de condamnations qui ne frappent que l'intérêt du prêt de consomption.

(1) V. 4.e dissert., chap. 1.er, art. 2, §. 2, n.os 16, 17, 18; et ci-dessus chap. 3, art. 4, n.os 48 et 49.

(2) V. 1.re dissert., chap. 1.er, art. 1.er

V. On dira peut-être que les Conciles modernes jugeoient que tout prêt, et même ceux dont nous prenons la défense, étoient de véritables *mutuum*. J'ai observé que, dans les temps malheureux où s'établit le système sévère, on ne connoissoit d'autre prêt que le *mutuum*, dont l'intérêt étoit presque toujours oppressif (1). Les Conciles ne condamnoient que ce qu'ils voyoient journellement pratiquer : ils ne pensoient pas que, dans des temps plus favorables, il dût se faire des prêts d'autres genres. Ainsi, des deux parties de la proposition objectée, la première peut être vraie, savoir que les Conciles regardoient tout prêt comme un *mutuum* : la seconde est fausse, savoir qu'ils avoient la même idée de nos contrats. Ils n'avoient ni cette idée, ni aucune autre, de contrats qui leur étoient inconnus.

L'objection tirée de la généralité des termes dans lesquels l'usure est condamnée, appliquée aux Conciles des derniers siècles, ne combat donc pas notre sentiment. Il faut en conséquence en rayer tous les Conciles tenus depuis le douzième siècle : et c'est le plus grand nombre de ceux qu'on allègue. Je ne m'arrêterai pas même à examiner les raisonnemens que l'on en tire, quoique j'eusse bien des choses à y répondre. Les canons de ces Conciles sont étran-

(1) V. 4.e dissert., chap. 1.er, art. 2, §. 2, n.° 12.

gers à notre question : ils ne réprouvent qu'un contrat autre que celui dont nous prenons la défense : cela suffit pour les écarter.

VI. Je passe à ma première proposition, laquelle est que, s'il s'agit des Conciles antérieurs au douzième siècle, l'objection détruit le système de ceux qui la proposent. Elle consiste à dire que ces anciens Conciles ont condamné absolument, et sans exception, toute usure. Ils auront donc condamné absolument, et sans exception, tout ce qu'ils entendoient par le mot *usura ;* c'est-à-dire tout ce que dans la langue latine signifie ce mot. Ils auront condamné, non-seulement ce que condamnent les Docteurs sévères, les intérêts perçus en vertu du *mutuum*, ou même de tout autre prêt, mais aussi ce que ces Docteurs soutiennent être légitime, les intérêts compensatoires et judiciaires, qu'ils permettent de recevoir. Il n'y a pas dans la latinité, et les Pères qui composoient ces Conciles ne connoissoient pas d'autre expression pour exprimer ces intérêts. Ils n'avoient aucune idée du mot inventé, pour les signifier, dans les siècles où l'on ne parloit plus latin. Il faut nécessairement, ou admettre quelque exception à la généralité de ce terme, ou rejeter toute exception. Il faut, ou prétendre que ces Conciles ont proscrit les intérêts que les Docteurs les plus sévères justifient, ou convenir que les condamnations faites par ces Conciles ne comprennent pas absolument tout

tout intérêt, et ne doivent pas être prises dans leur universalité métaphysique. Dans le premier cas, que devient la partie du système relative aux intérêts compensatoires, laquelle est nécessaire pour soutenir la sévérité du système? Dans le second cas, que devient l'objection fondée sur ce que les Conciles ont proscrit absolument, et sans restriction, toute usure? S'il y a quelqu'exception à faire, l'universalité des expressions ne prouve rien. Il reste toujours à décider, après l'objection comme avant, quelle est cette exception. Le fait est, que l'expression *usura* employée par les Conciles, et qui est la seule qu'ils pussent employer, est universelle, d'une universalité morale, qui admet des exceptions; qu'on pourroit même la dire plutôt indéfinie qu'universelle. Comme j'ai déjà donné cette réponse à la même difficulté tirée des écrits des saints Pères, je n'y insisterai pas davantage ici : et je me contente de renvoyer à ce que j'en ai dit (1).

VII. Mais, disent nos adversaires, il en est de l'usure comme de la simonie, du parjure, de la fornication. On les condamne de même généralement et sans exception, parce que toujours, et sans exception, ce sont des péchés.

Il y a, entre l'usure et les autres péchés dont il s'agit, une différence essentielle. Les mots qui

(1) V. 3.e dissert., chap. 3, art. 2, n.os 29 et 30.

expriment ceux-ci sont uniquement propres à des actes toujours criminels. Le mot *usura* au contraire signifie, et le péché de l'usure, et les intérêts qui peuvent être légitimes, même selon les Docteurs sévères. Lors donc qu'on emploie les uns, ils signifient toujours un péché: lorsqu'on se sert de l'autre, il peut signifier, ou un péché, ou un acte licite. Ainsi, dans la condamnation, les uns doivent être entendus selon leur entière et unique acception : l'autre ne doit être pris que selon une partie de sa signification.

VIII. Il me reste à répondre à deux ou trois canons de Conciles anciens qu'on prétend interdire sans exception toute espèce d'intérêt.

Le sixième Concile de Carthage, et celui d'Aix-la-Chapelle, d'abord n'interdisent l'usure qu'aux ecclésiastiques. En admettant que toute usure leur fût défendue à raison de leur état, il n'en résulte pas que toute usure soit criminelle de sa nature. De plus, ce que défendent ces Conciles n'est pas l'intérêt de toute sorte de prêt, mais de toute sorte de chose prêtée : *De quâlibet re fenus accipere;* ce qui est tout différent. Ces canons pourvoient à l'abus que les clercs pourroient faire, en prêtant, au lieu d'argent, des denrées, et en stipulant un produit.

Le Concile de Meaux veut qu'on réprime l'usure, *sine excusatione :* ce qui signifie, non pas qu'il ne puisse y avoir aucun prétexte à recevoir dans quelque cas que ce soit des intérêts:

nos adversaires ne peuvent pas le soutenir; mais que l'on ne doit pas s'arrêter aux vaines excuses de ceux qui exercent les usures prohibées.

IX. OBJECTION. Le Concile de Northumberland déclare l'usure injuste d'après l'autorité de saint Augustin (1).

RÉPONSE. Dans la dissertation où j'ai discuté la doctrine des saints Pères sur l'usure, j'ai répondu à cette difficulté. J'ai montré, 1.° qu'il est dans les principes des saints Docteurs de regarder comme une injustice le défaut de charité envers les pauvres, et par conséquent l'usure oppressive; 2.° que le mot *injuste*, dans leur langage, comme dans celui de la Sainte-Ecriture, ne signifie pas toujours l'opposition à la vertu de justice; mais exprime en général toute iniquité (2). J'ai aussi prouvé, par tous les passages de saint Augustin qu'on nous objecte, que ce Père ne condamnoit que l'usure oppressive (3).

X. OBJECTION. Le Concile d'Avignon, de 1282, condamne formellement l'usure faite aux riches (4). Celui de Mexico, en 1585, la condamne aussi indirectement, en déclarant usuraire et criminel, un contrat par lequel on ven-

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 20.

(2) V. 3.e dissert., chap. 3, art. 7, n.os 84 et 85.

(3) V. 3.e dissert., chap. 4, art. 23.

(4) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 82.

doit, ou l'on prêtoit, une certaine quantité d'argent, de moindre valeur, pour recevoir dans le temps fixé la même quantité, mais d'argent plus pur, et d'un titre plus fin (1). Ce n'est pas à des pauvres, c'est à des riches qu'on fait un tel prêt, qui peut même être regardé comme un prêt-de-commerce.

Réponse. 1.° Ces deux Conciles sont du temps où s'étoit opéré le changement de principes sur l'usure; et où je suis convenu que les condamnations portoient sur tout intérêt du *mutuum*. Ils ne contrarient donc point notre doctrine.

2.° Mais même les deux Conciles cités ne prouvent point ce qu'on en conclud. Le Concile d'Avignon parle de l'usure qui réduit à la dernière pauvreté, non-seulement les pauvres, mais plusieurs riches : *Ut faciliùs ad extrema paupertatis perducant eosdem (pauperes et egenos); et etiam quamplures divites.* Quant au Concile de Mexico, il interdit un contrat qui dans ce pays-là étoit usité; et qui donnoit au vendeur, ou au prêteur, un produit excessif. Il dit même que l'argent monnoyé a une valeur; et qu'à raison du délai, on le vend plus qu'au taux fixé par la loi : *Majori enim pretio in eo argentum venditur ratione dilatæ solutionis quàm à lege præscribitur, et pecunia numerata vendi potest.* C'est un contrat proscrit par la loi,

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 145.

qui est injuste en lui-même par l'excès de l'intérêt, ou qui peut au moins favoriser l'injustice, que condamne ce Concile.

XI. Objection. Le Concile de Vienne de l'an 1311, l'un des Conciles généraux, prononce textuellement que c'est une hérésie d'assurer avec obstination que l'usure n'est pas un péché (1). Ce n'est point le Pape seul, c'est le Concile joint au Pape, qui proclame cette définition : *sacro approbante Concilio.* Ce n'est pas un simple point de discipline qui est réglé : c'est un dogme de foi qui est défini : c'est une vérité révélée, qu'en vertu de son infaillibilité il ordonne de croire. On distingue les définitions dogmatiques prononcées par les Conciles de leurs autres dispositions, lorsqu'on voit une proposition déclarée hérétique. C'est une règle dictée par le bon sens, enseignée par Melchior Canus (2), et reconnue par tous les Théologiens. Aussi tous entendent-ils d'un décret de foi cette décision du Concile de Vienne. Leur doctrine sur ce point est tellement claire, qu'il est inutile de les citer. En vain diroit-on que le Concile déclare qu'il faut punir comme hérétique celui qui avance la proposition condamnée, et non pas qu'il faut le croire hérétique. Où seroit la justice de punir comme hérétique celui qu'on juge orthodoxe?

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.° 105.

(2) De locis theologicis, lib. 112, cap. 5.

Le Concile emploie le mot d'usure généralement, sans restriction. C'est de toute espèce d'usure qu'il parle. Il entendoit sous cette expression ce que de son temps tout le monde entendoit. Or il est évident que toute la théologie entendoit et condamnoit sous le nom d'usure tout profit exigé du prêt. Saint Thomas et saint Bonaventure étoient morts en 1274; saint Raymond de Pennafort en 1275; Albert-le-Grand, et Henry de Gand en 1280; et Scot en 1308. La doctrine de ces auteurs sur l'usure n'est pas douteuse. S'ils étoient des novateurs, il faut dire qu'un Concile général est tombé dans leur erreur, en la présentant comme article de foi.

L'usure que condamne le Concile est celle qu'il craint qu'on ose soutenir. L'usure oppressive, l'usure envers les pauvres peut être pratiquée par beaucoup de monde: mais il n'y a personne qui ose prétendre qu'elle est permise en conscience. Ce n'est donc pas de celle-là que parle le Concile.

Il reste donc certain qu'un Concile général a statué, 1.° que tout intérêt du prêt est criminel; 2.° que c'est un article de foi; et qu'on devient hérétique en soutenant opiniâtrément le contraire.

XII. Réponse. C'est ici un des argumens sur lesquels nos adversaires se fondent avec le plus de confiance. D'après le décret du Concile de Vienne, ils font de leur opinion un article de

foi. D'un autre côté, plusieurs partisans du prêt-de-commerce cherchent à élever des doutes sur l'œcuménicité de ce Concile; d'autres veulent que le décret qu'on leur oppose soit l'ouvrage, non du Concile, mais du Pape seul. Leurs raisons ne me paroissent pas très-fortes. Ainsi je consens à reconnoître l'autorité du décret, d'autant plus que je n'ai pas intérêt à la contester: le sens qu'on lui attribue n'étant pas celui dans lequel il doit être entendu.

Sur ce point, il y a deux choses à examiner: Qu'est-ce que le Concile entend par le mot *exercere usuras?* Quelle est la condamnation qu'il prononce contre ceux qui soutiennent qu'on le peut licitement?

Le Concile de Vienne, disent nos adversaires, entend par usure ce que de son temps on entendoit sous ce nom. Je pourrois observer qu'à cette époque les principes sévères n'étoient pas absolument fixés. Il y a dans les auteurs mêmes que l'on cite, et qui florissoient peu avant le Concile de Vienne, de grandes variations. Je l'ai fait voir dans la dissertation précédente : et j'ai montré qu'à cette époque le système se formoit par degrés (1). Mais mettant à part cette considération, admettant qu'en 1311 le système sévère étoit entièrement formé, et que c'étoit l'opinion du Concile, qu'en résultera-t-il? Que

(1) V. 4.e dissert., chap. 1.er, art. 2, §. 2.

le Concile a déclaré que c'est une erreur de croire légitime l'intérêt du prêt de consomption. Mais sa condamnation, ou, si l'on veut, sa définition ne porte que sur ce genre d'intérêt. Elle laisse donc toute liberté de soutenir la légitimité de l'intérêt du prêt d'accroissement, et même du prêt de conservation. Cela seul résout toute la difficulté.

Le Concile entend par usure ce qu'on entendoit de son temps. Mais de son temps on n'entendoit que ce qu'on connoissoit : on ne connoissoit d'intérêt que celui du *mutuum*, et du *mutuum* le plus oppressif. Il n'y avoit pas lieu à distinguer entre prêt et prêt, entre usure et usure : puisqu'il n'y en avoit que d'une sorte.

XIII. Nos adversaires veulent que par le mot *exercere usuras*, le Concile entendant percevoir des intérêts, réprouve par là toute espèce d'intérêt, de quelque prêt que ce soit. Mais il n'est nullement sûr que ce soit là le sens de la proposition. Le Concile peut très-bien parler de l'homme qui soutient que l'usure n'est pas un péché; qui ne voit point de péché dans l'usure; qui croit toute usure légitime : et non pas de celui qui croit quelque usure permise. La proposition du Concile est aussi juste, les termes qu'il emploie aussi exacts dans l'un de ces sens que dans l'autre. Pour le faire mieux sentir, appliquons-les à un autre objet. Supposons un Concile qui fasse le décret suivant : *Si quis in*

illum errorem inciderit ut pertinaciter affirmare præsumat occidere hominem non esse peccatum, decernimus velut hæreticum puniendum. De cette condamnation si juste conclura-t-on qu'il n'est permis de tuer un homme, dans aucun cas, ni pour sa défense personnelle, ni à la guerre, ni par ordre de la justice? De même que dans ce cas l'expression porteroit, non sur toute espèce de meurtre sans exception, mais sur le meurtre en général, et d'une généralité morale; de même le décret du Concile de Vienne peut ne frapper la perception des intérêts que généralement et moralement. Mais, dit-on, l'expression du Concile est universelle: elle comprend toute espèce d'usure. Oui : et c'est précisément parce qu'elle est universelle, que ce qu'elle traite d'erreur paroît être l'approbation de toute usure. Dire, Ce n'est pas un péché de faire l'usure, a le même sens que dire, Ce n'est jamais un péché de faire l'usure. Et c'est là ce que le Concile déclare une erreur.

Le Concile, ajoute-t-on, proscrit l'usure qu'il craint qu'on ne justifie: ce n'est donc pas l'usure oppressive, dont personne n'ose être le patron. Je crois bien qu'en effet il n'y a pas de Théologien qui en soutienne la légitimité. Mais ceux qui se la permettent ne conviennent pas qu'elle soit criminelle: ils ne reconnoissent pas même qu'elle soit oppressive. Leur langage ordinaire est qu'ils ne font tort à personne;

qu'ils ne prêtent qu'à ceux qui le leur demandent; et qu'au lieu de nuire, ils sont utiles aux emprunteurs. Nous avons vu plusieurs saints Pères réfuter cette vaine allégation des usuriers. Il est donc tout simple que le Concile ait condamné ceux qui soutiennent opiniâtrément la légitimité de cette usure.

XIV. Examinons maintenant quelle est la condamnation prononcée par le Concile. Il ne lance pas l'anathème contre l'erreur qu'il réprouve : il ne dit pas que c'est une hérésie; que celui qui la soutient avec obstination est hérétique : il ne la condamne pas comme contraire à la foi : ce qui sont les expressions employées ordinairement par les Conciles, pour former les décrets dogmatiques, et fixer les articles de la foi chrétienne. Il dit : *eum velut hæreticum puniendum :* ce qui peut avoir deux sens. L'expression peut signifier que celui qui soutient l'erreur doit être puni comme étant hérétique; ou énoncer qu'il doit être puni comme on punit l'hérétique; qu'il faut lui infliger la même peine qu'à l'hérésie. Le second sens est aussi naturel que le premier; les termes y prêtent de même, et sont également justes dans l'une et dans l'autre acception. L'attention qu'a le Concile de ne pas attacher à la proposition la note d'hérésie, d'ordonner seulement la peine des hérétiques à celui qui la soutient, favorise beaucoup la seconde interprétation.

Où est donc, dit-on, la justice de traiter comme hérétique celui qu'on juge orthodoxe? N'y a-t-il donc pas des péchés autres que l'hérésie, auxquels l'Eglise ait pu attacher, auxquels elle ait infligé la même peine, qui est l'excommunication? Nous voyons souvent, dans les mêmes décrets, l'usure, la simonie, et d'autres péchés réunis à l'hérésie, et punis de même. Le Concile de Vienne, dans la première partie de son décret, vient de soumettre à l'excommunication les magistrats qui contraignent à payer les intérêts usuraires, ou qui autorisent à ne pas restituer ceux qui ont été payés. Ce ne sont certainement pas là des hérésies. Passant ensuite à ceux qui entreprennent de justifier ces intérêts, lesquels sont plus coupables que ces magistrats, il les soumet à la même peine; et assimile, pour la punition seulement, ceux qui soutiennent opiniâtrément cette opinion dangereuse, à ceux qui soutiennent des hérésies. Je l'ai déjà dit : Associer pour la peine, n'est pas identifier dans le crime.

XV. On insiste sur le grand nombre d'auteurs qui, dans le décret de Vienne, voient un jugement dogmatique par lequel toute usure est anathématisée. Nous avons vu que lorsque le principe de l'opposition de l'usure à la justice se fut établi dans les écoles, on imagina, pour l'étayer, d'employer le texte de saint Luc, chap. VI; quoique le sens naturel repousse cette

interprétation, et qu'aucun des saints Pères ne l'eût adoptée, ainsi que nous l'avons démontré. Il n'est pas étonnant que, voyant un Concile général ordonner de traiter comme hérétique celui qui justifieroit l'usure, ils aient entendu que le Concile déclaroit cet homme hérétique. Ce n'est pas de ce que quelques Théologiens ont pensé, qu'il faut inférer le sens du décret: c'est de la manière dont l'Eglise l'a entendu. Nous avons vu un grand nombre de Théologiens soutenir la légitimité du prêt-de-commerce: et de ce nombre sont plusieurs de ceux que citent nos adversaires. L'Eglise leur a-t-elle opposé le décret de Vienne? les a-t-elle condamnés comme hérétiques? Lorsque les Calvinistes ont prétendu que selon les Pères l'usure oppressive est seule criminelle, le Concile de Trente les a-t-il condamnés sur ce point? a-t-il jugé qu'ils contrarioient en cela un article de foi? Nous aurons occasion de voir Benoît XIV reconnoître que le système des trois contrats, auquel il ne paroît pas favorable, peut licitement se soutenir, n'ayant jamais été condamné. Il croyoit donc que le Concile de Vienne n'en faisoit pas une hérésie. En un mot, la doctrine contraire à celle que les Docteurs sévères prétendent avoir été dogmatiquement définie par un Concile général, a été depuis, et l'est encore, soutenue librement et sans avoir essuyé de condamnation. Le

Concile de Vienne n'a donc pas dogmatiquement condamné cette doctrine.

Résumons notre réponse. 1.° Les termes du décret n'annoncent pas positivement une définition dogmatique. 2.° L'Eglise n'a pas cru que c'en fût une. 3.° Les expressions sont tellement ménagées, que probablement elles condamnent seulement l'opinion que toute usure est légitime. 4.° Quand on admettroit que le décret est une règle de foi qui déclare hérétique l'opinion qu'il y a une usure légitime, elle ne porteroit que sur l'intérêt du *mutuum*, qui étoit alors ce qu'on appeloit *usura;* et même sur l'intérêt oppressif, qui étoit le seul existant dans ces temps. Ainsi, à tous égards, c'est à tort qu'on oppose ce décret au prêt-de-commerce.

XVI. Objection. Le v.e Concile de Latran, réputé général dans une grande partie de la catholicité, est précis pour condamner tout intérêt en vertu du prêt. Il s'agissoit de la légitimité, ou de l'illégitimité des monts-de-piété; question qui partageoit les écoles. Le Pape Léon X, dans sa bulle *Inter multiplices*, après avoir exposé le point dont il s'agissoit, rapporte les raisons des deux parties. Les opposans à cet établissement se fondoient principalement sur le texte de saint Luc, qui défend expressément d'espérer quoi que ce soit au-delà du principal. Les défenseurs des monts-de-piété conve-

noient du principe : mais ils disoient que l'intérêt du prêt fait par ces établissemens n'étoit pas perçu en vertu du prêt ; qu'il n'étoit que le juste dédommagement des dépenses, de l'entretien des officiers, et des autres frais de l'établissement. Le souverain Pontife, et le Concile adoptent ce raisonnement. Ils n'approuvent les intérêts que comme dédommagement juste des dépenses : ils ne les approuvent qu'à condition que les monts-de-piété n'y feront aucun profit. Les termes sont exprès : *pro indemnitate duntaxat, absque lucro eorumdem montium.* Ainsi ce sont uniquement et exclusivement des intérêts compensatoires, semblables à ceux du lucre cessant, ou du dommage naissant, qui sont approuvés : les intérêts lucratoires sont unanimement proscrits. Telle étoit donc la doctrine de tous les Docteurs, doctrine confirmée et définie par le souverain Pontife, et par tout le Concile, que tout intérêt perçu en vertu du prêt est criminel. Nous disons *par tout le Concile :* car ce n'est pas là seulement une décision pontificale. Outre qu'on y lit la clause, *sacro approbante Concilio,* il est dit à la fin que tous les Pères ont été interrogés par les scrutateurs des votes ; et que tous, excepté un, ont répondu que la décision leur plaisoit (1).

XVII. Réponse. Un mot suffit pour résoudre

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.o 133.

la difficulté : c'est qu'elle n'attaque pas le contrat dont nous soutenons la légitimité. Les prêts faits par les monts-de-piété sont de véritables *mutuum*, et des *mutuum* faits aux pauvres, en faveur desquels les monts-de-piété sont établis. C'est donc uniquement sur ce contrat que porte la bulle : c'est en vertu de ce seul contrat que les Docteurs des divers partis conviennent, et que le Pape décide avec le Concile, qu'on ne doit point retirer d'intérêts. La bulle et ses dispositions sont absolument étrangères au prêt-de-commerce, qui n'est ni un prêt de consomption, ni un prêt fait aux pauvres. Ce qui résulte de la bulle, c'est que les Théologiens qui disputoient sur les monts-de-piété, et que le Pape joint au Concile, qui jugeoient la question et mettoient fin à la dispute, concentroient la notion de l'usure dans l'intérêt perçu *vi mutui.* Or nous le dirons toujours : du moment où cette notion est adoptée, les condamnations de l'usure ne frappent que ce genre d'intérêt, et n'interdisent point le produit des autres contrats.

Il n'est pas hors de propos d'observer une autre notion que donnent de l'usure les Docteurs opposés aux monts-de-piété. La propre signification de l'usure, disent-ils, est de rechercher, sans travail, sans dépense, sans péril, un bénéfice de l'usage d'une chose qui ne fructifie pas : *Ea enim propria est usurarum interpretatio, quandò videlicet ex usu rei quæ non germinat,*

nullo labore, nullo sumptu, nullove periculo; lucrum, fetusque conquiritur. De cette définition résulteroient deux conséquences que surement n'admettent pas nos adversaires. 1.° C'est une usure d'exiger le loyer d'une maison. Quels fruits produit-elle? quel travail, quels frais, quel péril entraîne ce louage? 2.° L'argent placé dans le commerce y devient fructueux. Il n'est donc pas usuraire de retirer un profit de son usage.

XVIII. Objection. Le prêt de-commerce, ou, ce qui revient au même, le contrat de société dans lequel la distribution des profits ne se fait pas purement et simplement par parties proportionnelles, mais dans lequel, outre sa part, celui qui apporte son argent reçoit une somme d'argent, ou quelqu'autre chose, dans lequel enfin, le principal étant sauf, les fruits se distribuent en commun, est formellement interdit par le premier Concile de Milan, tenu par le grand saint Charles, et très-révéré dans l'Eglise. L'assemblée du Clergé de France, tenue à Melun en 1579, et le Concile de Bordeaux de 1583, répètent avec quelque différence la même disposition. Les termes sont clairs, et positifs (1).

XIX. Réponse. Ce que condamnent les assemblées objectées n'est point notre prêt-de-commerce : ce sont des contrats de société tout différens.

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.os 136, 140, 142.

différens. Dans l'un le bailleur de fonds, outre la part totale qui, selon la justice, doit lui revenir dans les fruits et sans défalcation, se fait payer une somme : dans l'autre le capitaliste reçoit sa part proportionnelle du bénéfice tout entière; et se fait assurer son principal, sans payer le prix de l'assurance.

D'abord il est défendu que, dans la société où l'un des associés met son argent, l'autre son industrie, la distribution du bénéfice se fasse autrement que par parties proportionnelles : *per quotas partes*, dit le Concile de Milan : *ex æquis partibus*, portent l'assemblée de Melun, et le Concile de Bordeaux. Jusqu'ici il ne s'agit que du contrat de société pur et simple, sans addition d'autre convention. Chacun doit recevoir sa part du bénéfice en proportion de sa mise. C'est la règle d'équité, base de tous les contrats.

Mais ensuite le Concile de Milan passe à une seconde stipulation surajoutée à la première : c'est qu'outre sa part proportionnelle des fruits, *ultra eas*, le terme est précis, celui qui a fourni l'argent se fasse donner une somme d'argent, ou quelque autre chose. Le Concile interdit cette convention, et avec justice. Puisque l'égalité étoit observée dans le contrat de société pur et simple, elle est rompue par ce qui est exigé en outre. Ce n'est pas là notre prêt-de-commerce, dans lequel la somme payée par le négociant est, non pas une addition à la part de

profit revenante au capitaliste, mais un remplacement de cette part selon sa juste valeur.

Le Concile de Milan et l'assemblée de Melun parlent encore d'une autre convention, qui est pareillement une clause additionnelle au contrat de société pur et simple : c'est que les fruits se distribuant en commun, *communiter*, (observons toujours l'expression qui est positive) le capital est garanti par le négociant. L'égalité, mesure de justice, est encore violée dans cette seconde stipulation, où le négociant se charge du risque en continuant de payer la même somme. Il est clair que ce n'est pas là non plus notre prêt-de-commerce, dans lequel, si le risque passe à la charge du négociant, c'est parce que le capitaliste lui tient compte de la valeur, et lui paye le prix de l'assurance.

Il est donc évident que les condamnations qu'on nous objecte ici, sont étrangères à la question que nous traitons.

Nos adversaires conviennent presque tous que, s'il n'est pas permis de passer les trois contrats avec la même personne, on peut licitement en stipuler deux en même temps; et joindre au contrat de société, ou celui de vente des fruits, ou celui d'assurance, pourvu que la juste estimation des probabilités soit observée, et la valeur exacte, soit de la vente, soit de l'assurance, soldée. Mais les condamnations objectées portent, non sur la réunion des trois contrats, mais sur

l'union du contrat de société avec l'un des deux autres. Ce ne peut donc pas être, selon eux-mêmes, sur le double contrat revêtu de la condition d'égalité qui le rend légitime, que portent les condamnations. C'est donc sur la réunion des deux contrats sans condition, sans diminution de ce que le capitaliste auroit dû recevoir, si la société avoit été pure et simple.

A la fin du XVI.e siècle le prêt-de-commerce étoit justifié, et le système des trois contrats soutenu par beaucoup de Théologiens. Les Evêques qui composoient les Conciles de Milan et de Bordeaux, et l'assemblée de Melun ne l'ignoroient certainement pas. Nous les voyons rechercher avec soin, et interdire avec sévérité toutes les usures, toutes les palliations d'usure, tous les contrats iniques ayant quelque affinité avec l'usure. S'ils avoient cru le contrat résultant de l'association des trois contrats, usuraire, ne l'auroient-ils pas nommément prohibé ? se seroient-ils bornés à interdire les additions au contrat de société qui en rompent l'égalité ? Puisqu'ils ne disent rien de notre contrat, ils le permettent : et dès qu'ils ne le condamnent pas, c'est qu'ils ne le jugent pas condamnable.

Ce sont là les seules décisions conciliaires que citent les Docteurs sévères, au sujet du contrat de société et de ceux qu'on peut y joindre. Ces deux Conciles, et cette assemblée du Clergé de France sont réunis dans l'objection, parce que

leurs dispositions sont très-semblables; et qu'à l'inspection elles paroissent calquées les unes sur les autres. Mais j'observerai que, sur ce qui regarde la société où l'un apporte son argent, et l'autre met son industrie, il y a de la différence. Le Concile de Milan est le seul qui interdise, et de payer un intérêt au capitaliste, et de lui garantir le principal, en lui conservant la même part dans les profits. L'assemblée de Melun se borne à défendre la garantie du principal, en continuant de partager le bénéfice en commun. Le Concile de Bordeaux ne parle d'aucune stipulation ajoutée au contrat de société : il se contente d'ordonner que dans ce contrat le gain soit partagé équitablement.

XX. Objection. L'assemblée du Clergé de France de 1700 a fait, de six propositions relatives à l'usure, une censure, qui est la condamnation formelle de tout prêt intéressé (1).

XXI. Réponse. La censure faite par l'assemblée du Clergé de 1700 est très-juste; ne contrarie point notre opinion; et ne contient rien que nous n'adoptions. D'abord elle condamne les propositions comme relatives au *mutuum*, et comme justifiant l'usure, palliée par le faux nom de vente, d'aliénation, de société, et par d'autres fraudes, ou artifices. Les expressions de la censure sont positives. Le contrat que

(1) V. ci-dessus chap. 1.er, n.o 158.

nous défendons n'étant point un *mutuum*, cette condamnation est étrangère à notre question. Ensuite la plupart de ces propositions, non-seulement justifient l'intérêt du prêt de consomption, mais en présentent des motifs qui excuseroient l'usure la plus criminelle. Il faut aussi observer que le prêt à jour intéressé étant alors défendu par la loi civile, devoit, comme je l'ai dit ailleurs, être aussi interdit par l'autorité ecclésiastique (1).

Le contrat mohatra, condamné dans la première proposition, est d'autant plus condamnable, qu'il n'est, comme j'ai eu occasion de l'observer, qu'une vente fictive; que l'égalité, règle de justice de tous les contrats, y est constamment violée; qu'il est une palliation de l'usure la plus criminelle, qui a toujours pour objet, ou l'oppression du pauvre, ou la ruine et la débauche des jeunes gens.

La seconde des propositions est, que l'argent comptant, ayant une plus grande valeur que l'argent à payer un jour, on peut à ce titre exiger pour le *mutuum, à mutuatario*, quelque chose au-delà du principal, et être par là excusé de l'usure. Le délai de payement étant la condition de tout *mutuum*, il n'y a plus d'usure criminelle, si ce titre à la perception des intérêts les justifie tous. Il en est de même de la quatrième

(1) V. chap. prélim., art. 4, n.° 29.

des propositions, laquelle porte qu'il est permis à celui qui prête à jour, *mutuanti*, d'exiger quelque chose au-delà du principal, s'il s'oblige à ne pas le redemander avant un certain temps. Il faut, ou ne condamner aucune perception d'intérêts, ou ne pas faire du délai de payement un titre qui justifie toute espèce d'intérêt de toute espèce de prêt.

La troisième proposition est que l'intérêt exigé, non par justice, mais à titre de reconnoissance et de bienveillance, n'est pas usuraire. Que ce soit à un titre, ou à un autre, que l'on exige, dès que l'on exige un intérêt du *mutuum*, on fait l'usure. Admettre ce motif d'exiger, c'est donner un moyen de pratiquer toute sorte d'usure. Il suffira de mettre dans le contrat que c'est à titre de bienveillance qu'on stipule. D'ailleurs, qu'est-ce qu'exiger par bienveillance, ou par reconnoissance ? Ce peuvent être quelquefois des raisons de demander : c'est la justice qui donne droit d'exiger.

La cinquième proposition porte qu'il est aussi permis de retirer un revenu annuel d'une aliénation à temps, qu'un revenu perpétuel d'une aliénation à perpétuité. C'est encore un moyen de justifier tout intérêt du prêt de consomption. Dans le système sévère, ce prêt emporte aliénation du principal. Ainsi, si cette aliénation est un titre aux intérêts, toute stipulation d'intérêt devient légitime. Dans notre opinion

que le *mutuum* ne transfère pas la propriété de la chose prêtée, on pourroit toujours de même, au moyen de la maxime censurée, exercer légitimement toute sorte d'usure : il suffiroit de convenir qu'on aliène le capital; et, s'il le falloit, de l'insérer dans le contrat. On diroit : L'aliénation pour un temps donne droit à la perception des intérêts : et je déclare que je cède à l'emprunteur, jusqu'à la restitution, non-seulement l'usage, mais la propriété de ce que je lui prête. Dans tous les systèmes, la proposition censurée présente une palliation, et un moyen de faire toute usure.

Enfin la sixième proposition est que, bien que l'usure fût défendue aux Juifs, elle ne l'est pas aux Chrétiens : la loi ancienne ayant été abolie dans ses préceptes judiciaires par J.-C. La prohibition de toute usure envers les frères étoit, il est vrai, une loi civile des Juifs : et cette partie de la loi a été abolie par Notre-Seigneur. Mais l'interdiction de l'usure oppressive étoit une loi morale, une loi naturelle. Nous avons vu que la loi du peuple juif lui défendoit toute oppression, non-seulement envers les frères, mais aussi à l'égard des étrangers (1); ce qui comprend l'usure vexatoire. J.-C., non-seulement n'a pas aboli, mais a confirmé ce principe, par son précepte de la charité. C'est

(1) V. seconde dissert., chap. 1.er, art. 2, §. 3, n.° 15.

donc avec bien de la justice qu'est condamnée la proposition qui permet l'usure aux Chrétiens, sous prétexte que les lois judiciaires des Juifs sont abolies : et cette censure ne porte pas plus que les autres sur le contrat que nous défendons.

CONCLUSION

DE CETTE DISSERTATION.

En parcourant ce que nous venons d'établir, on voit une différence notable entre les Conciles des premiers siècles, et ceux des siècles postérieurs : et cette différence est précisément la même, et tombe au même temps que celle que nous avons montrée dans la dissertation précédente entre les saints Pères, et les Docteurs scolastiques. Pendant huit siècles, les Conciles ne condamnent l'usure que dans les ecclésiastiques. Jusqu'au XIII.e, ils n'ordonnent pas aux usuriers la restitution : ce qu'ils n'auroient pas manqué de leur enjoindre, s'ils avoient jugé l'usure contraire à la justice commutative ; et ce qu'ordonnent tous les Conciles postérieurs. Pendant tout ce temps, vivant sous des lois qui autorisoient le prêt intéressé, non-seulement ils ne leur donnent aucune improbation, ils ne font aucune représentation à des princes, souvent très-religieux, mais ils approuvent quelquefois

ces lois. Le XIII.e siècle arrive, et apporte dans les canons des Conciles de grandes innovations. Innovation dans la notion de l'usure : innovation dans l'usage du texte de saint Luc pour la condamner : innovation dans les autres motifs pour la proscrire : innovation sur les contrats taxés d'usure : innovation dans les mesures de sévérité, quelquefois excessives, pour la réprimer. Et où mènent toutes ces innovations ? A condamner généralement tout intérêt exigé en vertu du prêt de consomption ; mais à ne condamner que ce genre d'intérêts. Ainsi, ni les anciens Conciles, ni les nouveaux, n'interdisent notre prêt-de-commerce : les anciens, parce qu'ils ne proscrivent que l'usure contre laquelle seule tonnoient les Pères de leur temps ; les nouveaux, parce que leurs anathèmes ne frappent qu'un contrat absolument différent de celui dont nous prenons la défense.

SIXIÈME DISSERTATION.

LE PRÊT-DE-COMMERCE EST-IL PROSCRIT PAR LE DROIT CANONIQUE?

I. Nous n'avons pas à nous occuper ici de l'ancien droit ecclésiastique, lequel consiste principalement dans les décrets des Conciles des premiers siècles. Nous les avons examinés dans la dissertation précédente. C'est donc uniquement du droit canonique nouveau, que nous avons à nous occuper. Il consiste d'abord dans ce que l'on appelle le corps du droit, lequel est composé de cinq collections de lois ecclésiastiques: 1.° du décret de Gratien; 2.° des décrétales recueillies par ordre de Grégoire IX, publiées sous son nom, et rédigées par saint Raymond de Pennafort; 3.° du sixième livre des décrétales, vulgairement appelé le Sexte, composé par Boniface VIII; 4.° des Clémentines, ainsi appelées du nom de Clément V leur auteur; 5.° des extravagantes, c'est-à-dire de celles des décisions pontificales qui ne sont dans aucune des collections précédentes, et qui ont été réunies en un seul livre. A ce corps du droit il faut joindre ensuite les décrétales, bulles, lettres encycliques des souverains Pontifes, soit antérieures à la rédaction du corps du droit, et qui n'y ont pas été insérées, soit rendues posté-

rieurement. Ces décrets, à raison de la juridiction universelle des successeurs de saint Pierre sur toute l'Eglise, y jouissent d'une très-grande autorité. Le prêt-de-commerce est-il interdit par ces diverses lois ecclésiastiques? C'est ce que nous avons à examiner.

CHAPITRE PREMIER.

DÉCRET DE GRATIEN.

I. LA compilation rédigée par Gratien vers le milieu du XII.e siècle, sous le titre de Décret, est composée de deux parties. La première contient cent une distinctions divisées en chapitres; la seconde est divisée en causes, subdivisées d'abord en questions, ensuite en chapitres. Chaque chapitre, tant des distinctions que des causes, présente un monument ecclésiastique; soit canon de Concile, soit texte de saint Père, soit décret du souverain Pontife. Il y a dans cette collection des pièces dont l'authenticité est fort douteuse. On en lit même qui sont évidemment apocryphes : ce qui tient au peu de critique de l'auteur, et de son siècle. Cela n'a pas empêché le décret de Gratien d'acquérir, dès le temps de sa publication, beaucoup d'autorité; d'être enseigné dans les écoles, cité par les Docteurs, allégué dans les tribunaux. A la tête des distinctions et des questions, Gratien

a mis des titres, pour en expliquer le sujet, et pour énoncer la proposition qu'il a en vue d'établir : mais cette partie de son ouvrage ne jouit d'aucune autorité : elle n'est pas, comme le corps des chapitres, la décision d'une puissance ecclésiastique; elle est le simple dire d'un particulier, qui n'est pas en haute considération. Les jurisconsultes en conviennent : et il suffit de jeter les yeux sur plusieurs de ces articles, pour voir que les monumens qu'il rapporte, souvent ne prouvent pas l'assertion pour laquelle il les cite.

Parmi les monumens cités par Gratien, il y en a beaucoup que j'ai eu occasion de discuter, dans les dissertations où j'ai traité de la doctrine des saints Pères, et des Conciles. Ainsi je n'ai à m'occuper ici que d'un assez petit nombre de textes, presque tous tirés des décrets des souverains Pontifes.

II. La première partie du décret ne présente, outre les textes que nous avons examinés, qu'une lettre du Pape Léon IV, monté sur la chaire de saint Pierre en 847, à l'Empereur Lothaire, pour le prier de maintenir en vigueur la loi romaine. Voici le chapitre : « Vestram flagitamus clementiam, ut sicut hactenùs romana » lex viguit absque universis procellis, et pro » nullius personâ hominis reminiscitur esse » corrupta, ita nunc suum robur, propriumque vigorem obtineat (1). » Nous avons vu

(1) Dist. x, cap. 13.

que la loi romaine permettoit l'intérêt du prêt, que même elle l'ordonnoit pour les deniers pupillaires. Le Pape, sollicitant le maintien de cette loi, ne fait aucune exception. Il demande donc de permettre tout ce qu'elle permettoit. Il demande donc que le prêt intéressé reste légalement autorisé. C'est une nouvelle autorité à ajouter aux approbations que nous avons vues données par plusieurs Conciles à la loi romaine, à toutes ses dispositions, et par conséquent à celles relatives au prêt intéressé.

III. A l'ocasion de cette épître de Léon IV, je crois ne devoir pas passer sous silence une objection de nos adversaires tirée d'une homélie du même Pontife, intitulée *De curâ pastorali, ejusque officio et munere.* Voici ses expressions : « Nullus vestrûm usuras exigat; aut con» ductor feneratorum existat (1). » Il est évident que ces paroles n'ont rapport qu'aux ecclésiastiques. On peut très-bien, comme je l'ai déjà dit, ne pas croire le prêt à intérêt essentiellement criminel, en tant que contraire à la justice; et le défendre aux ministres de la Religion, comme inconvenable à leur sainte profession; ainsi qu'on leur interdit le commerce, la chasse, etc. Léon IV ne contredit nullement

(1) V. l'objection, *Dogma usuræ circa usuram*, pag, 378; et le texte de l'homélie, Concil. Labb., tom. 8, pag. 36 et 37.

dans son homélie ce qu'il demande à l'Empereur dans son épître.

La seconde partie du décret de Gratien présente aussi des textes qui ont été examinés dans les dissertations précédentes; et dont, par cette raison, je ne ferai point mention dans celle-ci. Je me borne à rapporter ceux dont je n'ai pas eu occasion de parler.

IV. Dans la cause x.e, question seconde, le second chapitre, tiré du droit civil, traite d'une Eglise qui a contracté des dettes. Il ordonne d'abord d'employer à les acquitter les vases sacrés superflus, s'il y en a; lesquels seront vendus, soit entiers à d'autres lieux pieux, soit après avoir été fondus, à d'autres personnes. Il ordonne ensuite, dans le cas où la vente des effets mobiliers se trouveroit insuffisante pour l'acquit des dettes, de mettre en gage les immeubles de l'Eglise; dont le créancier fera les fruits siens, tant pour le principal, que pour les intérêts, jusqu'au quart de la centésime.

« Præatereà, si habeat superflua vasa, cùm » debitrix sit, nec aliundè solvere valeat, ne » quid immobile alienetur, vel distrahatur, ea » gestis habitis coram eo cujus est loci ordina- » tio integra, vel aliis locis venerabilibus oblata » dentur, vel cuilibet alii vendantur...... Si » autem debitum ex mobilibus solvi non valet, » primò res immobiles dentur pignori, quarum » fructus creditor sibi reputet, tam in sortem

» quàm in usuras, usque ad quartam cente-
» simæ. »

C'est évidemment ici le contrat pignoratif, qui est, non-seulement permis, mais prescrit par le droit canonique, et d'après le droit civil. Or le contrat pignoratif est évidemment, comme nous l'avons vu ailleurs, un prêt intéressé. Si l'intérêt du prêt est injuste, et criminel de sa nature, le produit tiré du gage fructueux au-delà du principal et des frais, l'est pareillement. L'intérêt de l'Eglise, le besoin de payer ses dettes, le désir de conserver ses propriétés, ne peuvent pas être des titres qui justifient ce qui est essentiellement vicieux. Je ne conçois pas comment les Docteurs sévères peuvent concilier ce décret avec leurs principes.

Je trouve dans la glose sur ce chapitre une notion de ce qu'on appeloit alors la centésime, différente de l'idée qu'on en avoit lorsqu'au IV.e siècle Constantin la permettoit : *Usura dicitur centesima quæ æquiparatur sorti in anno.* En admettant cette explication, ce seroit à retenir pour intérêts le quart du revenu que seroit autorisé le créancier.

V. La cause XIV.e de cette seconde partie du décret est composée de six questions. Voici les termes dans lesquels Gratien les expose :

« Canonici cujusdam Ecclesiæ quæstionem mo-
» vent de prædiis. Testes ex fratribus suis pro-
» ducunt. Negotiatoribus pecuniam crediderunt,

» ut ex illorum mercibus emolumenta accipe-
» rent.

» Hìc primùm quæritur an liceat eis sua re-
» petere;

» Secundò, an illi testes sint audiendi;

» Tertiò, an illud sit usuras accipere;

» Quartò, an liceat clericis vel laïcis usuras
» expetere;

» Quintò, an eleemosyna de usuris fieri possit;

» Sextò, an usurarii pœnitentiam agere va-
» leant, nisi quod malè acceperunt restituant. »

De ces six questions, les deux premières sont étrangères à notre sujet.

VI. Sur la troisième Gratien s'énonce ainsi : *Quòd autem præter summam emolumenta sectari sit usuras accipere, probatur.* Dans les quatre chapitres qui composent cette question, il apporte en preuve de sa décision quatre passages : de saint Augustin, de saint Jérôme, de saint Ambroise, et du Concile d'Agde. Dans les canons de ce Concile que nous possédons, on ne lit pas celui que rapporte Gratien. Brocdersen pense que c'est une erreur de cet auteur, et que c'est du capitulaire de Nimègue qu'est tiré ce décret. Quoi qu'il en soit, nous l'avons examiné ainsi que les trois autres textes tirés des saints Pères : nous n'avons plus à nous en occuper. J'observerai seulement que, dans aucun de ces quatre chapitres, on ne fait entrer l'idée du *mutuum* dans la notion de l'usure.

Le

Le mot *usura* y est pris dans son antique et générale acception, pour l'intérêt de tout prêt, sans distinction de *mutuum* et de *commodatum*.

Sur la quatrième des questions, Gratien expose ainsi son opinion : *Quòd verò nec clericis, nec laïcis liceat usuras exigere; probatur*. Pour prouver cette assertion que l'usure est interdite tant aux laïques qu'aux ecclésiastiques, il produit douze textes formant autant de chapitres; savoir cinq canons de Conciles, qui sont ceux de Nicée, d'Arles, de Carthage, et deux de Tarragone ; trois décrets de souverains Pontifes, Jules I.er, Martin I.er, et Gelase ; quatre passages de saints Pères, un de saint Augustin, un de saint Léon, et deux de saint Ambroise. Nous avons vu dans la dissertation des Conciles que les cinq qui sont ici cités sont relatifs aux seuls ecclésiastiques. Des trois décrets pontificaux, celui de Martin I.er défend aux seuls ecclésiastiques l'usure et le commerce; les deux autres ne font pas même mention de l'usure. Jules I.er appelle gain honteux, d'acheter pour revendre plus chèrement; et Gelase défend aux ecclésiastiques, et à eux seuls, les négoces mal-honnêtes et les gains honteux. Je ne crois pas nécessaire de copier ces passages. J'ai examiné en leur lieu la lettre de saint Léon aux Evêques de Campanie (1), celle de saint Augustin à Macédo-

(1) V. 3.e dissert., chap. 4, art. 27, n.° 22.

nius (1), et le passage de saint Ambroise sur Tobie, chap. XV (2). Je me contente de renvoyer à ce que j'en ai dit.

Il ne reste donc à répondre qu'à un autre passage du même saint Docteur, rapporté par Gratien : *Si quis usuram acceperit, rapinam facit : vitâ non vivet.* (3). Dans la dissertation où nous avons discuté la doctrine des saints Pères, nous avons examiné l'objection que présente ce texte. Nous avons vu que, dans les principes de ces saints Docteurs, le superflu des riches est la propriété des pauvres; et que ne pas leur faire l'aumône est les voler (4). Nous avons vu que spécialement saint Ambroise traite d'injustice, d'invasion des biens du pauvre, le refus de lui communiquer son superflu. Il n'est pas inutile de répéter ici quelques-unes de ses expressions : *Quis tam injustus, tam avidus, tam avarus, quàm qui multorum alimenta suum non usum, sed delicias facit ?.... Esurientium panis est quem tu detines : nudorum indumentum est quod tu recludis : et miserorum redemptio est, et absolutio, pecunia quam tu in terram defodis. Tot te ergo scias invadere bona, quot*

(1) V. 3.e dissert., chap. 4, art. 23.

(2) V. 2.e dissert., chap. 1.er, art. 1.er, §. 3, n.o 17.

(3) S. Ambros. *de bono mortis*, cap. 12.

(4) V. 3.e dissert., chap. 3, art. 7, n.o 84.

possis præstare, et nolis (1). Il n'est pas étonnant qu'un Père qui s'exprimoit ainsi sur le refus de l'aumône ait traité l'usure de rapine. Pour qu'il en parlât de cette manière, il suffisoit qu'il la jugeât contraire à la charité.

Au reste, sur cette question du décret, nous devons observer qu'en effet du temps de Gratien l'usure étoit interdite aux laïques, comme aux clercs. Ce fut au huitième siècle que la prohibition fut étendue aux laïques : et Gratien vivoit dans le douzième. Mais c'est une marque du peu de logique de cet auteur d'employer, pour prouver l'interdiction de l'usure à l'une comme à l'autre de ces deux classes, des autorités qui ne sont relatives qu'à une seule.

VIII. Les deux dernières questions de cette cause montrent aussi le défaut de raisonnement de ce compilateur. Il établit ainsi sa décision sur la cinquième : *Quòd verò eleèmosynæ non sint faciendæ de fenore vel usuris, nec ex quolibet malè acquisito;* et sur la sixième : *Quòd verò pœnitentia agi non possit, nisi res aliena reddatur.* Or les quinze textes qu'il apporte à l'appui de sa première assertion, à l'exception d'un seul, et les quatre qu'il produit pour prouver la seconde, ne font aucune mention de l'usure. Ils établissent le principe général, et in-

(1) S. Ambros., sermo LXXI. Ces paroles se lisent aussi dans Gratien, dist. XLVII, cap. 8.

contestable que, du bien usurpé contre la justice, on ne peut, ni faire légitimement l'aumône, ni faire une pénitence méritoire, si elle n'est accompagnée de la restitution. Mais ils ne font pas l'application de ce principe à l'usure : ils ne disent pas que les intérêts du prêt soient acquis contre la justice. C'est l'opinion personnelle de Gratien : rien ne montre que ce soit celle des auteurs qu'il cite. Nous avons vu que, pendant tous les siècles antérieurs à Gratien, les grands Docteurs qui avoient écrit, les célèbres Conciles qui avoient été tenus, n'avoient condamné l'intérêt du prêt que comme oppressif des pauvres, comme opposé à la charité. En prescrivant la restitution des biens injustement acquis, ce qu'ils ordonnent souvent, aucun n'avoit enjoint la restitution des intérêts usuraires. Le décret de Gratien, c'est-à-dire l'assertion particulière de ce rédacteur, est la première autorité, autorité très-mince, que l'on trouve dans les monumens ecclésiastiques sur ces intérêts. Pour appuyer son opinion, il fait dire aux Pères et aux Conciles ce qu'ils n'ont pas dit.

J'ai dit que dans tous ces passages allégués par Gratien, il y en avoit un seul où l'usure est en effet exprimée. Il est de saint Augustin, et conçu en ces termes : *Nolite velle facere eleemosynas de fenore et usuris.* Dans la IIIe dissertation j'ai rapporté tout le passage du saint Docteur tiré de son sermon CXIII sur les paroles de Notre-

Seigneur; *Facite vobis amicos de mammonâ iniquitatis*, et je l'ai ensuite discuté (1). J'ai fait voir que l'objet de ce saint Père est, non pas de défendre positivement l'aumône des biens acquis par l'usure, mais d'établir qu'on ne doit pas commencer par faire l'usure, dans l'intention d'en faire ensuite des aumônes. Il est clair que Gratien n'a pas entendu le discours qu'il cite; qu'il le détourne à un sens qui n'est pas le véritable; et qu'il prête à saint Augustin un raisonnement qui n'est pas de lui.

Voilà, avec les passages des saints Pères, et les canons des Conciles précédemment examinés, tout ce que l'on trouve dans le décret de Gratien sur notre sujet. Je n'ai pas cru devoir rapporter au long les textes qui y sont étrangers et ceux que j'ai discutés dans les autres dissertations : ce chapitre en eût été inutilement alongé.

IX. Ce que l'on n'avoit pas vu avant Gratien se vit pour la première fois dans son ouvrage, le devoir de restituer les intérêts perçus du prêt. Il paroît certain que c'est là qu'ont puisé cette idée les Théologiens, et les Jurisconsultes qui l'ont suivi. Sa compilation ayant acquis au bout de peu de temps, malgré le défaut de critique et de raisonnement, avec lequel elle est rédigée,

(1) V. le texte de S. Augustin, 3.e dissert., chap. 1.er, art. 43, n.o 42; et la discussion de ce texte ibid., chap. 3, art. 7, n.o 87.

une grande autorité; ayant été enseignée dans toutes les écoles, avec l'approbation, et même l'encouragement des souverains Pontifes, il est tout naturel que ses principes ayent été adoptés. Ce n'est pas ici le lieu de rechercher les causes qui ont donné tant de crédit à cet ouvrage si plein de défauts. Mais le fait est certain. Ce ne fut cependant pas tout de suite que le précepte de restituer les intérêts, précepte qui a une connexion intime avec le principe de l'injustice de l'usure, fut répandu. Nous avons vu que les premiers Conciles qui ont prescrit cette restitution sont du commencement du siècle suivant, c'est-à-dire plus de cinquante ans après la publication du décret de Gratien. On conçoit qu'il a fallu ce temps pour faire recevoir le principe de cet auteur assez généralement, assez fermement, pour en faire une loi conciliaire. Nous allons voir cependant plusieurs souverains Pontifes, dans cet intervalle, adopter le principe et porter le précepte. Telle a été la marche : Gratien a enseigné le devoir de restituer les intérêts du prêt : les souverains Pontifes qui favorisoient son ouvrage ont reçu son enseignement, et l'ont érigé en décret : les Conciles, d'après les décisions des Papes, en ont fait des canons.

X. Mais dans le décret de Gratien nous ne voyons aucune trace des autres parties du système sévère, lesquelles sont nécessaires à sa so-

lidité, et sans lesquelles il ne peut se défendre. On ne trouve dans tout ce long ouvrage aucune mention de la restriction du mot *usura* aux seuls intérêts perçus en vertu du prêt de consomption. C'est qu'il n'en trouvoit aucune trace dans les monumens antérieurs à lui. Au contraire toutes les définitions de l'usure qu'il lisoit (et il en rapporte quelques-unes) faisoient consister l'usure dans tout intérêt de tout prêt, sans distinction, sans restriction. Il a appliqué son idée de l'injustice de l'usure à sa notion de l'usure, et a jugé tout prêt intéressé contraire à l'équité naturelle, et essentiellement criminel. Par la même raison, il n'est question dans le décret, ni des intérêts compensatoires, ni des raisons apportées aujourd'hui pour soutenir le système sévère, ni des diverses questions sur les divers contrats qui peuvent être usuraires. De tout cela Gratien ne lisoit rien dans l'antiquité, ne voyoit rien dans la pratique de son temps : il n'en avoit aucune idée.

Mais les conséquences de son principe qui lui avoient échappé, se firent sentir après lui. Quand on voulut mettre en pratique la restitution de tous les intérêts, on se vit arrêté par de grandes difficultés. On aperçut alors l'inconvénient de condamner des contrats dont on ne pouvoit nier la légitimité. On fut obligé de modifier le principe : et ces modifications se firent, comme nous l'avons vu, avec des variations, et non

sans des disputes. C'étoit (qu'on me pardonne cette comparaison peu noble) une étoffe sans consistance : à chaque trou qui se formoit on apportoit une pièce. Successivement vinrent la concentration de l'usure dans le prêt de consomption; puis de l'intérêt perçu en vertu de ce seul prêt; après cela, la légitimité du titre du dommage naissant; ensuite, de celui du lucre cessant; ensuite encore, des intérêts judiciaires. Dans l'intervalle s'élevoient fréquemment des questions inconnues aux siècles anciens, dans la doctrine desquels elles ne pouvoient avoir lieu, mais qui naissoient du nouveau système; et qu'il devenoit nécessaire de décider. Gratien avoit posé le fondement de ce système, par son principe du devoir de la restitution : l'édifice se construisit ensuite peu à peu, et par degrés. C'est ce que nous allons voir dans les décisions rendues par les souverains Pontifes postérieurs à la publication du décret.

CHAPITRE SECOND.

DÉCRÉTALES DE GRÉGOIRE IX.

Les cinq livres des décrétales, qui forment la seconde partie du corps du droit canonique, ont été rédigés par l'ordre de Grégoire IX, et publiés sous son nom, quatre-vingts ans après le décret de Gratien. Le titre XIX du cinquième

livre de cette collection contient dix-neuf décrets formant autant de chapitres relatifs à l'usure. Ils sont de quatre différens Papes, savoir neuf d'Alexandre III, un d'Urbain III, huit d'Innocent III, un de Grégoire IX.

ARTICLE PREMIER.

ALEXANDRE III.

Alexandre III occupa le siége pontifical depuis 1159 jusqu'en 1181. Outre les neuf décrets de ce Pontife recueillis dans le cinquième livre des décrétales, nous en trouvons dix autres dans l'appendice du troisième Concile de Latran. Je vais parcourir les uns et les autres, en commençant par ceux qui font partie du corps du droit.

Je m'abstiendrai de considérer le premier et le troisième chapitre, qui sont des canons du Concile de Tours de 1163, et du III[e] Concile de Latran de 1179, auxquels avoit présidé Alexandre III; et dont, selon les principes et l'usage de la Cour de Rome, il met les décrets sous son nom. J'ai rapporté, et examiné ces deux canons dans la dissertation précédente.

I. « CAPUT II. *Cantuariensi Archiepisco, ejus-* » *que suffraganeis.* Quoniam, non solùm veris » ecclesiasticis, sed etiam quibuslibet aliis, pe- » riculosum est usurarum lucris intendere, auc- » toritate præsentium duximus injungendum, » ut eos qui de possessionibus, vel arboribus

» quas tenere in pignore noscuntur, sortem
» (deductis expensis) receperunt, ad eadem
» pignora restituenda, sine usurarum exactione,
» ecclesiasticâ districtione compellas. »

Cette décrétale interdit comme une usure, de retirer du gage productif d'une dette, au-delà du principal, sauf les frais, aucun profit. Cette défense du contrat pignoratif est conséquente à l'interdiction de l'usure, qui devenoit plus générale, et plus sévère qu'auparavant. Il y a cependant une observation à faire. Le chapitre III des décrets de ce Pape rapportés dans l'appendice du III.e Concile de Latran, dont nous parlerons incessamment, est le même que celui-ci; mais avec cette différence, qu'au lieu des mots *ut eos qui de possessionibus*, qu'on lit ici, on trouve là, *ut clericos tuos qui de possessionibus:* ce qui restreint la défense du contrat pignoratif aux seuls ecclésiastiques. Ce qui fortifie cette observation, c'est que ce second sens du décret, qui n'interdit le contrat pignoratif qu'aux personnes initiées dans la cléricature, est conforme au canon sur le même contrat rendu dans le Concile de Tours, auquel avoit présidé Alexandre III. On pourroit avec fondement présumer que les principes sur le contrat pignoratif n'étoient pas encore, du temps de ce Pontife, absolument fixés; mais qu'ils le furent plus positivement dans l'intervalle d'environ cinquante ans qui s'écoula depuis lui jusqu'à la collection des décrétales sous

Grégoire IX : ce qui causa le changement du mot plus restreint *clericos tuos*, au mot général *eos*. Au reste je n'insiste pas sur cette remarque. Il importe peu que le contrat pignoratif ait été généralement défendu quelques années plus tôt ou plus tard.

II. « CAPUT IV. *Panormitano Archiepiscopo.* » Respondeo quòd, cùm usurarum crimen » utriusque Testamenti pagina detestetur, super » hoc dispensationem aliquam posse fieri non » videmus. Quia, cùm sacra Scriptura prohibeat » pro alterius vitâ mentiri, multò magis prohi- » bendus est quis ne, etiam pro redimendâ vitâ » captivi, usurarum crimine involvatur. »

Le Pape étoit consulté sur la légitimité d'un emprunt à intérêt, dont l'objet étoit de racheter la vie d'un captif. La décision pontificale, qu'il n'est pas permis, même pour sauver la vie d'un homme, de s'engager dans le péché d'usure, est d'une sévérité outrée. Elle montre de plus en plus, ce que nous avons observé ailleurs, que les cruelles extorsions des usuriers, et l'horreur qu'elles inspiroient, faisoient, sur plusieurs points qui y étoient relatifs, rendre des décisions exagérées, et dont à présent on reconnoît l'excès. L'opinion actuelle de tous les Docteurs, même les plus sévères, est que, s'il n'est permis par aucun motif de prêter à usure, la nécessité, et spécialement le besoin de conserver sa vie, justifient l'emprunt à usure.

III. Au reste, et il est bon de l'observer ici, les systèmes qui ne sont pas fondés sur la vérité sont exposés à des contradictions : et c'est ce qui arrive ici à celui de nos adversaires. Le principe généralement adopté par eux que, pour conserver sa vie, il est permis d'emprunter à usure, contrarie leurs autres principes sur l'usure. Si l'usure est essentiellement criminelle, comme contraire à la justice, on ne peut, dans aucun cas et pour aucune raison, y participer. Or l'emprunt à usure est une participation réelle à l'usure. Nos adversaires permettroient-ils de se faire recéleur d'un vol, pour sauver sa propre vie, ou celle d'autrui ? Si au contraire l'usure est opposée seulement à la charité, le motif d'une charité plus importante peut permettre d'emprunter à usure.

On prétend concilier, et la décrétale, et les principes sévères sur l'usure, avec la permission d'emprunter à usure dans le cas de nécessité. Il n'est pas permis, dit-on, d'engager par son emprunt un usurier à prêter à intérêt. Mais, lorsqu'un homme est déterminé à faire l'usure, on ne l'y induit pas en lui empruntant. Ceux qui font ce raisonnement le confirment par l'observation qu'a placée saint Raymond de Pennafort à la tête de cette décrétale : « Potest intelligi » dupliciter : primò de mutuante, secundò in » recipiente usuras : et secundùm primum in- » tellectum hoc dicit. Etiam pro opere pio non

» licet usuras recipere, quandò per receptionem » datur causa usuræ committendæ. Hoc dicit: » vel sic clariùs. Non licet inducere quem ad » exercendum usuras, etiam pro pio opere. Et » ista lectura intelligitur ex decisu. » On appuie aussi ce raisonnement de l'autorité de saint Thomas. « In proposito dicendum est quòd nullo » modo licet inducere aliquem ad mutuandum » sub usuris. Licet tamen ab eo qui hoc paratus est facere, et usuras exercet, mutuum accipere sub usuris, propter aliquod; ut est subventio suæ necessitatis, vel alterius. Sicut etiam » licet ei qui incidit in latrones manifestare bona » quæ habet, quæ latrones peccant diripiendo, » ad hoc quòd non occidatur. » (1)

Malgré le respect dû à ces deux saints et grands Docteurs, je répondrai à leur raisonnement: 1.° qu'Alexandre III dans sa décrétale ne fait point cette distinction; 2.° qu'on peut participer à un péché sans engager à le commettre. Le recéleur d'un vol fait n'y a eu aucune part quand il s'est commis: il est cependant reconnu qu'il y participe; 3.° qu'il est très-réel que l'emprunteur à usure induit l'usurier à lui prêter à intérêt: il lui en présente l'occasion, et lui en fournit le moyen. Ce n'est pas lui à la vérité qui le rend usurier; qui le met dans la disposition de ce genre de prêt: mais c'est lui qui l'engage à agir

(1) S. Thomas, secunda secundæ, quæst. XVIII, art. 4.

dans la circonstance particulière d'après cette disposition. Il n'est pas cause du vice de l'usure: il l'est du péché actuel de l'usure. S'il ne demandoit pas à emprunter à intérêt, l'autre ne lui prêteroit pas à intérêt: ainsi il coopère volontairement à l'acte qu'on dit être essentiellement criminel. L'exemple présenté par saint Thomas de l'homme qui déclare et donne son argent au voleur, est absolument disparate. Il ne lui inspire pas le sentiment du brigandage; et ne l'induit pas non plus à l'acte de brigandage. Qu'il déclare, ou qu'il ne déclare pas son argent, le voleur le lui prendra de même; avec la différence que, dans le second cas, il commencera par le tuer.

IV. « Caput v. *Salernitano Archiepiscopo.*
» Cùm tu manifestos usurarios, juxta decretum
» nostrum quod nuper in Concilio promulga-
» vimus, communione altaris, et ecclesiasticâ
» præceperis sepulturâ privandos, donec red-
» dant quod tam pravè receperunt, quidam eo-
» rum, ad excusandas excusationes in peccatis,
» impudenter affirmant illas duntaxat usuras
» restituendas, quæ sunt post interdictum nos-
» trum receptæ. Et infrà : Super his fraternitati
» tuæ taliter respondemus quòd, sive ante, sive
» post interdictum nostrum usuras extorserint,
» cogendi sunt, per pœnam quam statuimus in
» Concilio, eas his à quibus extorserunt, vel
» eorum hæredibus restituere : cùm juxta ver-

» bum beati Augustini, non remittitur pecca-
» tum, nisi restituatur ablatum. Illi autem qui
» non habent in facultatibus undè usuras valeant
» restituere, non debent ullâ pœnâ mulctari :
» cùm eos nota paupertatis evidenter excuset.
» Possessiones verò quæ de usuris comparatæ
» sunt debent vendi; et ipsarum pretia his à
» quibus usuræ sunt extortæ restitui : ut sic,
» non solùm à pœnâ, sed etiam à peccato pos-
» sint, quod per usurarum extorsionem incur-
» rerunt, liberari. »

Dans le décret de Gratien, nous avons vu le principe de la restitution des intérêts usuraires posé pour la première fois. Ici nous en voyons le premier précepte. Ce qu'il y a d'étonnant, c'est qu'Alexandre III dise qu'il l'a prescrite dans le III.e Concile de Latran, dont, selon l'usage pontifical, il s'attribue toute l'autorité. Nous avons vu cependant, en discutant le canon de ce Concile, et la simple inspection du texte montre, qu'il n'y est pas question de restitution; excepté pour l'ecclésiastique, qui ayant reçu les offrandes de l'usurier, est astreint à les rendre (1). Au reste, cela est assez indifférent. Le seul point important est que l'on ne trouve aucune trace de ce précepte avant les dernières années du XII.e siècle.

(1) V. 4.e dissert., chap. 1.er, n.o 52; et chap. 3, art. 2, n.o 94.

V. « CAPUT VI. *Gentuensi Archiepiscopo.* In » civitate tuâ dicis sæpè contingere quod quidam piper, ceu cinnamomum, ceu alias merces comparant, quæ tunc ultra quinque libras » non valent; et promittunt se illis à quibus illas » merces accipiunt, sex libras statuto termino » soluturos. Licèt autem contractus hujusmodi » ex tali formâ non possint censeri nomine usurarum, nihilominùs tamen venditores peccatum incurrunt; nisi dubium sit merces illas » plus minùsve solutionis tempore valituras. Et » ideò cives tui saluti suæ benè consulerent, si » à tali contractu cessarent : cùm cogitationes » hominum omnipotenti Deo nequeant occultari. »

Le Pape, dans ce chapitre, décide d'abord que la vente faite plus chèrement à crédit qu'argent comptant ne peut pas être taxée d'usure; ensuite il prononce qu'elle est cependant coupable, excepté dans un cas : c'est lorsqu'on doute si les marchandises auront une valeur plus ou moins grande au temps du payement. Cette décision ne seroit surement pas admise par nos adversaires. Il est maintenant reconnu, sur-tout depuis l'écrit de Nicole sur ce sujet, que le contrat dont il s'agit est légitime. Le vendeur a dans ce cas un titre reconnu valide par tout le monde. L'argent qu'on diffère de lui payer, placé dans son commerce, lui rapporteroit un profit dont on le prive, et dont il est juste de le dédommager.

mager. Mais ce titre du lucre cessant, l'un des principes fondamentaux de la doctrine sévère, ou n'étoit pas alors connu, ou étoit au moins contesté. Nous avons vu, environ un siècle après, deux chefs des écoles théologiques, saint Thomas et Scot, le rejeter.

VI. « CAPUT VII. Præthereà parochianis tuis » usuras recipere interdicas. Quòd si parere » contempserint, si clerici sint, eos ab officio, » beneficioque suspendas : si laïci, usque ad dig- » nam satisfactionem, ipsos vinculo excommu- » nicationis suspendas. »

Cette décision d'Alexandre III est conforme au canon du Concile de Latran présidé par le même Pape ; canon qui, comme nous l'avons vu, est la première loi qui inflige à l'usure la peine de l'excommunication.

VII. « CAPUT VIII. *Abbati et fratribus sancti* » *Laurentii.* Conquestus est nobis C. clericus. » Et infrà. Discretioni vestræ mandamus qua- » tenùs si terram ipsam titulo pignoris detinetis, » et de fructibus ejus sortem recepistis, præ- » dictam terram clerico memorato reddatis : nisi » terra ipsa sit de feudo monasterii vestri. »

Le Pape ordonne la restitution d'un gage fructueux, le capital perçu ; à moins, ajoute-t-il, que cette terre ne fasse partie de votre fief. On n'entend pas trop bien le motif de cette restriction. Si le contrat pignoratif est usuraire, et essentiellement criminel, comment devient-il

légitime, lorsque la terre est dans le fief du seigneur? Est-il plus permis de faire l'usure à son vassal qu'à un autre? La glose ne lève pas la difficulté: au contraire elle l'augmente. Elle porte que dans ce cas les fruits ne sont pas perçus en déduction du principal; mais qu'il n'y a cependant pas d'usure : et elle cite des lois qui le permettent. Vous avez donc, ajoute-t-elle, un cas où l'on ne commet pas l'usure en recevant au-delà du capital. Nous le dirons toujours: Si la perception des intérêts est contraire à la loi naturelle, comment les lois positives peuvent-elles, dans certains cas, l'autoriser?

VIII. « CAPUT IX. *Episcopo Placentino.* Tua » nos duxit fraternitas consulendos quid de » usurariorum filiis observandum, qui eis in » crimine usurarum defunctis succedunt; aut de » extraneis ad quos bona usurariorum asseris » devoluta. Tuæ igitur quæstioni litteris præ- » sentibus respondemus, quòd filii ad restituen- » das usuras eâ sunt districtione cogendi, quâ » parentes sui, si viverint, cogerentur. Idipsum » etiam contra hæredes extraneos credimus » exercendum. »

Cette décision est conforme au principe adopté par Alexandre III, d'après Gratien, sur la restitution des intérêts usuraires. Il est certain que les biens injustement détenus doivent être restitués, après celui qui les avoit usurpés, par ses héritiers.

Je passe maintenant à l'examen de ceux des décrets d'Alexandre III, qu'on lit dans la collection des Conciles à la suite du III.e de Latran (1). Ils sont au nombre de dix : mais il y en a cinq qui sont les mêmes qui ceux qui sont rapportés dans la collection des décrétales, et que nous venons d'examiner. Par cette raison, je les passerai sous silence. Ce sont le premier, le second, le troisième, le cinquième, et le neuvième. J'ai déjà observé une différence entre le second chapitre des décrétales, et le troisième de l'appendice.

IX. « CAPUT IV. *Vigilensi Episcopo.* Debi-
» tores autem ad solvendas usuras in quibus se
» obligaverant cogi non debent, nisi eas jura-
» mento solvere teneantur. Si verò de ipsarum
» solutione juramentum fecerint, cogendi sunt
» domino reddere juramentum, ut à credito-
» ribus absolvantur. Et cùm usuræ solutæ fue-
» rint, creditores ad eas restituendas ecclesias-
» ticâ, si necesse fuerit, cogendi sunt severi-
» tate. »

« CAPUT VI. *Wintoniensi Episcopo.* Super
» eo quod nos consulere voluisti, utrùm cleri-
» cus sit cogendus usuras creditori solvere, pru-
» dentiæ tuæ taliter respondemus, quòd cùm
» periculosum sit omnibus Dei fidelibus usuras

(1) Appendix Concilii Lateranensis III, part. XVI, *de usuris.*

» recipere, ad earum solutionem nullus Chris-
» tianus est cogendus, nisi juramento, vel fide
» solvere teneatur : sed potiùs creditores ab
» usurarum exactione ecclesiasticâ debent coër-
» ceri sententiâ. »

« CAPUT VII. *Cantuariensi Archiepiscopo.*
» Ad nostram noveris audientiam pervenisse
» quòd, cùm Petrus de Ursiton tempore guerræ
» quæ fuit inter charissimum filium nostrum
» Henricum illustrem regem Anglorum, et filios
» ejus, quibusdam hominibus, pro tuitione regni
» Francorum, pecuniam certæ summæ permu-
» tuasset, ab eis quasdam possessiones et reddi-
» tus recepit in pignus. Ipsos etiam sibi sacra-
» menti religione adstrinxit quòd ei super pos-
» sessionibus et redditibus illis, donec sibi mu-
» tuatam solverent pecuniam, nullam molestiam,
» vel gravamen inferrent. Licèt autem de pos-
» sessionibus illis et redditibus, præfatus Petrus
» nondùm sortem suam, sicut asserit, deductis
» expensis receperit; quia tamen tu, frater Ar-
» chiepiscope, propter hoc eum vinculo excom-
» municationis adstrinxisti, exindè cogimur lit-
» teras nostras vobis destinare; præsertìm cùm
» ipse, sicut asserit, sorte velit esse contentus.
» Indè est quòd fraternitati tuæ consulenti, etc.;
» quatenùs perceptâ à præfæto P. sufficienti cau-
» tione quòd exindè mandato vestro debeat pa-
» rere, ipsum, contradictione, et appellatione
» cessante, à sententiâ quâ tenetur, auctoritate

» nostrâ penitùs absolvas : et deindè debitores,
» qui sibi prædictas possessiones et redditus,
» contra juramentum suum, subtraxisse di-
» cuntur, si ita est, ecclesiasticâ censurâ com-
» pellas, ut possessiones illas et redditus eidem
» Petro dicto, appellatione cessante, restituant;
» nec sibi de cætero contra juramentum mo-
» lestias inferant, donec ei pecunia solvatur :
» quia non est tutum cuilibet, sed periculosum
» potiùs, religionem infringere juramenti. Cùm
» autem prædicto P. pecuniam suam, sicut ju-
» raverunt, persolverint, vos ipsum ad restituen-
» dum quidquid eum, novis deductis expensis,
» ultra sortem recepisse constiterit, studiosè mo-
» nere curetis, et diligenter inducere. Et si com-
» monitus id non fecerit, ipsum, remoto appel-
» lationis obstaculo, in eamdem excommuni-
» tionis sententiam reducas. Quia, sicut peri-
» culosum est debitoribus suum infringere ju-
» ramentum, ita non minùs periculosum est
» creditoribus retinere quod pro usuris rece-
» perunt : cùm sit usurarum crimen detestabile
» plurimùm, et horrendum, et utriusque Testa-
» menti paginâ detestatum. »

Je réunis ces trois chapitres, parce qu'ils ont le même objet. Alexandre III veut que ceux qui ont emprunté à intérêt, ou, ce qui revient au même, qui ont donné des gages dont les fruits représentent les intérêts du prêt, ne soient pas tenus au payement de ces intérêts, ou rentrent

en possession de leur gage, lorsque le capital sera acquitté. Mais il excepte le cas où l'emprunteur se sera engagé par serment au payement, ou des intérêts, ou des fruits du gage. Cette décision est-elle bien conforme aux principes de la morale? Ou l'emprunteur a pu légitimement stipuler le payement des intérêts; dans ce cas doit-on l'en affranchir? Ou il a péché en prenant cet engagement; dans ce second cas le serment ne peut pas l'y astreindre. Le serment d'un crime est criminel : le serment criminel est nul : le serment nul n'est pas obligatoire. On ne peut ni décharger un homme de l'obligation qu'il a pu consciencieusement s'imposer, ni l'obliger à tenir un serment que consciencieusement il n'a pas pu faire.

En ordonnant à l'emprunteur de payer les intérêts auxquels il s'est engagé par serment, le Pape veut qu'on force le créancier à les lui rendre. Cette décision n'est-elle pas illusoire? Astreindre un homme à payer ce qu'on va lui faire restituer, n'est-ce pas dans le fait le décharger du payement?

X. « CAPUT VIII. *Wintoniensi Episcopo.* Nihilominùs præcipimus tibi præsentium auctoritate ut, si qui sunt in parochiâ tuâ qui sortem suam de fructibus arborum, vel animalium, deductis expensis, receperint, eos moneas, et per excommunicationis sententiam compellas, sublato appellationis remedio, ut

» debitoribus suis pignora ipsa sine difficultate
» et dilatione restituant. »

« Caput x. Ex transmissâ nobis conquestione
» T. et matris ejus, innotuit quòd pater ejus,
» qui est de hâc luce subtractus, terram suam
» de Dullis monachis de Wardone pro quâdam
» pecuniæ summâ pignori obligavit; qui, licèt
» exindè sortem suam, et ultrà receperint, eam
» tamen sibi reddere contradicunt. Quia verò
» usurarum crimen Deo et hominibus abomi-
» nandum existit, et tantò graviùs in ecclesias-
» ticis et religiosis personis est reprehenden-
» dum, quantò magis se et alios de peccatorum
» laqueis tenentur eruere, fraternitati tuæ, etc.;
» quatenùs, rei veritate diligenter inquisitâ et
» cognitâ, si tibi constiterit quòd prædicti mo-
» nachi de præfatâ terrâ sortem suam, deductis
» expensis, receperint, eos attentiùs moneas,
» et, si necesse fuerit, appellatione remotâ, ec-
» clesiasticâ districtione compellas, ut memorato
» T. et matri ejus, prædictam terram absque
» difficultate restituant pacificè possidendam. »

En ordonnant la restitution du gage après la perception du principal, Alexandre III ôte à la partie qu'il y condamne, la faculté d'en appeler : *appellatione remotâ*. Il paroît cependant que c'est là un des cas où la voie de l'appel est le plus raisonnable. Il ne s'agit pas seulement du point de droit, si la restitution doit être faite : il s'agit de son application au fait particulier. Il

faut juger si le capital entier a été recouvré : il faut faire la défalcation des frais que le prêteur a dû supporter. Ces choses exigent une discussion, et des calculs quelquefois épineux : le premier juge peut aisément s'y tromper. La rigueur dont on use envers le détenteur du gage, laquelle n'est point reçue dans les autres causes civiles, ou criminelles, montre l'horreur qu'on avoit conçue dans ce siècle des prêts intéressés; horreur qui provenoit de ce qu'on n'en voyoit que de vexatoires.

C'étoit vers la fin du XII.e siècle qu'Alexandre III rendoit les décisions que nous venons d'examiner ; c'est-à-dire dans le temps où, comme nous avons vu dans les deux dissertations précédentes, les principes sur l'usure commençoient à changer. Nous pouvons faire sur ces décrets deux observations, qui confirment les preuves que nous avons données de ce changement.

XI. 1.° Les diverses questions sur lesquelles statue le Pontife, étoient inconnues aux siècles qui l'avoient précédé. On n'en trouve aucune trace dans cette longue suite de temps. Elles découlent cependant naturellement du principe que l'usure est, par sa nature, opposée à la justice. Dès que cette maxime a été établie, on a dû examiner quels étoient les contrats usuraires : si le contrat pignoratif, si la vente renchérie à raison du crédit le sont; si, et quand il est permis d'emprunter à usure. On a dû imposer l'o-

bligation de restituer; et décider que les héritiers de l'usurier y sont tenus envers les usurés, et après eux envers leurs héritiers. Mais en regardant l'usure comme contraire à la charité, et comme criminelle seulement lorsqu'elle blesse cette vertu, il n'y a point lieu de s'occuper de ces questions. Elles ont commencé à s'élever précisément au moment où d'autres preuves montrent le changement de principe sur le vice de l'usure. Elles en sont donc une nouvelle preuve, qui donne de la force aux autres.

XII. 2.° Parmi les décisions d'Alexandre III, nous en voyons plusieurs qui ne sont pas conformes à l'opinion actuelle de nos Docteurs sévères. Telles sont, la défense d'emprunter à usure, même pour sauver la vie du prochain; l'interdiction de la vente à crédit plus chèrement qu'argent comptant; l'autorisation du contrat pignoratif envers un vassal. C'est, comme nous l'avons observé, ce qui arrive d'ordinaire dans la formation des systèmes nouveaux. Comme les idées ne sont pas encore bien fixées, on va tantôt au-dessus, tantôt au-dessous, de ce qui reste enfin reconnu et adopté.

ARTICLE SECOND.

URBAIN III.

A la suite des décrétales d'Alexandre III, en vient une d'Urbain III élevé sur la chaire de saint Pierre en 1185. En voici les termes:

XIII. « Caput x. Consuluit nos tua devotio, » an ille in judicio animarum quasi usurarius » debeat judicari, qui, non aliàs mutuo traditurus, eo proposito mutuam pecuniam credit, » ut, licèt omni conventione cessante, plus tamen sorte recipiat : et utrùm eodem reatu » criminis involvatur qui, (ut vulgò dicitur) » non aliter parabolam juramenti concedit, donec, quamvis sine exactione, emolumentum » aliquod indè percipiat : et an negotiator pœnâ consimili debeat condemnari, qui merces » suas longè majori pretio distrahit, si ad solutionem faciendam prolixioris temporis dilatio prorogetur, quàm si ei incontinenti pretium persolvatur. Verùm quia quid in his » casibus tenendum sit ex evangelio Lucæ manifestè cognoscitur, in quo dicitur : *date mutuum nihil indè sperantes*, hujuscemodi homines, pro intentione lucri quam habent, » (cùm omnis usura et superabundantia prohibeatur in lege) judicandi sunt malè agere, » et ad ea quæ taliter sunt accepta restituenda, » in animarum judicio efficaciter inducendi. »

C'est ici, je l'ai déjà plusieurs fois observé, la première application du texte de saint Luc à l'usure. J'ai montré que tous les auteurs antérieurs ont entendu ce passage du prêt sans espoir de restitution du principal (1).

(1) V. seconde dissert., chap. 2, art. 2.

La décrétale d'Urbain III résout trois cas de conscience. D'abord il condamne l'usure mentale. Elle consiste, ainsi qu'il l'explique, à prêter sans stipuler des intérêts; mais parce qu'on espère d'en recevoir : et tellement par ce motif, que sans l'espoir on ne prêteroit pas. C'est ici, je crois, la première fois qu'il est question d'usure mentale, comme c'est la première fois qu'on entend de l'usure le texte de saint Luc. Ces deux idées ont dû marcher ensemble. Dès qu'on eût appliqué à l'usure les mots *nihil indè sperantes*, il fut tout naturel de condamner, non-seulement l'exaction des intérêts, mais aussi l'espérance d'en recevoir. Si les Docteurs antérieurs à Urbain III, qui ont si souvent parlé de l'usure, avoient été dans les principes de ce Pontife, ils auroient, comme lui, fait mention de l'usure mentale, qui n'est pas un cas rare. Leur silence sur ce point, inexplicable s'ils ont cru l'usure condamnée par les paroles de J.-C., est tout naturel s'ils ont entendu le texte de saint Luc du prêt sans espoir de restitution.

Je n'entends pas bien quel est le second cas de conscience résolu dans la décrétale; et j'ignore ce que signifie le mot *parabolam juramenti.* C'étoit probablement, et le texte paroît l'indiquer, une chose usitée dans ces temps-là, qui n'intéresse point celui-ci.

XIV. Le troisième cas de conscience est décidé avec une entière exactitude. Le Pape con-

damne celui qui vend ces marchandises à crédit beaucoup plus chèrement, *longè majori pretio*, que si on les payoit argent comptant. Sa décision suppose que si l'augmentation de prix n'est pas excessive, elle n'est pas criminelle : ce qui contrarie la décrétale de son anti-prédécesseur Alexandre III. C'est encore là un indice de l'incertitude, et de la variation des principes sur l'usure à la fin du XII.e siècle.

ARTICLE TROISIÈME.

INNOCENT III.

Après la décrétale d'Urbain III, le corps du droit en présente huit d'Innocent III, qui occupa le siége pontifical de 1199 à 1216. Il convient d'y joindre une autre décrétale du même Pape, qui se lit au livre IV, titre 20, chapitre 7, de la même collection. Dans l'examen de ces différens décrets, je ne m'astreindrai pas à suivre l'ordre dans lequel ils sont écrits; mais je réunirai ceux qui ont entre eux de l'analogie.

XV. « CAPUT XI. *Prælatis in regno Franciæ* » *constitutis.* Quàm perniciosum : et infrà. » Mandamus quatenùs manifestos usurarios, » maximè quos usuris publicè renuntiasse cons- » titerit, cùm aliquis eos convenerit de usuris, » nullius permittatis appellationis subterfugio se » tueri. »

« CAPUT XV. *Altissiodorensi Episcopo.* Cùm » in diœcesi tuâ sunt quamplurimi usurarii, de

» quibus minimè dubitatur quin sint usurarii » manifesti, contra quos, propter timorem po» tentum qui tuentur eosdem, nullus accusator » apparet, nec iidem sunt per sententiam con» demnati, fraternitati tuæ taliter responde» mus, quòd, licèt contra eos non appareat ac» cusator, si tamen aliis argumentis illos cons» titerit esse usurarios manifestos, in eos pœ» nam in Lateranensi Concilio contra usurarios » editam, liberè poteris exercere. »

Ces deux décrets traitent de la procédure à suivre pour infliger aux usuriers la peine d'excommunication. Ils paroissent d'une rigueur excessive; et montrent par-là même l'énormité des usures alors usitées, et l'horreur qu'elles inspiroient. Dans le premier on refuse aux accusés d'usure la voie de l'appel : quoique, par le genre de ce délit, il soit facile à un juge de se laisser tromper par de fausses apparences. On reconnoît la légitimité des intérêts compensatoires. Il est possible que ceux qui ont été stipulés n'ayent été que le juste dédommagement de ce que le prêteur auroit gagné, ou de ce qu'il a perdu. La question est assez importante et assez délicate, pour qu'on ne dût pas en laisser la décision absolue au seul arbitrage du premier juge; et pour qu'on dût la soumettre aux mêmes règles que les autres délits plus énormes que celui d'usure.

Dans le second décret il est ordonné que,

sans accusateur, lorsqu'il conste à l'Evêque par d'autres raisons, *aliis argumentis*, qu'un homme est usurier, il puisse librement, *liberè*, lui faire subir la peine portée par le Concile de Latran. Ainsi les accusés d'usure sont traités plus rigoureusement que les prévenus des crimes les plus énormes : et c'est le châtiment le plus rigoureux que l'Eglise puisse ordonner, qui leur est infligé sur des procédures aussi hors de toute autre jurisprudence.

XVI. « CAPUT XII. *Narbonensi Archiep.*
» Post miserabilem : et infrà. Judæos ad re-
» mittendas Christianis usuras, per principes
» et potestates compelli præcipimus seculares. »

CAPUT XVIII. C'est le canon du quatrième Concile de Latran, auquel avoit présidé Innocent III. L'ayant rapporté dans la dissertation précédente, je ne le transcris pas ici.

Ces deux décrets montrent ce que j'ai dit ailleurs des monstrueuses usures que spécialement les Juifs exerçoient.

XVII. « CAPUT XIII. *Mutinensi Episcopo.*
» Tuas dudùm recepimus quæstiones, quòd
» quidam usurarii eos quibus dant pecuniam ad
» usuram præstare faciunt juramentum quòd
» usuras non repetant, et super his quas sol-
» verint nullam moveant quæstionem. Nos igi-
» tur respondemus ut usurarios ipsos, monitione
» præmissâ, per censuram ecclesiasticam, appel-
» latione remotâ, compellas, ante usurarum so-

» lutionem, ab illarum exactione desistere, vel » restituere ipsis, postquàm fuerint persolutæ : » ne dolo et fraude contingat eos commodum » repetere. »

Dans ce chapitre relatif à l'usure confirmée par serment, Innocent III n'ordonne pas, comme l'avoit fait quelques années auparavant Alexandre III, que l'emprunteur commencera par exécuter son serment, quoiqu'il porte sur un péché; mais qu'ensuite le prêteur sera contraint à la restitution. Il ordonne seulement que l'emprunteur ne sera pas forcé, malgré le serment, à payer les intérêts; mais que le prêteur sera obligé à restituer ceux qu'il aura reçus : ce qui est conséquent au système qui s'établissoit.

Nous voyons encore ici la singulière procédure de refuser la faculté de l'appel à ceux qui étoient accusés d'usure.

XVIII. « Caput xiv. Quia frustrà legis auxi» lium invocat qui commisit in legem, statui» mus ut, si quis usurarius à nobis litteras » impetraverit super restituendis usuris, vel » fructibus computandis in sortem, nisi priùs » ipse restituerit usuras quas ab aliis noscitur » recepisse, auctoritate litterarum ipsarum nul» latenùs audiatur. »

« Caput xvii. *Episcopo Bononiensi.* Michael » laïcus suam nobis querimoniam destinavit » quòd M., et quidam alii Bononienses cives, » multa extorserunt ab eo, et à patre suo cujus

» hæres extitit, nomine usurarum : et infrà.
» Attentiùs provisurus ne auctoritate nostrâ in
» negotio procedas eodem, nisi dictus conque-
» rens restituerit, vel adhuc restituat, si quas
» aliquandò ipse, vel pater ejus extorsit usuras. »

De ces deux chapitres, le premier pose la règle que celui qui, d'un côté a reçu des intérêts usuraires, et de l'autre en a payé, ne peut pas exiger la restitution de ce qu'il a payé avant d'avoir lui-même rendu ce qu'il a perçu : et le second chapitre fait l'application de cette règle à un fait particulier. Il n'y a rien là que de conséquent aux principes d'alors, et de conforme à l'équité naturelle. L'obligation de restituer les intérêts du prêt une fois établie, il est contre la justice qu'un homme puisse prétendre se faire payer ce qu'il refuse de rendre.

Il nous reste à examiner deux décrets d'Innocent III, qui méritent une attention particulière. Les auteurs du *Dogma*, qui produisent en leur faveur les autres décrétales de ce Pontife, ont prudemment passé sous silence ces deux-là.

XIX. « Caput xvi. Salubriter : et infrà. Sanè
» generum ad fructus possessionum, quæ sibi
» à socero sunt pro numeratâ dote pignori
» obligatæ, computandos in sortem non credi-
» mus compellandum : cùm frequenter dotis
» fructus non sufficiant ad onera matrimonii
» supportanda. »

Lib. iv, tit. 20, cap. vii. « *Archiepiscopo,*

» *et*

» *et Archidiacono Genuensi.* Per vestras litteras » intimastis quòd cùm magistrum R. super quâ- » dam summâ pecuniæ pro H. paupere auctori- » tate nostrâ curaveritis convenire, quam idem » H. pro dote uxoris suæ requirebat, ab eo » dictus R. exceptionem posuit contra ipsum, » quòd uxorem suam à se repulerat; et, tacitâ » veritate, super hoc litteras impetraverat. Quia » cùm super eâdem dote aliâ vice coram vestræ » civitatis consulibus quæstio mota esset, ipsi » pronuntiaverunt ut, quoniam idem H. ad » inopiam vergere videbatur, dos illa non assi- » gnaretur eidem, nisi cautionem idoneam de » ipsâ non peritura præstaret. Undè vos ei, ut » de salvandâ dote caveret, et uxorem suam » reciperet, præcepistis : et infrà. Cùm ergo » satis posset ei modicùm credi dotis, cui cre- » ditum est corpus uxoris, mandamus quatenùs » dotem assignari faciatis eidem, sub eâ quâ » potest cautione præstare ; vel saltem alicui » mercatori committi, ut de parte honesti lucri » dictus vir onera possit matrimonii sustentare: » ne, occasione dotis detentæ, uxor à viro di- » missa, seu vir qui dimisit uxorem, adulterii » reatum incurrat. »

Le rédacteur des décrétales a mis au chapitre XVI ci-dessus, le titre suivant : *Maritus recipiens pignus pro dote promissâ non tenetur fructus in sortem computare. Hoc dicit : et est casus singularis, et alibi non probatur.* Voici donc un

contrat pignoratif, c'est-à-dire usuraire, formellement approuvé dans le cas d'une dot promise, et non encore payée. Mais, si l'usure étoit contraire à la justice, essentiellement criminelle, réprouvée par la loi naturelle, aucune circonstance ne pourroit la justifier ; aucune loi ne pourroit l'autoriser. Le motif que donne Innocent III de sa décision, est que les fruits de la dot souvent sont insuffisans pour supporter les charges du mariage. A combien d'autres cas ce motif ne pourroit-il pas être appliqué aussi justement?

L'autre décrétale est plus formelle encore pour notre sujet. La dot de la femme doit être assurée pour se retrouver, soit dans le cas où le mari viendroit à mourir, soit dans celui où il est menacé de tomber dans l'indigence. Pour effectuer cette assurance, le Pontife ordonne qu'il soit exigé du mari une caution idoine; ou, s'il ne peut la fournir, que la dot soit déposée entre les mains d'un négociant; pour que, du produit d'un gain honnête, le mari puisse supporter les charges matrimoniales. Il est clair que le Pape n'entend pas une société pure et simple, dans laquelle la somme placée court les risques du commerce. Son intention est que la dot soit assurée : et elle ne le seroit pas de cette manière. Voilà donc un cas (et les Canonistes entendent ainsi la décrétale) où, le principal étant garanti, on peut légitimement en percevoir

percevoir les intérêts. Voilà notre prêt-de-commerce (car c'en est un véritable) formellement autorisé dans une circonstance. S'il est légitime relativement aux deniers dotaux, il n'est donc pas, quoi qu'en disent nos adversaires, contraire au droit naturel, et essentiellement criminel.

Ces deux chapitres du droit, *Salubriter* et *Per vestras*, non-seulement n'ont été ni révoqués, ni improuvés par aucun des successeurs d'Innocent III ; ils ont au contraire reçu de plusieurs d'entre eux des approbations positives. Grégoire IX les a fait insérer dans sa collection. D'autres Papes les ont cités comme faisant autorité : tels sont Innocent IV et saint Pie V. Nous avons vu aussi dans la dissertation précédente plusieurs Conciles des derniers temps, en interdisant le contrat pignoratif, excepter les cas où il est permis par le droit : ce qui fait manifestement allusion au chapitre *Salubriter*.

ARTICLE QUATRIÈME.

GRÉGOIRE IX.

Le XIX.e et dernier chapitre de ce titre des décrétales est du Pape Grégoire IX, à qui nous devons cette collection.

XX. « CAPUT XIX. *Gregorius IX fratri R.*
» Naviganti vel eunti in nundinas certam mu-
» tuans pecuniæ quantitatem, pro eo quod
» suscipit in se periculum, recepturus aliquid
» extra sortem, usurarius est censendus. Ille

» quoque qui dat decem solidos, ut alio tem-
» pore totidem sibi grani, vini, vel olei men-
» suræ reddantur, quæ, licèt tunc plus valeant,
» utrùm plus vel minùs solutionis tempore va-
» lituræ verisimiliter dubitatur, non debet ex
» hoc usurarius reputari. Ratione hujus dubii
» etiam excusatur qui pannos, granum, vinum,
» oleum, vel alias merces vendit, ut ampliùs
» quàm tunc valeant in certo termino recipiat
» pro eisdem; si tamen eo tempore contractûs
» non fuerat venditurus. »

Des trois décisions que présente cette décrétale, la première est la seule relative à notre objet. Grégoire IX veut qu'on regarde comme usurier celui qui prête une somme d'argent à un négociant, et qui se charge des risques, pour lesquels il se fait donner quelque chose au-delà du principal.

Je ne m'arrête pas à relever la différence entre le contrat condamné par le Pontife, et celui que nous justifions; savoir que dans celui-là c'est le capitaliste qui se charge des risques, et qui s'en fait payer la garantie; au lieu que dans le nôtre c'est le négociant qui fait l'assurance, et qui en reçoit le prix.

Regardant ces deux contrats comme le même, ou comme devant être assimilés, je dis que ce qui est réprouvé par Grégoire IX est une convention dont nos adversaires reconnoissent la légitimité. Le Pape parle-t-il d'un homme qui

fournit de l'argent au négociant, à la charge de partager proportionnellement les profits? c'est le contrat de société auquel on joint un contrat d'assurance. Or les Docteurs sévères conviennent généralement que l'union de ces deux contrats est licite, pourvu qu'on ne passe pas au troisième. Le Pontife entend-il un homme qui prête gratuitement son argent, mais qui, garantissant le marchand du risque, se fait payer la valeur de cette garantie? De quel vice est entachée cette convention? Le contrat d'assurance, légitime en lui-même, cesseroit-il de l'être, parce qu'on a emprunté de l'argent de l'assureur?

XXI. Les auteurs du *Dogma*, qui veulent que la décrétale *Naviganti* soit décisive en leur faveur, ont prévu la difficulté; et ils se la proposent en ces termes : *Quæritur quo jure usurarius censeri debeat qui, suscipiens in se periculum quod suscipere non tenetur, aliquid supra sortem eo titulo exigit.* Il est bon d'examiner, quoique ce soit un peu long, ce qu'ils répondent, en s'appuyant de l'autorité de Prosper Fagnan, célèbre Canoniste (1).

Ils distinguent deux sortes de risque dont on peut se charger; l'un intrinsèque, l'autre extrinsèque au prêt. Le premier est le danger que le débiteur ne devienne insolvable : le second les périls que courent les marchandises, par

(1) V. *Dogma Ecclesiæ circa usuram*, pag. 387 et seq.

exemple le naufrage. Selon eux, recevoir quelque chose à raison du risque intrinsèque est une usure reconnue telle par tous les Théologiens et les Jurisconsultes. Nous n'avons pas à examiner ce qu'ils disent à ce sujet; parce qu'ils reconnoissent que ce n'est pas le sens de la décrétale, et que c'est du péril extrinsèque que parle Grégoire IX. Or c'est la décrétale que nous examinons ici.

Sur ce risque entendu par le Pape, ces auteurs disent, qu'à la vérité il est en lui-même extrinsèque au prêt (*mutuum*), et que de sa nature il n'y est pas cohérent; mais qu'il y devient intrinsèque et cohérent par accident, c'est-à-dire par l'intention du prêteur : ce qui se fait, ajoutent-ils, lorsque celui qui prête (*mutuat*) son argent au navigateur prend sur lui le risque du principal et du navire, dans l'intention de recevoir quelque chose au-delà de ce qu'il a prêté : n'ayant pas sans cela la volonté de prêter.

Sur ce principe ils font une autre distinction. Est-ce au for extérieur, et quant au jugement de l'Eglise; est-ce au for de la conscience, et devant Dieu, que le contrat dont il s'agit doit être censé usuraire? Sur le second point, il faut examiner l'intention du prêteur. Si son objet est de retirer un profit du prêt (*ex mutuo*), quoiqu'il prenne à sa charge le risque, c'est indubitablement une usure qu'il commet par sa seule volonté. Si au contraire il a en vue, non

pas de faire un profit à raison du prêt (*ex mutuo*), mais seulement de recevoir la juste valeur des risques dont il se charge, au for intérieur et devant Dieu il n'est pas usurier. Ainsi toute la question à cet égard se résout par l'intention.

Si le contrat dont il s'agit se juge au for extérieur, on doit le juger usuraire : parce que le prêteur prenant sur soi le risque de la chose, et recevant au-delà de son capital un profit, l'Eglise juge que son objet principal est le lucre en vertu du *mutuum*. On ne doit pas l'entendre, s'il prétend que ce n'est pas à raison du *mutuum*, mais à cause du péril, qu'il reçoit le surplus; parce que cette excuse consistant dans l'intention, n'appartient pas au jugement de l'Eglise qui ne juge point des choses occultes. L'intention légitime ne pourroit être prouvée que par l'accusé : et doit-on croire le témoignage rendu en faveur de soi-même? Tout usurier pourroit se justifier, en disant : Sans la condition de l'assurance j'aurois encore prêté. Le texte de la décrétale ne porte pas *usurarius est :* elle dit *usurarius censendus est :* le Pape ayant pensé qu'il n'y a pas d'usure intrinsèquement, et par la nature de la chose; mais que l'Eglise doit réputer qu'il y a usure. Ce jugement est fondé sur ce que pour l'ordinaire les prêteurs prennent sur eux le risque, afin de pallier l'intention vicieuse qu'ils ont de faire un profit du

mutuum. Or les règles s'établissent d'après ce qui arrive le plus ordinairement. Il en est à cet égard comme de la simonie. Car, si de l'argent ayant été promis et donné, les électeurs prétendent que ce n'a pas été le motif de leur choix, mais que sans cela ils auroient fait le même, on ne doit pas les entendre : mais, quelle qu'ait été l'intention, l'élection est jugée simoniaque. Ainsi, quelque intention qu'allègue le prêteur à intérêt qui s'est chargé des risques, il est juste de le déclarer usurier.

Tel est l'abrégé exact de ce que disent les auteurs du *Dogma* sur la décrétale *Naviganti*. Au reste, ajoutent-ils, ce qui est certain d'après cette loi, c'est que tout intérêt du *mutuum*, soit expressément stipulé, soit mentalement entendu, même lorsqu'il est fait pour le commerce, doit être réputé usuraire, et soumettre aux peines décernées contre les usuriers.

D'abord, toute cette discussion porte sur une fausse supposition ; savoir que le prêt fait à un négociant pour son commerce est un prêt de consomption : supposition qu'on répète presque à chaque phrase ; mais supposition qu'on ne prouve pas ; qu'on ne se met pas en peine de prouver ; qu'on ne pourroit pas prouver.

Mais, le principe fût-il vrai, le prêt dont parle Grégoire IX fût-il effectivement un *mutuum*, le raisonnement de nos adversaires seroit toujours absurde. C'est, selon eux, l'in-

tention qui, au for intérieur, rend le contrat dont il s'agit légitime, ou criminel. L'intention vicieuse de tirer un profit du prêt le rend usuraire et coupable : l'intention raisonnable de recevoir la valeur de l'assurance le rend licite. Ainsi le contrat n'est pas intrinsèquement, et de sa nature vicieux : il le devient par le vice de l'intention. Au for extérieur, disent-ils, c'est l'intention présumée mauvaise qui le fait réputer usuraire. Voilà certes une singulière jurisprudence. Un acte qui n'est pas criminel de sa nature doit être jugé criminel, parce qu'il a pu être rendu tel par l'intention de celui qui l'a fait. Entre deux intentions, l'une bonne, l'autre mauvaise, le tribunal doit présumer la mauvaise, et punir d'après sa présomption. Le juge ecclésiastique, dit-on, ne doit pas croire l'intention licite : parce que l'Eglise ne juge pas des choses occultes. C'est précisément parce qu'elle ne juge pas des choses occultes, qu'elle ne peut pas juger que l'intention a vicié l'action. Dans tous les tribunaux, dans toutes les causes, ce sont les faits que l'on juge. Les intentions dont procèdent les faits, ne peuvent être soumises qu'au jugement de celui qui seul les connoît. Une action est-elle criminelle de sa nature? le juge civil, ou ecclésiastique, doit juger qu'elle procède d'une intention punissable. L'action est-elle de sa nature innocente, indifférente? aucun juge ne peut la condamner sur le fonde-

ment de l'intention dont il est possible qu'elle soit émanée. Quelle affreuse société seroit celle où les juges se croiroient en droit de déclarer criminelles les actions, à raison des motifs qu'elles auroient pu avoir; et d'infliger des peines aux intentions! Dans toute cause il faut, pour condamner un accusé, que son délit soit prouvé. Ici c'est tout le contraire : l'accusé est obligé de donner la preuve de son innocence; la preuve qu'il est dans l'impossibilité d'administrer. Dans toute cause, relativement aux crimes les plus atroces, le jugement proposé seroit une injustice et une cruauté manifestes : et l'on veut qu'il soit équitable, rendu sur un contrat prétendu usuraire !

L'exemple de la simonie n'est pas heureusement imaginé. Elle est criminelle de sa nature. Le fait de recevoir de l'argent pour donner son suffrage est condamnable, quelle que fût l'intention de l'électeur. C'est ce fait que l'on punit, et non pas l'intention. Ici, c'est un acte non répréhensible en lui-même que l'on punit à raison de l'intention, et de l'intention présumée.

Le fondement de la décision pontificale est, ajoute-t-on, que pour l'ordinaire les prêteurs prennent sur eux les risques du commerce, pour couvrir leur intention vicieuse de retirer un profit du *mutuum*. 1.° Quand j'admettrois que tel a été le motif de Grégoire IX, qu'en résulteroit-il? Que ce Pontife regardoit le contrat

comme dangereux, et qu'il l'étoit peut-être de son temps. 2.° D'où sait-on ce que l'on affirme positivement, que telle étoit l'idée de ce Pape? 3.° Des prêteurs qui auroient voulu cacher l'intention de pallier un prêt réputé criminel, auroient eu un autre moyen bien facile : c'eût été de changer de mot; et de dire qu'ils faisoient, non pas un prêt, mais une société, à laquelle ils joignoient l'assurance : il n'y auroit plus eu, de l'avis même des Docteurs sévères, lieu à la condamnation : et le Pontife, pour remédier au mal, auroit pris un moyen absolument inefficace.

Quel a donc pu être son motif réel? Je présume qu'effectivement dans ce siècle où l'usure, et l'usure la plus oppressive étoit généralement répandue, on abusoit du contrat dont il s'agit; mais d'une autre manière que l'entendent nos adversaires. Sous prétexte de garantie, on exigeoit des négocians des rétributions qui surpassoient de beaucoup la valeur des risques. Ce n'étoit pas là une usure; mais c'étoit ce que communément, quoique improprement, on appelle usure. Ainsi Grégoire IX s'est exprimé exactement en disant *usurarius censendus est :* il veut qu'on punisse comme les usuriers ceux qui passent de tels contrats : il ne dit pas qu'ils le soient. Ce n'est pas à raison de l'intention, c'est à cause de l'abus, qu'il proscrit le prêt avec assurance. L'abus n'ayant plus lieu, sa loi n'a plus à présent d'objet, ni d'exécution.

A la suite des décrétales de Grégoire IX, viennent dans le corps du droit le Sexte et les Clémentines. La première de ces deux collections ne présente sur notre matière que les deux canons du second Concile de Lyon tenu par Grégoire X. La seconde n'offre que le décret du Concile de Vienne présidé par Clément V. Nous avons examiné ces décrets dans la dissertation précédente.

CHAPITRE TROISIÈME.

LES EXTRAVAGANTES.

I. La collection des décrétales appelées extravagantes, parce qu'elles ne sont dans aucune partie antérieure du droit, présente au livre III, sous le titre *de emptione et venditione*, deux décrets, l'un du Pape Martin V monté sur le saint siége en 1417, l'autre de Calixte III élu en 1455. Comme celui-ci est confirmatif du précédent, ne règle rien de plus, et est conçu presque entièrement dans les mêmes termes, il suffit de rapporter le premier.

« Martinus venerabilibus fratribus Lubici- » nensi, et Almicensi Episcopis.

« Regimini universalis Ecclesiæ, quanquam » immeriti, disponente Domino præsidentes, » curis angimur assiduis, ut, juxta creditæ nobis » dispensationis officium, subditorum quorum-

» libet paci et quieti, (quantùm nobis ex alto
» conceditur) intendamus; et dubia quæ inter
» eos oriuntur pro tempore, ne litis anfractum,
» seu scandalorum parturiant fomentum, nos-
» tro moderamine declarentur. Sanè petitio di-
» lectorum filiorum universorum, cleri, nobi-
» lium, incolarum, et habitatorum civitatis, et
» diœcesis Uratislaviensis nobis exhibita, conti-
» nebat quòd à centum annis citrà, et suprà, et
» à tanto tempore, et per tantum tempus cujus
» contrarii memoria hominum non existit, in
» eisdem civitate et diœcesi, ac partibus aliis
» vicinis, quædam consuetudo rationabilis ob-
» servata, præscripta, ac moribus utentium ap-
» probata, ad communem hominum utilitatem
» introducta fuisset, pro quibus princeps, baro,
» miles, civis, sive oppidanus partium earum-
» dem, cùm hoc expedire videbatur meliùs,
» pro tunc non valentes sibi consulere, personæ
» ecclesiasticæ, aut seculari, collegio, aut uni-
» versitati, oppido vel civitati, super bonis suis,
» dominiis, oppidis, terris, agris, prædiis, do-
» mibus, et hæreditatibus vendere consuevit,
» et vendidit annuos census unius, vel plurium
» marcarum, aut grossorum Pragensium num-
» mi polomæi, et pagamenti consueti, ad ratio-
» nem, et pro quâlibet marcâ annui censûs
» decem, undecim, tredecim, quatuordecim
» marcæ, aut plus vel minùs, secundùm tem-
» poris qualitatem, prout ipsi contrahentes inter

» se convenerant, ipsi venditori tunc integra-
» liter in pecuniâ numeratâ solvi consueverant,
» bonis in ipso contractu tunc expressis, pro
» ipsius censûs annui exsolutione in perpetuum
» obligatis. Et semper in ipsis contractibus ex-
» pressè ipsis venditoribus data fuit facultas
» atque gratia, quòd ipsum annuum censum,
» in toto, vel in parte, pro eâdem summâ de-
» nariorum quam ab ipsis emptoribus recepe-
» runt, quandocumquè vellent, liberè, absque
» alicujus requisitione, contradictione, vel as-
» sensu possint extinguere, et redimere, ac se
» ab ipsius censûs solutione extunc penitùs libe-
» rare : sed ad hoc hujusmodi censûs vendi-
» tores inviti nequaquàm per emptores arctari
» vel adstringi valerent; etiam ipsis possessioni-
» bus et bonis obligatis, penitùs interemptis,
» seu destructis. Fuitque, et est talis contrac-
» tus emptionis et venditionis per Episcopos
» Uratislavienses pro tempore existentes, et eo-
» rum officiales, nec non per diversos dominos
» temporales locorum et terrarum in quibus
» census hujusmodi constituti existunt, tan-
» quam licitus, et communi utilitati deserviens,
» sæpiùs confirmatus, pariter et approbatus.
» Quodque etiam super hujusmodi censibus
» plurima beneficia ecclesiastica, collegia, ca-
» nonicatus et præbendæ, dignitates, personatus
» et officia, vicariæ, altaria, numero plusquàm
» duo millia, de expresso consensu dominorum

» temporalium sub quorum territoriis dicta bona
» obligata consistunt, erecta, dotata, et fun-
» data, authenticis eorumdem dominorum tem-
» poralium litteris sigillis sigillatis, et robo-
» ratis fore noscuntur. Quòdque etiam vendi-
» tores eorumdem censuum se nonnunquàm
» ad ipsorum censuum solutionem, pœnis et
» censuris ecclesiasticis ordinariorum locorum
» spontè et liberè submiserunt : sicuti etiam
» aliqui eorum tractu temporis compulsi fue-
» runt, et compelli consueverunt. Tamen non-
» nulli ex venditoribus ipsis, in arcum pravum
» conversi, cupientes cum alterius pecuniâ locu-
» pletari, hujusmodi census huc usque per eos
» anteà liberè, absque ullâ contradictione solu-
» tos, eisdem emptoribus, tam ecclesiasticis,
» quàm secularibus, solvere contradicunt et recu-
» sant, confingentes hujusmodi emptionis et ven-
» ditionis contractus fore, et esse usurarios et
» illicitos, ipsos emptores ecclesiasticos et secu-
» lares, nec non collegia, canonicatus, et præ-
» bendas, et dignitates, personatus et officia,
» vicarias et altaria, ac beneficia hujusmodi
» ipsorum annuorum censuum spoliant percep-
» tione, et detinent spoliatos, in animarum
» suarum periculum, eorumque emptorum præ-
» judicium, damnum, et gravamen. Et prop-
» tereà, an contractus emptionis et venditionis
» hujusmodi liciti existant, à nonnullis hæsita-
» tur. Quare pro parte eorumdem cleri, no-

» bilium, incolarum, et habitatorum civitatis
» et diœcesis Uratislaviensis nobis fuit humiliter
» supplicatum, ut, an contractus hujusmodi
» liciti vel illiciti censeri debeant declarare, et
» aliàs eis in præmissis opportunè providere, de
» benignitate apostolicâ dignaremur. Nos igi-
» tur hujusmodi supplicationibus inclinati, quia
» etiam ex relatione dilecti filii nostri Gulielmi
» tituli S. Marci presbyteri cardinalis, cui nego-
» tium hujusmodi cum peritorum consilio com-
» misimus examinandum, comperimus contrac-
» tus hujusmodi juridicos, et juxta determina-
» tionem Doctorum licitos fore. Ad hujusmodi
» ambiguitatis tollendum dubium in præmissis,
» præfatos contractus licitos, et juri communi
» conformes, ac ipsorum censuum venditores,
» ad illorum solutiones (remoto contradictionis
» obstaculo) obligari, auctoritate apostolicâ, te-
» nore præsentium, ex certâ scientiâ declara-
» mus : non obstantibus præmissis, cæterisque
» contrariis quibuscumque. Nulli ergo omninò
» hominum liceat hanc paginam nostræ decla-
» rationis infringere, vel ei ausu temerario
» contraire. Si quis autem hoc attentare præ-
» sumpserit, indignationem omnipotentis Dei,
» ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus,
» se noverit incursurum. Volentes quòd præ-
» dictæ litteræ nostræ debitum sortiantur ef-
» fectum, fraternitati vestræ per apostolica
» scripta mandamus quatenùs vos, vel duo, aut

unus

» unus vestrûm, per vos, vel alium, seu alios,
» præfatis emptoribus, in præmissis, oppor-
» tuni favoris præsidium efficaciter impenden-
» tes, dictasque litteras, ubi, quandò, et quo-
» ties expedire videritis, auctoritate nostrâ so-
» lemniter publicantes, faciatis eisdem empto-
» ribus, vel ipsorum procuratoribus eorum no-
» minibus, per venditores, seu debitores cen-
» suum hujusmodi de præfatis censibus, juxta
» contractuum et conventionum inter ipsos ha-
» bitorum formam et tenorem, plenam et de-
» bitam satisfactionem impendi; contradictores
» per censuram ecclesiasticam, appellatione
» postpositâ, compescendo : non obstante si ali-
» quibus communiter, vel divisìm, à Sede apos-
» tolicâ sit indultum quòd interdici, suspendi,
» vel excommunicari non possint, per litteras
» apostolicas non facientes plenam et expres-
» sam, ac de verbo ad verbum, de indulto
» hujusmodi mentionem.

» Datum Romæ apud sanctos Apostolos, sexto
» Nonas Julii, pontificatûs nostri anno octavo. »

II. Cette bulle approuve les rentes constituées, telles qu'elles sont usitées parmi nous, et sur lesquelles il y avoit eu dans leur origine des doutes et des difficultés. Ces rentes approuvées sont rachetables à la volonté du vendeur, ou débiteur, qui peut se libérer quand il lui plaît. Mais elles ne le sont pas au gré de l'acheteur, ou créancier, qui n'a pas droit de se

faire rembourser le fonds. Le Pontife, disent nos adversaires, suppose donc que ces rentes ne sont licites que lorsqu'elles sont rachetables à la volonté de celui qui les doit; mais qu'elles sont illicites, si elles sont aussi remboursables à la volonté de celui qui les reçoit. Ce raisonnement n'est pas d'une grande force. Martin V, consulté sur un contrat, l'approuve : il ne réprouve pas pour cela un autre contrat. Dire, Le contrat de vente rachetable à la volonté du seul vendeur est légitime, n'est pas déclarer illégitime le contrat de rente rachetable à la volonté des deux parties. Le Pape ne parle pas de la condition que mettent les partisans de ce dernier contrat à sa légitimité; savoir que la faculté réservée par le créancier de se faire rembourser soit compensée par une diminution de la rente. Il ne dit rien non plus de l'autre condition, laquelle est que le capital sera employé à un objet fructueux. Sa bulle est donc absolument étrangère à notre contrat.

CHAPITRE QUATRIEME.

DÉCRETS DES SOUVERAINS PONTIFES QUI NE FONT PAS PARTIE DU CORPS DU DROIT CANONIQUE.

OUTRE les décrets que nous venons d'examiner, il y a, sur la question que nous traitons, d'autres décisions de divers souverains Pontifes,

lesquelles ne sont pas comprises dans le corps du droit canonique. Ces décrets émanés des chefs de l'Eglise font partie du droit ecclésiastique, dans les pays où elles ont été publiées : même dans les autres, ils sont considérés avec respect; et, quoiqu'à raison du défaut de promulgation, on ne les regarde pas absolument comme des lois, on les cite comme des autorités d'un très-grand poids. Je vais les examiner, montrer ce qu'on doit en inférer, et répondre aux objections qu'en tirent nos adversaires.

Je m'abstiens de parler des décisions des deux grands Pontifes saint Léon et saint Grégoire, les ayant examinées avec les autres textes des saints Pères. Je ne ferai pas mention non plus des bulles de Grégoire X et Léon X, qui ne sont que les canons du second Concile de Lyon et du cinquième de Latran, dont j'ai traité dans la dissertation précédente.

ARTICLE PREMIER.

EUGÈNE III.

Eugène III, monté sur le trône pontifical en 1145, écrivoit à notre Roi Louis-le-jeune et à tous les fidelles Français, pour les exhorter à la croisade, en ces termes :

I. « Quicumque verò ære premuntur alieno,
» et tam sanctum iter puro corde incœperint,
» præterito usuras non solvant : et si ipsi, vel

» alii pro eis occasione usurarum adscripti sunt
» sacramento, vel fide, apostolicâ eos auctori-
» tate absolvimus. Licet etiam eis terras sive
» cæteras possessiones suas, postquàm commo-
» niti propinqui, sive domini ad quorum feu-
» dum pertinent, pecuniam commodare, aut
» noluerint, aut non valuerint, ecclesiis, vel
» personis ecclesiasticis, vel aliis quoque fideli-
« bus, liberè sine ullâ reclamatione impigno-
» rare (1). »

J'observe que cette épître est un peu antérieure au décret de Gratien; qu'elle doit être par conséquent, et qu'elle est en effet dans des principes totalement différens de ceux que fit adopter ensuite la publication du décret.

1.° L'expression *commodare pecuniam* montre qu'on ne connoissoit pas encore la nouvelle notion qui, distinguant le *mutuum* du *commodatum*, concentre l'usure dans le premier de ces deux prêts.

II. 2.° Le Pape déclare que le contrat pignoratif sera permis aux croisés : il ne le regardoit donc pas comme essentiellement criminel. Mais le contrat pignoratif, comme nous l'avons vu, comme plusieurs successeurs d'Eugène III l'ont prononcé, comme le reconnoissent les Docteurs sévères, est une véritable usure.

(1) Otto Frisingensis de gestis Frederici Ænobarbi, lib. 1, cap. 35.

Si l'on vouloit nous objecter que ce Pontife ne veut pas qu'on paye les dettes usuraires, *usuras non solvant*, je répondrois d'abord qu'il ne parle pas seulement de celles qui sont usuraires; il dispense du payement de toute espèce de dettes : *quicumque œre premuntur alieno*. Le mot *usuras* signifie dans la latinité, comme nous l'avons vu, toute espèce d'intérêt. Le Pape ne pouvoit pas en employer d'autre. Je répondrois ensuite que, fût-il question d'intérêts usuraires, ce sont les croisés seuls que le Pape dispense du payement : il laisse subsister l'obligation pour tous les autres. Il ne juge donc pas nuls les contrats qui l'imposent.

ARTICLE SECOND.

CLÉMENT IV.

III. On nous objecte une lettre de Clément IV, écrite à l'Evêque d'Arras en 1265, année de son exaltation. En voici les expressions :

« Missas tuæ fraternitati litteras facultatis
» pro quodam quem asseris magni filium usu-
» rarii, si de tuo fuerint petitæ consilio, eâ fa-
» cilitate potes respuere quâ probasti. Quòd si
» de tuo beneplacito earum impetratio (al. pro-
» curatio) non processerit, nec in eis quidquam
» invenies quod tibi necessitatem indicat (al.
» inducat), nec uti illis cogeris, quas nullo tem-
» pore acceptasti. Illud sanè scire te volumus
» quòd, cùm circa feneratorum filios promo-

» vendos te copia reddat inopem, nec adjec-
» tione indigeat plenitudo, nedùm si facultatem
» tibi dederimus, quoniam etsi (al. quin etiam
» etsi) pro tali vel talibus quantumcumquè
» præcisum mandatum receperis, volumus quòd
» non pareas, imò statìm judices nos circum-
» ventos. » (1)

Ainsi, dit-on, les enfans mêmes des usuriers ne doivent pas, selon Clément IV, être promus aux saints ordres, même sur un rescrit et un ordre du souverain Pontife, que l'on doit regarder dans ce cas comme circonvenu, et trompé.

Tout ce qui résulte de cette épître est que Clément IV croyoit l'usure contraire à la justice : et nous avons vu que c'étoit l'opinion de son temps; mais une opinion récente : dès qu'elle eut été adoptée, l'obligation de restituer qui en résultoit, fut, par une conséquence naturelle, étendue aux enfans et aux héritiers des usuriers. Ce fut une conséquence pareillement juste de ne pas les admettre aux saints ordres avant la restitution, chargés d'un bien injustement retenu, et dans un état de péché.

ARTICLE TROISIÈME.

SAINT CÉLESTIN V.

Saint Célestin, cinquième du nom, fut Pape en 1294. Ce que citent de lui, d'une part les

(1) Thes. nov. anecd., tom. 2, pag. 181.

auteurs du *Dogma*, de l'autre Brocdersen, n'est point une bulle, un décret rendu avec autorité: c'est un ouvrage composé par lui avant son exaltation. Je crois devoir l'observer; parce que ce ne sont pas les opinions particulières des souverains Pontifes, les écrits qu'ils ont publiés comme Docteurs particuliers, qui sont des lois ecclésiastiques : les décrets émanés de la puissance pontificale ont seuls cette imposante autorité. Je crois cependant devoir entrer dans l'examen de cet ouvrage de saint Célestin, parce qu'il est cité par nos adversaires, quoiqu'en se contentant d'en rapporter les expressions ils ne fassent à la suite aucun raisonnement. Cet ouvrage est intitulé *Opuscula varia*: et c'est dans l'opuscule IX *de usuris* que se trouve ce qui a rapport à notre matière (1).

IV. Dans le premier chapitre, après avoir donné la définition de l'usure, « Usura est mu- » tuo lucrum pacto debitum, vel exactum, » saint Célestin résout quelques cas de conscience sur ce sujet.

« Si quis merces valentes hodiè quinque libras » venderet ad terminum sex, si dubium est, » secundùm communem consuetudinem talium » mercium, sint plus aut minùs valituræ infra » terminum, non est usura. Bonum est tamen » ab hoc abstinere. »

(1) Biblioth. max. SS. Patrum, tom. xxv, pag. 853.

» Si vendit ad terminum longè majori pretio
» quàm valeant, usura est.

» Item si pœna imposita est à judice in con-
» tractu mutui, propter puniendam contuma-
» ciam debitoris, non est usura; si pœna fuit
» imposita de consensu mutuo partium, ut metu
» pœnæ certâ die debitum solvatur.

» Si vendidi prædium tali intentione ut, quan-
» doquoquè solvatur à me pretium, rehabeam
» prædium, dico quòd non est mutuum : et emp-
» tor facit fructus suos sine periculo usuræ.

» Si quis mutuat mercatori centum, et de lucro
» super sortem det ei decem, ita tamen quòd
» vult esse particeps in damno sortis, non est
» usura. »

Nous voyons saint Célestin ne blâmer la vente plus chère à crédit, que dans le cas où le prix du délai est excessif; approuver les intérêts judiciaires; trouver bon que le vendeur d'un immeuble se réserve le droit d'y rentrer en payant le prix qu'il a reçu. Ce que l'on peut sur un fonds, pourquoi ne le pourroit-on pas sur une somme d'argent? Ce qui autorise la rentrée dans l'immeuble vendu, c'est qu'à raison de cette stipulation le prix de la vente a été diminué. On ne voit pas pourquoi, en diminuant le taux de la rente, il seroit défendu de se réserver la même faculté.

Le dernier article est celui qui a le plus de rapport à notre sujet. Le Pape approuve la

réunion des deux contrats, de société et de vente des fruits; pourvu, dit-il, que celui qui a prêté l'argent partage le risque du principal. Sur cela Brocdersen raisonne ainsi : On peut partager le risque du principal de deux manières; l'une, en supportant entièrement sa part proportionnelle de la perte; l'autre, en rachetant le risque de cette perte pour sa juste valeur. Dans les deux cas, le capitaliste participe, *vult esse particeps*, à la perte du principal; dans l'un, d'une manière plus étendue, mais moins certaine; dans l'autre, plus certainement, mais pas totalement, ce qui est le contrat d'assurance. Le raisonnement de Brocdersen est juste, et sa conséquence découle naturellement du principe de saint Célestin. Mais le Pontife ne la tire pas lui-même : ainsi nous ne pouvons pas le citer comme favorable à notre opinion. Autre chose est poser un principe, autre chose adopter sa conséquence.

V. Le chapitre second est ainsi conçu :

« In septem casibus usura licitè petitur, secundùm jura canonum.

» Primò, cùm laïcus beneficium assignatum malè tenet : tunc enim potest Ecclesia, vel persona ecclesiastica, in pignore illud recipere, nec fructus computabitur in sortem; ut saltem hoc modo res ecclesiastica de manu laïci redimatur.

» Secundò, cùm fidejussor solvit debitum, et

» tunc usuram (fortè quia juravit) exiget à de-
» bitore.

» Tertiò, cùm petitur usura canonica, hoc est
» pœna imposita à canone, quæ exigitur ultra
» sortem.

» Quartò, cùm petitur usura, non tanquam
» usura, sed tanquam interesse, ut in contrac-
» tibus bonæ fidei : et hoc intellige cùm inte-
» resse est inter rem; vel cùm petitur causâ
» damni vitandi, non lucri captandi.

» Quintò, in contractu locationis, in quo li-
» citè percipitur aliquid ultra sortem, id est
» ultra id quod datur.

» Sextò, ratione incrementi.

» Septimò, cùm possessiones à socero sunt
» pro curatâ dote pignori obligatæ, tunc non
» imputantur. »

VI. Le premier et le septième de ces articles sont des autorisations du contrat pignoratif. Selon nos adversaires, ce contrat est une usure, et l'usure est un vol. Il est donc permis de voler pour retirer un bien ecclésiastique des mains laïques, et pour assurer à une épouse sa dot. Voilà où conduit le rigorisme, et l'excès des principes moraux. On est obligé ensuite d'admettre des exceptions, qui contredisent les principes de la saine morale.

VII. Dans l'article cinquième, saint Célestin appelle *usura* le prix du louage : il ne connoissoit donc, ou n'admettoit pas la notion actuelle

de l'usure, et la distinction entre le *mutuum* et le *commodatum*.

VIII. Le sixième article, *ratione incrementi*, autorise l'intérêt du prêt d'accroissement. Je ne vois pas quel autre sens on peut donner à ce mot.

Dans les deux derniers chapitres, saint Célestin parle de l'excommunication infligée, et de l'obligation de restituer imposée aux usuriers. C'est la conséquence des canons des Conciles, et des décrétales des Papes, qui, depuis environ un siècle, avoient prononcé les mêmes choses. Mais ce Pontife n'y comprend pas les circonstances où il vient de déclarer qu'il est permis de stipuler des intérêts.

ARTICLE QUATRIÈME.

NICOLAS V.

Elevé au suprême pontificat en 1447, Nicolas V accorda, à la réquisition d'Alphonse V, roi d'Aragon et des Deux-Siciles, une bulle dont voici le dispositif :

IX. « Præfati regis supplicationibus inclinati, » tam eidem regi, quàm hujusmodi regnorum » Siciliæ citra et ultra pharum, omnibus et sin- » gulis incolis, habitatoribus, ac locorum, civi- » tatum, et terrarum universitatibus præsenti- » bus et futuris, hujusmodi censualia super re- » bus et proprietatibus suis, ac facultatibus et » emolumentis eorumdem instrumento gratiæ

» pro consimili pretio illa redimendi mediante,
» (dummodò annualis census hujusmodi censua-
» lium decimam partem principalis recepti, seu
» pretii eorumdem non excedat) inter se con-
» trahendi, vendendi, et emendi, cum oppor-
» tunâ contrahentium securitate, tuitione, et
» indemnitate, ac cum potestate vendentes per-
» sonas eorumque proprietates, redditus, jura,
» jurisdictiones, census, ac omnia et singula
» mobilia et immobilia bona obligandi et obli-
» gari faciendi, ac etiam quascumque alias obli-
» gationes, et submissiones cuicumque foro,
» nec non renuntiationes, promissiones, stipu-
» lationes, pœnis, juramentis, et aliis cautioni-
» bus vallatas, et alia quæcumque de quibus
» inter ementes et vendentes hujusmodi cen-
» sualia conventum, et in pactum deductum
» fuerit, plenam licentiam, et liberam, aucto-
» ritate apostolicâ, tenore præsentium conce-
» dimus facultatem : decernentes, et declaran-
» tes eosdem incolas, et habitatores, ac civita-
» tum et terrarum universitates, censualia præ-
» dicta, modo præmisso, in regnis ipsis Siciliæ
» citra et ultra pharum liberè ac licitè con-
» trahere, ac emere, et vendere posse; neque
» propterea usurariam pravitatem incurrere. »

Outre l'autorisation que donne Nicolas V aux rentes constituées, telles qu'elles sont en usage parmi nous, il permet toutes les autres conventions qui plairont aux deux parties. Ses ex-

pressions sont aussi universelles, et aussi formelles qu'elles puissent être. Tout ce qui sera convenu, et qui fera partie du pacte entre les vendeurs et les acheteurs des rentes, est déclaré non usuraire et légitime. La stipulation de la rédimibilité à la volonté du prêteur, comme à celle de l'emprunteur, n'est pas exceptée par Nicolas V. Elle est évidemment comprise dans la généralité des expressions. Et voilà une autorisation formelle des rentes rachetables au gré des deux parties.

ARTICLE CINQUIÈME.

ADRIEN VI.

Ce n'est pas un décret pontifical que l'on cite d'Adrien VI créé souverain Pontife en 1522 : c'est un ouvrage composé avant son exaltation, intitulé *quæstiones de sacramentis in IV sententiarum*. En traitant de la pénitence, il propose plusieurs questions relatives à la restitution, et spécialement à celle des intérêts usuraires.

X. Les auteurs du *Dogma* argumentent de ce qu'il dit dans un endroit : « Mutuum obli- » gat recipientem præcisè ad æquale : et qui ul- » tra sperat, usurariam habet intentionem..... » Qui igitur tali spe mutuat, mente est usura- » rius; et quidquid recipit ultra sortem, obli- » gatur restituere. » C'est de l'usure proprement dite, de l'intérêt du prêt de consomption qu'il parle dans cet endroit et dans presque

tout son ouvrage. Tout ce qui en résulte, c'est que sur ce point Adrien VI étoit dans le principe que cette sorte d'intérêt doit être restituée. C'est chose étrangère à notre question.

De son côté Brocdersen rapporte plusieurs passages de cet ouvrage, qui ne me paroissent pas non plus concluans pour son opinion. Ce qu'il y a dans l'ouvrage d'Adrien VI de plus analogue à notre question, c'est l'approbation qu'il donne à la réunion du prêt au contrat d'assurance. Ses principes sont favorables aux trois contrats; mais il n'en fait pas lui-même l'application. La légitimité de cette stipulation n'est pas du nombre des questions qu'il agite.

ARTICLE SIXIÈME.

PAUL III.

Paul III, élevé sur le trône pontifical en 1534, donna en 1542 une bulle, dont voici les termes :

XI. « Cupientes Judæos et alios infideles quos-
» libet ad fidem catholicam converti, et præ-
» textu bonorum per eos anteà possessorum ab
» eâdem fide non distrahi, motu proprio, et ex
» nostrâ scientiâ, auctoritate apostolicâ, teno-
» re præsentium, hâc in posterum valiturâ cons-
» titutione sancimus quod cuicumque eorum-
» dem Judæorum et infidelium ad dictam fidem
» converti volenti, etiamsi in patriâ potestate
» constitutus fuerit, bona sua quæcumque, tam
» mobilia quàm immobilia, intacta et illæsa per-

» maneant. Ita ut etiam filii-familiâs et in patriâ
» potestate, ut præfertur, constituti legitimâ et
» quâcumque portione bonorum patrimonialium
» aut maternorum, eis de jure, seu successione
» bonorum eis aliàs debitorum per eorum pa-
» rentes fraudari aut privari non possint; ne-
» que debeant; sed eis integrè, etiamsi contra
» voluntatem parentum suorum ad fidem ip-
» sam conversi fuerint, etiam eorum parentibus
» viventibus debeantur.

» Et si bona ipsa ex usurâ, aut illicito quæs-
» tu fuerint acquisita, et notæ sint personæ
» quibus eorum fuerit de jure facienda restitu-
» tio, (quia non dimittitur peccatum, nisi res-
» tituatur malè ablatum) illa eisdem personis
» omninò restituantur : personis verò non ex-
» tantibus prædictis, quia bona ipsa essent per
» manus Ecclesiæ in pios usus convertenda, bo-
» na hujusmodi eisdem Judæis, et aliis infide-
» libus, in favorem suscepti baptismatis, tan-
» quàm in pium usum libère concedimus, eaque
» apud ipsos sic universos Judæos, et alios in-
» fideles remanere decernimus. Interdicentes sub
» divini anathematis pœnâ quibusvis, tam ec-
» clesiasticis, quàm secularibus personis, ne ul-
» lam super bonis hujusmodi quovis quæsito co-
» lore molestiam inferant, aut inferri patiantur :
» sed magnum se fecisse lucrum existiment,
» dùm tales Christo lucrati fuerint. »

Cette bulle concerne les Juifs, et les autres

infidèles convertis à la foi. Elle contient deux parties. Dans la première le Pape veut que ces prosélytes ne soient pas privés des biens de leurs familles : ce qui est absolument étranger à notre question. Dans la seconde il statue sur ceux des biens qui auroient pu être acquis par l'usure, ou par des gains injustes. Dans le cas où les personnes à qui régulièrement les restitutions devroient être faites n'existeroient plus, le Pape accorde ces biens, qui devroient être employés par les mains de l'Eglise en usages pieux, à ces Juifs, ou autres infidèles eux-mêmes, comme usage pieux, et en faveur du baptême qu'ils ont reçu.

Le Pape parle d'usures proprement dites, d'intérêts du *mutuum*, et d'intérêts presque toujours oppressifs. Il y joint les biens acquis contre la justice. Ce ne sont là ni des prêts d'accroissement, ni même des prêts de conservation.

ARTICLE SEPTIÈME.

SAINT PIE V.

Pie V, que l'Eglise honore d'un culte public, occupa le saint siége de 1566 à 1572. Il publia en janvier 1571 la bulle suivante :

XII. « In eam, pro nostro pastorali officio,
» curam diligenter incumbimus, ut Domini nos-
» tri ovibus opportuna, pro animarum salute,
» remedia adhibere minimè differamus.

» §. 1. Cùm itaque ad aures nostras pervenerit
» legitimum

» legitimum cambiorum usum, quem necessitas » publicaque utilitas induxit, sæpè numero ob » illiciti quæstûs cupiditatem depravari, ut sub » illius prætextu usuraria pravitas à nonnullis » exerceatur. Nos petitionibus quæ super his » nobis nuper factæ sunt, hâc perpetuò valiturâ » decretali respondendum esse duximus : ut, » neque dolosis sua fraus suffragetur, neque » ignaros perdat inscitia. Sic enim pastoris offi- » cium exequimur, dùm gregem nobis com- » missum ab æterno damnationis periculo eri- » pere modis omnibus studemus.

» §. II. Primùm igitur damnamus ea omnia » cambia quæ sicca nominantur, et ita confin- » guntur ut contrahentes ad certas nundinas, » seu ad alia loca, cambia celebrare simulant; » ad quæ loca ii qui pecuniam recipiunt litteras » quidem suas cambii tradunt, sed non mit- » tuntur, vel ita mittuntur ut, transacto tem- » pore, undè processerant inanes referuntur ; » aut etiam, nullis hujusmodi litteris traditis, » pecunia ibi deniquè cum interesse reposcitur, » ubi contractus fuerat celebratus. Nam inter » dantes et recipientes usque à principio ita con- » venerat, vel certè talis intentio erat : neque » quisquam est qui in nundinis, aut locis su- » pradictis, hujusmodi litteris receptis, solu- » tionem faciat. Cui malo simile etiam illud est, » cùm pecuniæ sive depositi, sive alio nomine » ficti cambii, traduntur, ut posteà eodem in

» loco, vel alibi, cum lucro restituantur. Sed et
» in ipsis cambiis quæ realia appellantur, in-
» terdùm, ut ad nos præfertur, campsores præs-
» titutum solutionis terminum, lucro ex tacitâ
» vel expressâ conditione recepto, seu etiam
» tantummodò promisso, differunt. Quæ omnia
» nos usuraria esse declaramus; et ne fiant dis-
» trictiùs prohibemus. Porrò, ad tollendas quo-
» que in cambiis, quantùm cum Deo possumus,
» occasiones peccandi, fraudesque feneratorum,
» statuimus ne deinceps quisquam audeat, sive
» à principio, sive aliàs, certum et determina-
» tum interesse, etiam in casum non solutionis,
» pacisci, neque realia cambia aliter quàm pro
» primis nundinis, ubi illæ celebrantur, ubi
» verò non celebrantur, pro primis terminis,
» juxta receptum locorum usum, exercere;
» abusu illo prorsùs rejecto, cambia pro se-
» cundis, et deinceps nundinis, sive terminis,
» exercendi.

« Curandum autem erit in terminis ut ratio
» habeatur longinquitatis et vicinitatis locorum
» in quibus solutio destinatur : ne, dùm longio-
» res præfiguntur quàm loca destinatæ solutio-
» nis desiderant, fenerandi detur occasio.

» §. 3. Quicumque contra hanc nostram cons-
» titutionem commiserit, pœnis à sacris cano-
» nibus contra usurarios inflictis se noverit
» subjacere, etc. »

Dans cette bulle le Pontife condamne les

changes secs, ou changes fictifs, qui n'étoient pas de vrais changes, mais des palliations d'usure, et souvent de l'usure la plus énorme. Il interdit aussi d'autres fraudes qui se commettoient sur le change. Il est évident que ces condamnations n'ont aucune relation avec le prêt-de-commerce.

Mais, dit-on, ces changes secs ou fictifs n'ont point trait aux pauvres : c'est entre négocians qu'ils se pratiquent. Sans doute il peut se faire, de négociant à négociant, des conventions frauduleuses, des conventions injustes. On peut abuser, pour ces iniquités, des contrats les plus légitimes, du change, de la société, de l'assurance, de la vente, de l'échange, etc. On pourroit abuser de même du prêt-de-commerce : ce n'est pas une raison pour le condamner.

XIII. Brocdersen fait, au sujet de Pie V, et de Grégoire XIII son successeur, une observation importante. Le premier de ces deux Pontifes donna un privilége pour l'édition des œuvres de Martin Navarre; et le second accepta la dédicace du manuel de ce même Docteur. Ils n'ignoroient certainement pas la doctrine que ce Docteur y soutient sur les trois contrats. Il s'ensuit de là, non pas absolument que ces deux Papes fussent dans la même opinion, mais qu'ils ne la jugeoient pas répréhensible.

Brocdersen a aussi remarqué qu'environ cent ans auparavant, Sixte IV honoroit d'une amitié

particulière Ange de Chivas, l'un des premiers, et des principaux approbateurs du prêt-de-commerce.

ARTICLE HUITIÈME.

SIXTE-QUINT.

En 1586, la seconde année de son pontificat, Sixte-Quint donna une bulle qui nous est vivement objectée. En voici les dispositions.

XIV. « Detestabilis avaritiæ ingluvies, et in- » satiabilis lucrandi cupiditas, malorum omnium » radix, usque adèò excæcat mortalium men- » tes, ut multi avidè lucro inhiantes in laqueos » et insidias diaboli miserè incidant. Irrepit » enim versutè et callidè antiquus humani ge- » neris hostis, per varios dolos et fallacias, et » incautos homines quæstûs dulcedine captos » ac delinitos opprimit, atque eò perducit ut » seipsos in usurarum voraginem, Deo homi- » nibusque odiosam, sacris canonibus damna- » tam, et christianæ charitati contrariam, fœdè » immergant : et dùm vanas et terrenas divitias » quærunt, veras ac cœlestes amittunt; sicuti » nuper, cum magno dolore, audivimus hoc » malum in quasdam provincias pervasisse. Nam » multi speciosum et honestum societatis no- » men suis feneratitiis contractibus prætexendo, » hoc quasi colore et fuco, mercatoribus, opi- » ficibus, negotiatoribus, et aliis personis, super » eorum mercibus, officinis, tabernis, pannariis,

» aliisque rebus ac bonis, pecunias suas, aut
» alias res, societatis nomine conferunt, vel gre-
» ges, armenta, aut certa animalia, agricolis,
» seu terrarum cultoribus, pastoribus, aliisque
» rusticis, seu quibusvis personis dant in so-
» cietatem, sive ad soccidam, ut dicunt, eâ
» conditione ut sors ipsa, seu caput, quod vulgò
» dicitur capitale, tam pecuniarum, quàm ani-
» malium et rerum salvum semper et integrum
» existat pro eo qui, non industriam, aut ope-
» ras, sed pecunias, animalia, aut res hujusmodi
» in societatem confert; utque omne pericu-
» lum et damnum ab altero socio recipiente
» sustineatur, contra æquitatem, et societatis
» justitiam, diversimodè paciscuntur; eosdem-
» que socios cum quibus contrahunt, plerum-
» què pauperes et egenos, suoque labore et in-
» dustriâ victitantes, ad sortem, seu capitale res-
» tituendum, quicumque tandem casus, et re-
» rum eventus consequatur, pacto et obliga-
» tione obstringunt; simulque etiam certam
» lucri quantitatem, et summam, veluti tot
» pro quolibet centenario in singulos annos aut
» menses, per alterum socium durante societate
» solvendam præfiniunt, ac præscribunt; eam-
» que summam et quantitatem non subductis
» rationibus accepti et expensi, quod in codi-
» ces, seu tabulas societatis referri solet, neque
» facto calculo vel computo pro ipsius lucri vel
» damni modo, variabilem, seu laborem, et

» curam computandi et calculandi; se invicem
» remittere, et renuntiare asserentes, quovis
» tempore certum constituunt.

» §. 1. Proindè nos, qui hoc potissimum mu-
» nus, nostræque pastoralis sollicitudinis maxi-
» mè proprium arbitramur, ut gregem Domi-
» nicum fidei nostræ creditum ab offensione,
» et æternæ vitæ discrimine tutum in viam sa-
» lutis, cœlesti gratiâ adjutrice, dirigere nita-
» mur, hujusmodi morbi contagionem, ante-
» quàm in communem fidelium perniciem la-
» tiùs serpat, quantùm Deo favente possumus,
» tollere cupientes, de attributæ nobis aposto-
» licæ potestatis plenitudine, hâc nostrâ per-
» petuò valiturâ constitutione damnamus et re-
» probamus omnes et quoscumque contractus,
» conventiones, et pactiones posthàc ineundos,
» seu ineundas, per quos, seu quas, cavebitur
» personis pecunias, animalia, aut quaslibet alias
» res societatis nomine tradentibus, ut etiam
» si fortuito casu quamlibet jacturam, dam-
» num, aut amissionem sequi contingat, sors
» ipsa, seu capitale semper salvum sit, et in-
» tegrum à socio recipiente restituatur; sive ut
» de certâ quantitate, vel summâ in singulos
» annos aut menses, durante societate respon-
» deatur. Statuimusque hujusmodi contractus,
» conventiones, et pactiones, usurarios et illi-
» citos posthàc censeri debere; atque in pos-
» terum non licere iis qui pecunias, vel ani-

» malia, aut alias res in societatem tradunt, de » certo lucro, ut præfertur, percipiendo inter » se pacisci et concordare; neque etiam, sive » ad certum, sive ad incertum lucrum conve- » nerint, socios qui ea recipient, ad sortem, seu » capitale salvum et integrum, ubi illud casu » fortuito perierit, vel amissum erit, redden- » dum, quovis pacto aut promissione sibi obli- » gare; ac ne de cætero societates ineantur sub » hujusmodi pactis et conventionibus quæ usu- » rariam pravitatem sapiunt, districtè interdi- » dicimus, et prohibemus.

» §. 2. Sed potiùs cuncti noverint societates » hujusmodi, cùm in posterum unus pecuniam, » animalia, aut alias res et bona, alter verò » operam, vel industriam confert, purè, sin- » cerè, et bonâ fide, sicut decet, justis et æquis » conditionibus et pactis, secundùm juris dis- » positionem, ac sine ullâ prorsùs fraude, pal- » liatione, aut usurariæ pravitatis labe, aut » suspicione ineundas, seu contrahendas esse: » ita ut, non ad certam summam, aut quan- » titatem, ab omni periculo et damno, ut præ- » fertur, immunem lucri nomine persolvendum; » neque ad capitale, si casu fortè perit, resti- » tuendum socius accipiens teneatur. Si verò » finitâ societate ipsum capitale extat, ei qui » illud in societatem contulerit restituatur; nisi » socio recipienti fuerit communicatum, aut » aliter inter ipsos contrahentes super eo legitimè

» conventum sit. Ac prætereà iidem contrahen-
» tes fructus, expensas, et damna in commune
» conferant; et, prout æquum et justum fuerit,
» sibi communicent, atque dividant.

« §. 3. Decernentes, si qui contractus, con-
» ventiones, et pactiones, in futurum contra
» nostram hujusmodi prohibitionem de facto
» initi fuerint, nullum ex eis, tanquam per hanc
» constitutionem nostram damnatis et repro-
» batis, etiamsi juramento, aut in formâ cameræ
» apostolicæ, vel aliàs quomodolibet roborati
» fuerint, obligationem civilem, aut naturalem
» oriri, nullamque actionem realem aut per-
» sonalem, aut judicis officium, neque aliud
» quodcumque jus cuiquam competere, neque
» quoad sortem, seu capitale integrum recupe-
» randum, quo casu fortuito perierit, aut amis-
» sum erit, neque quoad certas summas et
» quantitates in singulos annos et menses, lucri
» socialis nomine promissas.

» §. 4. Si qui verò in posterum sub prædic-
» tis conditionibus et pactis contrahere temerè
» præsumpserint, aut prætextu similium con-
» tractuum, conventionum, et pactionum, so-
» cietatis nomine initorum, qui huc usque du-
» rant, ad exactionem dictæ sortis, seu capi-
» talis, sive illius pretii et valoris postquàm il-
» lud in toto vel in parte casu fortuito perierit
» aut amissum sit, aut certæ summæ vel quan-
» titatis annuæ, aut menstruæ sibi promissæ in

» futurum procedere ausus fuerit, eos universos » et singulos in pœnas contra manifestos usura- » rios et feneratores à sacris canonibus et Con- » ciliis generalibus latas et promulgatas eo ipso » incurrere, et contra illos, uti manifestos usu- » rarios et feneratores, viâ juris, aliisque op- » portunis remediis procedi posse et debere.

» §. 5. Sicque ab omnibus censeri; et ita » quoad præmissa universa et singula per quos- » cumque judices et commissarios, quâvis auc- » toritate fungentes, etiam causarum palatii » Apost. auditores, ac S. R. E. Cardinales, su- » blatâ eis, et eorum cuilibet, quâvis aliter ju- » dicandi et interpretandi facultate et aucto- » ritate, ubiquè judicari et definiri debere, nec » non irritum et inane, si secùs super his per » quoscumque quâvis auctoritate, scienter vel » ignoranter contigerit attentari.

» §. 6. Mandamus verò universis, etc. »

XV. Dans le préambule du décret, disent nos adversaires, Sixte V expose l'occasion et le sujet pour lequel il est rendu. C'est que l'on couvroit du nom spécieux et honnête de société des contrats usuraires; donnant à un négociant, ou à d'autres, de l'argent ou des bestiaux en société, à condition, 1.° que le capital fût toujours, et en tout événement, sauf; mais que la perte éventuelle fût à la charge de celui qui mettoit son industrie; 2°. que le bailleur de fonds reçût de son associé, chaque année, ou chaque

mois, une somme fixe. C'est là évidemment la stipulation des trois contrats. Or c'est sur quoi le Pontife dit : *contra æquitatem, et societatis justitiam diversimodè paciscuntur.* C'est tout contrat passé dans cette forme que Sixte V interdit dans son dispositif : *Ac ne de cætero societates ineantur sub hujusmodi pactis et conventionibus, quæ usurariam pravitatem sapiunt, districtè interdicimus et prohibemus.* Ce n'est pas tout encore : afin de prévenir toute difficulté, le Pape fixe la manière dont on doit former les sociétés. Il veut que dans la société où l'un met un capital, soit d'argent, soit de bestiaux, et l'autre son industrie, on contracte purement, sincèrement, et de bonne foi, selon des conditions justes, et conformes aux dispositions du droit, sans fraude, sans palliation, sans crime, sans soupçon d'usure : en sorte que l'associé qui met son industrie ne soit pas tenu à payer une certaine somme exempte de tout risque, et à rendre le capital, quand même par un cas fortuit il viendroit à se perdre. Si, ajoute le Pontife, la société finie le capital existe, il doit être rendu à celui qui l'a apporté; à moins qu'il n'y ait entre les associés quelque convention légitime à ce sujet. Il veut enfin que les fruits, les dépenses, et les pertes, se partagent entre eux en commun, selon qu'il est juste et équitable.

A ces raisonnemens nous avons beaucoup de choses à opposer.

XVI. 1.° La bulle *Detestabilis* de Sixte V n'a été publiée presque dans aucun pays. Ainsi, quelles que soient ses dispositions, quelque sens qu'on veuille leur donner, elle ne peut pas faire loi dans presque toute la chrétienté. Nous verrons dans un moment l'opinion qu'on en a à Rome même.

XVII. 2.° Sixte-Quint ne condamne les contrats dont il parle que pour l'avenir : *Damnamus et reprobamus omnes et quoscumque contractus, conventiones, et pactiones, posthàc ineundos, seu ineundas...... Ac ne de cætero societates ineantur...... Cùm in posterum unus pecuniam....... Si qui contractus in futurum initi fuerint....... Si qui verò in posterum.* Ce soin, cette attention à ne parler que des contrats futurs, à écarter l'idée de ceux qui jusque-là avoient été passés, annonce que ce Pontife ne les regardoit pas comme criminels de leur nature, comme contraires à la loi naturelle et divine. En supposant que c'est le triple contrat qu'il a en vue, tout ce qu'on pourroit inférer de sa bulle, c'est qu'il le croyoit dangereux, c'est qu'il jugeoit l'abus facile et grave.

XVIII. 3.° Le système des trois contrats avoit été soutenu publiquement, et sans improbation, dans le temps qui avoit précédé la bulle. Sixte V ne pouvoit l'ignorer. C'étoit ses deux prédéces-

seurs immédiats saint Pie V et Grégoire XIII qui avoient approuvé les ouvrages du docteur Navarre. C'étoit en 1581, cinq ans avant l'émission de la bulle, que, selon Grégoire de Valentia, la doctrine du triple contrat, après une sérieuse discussion, avoit été approuvée à Rome par beaucoup de très-savans Théologiens (1). Si l'intention de Sixte V avoit été de la condamner, il l'auroit déclaré: il auroit donné une improbation aux auteurs qui l'avoient adoptée et soutenue: il auroit censuré les livres où elle étoit enseignée. Il n'y a dans la bulle rien de relatif à cela.

XIX. 4.° Considérons le texte même de la bulle.

Le préambule explique clairement l'objet de la condamnation. Plusieurs personnes remettent en société à des négocians de l'argent, ou aux gens de la campagne des bestiaux, à condition que leur capital sera sauf; et que l'associé qui donne son industrie supportera toutes les pertes qui pourront survenir : *utque omne periculum et damnum ab altero socio recipiente sustineatur, contra æquitatem et societatis justitiam diversimodè paciscuntur.* Cette phrase, selon nos adversaires, signifie que le contrat de société où les risques sont à la charge de celui qui met son industrie, est toujours contraire à la justice

(1) V. 4.e dissert., chap. 2, art. 2, §. 61, n.° 31.

Nous disons au contraire, que le Pape parle uniquement de ceux de ces contrats où les lois de l'équité ne sont pas observées, parce que l'associé qui se charge des risques n'en reçoit pas le juste prix. 1.° La perte éventuelle ayant une valeur, en quoi la justice est-elle blessée, quand cette perte est exactement compensée par cette valeur ? 2.° Nos adversaires reconnoissent qu'on peut légitimement unir les deux contrats d'assurance et de société. Mais dans cette partie du préambule il n'est encore question que de ces deux-là. Le Pape n'y parle pas encore de l'autre stipulation d'une rente fixe par an, ou par mois. 3.° Ce que le Pontife ajoute immédiatement après, montre encore quelle est son intention. C'est que les bailleurs de fonds stipulent pour l'ordinaire cette assurance, avec des indigens : *Eosdemque socios cum quibus contrahunt, plerumquè pauperes et egenos, suoque labore et industriâ victitantes, ad sortem seu capitale restituendum, quicumque tandem casus, et rerum eventus consequatur, pacto et obligatione astringunt.*

Sixte V passe ensuite à l'autre partie de la convention où il est stipulé pour le capitaliste une somme fixe de tant pour cent, par an ou par mois; somme, ajoute-t-il tout de suite, qui est exigée sans avoir égard au compte des dépenses et des recettes ; sans calculer les probabilités variables des profits et des pertes; sans évaluer

les soins et le travail : *Eamque summam et quantitatem , non subductis rationibus accepti et expensi, quod in codices seu tabulas societatis referri solet, neque facto calculo vel computo pro ipsius lucri vel damni modo, variabilem, seu laborem et curam computandi et calculandi; se invicem remittere et renuntiare asserentes, quovis tempore certum constituunt.* Ces paroles montrent évidemment quel est le contrat que le Pape a en vue : c'est le contrat où les justes proportions ne sont point observées; c'est le contrat inégal. Ce n'est pas celui dans lequel à la société est jointe une vente des fruits équitable, et proportionnée aux risques, aux dépenses, au travail du négociant.

XX. Cet exposé que dans le préambule de son décret fait le Pontife des contrats qu'il veut réprouver, montre quels sont ceux qu'il réprouve dans le dispositif. Ses condamnations ne portent pas sur des contrats différens de ceux dont il parle. Le dispositif est nécessairement relatif au préambule. Il le dit même dans la première phrase : *Hujusmodi morbi contagionem... tollere cupientes.* Il est vrai qu'après cela ses paroles semblent présenter une condamnation générale des contrats où la société est unie à l'assurance du principal, et à la promesse d'une rente fixe; mais il termine l'article par ces paroles remarquables : *Ac ne de cætero societates ineantur sub hujusmodi pactis et conventionibus quæ usu-*

rariam pravitatem sapiunt, districtè interdicimus et prohibemus. Ce ne sont que celles des conventions qui sentent l'usure que le Pape interdit. Le triple contrat, dont les conditions sont égales, ne présente pas l'idée d'usure. Il explique encore son idée en montrant comment doit être faite la société, où l'un met son fonds, l'autre son industrie. Il veut que ce soit *purè, sincerè et bonâ fide, sicut decet, justis et æquis conditionibus, secundùm juris dispositionem, ac sine ullâ prorsùs fraude, palliatione, aut usurariæ pravitatis suspicione :* en sorte, dit-il, que ce ne soit pas pour recevoir à titre de bénéfice, *lucri nomine*, une somme fixe exempte de risques, et pour imposer à l'associé l'obligation de rendre le principal, dans le cas même où il viendroit à se perdre. Mais, si à la fin de la société le capital subsiste, il doit être rendu à celui qui l'a fourni : à moins, ceci est remarquable, qu'il n'en soit fait part à celui qui l'a reçu; ou qu'il n'en ait été autrement convenu légitimement, entre les contractans : *nisi socio recipienti fuerit communicatum, aut aliter inter ipsos contrahentes super hoc legitimè conventum sit.* Enfin Sixte-Quint ordonne qu'entre les associés les recettes, les dépenses, et les pertes soient mises en commun, et partagées selon qu'il est juste et équitable : *Ac præthereà iidem contrahentes fructus, expensas et damna in commune conferant; et, prout*

æquum et justum fuerit, sibi communicent atque dividant. Ainsi, si quelques expressions du dispositif paroissent générales, et semblent annoncer une condamnation du triple contrat, d'abord elles sont restreintes par le préambule aux stipulations où l'égalité n'est pas observée : ensuite elles sont mitigées par des dispositions qui annoncent la permission de ce contrat quand la justice n'y est pas blessée. Le Pape approuve le partage où les recettes, les dépenses et les pertes sont équitablement réparties : la répartition n'est-elle pas équitable, quand chacun des associés a le juste équivalent de ce qui est attribué à son coassocié ? Le Pape ne blâme pas la société lorsqu'elle est faite de bonne foi, selon des conditions équitables, sans palliation et sans soupçon d'usure : les contrats d'assurance et de vente, que nous défendons, ne présentent-ils pas des conditions égales et par conséquent justes ? présentent-ils une apparence de prêt de consomption ? Le Pape ne voulant pas que le capital soit assuré, permet sur le capital les conventions qui peuvent être faites entre les associés, pourvu qu'elles soient légitimes : elles le sont quand l'équité proportionnelle est observée.

5.° Le vrai sens de la bulle est celui dans lequel elle a été entendue constamment depuis sa publication.

XXI. Sixte-Quint lui-même ne lui attribuoit

pas

pas le sens général et absolu que lui donnent nos adversaires. Nous apprenons du Cardinal de Lugo, de Comitolus, de Scortia, et d'autres, que ce Pontife déclara de vive voix que son intention avoit été uniquement d'interdire le triple contrat quand il est usuraire et injuste; et non quand il est conforme à la justice : qu'il avoit voulu condamner seulement les contrats que rejettent les Docteurs classiques; mais non ceux qu'ils approuvent.

XXII. Avec le Pape personne n'a pu mieux connoître le vrai sens de la bulle que celui qui en fut le rédacteur. Ce fut le Cardinal Tolet, conjointement avec le Cardinal de Saint-Severin, en ayant été tous les deux chargés par le Pape. Or nous avons vu l'opinion du Cardinal Tolet absolument favorable aux trois contrats. Auroit-il travaillé à dresser une bulle qu'il auroit crue contraire à son opinion ? ou auroit-il persisté dans une opinion qu'il auroit crue condamnée par le saint Siége ?

XXIII. Enfin toutes les difficultés que l'on prétend tirer de la bulle *Detestabilis* disparoissent, quand on considère qu'elle n'a jamais été entendue et exécutée dans le sens des Docteurs sévères. Depuis cette bulle, la légitimité du triple contrat a continué d'être enseignée, comme auparavant, même à Rome publiquement, sous les yeux des souverains Pontifes, et avec approbation. En 1590, quatre ans après

cette bulle, Grégoire XIV donna la permission d'imprimer l'ouvrage où Valentia soutient cette convention licite. Peu d'années après, Sigismond Scaccia, Jurisconsulte romain, obtint la même permission pour son traité des commerces où, en défendant notre contrat, il soutient fortement que la bulle de Sixte V n'y est pas contraire. Nous lisons dans Benoît XIV que, non-seulement vers le même temps un célèbre auditeur de Rote a été dans la même opinion, mais que le tribunal de la Rote l'a constamment suivie, et par plusieurs décisions a ratifié et confirmé le triple contrat : *Ita pariter sensisse addunt celebrem romanæ Rotæ auditorem Joannem-Baptistam Coccinum, (in unâ romanæ societatis 3 Junii 1602) cujus sententiam idem sanctæ Rotæ tribunal constanter tenuit, pluribusque confirmavit decisionibus, in quibus ratum habuit contractum trinum.* (1). Ainsi, dans le lieu même où la bulle a été rendue, au su, et avec l'approbation de l'autorité dont elle est émanée, on a pensé, on a enseigné, on a jugé que le triple contrat, lorsque les conditions maintiennent l'égalité, est une convention légitime.

XXIV. Il résulte de tout ceci que la bulle *Detestabilis* condamne, non la stipulation des trois

(1) Benedictus XIV, de Synodo diœc., lib. x, cap. 7, n.° 4.

contrats, mais l'abus qu'on peut en faire. Le texte même du décret l'annonce : et ensuite cela est clairement prouvé, par l'intention de Sixte V exprimée de vive voix par lui-même; par l'opinion bien prononcée et bien connue du Cardinal rédacteur; par les approbations données à Rome dans ce temps, et depuis ce temps, au triple contrat.

Mais je vais plus loin, et je dis : Quand même il seroit ausi vrai, qu'il est faux, que la bulle condamne les trois contrats, nos adversaires ne pourroient en tirer aucun avantage. Elle seroit sans autorité, soit dans presque toute la chrétienté, par défaut de publication; soit à Rome même, par défaut d'exécution. Voici dans cette supposition l'opinion qu'on devroit en concevoir. Elle ne condamne pas le triple contrat comme contraire à la loi naturelle, ou divine : elle ne l'interdit que comme dangereux; puisqu'elle ne le défend que pour l'avenir. Mais de plus cette interdiction n'a jamais eu lieu. C'est une loi tombée en désuétude, du moment où elle a été rendue, sous les yeux, et de l'aveu de l'autorité qui l'avoit portée.

Les auteurs du *Dogma* nous objectent deux condamnations; l'une du Pape Alexandre VII, en 1666, de cette proposition, *Licitum est mutuanti aliquid supra sortem exigere, modò se obliget ad non repetendam sortem usque ad certum*

tempus; l'autre du Pape Innocent XI, de cette autre assertion : *Usura non est dùm ultra sortem aliquid exigitur tanquam ex benevolentiâ et gratitudine debitum : sed solùm si exigitur tanquam ex justitiâ debitum.* Dans la dissertation précédente nous avons vu ces deux mêmes propositions condamnées par l'assemblée du Clergé de France de 1700; et nous avons répondu à la difficulté qu'on en tire (1).

ARTICLE NEUVIÈME.

BENOIT XIV.

Benoît XIV traite de notre matière en deux endroits : dans son grand ouvrage *de Synodo diœcesanâ*, et dans une lettre encyclique du premier novembre 1745, adressée aux Evêques d'Italie.

XXV. Dans son traité *de Synodo diœcesanâ* (liv. x, chap. 4), Benoît XIV examine ce qui concerne l'usure. Il la fait consister à recevoir un bénéfice précisément à raison du *mutuum.* Il attribue à Calvin et à Dumoulin, d'être les premiers auteurs de l'opinion qui borne la condamnation de l'usure à celle qui est faite aux pauvres; et il dit (n. 3) : « Impiæ Calvini et » Molinæi opinioni non veriti sunt subscribere » pauci quidam Doctores catholici. Distinguunt

(1) V. 5.e dissert., chap. 4, n.os 20 et 21.

» et isti duplex genus mutui : unum, quo pe-
» cunia, aliave res datur ad consumptionem,
» quod plerumquè fit cum indigentibus, ut se
» suamque familiam sustentent, debita solvant,
» filiam nuptui tradant, etc. : alterum, quo da-
» tur ad negotiationem; ut cum mercatoribus
» fieri solet, qui acceptam mutuo pecuniam
» negotiatione augent, ingensque ex eâ lucrum
» reportant. In primo casu usuram esse faten-
» tur, quidquid exigitur ultra sortem. At à feno-
» ris labe excusant lucrum quod in secundo casu
» ex mutuo percipitur, dummodò sit mode-
» ratum, modumque servet à patriæ legibus de-
» finitum. »

Benoît XIV dit que cette distinction est contraire à la doctrine des saints Pères, et des Conciles. Il en cite plusieurs textes que j'ai examinés dans les dissertations précédentes. Il allègue aussi le texte *mutuum date nihil indè sperantes :* et dit que l'unanimité des Pères et des souverains Pontifes a vu dans ce précepte la condamnation de toute usure. Il ne rapporte cependant sur ce point aucune autorité antérieure à Urbain III. Puis il ajoute (n.° 9) : « Jure itaque ac meritò
» auctores permittentes, moderatum lucrum ex
» mutuo à divite et negotiatore exigere, veluti
» adversantes communi ac perpetuæ catholicæ
» Ecclesiæ doctrinæ, inclamârunt, et validissi-
» mis argumentis confutârunt, Navarrus com-
» ment. *de usuris*, n.° 8 et seq., Gibalinus et

» Leotardus in suo quilibet de usuris tractatu,
» Cardinalis de Lugo *de just. et jure*, tom. 2,
» disput. 25, etc. »

Il faut observer que ces quatre Docteurs, les premiers de ceux que cite Benoît XIV, sont absolument dans l'opinion de la légitimité des trois contrats. Ce Pontife n'en est pas lui-même éloigné. Au chapitre VII du même livre, il examine la question de la légitimité du triple contrat. Après avoir exposé le système, il parle de la dispute élevée à ce sujet entre Dominique Soto et Martin Navarre; cite plusieurs Théologiens de l'un et de l'autre parti; rapporte leurs raisons opposées; discute spécialement la bulle de Sixte V, et conclud ainsi : « Hæc sunt
» præcipua rationum momenta quæ in utram-
» que partem adducuntur : neque apostolica
» Sedes priori opinioni, etsi minùs congruere
» videatur Sixtinæ constitutioni, ullam hactenùs
» censuram inussit; à quâ proindè debet Epis-
» copus abstinere. Ad usum verò quod attinet,
» tutò poterit contractum trinum, quem etiam
» ejusdem patroni periculosum fatentur, pro
» viribus impedire; atque ab eo ineundo sub-
» ditos dehortari : quod à plerisque Episcopis
» in suis dioecesanis Synodis sapientissimè factum
» referunt citati Genett, etc. »

Je n'examine pas encore ici l'opinion que Benoît XIV expose dans son ouvrage, soit sur le prêt fait au négociant, soit sur les trois con-

trats. Comme sa lettre encyclique est dans les mêmes principes, je remets à les considérer, après avoir rapporté le texte de cette épître, que voici :

« XXVI. Vix pervenit ad aures nostras, ob » novam controversiam, (nempe an quidam » contractus validus judicari debeat) nonnullas » per Italiam disseminari sententias, quæ sanæ » doctrinæ haud consentaneæ viderentur; cùm » statìm nostri muneris apostolici partem esse » duximus, opportunum afferre remedium, ne » malum ejusmodi temporis diuturnitate, ac si- » lentio, vires magis acquireret; aditumque ipsi » intercludere, ne latiùs serperet, et incolumes » adhuc Italiæ civitates labefactaret.

» §. 1. Quapropter eam rationem, consilium- » que suscepimus quo Sedes apostolica semper » uti consuevit. Quippè rem totam explicavi- » mus nonnullis ex venerabilibus fratribus nos- » tris sanctæ romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, qui » sacræ theologiæ scientiâ, et canonicæ disci- » plinæ studio ac peritiâ, plurimùm commen- » dantur. Accivimus etiam plures regulares in » utrâque facultate præstantes, quorum aliquos » ex monachis, alios ex ordine mendicantium, » alios demùm ex clericis regularibus selegimus, » præsulem quoque juris utriusque laureâ præ- » ditum, et in foro diù versatum, adhibui- » mus; diem quartam indiximus Julii qui nuper » præteriit, ut coram nobis illi omnes conve-

» nirent, quibus naturam totius negotii declara-
» vimus, quod illis anteà cognitum, perspec-
» tumque deprehendimus.

» §. 2. Posthæc præcepimus ut, omni par-
» tium studio, omnique cupiditate soluti, rem
» totam accuratè perpenderent, suasque opinio-
» nes scripto exararent. Non tamen expetivi-
» mus ab ipsis ut judicium ferrent de contractu
» qui controversiæ causam initio præbuerat;
» cùm plura documenta non suppeterent, quæ
» necessariò ad id requirebantur : sed ut certam
» de usuris doctrinam constituerent, cui non
» mediocre detrimentum inferre videbantur
» ea quæ nuper in vulgus spargi cœperunt.
» Jussa fecerunt universi : nam suas sententias
» palàm declaraverunt in duabus congregatio-
» nibus, quarum prima coram nobis habita est
» die 18 Julii, altera verò die primâ Augusti;
» qui menses nuper elapsi sunt; ac demùm
» easdem sententias congregationis secretario,
» scriptas tradiderunt.

» §. 3. Porrò hæc unanimi consensu proba-
» verunt.

» I. Peccati genus illud quod usura voca-
» tur, quodque in contractu mutui propriam
» sedem et locum habet, in eo est reposita quòd
» quis ex ipsomet mutuo, quod suaptè naturâ
» tantumdem duntaxat reddi postulat quantùm
» receptum est, plus sibi reddi velit quàm est
» receptum; ideòque ultra sortem lucrum ali-

» quod, ratione mutui, sibi deberi contendat. » Omne propterea hujusmodi lucrum quod sor- » tem superat, illicitum et usurarium est.

» II. Neque verò ad istam labem purgandam » ullum arcessiri subsidium poterit, vel ex eo » quòd id lucrum, non excedens et nimium, » sed moderatum; non magnum, sed exiguum » sit; vel ex eo quòd is à quo id lucrum solius » causâ mutui deposcitur, non pauper sed dives » existat; nec datam sibi mutuo summam re- » licturus otiosam, sed ad fortunas suas am- » pliandas, vel novis coemendis prædiis, vel » quæstuosis agitandis negotiis utilissimè sit im- » pensurus. Contra mutui siquidem legem, quæ » necessariò in dati atque redditi æqualite ver- » satur, agere ille convincitur quisquis, eâdem » æqualitate semel positâ, plus aliquid à quo- » libet, vi mutui ipsius, cui per æquale jam » satis est factum, exigere adhuc non veretur. » Proindèque, si acceperit, restituendo erit ob- » noxius ex ejus obligatione justitiæ quam com- » mutativam appellant, et cujus est in humanis » contractibus æqualitatem cujusque propriam » et rectè servare, et non servatam exactè re- » parare.

» III. Posthæc autem nequaquàm negatur » posse quandoquè, uno cum mutui contractu, » quosdam alios, ut aiunt, titulos, eosdemque » ipsimet universìm naturæ mutui minimè in- » natos et intrinsecos, fortè concurrere, ex

» quibus justa omninò legitimaque causa con-
» surgat quiddam ampliùs supra sortem ex mu-
» tuo debitam exigendi. Neque item negatur
» posse multoties pecuniam ab unoquoque suam,
» per alios diversæ prorsùs naturæ à mutui na-
» turâ contractus, rectè collocari et impendi,
» sive ad proventus sibi annuos conquirendos,
» sive etiam ad licitam mercaturam et negotia-
» tionem exercendam, honestaque indidem lu-
» cra percipienda.

» IV. Quemadmodùm verò in tot ejusmodi
» diversis contractuum generibus, si sua cujus-
» que non servatur æqualitas, quidquid plus
» justo recipitur, si minùs ad usuram, (eo quod
» mutuum tam apertum quàm palliatum absit)
» at certè ad aliam veram injustitiam, resti-
» tuendi onus pariter afferentem, spectare
» compertum est : ita, si ritè omnia pera-
» gantur, et ad justitiæ libram exigantur, du-
» bitandum non est quin multiplex in iisdem
» contractibus licitus modus et ratio suppetat,
» humana commercia et fructuosam ipsam ne-
» gotiationem, ad publicum commodum, con-
» servandi, ac frequentandi. Absit enim à chris-
» tianorum animis ut, per usuras, aut similes
» alienas injurias, florere posse lucrosa com-
» mercia existiment : cùm contrà ex ipso di-
» vino oraculo discamus quòd, *Justitia elevat*
» *gentem : miseros autem facit populos pecca-*
» *tum.*

» v. Sed illud diligenter animadvertendum » est, falsò sibi quemquam, et non nisi temerè » persuasurum reperiri semper, et præsto ubi- » què esse, vel unà cum mutuo titulos alios » legitimos, vel, secluso etiam mutuo, contractus » alios justos, quorum, vel titulorum, vel con- » tractuum præsidio, quotiescumque pecunia, » frumentum, aliudve id generis, alteri cuicum- » que creditur, toties semper liceat auctarium » moderatum ultra sortem integrum, salvum- » que recipere. Ita si quis senserit, non modò » divinis documentis, et catholicæ Ecclesiæ de » usurâ judicio, sed ipsi etiam humano, com- » munique sensui, ac naturali rationi procul » dubio adversabitur. Neminem enim id saltem » latere potest quòd multis in casibus tenetur » homo simplici ac nudo mutuo alteri succur- » rere, ipso præsertìm Christo Domino edo- » cente : *Volenti mutuari à te ne avertaris ;* » et quòd similiter multis in circumstantiis, » præter unum mutuum, alteri nulli vero justo- » que contractu locus esse possit. Quisquis igi- » tur suæ conscientiæ consultum velit, inquirat » priùs diligenter oportet, verè-ne cum mutuo » justus alter titulus, verè-ne justus alter à » mutuo contractus occurrat, quorum bene- » ficio, quod quærit lucrum, omnis labis expers » et immune reddatur.

» §. 4. His verbis complectuntur et explicant » sententias suas Cardinales, et Theologi, et

» viri canonum peritissimi, quorum consilium
» in hoc gravissimo negotio postulavimus. Nos
» quoque privatum studium nostrum conferre
» in eamdem causam non prætermisimus, ante-
» quàm congregationes haberentur, et quo tem-
» pore habebantur, et ipsis etiam peractis. Nam
» præstantium virorum suffragia quæ modò com-
» memoravimus diligentissimè percurrimus. Cùm
» hæc ita sint, approbamus et confirmamus
» quæcumque in sententiis superiùs expositis
» continentur : cùm scriptores planè omnes,
» theologiæ et canonum professores, plura sa-
» crarum litterarum testimonia, Pontificum de-
» cessorum nostrorum decreta, Conciliorum et
» Patrum auctoritas, ad easdem sententias com-
» probandas conspirare videantur. Insuper aper-
» tissimè cognovimus auctores quibus contra-
» riæ sententiæ referri debent, et eos pariter
» qui illas fovent et tuentur, aut illis ansam,
» seu occasionem præbere videntur. Neque ig-
» noramus quantâ sapientiâ et gravitate defen-
» sionem veritatis susceperint Theologi, finitimis
» illis regionibus ubi controversiæ ejusmodi
» principium habuerunt.

» §. 5. Quare has litteras encyclicas dedi-
» mus universis Italiæ Archiepiscopis, Episco-
» pis et Ordinariis, ut hæc tibi, venerabilis
» frater, et cæteris omnibus innotescerent; et
» quoties Synodos celebrare, ad populum verba
» facere, eumque sacris doctrinis instruere con-

» tigerit, nihil omninò alienum proferatur ab
» iis sententiis quas superiùs recensuimus. Ad-
» monemus etiam vehementer omnem sollici-
» tudinem impendere ne quis in vestris diœ-
» cesibus audeat litteris, aut sermonibus con-
» trarium docere. Si quis autem parere detrec-
» taverit, illum obnoxium et subjectum decla-
» ramus pœnis per sacros canones in eos pro-
» positis qui mandata apostolica contempserint,
» ac violaverint.

» §. 6. De contractu autem qui novas has
» controversias excitavit, nihil per præsentia sta-
» tuimus. Nihil etiam decernimus modò de aliis
» contractibus, pro quibus Theologi et canonum
» interpretes in diversas abeunt sententias.
» Attamen pietatis vestræ studium et religionem
» inflammandam existimamus, ut hæc quæ sub-
» jicimus exsecutioni demandetis.

» §. 7. Primùm, gravissimis verbis populis
» vestris ostendite usuræ labem ac vitium à divi-
» nis litteris vehementer improbari : illud qui-
» dem varias formas atque species induere, ut
» fideles Christi sanguine restitutos in liberta-
» tem et gratiam, rursùs in extremam ruinam
» præcipites impellat. Quocirca, si pecuniam
» suam collocare velint, diligenter caveant ne cu-
» piditate, omnium malorum fonte, rapiantur :
» sed potiùs ab illis qui doctrinæ ac virtutis gloriâ
» supra cæteros efferuntur, consilium exposcant.

» §. 8. Secundo loco, qui viribus suis atque

» sapientiâ ita confidunt, ut responsum ferre de
» his quæstionibus non dubitent (quæ tamen
» haud exiguum theologiæ et canonum scien-
» tiam requirunt), ab extremis quæ semper
» vitiosa sunt longè se abstineant. Etenim aliqui
» tantâ severitate de iis rebus judicant, ut quam-
» libet utilitatem ex pecuniâ desumptam accu-
» sent, tanquam illicitam et usuræ conjunctam.
» Contrà verò nonnulli indulgentes adeò re-
» missique sunt, ut quodcumque emolumentum
» ab usuræ turpitudine liberum existiment. Suis
» privatis opinionibus ne nimis adhæreant: sed,
» priusquàm responsum reddant, plures scrip-
» tores examinent, qui magis inter cæteros præ-
» dicantur. Deindè eas partes suscipiant quas,
» tum ratione, tum auctoritate, planè confirmatas
» intelligent. Quòd si disputatio insurgat, dùm
» contractus aliquis in examen adducitur, nullæ
» omninò contumeliæ in eos confingantur qui
» contrariam sententiam sequuntur, neque illam
» censuris gravibus notandam asserant: si præser-
» tìm ratione, et præstantium virorum testimo-
» niis minimè careat: siquidem convicia atque
» injuriæ vinculum christianæ caritatis infrin-
» gunt, et gravissimam populis offensionem,
» et scandalum præ se ferunt.

» §. 9. Tertio loco, qui ab omni usuræ labe
» se immunes et integros præstare volunt, suam-
» que pecuniam ita alteri dare ut fructum le-
» gitimum solummodò percipiant, admonendi

» sunt ut contractum instituendum anteà de-
» clarent, et conditiones inserendas explicent,
» et quem fructum ex eâdem pecuniâ postulent.
» Hæc magnoperè conferunt, non modò ad
» animi sollicitudinem et scrupulos evitandos,
» sed ad ipsum contractum in foro externo
» comprobandum. Hæc etiam aditum interclu-
» dunt disputationibus quæ non semel conci-
» tandæ sunt, ut clarè pateat utrùm pecunia,
» quæ ritè data alteri esse videtur, reverà ta-
» men palliatam usuram contineat.

» §. 10. Quarto loco, vos hortamur ne adi-
» tum relinquatis ineptis illorum sermonibus qui
» dictitant de usuris hoc tempore quæstionem
» institui quæ solo nomine contineatur; cùm
» ex pecuniâ quæ quâlibet ratione alteri conce-
» ditur, fructus ut plurimùm comparetur. Ete-
» nim quàm falsum id sit et à veritate alienum
» planè deprehendimus, si perpendamus na-
» turam unius contractûs ab alterius naturâ
» prorsùs diversam, et disjunctam esse; et ea
» pariter discrepare inter se quæ à diversis inter
» se contractibus consequuntur. Reverà discri-
» men gravissimum intercedit fructum inter qui
» jure licito ex pecuniâ desumitur, ideòque
» potest in utroque foro retineri, ac fructum
» qui ex pecuniâ illicitè conciliatur, ideòque
» fori utriusque judicio restituendus decernitur.
» Constat igitur haud inanem de usuris quæs-
» tionem hoc tempore proponi, ob eam cau-

» sam quòd ut plurimùm ex pecuniâ quæ alteri
» tribuitur, fructus aliquis excipiatur.

» §. 11. Hæc potissimùm vobis indicanda cen-
» suimus, sperantes fore ut mandetis exsecu-
» tioni quæcumque per has litteras à nobis præs-
» cribuntur; opportunis quoque remediis con-
» sultetis, uti confidimus, si fortè, ob hanc no-
» vam de usuris controversiam, in diœcesi ves-
» trâ turbæ concitentur, vel corruptelæ, ad
» labefactandum sanæ doctrinæ candorem, et
» puritatem, inducantur. Postremò vobis, et
» gregi curæ vestræ concredito, apostolicam
» benedictionem impertimur. »

Voici maintenant en abrégé quel est le contenu de cette lettre.

Benoît XIV commence par exposer le motif qui l'a engagé à écrire. C'est une controverse qui s'est élevée sur la légitimité ou l'illégitimité d'un certain contrat. Il ne dit pas quel est ce contrat : mais on sait que c'est la rente rachetable au gré des deux parties. Le père Concina, Dominicain, qui a publié un commentaire sur cette lettre encyclique peu de temps après qu'elle eut paru, et sous les yeux du Pontife, le dit expressément. Cette dispute, de Hollande où elle s'étoit élevée, étoit passée en Italie : et Benoît XIV jugea à cette occasion devoir fixer les principes sur l'usure. Pour cet effet, il forma une congrégation de Cardinaux, et d'autres personnes éclairées, qu'il chargea d'examiner la matière,

matière, et d'établir sur l'usure une doctrine certaine.

Il rapporte ensuite l'opinion unanime des membres de la congrégation, contenue en cinq articles.

Le premier présente la notion de l'usure, qui a son siége propre dans le *mutuum :* en sorte que tout profit perçu à raison du *mutuum* est usuraire et illicite.

Le second article porte qu'on ne se lave pas de la tache d'usure, parce que le bénéfice est, non pas excessif, mais modéré; non pas exigé du pauvre, mais même retiré du riche; non pas perçu d'une somme restée oisive, mais stipulé d'un argent employé à augmenter la fortune de l'emprunteur par des acquisitions utiles, ou des commerces fructueux : qu'en conséquence, dans tous ces cas, la justice commutative prescrit la restitution.

Dans le troisième article la congrégation reconnoît deux choses : 1.° qu'au *mutuum* il peut se trouver joints des titres qui y soient étrangers, et qui autorisent à recevoir au-delà du principal un bénéfice; 2.° qu'il y a d'autres contrats différens, par leur nature, du contrat de *mutuum*, en vertu desquels on peut en conscience, par le placement de son argent, soit se procurer des revenus annuels, soit retirer des profits honnêtes d'un commerce légitime.

Au quatrième article il est dit que dans les

divers contrats l'égalité doit être observée; que si elle ne l'est pas, il n'y a pas à la vérité d'usure, puisqu'il n'y a point de *mutuum;* mais il y a injustice, et obligation de restituer: que si au contraire l'égalité est maintenue, il n'est pas douteux que ces contrats ne présentent beaucoup de moyens de soutenir et d'exercer un commerce fructueux, utile au bien public.

Le cinquième article déclare qu'on ne doit point se persuader qu'il y a avec tout *mutuum* des titres étrangers, ou même hors du *mutuum* toujours des contrats équitables qui donnent droit à percevoir, outre le principal qui reste sauf et entier, un accroissement modéré; mais qu'il faut examiner avec soin ces titres et ces contrats, afin d'éviter le péché d'usure.

Après avoir exposé l'avis de la congrégation, Benoît XIV l'approuve; et ordonne de s'y conformer dans l'enseignement, et dans la pratique.

Revenant ensuite au contrat qui a été l'occasion de sa lettre, il dit qu'il ne statue rien sur ce sujet. Il déclare aussi qu'il ne veut rien décider relativement aux autres contrats sur lesquels les Théologiens et les Canonistes sont partagés en des sentimens divers.

Il finit par faire aux Evêques auxquels il écrit, quatre recommandations très-sages:

1.° D'engager les peuples à éviter le vice, et le péché de l'usure: et, dans le cas où ils auroient de l'argent à placer, à consulter des per-

sonnes distinguées par leurs lumières et leurs vertus;

2.º Lorsqu'on sera consulté sur ces matières, d'éviter les extrémités du rigorisme et du relâchement; de ne pas abonder dans son sens; et de ne pas traiter d'une manière injurieuse les personnes d'opinion contraire;

3.º Dans les divers contrats de placement d'argent, d'en expliquer nettement la nature, et de spécifier clairement les conditions;

4.º D'imposer silence à ceux qui disent que les questions sur l'usure ne sont que de nom; tout placement d'argent rapportant un produit: tandis qu'au contraire il y a une différence réelle entre les divers profits de l'argent; les uns étant licites, les autres illicites.

XXVIII. Des principes établis par Benoît XIV dans son traité du Synode diocésain, et dans sa lettre encyclique, résultent trois conséquences favorables à notre doctrine.

En premier lieu, il déclare qu'au *mutuum* on peut joindre des titres qui y soient étrangers, et qui donnent droit à la perception des intérêts: mais il ne dit pas quels sont ces titres. Il ajoute qu'on peut aussi placer son argent dans des contrats différens du *mutuum*, de manière à en retirer soit des revenus annuels, soit des profits honnêtes d'un légitime commerce. Il n'explique pas non plus quels sont ces contrats: mais il est évident qu'il y comprend le triple

contrat de société, d'assurance, et de vente des fruits. D'abord il le distingue positivement du *mutuum*. Car il réprouve tout *mutuum* intéressé, comme contraire aux lois naturelle et positive, divine et ecclésiastique : et il dit formellement que le système des trois contrats n'a été frappé d'aucune censure. Il juge donc que le triple contrat n'est pas un *mutuum*. Ensuite la seule condition qu'il exige pour la légitimité des contrats différens du *mutuum*, c'est que l'égalité y soit observée. Or dans le triple contrat elle est exactement établie par la juste évaluation des bénéfices et des risques éventuels; et où chacun des associés a l'entière compensation des avantages attribués à l'autre. Enfin Benoît XIV dit que, moyennant l'égalité, règle de justice, ces contrats présentent beaucoup de moyens, *multiplex modus*, de faire licitement des commerces fructueux à l'avantage de la chose publique : ce qui convient encore parfaitement au triple contrat, qui a pour objet le plus ordinaire les affaires de commerce, et qui peut se modifier de différentes manières. Ainsi la doctrine de Benoît XIV autorise la théorie et la doctrine des trois contrats.

En second lieu, l'occasion qui a engagé Benoît XIV à écrire sa lettre encyclique, c'est la dispute relative aux rentes rachetables des deux côtés. Or sur cet objet il déclare qu'il ne veut rien statuer. Il ne condamne donc pas le con-

trat de rente rachetable au gré des deux parties. Ne pas le condamner, c'est le permettre : car on peut légitimement adopter dans la spéculation, et suivre dans la pratique une opinion que l'autorité n'a pas proscrite; et bien plus encore une opinion que l'autorité a formellement déclaré ne vouloir pas proscrire.

En troisième lieu, Benoît XIV prononce qu'il ne veut rien décerner non plus relativement aux autres contrats sur lesquels les Théologiens et les Canonistes sont partagés d'opinion. Ce savant Pontife n'ignoroit pas que dans les écoles on étoit divisé sur la question du prêt-de-commerce, des trois contrats, des rentes rachetables des deux parts. Il le savoit parfaitement, lui qui écrivoit sa lettre encyclique à l'occasion des disputes sur le rachat des rentes au gré des deux parties; lui qui, traitant du triple contrat, cite une partie des Docteurs qui l'ont soutenu, rapporte plusieurs de leurs raisons, dit que le tribunal de la Rote l'a constamment jugé légitime. Notre contrat est donc évidemment, encore par cette raison, un de ceux qu'il permet, en déclarant qu'il ne veut pas l'interdire.

XXIX. Je ne dois pas cependant dissimuler que de la lettre encyclique de Benoît XIV, et de son traité du Synode, on peut tirer contre nous une objection spécieuse. Il range dans la classe du *mutuum* intéressé, et condamne comme usuraire, le prêt intéressé d'argent fait à un né-

gociant pour un commerce très-utile, *quæstuosis agitandis negotiis utilissimè sit impensurus;* pour un commerce qui doit augmenter sa fortune, *ad fortunas suas ampliandas;* pour un commerce dont il retire un gain immense, *ingensque ex eâ lucrum reportant.* Il condamne l'intérêt, non-seulement excessif, mais modéré, *non excedens et nimium, sed moderatum.* C'est donc, dit-on, le prêt-de-commerce, et ce prêt fait, non pas à de petits marchands, mais à de gros négocians, et dont on retire uniquement un intérêt proportionné à la juste valeur des profits et des risques éventuels, que proscrit absolument ce savant Pontife.

XXX. Le prêt-de-commerce, le triple contrat, la rente rachetable de part et d'autre, ne sont qu'une seule et même chose. Je l'ai montré au commencement de cet ouvrage, et d'ailleurs c'est une vérité reconnue même de nos adversaires. S'ils veulent absolument que les expressions employées par Benoît XIV pour proscrire le prêt intéressé fait à des négocians, soient la condamnation de notre prêt-de-commerce, ils sont obligés de convenir que ce Pontife se contredit lui-même; que d'une part il interdit comme criminel et condamne sous une forme un contrat, auquel sous d'autres formes il déclare qu'on ne doit infliger aucune censure; que sous le nom de prêt-de-commerce il le juge illicite, et sous le nom de triple contrat

ou de rente rachetable de part et d'autre, il permet de le passer : et dès-lors quel usage peuvent-ils faire contre nous d'une autorité qui, de leur aveu, se contredit? S'ils ont droit de nous objecter la partie de la lettre qui condamne le prêt intéressé fait au négociant pour son commerce, nous leur opposerons avec autant de raison l'autre partie qui autorise les trois contrats, et la rente rachetable selon les deux volontés.

Ce que condamne Benoît XIV est uniquement le *mutuum* intéressé; et il dit que, de ce qu'il est fait à un riche, ou à un négociant, ce n'est pas une raison qui exempte de l'usure. Il ne dit pas que tous les prêts faits à des négocians soient des prêts de consomption; et ce n'est que ceux qui le sont, ce n'est qu'à ce titre qu'il les réprouve. Il croit qu'on peut faire un *mutuum* à un négociant pour le commerce en grand : et je ne conçois pas trop comment il l'entend. Peut-être regarde-t-il ce prêt comme un *mutuum*, quand la condition de l'emploi fructueux n'est pas nettement exprimée, comme il l'exige ensuite positivement : peut-être le juge-t-il tel, lorsqu'il y est joint des conditions qui ne sont pas conformes à l'exacte justice. Comme il ne s'explique pas sur ce point, nous ne pouvons pas deviner quelle est son idée. Il est d'accord avec nous, et sur le principe que l'intérêt du prêt autre que le *mutuum* n'est pas une

usure, et dans l'application que le produit du triple contrat, et le revenu de la rente rachetable des deux côtés ne sont point usuraires. Nous ne demandons pas davantage.

XXXI. Avant de terminer ce qui concerne Benoît XIV, je crois devoir, sans manquer au respect dû à ce savant Pontife, remarquer quelques méprises de fait dans lesquelles l'a fait tomber son attachement aux opinions de l'école, dont il avoit été imbu.

Il attribue à Calvin et à Dumoulin d'être les premiers auteurs du système qui justifie le prêt intéressé fait à de riches négocians. J'ai fait voir qu'avant la naissance du Calvinisme, cette opinion avoit été soutenue par plusieurs Théologiens catholiques (1).

Il prétend que tous les saints Pères ont vu dans le passage de saint Luc, *mutuum date nihil inde sperantes*, la condamnation de toute usure; et j'ai prouvé que ces saints Docteurs l'avoient entendu du précepte de prêter sans espérance de restitution du principal (2).

Il dit que ceux des Théologiens qui favorisent le triple contrat, reconnoissent qu'il est dangereux. Il y en a effectivement quelques-uns qui, tout en jugeant cette stipulation licite en elle-même, pensent cependant qu'il est bon d'en

(1) V. 4.e dissert., chap. 3, art. 3, n.o 18.

(2) V. 2.e dissert., chap. 2, art. 2.

détourner les fidelles, soit à raison du scandale qu'elle peut donner, soit à cause des abus qu'on peut en faire. Mais en parcourant les témoignages favorables à ce contrat, nous avons vu que cette opinion n'est que d'un petit nombre de Docteurs, et que presque tous les défenseurs des trois contrats soutiennent cette convention légitime, et dans la spéculation, et dans la pratique (1).

CONCLUSION

DE CETTE DISSERTATION.

Pour résumer ce qui vient d'être établi dans cette dissertation, j'observe que le droit canonique nouveau commence précisément au temps où se ferme la tradition des saints Pères, et où s'ouvre celle des Scolastiques : ce qui est l'époque où, dans les dissertations précédentes, nous avons vu se former les innovations, et changer les principes au sujet de l'usure. Or dans ces mêmes temps les monumens du droit canonique nous présentent de nouvelles preuves du même changement.

Le plus ancien des souverains Pontifes depuis ce temps, qui soit cité au sujet de l'usure, est Eugène III. Dans la lettre rapportée de lui, il

(1) V. 4.e dissert., chap. 2, tout l'art. second.

n'est encore nullement question du système actuel. La restriction de l'usure à l'intérêt du seul *mutuum*, à l'exclusion du *commodatum*, est formellement éloignée par le mot *commodare pecuniam* qu'emploie ce Pape. Non-seulement il ne déclare pas, comme font plusieurs de ses successeurs, les intérêts du prêt nuls : il les suppose même valides en dispensant de les payer, à raison de la croisade, à laquelle il engage le roi de France et ses sujets.

Peu d'années après paroît le décret de Gratien. C'est là qu'on lit pour la première fois l'obligation de restituer les intérêts du prêt, laquelle suppose le principe de l'opposition du prêt à la justice commutative. Ce principe est la base de tout le système qui s'établit ensuite : mais il n'est pas encore question, dans la compilation de Gratien, des conséquences de ce principe, qui n'ont été tirées qu'après lui, et qui sont nécessaires pour soutenir le principe. On ne voit dans le décret, ni la restriction de l'usure à l'intérêt du *mutuum*, ni la distinction entre les intérêts lucratoires, ou compensatoires, etc.

Le décret de Gratien acquiert de l'autorité; et son principe de la restitution des intérêts, et de l'opposition de l'usure à la justice, prend de la consistance. Alexandre III est le premier qui prescrive cette restitution, et qui mette en loi ce que Gratien avoit posé en principe. Mais de là naissent une multitude de questions in-

connues à l'antiquité, que nous voyons proposées dans les décrétales de Grégoire IX, et quelquefois décidées de manières différentes, ainsi qu'il doit arriver avant que les principes soient bien fixés : l'obligation de restituer imposée aux héritiers des usuriers, et envers les héritiers des usurés : l'obligation de restituer même pour l'usure mentale, arrivant avec l'application du texte de saint Luc à l'usure : sur les intérêts usuraires auxquels on s'est engagé par serment, ici on n'est pas tenu de les payer, là on y est obligé; mais celui qui les a perçus est obligé de les rendre. Le contrat pignoratif est souvent condamné comme contraire à la loi divine, et quelquefois autorisé en faveur des biens d'église et des deniers dotaux. La vente à crédit plus chèrement qu'argent comptant, est tantôt absolument interdite; tantôt proscrite, seulement quand elle est excessive; tantôt permise, s'il est probable que les marchandises acquerront une valeur différente.

De là encore des décisions d'une sévérité évidemment outrée, qui montrent quels étoient les maux causés par les usuriers dans ce temps désastreux, et l'horreur qu'ils inspiroient : la défense d'emprunter à usure, même pour sauver la vie d'autrui : la ressource de l'appel refusée aux prévenus du délit d'usure, etc. Toutes ces diverses questions ne pouvoient pas avoir lieu si l'on jugeoit l'usure opposée seulement à la

charité, et criminelle uniquement lorsqu'elle viole cette vertu; mais elles doivent naître aussitôt qu'on regarde l'usure comme contraire à la justice commutative. Ainsi, de ce que dans les onze premiers siècles on ne trouve nulle trace d'aucune de ces questions, c'est une démonstration qu'alors on n'avoit pas de l'usure l'idée qu'on s'en est formée depuis.

Postérieurement à Grégoire IX, les principes nouveaux sur l'usure s'éclaircissent davantage, et se fixent. Mais dès-lors la notion de l'usure se concentre dans l'intérêt perçu en vertu du *mutuum;* dès-lors tout ce qui n'est pas *mutuum* ne peut pas donner lieu à l'usure; dès-lors toutes les condamnations de l'usure que nous lisons dans les divers décrets ne portent, et ne peuvent frapper que l'intérêt du prêt de consomption; ne tombent plus, et ne peuvent plus tomber sur le prêt d'accroissement, ni même sur le prêt de conservation.

Objecteroit-on qu'il étoit dans l'intention des autorités qui condamnoient l'usure, d'interdire l'intérêt de tout prêt? Si cela est, c'est une erreur de fait : c'est une contradiction entre l'idée de la définition, et l'idée de la condamnation. La cause de cette erreur est celle que nous avons plusieurs fois relevée : c'est qu'il n'y avoit dans ces temps de stagnation que des prêts de consomption, toujours oppressifs. S'il se faisoit quelquefois des prêts pour le commerce, c'étoit

à de petits marchands, que leur mince négoce faisoit à peine vivre; et que l'on écrasoit d'intérêts excessifs. On avoit restreint la notion; et on ne restreignoit pas encore la condamnation : parce que tout ce que l'on voyoit alors étoit compris dans la notion.

Mais lorsque le commerce commença à renaître dans l'Europe, le système du prêt-de-commerce commença à se former : et, s'il trouva de nombreux adversaires, il eut de puissans défenseurs. L'autorité pontificale le vit se former et s'accréditer, sans l'interdire. Nous voyons beaucoup de décrets des Pontifes condamner l'usure : nous n'en voyons point qui appliquent cette condamnation au prêt-de-commerce. La seule décision des souverains Pontifes, qu'on pourroit avec quelque apparence nous opposer, est la bulle de Sixte-Quint; mais ce Pape a déclaré lui-même qu'elle ne devoit pas être entendue dans le sens de nos adversaires. Le Cardinal rédacteur étoit un des défenseurs de notre contrat. Jamais la bulle n'a été exécutée contre notre opinion. Au lieu de cela nous trouvons, dès le temps d'Innocent III, le prêt intéressé fait aux négocians autorisé en faveur des deniers dotaux. Depuis la renaissance du commerce, nous voyons les défenseurs du triple contrat accueillis par les Papes; les écrits où il est soutenu, munis de leurs approbations. Nous apprenons de Benoît XIV que, sous les yeux des souverains

Pontifes, le tribunal de la Rote a constamment jugé les trois contrats légitimes. Et enfin ce qui couronne tous ces raisonnemens, ce qui termine toutes les difficultés, Benoît XIV lui-même, quoiqu'il ne soit pas pour la pratique absolument favorable aux trois contrats, a déclaré, dans ces derniers temps, que l'opinion qui les justifie n'a jamais éprouvé de censure des chefs de l'Eglise.

Il reste donc encore certain que le prêt-de-commerce, qui, comme nous l'avons vu dans d'autres dissertations, n'étoit point contraire au droit ecclésiastique ancien, n'a pas été non plus condamné par le droit ecclésiastique nouveau.

RÉCAPITULATION.

En terminant ces dissertations, je crois devoir les résumer, et resserrer en peu de mots ce que l'abondance des matières m'a forcé d'étendre longuement.

Pour éviter de faire dégénérer en dispute de mots une grave question, j'ai adopté sur le prêt, et sur l'usure, les notions qu'en donnent nos adversaires : mais j'ai cru devoir les éclaircir, et fixer d'une manière précise l'état de la question.

En conséquence j'ai reçu d'eux la distinction du prêt en *mutuum,* qui est le prêt des choses fongibles, ou que le premier usage consume;

et en *commodatum*, qui est le prêt des choses non fongibles, ou que ne détruit pas le premier usage. Mais sur cette division j'ai fait deux observations essentielles.

1.° Cette distinction du *mutuum* et du *commodatum* a été inconnue à toute l'antiquité ecclésiastique. Ces deux mots sont employés dans la Vulgate indistinctement, et comme synonymes, pour exprimer toute espèce de prêt. Les saints Pères et les Conciles ont souvent employé les mots *commodatum* et *commodare* pour signifier le prêt de l'argent et des choses fongibles (1). Cette distinction, qui paroît avoir été introduite, ou au moins fixée par le droit civil, du temps de Justinien, n'a été admise dans la théologie que long-temps après.

2.° Ce qui constitue la fongibilité, ou la non-fongibilité de la chose prêtée, n'est pas sa nature: c'est sa destination dans le contrat du prêt. Je l'ai prouvé, en montrant, par un exemple reconnu des Docteurs sévères, que la même matière peut être rendue fongible ou non fongible par sa destination dans le prêt. Prêtée pour être consumée, elle est fongible, et matière du *mutuum* : prêtée afin qu'elle ne soit pas consumée, elle n'est pas fongible, et est matière du *commodatum* (2).

(1) Chap. prélim., art. 1.er, n.° 6;—5.e dissert., chap. 3, art. 4, n.° 47.

(2) 1.re dissert., chap. 1.er, art. 1.er, n.os 9 et suiv.

J'ai en conséquence distingué trois sortes de prêt : prêt de consomption, qui est celui dont la matière doit être consumée par le premier usage; prêt de conservation, dont la matière doit rester entière dans les mains de l'emprunteur, sans se détruire, ni s'augmenter par l'usage qu'il en fera; prêt d'accroissement, ou prêt-de-commerce, dont la matière doit s'accroître par l'emploi que l'emprunteur en fera (1).

Sur le prêt d'argent en particulier, j'ai fait une autre observation de la plus grande importance pour notre question. Ce ne sont point les espèces monnoyées qui sont prêtées : elles ne sont dans la société que le signe des valeurs. Or c'est la chose qu'on prête, et non le signe : c'est la valeur, et non la monnoie : ce sont trois mille livres, et non mille écus (2). En conséquence on peut, avec l'argent monnoyé, faire un prêt de consomption, un prêt de conservation, ou un prêt d'accroissement; selon que la somme prêtée est destinée à acquérir des choses qui se consumeront par l'usage, ou à être employée à des choses qui resteront entières, ou à être placée dans des entreprises fructueuses (3).

Sur l'usure, comme sur le prêt, j'ai adopté, d'après les Docteurs sévères, la notion qui la

(1) Chap. prélim., art. 3, n.° 22.

(2) 1.re dissert., chap. 1.er, art. 1.er, n.° 2.

(3) 1.re dissert., chap. 1.er, art. 1.er, n.os 3 et suiv.

fait

fait consister dans l'intérêt du *mutuum*, et même dans l'intérêt perçu précisément en vertu du *mutuum*, et non sur des titres étrangers à ce prêt; tels que sont le dédommagement de ce qu'on perd, ou de ce que l'on manque de gagner, et la sentence du juge. Ces sortes d'intérêts appelés compensatoires, ou judiciaires, ne sont point usuraires : les seuls qui le soient sont ceux que l'on appelle lucratoires.

Mais, en admettant cette notion, j'ai observé que le mot latin *usura* a une signification beaucoup plus étendue que notre mot français *usure*.

1.° Le mot usure ne s'entend que du prêt usuraire : le produit qu'on en retire s'appelle les intérêts. Nous disons faire l'usure : mais ce ne seroit pas parler français que de dire stipuler des usures, recevoir des usures. Dans la latinité le mot *usura* exprimoit, et l'action de l'usure, et le produit de l'usure. On disoit *usuram exercere, usuras percipere.*

2.° Par rapport aux intérêts, le mot *usura* comprenoit toute espèce d'intérêt, de quelque prêt que ce fût, à quelque titre qu'ils fussent reçus; il n'y avoit pas dans la latinité d'autre mot pour les exprimer. On n'auroit pas pu dire autrement que *usuræ lucratoriæ, usuræ compensatoriæ* (1).

Des notions préliminaires j'ai passé à l'expo-

(1) Chap. prélim., art. 2, n.os 9 et 10.

sition de l'état de la question, et des divers systèmes.

D'abord j'ai exposé celui des Docteurs sévères, qui condamnent, comme essentiellement contraire à la justice commutative, comme criminel de sa nature, comme proscrit par la loi naturelle, comme interdit par la loi divine, comme anathématisé par toutes les autorités ecclésiastiques, tout intérêt perçu en vertu du *mutuum;* et qui comprennent dans cette condamnation les intérêts, soit du prêt de conservation, soit du prêt d'accroissement, qui, selon eux, sont de véritables *mutuum.* Ils ne regardent comme légitimes que les intérêts perçus sur des titres étrangers, c'est-à-dire les intérêts compensatoires, et judiciaires. (1).

J'ai ensuite exposé quelques autres systèmes, que j'ai cru ne devoir pas adopter (2); et j'ai passé au développement du prêt-de-commerce, qui est l'objet direct de cet ouvrage. J'ai examiné les différens points de vue sous lesquels l'ont présenté différens Théologiens : la stipulation des trois contrats; celle des rentes rachetables au gré des deux parties; celle qu'a expliquée le père Maignan (3). J'ai marqué les con-

(1) Chap. prélim., art. 3, n.ºs 15 et suiv.

(2) Chap. prélim., art. 3, n.ºs 19 et 20.

(3) Chap. prélim., art. 3, n.ºs 21 et suiv.

ditions nécessaires pour rendre ce contrat légitime (1).

J'ai aussi spécifié les conditions que doit réunir le prêt de conservation intéressé, pour pouvoir être fait en conscience (2).

Enfin j'ai expliqué quel est, entre nos adversaires et nous, l'état de la question relativement à l'usure proprement dite, c'est-à-dire au prêt de consomption intéressé. 1.° Par rapport à sa nature, l'usure est-elle opposée à la justice commutative? est-elle seulement contraire à la charité? Question importante : car, dans le premier cas, elle est toujours et essentiellement criminelle; dans le second, elle ne l'est que lorsqu'elle fait tort au prochain. 2.° Sur la condamnation de l'usure, en convenant que celle qui est oppressive est proscrite par toutes les lois, celle qui ne nuit point au prochain est-elle condamnée par le droit naturel? l'est-elle par la loi de Dieu? l'est-elle par la tradition ancienne de l'Eglise? l'est-elle par la discipline actuelle? (3)

La première dissertation a eu pour objet de prouver que ni le prêt-de-commerce, ni même l'usure proprement dite, lorsqu'elle n'est pas oppressive, ne sont contraires à la loi naturelle.

(1) Chap. prélim., art. 4, n.° 29.
(2) Chap. prélim., art. 4, n.° 31.
(3) Chap. prélim., art. 4, n.° 32.

Après avoir rapporté l'opinion de plusieurs des adversaires du prêt-de-commerce, que ce contrat n'est pas opposé à la loi naturelle, j'ai donné de cette vérité quatre preuves positives.

1.° Le prêt-de-commerce n'est pas un *mutuum :* il ne peut pas par conséquent donner lieu à l'usure.

2.° Il est un véritable louage. Remontant au titre du contrat de louage, j'ai fait voir sa légitimité fondée sur ce que tout usage, ayant une valeur appréciable, peut être cédé pour cette valeur. Considérant ensuite l'argent placé dans des entreprises fructueuses, j'ai montré que l'emploi qui en est fait a une véritable valeur.

3.° Les trois contrats de société, de vente des fruits, et d'assurance, tous trois légitimes, peuvent être passés en même temps, et entre les mêmes personnes. J'ai encore remonté au principe, et montré que tout louage d'une chose productive est un contrat de société; que cette société peut être simple ou composée, c'est-à-dire unie à d'autres contrats; et qu'il en est à cet égard du prêt-de-commerce, comme du louage des immeubles fructueux.

4.° Enfin j'ai inféré la légitimité du prêt-de-commerce, qui est utile au négociant comme au capitaliste, de la maxime, qui renferme tous les devoirs de justice et d'humanité, qu'il faut

faire à autrui ce que nous désirons qui nous soit fait (1).

J'ai ensuite repris les divers raisonnemens par lesquels les Docteurs sévères prétendent mettre en opposition à la loi naturelle, soit tout *mutuum*, soit le prêt-de-commerce.

On dit que le prêt est essentiellement gratuit. C'est une vérité; mais qui n'empêche pas qu'avec la matière du prêt, on ne fasse légitimement un autre contrat, qui est le louage.

On avance, d'après Aristote, que le prêt intéressé détourne la monnoie de la fin pour laquelle elle a été instituée. Mais on peut, sans blesser la conscience, se servir des choses pour des usages autres que ceux de leur institution primitive.

On allègue que l'argent, stérile de sa nature, ne fructifie que par l'industrie d'autrui. Ne retire-t-on pas tous les jours des produits licites de choses qui, de leur nature, ne produisent rien? Presque tous les fruits que l'on perçoit avec l'approbation de toute la théologie, ne les doit-on pas à l'industrie de ceux qui les ont fait naître?

On soutient qu'il n'est pas permis de retirer un produit du bien d'autrui; et que la chose prêtée dans le *mutuum* appartient à l'emprunteur. De ces deux assertions la première est

(1) V. ces preuves, dissert. 1.re, tout le chap. 1.er

équivoque : on peut, en faisant passer son bien dans la propriété d'autrui, s'en réserver un produit. La seconde est fausse : la créance du prêteur a tous les caractères d'une vraie propriété.

On ajoute que l'usage de la chose fongible est inséparable de sa propriété. Il est vrai que, la chose étant détruite, sa propriété individuelle l'est aussi : mais elle est immédiatement remplacée par celle de l'équivalent redû, laquelle est le bien du prêteur.

On argumente des inconvéniens du prêt intéressé, tant dans l'ordre religieux, que dans l'ordre civil. Les prétendus inconvéniens ont été démontrés nuls (1).

Dans la seconde dissertation il a été prouvé que la Sainte-Ecriture ne condamne ni le prêt-de-commerce, ni même le *mutuum* intéressé ; admettant toujours la condition qu'ils ne sont pas oppressifs.

On dit que la loi de Moyse, qui interdisoit l'usure aux Israëlites, la défend de même aux Chrétiens : et on cite trois passages du Pentateuque.

J'ai montré que les deux premiers tirés de l'Exode (chap. XXII, vers. 15), et du Lévitique (chap. XXV., vers. 25 et suiv.), 1.° n'interdisent l'usure qu'envers les Israélites, et même envers

(1) V. ces difficultés et les réponses, dissert. 1.re, tout le chap. 2.

ceux qui sont pauvres; 2.° sont des lois civiles de la république hébraïque, lesquelles n'ont point passé dans la Religion chrétienne (1). Le troisième passage, qui se lit au Deutéronome (chap. XXIII, vers. 19 et 20), est pareillement une loi civile des Hébreux. Elle contient deux dispositions : la première est une prohibition de prêter à usure aux frères, c'est-à-dire aux Hébreux. Cette loi ne dit pas, comme celles de l'Exode et du Lévitique, que c'est envers les seuls pauvres que l'usure est interdite. Les opinions sur ce point sont partagées : et les raisons de part et d'autre ont été rapportées. La seconde disposition de cette loi est une permission formelle de prêter à usure aux étrangers : ce qui n'autorise cependant pas envers eux l'usure oppressive (2).

De ce que ces préceptes du Pentateuque sont des lois de l'ordre social, données pour régler l'ordre de la république judaïque, il s'ensuit que par elles-mêmes elles ne sont pas obligatoires pour les Chrétiens. *Je dis par elles-mêmes* : car la partie de ces préceptes qui appartient à la morale naturelle, et qui défend de nuire au prochain par l'usure, comme de toute autre manière, oblige les Chrétiens comme les Juifs. Mais ce n'est pas parce que Moyse l'avoit in-

(1) Dissert. 2.e, chap. 1.er, art. 1.er, §. 1 et 2.

(2) Dissert. 2.e, chap. 1.er, art. 1.er, §. 3.

terdite aux Juifs, que l'usure oppressive nous est défendue; c'est parce que l'Auteur de notre nature a gravé dans nos cœurs la loi de l'humanité; et l'a confirmée, corroborée, consacrée, dans son Evangile, par son grand précepte de la charité.

Après les lois de Moyse viennent les textes des Prophètes. On en objecte spécialement deux relatifs à l'usure : le psaume XIV, vers. 5, et le chapitre XVIII d'Ezéchiel. Mais ces passages font manifestement allusion à la loi du Deutéronome, et doivent être entendus dans le même sens. Les Docteurs sévères, pour les objecter, se partagent en trois sentimens; mais tous les trois sont inadmissibles. David et Ezéchiel n'ont ni voulu, ni même pu, soit étendre à tous les peuples la défense de l'usure restreinte par la loi aux seuls frères; soit expliquer cette interdiction, et lui donner un sens général. Ils n'ont pas non plus annoncé dans un esprit prophétique une prohibition absolue et universelle de tout prêt intéressé, que devoit porter un jour Jésus-Christ (1).

De l'ancien Testament passant au nouveau, j'ai discuté le texte de saint Luc (chap. VI, vers. 35), dont les Docteurs sévères tirent un de leurs principaux argumens.

Après avoir rapporté toute la partie du dis-

(1) 2.e dissert., chap. 1.er, art. 2.

cours de N. S. qui est relative aux œuvres de miséricorde, j'ai observé que les mots, *mutuum date nihil indè sperantes*, sont susceptibles de deux sens. Ils peuvent signifier, ou, Prêtez lors même que vous n'en espérez rien; ou, Prêtez sans jamais en rien espérer. La première signification présente un précepte affirmatif, qui n'oblige pas dans toutes les circonstances, et qui ne défend pas de prêter lorsqu'on espère quelque chose. La seconde est un précepte négatif, qui oblige dans tous les temps, dans tous les cas, toutes les personnes, et qui interdit tout espoir en vertu du prêt.

De ces deux sens le premier est le seul véritable. Jésus-Christ réunit deux préceptes, celui de faire du bien, et celui de prêter sans en rien espérer. Le mot *n'en espérant rien* s'applique à l'un et à l'autre, a le même sens relativement à l'un et à l'autre. Or il seroit déraisonnable de soutenir que, d'après ces paroles du divin Maître, c'est un crime de faire du bien à ceux dont on espère quelque retour. Il est donc impossible de prétendre que ces mêmes paroles font un crime de prêter à ceux dont on espère recevoir quelque chose.

Le mot *nihil*, dans ce passage, doit être pris dans toute l'étendue de sa signification. Ce n'est pas seulement aux intérêts du prêt que J.-C. l'applique : il ordonne de prêter lors même qu'on n'espère ni services semblables, ni la res-

titution du principal. La preuve que tel est le sens de ce mot, est dans ce qui le précède, et dans ce qui le suit.

1.° Ce verset 35 est la conséquence des trois versets précédens, où Jésus-Christ veut que ses disciples fassent pour le prochain plus que ne font les infidèles. Or, au verset 34 il vient de dire que Dieu ne saura aucun gré de ce qu'on aura prêté à ceux dont on espéroit recevoir: parce que les pécheurs prêtent aux pécheurs pour recevoir choses égales. C'est donc sans espoir de recevoir des choses égales qu'il veut que l'on prête, et non pas sans espoir de recevoir une surabondance. Il ordonne de prêter lors même qu'on n'espère pas recevoir un jour de semblables services; et plus spécialement encore, lorsqu'on n'espère pas la restitution de la chose prêtée.

2.° Jésus-Christ ajoute que par de semblables actes de bienfaisance on sera, comme le Très-Haut, bon aux ingrats et aux méchans. Est-on ingrat au méchant, sur-tout dans le système de nos adversaires, en ne payant pas d'intérêts du prêt? Mais on l'est, en refusant de rendre ce qui a été prêté.

Il faut cependant observer que ce texte peut être appliqué aux intérêts du prêt; mais dans un sens tout différent de celui des Docteurs sévères. D'abord Jésus-Christ ne défend pas de les espérer: il veut seulement qu'on prête lors

même qu'on ne les espère pas. Ensuite il veut qu'on n'espère pas les intérêts de même qu'on n'espère pas la restitution, et de ceux dont on ne l'espère pas : ce qui ne peut être relatif qu'au prêt fait aux pauvres. On n'est certainement pas obligé de prêter sans espoir de restitution à ceux qui sont en état de restituer (1).

J'ai répondu aux objections des adversaires, dont la plus spécieuse est de demander en quoi le prêt sans espoir de restitution diffère du don. J'ai rapporté les réponses qu'y donnent deux Pères de l'Eglise, Tertullien et saint Basile : et j'ai montré que cet acte de bienfaisance est effectivement un prêt dans le moment où on le fait; mais avec l'intention de le convertir en don, s'il arrive, ce que souvent on soupçonne, que le débiteur devienne insolvable (2).

Ce qui achève de prouver que le texte de saint Luc n'est pas une interdiction absolue du prêt à intérêt, c'est que l'antiquité ecclésiastique, jusqu'à la fin du XII.e siècle, ne l'a pas entendu en ce sens. Nous voyons les saints Pères, les auteurs ecclésiastiques, les Conciles de leur temps, employer contre l'usure tous les autres passages de l'Ecriture qu'on nous objecte, ceux du Pentateuque, des Prophètes, plusieurs autres même qui ne sont pas directement

(1) V. 2.e dissert., chap. 2, art. 1.er

(2) V. 2.e dissert., chap. 2, art. 3.

relatifs à l'usure : aucun d'eux n'emploie celui-là. Il est certain cependant que, s'il avoit rapport à l'usure, il seroit le plus fort, le plus concluant de tous ceux qu'on pourroit y opposer. Ce silence absolu de toute l'antiquité sur ce passage, tandis qu'elle en produit beaucoup d'autres, seroit seul une démonstration complette qu'elle ne l'entendoit pas, et que par conséquent nous ne devons pas l'entendre, de l'interdiction de l'usure. Mais voici quelque chose de plus décisif encore : c'est que, quand les Pères ont cité ce passage, ç'a été pour établir le devoir de prêter quelquefois sans espoir de restitution. C'est ainsi que l'ont entendu saint Justin, Tertullien, saint Basile, saint Grégoire de Nysse, saint Ambroise, saint Jérôme, saint Jean-Chrysostôme, Tite de Bostres, le vénérable Bède, dont j'ai rapporté les autorités (1).

Il résulte de cette dissertation, que ni l'ancien, ni le nouveau Testament, ne prononcent l'interdiction du prêt de consomption intéressé, lorsqu'il ne nuit pas au prochain. A plus forte raison les livres saints ne proscrivent pas l'intérêt du prêt d'accroissement, et du prêt de conservation.

Après avoir, dans les deux premières dissertations, considéré le prêt intéressé et spécialement le prêt-de-commerce relativement à la

(1) 2.e dissert., chap. 2, art. 2.

loi naturelle, et à la loi positive divine, dans les quatre dissertations suivantes j'ai examiné ce que présentent sur ce sujet les différentes branches de la tradition. L'objet que je me suis attaché à établir, est qu'il y a eu dans le cours des siècles un changement de principes au sujet de l'usure. J'en ai fixé la première époque: c'est l'an 1151. J'en ai nommé le premier auteur, c'est le moine Gratien, compilateur de la collection appelée le Décret; laquelle forme la première partie du droit canonique nouveau.

Pour résumer dans un ordre général, et réunir ce que j'ai établi dans ces quatre dissertations, je divise la tradition de l'Eglise en deux parties. La première remonte de 1151 à l'origine du Christianisme; la seconde descend de 1151 jusqu'à nos jours. D'après cette division j'avance les propositions suivantes, dont j'ai donné, et dont je vais rappeler les preuves.

1.° Dans les temps antérieurs au milieu du XII.e siècle, l'usure n'a jamais été jugée contraire à la justice commutative; et n'a été constamment combattue que comme opposée à la charité.

2.° Gratien ayant établi en 1151 que l'usure est opposée à la justice, il se forma dans les écoles, au sujet de l'usure, de nouveaux principes inconnus à l'antiquité, d'après lesquels tout intérêt perçu en vertu du *mutuum* a été condamné.

3.° Ces condamnations de l'usure n'ont pas frappé le prêt-de-commerce, non plus que le prêt de conservation.

PREMIER POINT. *Toute la tradition, jusqu'au milieu du douzième siècle, n'a vu dans l'usure que l'opposition à la charité; et ne l'a pas jugée contraire à la justice.*

La tradition de ces premiers siècles doit être considérée dans ces deux canaux : dans les témoignages des Pères, et des auteurs ecclésiastiques leurs contemporains ; dans les canons des Conciles.

Les Pères, dans leurs discours sur l'usure, n'ont jamais attaqué que celle qui opprime les pauvres. J'ai employé toute la troisième dissertation à le prouver; et, reprenant tous leurs passages, j'ai répondu aux argumens qu'en tirent les Docteurs sévères.

Il y a plus; quelques-uns de ces saints personnages ont positivement énoncé que le vice de l'usure, et par conséquent le motif de la condamnation, est l'oppression du pauvre. Ainsi parlent entre autres Lactance, saint Basile, saint Jérôme, saint Jean-Chrysostôme, Bruno de Wurtzbourg, saint Bruno d'Asti (1).

Ce qui est plus décisif encore, c'est que plusieurs des Pères, soit par des raisonnemens, soit par des faits, ont établi, ou au moins ont sup-

(1) 3.e dissert., chap. 2, n.° 2.

posé la légitimité du prêt intéressé. J'ai cité saint Basile, Saint Jérôme, saint Jean-Chrysostôme, saint Sidoine-Apollinaire, le fait de Didier de Verdun rapporté par saint Grégoire de Tours, saint Grégoire-le-Grand, une transaction des Evêques de Liége et des Abbés de saint Riquier, un prêt intéressé fait avec approbation par la bienheureuse Juette (1).

Dans ces siècles l'ordre civil étoit réglé par le droit romain, qui autorisoit le prêt à intérêt, qui même le prescrivoit pour les deniers pupillaires. On ne voit pas dans ce long espace de temps une seule réclamation, une seule représentation d'aucun Père, d'aucun Evêque, d'aucun Concile, sur des lois qui, selon les Docteurs sévères, permettoient, ordonnoient même l'injustice.

Ce n'est pas tout : la loi de Constantin qui permettoit l'intérêt du prêt, et le fixoit à douze pour cent pour l'argent, et à la moitié du principal pour les fruits, est antérieure d'un mois à la tenue du Concile de Nicée. Cette sainte assemblée, non-seulement n'adresse aucunes représentations à ce Prince si favorablement disposé par sa piété à les recevoir; mais elle dresse un canon évidemment relatif à la loi, dans lequel, laissant les laïques jouir des avantages du prêt intéressé, elle se borne à l'interdire aux ecclé-

(1) 3.e dissert., chap. 2, art. 1.er et suiv.

siastiques, comme étant pour eux un profit honteux. Voyant, d'une part la loi civile qui leur permettoit le prêt à intérêt, et d'autre part une loi de l'Eglise qui ne l'interdisoit qu'aux ecclésiastiques, les laïques ne devoient-ils pas juger qu'il n'est pas criminel dans eux (1)?

Il ne se sont pas même contentés, les grands Evêques de ces siècles, de ne donner aucune improbation aux lois qui favorisoient le prêt intéressé; plusieurs d'entre eux les ont positivement approuvées. En 506 Alaric donne à ses sujets un code où sont insérées les lois romaines sur l'usure; et c'est du consentement des Evêques qu'il a consultés. En 693 Egica, Roi des Visigots en Espagne, publie aussi un code où le prêt intéressé est autorisé : mais ce n'est qu'après l'avoir communiqué au XVI.e Concile de Tolède, qui l'approuve (2). Vers 850 le Pape Léon IV demande à l'Empereur Lothaire de maintenir dans sa vigueur ce droit romain qui autorise le prêt intéressé (3). Approuver sans restriction, sans exception, sans observation un code de lois, c'est évidemment approuver toutes les lois qui y sont contenues.

Nous avons encore un témoin de l'approbation donnée alors au prêt intéressé : c'est le

(1) 5.e dissert., chap. 3, art. 3, n.os 21, 22, 23.

(2) 5.e dissert., chap. 3, art. 3, n.os 41, 42.

(3) 6.e dissert., chap. 1.er, n.o 2.

moine

moine Marculfe qui, dans ses formules où il n'inséroit que les actes réputés légitimes, présente plusieurs modèles de ce contrat (1).

Dans les premiers siècles, c'est-à-dire jusqu'à la fin du huitième, les canons ne condamnent l'usure que dans les ecclésiastiques. Les uns, comme les canons des Apôtres, l'interdisent aux seuls clercs supérieurs; les autres, comme celui de Nicée, la défendent à tous les clercs : mais tous les canons aux seuls clercs. Car j'ai montré que le Concile d'Elvire, le seul qui énonce une prohibition générale, doit être mis à l'écart : et j'ai répondu à quelques inductions qu'on prétend tirer d'un petit nombre d'autres Conciles. Mais si l'usure est opposée à la justice commutative, elle l'est essentiellement, elle l'est dans tous les états. N'y auroit-il que le prêt intéressé dont le péché seroit commun à toutes les classes, et dont la peine seroit restreinte à une seule? J'ai montré les raisons qui ont dû faire interdire l'usure aux membres du Clergé, quoiqu'elle ne fût pas défendue à l'état séculier. J'ai aussi fait voir les causes qui depuis le IX.e siècle jusqu'au XII.e ont fait étendre aux laïques la prohibition de l'usure; mais non encore comme étant opposée à la justice (2).

Car nous avons un moyen certain de con-

(1) 5.e dissert., chap. 3, art. 3, n.o 43.

(2) 5.e dissert., chap. 3, art. 1.er

noître si c'est comme injuste qu'un contrat est condamné. La restitution est-elle ordonnée? C'est un principe certain, reconnu de tous les temps, établi par tous les Docteurs, que le bien injustement acquis doit être rendu à celui à qui l'on a fait tort; et que le péché ne peut être remis avant cette restitution. Or, jusqu'au décret de Gratien, aucun auteur ecclésiastique n'enseigne, aucun canon de Concile ne prescrit la restitution des intérêts du prêt. On peut s'en assurer en parcourant les textes qui ont été rapportés. Nous voyons même dans les ordonnances de ces siècles, des dispositions qui y sont contraires. Saint Basile, dans son épître canonique, pour élever au sacerdoce ceux qui ont fait l'usure, exige seulement qu'ils donnent aux pauvres ce qu'ils ont perçu (1). Halitgaire de Cambrai dans ses capitulaires, parlant du vol, dont, selon les Docteurs sévères, l'usure est une branche, ordonne la restitution : mais dans ce qu'il dit de l'usure, il n'en fait pas mention (2). Et l'on trouveroit facilement la même chose dans beaucoup de Docteurs. Le Concile de Pavie de 850 condamne les usuriers, en cas que ceux dont ils ont perçu des intérêts soient morts, à rendre aux héritiers seulement la moitié, ou à racheter par des aumônes le péché qu'a commis la cu-

(1) 3.e dissert., chap. 1.er, art. 12, n.o 17.

(2) 3.e dissert., chap. 4, art. 45.

pidité. Plusieurs Conciles, dont j'ai cité les canons, ne condamnent à des peines les prêteurs à intérêt, que dans le cas où ils continueront : ce qui suppose manifestement que, s'ils s'abstiennent à l'avenir, ils ne seront soumis pour le passé à aucune punition, pas même à la restitution (1).

SECOND POINT. *D'après le décret de Gratien, il s'est établi, au sujet de l'usure, des principes nouveaux, qui l'ont fait regarder comme opposée à la justice; et qui ont fait condamner tout intérêt perçu en vertu du* mutuum.

Avant de prouver directement cette innovation, j'ai montré les causes qui ont pu l'amener; et j'ai exposé les événemens qui l'ont préparée. J'en ai marqué trois principales (2).

1.° La misère des peuples. Dès la fin du VIII.e et dans le IX.e siècles, le foible gouvernement des successeurs de Charlemagne et les ravages des Normands avoient anéanti le commerce, réduit le peuple à l'état le plus déplorable, et multiplié les usures les plus oppressives, au point que l'on ne connoissoit plus que ces sortes de prêts. Nous avons vu plusieurs Conciles s'en plaindre, et en conséquence étendre aux laïques la prohibition de l'usure, jusque-là faite aux seuls ecclésiastiques (3). Le mal s'aggravant de plus

(1) 5.e dissert., chap. 3, art. 2.
(2) 4.e dissert., chap. 1.er, art. 2, §. 1.er
(3) 5.e dissert., chap. 3, art. 1.er, n.° 24.

en plus par les vexations du gouvernement féodal, l'horreur pour l'usure oppressive alla toujours en croissant. Ne voyant depuis des siècles de prêts intéressés que ceux qui accabloient le pauvre, on crut qu'il ne pouvoit pas y en avoir d'autres. On s'accoutuma à regarder tout prêt intéressé comme oppressif et criminel : et les esprits se trouvèrent au XII.e siècle disposés à voir déclarer tout intérêt du prêt essentiellement vicieux.

2.° La connoissance de l'antiquité auroit préservé de cepréjugé. Mais dansce siècle peu éclairé, on connoissoit mal les écrits des saints Pères, qu'on ne lisoit point dans les originaux. On ne les étudioit que dans les extraits dont Pierre Lombard avoit composé sa théologie, et ensuite dans ceux plus mal rédigés de Gratien. Egarés par ce guide inexact, les esprits perdirent la trace des Pères, et suivirent la route qu'il leur indiquoit. Sa collection étoit enseignée dans les écoles : et c'étoit là seulement que les élèves alloient puiser leur érudition.

3.° En même temps que la véritable étude des Pères étoit négligée, et même perdue, celle d'Aristote avoit pris une très-grande faveur. Les principes de ce philosophe sur l'usure, que j'ai eu occasion d'exposer, et de discuter (1), tendoient à faire regarder tout prêt intéressé

(1) 1.re dissert., chap. 2, art. 2, n.os 4 et 5.

comme contraire à la nature. On adopta facilement des idées conformes à celles d'un personnage aussi respecté.

Dans cet état des choses, il ne doit pas paroître étonnant que les nouveaux principes présentés dans l'ouvrage qui étoit devenu classique ayent été facilement répandus. Ils ont dû surtout être généralement adoptés, quand, trente ans environ après Gratien, Alexandre III le premier, et après lui ses successeurs, eurent érigé en loi ce que cet auteur avoit mis en maxime.

Après avoir montré les causes qui ont pu amener cette révolution, j'en ai prouvé la réalité. J'ai même observé que les changemens sur les divers points ne s'étoient pas faits tous en même temps; que même chacun d'eux ne s'étoit pas opéré tout d'un coup, et sans des variations, et des contradictions : ce qui doit naturellement arriver dans le passage d'une opinion à une autre, jusqu'à ce que les idées deviennent fixes, et soient déterminément arrêtées.

D'abord le fait général parle. On voit dans les auteurs, et dans les Conciles des premiers siècles, des principes sur l'usure : et l'on voit dans les auteurs, et dans les Conciles des siècles suivans, des principes différens. Il y a donc eu un changement.

Ensuite un fait particulier nous l'indique. L'auteur de la vie de la bienheureuse Juette dit qu'un

prêt intéressé fait vers 1190 par cette pieuse femme n'étoit pas, lorsqu'elle le fit, regardé comme un péché, ou étoit au moins réputé un péché léger : mais que, lorsqu'il écrivoit environ quarante ans après, il étoit reconnu que c'en est un très-grave.

Nous apprenons de saint Thomas que de son temps, au XIII.e siècle, il y avoit eu des disputes sur la partie de la justice commutative qui concerne l'usure; c'est-à-dire sur l'opposition de l'usure à la justice commutative (1).

Entrant dans le détail des divers points, nous avons vu que, dans les temps qui ont suivi Gratien, tout a changé dans les opinions sur l'usure; et tout a changé, parce qu'il le falloit, et comme il le falloit, pour soutenir le nouveau principe de l'opposition du prêt intéressé à la justice; et, ce qui revient au même, du vice essentiel du prêt intéressé :

Changement dans la notion de l'usure;

Changement sur les titres qui autorisent la perception des intérêts;

Changement dans les raisonnemens pour combattre l'usure;

Questions élevées à cette époque, dont il n'avoit pas été parlé dans les temps antérieurs; lesquelles ont dû naître du moment où l'on a dit l'usure contraire à la justice; et lesquelles

(1) 4.e dissert., chap. 1.er, art. 2, §. 2, n.° 15.

ont souvent été décidées de manières opposées; comme il est naturel qu'il se fasse dans la formation d'un système;

Renforcement de sévérité dans la discipline sur l'usure; et décisions quelquefois beaucoup trop rigoureuses : ce qui est encore naturel, lorsqu'on a une fois outre-passé l'exactitude de la morale.

Résumons en peu de mots ce qui a été exposé sur ces différens points.

Changement dans la notion de l'usure. Depuis le XII.e siècle, la distinction entre le *mutuum* et le *commodatum* est établie. L'idée de l'usure est concentrée dans le seul intérêt du *mutuum*, et même dans l'intérêt perçu précisément en vertu du *mutuum*. Tel est le système actuel. Dans les siècles antérieurs on ne voit rien de cela.

1.° La distinction entre le *mutuum* et le *commodatum* est inconnue aux saints Pères et aux Conciles. Dans les écrits des uns, dans les canons des autres, de même que dans la Vulgate, ces deux mots sont employés indifféremment, comme synonymes, pour exprimer toute espèce de prêt (1).

2.° Les saints Pères, et les Conciles de leur temps, prennent constamment le mot *usura*

(1) Chap. prélim., art. 1.er, n.° 6; — 5.e dissert., chap. 3, art. 4, n.° 47.

dans la signification totale que lui attribue la latinité, pour l'intérêt de tout prêt, sans distinction d'espèce de prêt ou de titre au produit (1).

Sur ce changement de notion, deux observations ont été faites : la première, qu'il ne s'est pas opéré tout à coup; et que, dans les définitions de l'usure données par les premiers Théologiens après Gratien, on voit beaucoup de variations (2) : la seconde, que ce changement de notion n'a pu être que la suite d'un changement dans les principes. Il fallut restreindre la notion, quand on eût étendu la prohibition (3).

Changement sur les titres qui autorisent la perception des intérêts. Lorsqu'on regardoit l'usure comme opposée à la charité, et comme criminelle seulement quand elle viole cette vertu, il suffisoit, pour juger si un prêt intéressé est innocent ou coupable, d'examiner ce seul point : Fait-il, ou ne fait-il pas tort au prochain ? Mais en déclarant l'usure opposée à la justice, et essentiellement criminelle, on se trouve obligé à des exceptions, pour se soustraire aux conséquences embarrassantes d'une interdiction aussi étendue. Quand par le prêt on se fera tort à

(1) 4.e dissert., chap. 1.er, art. 2, §. 2, n.° 16; — 5.e diss., chap. 3, art. 4, n.° 46.

(2) 4.e dissert., chap. 1.er, art. 2, §. 2, n.° 17.

(3) 4.e diss., chap. 1.er, art. 2, §. 2, n.° 16; — 5.e diss., chap. 3, art. 4, n.° 48.

soi-même, faudra-t-il renoncer à prêter? faudra-t-il se causer un dommage? Cette alternative amena la distinction des intérêts lucratoires seuls condamnés, et des intérêts compensatoires reconnus légitimes. De ce qu'on n'aperçoit dans l'antiquité aucune trace de cette conséquence forcée du principe qui oppose l'usure à la justice, il s'ensuit que le principe étoit inconnu à l'antiquité. Mais cette opinion de la légitimité des intérêts en vertu du lucre cessant, et du dommage naissant, ne s'établit pas en même temps que le principe à l'appui duquel on l'imaginoit. Parmi les Théologiens du siècle qui suivit celui de Gratien, plusieurs ne font point mention de cette idée. Scot rejette absolument ces deux titres. Saint Thomas admet le dommage naissant, et non le lucre cessant : et ce ne fut que dans les siècles suivans que cette partie du système sévère prit la consistance qu'elle a aujourd'hui (1).

Une autre innovation sur le même point eut lieu alors. Voulant que toute usure fût criminelle, mais que l'intérêt perçu en vertu des nouveaux titres fût innocent, on imagina de ne plus l'appeler *usura*. On fabriqua dans la suite du temps un nouveau mot : et l'on appela l'intérêt compensatoire *interesse*. Cette expression

(1) 4.e dissert., chap. 1.er, art. 2, §. 2, n.o 25.

barbare et nouvelle montre la nouveauté du système à l'appui duquel on la produisoit (1).

Changement dans les raisonnemens employés pour combattre l'usure. Les Pères, et les Conciles de leur temps condamnent constamment l'usure à raison de la cupidité qui en est le principe, et de l'oppression qui en est l'effet (2). Mais dans les Théologiens, dans les Conciles, dans les décrets des Papes, depuis le milieu du XIIe siècle, on voit ces motifs rarement employés. On les trouve remplacés par d'autres titres de condamnation, auxquels, dans les siècles précédens, personne n'avoit pensé (3).

Le texte de saint Luc, *mutuum date nihil indè sperantes*, où les saints Pères avoient vu constamment le précepte de prêter lors même qu'on n'espère pas recouvrer le principal, est employé pour la première fois à proscrire le prêt intéressé par le Pape Urbain III, un peu plus de trente ans après Gratien. L'autorité si respectée d'un Pontife fit bientôt recevoir cette interprétation; mais non cependant universellement et sans réclamation. Saint Thomas spécialement suivit fidellement l'ancienne tradition: et il a été imité en ce point par Dominique

(1) 4.e dissert., chap. 1.er, art. 2, §. 2, n.° 18.

(2) 4.e dissert., chap. 1.er, art. 2, §. 2, n.° 19.

(3) V. sur ces divers titres de condamnation, 4.e diss., chap. 1.er, art. 2, §. 2, n.ºs 20 et suiv.

Soto, l'un des principaux Docteurs de son école, et des plus ardens adversaires du prêt-de-commerce.

L'argument que le prêt est translatif de propriété, et fait passer la chose prêtée au domaine de l'emprunteur, est un de ceux que les Docteurs sévères emploient le plus généralement et avec la plus grande confiance. Mais en vain le chercheroient-ils dans l'antiquité ecclésiastique à qui il a été inconnu. Au contraire, par la manière dont s'exprime Notre-Seigneur au sujet d'un prêt intéressé, et dont en parlent après lui Lactance, saint Basile, saint Ambroise, saint Jean-Chrysostôme, saint Jérôme, saint Léon, il paroît que l'argent prêté étoit regardé comme le bien propre du prêteur. Au reste il en est de l'opinion de la translation de propriété, qui est l'un des principaux fondemens du système sévère, comme des autres points de cette doctrine. Elle ne s'est pas établie sans difficulté, et sans résistance. Nous apprenons d'Albert-le-Grand que de son temps, au XIII.e siècle, il y avoit sur ce sujet deux opinions; l'une des Légistes qui admettoient ce principe, l'autre de plusieurs Docteurs en théologie qui le rejetoient.

Ils n'ont pas été plus connus des premiers siècles de l'Eglise les autres argumens tirés de la raison naturelle, qui ont été introduits dans la théologie, les uns plus tôt, les autres plus tard, mais tous depuis le XII.e siècle; dont les

uns sont encore présentés par les Théologiens actuels, les autres ont été abandonnés. Tels sont les principes de l'inséparabilité de l'usage d'avec la propriété dans les choses fongibles, la stérilité de l'argent, le vice de tirer un profit de l'industrie d'autrui, l'emploi de la monnoie à une fin qui n'est pas la sienne, la vente du temps, etc. Si l'on trouve dans un très-petit nombre d'auteurs quelques-unes de ces idées, c'est pour montrer l'avidité des usuriers, et pour combattre l'usure, non par son injustice, mais par la cupidité dont elle procède. Mais tous les raisonnemens qu'on en tire pour prouver l'opposition de l'usure à la justice sont nouveaux : et par là même prouvent la nouveauté du système pour lequel on les produit.

Questions nouvelles élevées depuis le XII.ᵉ *siècle.* Du principe que les intérêts du prêt sont essentiellement contraires à la justice, doivent naître, et naquirent effectivement après le décret de Gratien une multitude de questions. De ce qu'elles ne s'étoient pas élevées avant cette époque, il s'ensuit que le principe dont elles suivent naturellement, et comme nécessairement, n'étoit pas connu. Les décisions qui furent données sur ces questions n'étant pas dans les commencemens toujours conformes entre elles, montrent que les idées n'étoient

pas encore fixes et arrêtées, et qu'un nouveau système se formoit (1).

L'usure déclarée contraire à la justice fut appelée un genre de vol, et plusieurs fois condamnée comme une rapine.

L'obligation de restituer étant imposée, on demanda qui devoit faire la restitution, et à qui elle devoit être faite. On y assujettit les héritiers des usuriers, et envers les héritiers des usurés.

Les intérêts usuraires auxquels on s'est engagé par serment furent un objet de discussion. Ici, l'on décida qu'on n'est pas tenu de les payer : là, on statua que l'emprunteur y est obligé; mais que le prêteur doit être forcé de les rendre.

L'emprunt à usure, même pour sauver la vie d'autrui, fut condamné par Alexandre III ; mais maintenant est unanimement regardé comme légitime, dans le cas de nécessité pour soi, ou pour le prochain.

Urbain III, appliquant pour la première fois à l'usure les paroles du Sauveur, *Mutuum date nihil indè sperantes*, en conclud immédiatement que l'usure mentale, qui consiste à espé-

(1) V. ces questions rapportées *passim* dans cet ouvrage, et rappelées spécialement dissert. 4, chap. 1.er, art. 2, §. 2, n.° 26 ; — dissert. 5, chap. 3, art. 4, n.os 54, 69, 70, 71 ; — dissert. 6, conclusion.

rer des intérêts, est criminelle. C'étoit encore nne idée toute nouvelle que celle d'une usure en espérance. De ce que cette sorte d'usure étoit déclarée par lui vicieuse, il conclud ultérieurement qu'elle oblige à la restitution. On n'entend pas cependant trop bien quel préjudice on cause au prochain, en espérant intérieurement des intérêts du prêt qu'on lui fait; sans les stipuler, sans même les demander. Malgré cela cette décision fut adoptée. Mais elle donna encore lieu à une distinction entre l'intention première et l'intention secondaire; et à la question s'il est permis de recevoir les intérêts secondairement espérés.

Les lois romaines avoient, non-seulement permis, mais ordonné de placer à intérêt le bien des mineurs. Les Pères, les Conciles, les Pontifes des premiers siècles n'avoient jamais fait scrupule aux Princes de ces édits, aux particuliers de l'exécution. Mais dans les siècles postérieurs ce placement fut déclaré usuraire et criminel.

La question des deniers dotaux fut aussi agitée. Innocent III, ayant formellement permis de les placer à intérêt, ce fut une exception admise très-extraordinairement par le droit canonique contre ce qu'on regardoit comme étant de droit naturel et divin.

Le contrat pignoratif fut souvent condamné comme usuraire, essentiellement criminel, con-

traire à la loi naturelle, et à la loi divine : ce qui n'empêcha pas qu'on ne le permît en faveur de l'Eglise, et des deniers dotaux.

Les rentes viagères et foncières furent le sujet de vives disputes : et, quand leur légitimité eût été reconnue, on disputa encore pour savoir s'il n'étoit pas nécessaire qu'elles fussent hypothéquées sur des fonds.

La vente à crédit plus chèrement qu'argent comptant fut, tantôt absolument interdite, tantôt proscrite seulement quand elle est excessive, tantôt permise quand il est probable qu'au temps du payement les marchandises auront acquis une valeur différente.

Ce ne sont pas là, à beaucoup près, toutes les questions que les Docteurs scolastiques ont agitées, que les Conciles et les souverains Pontifes des sept derniers siècles ont décidées. Nous le dirons toujours, comment ne se sont-elles élevées que dans ces temps, si le principe d'après lequel elles doivent s'agiter étoit en vigueur dans les temps antérieurs ?

Renforcement de sévérité dans la discipline. Depuis le XII.e siècle on voit les lois ecclésiastiques relatives à l'usure devenir d'une rigueur inconnue aux siècles précédens (1).

L'excommunication lancée contre les usuriers

(1) V. sur ces lois nouvelles 5.e dissert., chap. 3, art. 4, n.os 57 et suiv. ; — 6.e dissert., conclusion.

dans le second et le troisième Conciles de Latran, fut bientôt suivie du précepte, d'abord de les dénoncer en général tous les jours de fêtes; ensuite de les déclarer nominativement et publiquement excommuniés, si après trois monitions ils ont refusé de satisfaire.

La défense d'admettre à la sépulture chrétienne les usuriers, et de recevoir leurs offrandes, fut accompagnée, tantôt de peines à la volonté du supérieur, tantôt de l'excommunication contre les prêtres qui n'auroient pas obéi.

L'Eglise, dans le cimetière de laquelle un usurier auroit été enterré, fut interdite *ipso facto*.

L'excommunication fut étendue à ceux qui communiqueroient avec les usuriers, ou qui participeroient de quelque manière que ce fût à l'usure; soit comme médiateurs, soit en passant les contrats, en les scellant, etc.

Il fut interdit aux juges d'adjuger les intérêts, aux avocats d'en prendre la défense.

Il fut aussi défendu de recevoir les usuriers dans ses maisons; et ordonné de les chasser de son territoire.

Les contrats de prêt à intérêt furent déclarés nuls. Les testamens des usuriers le furent aussi; à moins que la restitution n'eût été effectuée, ou qu'il n'en eût été donné une caution idoine.

La procédure dans les causes d'usure devint d'une

d'une rigueur, qui au moins approche de l'injustice. La faculté de l'appel fut ôtée aux accusés. Il fut ordonné de procéder contre eux sommairement et *de plano;* d'y procéder, même sur le seul bruit public, et sans qu'il y eût d'accusateur. Ceux qui n'étoient que soupçonnés furent obligés, sous peine d'excommunication, de se justifier. Même au défaut de preuves, si l'opinion continuoit contre eux, il devoit leur être imposé une purgation arbitraire. Ainsi ce qui n'est ordonné dans aucune législation contre les crimes les plus énormes, fut prescrit contre l'usure: et ce fut la peine la plus rigoureuse que l'Eglise puisse ordonner, qui fut infligée, sur des procédures aussi hors de toute jurisprudence régulière.

On ne voit rien de tout cela dans les temps antérieurs au XII.e siècle. Pourquoi cette différence, si l'ordre des choses étoit le même, si les principes n'étoient pas différens? La rigueur des lois a dû augmenter, quand les usures oppressives se sont multipliées; quand il n'y a plus eu de prêts intéressés qui ne fussent vexatoires; quand on a eu mis en maxime que l'intérêt du prêt est une injustice et un vol; quand, ayant perdu de vue l'antiquité, on a pris pour règle l'horreur qu'inspiroient les funestes effets de l'usure.

TROISIÈME POINT. *Les condamnations de l'u-*

sure dans les derniers siècles n'ont frappé ni le prêt-de-commerce, ni le prêt de conservation.

Du moment où la notion de l'usure a été resserrée à l'intérêt du *mutuum*, toutes les condamnations de l'usure n'ont eu et n'ont pu avoir pour objet que le *mutuum* intéressé. Certes on ne condamnoit comme usure, que ce que l'on regardoit comme usure. Le prêt d'accroissement, le prêt de conservation, n'étant pas des prêts de consomption, n'ont point été compris dans les prohibitions. Dira-t-on qu'en condamnant l'usure, on avoit intention d'y comprendre tout prêt d'argent; et qu'on regardoit tous les prêts de ce genre indistinctement comme des *mutuum?* La réponse est qu'il faut diviser en deux parties à peu près égales l'intervalle qui s'est écoulé depuis le XII.e siècle jusqu'à présent. La première comprend le temps où il n'y avoit point de commerce dans l'Europe, c'est-à-dire jusqu'à la fin du XV.e siècle : la seconde embrasse le temps depuis la renaissance du commerce jusqu'à nos jours.

Je crois bien que lorsqu'il n'existoit que des prêts de consomption très-oppressifs, les condamnations de l'usure, dans l'intention de ceux qui les portoient, embrassoient tout ce qu'ils connoissoient sous le nom de prêt. Ils ne vouloient pas interdire des contrats qu'ils ne connoissoient pas, et dont ils n'avoient pas d'idée. Lorsque tout prêt intéressé connu étoit *mutuum*

oppressif, en condamnant le *mutuum* oppressif, on croyoit proscrire tout prêt intéressé : et respectivement quand on interdisoit tout prêt intéressé, on avoit l'idée que ce que l'on défendoit étoit le *mutuum* oppressif. Il n'est pas juste d'appliquer aujourd'hui au prêt-de-commerce des prohibitions rendues dans un temps où il n'y avoit point de prêt-de-commerce; et où l'on ne jugeoit pas qu'il dût jamais y en avoir.

Mais lorsque le commerce commença à se rétablir dans l'Europe, le prêt-de-commerce commença à se reproduire. Il fut attaqué, mais défendu. Du moment où plusieurs graves Docteurs l'eurent distingué du *mutuum*, et eurent soutenu que le produit qu'on en retire n'est pas l'usure, il n'a plus été suffisant, pour le proscrire, de condamner en général l'usure : il a été nécessaire d'appliquer spécialement et nommément les condamnations à ce contrat. Or c'est ce qu'aucun Concile, ce qu'aucun souverain Pontife n'a fait. Nous avons vu au contraire, dès les temps plus anciens, Innocent III dans la décrétale *Salubriter* autoriser pour les deniers dotaux le prêt intéressé fait à des négocians; saint Célestin V approuver l'intérêt *ratione incrementi;* Nicolas V permettre sur les rentes toutes les stipulations convenables aux parties : ce qui comprend la rédimibilité au gré de l'une et de l'autre. Nous avons vu dans des temps plus récens Sixte V honorer de son ami-

tié un des premiers défenseurs du prêt-de-commerce; saint Pie V, Grégoire XIII, Grégoire XIV, donner des approbations aux ouvrages où ce contrat est justifié (1). Nous disons donc à nos adversaires : Vous prouvez bien que dans ces derniers siècles les Conciles et les Papes ont souvent condamné tout intérêt du prêt de consomption : mais vous ne prouvez pas qu'ils ayent compris, ni qu'ils ayent voulu comprendre dans leurs interdictions les prêts intéressés qui ne sont pas de consomption. Au contraire, de ce que connoissant le prêt-de-commerce, les trois contrats, les rentes rachetables des deux parts, ils n'ont condamné ce contrat sous aucune de ces formes, ils ont permis et de le soutenir, et de le pratiquer. Le prêt-de-commerce a toujours continué d'être librement défendu sous les yeux de toutes les autorités : il n'a donc été proscrit par aucune.

On nous oppose sur ces derniers temps des canons de Conciles, des décrets des Papes, l'autorité des Théologiens.

Les seuls Conciles qui ayent parlé du contrat de société, et de ceux qu'on peut y joindre, les seuls qui puissent avoir un trait direct aux prêts faits pour le commerce, sont le premier Concile de Milan en 1565, celui de Bordeaux

(1) 6.e dissert., chap. 2, art. 3, n.o 19; — chap. 4, art. 3, n.o 8; — art. 4, n.o 9; — art. 7, n.o 13; — art. 8, n.o 23.

de 1583, auxquels on joint l'assemblée du Clergé de France, tenue à Melun en 1579. Mais les textes mêmes qu'on objecte montrent que les contrats interdits sont uniquement ceux où l'égalité est violée (1).

Plusieurs décisions des souverains Pontifes condamnent, dit-on, spécialement et directement le prêt-de-commerce:

1.° La décrétale *Naviganti* de Grégoire IX. J'ai exposé et discuté les raisonnemens des Docteurs sévères sur cette loi. J'ai montré que, prise dans leur sens, elle condamneroit le contrat d'assurance joint, soit au contrat de société, soit au prêt gratuit : ce dont ils reconnoissent la légitimité. L'objet de ce décret étoit de condamner l'abus que, dans ces temps de stagnation, on faisoit de l'assurance, en la faisant payer un prix exorbitant (2).

2.° La bulle *Regimini* de Martin V, qui, dit-on, approuvant les rentes rachetables à la volonté du vendeur, suppose qu'elles ne doivent pas l'être au gré de l'acheteur. Il n'est pas vrai qu'approuver un contrat soit en condamner un autre, dont on ne parle point (3).

3.° La bulle *Per eam* de saint Pie V, qui a pour objet non pas les pauvres, mais le com-

(1) 5.e dissert., chap. 4, n.° 19.

(2) 6.e dissert., chap. 2, art. 4, n.ºs 20 et 21.

(3) 6.e dissert., chap. 3, n.ºs 1 et 2.

merce, et les négocians. Cette bulle condamne les changes secs ou fictifs, et d'autres fraudes qui se faisoient dans le commerce. Ce n'est assurément pas là le contrat que nous défendons (1).

4.° La bulle *Detestabilis* de Sixte V, qui porte condamnation expresse, à ce qu'on prétend, du triple contrat. Le préambule de ce décret, le dispositif, l'opinion du Cardinal qui en fut le rédacteur, le témoignage de Sixte V lui-même, la manière dont la bulle a été exécutée, tout montre qu'elle ne condamne, et même seulement pour l'avenir, que les contrats où la justice est violée (2).

5.° La lettre encyclique *Vix pervenit* de Benoît XIV, et son traité *de Synodo diœcesanâ.* Ce Pontife, déclarant qu'il ne veut rien statuer sur les rentes rachetables des deux parts, sur les trois contrats, sur les contrats qui sont des objets de controverse parmi les Théologiens et les Canonistes, permet par-là même d'en soutenir la légitimité. Il prononce formellement que le système du triple contrat n'a été frappé d'aucune censure : et son témoignage est une réponse tranchante aux prétendues condamnations qu'on objecte des Pontifes antérieurs. Il ajoute que le tribunal de la Rote a constamment jugé le

(1) 6.e dissert., chap. 4, art. 7, n.° 12.
(2) 6.e dissert., chap. 4, art. 8.

triple contrat légitime. Il est vrai que Benoît XIV condamne comme *mutuum* le prêt intéressé fait à de riches négocians : il s'ensuit de là qu'il croit qu'on peut leur faire des prêts de consomption. Mais si l'on veut prétendre qu'il traite de *mutuum* tout prêt intéressé fait pour le commerce, on est contraint d'avouer qu'il contredit lui-même ce qu'il dit sur le triple contrat, et les rentes rachetables des deux côtés. Dès-lors quel usage pourroit-on faire de son autorité (1) ?

En dernier lieu, on assure que tous les Théologiens d'une voix unanime condamnent le prêt-de-commerce, et jugent que c'est un véritable *mutuum*.

Toute la quatrième dissertation a été employée à réfuter cette assertion.

J'ai d'abord examiné quelle est en général l'autorité des Théologiens : et, pour ne pas m'égarer, j'ai pris pour guides deux auteurs dont l'autorité est souverainement imposante, surtout sur cette matière, Bossuet et Melchior Canus (2). D'après ces deux grands auteurs, reconnoissant que l'autorité des Docteurs scolastiques peut arriver à un tel degré qu'il soit plus que téméraire de la contredire, j'ai remarqué quatre conditions nécessaires pour qu'elle at-

(1) 6.e dissert., chap. 4, art. 9.

(2) 4.e dissert., chap. 1.er, art. 1.er, n.o 3.

teigne ce haut point; conditions qui manquent toutes à l'enseignement des Docteurs sévères.

En premier lieu, il faut que tous les Théologiens présentent leur doctrine comme un point de foi, et non comme une simple opinion (1). Or, d'abord beaucoup de Docteurs sévères, en soutenant leur opinion comme certaine, ne la soutiennent pas comme un dogme. Ensuite tous tant qu'ils sont ne regardent pas comme hérétiques, ne séparent pas de la communion ceux qui pensent autrement qu'eux. Enfin peut-on raisonnablement soutenir que c'est une question de foi, de savoir si le prêt d'une chose qui doit s'accroître par l'usage est un prêt de consomption (2)?

En second lieu, il faut que l'enseignement des Théologiens ne diffère pas de celui des saints Pères (3) : mais j'ai montré la différence; j'en ai indiqué les causes; j'en ai prouvé la réalité (4).

En troisième lieu, il faut que le suffrage des Théologiens soit universel et unanime, au moins d'une unanimité morale (5). Et c'est par-là principalement que l'opinion des Docteurs qu'on nous oppose, manque de l'autorité nécessaire

(1) 4.e dissert., chap. 1.er, art. 1.er, n.o 6.
(2) 4.e dissert., chap. 1.er, art. 2, n.o 9.
(3) 4.e dissert., chap. 1.er, art. 1.er, n.o 8.
(4) 4.e dissert., chap. 1.er, art. 2, §. 1.er et 2.
(5) 4.e dissert., chap. 1.er, art. 1.er, n.o 5.

pour captiver les esprits. D'abord, parmi les Théologiens qui n'admettent pas absolument le prêt-de-commerce, il y en a un bon nombre, qui sont plus opposés encore au système sévère (1). Ensuite nous avons vu une très-nombreuse quantité de Théologiens admettre positivement la légitimité du prêt-de-commerce, des trois contrats, des rentes rachetables au gré des deux parties. Docteurs de tous les temps, depuis la renaissance du commerce, de tous les pays, de toutes les écoles, de tous les ordres religieux, j'ai cité leurs passages, rapporté les décisions de plusieurs facultés de théologie, montré que les écrits des approbateurs du prêt-de-commerce ont été munis de l'approbation d'autres Docteurs (2).

En quatrième lieu enfin, il faut que le suffrage universel des Théologiens ait été perpétuel, et sans interruption (3). Mais plusieurs très-graves Docteurs, de ceux même qui ne sont pas entièrement favorables au prêt-de-commerce (ce qui donne encore plus de poids à leur témoignage), déclarent que l'opinion favorable à ce contrat a été pendant des temps la plus commune dans les écoles théologiques (4).

(1) 4.e dissert. chap. 2, art. 1.er

(2) 4.e dissert., chap. 2, art. 2.

(3) 4.e dissert., chap. 1.er, art. 1.er, n.o 7.

(4) 4.e dissert, chap. 1.er, art. 2, §. 61, n.o 31.

J'ai aussi, dans le cours de cet ouvrage, répondu aux difficultés qu'opposent au prêt-de-commerce les Docteurs sévères. Je crois devoir rappeler quelques-unes des principales.

La plus commune de toutes, celle que répètent à chaque occasion nos adversaires, est que les condamnations de l'usure faites par les Pères, par les Conciles, par les Papes, sont générales et absolues; et qu'il n'y est jamais dit qu'il y ait une usure innocente, et une coupable.

Est-ce des condamnations antérieures au XII.e siècle que l'on parle? Est-ce de celles qui y sont postérieures?

Dans le premier cas, l'objection combat le système des adversaires autant que le nôtre. Ils reconnoissent qu'il y a des intérêts, *usuræ*, qui sont légitimes. Ils admettent donc, à la généralité d'expressions qu'ils nous objectent, des exceptions : dès-lors leur objection, dont toute la force consiste dans cette généralité absolue, illimitée, ne prouve rien. Quelle est cette restriction qui doit être rapportée à l'universalité des expressions? Nous disons qu'elles doivent être restreintes à l'usure envers les pauvres, dont les Pères parlent sans cesse. Les Docteurs sévères prétendent qu'elles comprennent seulement les intérêts lucratoires, à l'exception des compensatoires, dont aucun ancien monument ne fait mention. Lequel des deux doit-on croire?

Dans le second cas, c'est-à-dire, s'il s'agit

des condamnations portées depuis que la notion de l'usure a été resserrée dans l'intérêt du *mutuum*, elles ne tombent que sur l'intérêt de ce contrat, et sont étrangères au prêt-de-commerce.

Dans le fait, l'idée que l'on doit avoir de ces condamnations est qu'elles sont, non pas absolument générales, mais indéfinies; et qu'en conséquence elles ne doivent pas être prises dans leur universalité entière (1).

On objecte que l'usure est souvent déclarée, même par les saints Pères, contraire à la justice. Cela est vrai; mais, 1.° les Pères, de même que l'Ecriture-Sainte, emploient le mot justice à exprimer la vertu entière, la justification. 2.° Il est aussi dans le langage des Pères, d'appeler injustice le défaut de charité envers les pauvres: parce qu'il est dans leurs principes de regarder la bienfaisance envers les indigens comme une dette (2).

Les Pères, ajoute-t-on, joignent souvent l'usure aux crimes les plus énormes, et la présentent comme également odieuse. Et de là même il résulte que c'est l'usure oppressive qu'ils ont en vue (3).

J'ai aussi discuté plusieurs passages des Pères,

(1) 3.e dissert., chap. 3, art. 1, 2, 3;—5.e dissert., chap. 4, n.os 1 et suiv.

(2) 3.e dissert., chap. 3, art. 7.

(3) 3.e dissert., chap. 3, art. 6.

dans lesquels on prétend qu'ils condamnent le prêt intéressé, même envers les riches, et les négocians : et j'ai montré que, pris dans leur véritable sens, ces divers textes, les uns par une raison, les autres par une autre, ne combattent point notre prêt-de-commerce (1).

A des condamnations de ce contrat faites dans ces derniers siècles par un Cardinal, par plusieurs Evêques, et par deux Facultés de théologie de France, j'ai opposé les témoignages favorables de plusieurs Cardinaux, d'un plus grand nombre d'Evêques, et des Facultés de théologie d'Allemagne et d'Espagne (1).

CONCLUSION.

Le prêt d'accroissement, ou de commerce, et le prêt de conservation, n'ont jamais été condamnés comme usuraires. Dans les temps anciens, les condamnations de l'usure ne tomboient que sur celle qui est oppressive : et certes ces contrats n'oppriment point le pauvre. Dans les temps récens, en condamnant l'usure, on ne condamnoit que l'intérêt du prêt de consomption : et les prêts, soit d'accroissement, soit de conservation, sont absolument différens.

(1) 3.e dissert., chap. 3, art. 9.

(2) 4.e dissert., chap. 3, art. 5.

Il est donc permis d'en soutenir la légitimité, laquelle d'ailleurs est prouvée par de solides raisons.

Quant à l'usure proprement dite, c'est-à-dire quant à l'intérêt du *mutuum*, 1.° elle n'est pas de sa nature opposée à la loi naturelle : elle ne le devient que par l'oppression qui s'y joint. 2.° Elle n'est pas non plus interdite par la Sainte-Ecriture, par les écrits des saints Pères, par les canons des Conciles des premiers siècles. La différence du *mutuum* avec le *commodatum* n'étoit pas connue; le mot usure exprimoit l'intérêt de tout prêt quelconque, l'intérêt de tout genre, soit légitime, soit criminel. Ainsi les condamnations ne tomboient pas sur l'espèce du prêt : elles portoient sur la qualité de l'intérêt, et proscrivoient l'intérêt qui nuit au prochain, de quelque prêt qu'il fût perçu. C'étoit l'oppression qui attiroit de tous côtés sur l'usure les anathèmes.

Mais, depuis le XII.ᵉ siècle, c'est tout autre chose. La distinction entre le *mutuum* et le *commodatum* s'étant établie, tout le droit nouveau, toute la théologie s'est réunie pour condamner tout *mutuum* intéressé. Les Docteurs même favorables au prêt-de-commerce sont aussi contraires à l'usure que les autres; et ils ne défendent ce contrat qu'en soutenant qu'il n'est pas usuraire.

Au reste je dois observer que cet état actuel des opinions au sujet de l'usure se rapproche beaucoup de la doctrine des Pères, qui ne con-

damnoient que l'usure oppressive. Le *mutuum* intéressé ne l'est pas essentiellement : il peut très-bien ne pas l'être. Mais dans le fait il l'est souvent, et si souvent qu'on peut dire qu'il l'est presque toujours. Si l'on considère les personnes à qui se fait le prêt de consomption, presque toutes sont des pauvres : les riches n'en ont pas besoin. Si l'on fait attention à la matière de ce prêt, ce sont de minces secours : on ne prête pas de grosses sommes pour être employées à des usages qui les consumeront. Si l'on a égard à l'objet de ce prêt, c'est pour subvenir à des besoins, et communément à des besoins de nécessité, qu'il est fait. Je pense donc que c'est avec grande raison que le droit ecclésiastique nouveau interdit l'intérêt de tout prêt de consomption, sans distinction de riches et de pauvres, d'intérêt oppressif ou non oppressif. Le degré d'aisance ou de pauvreté qui autoriseroit ou qui interdiroit la perception de l'intérêt seroit impossible à fixer. Si quelquefois le *mutuum* intéressé ne nuit pas au prochain, ce sont des circonstances assez rares, des exceptions à l'ordre commun assez peu nombreuses, pour que la loi ait dû les compter pour rien. Je conclus donc, d'accord en ce point avec les Docteurs sévères, que tout prêt de consomption intéressé est, d'après les lois actuelles de l'Eglise, un péché; et qu'on doit fortement en détourner les consciences.

Je ne suis pas ébranlé de la considération que le prêt de consomption intéressé est permis par la loi civile de plusieurs pays. La loi civile ne peut pas entrer dans la distinction entre les diverses espèces de prêt. Au for extérieur elle seroit facilement éludée : et on se mettroit a l'abri de sa sanction en mettant dans le contrat, qu'on prête pour un objet qui n'est pas de consomption. Dans les premiers siècles de l'Eglise, la loi romaine permettoit de même tout prêt intéressé. Mais les Pères, les Evêques, les prédicateurs, les directeurs des consciences, avertissoient les fidelles qu'ils ne pouvoient sans péché profiter de la loi, pour retirer des pauvres des intérêts qui leur feroient tort. Il en doit être de même maintenant à l'égard du prêt de consomption. Il n'est pas juste de faire scrupule aux fidelles de prêts qui ne sont interdits par aucune autorité. Mais il faut leur faire sentir qu'il y a des choses permises par la loi du Prince, qui sont défendues par celles de l'Eglise ; qui ne sont pas des délits, mais qui sont des péchés ; que le juge terrestre ne peut pas punir, parce qu'on les soustrait sans peine à son jugement et à sa connoissance ; mais que celui qui sonde les cœurs et les reins connoît dans sa toute-science, et punira dans sa sévère justice.

FIN DE LA 2.e PARTIE DU TOME TROIS ET DERNIER.

TABLE
DES CHAPITRES
DE LA SECONDE PARTIE
DU TOME III.

CHAPITRE SECOND.

CHAPITRE TROISIÈME.

ART. 1.er

I. *L'usure*

CHAPITRE QUATRIÈME.

SIXIÈME DISSERTATION.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE SECOND.

ART. 1.er

ART. 4.me

CHAPITRE TROISIÈME.

CHAPITRE QUATRIÈME.

ART. 1.er

ART. 2.me

ART. 7.me

ART. 8.me

ART. 9.me

FIN DE LA TABLE DE LA 2.e PARTIE DU TOME III.

ERRATA *du 3.e volume, 2.de partie.*

PAGE 419, ligne 11, au lieu de *leurs*, lisez *les*.
— 425, lign. 23, au lieu de *sans la*, lisez *sans le*.
— 451, lign. 22, au lieu de *est à qui*, lisez *c'est à qui*.
— 456, lign. 3, au lieu de *entre autres choses celui*, lisez *entre autres celui*.
— 473, lign. 11, au lieu de *la prive*, lisez *les prive*.
— 514, lign. 13, au lieu de *démonstratifs*, lisez *démonstratif*.
— 522, lign. 16, au lieu de *reçus*, lisez *reçues*.
— 585, lign. 5, au lieu de *ex decisu*, lisez *ex decisâ*.
— 590, lign. 22, au lieu de *viverint*, lisez *viverent*.
— 600, lign. 25, au lieu de *convenerit*, lisez *convicerit*.
— 614, lign. 19, au lieu de *fût*, lisez *soit*.
— 642, lign. 3, au lieu de *certum*, lisez *certam*.
— 654, lign. 15, au lieu de *romanæ*, lisez *romanâ*.

